www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Jan. 7, 1903.

www.libtool.com.cn

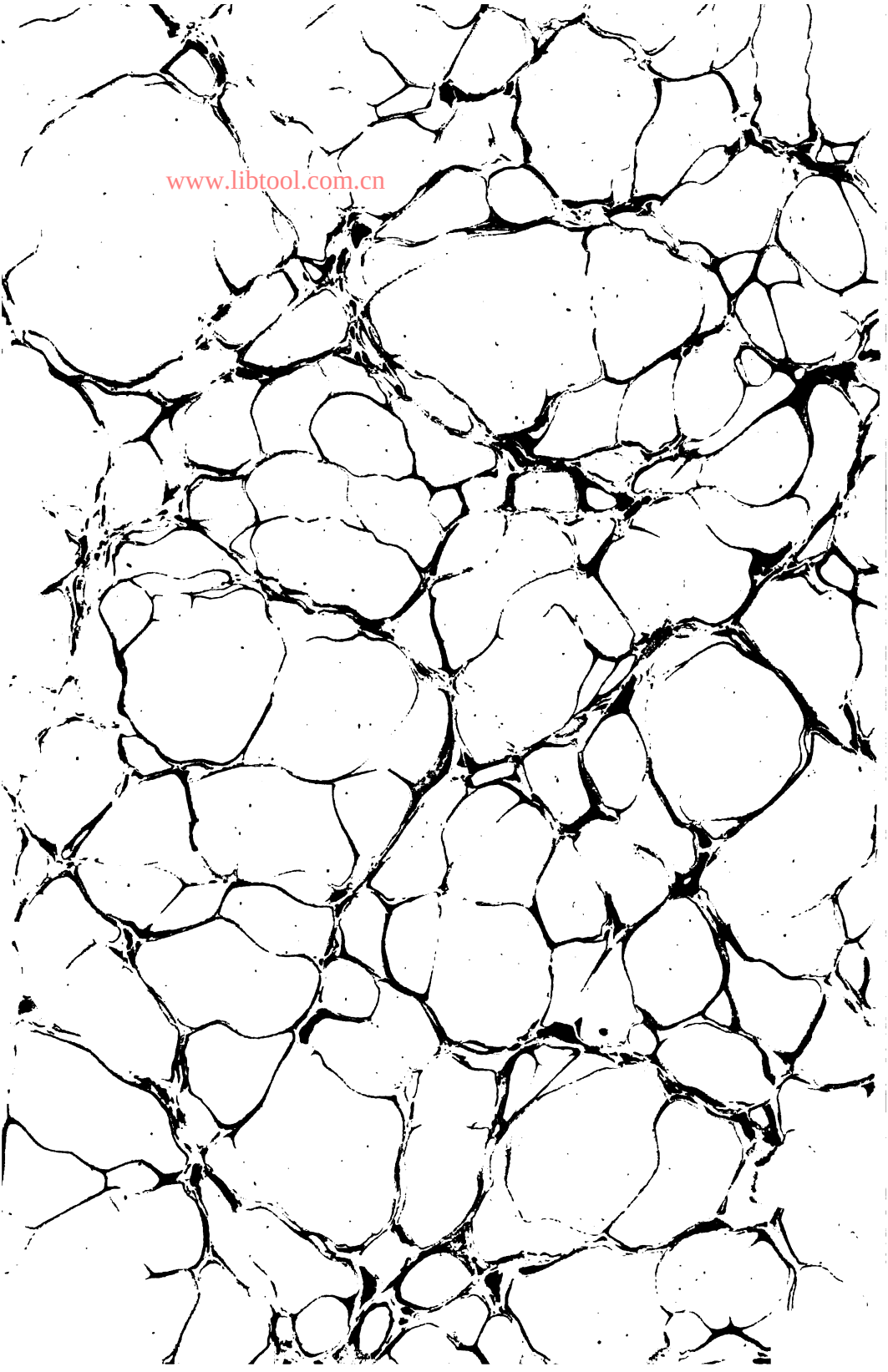

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIS

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière, par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

ET

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1857. — Première Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1857.

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière, par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

ET

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1857. — Première Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1857.

www.libtool.com.cn

Rec. Jan. 7, 1903.

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

Organisation des Tribunaux de commerce. — Nouveau projet de loi. — Adresse du Tribunal de commerce d'Anvers a M. le Ministre de la justice.

La Belgique a conservé intacte l'organisation des tribunaux de commerce, qui ont été institués chez elle, en vertu de la loi du 16-24 août 1790, et du code de 1807. Les juges sont des négociants qui ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq années. Ils sont choisis par leurs pairs et confirmés par le Roi.

Cet état de choses se trouve menacé dans son existence par le projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté à la Chambre des Rreprésentants, le 23 avril 1856, par M. le Ministre de la Justice. D'après ce projet, il serait créé auprès des tribunaux de commerce un Président civil, inamovible, nommé directement par le Roi, sans intervention du commerce.

Cette innovation a déjà soulevé des discussions dans plusieurs organes de la presse. Le commerce s'en est ému parce qu'il a toujours considéré comme une précieuse franchise, le droit d'être jugé par lui-même. La Chambre de Commerce d'Anvers s'est rendue auprès de M. le Ministre de la Justice pour lui présenter ses observations. Le Tribunal de commerce de la même ville vient de se joindre à elle en

www.libtool.com.cn

votant dans son assemblée générale du 23 janvier 1857 l'adresse ci-après, que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire. La question qui s'y trouve agitée se lie d'ailleurs directement au but de notre ouvrage, puisqu'il s'agit de l'existence ou de l'avenir de la judicature dont nous recueillons les décisions.

Voici les dispositions du projet qui ont donné lieu à l'adresse :

« *Art.* 109. Pour pouvoir être nommé président d'un tribunal de commerce, il faut être âgé de 30 ans accomplis, *être docteur en droit et avoir exercé des fonctions judiciaires ou avoir suivi le barreau pendant au moins cinq ans.*

» *Art.* 111. Les présidents des tribunaux de commerce sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées l'une *par la cour d'appel du ressort, l'autre par le conseil provincial.*

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées.

» *Art.* 132. Les présidents des tribunaux de commerce sont nommés à vie. Ils ne peuvent être privés de leur place ni suspendus que par un jugement. Leur déplacement ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de leur consentement.

» *Art.* 145. Dans les lieux où siége un tribunal de première instance, le président du tribunal de commerce est, en cas d'empêchement, dont la durée excède huit jours, de démission, de nomination à d'autres fonctions ou de décès, remplacé par l'*un des juges du tribunal de première instance que celui-ci désigne.*

En cas d'empêchement autre que celui ci-dessus mentionné, ou même en cas d'urgence, le président est suppléé par l'un des juges du tribunal de commerce, suivant le rang de leur nomination.

Ce dernier mode de remplacement a toujours lieu là où il n'existe pas de tribunal de première instance.

» *Art.* 106. Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale.

Il en est de même lorsque le tribunal de commerce établi n'a pu être composé pour l'époque de son entrée en fonctions.

Dans ce cas, le tribunal de commerce juge, sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce. »

www.libtool.com.cn

Il serait superflu d'entrer ici dans d'autres détails tant sur les dispositions du nouveau projet que sur les motifs qu'on a fait valoir à leur appui, et sur les précédents de la question soulevée, puisque l'adresse ci-après contient à cet égard les plus complets développements.

Nous nous bornons donc à la transcrire.

« *Adresse à Monsieur le Ministre de la Justice par le Tribunal de Commerce, séant à Anvers, sur les changements proposés à la composition des Tribunaux de commerce.* »

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans le projet de loi que vous avez présenté à la Chambre des Représentants, le 23 avril 1856, sur l'organisation judiciaire, un titre est consacré aux Tribunaux de commerce.

Ce titre a principalement pour but d'établir auprès de ces Tribunaux un Président civil, dont les Juges commerciaux, réduits à deux, ne seraient plus que les assesseurs, par conséquent de modifier profondément, sinon d'anéantir le principe de la juridiction consulaire.

Le Tribunal de commerce d'Anvers, persuadé que ce principe est la sauvegarde des intérêts du commerce et la garantie d'une bonne justice, n'a pu rester indifférent à l'annonce de l'innovation projetée. Il a donc chargé une commission de faire une étude nouvelle de la question, du projet de loi, de ses motifs. Ce travail a été présenté à l'Assemblée générale, discuté dans chacune de ses parties, adopté à l'unanimité. Nous venons vous le transmettre, Monsieur le Ministre, comme l'expression de notre conviction intime et d'autant plus profonde que nous la savons partagée par le commerce entier.

Ce n'est pas la première fois que l'existence et l'organisation des Tribunaux consulaires sont l'objet de certaines attaques. Nous en dirons plus loin les causes.

www.libtool.com.cn

Mais puisque ces attaques se reproduisent après deux échecs successifs, depuis la proclamation de notre indépendance nationale, nous pensons qu'il est utile de donner à la défense tout son développement, au débat toute sa portée.

A cet effet, nous voulons considérer les tribunaux consulaires dans leur histoire qui est ancienne et glorieuse, rappeler quelles idées ont présidé à leur organisation, de quels besoins ils sont l'expression; établir enfin que ces besoins subsistent.

Nous examinerons s'il est vrai que leur organisation est défectueuse et s'ils ont failli à leur mission.

Nous apprécierons ensuite les motifs sur lesquels la commission instituée par le Gouvernement a cru pouvoir se fonder pour demander une réforme; nous ferons cette appréciation avec calme, mais aussi avec l'énergie d'une entière franchise, ainsi qu'il convient à des hommes qui ont la conscience d'avoir, à l'instar de leurs prédécesseurs, su garder intacte la dignité de la justice que les suffrages de leurs concitoyens et la confiance du Roi leur ont confiée.

C'est, on ne saurait le méconnaître, l'intérêt du commerce et de l'industrie qui a donné naissance à la juridiction consulaire.

Cette juridiction n'est pas un privilège, c'est un droit au point de vue des idées consacrées par le temps et l'expérience. Depuis longtemps les choses purement administratives sont du ressort ,contentieux du pouvoir administratif, le militaire est jugé par le militaire, le civil par le civil, et le commerce par le commerce.

L'institution des juges consulaires fut une conquête de l'esprit de liberté sur la féodalité. Elle date de plusieurs siècles [1]. Ses

---

[1] Voir sur cette fondation, NOUGUIER, *Des Trib. de comm.*, vol. 1, p. 12 et suiv. — MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires.* — BORNIER, *Conférᵉ sur l'ordᵉ de commᵉ.* — VINCENS, *Législⁿ commᵉ.* — SAVARY, *Dict du Comm.* Vᵉ *Juges conservateurs des foires.*

www.libtool.com.cn

bienfaits ont été reconnus et hautement proclamés par les hommes les plus recommandables en même temps que les plus compétents et les plus impartiaux. Parmi eux, nous citons L. Nouguier, qui, dans son estimable traité des tribunaux de commerce, nous fait connaître l'opinion des maîtres de la science, tels que Montesquieu [1], d'Aguesseau [2], Nicodème [3], Jousse [4], Toubeau [5], Maréchal [6], Mezerey [7], Rogue [8] et autres.

Nouguier ne se borne pas à affirmer tout le bien que la chose publique a recueilli de cette institution, mais il appuie son assertion d'une statistique qui répond victorieusement à tous ceux qui voudraient contester sa thèse.

Cette statistique empruntée à l'année 1841 serait-elle plus avantageuse au soutien du système préconisé par Nouguier que celle à tirer de chacune des années subséquentes? Le contraire ne saurait former l'objet d'un doute et rien ne serait plus facile au gouvernement que de s'en assurer.

L'institution des tribunaux de commerce a résisté à l'action du temps et des révolutions. Elle a même grandi au milieu des commotions et des bouleversements politiques. Pourquoi? parce que loin d'être un privilège ou une exception, elle était de règle, partout, du moins, où le commerce avait pris assez d'extension pour rendre son action fructueuse. Elle était de règle, car le commerce et l'industrie, dans le jeu des institutions politiques, se placent au même niveau que le civil.

Ce n'est pas qu'à plusieurs reprises, l'on n'ait cherché à faire méconnaître cette égalité dans la participation à l'admi-

---

[1] *Esprit des lois*, t. II, liv. XX ch. XX.
[2] *Œuvres de*. . . . . , vol. XII; *Mémoire sur les juridt consuls*.
[3] *Exercice des commerçants*, 1re partie.
[4] *Commente sur l'orde de comme de 1673*, annotés par BÉCANNE.
[5] *Instit. du droit commercial*.
[6] *Traité des juges et consuls*.
[7] *Abrégé chron. de l'histoire de France*.
[8] *Jurisp. consule*.

www.libtool.com.cn

nistration de la justice. L'esprit de corps, cause de tant de rivalités, s'est constamment élevé avec obstination contre ce nivellement de droit, et, pour ne pas remonter plus haut, prenons date de l'édit d'août 1560 de François II, roi de France. L'arbitrage forcé imposé par cet édit en matière commerciale eut à compter avec la concurrence de la judicature ordinaire. Ce fut une des causes qui forcèrent les marchands de négliger l'édit et de faire retour à cette dernière judicature.

Cet état des choses ne fut que de courte durée, car en 1563 Charles IX rendit un édit d'organisation commerciale et pour en assurer l'exécution, il fallut que le célèbre chancelier de l'Hôpital publiât une instruction générale dont les motifs suivants nous dépeignent l'état d'hostilité que ce haut dignitaire avait à combattre! « L'édit de 1563 (dit-il) quoique salutaire » et pour mieux dire si nécessaire au public, a été néanmoins » traversé par les lieutenants civils, prévôts, baillifs, sénéchaux » et autres juges ordinaires qui n'ont pas laissé de s'y opposer » *toujours* et d'essayer d'en empêcher le cours et l'exécution, » même de l'étouffer, s'il était possible quasi dès sa naissance. »

Néanmoins, tant était vivace l'antipathie du juge ordinaire que cette instruction fut méprisée et que tout fut mis en œuvre afin de la paralyser et encore une fois *d'étouffer* l'édit lui-même. Il en résulta une déclaration royale qui fut publiée le 28 avril 1565. Cette déclaration constate à son tour les entreprises des juges ordinaires sur la juridiction consulaire « *sous couleur*, est-il dit, » que le pouvoir déféré à celle-ci n'est pas assez bien défini. »

Tout en pourvoyant à cette prétendue lacune, le souverain défend aux juges et sergeants toutes entreprises contre les sentences des causes des marchands, commine des pénalités contre tous réfractaires et investit les consuls du pouvoir de correction [1].

---

[1] V. Nouguier, t. I p. 25. — Bornier, t. II tit. XII. — Isambert, t. XIV, p. 179 et suiv.

www.libtool.com.cn

L'ordonnance dite de Blois rendue par Henry III en mai 1579 vient attester la continuation de la lutte [1].

Elle se produisit avec plus d'intensité sous Louis XIII témoins : 1° la déclaration du 2 octobre 1610 et celle *révocatoire* du 14 octobre 1611 venant restituer aux justices commerciales la plénitude de leurs attributions premières. 2° Les lettres patentes données par le même souverain en date du 26 juillet 1600 pour protéger les juges et consuls de Bordeaux contre les empiètements des magistrats rivaux, 3° les arrêts du Parlement du 14 mars 1612 et des 5 et 12 mars 1615 [2].

Malgré ces nouvelles dispositions et ces décisions tutélaires, l'antagonisme des juges ordinaires ne fléchit point et se manifesta sous mille combinaisons différentes dont l'effet était de paralyser les sentences des juges consulaires au point que les commerçants, bien que menacés d'amendes pour ce cas, se virent forcés de déserter la juridiction de ces derniers.

« Si le découragement s'était alors emparé des juges de com-
» merce, dit Nouguier [3], c'en était fait pour longtemps de cette
» précieuse institution. Heureusement comme à Rome, *caveant*
» *consules*. Les obstacles excitèrent vivement dans le cœur des
» magistrats le sentiment de leur dignité personnelle. Ils firent
» tête à l'orage; à la ténacité de leurs adversaires, ils opposèrent
» tout à la fois la ruse et la constance. »

Effectivement ces magistrats ressaisirent avec force leur autorité et à l'ombre de la déclaration de 1565, ils parvinrent à maintenir leur juridiction à peu près intacte pendant une longue période de temps.

C'est pour raffermir les bases de la juridiction commerciale jugée de plus en plus indispensable que, dans le grand siècle

---

[1] Nouguier, ibid. — Isambert, ibid p. 380 et 434.
[2] Nouguier, ibid p. 26.
[3] Nouguier, p. 27.

www.libtool.com.cn

de Louis XIV et sous le ministère de l'immortel Colbert, parut l'ordonnance qui fut pour ces deux hommes illustres, dit Locré t. 8, « un nouveau titre de gloire, un nouveau droit à l'estime » de la postérité. »

Toutefois, vers la fin du XVII[e] siècle une nouvelle croisade fut organisée contre cette institution et il fallut divers arrêts de cours et enfin un arrêt du conseil privé du Roi du 11 octobre 1724 pour mettre un terme aux actes de perturbation dont la compétence du juge-consulaire était incessamment l'objet dans les principales localités commerciales de la France. « Certes, s'écrie » Nouguier [1], lorsqu'une institution a résisté à ces rudes atteintes, » lorsqu'elle s'est élevée, malgré ces obstacles sans cesse renaissants, c'est une preuve que, dès son origine, elle avait poussé » de profondes racines, qu'elle répondait à merveille aux nécessités du commerce et que son avenir est aussi grand que » durable. »

Aussi ne manqua-t-elle pas de survivre au choc terrible d'une révolution qui dès 1789 vint engloutir toutes les institutions de la monarchie. Dans ces temps de restriction et de suppression de toutes les prérogatives, non-seulement les tribunaux de commerce furent maintenus par la loi du 16-24 août 1790, mais leur compétence fut étendue aux litiges engendrés par le commerce maritime, litiges, qui jusqu'alors ressortaient des tribunaux particuliers connus sous le nom *d'amirautés*.

Leur véritable caractère comme leur organisation furent enfin déterminés par le code de commerce qui nous régit.

Il est pénible néanmoins d'avoir à constater encore ici que dans le cours de la grande élaboration dont est sortie l'organisation consulaire actuelle, celle-ci eut à jouter contre un reste d'antagonisme de la part de la juridiction ordinaire. La section de l'intérieur du Conseil d'état disait : « Les commençants

---

[1] Ibid. page 32.

www.libtool.com.cn

» réclament unanimement contre la suppression d'un certain » nombre de tribunaux de commerce. Jamais il ne s'est élevé » aucune plainte contre leur existence ou leurs jugements. Les » *tribunaux civils seuls les prétendent inutiles, mais à cet égard* » *leur témoignage a-t-il une grande autorité? Et ne peut-on pas* » *les soupçonner de vouloir réunir à leurs attributions celles des* » *tribunaux de commerce?* »

Les vœux de la grande majorité des corps consultés sur toute la surface de l'empire français n'eurent donc pas de peine à l'emporter.

Enfin la loi fondamentale des Pays-Bas et la constitution Belge en son art. 105 sont venus successivement garantir au pays et au commerce en particulier l'institution de la justice commerciale.

Nous ne parlerons pas ici de la tentative qui, sous le roi Charles X, se manifesta de nouveau en France, mais qui fut abandonnée devant l'énergique protestation du tribunal de commerce de Paris. Bornons-nous à constater que pendant 40 ans le commerce Belge avait joui en paix de cette institution lorsqu'en 1846 cette possession fut inopinément troublée.

C'était à l'occasion du nouveau projet de loi sur les faillites. L'expérience avait démontré les défectuosités de la loi française sur cette matière. Le commerce et l'industrie avaient réclamé à cet égard une amélioration qu'avait fait espérer l'art. 139 de la constitution, mais il en fut pris texte pour la rédaction d'un nouveau projet qui venait bouleverser dans son essence l'organisation de la justice consulaire.

En effet, à l'élément commercial dont se composait le personnel de la juridiction commerciale, on voulut, en majeure partie, substituer l'élément civil.

Au lieu d'un Président choisi dans le commerce parmi ses membres les plus expérimentés et les plus capables et présenté par lui à la nomination du Roi, on voulait placer à la tête de la justice consulaire un juge du tribunal civil délégué par le Président de cette juridiction et, aux côtés de ce

www.libtool.com.cn

nouveau Président et de ses deux assesseurs pris dans le commerce, devait siéger un autre délégué de l'élément légal, savoir un magistrat du parquet du Procureur du Roi près du tribunal civil.

Le commerce s'émut. Il vit dans cette innovation une atteinte directe à ses droits et à ses intérêts. De toutes parts surgirent des réclamations. Le tribunal de commerce d'Anvers délibéra en assemblée générale du 21 janvier 1847 une adresse à Monsieur le Ministre de la Justice et il fut résolu qu'au besoin cette adresse serait imprimée et distribuée aux membres des deux chambres législatives.

Toutefois, il ne fut donné aucune suite à ce hors-d'œuvre en tant que l'on avait voulu le rattacher à la loi sur les faillites.

Mais en 1848 un nouveau projet se fit jour au sujet de la compétence consulaire. Entr'autres dispositions, quelques-unes avaient pour but de faire distraire de cette compétence toutes affaires commerciales et maritimes d'une importance n'excédant pas 300 frs. pour les mettre dans les attributions des justices cantonales.

De nouveau, le commerce revendiqua ses droits au nom de la constitution belge qui les a garantis et confirmés, au nom des lois que leur parfaite harmonie avec les mœurs semble rendre immuables.

Cette fois encore le tribunal d'après ses convictions ne pouvait hésiter à joindre ses efforts à ceux du commerce et, le 20 décembre 1848, il délibéra une adresse à la Chambre des Représentants pour combattre la nouvelle attaque dont son institution était l'objet.

Ainsi, à chaque innovation imprudemment tentée dans le domaine de la justice consulaire, le commerce, car on ne contestera pas que les chambres et les tribunaux consulaires n'en soient les vrais organes, a protesté avec l'énergie de ses convictions et réclamé le maintien de la justice telle qu'elle est rendue.

Or, ce n'est certes pas le commerce qu'on accusera de manquer

www.libtool.com.cn

d'intelligence quant à ses intérêts. Par une mesure utile parmi les lois et les réglements qui le régissent, qui n'ait été provoquée par lui.

Eh bien, si le commerce défend la justice consulaire, n'est-ce pas une preuve manifeste que cette institution telle qu'elle est organisée, lui est utile et nécessaire, en un mot que les juges des marchands (comme on disait anciennement) doivent être commerçants ?

Pour quiconque comprend bien le droit commercial et n'est pas aveuglé par la prévention de l'élément légal, c'est là une vérité palpable. Le droit commercial est un droit à part; c'est proprement un composé de mœurs et d'usages qui n'ont presque rien de commun avec les transactions civiles. Si ces dernières peuvent être soumises à des appréciations déterminées et presqu'immuables, il en est tout autrement des opérations commerciales et industrielles. Vouloir les circonscrire dans un cadre de règles et de formes invariables même pour un certain laps de temps, c'est violenter au préjudice de l'intérêt public les relations et les mœurs du négoce, c'est arrêter le commerce dans son essor, c'est vouloir fatalement mais inutilement résister à tous les progrès, à toutes les nécessités, à la marche du temps.

La preuve de ces vérités se trouve dans les leçons vivantes de l'expérience. L'histoire industrielle et commerciale est là comme un monument de la prospérité publique, monument à la vérité inachevé, mais auquel chaque jour a apporté et continuera d'apporter sa pierre.

A l'autorité des faits attestant la mobilité et les grands pas du négoce, vient se joindre l'autorité de la parole des éminents législateurs qui nous ont doté de nos codes et dont l'œuvre revèle qu'ils comprenaient merveilleusement les besoins d'expansion de toutes les forces sociales parmi lesquelles sans doute le commerce et l'industrie figurent au premier rang. Dans les discours des orateurs du gouvernement, chargés d'élaborer

www.libtool.com.cn

et de soutenir le projet de code, se retrouve souvent cette grande et féconde idée proclamée au conseil d'état que le commerce ne peut être régi par des règles fixes. Le discours préliminaire du projet du code civil s'exprimait ainsi :

« Les affaires militaires, le commerce, le fisc et plusieurs » autres objets supposent des rapports particuliers qui n'ap- » partiennent exclusivement à aucune des divisions précé- » dentes.

» Le commerce ordinaire de la vie civile, uniquement réduit » aux engagements contractés entre des individus que leurs » besoins mutuels et certaines convenances rapprochent, ne » doit pas être confondu avec le commerce proprement dit, » dont le ministère est de rapprocher les nations et les peuples, » de pourvoir *aux besoins de la société* UNIVERSELLE *des hommes.* » Cette espèce de commerce, dont les opérations sont presque » toujours liées aux grandes vues de l'administration et de la » politique, *doit être régie par des lois particulières qui ne peuvent » entrer dans le plan du code civil; l'esprit de ces lois diffère » essentiellement des lois civiles.* »

» Ce langage des illustres fondateurs du code civil MM. Portalis, » Tronchet, Bigot-Préameneu et Malleville, disent Dela Marre et » le Poitevin, nous atteste hautement qu'il fallait au commerce » non pas des lois exceptionnelles mais des lois particulières » (peculiares), des lois qui lui fussent propres, fondées, comme » les lois civiles, sur la bonne foi, c'est-à-dire sur l'équité, mais » sur une équité plus large, plus libre dans ses allures. Et » pourquoi ?

» Parce que l'objet du commerce est de rapprocher les nations » et les peuples, de pourvoir à la société universelle des » hommes. »

Déjà, avant eux, l'archichancelier Cambacérès, quand on proposa de définir et de préciser certaines obligations commerciales, avait donné cette réponse mémorable. « Les véritables règles » du commerce sont celles *de la bonne foi et de l'équité.* Il

www.libtool.com.cn

» faut bien se garder de les affaiblir par des règles trop » positives [1]. »

Sans doute, ce n'est pas à dire que les principes généraux en matière de convention, inscrits dans le code civil, ne s'appliqueront pas aux transactions commerciales. Mais les auteurs du code civil, comme ceux du code de commerce, savaient que la plupart de ces principes sont de droit naturel; que, fondés sur la nature des choses, sur la raison humaine et sur les rapports sociaux, ces principes ont été de tous les temps et qu'ils exerçaient leur empire bien longtemps avant que les législations les plus anciennes les eussent codifiés.

Ils n'ignoraient pas que ces principes dirigent constamment la pratique du commerce et de l'industrie, que sans eux cette pratique serait impossible; que le commerce y puise sa vitalité non-seulement dans ses rapports entre concitoyens, mais aussi et surtout dans ses rapports internationaux.

Et c'est aussi pourquoi la matière qui forme la grande base du commerce, à savoir *le contrat de vente et d'achat*, n'a point été traitée spécialement dans le code de commerce, bien que lors de sa présentation de ce dernier code, comme lors de la présentation du titre de la vente au code civil, il ait été expressément reconnu que ce dernier demeurerait étranger au commerce, reconnaissance d'ailleurs consacrée par l'art. 1107 du code civil portant :

« Les règles particulières aux transactions commerciales sont » établies par les lois relatives au commerce. »

Or par *lois relatives au commerce*, on doit entendre non-seulement les lois, les réglements et traités écrits, mais, avant

---

[1] Les lois civiles ne régissent que les peuples auxquels elles ont été données; mais les lois de commerce ont une prévoyance plus étendue, plus hospitalière: elles sont faites pour cette grande famille de commerçants répandus dans le monde entier... BONCENNE, *Théorie de la proc. civ.* t. I, p. 382.

www.libtool.com.cn

tout, les usages généraux et locaux si bien connus du négociant et du négociant seul, malgré leur diversité et leur immensité.

Ces usages sont à proprement parler la vie commerciale en tant qu'ils ne viennent pas heurter une loi d'ordre public. Casa-Regis, cet oracle du droit commercial, nous enseigne qu'en matière commerciale toutes les règles du droit doivent se taire et ne peuvent être prises en considération quand l'équité et la bonne foi commandent d'en user autrement, pourvu que cela ne répugne pas au bien-être du commerce public et que cela le favorise. *In materiâ commercii omnes juris regulæ silere debent et non attenduntur, quando æquitas et bona fides aliud servari dictat, modo publici commercii bono non repugnet sed faveat.* (Disc. 190 n° 13.)

Troplong, dans la *Revue de législation*, juillet 1842, reconnaît lui-même « que l'usage du commerce passe avant les lois du code civil. »

C'est pourquoi le législateur n'a réglementé que tout ce qui se rattache par affinité au contrat de vente et d'achat savoir les conditions requises pour pouvoir exercer le commerce, les contrats de commission, de transport, de change, d'assurance et de prêts à la grosse.

Si, à presque toutes les époques, on a reconnu qu'il fallait laisser au commerce le soin de régler et de formuler d'après les temps, les circonstances et les lieux, les transactions de vente et d'achat qui en sont l'âme, comment supposer que les hommes pratiques, dévoués à la science commerciale, auraient ignoré les principes sur lesquels reposent essentiellement ces transactions? Être négociant consommé et ignorer les lois particulières à l'institution du négoce, c'est un non sens. Aussi l'auteur de l'ouvrage intitulé: *Exercices des commerçants*, Nicodème, n'a-t-il pas hésité à dire: « Pour être habile consul, il faut » avoir l'esprit du commerce » et ailleurs: « il serait plus » facile à un habile consul de devenir un bon avocat qu'il ne » le serait à un bon avocat de devenir un habile consul, parce que

www.libtool.com.cn

» pour acquérir la science du consulaire, il ne faut pas seule-
» ment en étudier les lois, mais encore pratiquer le commerce
» et être né avec l'esprit du commerce. Un habile consul a la
» clef des lois, tandis qu'un avocat n'a pas la clé du commerce. »

Écoutons encore De la Marre et le Poitvin [1] : « C'est par le
» commerce disent-ils, que les sociétés modernes se sont avan-
» cées dans la voie du progrès et de la civilisation; dès lors
» rien d'étonnant que le droit commercial ait dans l'ordre de
» de son développement devancé le droit civil. »

C'est en s'appuyant sur ces considérations si vraies et si fécondes, que des législateurs immortels, sortis de 89, maintinrent les tribunaux consulaires dans leur intégrité.

Lors de la discussion du code de commerce on avait dit : « Il est de la plus grande importance que les tribunaux de
» commerce ne soient composés que de négociants : ce sont
» des tribunaux d'exception qui ont une marche rapide et des
» principes particuliers. Les contestations qui y sont portées
» ne peuvent pas, le plus souvent, être décidées par le texte
» de la loi; il faut connaître les usages du commerce pour
» prononcer conformément à ces usages, et il faut apporter un
» grand esprit de conciliation dans toutes les affaires qui en
» sont susceptibles.

» On craindrait donc que l'introduction de personnes étran-
» gères au commerce ne changeât l'esprit de ces tribunaux et
» on réclame les conditions d'éligibilité actuellement existantes.
» *Pour être juge en matière de commerce, il faut avoir fait le*
» *commerce* [2].

Et la commission, se rendant à ces observations, remplaça les mots *tout individu* (art. 620) par ceux-ci : « *tout commerçant.* » Voici la remarque qu'elle fit à cette occasion : « *presque toutes*

---

[1] Traité du contr. de commission, t. II, n° 14.

[2] Locré, *Esprit du code de comm.* vol. VIII, p. 66.

www.libtool.com.cn

» *les villes de commerce* ont demandé que les juges NE puissent » être choisis QUE parmi les commerçants; nous n'avons *pas* » *balancé* à rectifier cette partie du projet. »

D'après cet article (620) et l'interprétation qui lui fut donnée par deux avis du Conseil d'État, il suffisait *d'avoir exercé* le commerce conformément au passage de Locré, cité plus haut.

Eh bien, disons-le en passant, ce système, qu'on comprenait à cette époque de stagnation commerciale, s'il était appliqué aujourd'hui, serait déjà fautif, car quoi de plus rapide et de plus prodigieux que l'élan du commerce et de l'industrie? Chaque jour n'apporte-t-il pas son contingent de progrès, de combinaisons, d'usages et disons même de langage elliptique et conventionnel. Combien de nouvelles sources de production ou d'importation, combien de nouveaux débouchés, en un mot combien de relations toutes nouvelles ne se succèdent pas dans l'intervalle d'un seul lustre? Or, au praticien seul il est donné de suivre et discerner ces additions, ces diversifications, ces élans progressifs et disons-le, ces métamorphoses, en d'autres termes au praticien seul il est donné de saisir l'ensemble de la vie commerciale du moment. Le nier, c'est méconnaître l'évidence des faits, c'est ou bien renier la destinée des deux principales sources de la prospérité des états, ou bien attribuer la science infuse en matière de commerce à celui qui ne s'en est jamais occupé.

Aussi, Monsieur le Ministre, nos honorables prédécesseurs ne s'y trompaient-ils pas lorsque dans l'adresse du 21 janvier 1848 ils disaient au Gouvernement. « Tout est tellement spécial dans » ces affaires (de commerce) qu'il ne suffit pas même d'avoir » été commerçant, mais qu'il faut l'être actuellement pour le » bien apprécier et ce par le motif que *rien n'étant station-* » *naire dans le commerce*, les manières d'opérer changent » constamment. Pour juger une affaire commerciale, il faut » donc bien comprendre le fait commercial, connaître les usages » de ce que, dans le commerce, on peut appeler la loi. »

www.libtool.com.cn

Toutes ces vérités que nous défendons trouvent actuellement une confirmation éclatante et un nouvel appui, s'il en était besoin, dans les réclamations incessantes du peuple le plus commerçant du monde et cependant le plus scrupuleux conservateur de ses lois et de ses institutions. La Grande-Bretagne, malgré que les affaires commerciales s'y jugent avec l'assistance d'un jury, demande à grands cris l'organisation spéciale des tribunaux consulaires. Elle les réclame dégagés de l'élément légal parce que cette immixtion est contraire à la nature et au but de l'institution.

Écoutons à ce sujet l'organe de la fameuse association de Londres, M. Hutton, lorsqu'au nom de celle-ci, il expliquait naguère au congrès douanier tenu à Bruxelles les bienfaits que ses compatriotes attendent de la nouvelle juridiction convoitée :

« Par suite de l'action constamment exercée par ces tribunaux » (consulaires) sur leurs affaires commerciales et par la force » des relations qu'un intérêt commun et bien senti dévelop- » perait entr'eux, il surgirait lentement peut-être, mais d'une » manière sûre, de l'unité dans la pensée, de l'union dans » l'action du monde commercial. L'influence des tribunaux de » commerce ne tarderait pas longtemps à se faire sentir par » rapport à nos relations commerciales à l'étranger, et, de » cette manière, bien des difficultés aujourd'hui insurmontables » (dans l'état de la juridiction anglaise) recevraient une solu- » tion satisfaisante de l'intelligence combinée d'hommes jugeant » des affaires *qu'ils administrent tous les jours et qu'eux seuls* » *comprennent réellement.* »

Ainsi ces idées ont pour elles l'expérience des siècles, l'opinion des législateurs anciens et modernes, celle des hommes de pratique et des hommes de science.

Il nous semble difficile, après tant d'autorités, qu'une raison éclairée et non prévenue ne reconnaisse pas que l'introduction dans la juridiction commerciale de ce que nous appelons le légiste ne soit un mal. Sans rien retrancher à ce que le légiste

www.libtool.com.cn

mérite d'estime et de considération dans la sphère de sa noble science, on n'a pu s'empêcher de voir en lui l'homme qui, dès sa jeunesse et pendant de longues années, s'est nourri des principes rigoureux et des règles fixes, positives et pour ainsi dire métaphysiques du droit civil; on doit se dire que, dans l'application du droit, cet homme, par la nature de ses laborieuses études et par la trempe même de son éducation, ne sort que difficilement du cadre dans lequel il a été enveloppé; que n'ayant en rien éprouvé les besoins du commerce, il est demeuré étranger à sa marche et à ses progrès, n'a consulté ni ses usages locaux, ni ses usages généraux, fruits du temps et des relations internationales; on comprend qu'à raison de son savoir et de ses habitudes, il lui répugne même d'entrer dans toutes ces formes, dans toutes ces pratiques variées selon leur objet et selon les lieux, en un mot dans tous ces éléments en nombre infini dont se compose l'existence commerciale et industrielle.

Donner à cet homme, quelque soient ses mérites, une voix dans les décisions consulaires, c'est donc abâtardir l'institution, c'est lui enlever le moyen d'exercer la bienfaisante direction que le commerce attend de lui; c'est l'empêcher de se former une jurisprudence. Cependant la jurisprudence forme la gloire et la force de toute juridiction. Les décisions de la Rote de Gênes, cet ancien tribunal de marchands, sont encore respectées et ont fait vivre son nom. La jurisprudence du tribunal de Marseille, celle du tribunal du Hâvre et de Paris font autorité chez nos voisins et chez nous. Elles ont été recueillies dans les livres qui plus que le code forment la Bible du commerce. Nous ajouterons que la jurisprudence est un bienfait pour les justiciables, car elle est le complément de la loi et de l'usage; elle règle une foule de transactions que la loi n'avait pu prévoir; elle est enfin progressive comme le négoce et l'industrie eux-mêmes.

Eh bien, cette jurisprudence est rendue impossible dans le nouveau système, car ce serait folie que de prétendre recueillir

www.libtool.com.cn

l'unité après avoir semé la division. La jurisprudence, reflet des besoins et des tendances du négoce ne peut être créée que par des juges sortis du négoce et animés d'un même esprit. Si on introduit dans les tribunaux de commerce deux éléments qui se combattent, on amènera nécessairement des fluctuations et des revirements qui jettent le discrédit sur une juridiction et la font abandonner.

Est-ce à dire que nous soutenions que l'élément légal ne peut à aucun titre se produire dans les tribunaux consulaires? Certes que non. Il doit s'y trouver pour éclairer la décision quand il le peut et c'est ce qui a lieu dans l'organisation actuelle.

Les juges sont des commerçants qui, âgés d'au moins trente ans, ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant au moins cinq années, qui ont été reconnus par leurs concitoyens et par le Roi aptes à ce poste éminent. Dans l'usage adopté à Anvers il ne deviennent même juges effectifs qu'à la suite de deux années de siège comme juges suppléans. Le président est choisi parmi les anciens juges, c'est-à-dire après avoir passé par une double épreuve et s'être initié à tous les devoirs de ses importantes fonctions. Dans le commerce, la qualité de président est la plus grande distinction que le négociant puisse recevoir de ses pairs.

A côté de ces magistrats se trouve le greffier jurisconsulte placé là comme la personnification vivante de la loi et des règles juridiques. Sans doute il ne se borne pas au simple rôle de conservateur des archives et nous ne sachions pas que ce soit un mal. Il est présent aux débats judiciaires et aux délibérations qui les suivent. Il recueille le sentiment des juges, et, le plus souvent, c'est à lui qu'est confiée la rédaction de leurs sentences. Dans les questions où le droit domine, il apporte sa lumière et formule son opinion comme le Ministère Public ou civil; il la présente à l'appréciation du Tribunal qui, dans la plénitude de sa liberté, juge et décide.

Voilà, Monsieur le Ministre, le jeu de cette institution dont,

www.libtool.com.cn

nous aurons à le constater plus tard, on a méconnu le fonctionnement régulier et parfaitement légitime. Il nous semble que son organisation, dont nous n'excluons nullement le greffier, concilie d'une manière admirable la liberté et la dignité du Tribunal avec la garantie d'une parfaite connaissance de tous les éléments d'appréciation, d'une influence pondérée, d'une étude approfondie des causes, partant d'une bonne justice.

Ce système créé par les besoins sociaux, organisé d'après les leçons d'une longue expérience, a aussi produit de bons fruits.

Nous avons déjà parlé de la jurisprudence forte et respectée des principaux tribunaux consulaires de France. Le tribunal de commerce d'Anvers invoque aussi avec orgueil l'autorité attachée à ses décisions. Il croit pouvoir affirmer que la plupart des doctrines importantes posées par lui, sont restées debout et sont devenues la règle du commerce. Relever le nombre de ses sentences et celui de leur confirmation en degré d'appel, les mettre en rapport avec les décisions civiles, nommer les hommes qui précédemment et sous l'empire de la loi actuelle, ont successivement occupé le siége de Président, c'est proclamer la gloire de l'institution! c'est attacher à sa couronne un fleuron dont ni l'ingratitude ni l'injustice ne sauraient la déshériter.

Qu'on y songe bien, aucune institution humaine n'est parfaite. Mais s'il y a quelque point où la justice consulaire puisse laisser à désirer, d'autres fractions de l'ordre judiciaire jouissent-elles donc de conditions meilleures? Dans le grand nombre de plaideurs, ne rencontre-t-on de mécontents qu'au sortir de l'audience consulaire?

Encore une fois, une statistique d'adhésions des parties litigeantes aux sentences tant consulaires que civiles rendues en premier ressort, fera raison de toute allégation désavantageuse à la justice consulaire. Et à ce sujet, le Tribunal, Monsieur le Ministre, a trop de confiance dans votre impartialité et dans votre amour du bien public, pour ne pas espérer que vous voudrez bien faire dresser consciencieusement cet aperçu statis-

www.libtool.com.cn

tique pour le soumettre aux chambres législatives en tems opportun [1].

Résumons-nous et disons : Les tribunaux de commerce opposent à l'innovation dont ils sont menacés une quadruple barrière, leur passé, la logique de leur organisation, leurs bons résultats, les sympathies de leurs justiciables.

Il semble que lorsqu'une institution sociale est ainsi défendue, elle est à l'abri de toute atteinte.

Il semble qu'alors on puisse avec raison qualifier l'innovation projetée de malencontreuse, inopportune, contraire aux enseignements du temps et aux tendances de l'époque.

Et en effet, c'est pendant que le peuple le plus expérimenté le plus éclairé du monde sur les nécessités du commerce et de l'industrie, critique avec véhémence en matière commerciale la participation officielle de l'élément légal aux décisions consulaires, c'est pendant qu'il signale l'anomalie de notre organisation judiciaire commerciale en ce qui regarde le ressort d'appel, c'est quand le commerce de 1856 n'a presque rien de semblable à celui de 1807, c'est lorsque le droit commercial tend à devenir droit cosmopolite, lorsque l'Institut supérieur du commerce, distribuant la science théorique et pratique, a

---

[1] Depuis que cette enquête a été délibérée et avant qu'elle ne fut livrée à l'impression, la *Gazette de Liège* dans ses numéros 26, 29, 36 et 38 a publié quatre articles fort remarquables sur la question. Le n° 38 contient une statistique des jugements rendus dans le ressort de la Cour de Liège tant par les tribunaux civils, que par les tribunaux de commerce en distinguant quant à cette dernière catégorie les jugements rendus par les tribunaux consulaires de Liège et de Verviers d'avec ceux rendus par les tribunaux civils jugeant en matière commerciale. Voici le résumé.

Tribunal civil de 1re instance de Liège 289 jugements reformés en degré d'appel sur 629 appelés.

Tribunaux de commerce de Liège et Verviers ensemble 26 jugements reformés sur 91 appelés.

Tribunaux civils de Huy, Hasselt, Arlon et Marche jugeant en matière commerciale, 9 jugements reformés sur 15 appelés.

www.libtool.com.cn

été ouvert et s'annonce comme une pépinière de bons juges consulaires, c'est alors que par une sollicitude que le commerce n'a nullement provoquée, on veut confier la fortune du négociant et son honneur commercial à l'appréciation d'hommes que ni leur profond savoir, ni leurs habitudes n'ont initiés et ne pourront initier à l'immense vie du commerce terrestre et maritime !

Le projet présenté par vous, Monsieur le Ministre, a été élaboré par une commission, nommée par arrêté royal du 22 janvier 1853.

Dans l'exposé des motifs vous faites observer que ce vaste travail émane des magistrats choisis dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire, et dont le savoir, l'expérience et l'activité ont été appréciés au point que vous avez jugé inutile de consulter les cours et les tribunaux sur le projet élaboré par ces magistrats et émané en quelque sorte du pouvoir judiciaire lui-même.

Le tribunal de commerce d'Anvers manquerait à la vérité s'il ne vous exprimait son regret de ce que, d'une part, le Gouvernement n'ait fait entrer dans la composition de la commission susdite que des hommes faisant partie de la fraction du pouvoir judiciaire dite civile et criminelle, et que d'autre part, avant la soumission de ce projet aux discussions de la Chambre, le Gouvernement, agissant en cela bien autrement que ne le fit le gouvernement de France lors de la préparation du titre *des tribunaux de commerce*, bien autrement encore que ne le témoignent les antécédents du Gouvernement belge dans une foule de circonstances d'une importance secondaire, ait jugé inutile de s'entourer des lumières que les divers tribunaux consulaires auraient pu jeter sur une question aussi vitale dans l'organisation politique de la Belgique.

Assurément le commerce et spécialement la fraction du pouvoir judiciaire dont le tribunal de commerce d'Anvers a l'honneur de faire partie, ne méritaient sous aucun rapport ni l'une ni l'autre de ces omissions.

www.libtool.com.cn

Les considérations et les données ci-dessus émises autorisent à croire que l'intervention officielle de l'élément commercial dans les discussions préparatoires du dit projet et plus spécialement celle des magistrats consulaires dans l'examen de ce projet, auraient apporté un tribut utile à cette œuvre d'intérêt général. N'est-ce pas à leur coopération qu'est du l'édifice commercial ? Ils eussent fait comprendre que l'élément juridique légal et l'élément juridique commercial doivent, par leur nature, vivre séparés dans tout grand centre du commerce et de l'industrie ; que vouloir greffer ces deux éléments l'un sur l'autre, c'est préparer l'anéantissement de celui-ci.

Aussi cette appréciation n'a-t-elle pas échappé à la commission. En effet dans sa séance du 2 novembre 1853, elle avait adopté, *après discussion*, les dispositions des art. 7, 8 et 9 du premier projet, parmi lesquels se trouvait l'art. 111 du projet actuel ; mais bientôt elle revint sur ses pas; ce fut dans la deuxième séance suivante, celle du 16 novembre, et à quelle occasion ? A l'occasion de la résistence du commerce. Tant il était évident pour les magistrats de la commission que l'art. 111 prérappelé serait l'objet d'une réprobation presque générale dans le commerce, qu'elle crut devoir prendre les devants en appelant au secours de ce même art. 111, une mesure comminatoire à inscrire en tête de la loi.

Cet épouvantail contre toute velléité de démonstration hostile, ce bill d'introduction forcée du principe nouveau a été tracé par l'alinéa 2 de l'art. 106 sur lequel nous aurons à revenir [1].

---

[1] Art. 106. Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale.

Il en est de même lorsque le tribunal de commerce établi n'a pu être composé pour l'époque de son entrée en fonctions.

Dans ce cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce.

www.libtool.com.cn

Le texte du procès-verbal de la dite séance porte :

« Un membre de la commission émet l'opinion que les dispo-
» sitions relatives aux présidents des tribunaux de commerce,
» adoptées par la commission dans l'intérêt de la bonne admi-
» nistration de la justice et en vue d'une protection efficace
» pour le commerce, pourraient renconter du mécontentement
» parmi les commerçants dans certaines localités, méconten-
» tement qui finira par disparaître devant les bons résultats
» que le système produira, mais dont les premiers effets seront
» peut-être d'élever un obstacle aux élections et par suite à la
» formation des tribunaux de commerce, et il croit que la loi
» devrait prescrire une règle de nature à empêcher l'inconvénient
» qui pourrait en résulter.

» La commission adopte cette proposition et décide, etc. etc. »

On le voit, pas de contradiction ; unanimité de pensées sur les causes, sur les effets et sur le remède préventif. Peut-on avoir rien de plus significatif au regard de la préscience de l'opinion du commerce ?

Oui cette opinion est celle-ci : *L'intérêt de la bonne administration de la justice consulaire* est en opposition diamétrale avec l'innovation qu'on entend lui imposer. Rien n'est moins *efficace*, que la *protection* à laquelle on veut l'assujettir. Les plus grandes autorités dans la science du droit commercial, une pratique immémoriale impriment un cachet de contrevérité aux raisons dont s'étaie la commission. Ces raisons, le commerce les revendique pour la conservation de ses droits imprescriptibles. Intervertir ces raisons dans l'application, ce n'est pas améliorer l'administration de la justice consulaire, ce n'est pas servir l'intérêt du commerce, c'est jeter ces deux intérêts dans un même abime. Pour le prouver, il ne manquait autre chose que la mesure comminatoire dont s'arma le nouveau système, car il implique évidemment sa condamnation.

Qu'à des motifs inadmissibles la commission ait cru devoir ajouter une dose d'espérances quant aux résultats, on le conçoit ;

www.libtool.com.cn

mais le commerce n'a pas foi dans ces prophéties, quelques sincères qu'elles soient et il leur oppose une bannière sur laquelle plus de quatre siècles ont inscrit et sa franchise judiciaire pure et exempte d'éléments étrangers, et la vigueur comme la sagesse de l'institution qu'il a su maintenir intact contre les luttes les plus acharnées et enfin, les honneurs que lui ont reconnus tant de législateurs et d'hommes compétents même aux plus fortes crises politiques. A l'ombre de cette bannière il s'écrie avec raison : « Le mieux est l'ennemi du bien. »

Si l'application de cette maxime avait besoin d'être encore justifiée dans l'espèce, elle le sera surabondamment par l'examen auquel nous devons nous livrer maintenant des motifs qui ont déterminé la commission à adopter les articles 7, 8 et 9 de l'avant-projet.

La commission a motivé son vote dans les termes suivants :

« Une longue expérience a prouvé que dans l'intérêt des » justiciables, comme dans l'intérêt de la dignité de la justice, » il convient de placer à la tête des tribunaux de commerce » un magistrat qui, par ses connaissances spéciales, soit à même » de diriger et d'éclairer les délibérations de ses collègues. » Chacun des membres de la commission a pu, dans sa carrière » judiciaire, constater des faits nombreux attestant que dans » l'état actuel, les tribunaux de commerce sont constamment, » quant à leurs décisions, sous l'influence de personnes sans » caractère officiel et sans responsabilité. »

Ce passage renferme plusieurs propositions. Le tribunal se croit obligé de s'arrêter à chacune d'elles.

Première proposition.

L'expérience des membres de la commission est le résultat *des faits nombreux attestant*, etc.

Il serait tout aussi difficile de préciser ces faits, du moins en ce qui concerne le tribunal de commerce de la métropole

www.libtool.com.cn

commerciale, qu'il le serait de constater les faits de dépendance des juges civils. Cependant, (hypothèse pour hypothèse) dans combien de tribunaux civils la prépondérance du Président sur ses assesseurs ne paraît-elle pas telle que l'opinion publique, à tort ou à raison, ne considère la sentence rendue que comme l'émanation d'une seule opinion dominante?

Mais ici, dira-t-on, tout au plus se range-t-on du côté du président qui est revêtu d'un caractère officielle. Eh bien, c'est de quoi il faut prendre acte pour différentier le résultat; car dans un tribunal consulaire où résiderait ce double caractère, il n'y aurait pas seulement l'influence du savoir, il y aurait encore le prestige de la supériorité hiérarchique. Or l'influence du greffier (car il faut le nommer, à défaut de la commission) l'influence du greffier comme jurisconsulte ou, pour suivre la circonlocution employée, comme homme *pourvu de connaissances spéciales*, n'a aucun titre à imposer, aucune opinion à présenter si le tribunal ne veut y recourir, et si, de ce convié, il manifeste sa manière de voir, nulle considération ne saurait y assujettir aucun des trois juges sur lesquels repose le soin de décider.

Que l'on substitue maintenant à cet organe purement consultatif l'élément légal officiel, délibératif et présidentiel, quelle sera la situation? Elle se touche du doigt : Il n'y aura en réalité qu'un juge, à savoir le Président pour toutes les questions qu'il revendiquera comme se rattachant prétenduement à ses *connaissances spéciales*, ou deux juges seulement pour toutes questions de commercialité pure, questions qui forment les 7/8 des contestations consulaires.

Il sera donc vrai de dire que le tribunal de commerce ne sera jamais ou du moins presque jamais complet.

Nous ne reviendrons pas ici, Monsieur le Ministre, sur les *connaissances spéciales* qu'il faut avant tout pour apprécier sainement les contestations en matière de commerce de terre et de mer. Mais, c'est une erreur bien grande, nous l'affirmons

www.libtool.com.cn

hautement en vertu de l'expérience des siècles et de celle qu'il nous a été donné d'acquérir dans notre carrière commerciale et judiciaire, c'est une grave erreur que de supposer ces connaissances soit à des hommes blanchis dans la magistrature judiciaire civile, soit même aux membres de l'ordre estimable du barreau.

Oui, le jurisconsulte qui se sera voué, et cela est assez rare, aux affaires litigieuses du commerce, finira par acquérir une certaine aptitude à la compréhension et à la solution des questions qui s'offrent dans la pratique; mais qu'on l'interroge et il dira avec cette franchise qui lui appartient et ne fait que relever son mérite, que plus il s'est adonné aux affaires commerciales, plus il a compris combien lui sont nécessaires le secours et les lumières de ses cliens. C'est le propre de l'homme qui n'a jamais approfondi une science que de croire de bon foi qu'il lui suffirait de peu pour y être bientôt initié.

Que si *des faits nombreux* tels que ceux auxquels la commission, a fait allusion se sont produits, ce n'est pas une raison, Monsieur le Ministre, pour fausser dans son essence l'institution que le tribunal défend avec toute la vigueur de ses convictions. En effet le remède est à côté du mal.

D'après l'art. 105 de la Constitution, c'est la loi qui détermine les lieux où il y aura un tribunal de commerce; donc la loi peut supprimer tel tribunal qui ne répond pas au but pour lequel il a été institué.

Que si le mal, après due constatation, vient de l'influence fatale de quelqu'un de ces hommes privés de caractère officiel, il n'est pas vrai de dire avec la commission que cet homme soit irresponsable, car à l'égal des membres du parquet du Ministère public et de tant d'autres fonctionnaires, les services du greffier consulaire peuvent être appréciés dans l'ordre du maintien ou de la révocation de la mission lui confiée par le roi.

www.libtool.com.cn

Deuxième proposition.

Dans *l'intérêt des justiciables .... il convient de placer*, etc. etc. Ces justiciables, ce sont les industriels et les commerçants. Eh bien, Monsieur le Ministre, que l'on donne à cette question fondamentale l'épreuve d'une enquête par forme de votes à recueillir non seulement parmi les notables mais aussi parmi tous les marchands et industriels patentés, et la vérité sera connue. Il serait étrange que les vœux du commerce en cette matière eussent été méconnus aux diverses époques qui ont été précédemment signalées et notamment en 1846 et 1848 par les divers corps qui avaient l'honneur d'en être les organes les plus immédiats; et qu'en serait-il encore aujourd'hui que ces corps sont composés d'autres hommes ? Rien de plus normal, Monsieur le Ministre, que l'épreuve que nous appelons de tous nos vœux, car elle se coordonne parfaitement avec les institutions d'un peuple libre et avide de bonnes lois.

Troisième proposition.

Dans l'intérêt.... *de la dignité de la justice il convient*, etc. etc.

Le sentiment que le tribunal de commerce d'Anvers a éprouvé à la lecture de ce passage, il doit s'abstenir de le définir.

Chargé en ce qui le concerne du dépôt le plus précieux qui se puisse concevoir, celui de la dignité judiciaire, le tribunal en corps, et chacun de ses membres en particulier ne sauraient que protester hautement contre l'inculpation dans laquelle la commission n'a pas craint de l'envelopper. Il a fallu, Monsieur le Ministre, tout le courage et toute la conviction de ses devoirs en présence des suffrages de ses concitoyens et de la confiance de son Roi, pour que le tribunal n'en continuât pas moins à vouer son temps à l'accomplissement désintéressé du mandat qu'il a accepté avec la plus entière abnégation.

C'est, à n'en pas douter, pour n'avoir jamais pénétré dans

www.libtool.com.cn

le sanctuaire des délibérations qui doit être mûré et pour avoir prêté l'oreille à quelques déconvenues (et où celles-ci ne surgissent-elles pas?) que les membres de la commission susdite ont hasardé une des assertions les plus graves qui se puissent produire contre un corps judiciaire.

Quoiqu'il en soit, le tribunal attendra avec confiance et avec calme les discussions législatives pour autant que le gouvernement persiste dans la partie du projet d'organisation judiciaire dont il s'agit, et il apprendra, car il a droit de l'espérer, quelle est la part qui lui est réservée dans les motifs qui ont semblé devoir justifier la mesure soi-disant protectrice de sa dignité.

Qu'une considération cependant nous soit permise : le nouveau projet sauve-t-il la dignité des tribunaux de commerce dont il se préoccupe à tort? Ils avaient auprès d'eux l'élément légal à titre consultatif; on le leur impose à titre d'autorité; au lieu d'un conseil, on leur donne un tuteur. Sans doute la première condition de la dignité est l'indépendance; or, dans l'organisation projetée; les commerçants, avec le nom et la responsabilité de juges, ne seront le plus souvent que les certificateurs du Président auquel ils donneront oralement des parères. Nous ne connaissons à Anvers aucun notable qui veuille accepter une position pareille [1].

---

[1] Les rédacteurs du premier projet du code de commerce avaient proposé d'instituer dans chaque cour d'appel une section spéciale pour les affaires de commerce, composée de quatre magistrats ordinaires et de trois anciens commerçants. La cour de Rennes seule donna un avis favorable. Les autres cours combattirent cette nouveauté par plusieurs raisons dont l'examen prouve que l'on sous-entendait la principale, c'est-à-dire la répugnance de marier deux éléments hétérogènes et la conviction que ces éléments ne feraient que mauvais ménage.

La république ligurienne prit ce plan en sous-œuvre. L'essai qui en fut fait à Gênes réussit mal. Les quatre magistrats et les trois commerçants se mirent en opposition permanente et irréconciliable, nous dit VINCENS (*expos. raisonnée de la législ. comm.* t. I, p. 84). On s'écarta en vertu de ce qui devait rapprocher et la jurisprudence en fut réellement faussée.

www.libtool.com.cn

QUATRIÈME PROPOSITION.

Les faits nombreux constatés par chacun des membres de la commission du projet...., dérivent de *l'influence de personnes sans caractère officiel et sans responsabilité.*

Permettez-nous, Monsieur le Ministre, de répéter que ces personnes ne peuvent être que les greffiers des tribunaux de commerce.

S'il était vrai que le greffier dût régulièrement et normalement rester en dehors du fonctionnement des tribunaux de commerce tels qu'ils sont organisés aujourd'hui, encore croirions-nous avoir suffisamment répondu à l'objection en disant : Tout juge civil, n'importe dans quelle sphère il se trouve placé, se fera honneur de convenir que dans sa carrière, il ne s'en est pas toujours rapporté à ses propres inspirations et à celles de ses collègues ; que le doute l'a quelquefois, sinon souvent, conduit à s'éclairer à d'autres sources vivantes. En quoi donc y aurait-il étrangeté dans le même procédé de la part du juge consulaire? Le bien de la justice n'y trouve-t-il pas son profit ? Ils sont bien rares les adeptes consciencieux du vrai qui sacrifient ce devoir de consultation, aux étroits scrupules de l'amour-propre.

Mais nulle loi impérative n'a borné le greffier aux travaux matériels de son greffe; une mission plus importante lui est dévolue au tribunal de commerce. D'après l'esprit de l'institution qu'on ne veut pas comprendre, déjà nous avons cherché à définir cette mission ; mais il importe d'y revenir puisque c'est elle surtout qu'on attaque; il importe de montrer de quelle source elle procède, quelle est sa portée et si l'influence qu'elle crée s'exerce autrement que dans l'intérêt de la justice.

Afin d'avoir le moins possible à se défier de ses forces, le tribunal de commerce d'Anvers se recrute des notabilités dans les diverses branches du commerce.

A côté de l'élément commercial dans ses diverses parties les plus importantes, le tribunal appelle dans son sein non pas

www.libtool.com.cn

un simple licencié en droit, ni un magistrat de l'ordre judiciaire civil, mais un homme mûri dans le maniement des affaires litigieuses et ayant acquis par une longue expérience autant de notions des affaires commerciales qu'il est possible d'en acquérir sans la pratique même du commerce. C'est à ces titres, outre les garanties d'une probité et d'une activité bien éprouvées, que le tribunal a l'habitude de recommander respectueusement au roi la nomination de son greffier. Certes, entre un homme revêtu de cette confiance et les membres du tribunal, il y a réciprocité d'estime et de bienveillance. Bientôt, aux talents qui distinguent généralement le greffier d'un tribunal de commerce et à l'habilité de saisir dans les procès commerciaux le point difficultueux, vient se joindre une aptitude particulière à recueillir promptement le sentiment des juges avec lesquels il se trouve constamment en délibération. Delà cette confiance dont le tribunal consulaire s'honore, disposition intime que l'on a traduit en influence et dont on s'est plu à exagérer le degré aussi bien que la nature. Eh bien, ici les présidents et juges de commerce d'Anvers, à l'instar de leurs devanciers tiennent à devoir d'attester que cette prétendue influence, quand on lui a permis de se produire, n'a jamais que puissamment contribué au but et au bien-être de l'institution consulaire, car elle n'est autre que celle du savoir, de la plus stricte intégrité et, rappelons-le, d'une confiance justement méritée. Aussi, personne n'ignore de quelle considération le greffier du tribunal de commerce est généralement environné, et c'est à cette considération avant tout que l'institution consulaire est redevable de faire arriver dans sa composition des hommes qui consentent à abandonner une carrière aussi brillante que lucrative pour consacrer modestement le fruit de leur longue expérience et le reste de leurs jours à la marche efficace et régulière de la justice commerciale.

En résumé, rien ne pouvait être plus concluant en faveur du système actuel que l'absence du *caractère officiel* dont s'étaie la commission, tandis que *l'irresponsabilité* dont elle se prévaut

www.libtool.com.cn

serait l'apanage de la magistrature *inamovible* qu'elle veut introduire, à la différence des greffiers actuels, car évidemment ceux-ci sont responsables par le fait du titre précaire de leur office. Or, nous le demandons, quand et où cette responsabilité a-t-elle été compromise par ces hommes de choix ? A cette occasion, le tribunal de commerce d'Anvers range au nombre de ses devoirs celui de renouveler solennellement ici ce qui se trouve consigné dans tant de pages de ses archives, à savoir le témoignage de la haute estime que depuis l'organisation de son institution, les greffiers se sont successivement conservés dans son sein pendant l'exercice de leurs laborieuses fonctions.

Le tribunal constate en même temps les souvenirs honorables et les regrets sincères que chacun de ces fonctionnaires a laissés. Il est fier de rappeler que sur leur poitrine brillait le signe du mérite et de l'honneur et que l'un d'eux, Me Oostendorp, aujourd'hui rentré au barreau, est président de la commission de révision du code de commerce.

Des motifs que vous apprécierez, Monsieur le Ministre, ne permettent pas au Tribunal de parler de l'actualité; mais s'il est un vœu qu'il puisse en cette occasion joindre à celui de l'abandon de la proposition d'un système radicalement vicieux, c'est le vœu de voir raffermir et améliorer la position de son greffier et de le voir à l'abri d'allusions aussi décourageantes qu'elles sont imméritées.

En somme, Monsieur le Ministre, les quatre propositions formulées d'un seul jet par la commission ne sauraient être accueillies avec quelque faveur par la législature, 1° parce qu'elles portent sur des suppositions controuvées par l'expérience des siècles et celle des 40 dernières années de fonctionnement de la magistature consulaire; 2° parce que ces suppositions loin d'être justifiées par l'intérêt des justiciables, sont au contraire contredites par leur silence ou leurs protestations; 3° parce que ces suppositions portent injustement atteinte à la fidélité des tribunaux consulaires dans l'exercice de leur

www.libtool.com.cn

mission, principalement en ce qui regarde le dépôt sacré de leur dignité et de leur autorité; 4° parce que ces suppositions sont au rebours de l'expérience et de l'enseignement des hommes les plus compétents pour apprécier les besoins du commerce et de l'industrie et les bienfaits de l'institution purement commerciale dont a joui jusqu'aujourd'hui le monde commerçant; 5° parce qu'elles tendent à infirmer sans parfaite connaissance de cause la considération des hommes d'élite que le commerce s'est acquis en qualité de greffiers et à dénaturer le genre et la portée des services qu'ils ont rendus jusqu'à ce jour au bien-être de la chose publique; 6° parce que ces mêmes suppositions, si elles pouvaient être admises, auraient pour résultat, si elle n'ont pour but, de détruire par absorption et, disons-le avec le chancelier de l'Hopital, *d'étouffer* l'institution consulaire sous le prétexte de la fortifier.

Est-il besoin, Monsieur le Ministre, de démontrer quelles seront les conséquences infaillibles de la peine comminée à charge du commerce dans le cas prévu au début du titre IV intitulé des tribunaux de commerce?

Cet art. porte :

« Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un » arrondissement, le tribunal de 1re instance y exerce la juri- » diction commerciale.

» *Il en est de même lorsque le tribunal de commerce établi* » *n'a pu être composé pour l'époque de son entrée en fonctions.*

» *Dans ces cas*, le tribunal de 1re instance juge sans l'as- » sistance du Ministère public, conformément aux dispositions » qui régissent les tribunaux de commerce. »

Il faut avoir une bien faible connaissance du mouvement des causes litigieuses commerciales, de leurs exigences diverses et de leur nombre dans les grands centres du commerce et de l'industrie, pour espérer quelque bon résultat de leur renvoi devant les juges ordinaires.

A-t-on considéré, Monsieur le Ministre, combien ceux-ci sont

www.libtool.com.cn

étrangers à tout ce que réclament journellement de l'expérience du magistrat commerçant les rapports de mer et leur affirmation sur interrogatoire des gens de l'équipage, l'admissibilité pour les principalas langues du monde tant des courtiers interprètes ou leurs porteurs officiels de procurations que des traducteurs jurés, les requêtes pour mise à la chaîne des navires et la vérification s'ils sont prêts à mettre à la voile, pour nomination d'experts arrimeurs ou inspection de navigabilité, pour dépôt de marchandises en litige, dépôt à effctuer d'après leur nature et leur état présumé dans tel magasin plutôt que dans tel autre, pour nomination d'experts afin de constater la nature, le degré et les causes de détériorations ou d'avaries, experts qui doivent varier suivant les espèces à soumettre à leur vérification, enfin le contrôle des divers états mentionnés nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 du code de com., etc., etc.?

A-t-on supputé les loisirs qui restent aux magistrats des tribunaux civils pour s'ingérer dans toutes ces formalités et opérations de chaque jour, pour donner fréquemment des audiences extraordinaires en matière urgente sur assignation judiciaire d'heure à heure au vœu des art. 417 et 418 du code de procédure civile et enfin pour suffire, en temps opportun, à l'écoulement d'un rôle d'audience qui excède de 3/4 à 2/3 le nombre de causes portées au civil?

Non, on y a peu songé et le tribunal de commerce d'Anvers croit pouvoir dire, pour le cas où le système bâtard dont il s'agit, viendrait à être maintenu en projet par le gouvernement et consacré contre toute prévision par la législature, de deux choses l'une : ou il faudra tripler le personnel de la magistrature civile ou, à côté de la juridiction officielle, il s'établira une juridiction officieuse dite arbitrale, juridiction volontaire et conforme, dans la dite hypothèse, aux nécessités impérieuses du commerce et de l'industrie.

Et qu'on ne s'y trompe pas, cette dernière juridiction s'organisera infailliblement dans toutes les grandes populations

www.libtool.com.cn

commerçantes et industrielles, même après qu'il aurait été pourvu à la majoration convenable du personnel des tribunaux civils dits de 1re instance.

Le tribunal ne rencontrera point, Monsieur le Ministre, les autres imperfections du projet de loi ni sous le rapport des conditions évidemment insuffisantes d'idonéité exigées par l'art. 110, ni sous le rapport des cas de maladie et d'absence du président magistrat civil ou jurisconsulte et de son remplacement, (art. 145), disposition vicieuse dans son principe autant qu'inexécutable dans la pratique, ni sur l'art. 476 qui, d'une part, réduit au nombre de deux les huissiers ordinaires du tribunal de commerce, nombre évidemment insuffisant à Anvers où, en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1841, ils sont au nombre de quatre et qui, d'autre part, sans nécessité aucune et au préjudice évident du commerce astreint le tribunal de commerce à choisir ces officiers parmi les huissiers *ordinaires,* ni enfin sur l'art. 293 qui d'une manière indirecte semble enlever aux greffiers consulaires le droits de vente publique, droit dont ils sont en possession presqu'immémoriale et dont ils ont fait jusqu'aujourd'hui un usage si sobre et si conforme à leur dignité.

S'il l'estime convenir, le tribunal se réserve, Monsieur le Ministre, de revenir sur chacune de ces dispositions et vous en signaler les nombreux inconvénients.

En vous transmettant le projet dont le tribunal de commerce à discuté la partie qui concerne son institution, le très-honorable président de la commission, M. Le Clercq, dans la dépêche vous adressée sous la date du 18 novembre 1854, s'exprimait ainsi :

« L'arrêté royal qui l'institue (la commission) ne l'a point » chargée de préparer le projet d'une loi nouvelle sur l'orga- » nisation judiciaire, mais simplement de réviser, refondre et » compléter les dispositions législatives et règlementaires sur » cette matière; c'est dans cet esprit qu'elle a rempli sa mission; » elle n'a pas entendu créer de nouvelles institutions judiciaires; » *celles qui nous régissent ont été consacrées par une longue*

www.libtool.com.cn

» *expérience* et notre constitution *en a sanctionné les éléments* » *principaux* en les coordonnant avec l'ordre politique propre » à la Belgique. »

Le tribunal le dit avec franchise, le programme dicté par l'arrêté royal du 22 janvier 1852 n'a pas été fidèlement suivi en ce qui concerne la juridiction commerciale. Il a été excédé du tout au tout, car on a fait une organisation nouvelle, contraire à sa raison d'être, contraire *à ce qui a été consacré par une longue expérience* et sanctionné par nos lois et par l'esprit de notre constitution; on a dénaturé cette institution précieuse à tant de titres, en éliminant brutalement l'élément principal de sa composition, celui du président, homme du commerce, homme choisi parce qu'il est consommé dans la pratique et la judicature autant que dans celle du négoce, et cela pour lui substituer un élément tout autre auquel il n'est pas donné d'avoir cette double qualité.

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, le tribunal de commerce d'Anvers comme l'a déjà fait le commerce lui-même, vous prie très-révérentiellement de supprimer du titre IV du projet tout ce qui a trait à l'immixtion à titre d'autorité de l'élément légal dans la jurisdiction consulaire; de consacrer le droit de celle-ci de présenter à la nomination de Sa Majesté le Roi, autant d'huissiers audienciers qu'elle l'estimera utile avec faculté de les choisir n'importe où, bien entendu sous les garanties voulues de probité et de capacité; et enfin de maintenir le greffier dans chacune des attributions sur la foi desquelles il a sollicité et obtenu sa nomination.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de notre haute considération.

Le Président du Tribunal de Commerce d'Anvers,
(Signé) CATEAUX-WATTEL.

Le Greffier,
(Signé) J^h CONARD.

www.libtool.com.cn

NAVIRE. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES. — AFFRÉTEUR.

Les propriétaires d'un navire sont-ils tenus des obligations contractées par le locataire-affréteur qui fait naviguer à ses risques et périls et pour son propre compte, si d'ailleurs le tiers a su ou dû savoir que les propriétaires étaient étrangers à l'exploitation? RÉS. NÉG. [1].

Il en est surtout ainsi lorsque la dette réclamée a pour cause, non l'entretien et la conservation du navire, mais le service et l'exploitation, par exemple des frais de commission et de courtage.

(KREPS CONTRE GODSCHALK, ROOSE ET DE COCK).

Les défendeurs, propriétaires du bateau-à-vapeur *le Commerce de Gand*, le donnèrent en location pour cinq ans au sieur Breusing, commissionnaire à Anvers. Ce contrat ne fut pas enregistré. Breusing forma à Anvers une société sous la firme : *Breusing et C°*, répandit des circulaires où il annonçait la création d'une agence de la compagnie anglaise de navigation Nord-Européenne et l'organisation d'un service de transport entre Anvers et Grimsby, qui devait s'opérer par le bateau-à-vapeur susdit, qu'il dota d'un nouveaux nom : l'*Entreprise*.

L'*Entreprise* fit plusieurs voyages, de 1852 à 1853, sans trop de succès. Le sieur Kreps, qui s'était entremis comme courtier de navires, actionna le sieur Breusing en paiement de ses frais, débours et commissions pour trois voyages, s'élevant à fr. 2485.37. Il cita en même temps les trois propriétaires comme responsables de la dette contractée par Breusing;

---

[1] L'arrêt qui l'a décidé ainsi réforme un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui avait admis la responsabilité des propriétaires. Il importe de remarquer que le tribunal d'Anvers avait jugé constant que le tiers ignorait le défaut d'intérêt des propriétaires dans l'entreprise, tandis que la Cour d'appel part de l'hypothèse opposée. — Du reste, voir la décision subséquente et la note.

www.libtool.com.cn

il soutenait que ce dernier devait être considéré comme leur mandataire, puisqu'il avait eu la direction du navire; que toutes les dépenses et paiements qu'il avait faits avaient eu lieu à l'occasion du navire et pour lui; que dès lors il n'était pas tenu de rechercher en quelle qualité Breusing avait la direction du bateau-à-vapeur; que d'ailleurs la navigation s'était faite au profit des propriétaires du navire, puisqu'ils recevaient de Breusing un prix de location.

Les sieurs De Cock, Roose et Godschalk répondaient que jamais Breusing n'avait été leur mandataire et que le mandat ne se présume point; que c'était au demandeur à l'établir; que la navigation se faisait pour compte exclusif du sieur Breusing, et que les propriétaires percevaient leurs loyers, quel que fut le sort de l'entreprise du locataire; que les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, les engagements qui avaient eu lieu entre Breusing et le demandeur, ne pouvaient leur être opposés (art. 1165 c. civ.), et que le sieur Kreps alléguait vainement qu'il pouvait croire que les défendeurs étaient intéressés dans la firme sociale Breusing et C°, puisque nul n'est présumé intéressé dans une raison sociale et que celui qui contracte est tenu de s'assurer de la condition des personnes avec lesquelles il traite. Ils ajoutaient qu'en dehors des cas de responsabilité expressément prévus par la loi, nul ne doit répondre des faits d'autrui; que l'art. 216 [1] était inapplicable, puisque le demandeur n'avait pas traité directement avec le capitaine; qu'au surplus cet article n'était que le corollaire de l'art. 218 du même code, d'après lequel le propriétaire peut congédier le capitaine, d'où la conséquence que la responsabilité du premier cesse lorsqu'il s'agit d'un capitaine nommé par le locataire-affréteur ou des faits de ce dernier, dont les droits sont irré-

---

[1] Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

www.libtool.com.cn

vocables pendant toute la durée du bail. Ils faisaient valoir en dernier lieu que les sommes réclamées ne concernaient que l'exploitation du navire et non sa conservation.

Le 23 juin 1853, le tribunal de commerce d'Anvers rendit la décision suivante :

JUGEMENT.

Sur la recevabilité :

Considérant que l'on ne saurait, à la vérité, dénier au propriétaire d'un navire, le droit de le donner en location pour un temps déterminé plus ou moins long aussi bien qu'il le prête pour un voyage, mais que dans les circonstances du procès il s'agit de rechercher si la location que les défendeurs nommés ci-après allèguent avoir faite au sieur Breusing, le 5 janvier 1852, doit les soustraire au paiement des sommes demandées, en d'autres termes, si le demandeur est recevable dans son action vis-à-vis des défendeurs A. De Cock, Roose et Godtschalk, propriétaires du navire *l'Entreprise*, nommé précédemment le *Commerce de Gand* ;

Considérant que de l'ensemble des dispositions du livre II du code de commerce, il résulte que, sauf quelques exceptions expresses, le capitaine d'un navire de mer est le représentant du propriétaire ; que plus spécialement l'article 216 du même code dispose que tout propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, d'où le corollaire tracé dans l'art. 218 qui donne au propriétaire le droit de congédier le capitaine :

Considérant qu'en admettant même qu'il y ait lieu parfois de distinguer entre le propriétaire armateur et l'armateur fréteur par rapport à la responsabilité née de la gestion du capitaine ou de quelqu'un pour lui ce ne serait assurément que dans certains cas où les tiers auraient traité uniquement avec ce dernier ou son mandataire comme représentant exclusif de l'armateur fréteur, mais que jamais le propriétaire du navire ne saurait se retrancher derrière ses conventions particulières de louage du navire avec l'armateur fréteur pour se soustraire aux obligations contractées par le capitaine envers des tiers, alors que, comme dans l'espèce, ces conventions n'ont aucune date certaine et

www.libtool.com.cn

n'ont pas été annoncées publiquement, de telle manière que chacun en eût connaissance et pût mesurer l'étendue de sa confiance et de ses droits; que jusque-là le capitaine, aux yeux des tiers, reste le mandataire du propriétaire du navire par rapport à ce dernier et à l'expédition, et que, partant, il faut appliquer à ce propriétaire la responsabilité dudit art. 216;

Considérant que les voyages du navire *l'Entreprise*, qui ont occasionné les frais et la commission ou courtage mentionnée au compte du demandeur, n'ont eu lieu qu'au moyen de la lettre de mer indiquant les trois défendeurs comme propriétaires du navire; que la circonstance que Breusing avait publié des circulaires annonçant au public la formation à Anvers de l'agence d'une compagnie nord-européenne de navigation à vapeur (*North-European steam navigation company's agency*), faisant, par le navire *l'Entreprise*, un service régulier entre Anvers et Grimsby, n'est nullement élisive des intérêts des propriétaires dans les faits dudit navire, puisque indépendamment de ce qu'il n'y est parlé que d'une simple agence, on doit supposer encore par la firme A. Breusing et comp. qu'elle est formée de plusieurs intéressés; que ce qui devait même éloigner les tiers de l'idée que les défendeurs s'étaient entièrement dessaisis de la jouissance ou de l'exploitation de ce navire, c'est qu'aucune mention n'en est faite dans la lettre de mer qui leur fut délivrée le 23 juillet 1852, en vertu de la loi du 14 mars 1819;

Considérant que le système ci-dessus admis est le seul qui puisse se concilier avec les principes légaux et les intérêts des tiers; qu'il s'ensuit que le demandeur est recevable dans son action qui a pour objet des dépenses et émoluments faits et mérités dans l'intérêt dudit navire et de l'expédition, que cela ait eu lieu sur l'ordre du capitaine ou du sieur Breusing qui, au vu et su des défendeurs, avaient respectivement la direction et le commandement du navire;

Considérant que cette recevabilité n'est en rien atténuée par cela seul que le demandeur a reçu de A. Breusing et comp. les frais du premier voyage du navire et qu'il s'est adressé à eux pour les causes de la demande actuelle, puisque cette conduite s'explique naturellement par la direction que Breusing et comp. avait prise publiquement du même navire à Anvers; que le fait d'avoir laissé encaisser par Breusing et comp. les frets gagnés par le navire *l'Entreprise* n'est pas moins

www.libtool.com.cn

irrelevant, puisque ces derniers, représentant le navire au port d'Anvers, avaient seuls, à l'exclusion même du capitaine, le droit de les percevoir, et qu'en fût-il autrement, aucun lien de droit n'obligeait le demandeur de se rembourser par compensation sur chaque fret, à peine de déchéance;

Au fond,

Par ces motifs, le tribunal déclare les défendeurs non fondés dans leur exception de non-recevabilité.

Du 23 juin 1853. — MM. Ch. Agie, *Prés.* Duanis et Reusens, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger et Oostendorp.

Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si, d'une part, il est vrai que la lettre de mer faisait connaître les appelants comme propriétaires du navire, il est également vrai, d'autre part, que ce navire n'avait d'autre destination que de servir de véhicule à l'entreprise formée par la société Breusing et comp., ayant pour objet d'établir un service de bateaux à vapeur entre Anvers et Grimsby et *vice-versa*; que l'intimé a su ou dû savoir, par la teneur du contrat de société, que Breusing et comp. étaient seuls intéressés dans l'entreprise, que les appelants y étaient tout à fait étrangers, et que par suite en traitant avec Breusing et comp., il considérait celui-ci comme préposé à la direction et au service du navire, à l'exclusion des véritables propriétaires; qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que c'est en ce sens que l'intimé a toujours agi; que c'est ainsi notamment qu'il n'a jamais traité directement avec le capitaine agréé par Breusing et engagé envers ce dernier au point de vue de l'entreprise; que quand il effectuait des payements au capitaine, c'était au nom de Breusing qu'il le faisait; que ces faits impliquent de la part de l'intimé la connaissance que le capitaine, toujours au point de vue de l'entreprise, n'avait aucun rapport avec les propriétaires du navire et que c'était uniquement envers Breusing qu'il était obligé; qu'il suit de ces diverses circonstances que l'intimé n'a pas ignoré que Breusing, en vertu d'une convention conclue avec les propriétaires, avait la jouissance exclusive du navire; que dans son ignorance sur l'entreprise, l'intimé a donc entendu suivre la foi de

www.libtool.com.cn

Breusing et n'a par conséquent pas entendu traiter avec le navire ; que cela est si vrai que les réclamations de l'intimé n'ont pas pour cause l'entretien et la conservation du navire, mais le service de l'exploitation de la société Breusing et comp.; que cette circonstance nouvelle met en plus grand relief la position de l'intimé vis-à-vis de Breusing; qu'il est impossible dès lors de reconnaître que ledit intimé ait entendu traiter avec d'autres personnes que Breusing en la qualité que la société lui donnait ;

Attendu que ces vérités, déjà si concluantes par elles-mêmes, acquièrent un nouveau degré de puissance par l'aveu de l'intimé, qui, en présence d'un concours de faits si pressants, a reconnu en ses conclusions de première instance que les appelants recevaient de Breusing et comp. un prix d'affrétement ou de location à l'époque de la navigation; qu'en vain l'intimé cherche aujourd'hui à expliquer cet aveu en disant que ce n'était qu'hypothétiquement et en réponse à l'allégation des appelants prétendant avoir loué leur navire à Breusing qu'il a parlé du prix d'affrétement ou de location, dont il a toujours ignoré l'existence, dit-il, jusqu'au moment où elle lui a été révélée par les appelants; que d'abord cette explication est formellement contredite par les termes mêmes de l'aveu où l'on ne voit pas figurer la négation du bail que l'explication fait cependant supposer ; qu'il résulte au contraire des expressions dans lesquelles il est conçu que l'aveu s'est produit spontanément pour soutenir que les appelants étaient intéressés dans la navigation du bateau à vapeur par le bail qu'ils avaient passé à Breusing, et conclure ensuite que l'action de l'intimé était fondée vis-à-vis des appelants; qu'il appert de là clairement que l'aveu n'est nullement hypothétique, que l'explication de l'intimé relativement à l'aveu est encore inadmissible parce qu'il a déjà été démontré que l'intimé n'a pas pu ignorer que Breusing jouissait exclusivement du navire, en vertu d'une convention conclue avec les appelants ; que lors donc que l'intimé a parlé du bail au profit de Breusing, l'aveu n'a eu en réalité d'autre portée que de spécifier la convention dont toute la conduite de l'intimé avait révélé la connaissance ; qu'il découle de tout ce qui précède que l'action dudit intimé n'est pas recevable vis-à-vis des appelants.

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant, émandant, déclare

www.libtool.com.cn

l'intimé non-recevable, lui ordonne de donner mainlevée de la mise à la chaîne du navire.

Du 21 décembre 1853. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Vervoort et Fontainas.

Navire. — Location. — Responsabilité des propriétaires.

Lorsque la location d'un navire a été faite de manière à constituer l'affréteur, armateur-fréteur, il y a substitution de celui-ci au propriétaire, de telle sorte que les tiers continuent à être considérés comme ayant validement contracté en vue du navire, quand il s'agit des besoins de ce dernier et de l'expédition.

Spécialement, ***les travaux faits au navire, sur les ordres de l'armateur-fréteur et du sû du capitaine, obligent le navire*** [1].

(Cockerill contre Godschalk, Roose et De Cock).

La société John Cockerill a fait assigner devant le tribunal de commerce d'Anvers, les sieurs De Cock, Roose et Godschalk

---

[1] On voit que ces principes s'éloignent notablement de ceux qui ont prévalu dans l'arrêt *Kreps* que nous avons rapporté ci-dessus. Cependant la cour de Bruxelles s'y est ralliée en adoptant, dans la présente affaire, la décision et les motifs des premiers juges, et nous croyons que l'intérêt du commerce exigeait impérieusement une pareille solution. Il résulte de la règle admise que le navire sera tenu pour tout ce qui a trait à ses besoins et à l'expédition, soit que l'obligation ait été contractée par le capitaine, soit qu'elle l'ait été par l'armateur-fréteur que le propriétaire s'est substitué. Dans le 1er cas, la responsabilité résulte d'un texte formel de la loi (art. 216 c. civ.). Dans le 2e cas, elle est le corollaire obligé de cet article et des principes du Droit maritime. L'art. 216 suppose un mandat tacite et *nécessaire* donné au capitaine d'*obliger* le *navire* dans les limites de la gestion qui lui est confiée. Nous disons *nécessaire*, parce que ce mandat résulte de plein droit de sa préposition comme gérant : Le propriétaire ne peut limiter ce mandat, puisqu'il est établi dans l'intérêt des tiers. Or, lorsqu'au lieu de se réserver la haute direction du navire, ce propriétaire a

www.libtool.com.cn

pour se voir condamner, conjointement avec le sieur Brensing, au paiement d'une somme de frs. 9355-48, montant des fournitures et travaux faits par la dite société au bateau-à-vapeur *l'Entreprise*.

---

constitué à côté du capitaine un armateur-fréteur qui partage la gestion et auquel le capitaine doit obéir, comme il le devait à son armateur-propriétaire, il est évident que les obligations contractées par cet armateur-fréteur, surtout, comme ce sera le plus souvent, du sû du capitaine et avec sa coopération tacite, devront également lier le navire. — CAUMONT dit avec raison, v° *armateur* n° 27. « Quand l'armateur n'est que fréteur du navire, il se trouve au lieu » et place du propriétaire. Ce dernier ne répond, dans cette hypothèse, ni » des obligations de l'armateur, ni de celles du capitaine. Toutefois *son navire* » *y est affecté*, sauf l'action récursoire contre l'armateur-fréteur. » — LEHIR, *des armateurs et des propriétaires des navires*, p. 22, remarque que « quelque » connue que soit dans la pratique commerciale le nom *d'armateur*,' le code de » commerce l'a passé sous silence et a fait une confusion continuelle entre » la qualité d'armateur et celle de propriétaire de navire. » Cet auteur distingue ensuite deux hypothèses : 1° Celle où les propriétaires d'un navire chargent l'un d'entre eux de diriger ses opérations, de pourvoir à l'armement, de partager les produits, en un mot, de tout ce qui regarde la gestion des affaires de l'association ; c'est cette personne, ainsi chargée de représenter toutes les autres, qui a reçu le nom *d'armateur*. 2° Le cas où *l'armateur* n'a aucun droit dans la propriété du navire, et ne se charge que des frais de l'armement et de la direction : il est alors *armateur-locataire*, *fréteur* ou *affréteur*. Dans le premier cas, comme l'armateur est un mandataire ordinaire ou associé-gérant, les auteurs se sont divisés sur l'étendue de la responsabilité des propriétaires, relativement aux engagements pris par lui. Chaque propriétaire sera-t-il responsable de ces engagements, ou *jusqu'à concurrence seulement de sa part dans le navire*, ou *indéfiniment suivant la proportion de son intérêt dans le navire*, ou *solidairement*? Vr dans ce dernier sens Cass. Fr. 26 mars 1817; 18 novembre 1829; Bordeaux 31 août 1831; BOULAY-PATY, t. I, p. 354 et suivantes; dans le premier sens DEVILLENEUVE et MASSÉ, *Dict. de Droit comm.* v° armateur, n° 7 et DAGEVILLE. LEHIR adopte la 2e opinion comme un moyen terme. (*Ouv. cit.* p. 29 et 113). Au second cas, il n'y a pas d'obligation personnelle, mais *le navire est affecté aux engagements tant de l'armateur-fréteur que du capitaine qu'il a nommé*. (LEHIR p. 22).

Cette opinion qui se trouve ainsi professée par les auteurs les plus recommandables, est cependant contredite par un arrêt de la cour de cass. Fr. du 11 juin 1845, mais il n'est pas malaisé de voir que la cour s'est trompée par une application trop rigoureuse des principes du code civil. Trognon et consors, propriétaires du bateau-à-vapeur *l'Ile de Ré*, l'avaient

www.libtool.com.cn

On connaît par l'exposé de l'affaire précédente, les faits qui se rattachent à cette cause, à savoir, la location pour cinq ans faite par les propriétaires du bateau à Breusing, et l'exception

---

loué au sieur Moris. Celui-ci, pour satisfaire aux exigences du commerce maritime, y avait placé pour capitaine un sieur Croizet, en se réservant l'emploi de mécanicien. Au fond, lui seul était exploitant et administrateur. Raraud frères, se trouvant non payés d'une fourniture de charbons qu'ils lui avaient faite, l'actionnèrent en paiement ainsi que les propriétaires du bateau. Le tribunal de commerce de la Rochelle condamna ces derniers jusqu'à concurrence de la valeur du bateau et des loyers pendant le temps des fournitures. Pourvoi par Trognon. — ARRÊT. — « Atendu que Croizet, » capitaine, est resté étranger à l'achat du charbon...; Attendu en droit que » nul n'est responsable des faits d'autrui, si ce n'est dans les cas formellement » prévus par la loi; Attendu que la responsabilité établie par l'art. 216 c. comm., » ne pèse sur les propriétaires d'un navire que parce que le capitaine, qui a pris » des engagements pendant le cours de la navigation et pour les nécessités du » voyage, est considéré comme leur représentant et est réputé de droit, leur man- » dataire; que, dès lors, le capitaine investi d'un mandat légal dans l'intérêt du » commerce maritime et pour la sécurité des personnes qui pourvoient aux » besoins de la navigation, aucun des gens de l'équipage ne peut, sans mandat » des propriétaires, les lier par ses obligations et affecter le navire; que les » obligations qui ont été alors consenties ne peuvent avoir pour effet, d'après » l'art. 1165 c. civ., qu'entre les contractants; Attendu que Moris, *affréteur*, » n'a pu être considéré comme ayant agi pour les demandeurs par suite d'un » quasi-contrat qui les aurait obligés suivant les dispositions de l'art. 1375 » c. civ., puisqu'il n'était à aucun titre leur préposé, agissant dans leur intérêt, » et qu'il faisait naviguer le bateau *l'Ile de Ré* à ses risques et périls et pour » son propre compte. Par ces motifs, etc. »

Mais si le capitaine est réputé le *mandataire légal* du propriétaire aux fins d'obliger le navire, c'est parce qu'ostensiblement il est constitué gérant. Pourquoi la constitution patente et publique d'un autre ne produirait-elle pas le même effet? — Du reste il y avait un quasi-contrat, car qu'importe que l'affréteur fît naviguer pour son propre compte, s'il devait un loyer? Le mandat tacite, n'importe dans quel intérêt, ou plutôt le pouvoir d'obliger le navire existe par le fait de la location aux fins de naviguer. C'est en ce sens que le tribunal de commerce a eu infiniment de raison de dire que ce serait faire grave erreur que de confondre les principes en matière de location d'immeubles et ceux en matières d'affrétement de navires de mer. — C'est cette confusion que nous paraît avoir faite la cour dans l'arrêt Kreps. La cour a cru que si la location était connue du courtier, il en résultait qu'il n'avait pas *entendu contracter avec le navire*. Mais la location supposant le pouvoir d'obliger le navire pour ses besoins et pour l'expédition, le contraire était vrai.

www.libtool.com.cn

qu'ils en tiraient pour faire déclarer non recevable l'action de tous ceux qui avaient contracté avec Breusing pour les besoins du navire et de l'expédition.

Ils reconnaissaient que, malgré la location faite, le capitaine pouvait encore être regardé, aux termes de l'art. 216 c. co., comme leur mandataire légal, mais, disaient-ils à la demanderesse, vous n'avez pas contracté avec le capitaine, mais bien avec Breusing, lequel, à aucun titre, n'était notre mandataire. Cependant les travaux avaient eu lieu à bord, sous les yeux du capitaine et avec sa coopération. Il est en outre à remarquer qu'il s'agissait de travaux d'équipement et d'entretien.

Un déclinatoire avait été proposé au préalable. Il était fondé sur ce que les défendeurs étaient domiciliés à Gand, qu'ils n'avaient pas traité avec la société demanderesse, ni personne ayant pouvoir d'eux, au sujet des fournitures et travaux qui font l'objet du litige.

Jugement.

Sur la compétence :

Considérant que le domicile légal du sieur Breusing, cocité, faisant itératif défaut, n'a pas été contesté comme étant à Anvers ; que les livraisons dont il s'agit ont eu lieu au navire *l'Entreprise*, alors mouillé à Anvers, et que c'est en cette ville que le paiement devait s'effectuer ;

Vu les articles 59 et 420 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire.

Sur la recevabilité :

Considérant que les moyens invoqués par les défendeurs, à l'appui de leur fin de non recevoir, se réduisent 1° à la qualité de simple locataire que, du su des demandeurs, avec le sieur Breusing au regard du navire *l'Entreprise* ; 2° à l'absence d'ordres émanés du capitaine dudit navire dont eux, défendeurs, étaient les propriétaires, d'après la lettre de mer ;

Considérant que la location d'un navire de mer, appelé affrétement ou nolissement, si, par exception à ce qui se pratique le plus usuellement, elle a eu lieu de manière à constituer le locataire affréteur

www.libtool.com.cn

armateur, substitue en réalité ce dernier au propriétaire lui-même à l'égard des tiers (voy. DEVILLENEUVE, *Dict. du droit comm.*, v° *Armateur*, n°s 1 et 2); qu'ainsi les tiers n'en continuent pas moins d'être considérés comme ayant validement contracté en vue du navire lui-même et comme ayant placé leur confiance dans les sécurités qu'il présente;

Que, soit que le capitaine ait été nommé par l'armateur affréteur, soit qu'il l'ait été par le propriétaire fréteur, il n'en reste pas moins certain, en droit maritime, que les travaux faits au navire, comme dans l'espèce, du su du capitaine et sans opposition de sa part, engagent le navire et par conséquent ses propriétaires, sauf à voir jusqu'à quel point le droit d'abandon peut les exonérer personnellement;

Que ce serait faire grave erreur que de confondre ici: 1° les principes en matière de location d'immeubles et ceux en matière d'affrétement de bâtiments de mer; 2° les formalités prescrites uniquement pour l'obtention et le maintien du privilège sur le navire avec les obligations des tiers pour la conservation de leur créance;

De tout quoi suit que les faits ci-dessus allégués au soutien de la fin de non-recevoir prérappelée sont sans relevance au procès;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant les fins préalables des défendeurs, déclare les demandeurs recevables en leur action, etc.

Du 26 décembre 1854. — M^r^ AGIE, *Prés.* — *Pl.* M^es^ VANDER MEERSCH et OOSTENDORP.

Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs du premier juge, tant sur le moyen de compétence que sur celui de non-recevabilité;

Ouï M. l'avocat général Corbisier dans son avis conforme, met l'appel à néant.

Du 13 août 1855. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e^ Ch. — *Pl.* MM. VERVOORT, OULIF père et fils.

CAPITAINE DE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LAISSÉ POUR COMPTE.

Quand un capitaine de navire a détérioré la marchandise qui lui a été confiée, le chargeur peut, suivant les circonstances,

www.libtool.com.cn

laisser cette marchandise pour le compte du capitaine et en réclamer l'entière valeur.

Sauf le cas de l'art. 1153 du c. civ., le juge est appréciateur du dommage causé et des moyens de réparation de ce dommage.

(Capitaine Tupmann contre Félix Morren).

Le capitaine Tupmann, s'étant chargé de transporter, de Calcutta à Anvers, une partie graine de colza, en sacs, pour compte du défendeur Morren, jugea convenable, pour faciliter l'arrimage de son dit navire, de couper un grand nombre de ces sacs et d'en faire sortir la graine, qui, de cette manière, se trouvait chargée en vrac. Le défendeur, actionné par le capitaine précité, en paiement du fret, lui opposa une demande reconventionnelle basée sur les faits qui précèdent.

Le 3 juillet 1856, intervint un jugement qui déclara le capitaine responsable de tous les dommages que ces faits avaient pu entraîner. Une expertise fut ordonnée pour connaître l'importance de la détérioration que les sacs coupés avaient subie.

L'expert estima que les sacs avaient perdu un quart de leur valeur. Le capitaine consentit à bonifier cette moins-value au défendeur; mais celui-ci soutint qu'étant obligé de retourner les sacs au pays de provenance, il n'était pas complètement indemnisé par l'offre du capitaine; que, dans l'espèce, il avait le droit de laisser les sacs détériorés pour compte du capitaine et de contraindre ce dernier à lui en payer l'entière valeur. Ce système a prévalu.

Jugement.

Revu l'exploit de citation;

Vu également le jugement de céans rendu entre parties, le 3 juillet dernier, ainsi que le rapport du sieur F. Bongaerts, marchand de toiles en cette ville, ce rapport en date du 12 juillet dernier et déposé le 18 juillet suivant;

Vu enfin l'exploit d'avenir fait par l'huissier Lombaerts, du 20 juillet dernier;

www.libtool.com.cn

Considérant que les fins prises à ce dernier exploit continuent de restreindre la demande originaire à fr. 696 06, pour solde de frêt dont la redevabilité n'est contestée que par reconvention ;

Sur les fins renversaires et notamment sur le laissé pour compte ;

Considérant, en fait, qu'il résulte du dit rapport non contredit sur ce point que 511 sacs simples ont été coupés d'une manière inusitée et brutale (est-il dit) et que le dommage s'élève de ce chef au quart de la valeur des sacs, tandis que 115 sacs étaient convenablement coupés, ce que permettait la teneur de la convention d'affrètement :

Considérant, en droit, que sauf le cas de l'art. 1153, qui n'est pas celui du procès actuel, le juge est appréciateur du dommage causé et des moyens de réparation de ce dommage ;

Que cette mission serait souvent incomplète, dans le commerce surtout, s'il était vrai, comme le soutien le demandeur, qu'invariablement l'indemnité des dommages soufferts se résout en paiement d'une somme d'argent ;

Qu'en l'absence d'une disposition formelle et impérative à cet égard dans la législation qui nous régit, et alors que les art. 1149 à 1151 du c. civ. renferment plutôt un précepte d'équité que des règles du droit, il faut admettre au contraire que c'est au juge de fixer le dédommagement de manière à désintéresser le plus complètement et le plus équitablement la personne lésée ;

Que l'on ne saurait méconnaître que les estimations pécuniaires des dommages causés ne sont dans une infinité de circonstances qu'approximatives de la vérité autant que possible, puisque le juge en est réduit à déterminer l'indemnité à l'aide de présomptions tirées des éléments de la cause et des circonstances particulières du fait.

Considérant que dans la présente espèce il s'agit de sacs destinés à faire retour au pays de provenance et que, coupés irrégulièrement et en diagonale, les 511 sacs prérappelés sont devenus impropres au but pour lequel ils devaient y être renvoyés.

Qu'ainsi il est rationnel que le demandeur soit tenu de les garder pour son compte et d'en payer la valeur.

Par ces motifs, etc.

Du 17 janvier 1857. — MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.* ; Nauts et Cornelis, *juges*. — *Pl.* M^es^ Dhanis et Hagne.

www.libtool.com.cn

AFFRÉTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — ABSENCE DU CAPITAINE ET DE L'ÉQUIPAGE. — USAGES DU PORT D'ANVERS.

Les jours de planche stipulés par la charte-partie pour le chargement courent, bien que l'armateur n'ait pas encore fait choix d'un capitaine pour commander le navire affrété et bien que ce navire ne soit pas pourvu d'un second, ni d'un équipage, alors du moins que l'armateur réside sur les lieux, qu'il a placé sur son navire un maître d'équipage (bootsman) et qu'il s'agit de navires nationaux d'un faible tonnage.

(CAPITAINE MULLER ET DE BOCK CONTRE J. B. DONNET).

Le 1er septembre 1856, le défendeur affréta le navire *Charles Rogier* pour Vera-Cruz et Laguna. La charte-partie stipulait 40 jours de planche pour le chargement. Parmi les clauses imprimées se trouvait celle-ci. « Le délai de planche comptera du jour après lequel *le capitaine* aura déclaré être prêt à charger ou décharger. »

Le chargement ne fut achevé que le 20 octobre au soir, donc neuf jours après les quarante accordés par la charte-partie, si les jours de planche avaient couru à partir du 1er septembre. L'armateur, soutenant que son navire avait été disponible dès le premier jour et qu'il en avait averti, l'affréteur, réclama frs. 903.60 pour surstaries. Le défendeur lui objecta, entre autres, qu'au 1er septembre le navire n'avait encore ni capitaine ni équipage, et que dès lors le chargement ne pouvait s'opérer régulièrement. A l'appui de son opinion, il invoquait la clause imprimée ci-dessus.

Le tribunal n'a pas cru que cette clause dût être entendue dans un sens restrictif. Il a ordonné une enquête pour vérifier l'usage quant au chargement des navires encore non pourvus de capitaine, et, d'après le résultat de cette enquête, il a condamné le défendeur.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Vu le jugement interlocutoire rendu entre parties, le 2 janvier dernier;

Entendu en leurs dépositions reçues à l'audience du 30 janvier dernier, les témoins produits respectivement;

Attendu que l'affrétement du navire belge *Charles Rogier* a eu lieu le 1 septembre dernier alors que ce navire se trouvait entièrement libre dans le grand bassin de cette ville; que rien ne formait obstacle à ce qu'il reçut son chargement puisqu'on ne saurait considérer comme un empêchement sérieux la prétendue présence à bord de quelques peintres, voir même d'ouvriers calfats;

Qu'alors que l'armateur et propriétaire fréteur résidait sur les lieux et que celui-ci avait placé sur son navire un maître d'équipage, *bootsman*, il ne fallait pas pour l'opération de l'embarquement que le navire fût pourvu d'un capitaine ou second et moins encore d'un équipage, lequel a été engagé et passé en revue aussitôt que le chargement fut effectué;

Qu'il arrive en effet souvent que le chargement de navires nationaux d'un faible tonnage, comme celui de *Charles Rogier*, s'effectue à l'intervention d'un simple préposé chargé d'annoter les entrées;

Que cela est surabondamment confirmé par les dépositions des témoins Raeymakers, Huysmans et Kemna;

Attendu que s'il a été dit que le délai de planche *compterait du jour après lequel le capitaine aura déclaré être prêt à charger ou décharger*, il est à remarquer que, de aveu des parties, cette clause était *imprimée*, ce qui, en l'absence surtout du capitaine lors de la convention prédite, conduit à admettre qu'elle a été maintenue uniquement dans ses rapports avec le déchargement à *Vera-Cruz*, du rechargement à *Laguna* et enfin du déchargement au retour à Anvers.

Qu'il n'est d'ailleurs pas à supposer que le défendeur qui y avait un si grand intérêt n'eut pas connaissance, en contractant, de la disponibilité réelle du *Charles Rogier*, tandis qu'il y a lieu de présumer que c'est parce qu'il la connaissait mais à raison de sôn incertitude sur l'arrivée à Anvers de l'aliment à embarquer, qu'il a stipulé un si long délai pour le chargement;

Attendu que les parties reconnaissent que le chargement du *Charles Rogier* n'a été achevé que le 20 octobre au soir, qu'ainsi la surstarie au-delà des 40 jours courants convenus se compose de 9 jours;

www.libtool.com.cn

Attendu que l'indemnité de surstarie a été fixée conventionnellement à 100 frs 40 c^s soit 4 £ par jour;

Par ces motifs,

Le tribunal, disant que les demandeurs ont fourni la preuve qui leur était imposée et déboutant le défendeur de ses fins contraires, condamne ce dernier envers les demandeurs et ce par corps au paiement de la somme de frs. 903.60 pour neuf jours de surstaries, avec les intérêts moratoires et commerciaux. et les frais du procès.

Du 12 février 1857. — MM. Jean Schul, *ff. de Prés.*; Storms et Van Cuyck, *Juges.* — *Pl.* M^es Haghe et Auger.

Vente d'obligations d'un emprunt public. — Défaut de ratification du souverain. — Nullité ou résiliation. — Dommages et intérêts.

Le défaut de ratification du souverain au nom duquel une maison de banque a négocié un emprunt public et émis des actions, de ce autorisé par le ministre plénipotentiaire de ce souverain, rend nulle et en tous cas résiliable la vente des obligations émises. Dans ce cas, le vendeur de ces obligations qui a agi de bonne foi, n'est pas passible de dommages et intérêts envers l'acheteur.

(A. Herry contre. L. R. Bisschofsheim).

Assigné en restitution du prix d'un certificat provisoire de 10 obligations de l'emprunt turc, le sieur L. R. Bisschofsheim avait d'abord dénié d'avoir contracté avec le demandeur A. Herry. C'était avec le sieur Dumercy que cette opération avait été conclue.

Cet incident fut levé par suite d'explications données par le demandeur et dès lors les débats continuèrent entre les parties.

Les conclusions échangées fait suffisamment connaître les points de difficulté qui les divisaient. Les voici :

« Le demandeur fait observer que les choses se sont passées de la manière suivante :

» 1° Le 21 septembre dernier, M. François Dumercy, commissionnaire en fonds publics en cette ville, a acheté du défendeur

www.libtool.com.cn

10,000 francs de l'emprunt Turc 6 %, en titres de mille francs entièrement versés, livrables du 5 au 15 octobre suivant, au choix du vendeur, les intérêts en faveur de l'acheteur depuis le 1 octobre, au cours de 110 1/2 %;

» Cet achat a été fait par M. Dumercy en nom propre, mais pour compte du demandeur;

» 2° A l'époque de la livraison, le défendeur a présenté à l'acheteur un certificat provisoire de 10 obligations portant N°s 26,351 à 26,360. M. Dumercy, agissant d'après les ordres du demandeur, a refusé d'accepter ce titre. C'est alors que M. Bamberger, porteur de procuration du défendeur, s'est abouché avec le demandeur et l'a déterminé à se contenter provisoirement du dit certificat. En conséquence, le prix d'achat a été payé le 18 octobre après que le défendeur se fut engagé à échanger, à ses frais, ce titre provisoire contre des titres définitifs de 1000 francs chacun ou tels autres titres que MM. Bechet de Thomas et C° de Paris émettraient, dans le délai de dix jours après leur émission;

» Que la convention dont il s'agit n'a pas eu pour objet la cession de titres tels quels mais la cession d'une créance réunissant les conditions énoncées dans ces titres : que du moment que le titre délivré par le vendeur ne confère pas les droits que les parties ont eu en vue, il n'est pas vrai de dire que le vendeur a satisfait à ses obligations;

» Que le refus du gouvernement Ottoman de ratifier l'emprunt dont il s'agit rend impossible l'exécution du contrat par le vendeur;

» Que vainement le défendeur essaie de contester ce refus de ratification qui est aujourd'hui officiel et a été suivi du rappel de l'ambassadeur turc à Paris et de la restitution des sommes versées par les concessionnaires de l'emprunt;

» Et, attendu qu'il résulte des faits qui précèdent qu'il y a lieu de résilier la vente dont il s'agit avec dommages-intérêts pour l'acheteur;

www.libtool.com.cn

» Par ces motifs, le demandeur, déniant tous faits contraires à ceux par lui reconnus, déclare majorer sa demande primitive tendant à la restitution des prix d'achat avec intérêts, et conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui adjuger outre ses conclusions introductives d'instance, la somme de 2,000 frs. à titre de dommages-intérêts récupérables par corps ou telle autre somme qu'il plaira au tribunal d'arbitrer, le tout avec dépens. »

Le défendeur, sous réserve de tous droits, actions et exceptions et sans aucune reconnaissance préjudiciable, répondit comme suit :

« Que les faits exposés par le demandeur ne sont point exacts et qu'il importe avant tout de constater les faits tels que le défendeur les reconnaît sous l'indivisibilité de son aveu ;

» Que le 23 septembre dernier, M. F. Dumercy désirant acheter du défendeur des obligations de l'emprunt turc, celui-ci lui a laissé l'option de prendre des titres entièrement versés ou bien des titres sur lesquels le premier dividende seul était versé;

» Que M. Dumercy ayant préféré les titres entièrement versés, il est intervenu la convention suivante « que le défendeur lui » vendait 10,000 francs, emprunt turc, 6 °/o, en titres de » mille francs entièrement versés, au prix de 110 1/2 °/o, livrables » du 5 au 15 octobre prochain, au choix du vendeur, mais » les intérêts courants depuis le 1^r^ octobre en faveur de » l'acheteur. »

» Que cette vente a été faite sans conditions aucunes; que seulement, plus tard, l'acheteur, M. F. Dumercy, a demandé que le défendeur se chargeât des frais de l'échange du certificat provisoire contre les titres qui auraient été émis et que le défendeur y ayant consenti, il s'est engagé par un écrit du 17 octobre, dont la production en justice est requise, à échanger ce certificat à ses frais contre des titres définitifs ou tels titres que MM. Bechet de Thomas et C^e^ de Paris émettront, 10 jours après leur émission;

www.libtool.com.cn

» Que le défendeur ne se refuse nullement à l'exécution de l'engagement qu'il a assumé et est prêt à échanger le certificat provisoire vendu contre tels titres définitifs ou autres que la maison Bechet de Thomas et C^e^ de Paris émettra, dans les 10 jours après leur émisssion et sans aucuns frais pour l'acheteur, M. François Dumercy, ou celui qui sera cessionnaire du certificat provisoire vendu et que, moyennant cette offre, le défendeur a satisfait à tous ses engagements;

» Que, dès lors, c'est à tort que le demandeur allègue que le gouvernement ottoman a refusé de ratifier l'emprunt émis par la Banque de Constantinople et, partant, que la chose vendue ne peut être délivrée au demandeur;

» Qu'en effet, la chose vendue a été délivrée telle qu'elle a été vendue à M. François Dumercy et sans aucune réserve;

» Que le défendeur ne peut non plus reconnaître que le gouvernement ottoman ait définitivement refusé de ratifier l'emprunt contracté par la banque de Constantinople;

» Qu'il en serait même autrement, que cette circonstance serait sans influence sur la question de savoir si du chef de l'engagement pris par le défendeur le 17 octobre dernier, des dommages sont dûs au demandeur, puisque le défendeur n'a pas garanti la ratification du gouvernement ottoman, mais n'a pris d'autre engagement que de faire les frais de l'échange du certificat provisoire contre tels titres que MM. Bechet de Thomas et C^e^ de Paris émettront et après leur émission, engagement que le défendeur reste prêt à remplir.

» Et, parmi ces observations, le défendeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le demandeur non-recevable dans son action, subsidiairement non-fondé et le condamner aux dépens. »

Sur ces conclusions, intervint le jugement suivant :

JUGEMENT.

Considérant que les parties ont reconnu que le litige doit se vuider

www.libtool.com.cn

entr'elles sans distinguer si les faits ou les actes qui se rattachent à son objet se soient passés entre le défendeur et demandeur ou entre le premier et le sieur François Dumercy, commissionnaire en fonds publics, qui est déclaré et considéré, comme ayant agi pour compte du demandeur;

Considérant qu'il a été reconnu par le défendeur, dans le cours des plaidoiries à l'audience, que la vente dont il s'agit au procès s'est faite entre lui et le sieur François Dumercy, en ces termes : « Le 23 septembre acheté à M. L. R. Bisschofsheim, 10,000 francs emprunt Turc 6 %, en titres de 1000 francs entièrement versés, livrables du 5 au 15 octobre au choix du vendeur, les intérêts courant en faveur de l'acheteur depuis le 1er octobre, au cours de 110 1/2 %; »

Que le demandeur a pris acte de cette reconnaissance sans opposition du défendeur;

Que les parties reconnaissent aussi qu'en l'absence des titres ci-dessus mentionnés, le demandeur a accepté du défendeur, le 17 octobre dernier, une déclaration d'avoir délivré ce même jour *au porteur* 10.000 francs valeur nominale, en titres provisoires de l'emprunt Turc 6 %, 1852, lesquels le défendeur s'engageait à échanger, à ses frais, contre des titres définitifs de 1000 francs chacun, dans le délai de dix jours après leur émission, ou tels titres que MM. Bechet-De Thomas et Cie de Paris émettront;

Considérant que les termes primitifs de l'achat ci-dessus rapportés expriment clairement et sans aucune ambiguité que la chose vendue et achetée consistait dans une participation, jusqu'à concurrence d'un capital de 10.000 francs, dans un emprunt public, en d'autres termes, en une créance incorporelle avec tous les avantages y attachés;

Que les expressions *en titres de mille francs*, signifient le mode de constatation et d'émission, la forme et les conditions extérieures ou apparentes de la dite créance, qui justifient l'existence de cette dernière et en assurent la propriété;

Considérant que les termes de la convention du 17 octobre dernier n'impliquent aucune modification à ceux déjà décrits, si ce n'est par rapport à la délivrance des titres justificatifs de la dite créance;

Que l'on ne saurait donc admettre un seul instant que le défendeur, ainsi qu'il le soutient, n'aurait entendu vendre et que le demandeur n'aurait entendu acheter que des écrits ou titres matériels relatifs au dit prétendu emprunt turc;

www.libtool.com.cn

Qu'à supposer même qu'il pût y avoir doute, il y aurait lieu, dans cette hypothèse gratuite, de se conformer à l'art. 1602 du c. civ., qui impose au vendeur d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige et dispose, comme sanction de cette règle, que tout pacte obscur ou ambigu s'interprête contre le vendeur;

Considérant qu'il est reconnu entre parties que l'emprunt dont il s'agit était contracté par la banque de Constantinople et devait avoir la garantie solidaire du gouvernement Ottoman;

Considérant que postérieurement au 17 octobre dernier, il est devenu de notoriété publique et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté entre parties que le gouvernement de la Sublime-Porte Ottomane a refusé toute ratification à cet emprunt;

Que cette ratification était évidemment la condition essentielle de la créance vendue et qu'à son défaut celle-ci doit être envisagée comme n'ayant point l'existence que les parties avaient principalement en vue;

Que peu importe que le dit emprunt ait été revêtu de l'approbation du ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Porte Ottomane à Paris, puisque les plus simples notions du droit public et international nous apprennent qu'un gouvernement n'est définitivement engagé par les actes de ses plénipotentiaires que pour autant qu'il y ait donné sa ratification officielle, à moins que d'avance il ait été stipulé que cette satisfaction ne serait pas nécessaire;

Considérant qu'au prescrit de l'art. 1693 du c. civ., celui qui vend un créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport quoiqu'il soit fait sans garantie;

Que le défendeur a reconnu avoir reçu du demandeur le 18 octobre dernier, la somme de frs. 11,061·05 c^{s} pour prix de la vente ci-dessus rappelée;

Que, d'après les considérations sus-énoncées, cette somme est entre ses mains sans cause et qu'il en doit la restitution au demandeur;

Sur les dommages et intérêts :

Considérant que le demandeur n'a articulé aucun fait de dol, de fraude ni même de mauvaise foi à charge du défendeur;

Qu'il s'est borné à soutenir qu'avant de conclure la vente dont il s'agit, il eut dû se certiorer de la validité actuelle de l'engagement du gouvernement Ottoman;

www.libtool.com.cn

Considérant qu'en présence de l'approbation donnée par le ministre plénipotentiaire prérappelé, il pouvait être permis de supposer que la ratification de son gouvernement n'aurait pas fait défaut, que telle a été sans doute la pensée du demandeur lui-même et qu'il n'a pas tenu au défendeur que cette pensée se réalisât ;

Que dès lors et aux termes des articles 1148 et 1150, combinés avec les articles 1630 et 1640 du c. civ., le défendeur ne saurait être tenu d'autres dommages que ceux des intérêts des sommes par lui reçues ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare résiliée la vente de frs. 10,000, emprunt Turc, ci-dessus mentionné, en conséquence condamne le défendeur, même par corps, à restituer au demandeur la somme par lui reçue de frs. 11,061-05 c., avec les intérêts commerciaux depuis le 18 octobre dernier, jusques à parfait paiement, le tout contre restitution de tels titres provisoires qu'il pourrait avoir remis au demandeur.

Condamne le défendeur aux frais et dépens.

Du 26 novembre 1852. — MM. Foulon, Vrancken-Gevers et André, *Juges.* — *Pl.* Mes Dumercy et Cuylits.

Cette décision a été confirmée en degré d'appel par la Cour de Bruxelles.

Un second jugement rendu le 19 mars 1853 par le tribunal de commerce d'Anvers, en cause de J. Meeus contre L. R. Bischofsheim, a adopté les mêmes principes et a été également confirmé en degré d'appel, la Cour adoptant les motifs des premiers juges.

Fret stipulé d'après le tarif de la Méditerranée. — Laines en balles. — Eau de rose. — Garances. — Vide constaté dans le navire.

Le tarif de la Méditerranée, intitulé : London and Mediterranean printed rates of freight in practice, *mentionne le fret dû pour*

www.libtool.com.cn

des laines en balles ordinaires et non pour des laines en balles fortement pressées par une machine hydraulique, telle que les balles expédiées de Buenos-Ayres [1]. *Le même tarif prévoit le fret dû pour la garance. — L'eau de rose en futaille paie le fret indiqué à la neuvième colonne de ce tarif.*

Le chargeur, qui n'a pu compléter le chargement, doit payer le vide *constaté dans le navire, au prix stipulé dans la charte-partie comme* base du fret *à payer pour les diverses marchandises composant le chargement.*

(Cap. Olsen contre A. Chaigneau.)

Suivant la charte-parte conclue à Londres entre le demandeur et le défendeur, le fret devait être payé à raison de 22 shellings par tonneau de *farine en sacs*, le tonneau étant de 20 centners, et il était de plus convenu que toutes autres marchandises, que le capitaine prendrait à bord, paieraient un fret proportionnel à celui stipulé pour la farine en sacs, conformément au trif de la Méditerranée.

D'après ce tarif intitulé : *London and Mediterranean printed* (ou *proportionate*) *rates of freigt in practice*, on a établi vingt-deux catégories de marchandises payant toutes un fret différent, ainsi, dans la première catégorie figure le suif en tonneau; dans la cinquième, le seigle; dans la huitième, la fleur de farine, soit en barils, soit en sacs; dans la dix-septième, le souffre; dans la vingtième, le coton, etc. Voici maintenant en quoi consiste le mécanisme de ce tarif, qui est fait en forme de tableau

[1] Dans ce cas, comment régler le fret, quand la charte-partie ne fait que fixer une base, et se rapporte pour toute autre marchandise au tarif de la Méditerranée? Il faut alors procéder par assimilation ou comparativement suivant le poids respectif des marchandises, en observant les diverses catégories établies par le tarif. Le tribunal, dans la présente affaire, se borne à appliquer cette règle importante. Elle avait été débattue antérieurement et consacrée dans les causes du capitaine Mulder contre Chaigneau et capitaine Pepperell contre le même, que nous rapportons plus loin.

www.libtool.com.cn

comparatif : sous chaque marchandise se trouve une colonne de chiffres indiquant le fret proportionnel que paie cette marchandise; de manière, par exemple, que si la fleur de farine, étant prise comme base de l'affrétement, paie un fret de 5 shellings, suivant la charte-partie, on connaît immédiatement, au moyen de ce tableau, le fret proportionnel que l'on peut exiger pour les autres marchandises mentionnées au dit tarif; ainsi dans l'hypothèse de 5 shellings pour la fleur de farine en sacs, le seigle paiera (5e colonne 11 1/10 deniers par impérial quarter; le suif (1re colonne), 6 schellings 8 d. par tonneau de 20 centners.

On conçoit, d'après ces explications, que toutes les fois qu'il s'agit de calculer le fret d'une marchandise classé dans une des vingt-deux catégories du tarif, il ne peut guère se présenter de difficultés; les contestations entre le capitaine et le réceptionnaire ne commencent que quand il est question d'une marchandise que le tarif ne mentionne pas d'une manière spéciale et à laquelle il faut appliquer, par assimilation, le fret calculé pour des marchandises d'une autre nature ou dont le conditionnement diffère de celui prévu au tarif.

Ainsi dans le procès du capitaine Olsen, les parties étaient discordantes sur la fixation du fret dû par des balles laines de Buenos-Ayres. La charte-partie, comme il est dit plus haut, avait pris pour base du fret la farine en sacs, dont le taux était fixé à 22 shellings. Le tarif dont nous nous occupons, mentionne bien, à la 19e colonne, les laines en balles; mais le défendeur soutenait, à l'encontre du capitaine, que le fret, indiqué dans cette 19e colonne, n'avait été calculé que pour des balles ordinaires et non pour des balles fortement pressées par une machine hydraulique. Cette interprétation a été admise par le jugement qui va suivre. Un autre point important de la contestation était relatif au fret dû pour la place restée vide dans le navire, parce que le chargeur n'a pu procurer au capitaine un chargement complet. Le demandeur soutenait, et le tribunal a partagé cette opinion, que le vide doit se payer au prix du

www.libtool.com.cn

tonneau farine en sacs, pris pour base du fret des autres marchandises à transporter.

JUGEMENT.

Considérant que dans la convention d'affrétement du navire *Freya* il a été stipulé que le fret serait payé à raison de 22 shellings par tonneau de 20 centners de farine en sacs, toutes autres graines ou marchandises en proportion d'après le tarif de la Méditerranée, dit : *London and Mediterranean printed rates of freight in practice*;

Que c'est en premier lieu sur l'application de ce tarif que les parties sont discordantes ;

A. En ce qui concerne les 43 balles laines :

Considérant qu'il est reconnu entre parties que ces balles n'étaient point de la nature de celles qui s'expédient généralement par la Méditerranée, c'est-à-dire de la provenance des parages voisins de cette mer, mais qu'elles renfermaient des laines de Buenos-Ayres et étaient fortement pressées à l'hydraulique et cerclées en fer ;

Considérant qu'évidemment le tarif de la Méditerranée se rapporte uniquement aux laines ci-dessus en premier lieu énumérées et dont les balles sont rondes et simplement envachées;

Que c'est à raison de cette conformation, de leur légèreté et de l'espace que leur volume occupe dans la cale que le tarif prérappelé les soumet à un fret quadruple de celui de la farine;

Que ce serait méconnaître le but du *London Rates* que d'en étendre la nomenclature à un article étranger d'un poids double et au-de-là;

Or, il est incontestable et le tarif de Marseille en fait foi, que les laines de la Plata en balles pressées sont prises à un poids double de celui des laines en balles ordinaires, ce qui porte la proportion de fret à deux au lieu de quatre ;

En conséquence le fret par tonneau *fleur* étant stipulé à 22 shellings, ce n'est pas à 88 shellings, comme le porte le *London Rates* pour les balles laines ordinaires, que se doit compter le fret sur laines en balles pressées mais à 44 shellings, soit deux fois 22 shellings du tonneau farine ;

Que ce système est rationnel pour les laines, car il se trouve expressément admis par le *London Rates*, pour l'article *cotons*, suivant que ceux-ci sont en balles non pressées ou pressées.

B. Quant aux garances :

www.libtool.com.cn

Considérant que le tarif de la Méditerranée comprend expressément cette marchandise en son article dix ;

Qu'ainsi il ne saurait y avoir une discussion sérieuse sur le chiffre proportionnel du fret porté par le demandeur du chef de cette marchandise ;

Que si une erreur matérielle résultant sans doute de ce que le juge n'a pas été rendu attentif à la signification du mot anglais *Madder* qui veut dire garances, a pu se glisser dans une décision précédente et étrangère au demandeur, il ne serait rien moins que juste de la part du défendeur de vouloir maintenir cette erreur dans la présente espèce ;

D'où suit que c'est à tort qu'il conteste le taux du fret porté par le demandeur proportionnellement à trente-trois shellings dix vingt-deux vingt-cinquièmes.

C. Quand à la barrique eau de rose :

Considérant qu'il ne s'agit pas ici de caisses en douze flacons eau de rose, mais d'une futaille de 1200 kilog., que, de l'aveu du défendeur, le fret doit être compté d'après la neuvième colonne du dit tarif, rubrique *oil or wine*; et qu'il a rectifié sa demande en ce sens.

D. Pour ce qui est des dix tonneaux de vide dans le navire :

Considérant que le tonneau farine en sacs calculé en fret à 22 shellings a été pris pour base du fret des autres marchandises à transporter ;

Qu'ainsi le défendeur ayant à bonifier dix tonneaux de vide doit le faire sur le pied de la convention principale ;

D'où suit que l'objection du défendeur ayant pour objet de réduire le fret du tonneau de vide à raison de 19 shellings 3 pences n'est pas admissible.

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit pour droit que les parties auront à établir leurs comptes d'après les bases ci-dessus admises sous les lettres A, B, C et D.

Du 7 août 1856. — MM. De Feyter, *ff. de Prés.* — *Pl.* Mes Hagne et Cuylits.

1° Fret stipulé conformément au tarif de la Méditerranée. — Chargement en cueillette. — 2° Règlement du fret des marchandises non dénommées dans ce tarif.

1° *Lorsqu'un navire est affrété pour aller prendre un chargement de farine* et ou (*and or*) *toute autre marchandise, à raison*

www.libtool.com.cn

d'un fret fixe par tonneau de farine et proportionnel pour toute autre marchandise sur le pied du tarif de la Méditerranée, ce tarif doit être suivi, comme loi contractuelle des parties, malgré que le chargement ait eu lieu en cueillette et que le tarif déclare formellement ne pas s'appliquer à pareil mode de chargement [1].

2° *Le fret des marchandises non désignées dans le tarif de la Méditerranée sera calculé par assimilation ou suivant leur poids respectif, en observant les diverses catégories établies par ce tarif.*

(CAPITAINE MULDER CONTRE CHAIGNEAU ET CAP. PEPPERELL CONTRE LE MÊME).

Par charte-partie, en date du 25 août 1854, M. A. Chaigneau affréta le navire *Vriendschap*, capitaine Mulder, pour se rendre

---

[1] Postérieurement à la décision de cette affaire, le *Shipping and Mercantile Gazette* de Londres a publié l'article suivant où se trouve préconisé le système plaidé par le capitaine Mulder et rejeté par le tribunal d'Anvers. La Gazette relate une lettre qui a été adressée de Hambourg à son rédacteur par un capitaine anglais, et donne ensuite sa réponse.

« Monsieur, Je viens vous soumettre la question suivante. Un navire » affrété par un négociant d'*Anvers* pour aller charger des fèves à 6 shellings » pour l'Angleterre ou le continent, autres marchandises en proportion » d'après le tarif de Londres et de la Méditerranée, a été chargé à son » arrivée à Londres d'un chargement en cueillette, plusieurs des marchan- » dises embarquées ne se trouvant pas dans le tarif. A l'arrivée à Hambourg, » le négociant ne voulut pas entrer en arrangement, prétendant que le » navire n'avait pas été proprement arrimé par le capitaine, et refusa de » payer fret dans la pleine proportion pour fèves. Il se trouve dans le tarif » que les taux de frets stipulés ne concernent pas les chargements en cueil- » lette. Veuillez me dire ce que j'aurais de mieux à faire pour recouvrer » mon fret. — 6 novembre 1856. — *Un capitaine de navire.* » — RÉPONSE. — « A moins que l'affaire ne puisse s'arranger à l'amiable par arbitres, le seul » moyen est de procéder contre le négociant en exécution de son contrat, » et *réclamer plein fret en proportion des fèves que le navire pouvait porter.* » Dans ce cas, c'est au négociant à prouver le dommage particulier dans » le fret, résultant du mauvais arrimage du navire. » (Extrait du *Shipping and Mercantile Gazette* du 19 novembre 1856).

www.libtool.com.cn

à Marseille, afin d'y prendre un chargement de farine *et ou* (and or) toute autre marchandise. Le fret était stipulé à raison de 24 shellings par tonneau (de 20 quintaux anglais) de farine et proportionnellement pour toute autre marchandise, conformément au tarif de la Méditerranée.

Le navire *Vriendschap* fut chargé à Marseille pour Anvers, *en cueillette* de diverses marchandises, dont beaucoup ne se trouvent pas comprises dans le tarif de la Méditerranée.

Arrivé à Anvers, le capitaine Mulder ne put s'entendre avec M. Chaigneau sur le règlement de son fret. Il soutint que le tarif de la Méditerranée n'est pas applicable à un chargement en cueillette ainsi que le tarif le disait lui-même. Il voulait donc que l'on estimât combien de farine le navire *Vriendschap* pouvait contenir et à cet effet fit plusieurs estimations basées sur des voyages précédents.

Le tribunal d'Anvers n'admit pas ce système. Le 7 mai 1855 il rendit le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'affrétement dont il s'agit au procès a été convenu pour farines en sacs à prendre à Marseille ou toute autre marchandise légale, à raison de 24 shellings par tonneau de farine de 20 quintaux anglais délivrés et qu'il a été stipulé que pour toutes autres marchandises il serait payé un fret proportionné d'après le tarif de Londres sur la Méditerranée dit : *London and Mediterranean proportionnate of freight in practice;*

Attendu que le déchargement s'est composé de marchandises diverses qui ne sont pas toutes comprises nominativement dans la nomenclature portée à ce tarif;

Attendu qu'en présence de la stipulation ci-dessus relative à toutes autres marchandises et de la relation conventionnelle de ce chef au tarif prédit, on ne saurait admettre que ce tarif soit inapplicable au chargement en cueillette, qu'à ce sujet la convention fait loi entre parties;

Que dans cet état de choses il échoit de calculer le frêt dû sur les marchandises non désignées par assimilation aux marchandises dénom-

www.libtool.com.cn

mées dans le dit : *London and Mediterranean proportionnate rates of freight* ;

Attendu que pour établir le calcul, il y a lieu, conformément à l'art. 429 du c. de proc. civ., de nommer un arbitre rapporteur lequel aura à concilier les parties sur les articles mis en contestation, si faire se peut, sinon donner son avis ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que le tarif dit *London and Mediterranean proportionnate rates of freight in practice* doit être suivi entre parties tant pour les marchandises y dénommées que pour celles qui ne le sont pas et dans ce cas par assimilation à celles nominativement relatées au dit tarif.

Nomme M. Charles Grisar, courtier de navires en cette ville, à l'effet d'entendre les parties, les concilier, si faire se peut, et donner son avis sur le fret, à calculer d'après la base admise au présent jugement, sur le montant de chacun des articles dont le fret à payer resterait en contestation entre les parties.

Du 7 mai 1855. — MM. Théod. De Cock, *ff. de Prés.* ; Foulon et Nauts, *Juges.*

Une affaire identique se présenta bientôt devant le même tribunal. — Le capitaine Pepperell, commandant le navire *Wave*, avait fait avec M. Chaigneau une charte-partie semblable à celle du navire *Vriendschap*, sauf que le fret était fixé à 21 shellings par tonneau de farine.

Le tribunal, par son jugement du 12 juin 1855, maintint les principes qu'il avait précédemment adoptés et renvoya également la cause à monsieur le courtier Grisar, en qualité d'arbitre rapporteur.

Cette dernière cause fut seule poursuivie, le capitaine Mulder et M. Chaigneau ayant déclaré vouloir se conformer à la décision à intervenir.

Monsieur le courtier Grisar fit son rapport. Pour évaluer le fret des marchandises non désignées dans le tarif de la Méditerranée, il se servit du tarif connu sous le nom de *tarif de*

www.libtool.com.cn

Marseille. Ce tarif dénomme d'une manière expresse la plupart des marchandises. Il admet comme base de calcul le tonneau de mille kilogrammes, qu'il rapporte aux marchandises les plus lourdes. Dans cette classe sont compris entr'autres le soufre, le plomb, la farine. Le tonneau des autres marchandises est réglé en conséquence, d'après leur poids. Ainsi pour le rocou, il est de 800 kilog., pour la fleur d'orange de 500 kilog. et ainsi de suite.

Le capitaine Pepperell défendit le rapport de Monsieur l'arbitre rapporteur; M. Chaigneau, au contraire, ne voulut point l'admettre. « La seule mission, disait M. Chaigneau, donnée à » M. l'arbitre était de déterminer le taux du fret seulement » et uniquement d'après la base du tarif de la Méditerranée » (London and Mediterranean proportionate rates) tandis que » M. l'arbitre a suivi exclusivement le tarif de Marseille; dès » lors ses calculs sont nécessairement erronés comme portant sur » une base fausse qui est celle-ci, qu'il a envisagé la farine comme » marchandise lourde, ainsi que l'envisage le tarif de Marseille, » tandis que le tarif de la Méditerranée n'envisage pas la farine » comme marchandise lourde [1]. Ainsi il est constant, ajoutait-il, » 1° que le calcul ne peut être fait que sur le poids lourd (le plus » lourd possible) admis comme chiffre de mille kilogrammes, » base de calcul; sur lequel on décide ultérieurement que d'autres » marchandises moins lourdes payeront fret double, triple, » quadruple suivant que sous un volume correspondant à 1000

---

[1] Ou plus exactement : *comme marchandise assimilée aux plus lourdes*, ainsi qu'on le verra ci-après. — Dans la plupart des ports maritimes, Marseille compris, les marchandises rangées sous les quatre premières catégories (eu égard au poids) du tarif de la Méditerranée, plus le suif, ne forment qu'une seule catégorie et sont admises indistinctement comme l'unité de fret pour marchandises lourdes, c'est-à-dire, à raison de 1000 kilogrammes par tonneau. Il en est autrement dans le tarif de la Méditerranée qui gradue le fret suivant les catégories qu'il établit. L'arbitre n'a pas tenu compte de cette gradation, et de là le débat.

www.libtool.com.cn

» kilog. de la marchandise la plus lourde, elles ne pèsent que » 500, 333, 250 kilog. et ainsi de suite;

» 2° Que les seules marchandises lourdes, les plus lourdes » d'après le tarif de la Méditerranée, sont les soufres, les » bitumes, éméri, pierres, bois de buis et marchandises » similaires;

» 3° Que dans une seconde catégorie de marchandises lourdes » le tarif de la Méditerranée range le plomb, cuivre, sels, » alcools et marchandises similaires;

» 4° Que ce n'est que dans une troisième catégorie de marchandises moins lourdes que le tarif de la Méditerranée range » la farine en sacs, au lieu que le tarif de Marseille la range » dans la première catégorie; [1]

» 5° Qu'il résulte de ces prémisses que les marchandises » véritablement lourdes, d'après le tarif de la Méditerranée, » doivent payer un fret moindre que celles de la troisième catégorie, parmi lesquelles ce tarif range la farine, en d'autres » termes, que la farine, d'après le tarif de la Méditerranée » ne peut être évaluée à mille kilogrammes, représentant les » marchandises les plus lourdes, mais doit être dans la troisième » catégorie seulement, c'est-à-dire, à un poids relativement » moindre que mille kilogrammes;

» Qu'il résulte encore du tarif de la Méditerranée que si la » farine (troisième catégorie) paie 21 schellings par tonneau, » les marchandises les plus lourdes de la première catégorie » (tels que le soufre, les bitumes, l'éméri, les pierres, le bois » de buis et autres marchandises) paieront seulement $^{18}/_{5}$, d'après » la formule :

---

[1] Il est à remarquer que les farines en barils et en sacs ne forment que la 4e catégorie (eu égard au poids) du tarif de la Méditerranée; la 3e contient les tourteaux en vrac ou en grenier, tarifés à $^{20}/_{8}$. Ceci n'infirme en rien les conclusions de M. Chaigneau, puisqu'il est exact que la farine est tarifiée à $^{21}/_{8}$. Mais le jugement ayant rectifié l'erreur, il était nécessaire d'en faire ici l'observation.

www.libtool.com.cn

Farine $^{21}/_{5}$: soufre $^{18}/_{8} = 21 : x$

$x = {}^{18}/_{5}$.

M. Chaigneau concluait en conséquence que ce fret de $^{18}/_{5}$ fut pris pour base pour les antres marchandises, d'après leur poids respectif.

Le tribunal de commerce adopta ce système et rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu 1° l'extrait du jugement de ce siége rendu entre parties le 12 juin dernier 2° l'avis de l'arbitre rapporteur, Ch. Grisar, en date du 10 août suivant ;

Vu l'exploit introductif d'instance fait par l'huissier Schuermans le 5 juin dernier, ainsi que l'exploit de citation d'avenir;

Considérant que le tarif de la Méditerranée, dit : *London and Mediterranean proportionnate rates of freight in practice*, range les marchandises dites lourdes en diverses catégories dont la farine en sacs ne forme que la quatrième et en gradue le fret de manière à ce que la première ne paye qu'un fret de 18 shellings 8 pences, tandis que la quatrième paye un fret de 21 shellings 3 pences par tonneau de 20 quintaux anglais, soit 1015 kilos.

Qu'ainsi l'unité de fret de 18 shellings 8 pences stipulé au dit tarif pour les marchandises, y réputées les plus lourdes, doit être prise pour base dans le calcul du fret des marchandises formant la cargaison du *Wave* et non dénommées à ce tarif;

Considérant que pour ces dernières marchandises, l'expert, de l'opinion duquel se prévaut le capitaine Pepperell, s'est écarté de la dite base ;

Que des éléments suffisants se présentent au procès pour départager les parties en mettant la dite base en rapport avec le fret de 21 shellings accepté par les parties pour les farines en sacs, ce qui donne le résultat suivant :

Première catégorie : Le soufre, la crême de tartre, le savon, les galles en sacs et le verdet seront comptés aux taux de 18 shellings 5 pences le tonneau ;

Deuxième catégorie : Les sels de soude, comme s'assimilant parfai-

www.libtool.com.cn

tement aux sels et alcalis du tarif de la Méditerranée, seront portés à 8 shellings 10 pences le tonneau ;

Troisième catégorie : Le rocou, la gomme arabique, la garance seront portés à raison de 16 quintaux anglais, donc fret et quart.

Quatrième catégorie : L'eau de fleur d'orange, les essences en caisse seront comptés à raison de 10 quintaux anglais, soit double fret;

Cinquième catégorie : Les griffes de girofle, les fleurs de lavande en caisse seront comptés à raison de 8 quintaux anglais, soit 2 ½ frets;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires du capitaine Pepperell et, le cas échéant, du demandeur Chaigneau, dit pour droit que les parties auront à calculer le fret litigieux d'après les bases et suivant les catégories ci-dessus établies et, en cas de contestation, les renvoie à se pourvoir à une audience ultérieure.

Et, attendu que les difficultés surgies sont la conséquence des doutes légitimes et de bonne foi que présentait l'exécution de leur convention d'affrétement, dit que les frais, dont ils sera fait masse, seront partagés par moitié.

Du 15 janvier 1856. — MM. Cateaux-Wattel, *Prés.*; Vandervoordt et Havenith, *Juges.* — *Pl.* Mᵉ Dhanis et Cuylits.

Fret stipulé d'après le tarif de la Méditerranée. — Vide constaté dans le navire. — Tonneau de poids et tonneau de jauge.

Le chargeur, qui n'a pu compléter le chargement, doit payer le vide constaté dans le navire au prix stipulé dans la charte-partie comme base *du fret à payer pour les diverses marchandises composant le chargement.*

Le vide doit se compter d'après le nombre de tonneaux de poids *et non d'après le nombre de tonneaux de* jauge. — *Différence entre le tonneau anglais et le tonneau belge.*

(Capitaine Morrison contre A. Chaigneau.)

La principale question tranchée par ce jugement, avait déjà

www.libtool.com.cn

été décidée dans le même sens par le tribunal dans le procès du capitaine Olsen, auquel nous renvoyons pour l'exposé des faits. (Vide page 61.)

JUGEMENT.

Considérant que le contrat d'affrétement stipule le prix de 17 shellings par tonneau farine en sacs et les autres marchandises en proportion suivant le tarif : *London and Mediterranean printed rates of freight*, et le vide devant payer pour le plein ;

Que, dès lors, le fret à payer pour le vide constaté doit se compter d'après le nombre de tonneaux de poids que le navire a pu recevoir pour le complément du chargement ;

Considérant que, sur la demande des parties, une expertise a eu lieu pour constater le vide qui a été reconnu s'élever à 67 tonneaux farine ou 61 tonneaux de jauge dit *register* ;

Que s'agissant ici non de la jauge ou capacité marine du navire, mais de son aptitude à charger, ce qui est bien différent, on ne saurait s'arrêter au système du défendeur uniquement basé sur la jauge de mer ;

Considérant cependant qu'en raison de la différence du tonneau anglais d'avec le tonneau belge, il y a lieu de ne compter le vide que pour 66 tonneaux ;

Considérant que le fret doit être établi d'après la base normale adoptée par les parties dans la convention d'affrétement et qu'ainsi le calcul à raison de 17 shellings par tonneau doit être maintenu ;

Par ces motifs,

Le tribunal, déboutant le défendeur de ses fins non admissibles et sans égard à ses offres non satisfactoires, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 612.46 pour solde de fret avec les intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement et les frais du procès.

Du 6 février 1857. — MM. SCHUL, *ff. de Prés.* ; STORMS et VAN CUYCK, *Juges.* — *Pl.* Mᵉ HAGHE et CUYLITS.

www.libtool.com.cn

AFFRÉTEMENT. — TARIF DE LA MÉDITERRANÉE. — USAGES D'ALEXANDRIE. — FÈVES. — LEST. — CAPITAINE. — INTERPRÉTATION.

Suivant le tarif de la Méditterranée, le fret des marchandises lourdes servant à lester des marchandises légères, est seulement du tiers de la proportion à observer pour un plein chargement des dites marchandises lourdes.

Il est notoire a) *que dans le commerce avec Alexandrie, l'article* FÈVES *est adopté comme base du fret à payer, de même que le suif dans les affrétements de la Mer Noire.* b) *qu'à Alexandrie les fèves sont utilisées pour le lestage des navires ayant une cargaison de marchandises légères.*

De là, 1° *si un navire est affrété à Londres pour aller prendre à Alexandrie un chargement de fèves ou autres marchandises, à un fret déterminé par quarter impérial de fèves, les autres graines ou marchandises payant en proportion, on doit ne voir dans cette clause que l'adoption des fèves comme base de fret et non obligation de charger des fèves plutôt que toutes autres marchandises légales.*

Par suite, 2° *si le navire charge à la fois des cotons et des fèves, la clause de la charte-partie ne s'oppose pas à ce que les fèves, en présence de l'usage d'Alexandrie, soient considérées non comme article de chargement, mais comme lestage ;*

On doit du moins le décider ainsi lorsque la quantité de fèves embarquée n'excède pas notablement le nombre de tonneaux de lest que le navire devait recevoir.

Enfin, par une conséquence nécessaire, 3° *le capitaine qui a interprété ainsi sa charte-partie et accepté des fèves comme lest dans la proportion indiquée, n'a pas outrepassé ses pouvoirs.*

(G. SCHOTTEN CONTRE A. CHAIGNEAU).

L'intitulé qui précède, ainsi que le jugement ci-après expliquent suffisamment les faits de la cause et les questions soulevées.

www.libtool.com.cn

Jugement.

Attendu que le navire anglais *Jane Anna* jaugeant 385 tonneaux ou à peu près et apppartenant au demandeur a été affrété à Londres par le défendeur pour un voyage d'Alexandrie avec un chargement de fèves (en anglais *beans*) ou autres marchandises légales à recevoir et à délivrer d'après les us et coutumes des places respectives, au fret de 6 sh. 6 pences par quarter impérial fèves délivrées, les autres graines ou marchandises en proportion conformément au tarif connu sous le titre de *London and Mediterranean printed rates of freight in practice*;

Que le dit voyage s'est accompli à Liverpool avec un chargement composé de 1319 1/2 quarters fèves et 775 balles coton d'Égypte;

Attendu que le tarif prérappelé porte que quand il faut du lest pour un chargement de marchandises légères, telles que laines, garances, liège, etc., si le navire est lesté au moyen de marchandises lourdes, le fret de ces denières sera seulement du tiers de la proportion à observer pour un plein chargement de ces mêmes marchandises;

Attendu que, dans ces circonstances, le point litigieux est celui de savoir si les 1319 1/2 quarters fèves prérappelés doivent être pris et comptés quant au fret comme marchandises de lest ou de simple chargement;

Attendu que la fin de non recevoir tirée par le défendeur des faits et de l'approbation du capitaine-commandant le dit navire pendant le cours de l'affrétement sus-énoncé, se lie intimement à la question du fond, subsidiairement débattue, puisque si la dite partie fèves doit être prise comme marchandise de lestage, il serait oiseux de rechercher jusqu'à quel point le capitaine avait pouvoir de l'accepter comme telle;

Attendu qu'il est notoire dans le commerce avec Alexandrie que l'article *fèves* est adopté comme base du fret à payer de même que le suif dans les affrétements de la Mer Noire;

Que c'est en ce sens que doit être entendue la convention d'affrétement prérappelée et nullement dans le sens d'une obligation de charger plutôt des fèves que toutes autres marchandises légales;

Qu'il est notoire aussi que tout navire chargé de cotons a besoin de lest pour pouvoir naviguer et ce dans une proportion plus ou moins

www.libtool.com.cn

grande suivant la conformation du navire et suivant que les cotons sont plus ou moins pressés ;

Qu'enfin il est notoire qu'en règle générale et à moins qu'il s'agisse du cas d'un chargement uniquement composé de fèves, cette marchandise est utilisée à Alexandrie pour le lestage de navires ayant une cargaison de marchandises non lourdes ou de cubage tels que cotons, liège, laines ;

Qu'ainsi le nolis se cote publiquement à Alexandrie à un taux spécial pour les fèves prises comme l'est ;

Attendu que, d'après ces données, la présomption est que tout navire qui, recevant à Alexandrie un chargement de cotons, prend une partie de fèves, a embarqué celle-ci non comme article de chargement mais comme article de lestage ;

Attendu que, dans l'espèce, le navire *Jane Anna* jaugeant 385 tonneaux, ou environ, avait une portée réelle de 513 tonneaux ;

Qu'un tel navire doit recevoir un lestage d'environ 250 tonneaux pour le voyage de Liverpool ;

Que les 1319 et demi quaters fèves, à raison de 5 quaters par tonneau, donnent 264 tonneaux de lest, ce dont l'exagération n'est nullement prouvée ;

Attendu que, même dans la supposition que le lest strictement nécessaire fut quelque peu excédé, ce qui peut dépendre de la conformation du navire, il n'y aurait pas lieu de compter cet excédant au fret de six shellings six pences par quarter au lieu du tiers parce qu'en réalité la réduction de fret sur l'excédant est amplement compensée par le bénéfice que recueille le navire en obtenant un lest à fret réduit au lieu de se lester au moyen de sable qui, outre qu'il est improductif, engendre des frais d'achat et d'embarquement ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le capitaine du dit navire, prenant égard aux prescriptions du tarif sus-mentionné, n'a pas outrepassé ses pouvoirs en adoptant un usage consacré à Alexandrie au regard du chargement de 775 balles cotons, facilité dans son transport par un lest de 1,319 1/2 quaters imp. de fèves, usage en vertu duquel le capitaine n'a payé, ainsi qu'il est prouvé au procès, la commission conventionnelle de 3 o/o sur le fret que dans la proportion d'un tiers relativement à la dite partie des fèves ;

www.libtool.com.cn

Que, partant, les fins du demandeur ne sauraient être accueillies sur la reconvation ;

Attendu que le demandeur n'a pas combattu le compte produit par le défendeur à l'appui de ses fins renversaires et que celles-ci sont justes et bien vérifiées;

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

La tribunal déboute le demandeur de son action comme mal fondée et, statuant sur les fins reconventionnelles, condamne le demandeur, même par corps, à restituer au défendeur la somme de 1,195 francs soit 47 £ avec les intérêts commerciaux depuis le 27 janvier dernier, jour de la demeure jusqu'à parfait payement ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et moyennant caution ;

Condamne le demandeur aux frais.

Du 12 février 1857. — MM. Schul, *ff. de Prés.*; Nauts et De Coster, *Juges*. — *Pl.* Mes Oostendrop et Cuylits.

Société. — Répétition de l'indu. — Délation de serment. — Associé absent.

Les sommes indûment payées à l'un des associés, à raison d'opérations sociales, ne peuvent être répétées que contre celui qui a reçu, et non contre les co-associés qui n'en ont pas profité.

On peut déférer le serment à une société et exiger que tous les associés compris sous la firme sociale prêtent ce serment, si les faits sont personnels à chacun d'eux. Dans le cas contraire, on peut au moins demander le serment de connaissance.

Néanmoins, si l'un des associés est absent dans le sens légal du mot, c'est-à-dire, si son existence est incertaine, la faculté de lui déférer le serment vient à cesser.

www.libtool.com.cn

(Claes et C° contre Scheltjens et curateur Van Rompa.)

Le 28 janvier 1853, Scheltjens et Van Rompa, briquetiers à Boom et à Niel, s'engagèrent vis-à-vis de Claes et C°, entrepreneurs de divers forts du camp retranché autour d'Anvers, à leur fournir dans un temps convenu quatre millions de briques, au prix de frs. 12-50 le mille.

Scheltjens fit, vers la même époque, et pour son compte exclusif, deux autres contrats de fourniture de briques avec Claes et C°.

Des livraisons successives eurent lieu tant de la part de Scheltjens que de la part de Van Rompa; des comptes furent fournis, des paiements opérés, mais sans qu'une liquidation définitive fixât la position des parties au regard de l'exécution de leurs engagements respectifs.

Le 21 octobre 1855, l'association Claes et C° s'étant mise en liquidation, une assignation lui fut donnée à la requête de Scheltjens et Van Rompa, en paiement d'une somme de frs. 2370, qu'ils soutenaient leur être due pour solde des livraisons de briques effectuées en vertu du contrat du 28 janvier 1853.

Claes et C° soutinrent au contraire qu'ils avaient payé trop et formèrent une demande reconventionnelle. Le tribunal renvoya l'affaire devant un arbitre rapporteur.

L'arbitre reconnut que, d'après les comptes, la reconvention était fondée. Elle dérivait de trois chefs : 1° le 18 juillet 1853, Van Rompa avait donné quittance à Claes et C° d'une somme de frs. 38,270-54, et ne les avait crédités que de 34,000 frs. 2° Il avait porté en compte une somme de frs. 2433-19 pour escomptes par lui payés à M. de Terwagne sur les effets à terme fournis en paiement par les défendeurs, tandis qu'en réalité ces paiements ne s'élevaient qu'à frs. 1516-99. 3° il avait aligné le prix de divers chargements que Claes et C° déniaient avoir reçus. — En admettant que la dénégation de ceux-ci fut exacte et que les comptes dussent être redressés conformément aux

www.libtool.com.cn

deux premiers articles, Claes et C° se trouvaient créanciers de frs. 4467-75.

Le 15 mars 1856, ils donnèrent avenir pour cette somme à Scheltjens et Van Rompa.

Le 18 suivant, ce dernier fut déclaré en faillite, et l'instance fut reprise avec le curateur.

Scheltjens déclara se désister de l'action primitive et demanda sa mise hors de cause. Il soutint que c'était par erreur que son nom avait figuré dans l'exploit du 21 octobre 1853; qu'il avait liquidé directement avec Claes et C° toutes les livraisons par lui faites personnellement; que celles sur lesquelles il y avait contestation, étaient l'œuvre de Van Rompa, qui seul aussi était l'auteur des comptes débattus et avait encaissé les sommes payées. Il dénia en outre que l'association qui aurait existé entre Van Rompa et lui, pût avoir cet effet qu'il dût répondre des sommes perçues indûment par son co-associé. Là était au fond la question intéressante du débat. La *condictio indebiti* peut-elle être intentée contre l'associé qui n'a pas reçu les deniers et n'en a pas profité? Le jugement qui suit, décide la négative.

Au fond et sur le premier chef de la reconvention, un serment fut déféré par le curateur Van Rompa à Claes et C°, avec demande que les quatre associés compris sous la firme fussent obligés de jurer. Notre intitulé et la note expliquent les questions que cette délation de serment a fait naître.

La principale était celle de savoir quelles devaient être les conséquences de l'*absence* d'Herman, l'un des associés. Claes et C° soutenaient que la délation de serment n'était pas plus recevable à son égard que la délation de serment à une personne décédée. Car, disaient-ils, son existence est devenue incertaine, il a disparu sans laisser de ses nouvelles [1]. Or, le serment étant une

---

[1] Toullier, t. X n° 385 enseigne, avec tous les auteurs, que si celui à qui le serment est déféré meurt sans s'être prononcé, la délation est non avenue.

www.libtool.com.cn

transaction, la première condition de la recevabilité est l'existence de celui à qui on propose cette transaction. Peu importe que Herman vécût à l'origine du procès ; dès que Van Rompa prétend trancher le débat par une délation de serment à Herman, il réclame un droit subordonné à l'existence de Herman ; et à cet effet il doit prouver que Herman existe encore actuellement. L'art. 135 nous le fait connaître.

Les débats sur les autres chefs de reconvention n'ont pas offert d'intérêt.

JUGEMENT.

Revu l'exploit de l'huissier Vande Weyer du 21 octobre 1854, enregistré, portant citation par Scheltjens et Van Rompa à Claes et Cº, ainsi que le jugement préparatoire du 27 janvier 1855;

Vu le rapport arbitral de M. Stappers, père, en date du 26 décembre 1855;

Vu encore l'avenir donné le 15 mars 1856, par l'huissier Vande Weyer à Scheltjens et Van Rompa par Claes et Cº; l'appel en garantie de Scheltjens au curateur Van Rompa par exploit de Vande Weyer du 10 janvier 1857, enfin la mise en cause du failli Van Rompa, par son curateur, suivant exploit de Courboin du 16 janvier 1857;

Ouï M. Cornelis, juge-commissaire en son rapport ;

Quant au sieur Scheltjens :

Attendu qu'il a déclaré se désister, pour autant que de besoin, de la demande par lui intentée, concurremment avec Van Rompa, le 21 octobre 1854 et a demandé à être mis hors de cause, tandis que Claes et Cº soutiennent qu'il doit y rester pour répondre aussi bien que Van Rompa à la demande reconventionnelle qu'ils ont formée dans le cours de la première instance et qui a été reproduite par l'*Avenir* du 14 mars;

Attendu que cette demande reconventionnelle constitue une répétition de l'indu, fondée par Claes et Cº sur ce qu'ils auraient payé en trop une somme de fr. 4467-75 sur les livraisons de briques qui leur ont été faites en vertu d'une convention du 28 janvier 1853, par laquelle Scheltjens et Van Rompa se sont engagés à leur fournir toutes les briques de Boom, dites Klampsteen, nécessaires aux trois ouvrages adjugés à Claes et Cº avant le dit jour, à savoir au fort Nº 1, au fort Nº 5 et à la Tête de Flandre;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il est constant que tous les paiements dont il s'agit ont été faits au sieur Van Rompa, sur des comptes présentés par lui seul, portant tantôt le nom de *Van Rompa* et *Cᵉ*, tantôt celui de *Van Rompa* ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que les livraisons faites par Van Rompa ou du moins sous son nom, avec ou sans l'adjonction des mots *et Cⁱᵉ*, l'aient été à l'intervention de Scheltjens; qu'il appert au contraire que ce denier s'est borné à exécuter deux autres contrats de livraisons de briques qu'il avait personnellement et exclusivement consentis avec Claes et Cⁱᵉ, qu'ainsi si l'engagement collectif de Scheltjens et Van Rompa, dans le contrat du 28 janvier, est certaine, il ne l'est pas que cet engagement ait été suivi d'une association réelle et effective pour l'exécution du dit contrat ;

Attendu qu'en supposant cette association constant et en admettant encore qu'une liquidation spéciale n'ait pas eu lieu avec Scheltjens, encore n'en résulterait-il pas que ce dernier dût répondre soit solidairement, soit pour sa part et portion, de la demande en restitution de deniers reçus par le sieur Van Rompa, son co-associé ;

Qu'en effet, pour qu'un associé puisse être tenu du chef des contrats ou faits de son co-associé, il faut 1° que celui-ci ait agi en nom social, 2° qu'il soit justifié d'un pouvoir reçu ou que la dette contractée ait tourné au profit de l'association. (Art. 1864 c. civ.);

Attendu que, sans examiner la première condition, si Van Rompa doit être considéré comme ayant eu un mandat tacite pour recevoir les sommes dues à l'association, ce mandat en tous cas ne s'étendait pas à des perceptions d'argent indû et ce soit, comme les demandeurs l'allèguent, en exagérant les escomptes payés, soit en portant en compte des chargements de brique non fournis ;

Attendu que l'action en répétition de l'indu est basée sur l'équité et sur cette maxime que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ;

Que dès lors il est évident qu'elle ne peut être intentée que contre celui qui a reçu indûment, comme le porte au surplus textuellement l'art. 1376 du c. civ.;

Attendu qu'il n'est pas même allégué qu'un décompte ait été fait entre Scheltjens et Van Rompa relativement aux sommes perçues par ce dernier ni que, partant, Scheltjens en ait profité; qu'au contraire

www.libtool.com.cn

le curateur Van Rompa se déclare prêt à admettre Scheltjens à la masse pour le montant de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui;

Qu'ainsi les fins reconventionnelles de Claes et C^ie, en tant qu'elles sont dirigées contre Scheltjens, ne sauraient se justifier sous aucun rapport;

Quant aux frais;

Attendu qu'en se désistant de l'action intentée par lui conjointement avec Van Rompa et en soutenant le bien fondé de ce désistement, Scheltjens ne saurait se soustraire au paiement des frais judiciaires qui le concernent pour la moitié;

Au fond, entre les dits Claes et C^o et le curateur Van Rompa,

Quant au paiement d'une somme de fr. 4,270.54 à la date du 17 juillet 1853 contestée, par Van Rompa:

Attendu que le sieur Van Rompa reconnaît avoir remis à cette date aux sieurs Claes et C^o une quittance de fr. 38,270.54 mais soutient n'avoir en réalité reçu que celle de fr. 34,000; la différence étant représentée par une traite ou promesse qu'il aurait vendue le lendemain parce que M. de Terwagne avait refusé de l'escompter;

Attendu que pour faire bref procès, le curateur, après avoir appelé le failli, a déféré le serment sur ce fait à Claes et C^o, mais avec la demande expresse que chacun des associés compris sous cette firme se soumette à l'épreuve, notamment les sieurs De Legh, Claes, Redig, Herman, tandis que les défendeurs offrent de faire prêter serment par les sieurs Claes et De Legh qui représentent la société comme liquidateurs;

Attendu que cette offre est insuffisante, puisque le serment est déféré à la *partie* qui est au procès et non à celui ou ceux qui la représentent; que cette *partie* est l'être moral Claes et C^o, se composant des quatre individus susdits lesquels, par conséquent, sont tous tenus de jurer pour autant qu'il s'agisse de faits personnels à chacun d'eux;

Attendu cependant que le sieur Herman est notoirement présumé absent, un curateur lui ayant été nommé comme tel par le juge compétent, que son existence se trouvant ainsi incertaine, la délation du serment n'est pas recevable à son égard;

www.libtool.com.cn

Que, quant au sieur Redig, les défendeurs, dans le cours des débats, ont accepté pour lui, au besoin, le serment de connaissance.

Par ces motifs, etc.

Du 5 mars 1857. — M. J. Schul, *ff. de Prés.*; E. Storms et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits, pour Claes et Ce; Van Dael, pour Scheltjens, et De Smedt, curateur à la faillite Van Rompa.

Affrétement. — Retard dans le départ du navire. — Vents contraires. — Imputabilité. — Dommages-intérêts.

La faute ou négligence suivie de cas fortuit ou force majeure ne donne pas ouverture aux dommages-intérêts, lorsqu'il y a des présomptions suffisantes que, sans cette faute, le préjudice souffert n'en serait pas moins arrivé.

Ainsi le fréteur qui n'a pas fait partir son navire au temps fixé par la charte-partie, n'est pas tenu à indemnité, s'il est constant que la plupart des autres navires partis à la dite époque pour les mêmes parages, sont restés au bas de la rivière par suite de vents contraires, et qu'ils n'eussent pû mettre en mer qu'avec peu de chance de succès.

(Strybos contre Spiliaert-Caeymax).

Le demandeur avait affrété du défendeur le navire *Maria* pour se rendre à la Havane avec un plein chargement. Le navire devait partir le 15 décembre 1856. Cette obligation ne fut pas exécutée, faute « prétend le demandeur » d'un équipage à bord. Le navire ne quitta Anvers que le 24 décembre, séjourna au Doel, à peu de distance, et finalement ne partit de Flessingue que le 6 janvier. Citation en dommages-intérêts par Strybos. Le défendeur répond qu'en supposant que le retard lui soit imputable et constitue une faute, ce retard n'a causé directement aucun préjudice au demandeur puisque, du 15 décembre

www.libtool.com.cn

au 6 janvier, la navigation vers l'Océan s'est trouvée empêchée par vents contraires.

JUGEMENT.

Attendu que les parties reconnaissent que l'expédition du navire *Maria*, de ce port, devait s'effectuer au plus tard le 15 décembre dernier et que son départ n'a eu lieu que le 24 suivant, malgré la protestation et sommation signifiée à la requête de Strybos, le dit 15 décembre, par exploit de l'huissier Lombaerts ; malgré encore l'assignation judiciaire par lui donnée, le 18 du même mois, par le même huissier ;

Attendu qu'en se pénétrant de l'esprit de la clause prédite, on y trouve l'intention de l'affréteur d'accélérer autant que possible l'arrivée de sa cargaison à la Havane, lieu de son adresse;

Que la question se réduit donc à savoir si, pour n'être pas parti de ce port le 15 décembre et pour n'avoir pas, de Flessingue, pris la mer que le 6 janvier suivant, l'opposant a occasionné des retards lui imputables ;

Attendu que, depuis le 15 décembre au 6 janvier, la persistance des vents contraires pour la navigation par navires de long cours vers l'Océan, rendait peu probables les chances de succès et qu'il serait téméraire de critiquer les précautions prises par tel ou tel navire, en restant attendre un vent favorable à Flessingue et en ne se fiant pas à l'éventualité d'un changement propice ;

Que si, indépendamment des navires de cabotage chargés ou sur lest, il en est de long cours qui se sont hasardés à mettre en mer avec vent défavorable, d'autres au contraire ont avec raison préféré attendre à Flessingue et ne le quitter que le 6 janvier susdit ;

Qu'il importe donc peu au procès ni que le navire *Maria* ne soit parti d'Anvers que le 24 décembre, ni que, se trouvant dans l'Escaut, il y ait séjourné plus ou moins longtemps, ni que pendant ce séjour le capitaine ait été absent de bord, puisqu'il ne s'en suit aucunement que le départ du dit navire de Flessingue, ni par conséquent l'arrivée à la Havane en auraient été retardés ;

Attendu que dans cet ordre d'idées et de faits, il ne saurait s'agir de responsabilité contractuelle à invoquer contre le fréteur du navire

www.libtool.com.cn

Maria, et que, si des dommages ont été éprouvés par l'affréteur, autant que cela n'est pas prouvé, ils doivent demeurer à son compte comme étant le résultat de la force majeure;

Par ces motifs, etc.

Du 27 février 1857. — MM. Jean Schul, *ff. de Prés.*; Nauts et E. De Coster, *Juges*. — *Pl.* Mᵉ Oostendorp et Delvaux.

Facteur ou commis. — Reddition de compte. — Compétence commerciale.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action d'un marchand contre son facteur ou commis en reddition de compte et en paiement de sommes reçues par ce dernier en sa qualité de facteur [1]. *Art.* 634 *c. comm.*

(J. Baetens contre F. Sipido).

Le demandeur, marchand de poissons, à Anvers, a actionné le défendeur devant le tribunal de commerce pour avoir à lui rendre compte de la vente du poisson en détail, à laquelle il avait été préposé pendant un certain temps par le demandeur.

Le défendeur a opposé l'incompétence, en se fondant sur ce que l'art. 634 c. comm. ne serait relatif qu'aux actions des *tiers* contre les facteurs et commis de marchands, et nullement aux actions que les marchands eux-mêmes auraient à intenter contre leurs facteurs. Arrêt Brux. 4 février 1843. (Pas. 1844. 66.)

Ce système a été rejeté. La cour de Bruxelles elle-même est revenu de son interprétation trop restrictive [2].

---

[1] V. c. arrêt Brux. 3 mai 1854 (Pas. 1854, p. 252) et la note. — Voir également sur la portée de l'art. 634 c. comm., les conclusions de M. le substitut Eeckman, rapportées ci-après.

[2] Ibidem.

www.libtool.com.cn

Jugement.

Vu l'exploit de citation ;

Sur l'exception d'incompétence proposée par le defendeur;

Attendu que l'art. 634 du code de commerce défère expressément à la juridiction consulaire les actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

Que cette disposition claire et précise ne comporte point la distinction ayant pour objet d'exclure de la dite juridiction l'action du marchand pour n'y admettre que les tiers;

Que de même que le commissionnaire ou agent d'un marchand est justiciable du tribunal commercial pour les actes posés en cette qualité, par le motif que ces actes ont un caractère de commerce, de même en est justiciable celui qui est chargé de gérer tout ou partie des affaires commerciales d'un marchand, parce qu'il est le mandataire commercial du marchand ;

Qu'on ne saurait assimiler la mission dont sont chargés les facteurs, commis et serviteurs d'un marchand à un simple cautionnement fourni à un commerçant pour une dette commerciale due par un autre commerçant, car ici il n'y a qu'un contrat de bienfaisance, tandis que là, il y a prestation intéressée de connaissances commerciales ou industrielles pour l'exercice total ou partiel du commerce ou de l'industrie du mandant ;

Que scinder l'application du dit article 634, comme l'entend le défendeur, ce serait arriver à cette conséquence difficilement admissible que le mandant, attrait devant la juridiction commerciale par des tiers à l'occasion de contrats passés pour son compte par son préposé, devrait, pour exercer à charge de ce dernier, comme garant, une action récursoire, recourir à une action distincte à porter devant le juge ordinaire ;

Attendu, en fait, que la mission du défendeur consistait de son aveu à gérer pour compte du demandeur exerçant la profession de poissonnier, le commerce du poisson en détail et à recevoir le produit des ventes ainsi effectuées ;

www.libtool.com.cn

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant l'exception du défendeur, retient en cause et condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Du 16 février 1857. — MM. Jean Schul, *ff. de Prés.*, Storms et Van Cuyck, *Juges*. — *Pl.* Me De Martelaere, pour Baetens et Me Jacobs, pour Sipido.

OBSERVATIONS. *On sait que l'art.* 634 *c. comm. a suscité de nombreuses controverses. Cet article s'étend-il aux actions des marchands contre leurs préposés, à raison de la gestion qu'ils leur ont confiée? et, dans ce cas, l'attribution de ces actions au tribunal de commerce est-elle générale et sans limites? — Nous devons à l'obligeance de M.* Eeckman, *substitut du Procureur du Roi, à Anvers, la communication des conclusions suivantes prises par lui dans une affaire civile récente, et dans lesquelles il nous paraît avoir fixé, avec une netteté remarquable, la véritable portée de l'art.* 634 *c. comm.*

Conclusions du Ministère public en cause de Van Aelst et Ce contre Vandermolen, prises a l'audience du tribunal civil d'Anvers du 23 janvier 1857.

M. Eeckman s'est exprimé en ces termes:

» Les demandeurs exposent qu'ils ont, en 1855, traité pour la direction et la surveillance de leur usine, avec le sieur Vandermolen et que celui-ci est venu occuper une maison attenante à l'usine, sans qu'aucun engagement intervint entre eux, quant à la jouissance de cette maison.

» Aujourd'hui ils assignent le sieur Vandermolen en déguerpissement de cette maison, en se fondant sur ce qu'il se trouve vis-à-vis d'eux dans la position du serviteur vis-à-vis de ses maîtres et qu'ils l'ont informé à l'amiable que la vente de l'usine mettait fin au contrat intervenu entre eux.

www.libtool.com.cn

» Vandermolen soulève une exception d'incompétence, fondée sur le § 1[r] de l'article 634 du code de comm. qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance « des actions contre » les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour » le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont » attachés. »

» Nous avons à apprécier si l'action dont le tribunal est saisi, est comprise sous les termes que nous venons de reproduire.

» Nous ne le pensons pas.

» En premier lieu, parce que le défendeur, au lieu de se ressouvenir du principe : *reus excipiendo fit actor* et, en conséquence, de justifier du fondement de son exception, ne prouve pas que l'occupation de la maison dont s'agit, se rattache au contrat, auquel il cherche à imprimer le caractère commercial, avenu entre parties pour la direction et la surveillance de l'usine.

» Rien n'est en effet moins établi dans l'état actuel de la procédure. Le demandeur allègue, sans contradiction, qu'aucun engagement n'est intervenu quant à la jouissance de la maison, aucune des parties ne produit la convention vantée.

» Comment, dans cet état de choses, le tribunal serait-il en mesure d'apprécier s'il est vrai qu'aucune disposition du contrat ne règle la jouissance dont s'agit et, en cas de négative, de juger jusqu'à quel point il est possible de l'y rattacher, comme comprise implicitement dans ses termes, ou comme autorisée tacitement par les circonstances spéciales dans lesquelles on se trouvait ?

» A ce titre, l'exception d'incompétence nous paraît devoir être écartée comme non-recevable.

» Supposant cependant qu'il soit établi que M. Vandermolen occupait, à raison de ses fonctions, la maison en question, nous disons que c'est également, dans ce cas, aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître de la contestation.

» D'abord, le tribunal de commerce n'est pas compétent aux termes de l'article 631 du code, à raison de la qualité des

www.libtool.com.cn

personnes, puisque le commis-négociant n'est pas nécessairement commerçant.

» Reste la nature commerciale de l'opération.

» Les articles 632 et 633 nous donnent l'énumération des actes que la loi considère comme essentiellement commerciaux et qui, à ce titre, sont du domaine de la juridiction consulaire, n'importe de qui ils émanent.

» Le louage de service n'étant pas compris dans cette énumération, il en résulte que la loi lui a conservé son caractère purement civil.

» Que l'on n'argumente pas en sens contraire de la disposition prérappelée du § 1[r] de l'article 634, car le texte s'y oppose et ensuite cet argument prouverait trop.

» Le texte s'y oppose en ce que l'article 632 commence par ces mots : « La loi répute acte de commerce » ; l'article 633 par ceux-ci : « la loi répute pareillement acte de commerce » ; vient ensuite l'article 634, dans lequel il n'est plus question de cette qualification d'acte de commerce etc., qui commence ainsi : « Les tribunaux de commerce connaîtront également etc. »

» L'argument prouverait trop, en ce que s'il était vrai que ce louage eut, comme la lettre de change, un caractère commercial, il devrait soumettre l'un et l'autre contractant à la juridiction consulaire. Or, quoique quelques rares arrêts français, d'accord avec Pardessus n[os] 638 et 1346, l'aient décidé, cela ne nous paraît pas sérieusement soutenable, en présence des termes restrictifs de l'article : *actions contre les facteurs*, etc. Aucun arrêt belge ne l'a admis et le contraire a été formellement décidé par la cour d'appel de Bruxelles le 29 novembre 1845 (*Pasic.* 48, 2, 125; *Belg. jud.* 46, 234). Nous citons de préférence cet arrêt, parce que le demandeur l'a invoqué et que nous tenons à établir qu'il résout un autre point.

» La disposition de l'article 634 ne repose donc ni sur la qualité de commerçant des contractants, ni sur la nature commerciale de l'opération. Voyons sa portée.

www.libtool.com.cn

» Il établit la compétence exceptionnelle *contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs*, non pas pour le jugement de toutes les difficultés à naître de leurs relations, mais seulement, ce sont les termes de l'article, *pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés.*

» Qui dit trafic, dit négoce, spéculation ou opérations commerciales ; nous en inférons que la juridiction consulaire est établie pour tous les actes que le préposé pose au lieu et place de son commettant et qui sont de nature à rendre celui-ci justiciable de la même juridiction.

» Or, à ce titre, le louage de service n'est point un acte de trafic, puisqu'il ne soumet pas le patron à la juridiction exceptionnelle.

» Nous soumettons ainsi aux tribunaux civils, toutes les contestations entre patrons et préposés sur la nature, la durée, les conditions de l'engagement, à moins que des clauses spéciales comme dans le cas de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 2 avril 1845 (*Pasicr.* 45, 2, 111), cas dans lequel le préposé avait un intérêt réel dans l'établissement, ne modifient la nature de l'opération et la fassent dégénérer de civile en commerciale, en transformant le simple louage en entreprise de manufacture.

» D'autre part, nous attribuons aux tribunaux consulaires la connaissance de toutes les contestations nées de l'exécution, vis-à-vis des tiers, du contrat de louage de services. Ainsi, le préposé qui vend des marchandises de son patron et en encaisse le prix, est justiciable devant le tribunal de commerce, tant vis-à-vis de l'acheteur pour les réclamations auxquelles la vente pourrait donner lieu, que vis-à-vis de son patron, si celui-ci était obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de ce qui a été touché pour son compte. La vente et l'encaissement du prix qui en est la suite, sont en effet deux actes de trafic.

» Nous repoussons ainsi, comme contraire à la généralité

www.libtool.com.cn

de la disposition légale, le système des deux arrêts de la cour de Brux. des 6 février 1841. (*Pasic.* 41, 2, 334) et 4 février 1843 (*Pasc.* 44, 2, 13, *Belg. jud.* 44, 1219) d'après lesquels l'art. 634 concerne exclusivement les actions à intenter par des tiers.

» La distinction qui forme la base de notre système, trouve indépendamment des observations qui précèdent un appui dans l'esprit de la loi et dans la jurisprudence.

» Le code fixe à l'art. 632, quand le louage des choses emprunte le caractère commercial; à l'art. 633, il attribue le caractère commercial à tout louage de services maritimes. Peut-on admettre que le législateur eut gardé le silence, s'il avait entendu étendre le caractère commercial aux autres louages de services? Nous le croyons d'autant moins que l'argument déduit du rapprochement que nous venons de faire ne pouvait échapper à sa sagacité et qu'il savait parfaitement aussi que l'on se prévaudrait de la non-reproduction des dispositions des anciennes ordonnances encore alors en vigueur.

» Nous invoquons enfin, outre l'arrêt précité du 2 avril 1843, que fournit un argument *a contrario*, deux autres arrêts de la cour de Bruxelles.

» Le 1^r^, du 30 octobre 1823 attribue au tribunal civil seul, la connaissance de l'action intentée par un négociant contre son commis-voyageur, en paiement d'un dédit stipulé pour le cas d'inexécution du contrat.

» Le 2^d^ arrêt du 4 juillet 1849 (*B. jud.*, 51, 1327, *Pasic.*, 50, 2, 73) paraît en quelque sorte rédigé pour l'espèce actuelle, il est ainsi conçu :

» Attendu que si le § 1^r^ de l'art. 634 c. comm. autorise les » tribunaux de commerce à connaître des actions contre les » facteurs et commis de marchands, *pour le fait seulement* » *du trafic du marchand auquel ils sont attachés*, cette disposition » n'est point applicable à l'espèce, parce qu'il ne s'agit pas de » trafic, ni d'aucun acte de commerce ou réputé tel par la loi.

» Attendu en effet que la convention intervenue entre un

www.libtool.com.cn

» négociant et son commis relative au salaire de ce dernier, » ne constitue pas un acte de commerce, qu'il suit de là, » que la présente contestation ayant pour objet le remboursement » des avances faites par l'intimé sur les appointements de l'appe- » lant, est de nature purement civile et a été incompétemment » portée devant la juridiction consulaire. »

» Si nous ne parlons pas des 14 arrêts cités dans la première note du demandeur, c'est parce que, sauf un peut-être, celui de Montpellier, 10 juillet 1839, que nous n'avons point retrouvé, ils sont tous à côté de la question; ils décident que l'action *du préposé* CONTRE SON PATRON est de la compétence civile.

» Nous ne nous sommes pas davantage occupés des arrêts invoqués par le défendeur, puisqu'ils sont tous applicables à d'autres espèces que celle dans laquelle nous versons. Tous sont relatifs au compte que le préposé a à rendre de sa gestion. V. l'arrêt de Brux., 5 mars 1854 (*Pas.*, 2, p. 252).

» Au résumé nous estimons qu'il y a lieu par le tribunal, de se déclarer compétent. »

Anvers, 23 *janvier* 1857.

É. EECKMAN.

AFFRÉTEMENT. — ABANDON D'UNE ALLÈGE. — FAUTE. — AVARIE COMMUNE.

Le capitaine, qui, pour franchir la barre d'un fleuve, a débarqué une partie de sa cargaison sur allèges, et se trouve forcé par la tempête d'abandonner l'une d'elles avec son chargement n'est pas tenu de retourner sur ses pas pour rechercher l'allège abandonnée.

La perte de l'allège, dans les circonstances prémentionnées et encore que l'allègement à la sortie du fleuve ait été prévu par la charte-partie, constitue une avarie commune [1].

---

[1] V. D. t. 14, t. II, l. 4, *de Lege Rhodiâ*. — *Ord. de la marine de* 1681, liv. 3,

www.libtool.com.cn

(Capitaine Nieberding contre Psomadès et C°).

Le 27 mars 1855, le navire belge *Rubis*, capitaine Nieberding, fut affrété par MM. Psomadès et C° pour le voyage d'Anvers à Galatz et ou Ibraïl, et retour à Anvers, moyennant un fret global de fr. 20,000. Il était stipulé que les frais de l'allègement nécessaire pour franchir la barre du Danube se trouvaient compris dans le fret et seraient payés par le capitaine seul.

Le 18/30 septembre 1855, le *Rubis* chargea à Ibraïl 285 kilos blé tendre ou froment de Valachie, soit 1917 1/2 hectolitres. Le 7 octobre, le capitaine quitta Ibraïl, et le 18 décembre suivant, vers midi, il franchit la barre du Danube, devant Sulina, après avoir transbordé une partie de son chargement sur deux allèges. Ayant mouillé sur une ancre, il put reprendre le contenu d'une des deux allèges qui l'avait abordé, mais, comme il se disposait à en faire autant quant à la seconde, une violente tempête du N. N. E. éclata vers les quatre heures de l'après-midi et força la seconde allège à rentrer dans le fleuve pour se mettre à l'abri. Dans la soirée, la chaloupe fut emportée par un coup de vent; le lendemain, à huit heures du matin, la tempête augmentant toujours de violence, avec une forte neige, les deux chaînes en fer sur lesquelles le navire était ancré se cassèrent, et le navire, ayant perdu ses deux ancres, alla à la dérive. Dans ces circonstances et se voyant près de faire côte, le capitaine ordonna de déployer les voiles, ce qui fut exécuté avec la plus grande difficulté, tout étant

---

tit. 8, art. 19. — Valin, *Commentaire*. — Loccenius, *de jure marit.* lib. 2, ch. 8, n° 6, fol. 214. — Quentin Weytsen, *Tit. des avaries*, p. 21, 22. — Julius Ferretius, *de re navali*, lib. 8, n° 52, folio 84 v. (Kuricke, *ad Jus Hanseaticum*, art. 4, tit. 8, fol. 781, 782. — Emerigon, *Traité des assurances*, t. I, chap. XII, sect. 41, p. 599. — James Lees, *The laws of shipping and insurance*, etc. (Liverpool 1855) p. 291, art. 6. — Dalloz, *Rép.* v° Droit maritime n° 1069 et s. et 1173. — Boulay-Paty, t. IV, p. 585. — Pardessus, n° 744. — *Guidon de la mer*, ch. 5, art. 30. — *Rép. du J. du Pal.* v. Avaries n° 8. — Marseille 14 fév. et Aix 22 mai 1856 (*Jurispr. Marseille*,) 1e partie, p. 49 et 171.

www.libtool.com.cn

gelé et après avoir lutté contre le mauvais temps qui dura jusqu'au 21 suivant, il parvint à entrer dans le Bosphore où il mouilla, le 24, avec une petite ancre empruntée dans le port de Buyuk-Déré. Le 26 et 27, il se présenta devant le consul belge, à Péra, et fit pointer son protêt de mer.

Le navire, ayant dû rester à Constantinople pour réparer ses avaries, n'arriva à Anvers qu'au mois d'avril 1856 et au lieu de 1917 1/2 hectol., il n'en délivra que 1461, soit une différence de 456 1/2 hect., formant le chargement de l'allège perdue.

Par exploit du 2 décembre 1856, le capitaine Nieberding a actionné les défendeurs en paiement d'une somme de fr. 13,600, pour solde du fret convenu. MM. Psomadès et C° se déclarèrent prets à payer le dit solde, mais sous déduction de la valeur des 456 1/2 hectolitres froment mis à bord de la 2e allège abandonnée par le capitaine. *Subsidiairement*, ils soutinrent que si le fait de l'abandon ne pouvait être imputé à faute au capitaine, cet abandon constituait au moins une *avarie* commune ; que par suite, il y avait lieu, dans tous les cas, pour le tribunal de le décider ainsi et de renvoyer au préalable les parties à se régler sur ce pied.

La faute, dans le chef du capitaine, était difficilement soutenable. C'était, forcé par la tempête qu'il avait dû abandonner l'allège. Arrivé à Constantinople, il en avait référé au consul belge qui, après avoir pris l'avis de l'agent du Lloyd anglais (le chargement était assuré en Angleterre), l'engagea à continuer sa route sans s'inquiéter davantage de ce qu'il laissait derrière lui.

La question de savoir si la perte de l'allège constituait une avarie commune était plus importante et méritait un sérieux examen.

L'affirmative a été décidée par un jugement du tribunal de Marseille du 14 février 1856 (*Jurispr. de Marseille*, 1re partie, fol. 49), portant ce qui suit :

www.libtool.com.cn

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, des frais d'allègement puisque le capitaine les avait pris à sa charge et les retrouvait dans le fret convenu, mais de la perte du blé allégé pour *passer la barre du Danube*, que, par suite, c'est dans l'art. 427 que le tribunal doit chercher la solution de la question;

» Et, attendu que le texte de l'art. 427 est aussi clair que formel, que cette disposition du code empruntée à l'ordonnance de 1681 et qui remonte aux traditions les plus anciennes du droit maritime [1], a précisément pour objet de décider que les marchandises ainsi allégées venant à se perdre doivent être payées par contribution;

» Que, s'il en était autrement, il arriverait au cas d'un chargement appartenant à divers intéressés, que les marchandises de l'un des chargeurs venant à périr dans un allègement nécessaire au voyage, seraient perdues pour le propriétaire, tandis que l'allègement aurait profité aux autres en les faisant arriver au lieu de destination;

» Qu'un résultat aussi injuste suffirait pour faire repousser le système plaidé de non-admission. »

Quoique ce jugement ait été confirmé purement et simplement par la Cour d'Aix, par arrêt du 22 mai 1856, quoique cette décision soit appuyée sur de nombreuses autorités, on peut cependant se demander — disait-on pour le capitaine Nieberding — s'il n'y a pas eu fausse application des dispositions de l'art, 427 du c. de comm., portant: « En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement entier. »

---

[1] « Navis onustæ levandæ causa quia intrare flumen vel portum non potuerat cum onere, si quædam merces in scaphum trajectæ sunt, ne aut extra flumen periclitetur, aut in ipso ostio, vel portu, eaque scapha submersa est, ratio haberi debet inter eos qui in nave merces salvas habent, cum his qui in scaphâ perdiderunt, proindè tanquam si jactura facta esset. — D. tit. 2, liv. 14, l. 4 *de lege Rhodiâ*.

www.libtool.com.cn

Cet article n'est qu'une application de l'art. 400 qui range parmi les avaries communes « ... 7° les frais du déchargement » pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans » une rivière, *quand le navire est contraint de le faire par* » *tempête ou par la poursuite de l'ennemi*; 8°... et en général » les dommages soufferts volontairement et les dépenses *d'après* » *délibérations motivées*, pour le bien et le salut commun du » navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ » jusqu'à leur retour et déchargement. »

On le voit donc, l'avarie pour être commune doit résulter uniquement d'un accident imprévu qui, après délibération, a déterminé un sacrifice pour le salut commun. C'est dans cet ordre d'idées que l'art. 427 a été rédigé. Il suppose que l'allègement, comme dans le cas du 7° de l'art. 400, a eu lieu par suite d'une nécessité imprévue pour sauver le navire et la cargaison. Mais il n'en est pas ainsi dans l'espèce actuelle. L'allègement était prévu, nécessaire et tellement certain qu'avant d'aller prendre charge, il a été convenu que les frais d'allègement seraient compris dans le fret. Cet allègement était donc une dépendance ordinaire de la navigation sur le Danube et la perte survenue par un événement fortuit postérieur, qui ne serait pas arrivé si la marchandise fut restée dans le navire, n'est autre chose qu'une avarie particulière inhérente à cette navigation, tout comme la perte de la marchandise chargée au port de départ dans les allèges pour la conduire à bord.

Aux autorités qu'on fait valoir pour l'opinion contraire, on peut opposer Pothier, qui dans son traité *des Avaries*, n° 146, s'exprime comme suit : « La perte des marchandises qui ont été » placées dans des barques pour alléger le navire entrant dans » le port de sa destination, ne doit pas être considérée comme » avarie commune, attendu que le maître connaissant ou devant » connaître la portée du port où il conduisait son navire, est » en faute d'y avoir mis une trop grande charge; que c'est » donc par son fait qu'on a été obligé de placer une partie des

www.libtool.com.cn

» marchandises dans des allèges et qu'il est dès lors responsable » des accidents éprouvés par ces marchandises, accidents auxquels » elles auraient échappé, si elles étaient restées dans le navire. »

Malgré ces observations, le tribunal a adopté l'opinion de la majorité des auteurs et du tribunal de Marseille.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation susvisé ;

Attendu que le demandeur qui, en premier lieu avait réduit ses fins au payement par provision de la somme de fr. 5,845.20, a déclaré pendant les débats d'audience, tous autres droits saufs, renoncer à cette conclusion provisionnelle;

Que dès lors il s'agit de rencontrer les fins renversaires du demandeur;

Sur le premier chef de reconvention :

Attendu que le déchargement partiel de la cargaison du navire *Rubis* dans une ou plusieurs allèges devant la barre du Danube était obligatoire pour pouvoir franchir cet obstacle ;

Que si le réembarquement total ou partiel de la partie ainsi débarquée n'a pu se faire à raison d'événements de force majeure, le capitaine ne saurait en être déclaré responsable ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'après avoir réembarqué le contenu d'une des deux allèges, le *Rubis* a été assailli par une violente tempête qui lui cassa ses deux chaînes d'ancres, et après lui avoir enlevé sa chaloupe, le fit aller à la dérive et le força de déployer ses voiles et d'entrer dans le Bosphore en abandonnant l'allège non déchargée;

Attendu que ce sont là évidemment des faits constitutifs de la force majeure élisive de la responsabilité invoqué à charge du demandeur ;

Que dès lors ce chef de reconvention ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième chef de reconvention consistant à demander un règlement général d'avarie dans lequel entrerait comme avarie commune la perte arrivée sur la partie froment de l'allège non réembarquée :

Considérant que, bien que le débarquement d'une partie de la cargaison en aval de la barre de Soulina fût un événement prévu par les parties qui ont stipulé que les frais de ce chef comme de celui du réembarquement seraient au compte du navire, il n'en est pas moins vrai

www.libtool.com.cn

que le fret a été stipulé pour le transport de la cargaison, d'Ibrail à Anvers;

Que la prévision des parties au regard de l'allégement partiel du *Rubis* pendant sa navigation dans le Danube est sans influence sur les autres mesures que la fortune de mer pourrait en cours de voyage suggérer dans l'intérêt commun du navire avec la cargaison;

Considérant, en fait, que c'est devant les effets de la tempête essuyée par le *Rubis* à Soulina que le demandeur a été obligé d'abandonner une des deux allèges prédites, pour ainsi pourvoir au salut du navire et du surplus de la cargaison;

Que l'abandon de l'allège faisant partie de la cargaison n'est donc pas un sacrifice ou un dommage souffert pour la marchandise débarquée dans cette allège, mais un dommage souffert volontairement pour le salut commun, ce qui constitue une avarie grosse aux termes de l'art. 400 du code de commerce;

Par ces motifs,

Le tribunal, tous autres droits du demandeur saufs, rejette les premières fins des défendeurs tendant à rendre le demandeur responsable de l'abandon de l'allège susdite et du prétendu manquant qui en serait résulté au déchargement opéré à Anvers, accueille comme bien fondées les fins subsidiaires des défendeurs en tant qu'elles ont pour objet de ranger en avarie commune la perte resultée du dit abandon, rejetant toutes fins contraires, renvoie les parties à faire déterminer par règlement à dresser par un ou plusieurs dispacheurs à convenir entre partie, sinon par M. Jaumar commis à cet effet, la part proportionnelle des marchandises et de la moitié tant du navire *Rubis* que du fret, pour, cela fait, être ultérieurement conclu et statué ainsi qu'il appartiendra.

Réserve les dépens.

Du 5 février 1857. — M. Van Put. *ff. de Prés.*; Nauts et Van Cuyck *Juges*. — *Pl.* Mes Cuylits et Auger.

Assurance maritime. — Départ différé. — Interdiction du commerce. — Rupture de voyage. — Risque de guerre. — Police d'Anvers. — Clause du 6 décembre 1840.

On ne peut soutenir que l'affrétement et le contrat d'assurance aient été résiliés pour cause d'interdiction de commerce ou

www.libtool.com.cn

rupture de voyage, parce qu'à la suite de l'état de guerre entre deux puissances, le capitaine, dans la crainte d'être capturé en mer, a prolongé son séjour dans le port de chargement et n'a plus tard fait voile qu'après avoir obtenu un décret spécial de l'un des belligérants, l'autorisant à se rendre librement au lieu de sa destination, malgré son pavillon ennemi. Art. 276 *et* 349 *c. comm.*

Le retard mis par le capitaine à son départ ne fait pas cesser le risque garanti par l'assurance contractée « franche des risques » de guerre, conformément à la clause explicative du 5 *décembre* » 1840 *de la police d'Anvers* [1] »

Pour qu'en ce cas la perte du navire et du chargement, survenue dans le cours du voyage, ne soit point à charge des assureurs, il faut que le sinistre soit la conséquence INÉVITABLE *de la guerre ou du retard occasionné par les hostilités.*

(ASSUREURS D'ANVERS CONTRE VAN EETEN).

Les assureurs ont appelé de la décision arbitrale que nous avons rapportée, vol. 1856, 1re partie, p. 136; nous renvoyons à ce volume pour l'exposé des faits.

Devant la cour, comme on le voit dans l'arrêt ci-après, on a opposé un nouveau moyen déduit de ce que la guerre entre la Russie et la Turquie constituait, de fait, une interdiction de commerce entre Kertch et l'Angleterre, laquelle entraînait la rupture du voyage et l'annulation du contrat d'assurance (Art. 349 c. comm.), d'où la conséquence que ce contrat n'avait pu revivre, au préjudice des assureurs, par le firman du sultan qui avait ouvert un passage libre au capitaine Wasatjerma à travers le Bosphore. La cour a rejeté ce moyen comme les autres, et a confirmé la décision arbitrale.

---

[1] Voir cette clause, vol. I. 1re part., p. 139.

www.libtool.com.cn

Arrêt.

Attendu que le navire *Henriette*, qui était arrivé à Kertch le 27 octobre 1853, prit une partie de son chargement le 4 novembre suivant et le compléta le 16; que le capitaine qui le commandait, se disposant à effectuer son retour en Angleterre, fit sa déclaration en douane le 18; que s'il se détermina, à dater de ce jour, à rester dans le port du chargement, il conserva toujours à son bord la majeure partie de sa cargaison, n'en déchargeant momentanément que ce qui était un obstacle à ce qu'il allât se placer en sûreté plus avant dans le port; que, de plus, des négociations, dont le capitaine eut avis dès le 19 décembre suivant, furent entamées pour obtenir du gouvernement Turc l'autorisation de réaliser le voyage auquel l'*Henriette* était préparée, et qu'après le succès de ces négociations, le navire se mit effectivement en route vers sa destination;

Attendu que tous ces faits d'une date postérieure à la déclaration le guerre adressée à la Russie par la Turquie et même aux hostilités qui surgirent pendant l'année précitée entre ces deux puissances, démontrent que le voyage de l'*Henriette* n'a jamais été considéré comme rompu, mais bien suspendu et que le commerce entre le port de Kertch et l'Angleterre n'était pas irrévocablement interdit, mais seulement soumis à certaines mesures commandées par un état de guerre flagrant: que, dans tous les cas, si le voyage pour lequel ce navire était assuré n'eut pas lieu à l'époque primitivement fixée, il se réalisa un peu plus tard et ce fut pendant qu'il s'effectuait après quelque délais, qu'arriva le sinistre, objet du procès;

Attendu que les assureurs, appelants, regardaient si peu la guerre qui avait éclaté entre la Turquie et la Russie comme faisant cesser l'affrétement du navire *Henriette*, comme rompant son voyage et comme interdisant le commerce entre Kertch et l'Angleterre que c'est le 5 novembre, après qu'ils avaient eu connaissance non seulement de la déclaration de guerre signifiée à la Russie par la Turquie mais même des premières hostilités dont cette déclaration avait été suivie sur le Danube, qu'ils ont accordé l'assurance dont l'exécution leur est réclamée; et que le navire *Neptune*, qui avait été assuré en même temps et aux mêmes conditions que l'*Henriette*, qui s'était trouvé dans les mêmes circonstances et qui avait couru les mêmes dangers qu'elle, étant parvenu

www.libtool.com.cn

à gagner l'Angleterre, ils ont gardé la prime qui leur avait été payée pour garantir son voyage ;

Attendu que ces considérations démontrent que les appelants invoquent en vain les dispositions des art. 276 et 349 du c. de com. ;

Attendu que lorsque le navire *Henriette* fut coupé par les glaces et sombra, le 5 février 1854, son capitaine s'était mis en route et naviguait vers le Bosphore sous l'égide d'un firman du sultan qui l'autorisait, malgré son pavillon Russe, à se rendre à sa destination ; que les hostilités avaient cessé pour lui et que les chances d'une navigation en pleine paix étaient les seules qu'il eut à courir ;

Attendu que s'il est vrai de dire que le retard apporté à sa sortie du port de Kertch eût pour cause la guerre qui existait pendant l'hiver de 1853 entre la Turquie et la Russie, on ne pourrait de même soutenir qu'il eût pour conséquence l'état de la mer au 5 février 1854; que c'est cependant aux dangers qu'elle présentait à cause de la rigueur de la saison, et, indépendamment de tout acte d'hostilité, au moment choisi par le capitaine Wasatjerma pour mettre à la voile, que ce navire dût sa perte ;

Attendu que pour pouvoir faire considérer le naufrage de l'*Henriette* comme dû à des faits résultant de l'état de guerre qui l'avait retenu dans le port de Kertch pendant quelque temps, il faudrait prétendre que la guerre ayant éclaté, le déchaînement des éléments et tous les risques de mer qui ont accompagné son départ en étaient la conséquence inévitable; que la mer, à ce moment, devait nécessairement offrir tous ces périls et que le capitaine ne pouvait, pour sortir du port, choisir un instant plus propice; — qu'énoncer une pareille prétention c'est en démontrer le peu de fondement ;

Attendu que si après la guerre pendant laquelle l'assurance dont il s'agit fut contractée, les risques de mer devaient être des résultats des hostilités, les assureurs n'auraient pris vis-à-vis des assurés aucun engagement sérieux, ne couvraient aucun des risques objets ordinaires de leur garantie et n'avaient fait qu'une convention sans cause réelle, dans laquelle ces derniers seuls avaient contracté une véritable obligation; que les parties étant censées avoir pris des engagements réciproques et se compensant plus ou moins également, il est impossible d'admettre que telle fut la portée de leur convention ;

www.libtool.com.cn

Attendu que pour le cas où il y aurait eu faute de la part du capitaine Wasatjerma dans sa sortie du port de Kertch et dans sa tentative de voyage à la fin de janvier 1854, ce sont les appelants qui, aux termes de la dite convention, en sont responsables;

Par ces motifs et ceux exprimés dans la sentence arbitrale dont est appel, mais sans toutefois qu'il soit besoin de décider si le contrat d'assurance dont il s'agit doit être interprété contre les appelants;

La cour met l'appel au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 17 mars 1857. — C. de Brux. — 3me ch. — *Pl.* Mes Barbanson, pour les Assureurs; Auger et Fontainas, pour Van Eeten.

1° Premier ressort. — Évaluation. — Exagération. — 2° Revendication. — Faillite. — Magasins du failli. — Entrepot. — Commissionnaire-expéditeur.

1° *On ne peut faire fraude à la loi par une évaluation exagérée à l'effet de rendre susceptible d'appel une cause qui ne le serait pas; mais ce caractère frauduleux doit être démontré et certain.*

2° *La marchandise ne peut plus être revendiquée lorsque l'acheteur la possède effectivement, même par l'intermédiaire d'un commissionnaire-expéditeur, soit à l'entrepôt, soit dans tous autres lieux, qui doivent alors être envisagés comme le magasin du failli.*

(Gerothwohl et Cº contre faillite Van Opstal-de Vos.)

Les faits ont été exposés vol. I, 1re part., p. 381, où se trouvent rapportés le jugement rendu en première instance par le tribunal de commerce d'Anvers, ainsi que les moyens plaidés de part et d'autre.

Les revendiquants ont appelé. Mais le 7 avril 1857, la Cour a confirmé par les motifs des premiers juges, après avoir rejeté une fin de non-recevoir élevée par le curateur intimé contre l'appel.

www.libtool.com.cn

ARRÊT.

Sur la fin de non recevoir contre l'appel :

Attendu que la loi appelait les demandeurs en revendication, à faire l'évaluation de l'objet de litige : qu'ils l'ont fixée à 300 frs ;

Attendu qu'indubitablement on ne peut faire fraude à la loi par une évaluation exagérée à l'effet de rendre susceptible d'appel une cause qui ne le serait pas, mais ce caractère frauduleux doit être démontré et certain ;

Attendu que dans l'espèce, si l'on considère qu'un chiffre minime de 43 à 44 francs forme toute la différence qu'il y a pour porter la somme facturée de fr. 1957-25 c^s de la marchandise prise *à Londres*, à celle de 2000 frs., et si, d'autre part, l'on peut facilement admettre (tout au moins absolument rien ne démontre le contraire) que la marchandise arrivée sur la place d'Anvers valait en plus pour les revendiquants les 43 à 44 frs., l'on doit conclure que la fin de non-recevoir opposée par l'intimé contre l'appel n'a aucun appui rationnel et que l'évaluation faite par les demandeurs en revendication n'a pas pour but frauduleux de rendre la cause susceptible d'appel, d'autant moins, encore que dans le calcul d'une revente à Anvers se comprennent tout naturellement, comme à ajouter au prix primitif facturé, les accessoires pour transport et autres menus frais et droits.

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge lesquels démontrent, d'après les éléments du procès, que l'acheteur des marchandises en question devait en réalité être considéré comme les possédant à l'entrepôt, et ce lieu étant dans les circonstances reprises au jugement *a quo* assimilé au magasin du failli.

La cour, ouï à l'audience M. l'avocat G. Corbisier et de son avis,

Reçoit l'appel et déclare l'intimé non-fondé dans son moyen de non-recevabilité *defectu summæ* ;

Et faisant droit au fond, met l'appel à néant, dit que le jugement sortira ses effets.

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 7 avril 1857. — 3^e ch. — *Pl.* M^es ALLARD et DELCOIGNE, pour Gerothwohl ; et FONTAINAS, pour curateur Van Opstal-De Vos.

www.libtool.com.cn

LETTE DE CHANGE. — CONDITION. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le lettre de change tirée à l'ordre du tireur ne devient parfaite que par la négociation régulière à un tiers.

En conséquence, à défaut de cette négociation, elle ne peut donner ouverture à la contrainte par corps entre non-commerçants [1].

Il n'importe que les lettres de change aient été acceptées en règlement de condamnations prononcées, même par corps, contre le tiré, si d'ailleurs l'action du tireur a été introduite en vertu des lettres de change seules.

(J. B. VAN EYNDE CONTRE A. DE BRAUWER).

JUGEMENT.

Attendu que la contestation porte uniquement sur les fins du demandeur tendantes à la contrainte par corps dont le défendeur se prétend exempté;

Attendu que si de la combinaison des articles 110 et 112 du code de commerce, il résulte que le défaut d'indication d'un tiers bénéficiaire ou l'absence de l'endossement à l'ordre d'un tiers ne fait pas dégénérer la lettre de change en simple promesse, il n'en reste pas moins vrai que la lettre de change est le premier élément d'exécution du contrat de change lequel, ayant pour but, de la part du tireur; de faire trouver par un tiers donneur de valeur ou bénéficiaire une somme dans un lieu déterminé autre que celui de la convention, ne saurait se concevoir que par le concours de trois personnes, nommément un tireur, un tiré et un preneur;

Qu'en effet la lettre de change acceptée n'est pas à proprement parler la reconnaissance par le tiré d'une dette envers le tireur, mais l'obligation assumée de payer au preneur ou à ses ayants-droit une somme déterminée que, pour remise de place en place, le tireur a promis soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers de faire tenir au bénéficiaire ou donneur de valeur;

---

[1] Voir c. Brux. 26 déc. 1816; 19 juin 1829; 25 mars 1835.

www.libtool.com.cn

Qu'ainsi la lettre de change comme le contrat qu'elle renferme, participe à la fois de la vente et du mandat ;

Attendu que ni l'un ni l'autre de ces deux derniers contrats ne se rencontre tant que la lettre de change tirée à l'ordre du tireur n'a été transférée à l'ordre d'un tiers, car le tireur ne peut négocier avec lui-même ;

Que jusques-là on n'aperçoit pas encore cette espèce de monnaie commerciale dont la loi assure en quelque sorte le titre et la garantie, en réalité il n'y a qu'un contrat de change à l'état de projet ou de commencement d'exécution dont la perfection est subordonnée à la condition de désigner le bénéficiaire cessionnaire ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que les titres auxquels ils dénie le caractère de lettres de change aient été créés en raison de sa dette à l'égard du demandeur ;

Qu'il ne méconnaît pas non plus la commercialité de cette dette pour avoir été contractée à l'occasion d'une opération de commerce ou réputée telle par la loi ;

Mais que rien ne constate que le défendeur exerçât le commerce à l'époque des dites reconnaissances ou auparavant ;

Attendu que dans cet état des faits, le défendeur ne saurait être rangé parmi ceux auxquels l'article 1er, titre II de la loi du 15 Germinal an VI applique la contrainte par corps ;

Que vainement le demandeur invoque en termes de défense à l'objection du défendeur, la circonstance vraie ou inexacte que les titres dont il s'agit ont été créés en règlement des condamnations prononcées, même par corps, à charge du défendeur par jugement de défaut rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 26 juillet 1855, dûment enregistré et maintenu sur opposition par jugement du même siège du 17 septembre suivant, car, indépendamment qu'il n'appert pas de ces jugements au procès, ce n'est pas en vertu d'iceux, mais uniquement en vertu des lettres de change ci-dessus rappelées que l'action en paiement et en fournissement de caution a été introduite et aurait du l'être ;

Par ces motifs, etc.

Du 19 mars 1857. — MM. Van Put, *ff. de Prés.* : Cornelis et Bellemans. *Juges.* — *Pl.* Mes Vandenhaute et Const. Lambrechts.

www.libtool.com.cn

AFFRÉTEMENT. — QUALITÉ DU NAVIRE. — DÉLAI. — COTE POUR LE LONG COURS.

Le fréteur qui ne peut fournir son navire dans les conditions stipulées, est non-recevable à demander un délai pour l'exécution de ses obligations, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a pu, en temps utile, s'assurer de l'état du navire et qu'il importe à l'affréteur de pouvoir prendre possession du navire à l'époque fixée par le contrat.

La location d'un navire pour un voyage de long cours, avec la garantie qu'il est de première classe, entraîne pour le fréteur l'obligation d'obtenir au navire au moins la cote 5/6 £, *c'est-à-dire, long cours, qui permet de contracter les assurances à la basse prime.*

(MAX G. CONTRE C.).

Le sieur Max G., commissionnaire-expéditeur à Anvers, s'étant engagé, vis-à-vis du gouvernement du Pérou, à procurer à environ 350 émigrants Allemands l'embarquement pour Callao vers le 20 avril 1857, avait affrété à cette fin, le 26 janvier précédent, le trois mâts belge *N...*, appartenant à M. C., armateur à Anvers, moyennant un fret de 1225 £ st. Dans la charte-partie M. C. garantissait son navire de première classe, et la pénalité, pour le cas d'inexécution du contrat, était fixée au montant du fret.

Lorsque, le 19 février, M. Max G. s'apprêta à charger le navire et à l'approprier au transport des émigrants, il apprit par le refus des compagnies d'assurances d'assurer des marchandises sur ce navire, que celui-ci n'était pas de première classe. Il fit aussitôt citer le sieur C. devant le tribunal de commerce, pour avoir à lui fournir, à défaut du *N...*, tout autre navire de première classe et de même grandeur, sous peine de voir prononcer la résiliation de la charte-partie, avec condamnation au montant du fret à titre de dommages-intérêts.

www.libtool.com.cn

Le sieur C. s'étant appuyé sur un certificat délivré par le Lloyd anglais, pour prétendre que son navire possédait la qualité stipulée, le tribunal, tous droits des parties saufs, nomma des experts pour donner leur avis sur la classe à attribuer au navire *N*.... Les experts, dans un rapport déposé au greffe du tribunal, déclarèrent, qu'après que le navire aurait subi les réparations jugées par eux nécessaires et que M. C. consentait à faire exécuter, ils classeraient le navire, d'après leur système de classification, $^{5}/_{6}$ *A*, soit cinq six Atlantique.

A la suite de ce rapport, M. G. donna avenir à M. C. pour l'audience du 28 février; à cette même audience, et après délibéré, le tribunal rendit le jugement suivant.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir fait par l'huissier Lombaerts le 27 février, enregistré;

Vu le rapport d'expertise fait le 25 février courant, dûment déposé et enregistré au vœu de la loi ;

Revu l'exploit introductif d'instance fait par l'huissier J. Lombaerts le 20 février courant, enregistré ;

Attendu que le nolissement du navire *N*.. a eu lieu par le défendeur en faveur du demandeur sous la garantie que ce navire de première classe serait mis à la disposition de l'affréteur aussitôt après son déchargement en ce port, et que, devant être expédié le 25 mars, il partirait néanmoins plus tôt si l'affréteur le requérait ;

Que dans les débats qui ont précédé la dite expertise comme dans ceux qui l'ont suivi, le demandeur a constamment insisté sur ce que, de toute nécessité, il fallait que le navire partit le 20 mars prochain ;

Attendu que le dit nolissement a eu lieu le 16 janvier dernier et que le déchargement a dû être achevé dès les premiers jours du présent mois de février ;

Que le défendeur pouvait dès ce moment se mettre en mesure de faire vérifier si son navire rentrait dans la classification par lui garantie;

Qu'il ne pouvait avoir foi dans une classification prétendue antérieure, alors qu'elle soumettait le navire à un examen périodique qu'il avait lui-même négligé;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il doit donc s'attribuer d'avoir ignoré, ainsi qu'il le prétend, que le *N...* n'était pas en état de recevoir la cote de première classe, ainsi que cela résulte du rapport d'expertise susvisé;

Attendu, d'autre part, qu'en se pénétrant de l'esprit de la convention engagée entre parties, on acquiert la conviction qu'il y allait gravement de l'intérêt du demandeur, à ce qu'immédiatement après le déchargement du *N...*, ou peu de jours après, ce navire fut mis à sa disposition;

Que, d'après l'ensemble de ces considérations, le défendeur ne saurait être admissible dans sa prétention de différer l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que son navire, au moyen des réparations à y faire, ait acquis la cote de première classe, et cela même en délimitant ce terme jusqu'au 6 mars prochain inclus;

Qu'en effet et dans la double supposition que cette classification ne fut pas reconnue à l'échéance de ce terme et que le défendeur ne pût immédiatement remplacer ce navire par un autre de première classe et de même capacité, le demandeur serait exposé à voir compromises ou avortées toutes les combinaisons mercantiles, en vue desquelles il a contracté l'affrétement dont il s'agit;

Attendu, du reste, que Callao est la destination convenue du *N...*;

Que la cote conditionnelle promise par les experts est celle de 5/6 A, c'est-à-dire, 5/6 Atlantique;

Que cette cote est inférieure à celle de 5/6 L, c'est-à-dire, long cours, qui elle-même est inférieure à celle de 3/3;

Que c'est tout au moins la 2me de ces cotes que devait garantir le défendeur, d'après la dite destination, puisque, s'il est vrai que quelquefois la cote 5/6 A obtient l'assurance à la basse-prime, réservée à 5/6 L, ce n'est que par exception et sur informations ultérieures;

Que l'on ne saurait donc considérer le défendeur comme ayant rempli son obligation, dans la supposition qu'après le délai par lui réclamé jusqu'au 6 mars prochain inclus, il obtiendrait la classification 5/6 A;

Attendu que le défendeur n'a pas rencontré les fins du demandeur ayant pour objet les dommages-intérêts.

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter aux fins en concession de délai prises par le défendeur, fins dont il est demis et débouté, le condamne à fournir au demandeur et à mettre à sa disposition, le navire *N...*,

www.libtool.com.cn

avec la cote première classe 5/6 L, ou tout autre navire de première classe, ayant la même capacité et réunissant les conditions convenues entre parties, et ce endéans les deux jours de la signification du présent jugement ;

Sinon et à défaut de ce faire, déclare résiliée la convention d'affrétement dès à présent et pour lors, et, pour ce dernier cas, avant de statuer sur les dommages-intérêts, ordonne au défendeur de rencontrer les conclusions du demandeur à ce sujet.

Condamne le défendeur à tous les frais.

Du 28 février 1857. — MM. SCHUL, *ff. de Prés.* ; NAUTS et BELLEMANS *Juges.* — *Pl.* Ms VAES et HAGHE.

ASSURANCE MARITIME. — CLAUSE SUR BONNES ET MAUVAISES NOUVELLES. — RÉTICENCE. — PREUVE. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — CARACTÈRES. — VALIDITÉ.

Lorsque l'assurance est faite sur bonnes et mauvaises nouvelles, elle ne peut être annulée que sur la preuve que l'assuré savait la perte ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. 367 *c. comm.*

Toutefois, il en serait de même si l'assuré savait *et avait célé la nouvelle d'un événement qui augmenterait l'opinion du risque ou en changerait le sujet.* 348 *c. co.*

La preuve que l'assuré savait cet événement peut être faite par présomptions, notamment par la notoriété publique.

Mais les présomptions devant être graves, précises et concordantes, il faut que la notoriété de l'événement dans la ville soit telle qu'elle exclue tout doute sérieux que l'assuré ait pu ignorer [1].

---

[1] Vr ÉMÉRIGON, *Des assur.*, ch. XV, sect. 3. — VALIN, *Ord. de la marine*, liv. 3, tit. 6, *des ass.*, t. II. p. 94. — DALLOZ. *Répe*, vo *Droit maritime*, no 1809, 1810, 1811. — ALAUZET, t. II, no 283. — PARDESSUS, no 785. — Brux. 10 août 1833. — Consultez également : Marseille 7 janvier 1829 (*Jur. Mars*, t. X, 1re p., p. 146. — Même recueil, t. 7. 1re P., 89 et 90. — Aix 12 oct. 1813 ; Paris, 29 avril 1831 ; Aix 16 avril 1839. (J. Pal. à leur date, le dernier, t. I, 1839, p. 608.)

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

Attendu que l'assurance a été faite aux conditions générales de la police d'Anvers, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 13, *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*, pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant à la lieue et demie par heure (voir l'ouvrage de MM. Haghe et Cruysmans) ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 367 c. com., lorsque l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré *savait* la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat ;

Attendu qu'en combinant cet art. avec l'art. 348 c. comm., il est vrai de dire que l'annulation pourra avoir lieu non seulement au cas où l'assuré savait la perte, mais encore au cas où il savait et aurait célé tout événement qui augmenterait le risque ou en changerait le sujet ;

Attendu qu'il est encore vrai que le mot *savait*, employé par l'art. 367 c. com., ne doit pas plus aujourd'hui que sous empire de l'ordonnance de 1681, qui s'est servie du même terme (voir Émérigon, chap. XV, sect. III. § 4), être entendu en ce sens que l'assureur devrait rapporter la preuve positive d'une connaissance personnelle dans le chef de l'assuré, malgré que la nouvelle de l'événement non révélé fut de notoriété publique dans la ville ;

Qu'en effet il est de principe que tous faits et, notamment, ceux qui, d'après les circonstances, constitueraient le dol et la fraude peuvent être, en tous cas, prouvés par présomptions (1353 c. civ.) ;

Mais attendu, d'autre part, que ces présomptions, pour entraîner, aux yeux du juge, la preuve de la science de l'assuré, doivent être graves, précises et concordantes, de nature à exclure tout doute sérieux que l'assuré ait pu ignorer ;

En fait :

Attendu que la *Schipping and Mercantile Gazette* de Londres n'est distribué à Anvers que vers l'heure de la Bourse ; que cette feuille, imprimée en langue étrangère, n'est pas généralement répandue sur la place ; qu'elle n'arrive notamment que dans un seul établissement public, *Philotaxe-Philadelphia* ; que, par le grand nombre des annonces maritimes qu'elle renferme, il n'est pas aisé de découvrir instantanément la nouvelle que l'on désire connaître ; qu'enfin, depuis la fin de la Bourse

www.libtool.com.cn

du 8 avril jusqu'à la conclusion du contrat d'assurance, trois heures à peine se sont écoulées ;

Attendu que la nouvelle dont s'agit n'a été inséré dans le *Précurseur* d'Anvers que le jour suivant, 9 avril ;

Attendu que l'ensemble de ces circonstances ne permettent pas de dire que l'événement était dès le 8 avril, à 5 heures de relevée, de notoriété publique à Anvers, ni partant que les demandeurs doivent être présumés en avoir eu connaissance ;

Attendu que cette notoriété écartée et nulle preuve directe n'étant rapportée contre les demandeurs, les autres faits cotés par les défendeurs sont sans importance au débat ; que l'assurance contractée à 5 heures du soir, à un moment où les bureaux des assureurs sont encore ouverts, n'offre rien d'extraordinaire d'après les usages de la place ;

De tout quoi suit que, moyennant prestation du serment supplétoire ci-après, il y a lieu d'allouer aux demandeurs leurs conclusions.

Par ces motifs,

Nous arbitres, statuant en dernier ressort, déclarons l'assurance dont s'agit valide ; condamnons les défendeurs, même par corps, à remettre aux demandeurs, dans les 24 heures de la signification de l'acte de prestation du serment, sous peine de 50 francs d'amende par chaque jour de retard, la police d'assurances en litige, le tout moyennant par les demandeurs de jurer « qu'ils ignoraient le 8 avril, à 5 heures du soir, quand » l'assurance a été faite, l'événement annoncé par la *Shipping Gazette* du » 7 avril, relativement au *Racer*, » et pour ce cas condamnons, dès à présent pour lors, le défendeur aux dépens.

Fait et délibéré à Anvers, le 27 mai 1857. — *Arbitres* : MM. Oostendorp, Vanderspiet et De Kinder. — *Pl.* M^es^ Van der Meersch et Haghe.

Société anonyme française. — Capacité. — Action en justice. — Loi belge du 4 mars 1855. — Rétroactivité. — Réciprocité en France. — Condition.

La loi du 14 mars 1855 qui reconnaît aux sociétés anonymes françaises, dûment autorisées en France, le droit d'ester en

www.libtool.com.cn

Belgique, leur attribue cette capacité même pour l'exécution des contrats par elles passés en Belgique avant la publication de cette loi.

La réciprocité de fait existant en France en faveur des sociétés anonymes régulièrement établies en Belgique, a servi de base à la dite loi, qui n'est que l'exécution de la promesse stipulée par le gouvernement belge en faveur de la France par le traité du 27 février 1854, approuvé par la loi belge du 12 avril suivant.

Dès lors on ne saurait considérer comme renfermant une condition suspensive, les termes finaux de l'art. 1 de la loi du 14 mars 1855.

A la législature seule appartient le pouvoir de révoquer ou suspendre les effets de cette loi, pour défaut de réciprocité en France.

(Le Lloyd français contre Max Gossi).

L'art. 37 du c. de commerce régit les associations anonymes tant en France qu'en Belgique. Il porte : « La société ano-» nyme *ne peut exister* qu'avec l'autorisation du gouvernement » et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette » approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour » les réglements d'administration publique. » La jurisprudence dans les deux pays a consacré la non-abrogation de cette disposition et notamment en Belgique par l'art. 20 de la constitution portant : « Les Belges ont le droit de s'associer : ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

En France comme en Belgique, les tribunaux et cours ont décidé longtemps qu'une société anonyme, légalement constituée dans l'un de ces pays, jouissait de la personnification civile chez son voisin. En France on maintint cette jurisprudence basée sur un principe du droit des gens relatif à la capacité personnelle, principe auquel l'art. 37 précité n'était sans doute pas considéré comme dérogatoire en matière d'association anonyme, en d'autres termes : Des associations qui avaient une existence en Belgique, d'après une loi ayant la même teneur que la loi

www.libtool.com.cn

française, avaient la même existence et, partant, une personnification en France aux yeux des tribunaux de ce pays ;

En Belgique, au contraire, la jurisprudence varia et, par arrêt de la cour de cassation du 8 février 1849 (Pas. 1849, I, 221) il fut décidé que « les sociétés anonymes légalement établies à » l'étranger ne peuvent ester en justice en Belgique, quand elles » n'ont pas été autorisées par le gouvernement belge. »

C'est dans cet état des choses qu'intervint entre les deux gouvernements une déclaration jointe au traité de commerce du 7 février 1854. Il importe de transcrire ici les termes de cette déclaration :

« La faculté de faire valoir leurs droits, devant les tribunaux belges, étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état de choses pour les associations commerciales, industrielles ou financières des deux États, le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage à présenter aux chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, conformément aux lois du pays et moyennant réciprocité de la part de la France. »

Ce traité, soumis à la législature, fut approuvé le 12 avril 1854 et publié le 22 suivant.

En exécution de la promesse y consignée de la part du gouvernement belge, survint la loi du 14 mars 1855 dont l'art. 1 porte :

« Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et *ester* en justice en Belgique en se conformant aux lois du royaume, *toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature légalement établies en Belgique jouiront des mêmes droits en France.* »

www.libtool.com.cn

Les articles 2 et 3 de cette loi autorisent le gouvernement à étendre, par arrêté royal et *moyennant réciprocité*, le bénéfice de l'art. 1[r] aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays, et il détermine comment le gouvernement constatera cette réciprocité.

L'exposé des motifs de cette loi et les discussions parlementaires nous apprennent, aussi bien que le texte de la déclaration ci-dessus transcrite, que, vis-à-vis de la France, le gouvernement et la législature ont reconnu, comme point de départ, l'existence *de fait* de la réciprocité.

Ceci exposé, abordons l'espèce jugée.

Le 31 décembre 1853, une police d'assurance est signée par le Lloyd français, à l'intervention d'un courtier en assurances, en faveur de Gossi et la prime y est stipulée payable dans Paris, à 9 mois. Ce dernier reçoit cette police des mains du sieur Sieglitz, commissionnaire en assurances à Anvers, avec lequel il avait contracté, et qui perçoit la prime convenue entre lui et Gossi.

Le Lloyd français, n'ayant pas été remboursé de la prime à l'échéance des 9 mois, ne pouvait comme société anonyme, à en croire le système adopté par la Cour de Cassation, se pourvoir en justice en Belgique, du moins jusqu'à la promulgation de la loi susdite de mars 1855. Ce ne fut donc qu'après cette loi qu'il intenta son action en paiement à charge de Gossi, bien que celui-ci se crut, de bonne foi, valablement libéré entre les mains de Sieglitz.

Gossi opposa les deux moyens de non recevabilité rencontrés au jugement ci-après et, quant au fond, vu le peu d'importance de la somme réclamée, fr. 170, il préféra s'en rapporter à justice que de recourir à divers moyens de preuve dont le résultat était incertain et, dans tous les cas, trop frayeux.

JUGEMENT.

Sur l'exception de non recevabilité :

Attendu que la question est de savoir 1° si, dans le cas de l'espèce,

www.libtool.com.cn

à savoir dans le cas d'un contrat validement intervenu en France avec une société anonyme ayant une existence légale en France avant la loi Belge du 14 mars 1855, cette société a acquis à raison de ce même contrat la personnalité civile en Belgique, en ce sens qu'elle est admissible à y ester en justice; 2° si, à l'égard des sociétés anonymes régulièrement établies en France, les effets de la disposition de l'art. 1 de la dite loi doivent être suspendus, à raison d'une prétendue non réciprocité de la part de la France en faveur des sociétés belges de même nature, quant au droit d'ester devant la juridiction française.

Sur la première question :

Attendu que la capacité personnelle judiciaire est du domaine exclusif de la loi qui peut relever de l'incapacité ceux qui en étaient frappés en Belgique;

Qu'il en est ici comme il le serait des mineurs auxquels le législateur viendrait conférer la majorité par modification de la condition d'âge prescrite par la loi antérieure, sous l'empire de laquelle le mineur a contracté soit directement, soit par son tuteur;

Que le reproche de rétroactivité ne se conçoit pas de la part de celui des contractants qui ne possédait en réalité aucun droit infirmatif de l'œuvre de la loi, c'est-à-dire, du pouvoir incontestablement réservé au législateur. (Voir jugement de ce siège du 5 mai 1856) [1];

Sur la deuxième question :

Attendu qu'à l'époque de la déclaration jointe au traité de commerce du 27 février 1854, il était de notoriété publique qu'en France les sociétés anonymes Belges régulièrement formées étaient reconnues en justice comme personnes civiles, en ce que l'art. 37 du c. de comm. y recevait de la jurisprudence des arrêts une interprétation, soit restrictive par son applicabilité aux sociétés françaises seulement, soit extensive par rapport aux effets de l'autorisation gouvernementale belge. Qu'aussi les termes dans lequel ce traité est conçu et, plus spécialement, l'obligation y assumée par le gouvernement belge seulement — l'art. 1[er] de la loi du 14 mars 1855, comparé avec celui des 2 articles suivants — la teneur de l'exposé des motifs de la loi — celle du rapport fait au nom de la

---

[1] Conf. Anvers 5 mai 1856 *Jur. du port d'Anvers* 1856 p. 183.
Gand. trib. de comm., 7 mars 1857. Voir ci-après, 2[e] p.

www.libtool.com.cn

section centrale et les discussions législatives (séances de la Chambre des Représentants des 14 novembre, 15 décembre 1854 et 5 février 1855 et séances du sénat 2 et 6 mars 1855), ne laissent aucun doute sur la reconnaissance *de fait* en France de la personnification civile des sociétés anonymes Belges et que, partant, on ne saurait méconnaître l'applicabilité immédiate de la loi aux sociétés anonymes régulièrement constituées en France, à la différence des sociétés de même nature établies dans d'autres pays étrangers, sociétés auxquelles s'appliquent les articles 2 et 3 de la dite loi;

Attendu que ce serait donc vainement équivoquer sur les mots que d'interpréter dans le sens d'une condition suspensive la finale du dit article premier, portant « toutes les fois que les sociétés ou associations » de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes » droits en France. »

Qu'en effet ces expressions impliquent l'idée d'une simple condition quasi-résolutoire, dont l'appréciation est réservée à la législature elle-même;

Que peu importe donc que récemment en France le Conseil d'état ait renvoyé au Corps Législatif un projet de loi analogue à la loi belge prérappelée, car 1° la réciprocité de fait n'en existe pas moins; 2° aucune loi n'est venue la méconnaître; 3° en supposant que le dit projet ait pour but de fixer législativement le droit des sociétés anonymes belges d'ester en justice en France, c'est probablement pour remédier à toute divergence future sur la portée dudit article 37 du code de commerce;

De tout quoi suit qu'il n'écheoit pas d'accueillir les deux moyens de non-recevabilité opposés par le défendeur.

Au fond :

Attendu, sur le surplus des moyens du défendeur, que celui-ci n'a pas dénié d'avoir accepté une police d'assurances contractée avec le Loyd français par l'intermédiaire de M. Rancel courtier, laquelle police stipulait que le paiement de la prime devait se faire à Paris, à neuf mois après la date du 31 décembre 1853;

Qu'il s'en suit un contrat direct entre parties sans égard à l'emploi d'intermédiaires;

Attendu que le défendeur a déclaré s'en référer à justice quant au fond;

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps;

www.libtool.com.cn

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant la fin de non-recevoir du défendeur et l'en déboutant, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 170, pour prime et frais de police d'assurance contractée entre parties, en France, le 31 décembre 1853, avec les intérêts moratoires et commerciaux jusqu'à parfait paiement :

Condamne le défendeur aux frais et dépens ;

Du 15 *mai* 1857. — MM. JULES CATEAUX, CORNELIS et VAN HAL, *Juges*. — *Pl.* Mes VAN DER MEERSCH et VAES.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — DÉLAI FIXÉ. — PROROGATION DU DÉLAI.

En matière d'enquête sommaire, le délai fixé pour la confection de la preuve n'est pas péremptoire et absolu et il est facultatif au juge de proroger ce délai en tenant compte des circonstances [1].

(CAPITAINE DEVRIES CONTRE WINCKELMAN).

Quarante jours de planche reversibles avaient été fixés par convention d'affrêtement du navirs belge *Jeune Léonie*, capitaine Devries, pour charge à Séville et décharge à Anvers.

Ce délai ayant été excédé, le capitaine réclamait fr. 1,500 pour surstaries. A cette demande on opposa le cas de force majeure et, par jugement du 26 avril 1856, Winckelman fut admis à prouver, même par témoins : 1° que du 4 au 29 janvier 1856 le capitaine Devries a été dans l'impossibilité de recevoir et charger des marchandises, à raison de ce que le port de Séville était fermé par suite des orages et du débordement de la rivière ;

---

[1] Conf. arr. C. de Brux. 25 juin 1846. (PASIC. B. 1846-2-190). — FAVARD t. II, p. 371, n° 2. — THOMINE t. II, p. 229, à la note. — CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 1483. — PAILLET, sur l'art. 409, n° 2, code de procéd. — Brux. cass. 9 mars 1819. — DALLOZ, ALPH. t. XII, p. 570 à la note. — RIOM 6 avril 1827. — Brux. 26 mars 1834. — DALLOZ, *Rép. de législ.* v° *enquête*, nos 638 et 640.

www.libtool.com.cn

2° que les marchandises destinées audit navire étaient, pendant ledit laps de temps, à la disposition du capitaine Devries.

Ce jugement délègue le consul belge à Séville pour la confection de l'enquête et contre-enquête, et fixe à trois mois, à partir de sa signification, le délai, endéans lequel les devoirs de preuve devront être achevés.

Le jugement est signifié à Winckelman le 7 juillet 1856.

Bien que ce dernier eut expédié à son correspondant à Séville les pièces et instructions nécessaires, rien ne s'y fait à sa requête; et, après l'échéance des 3 mois, le capitaine Devries fait procéder, en tant que de besoin, aux devoirs de la contre-preuve.

C'est alors seulement, et vers la fin d'octobre 1856, que Winckelman fait acte de diligence auprès du consul délégué, en exécution de la dite sentence interlocutoire prémentionnée, mais celui-ci, considérant ses pouvoirs comme expirés, décline toute autre intervention que celle qui a pour objet, en sa simple qualité de consul, d'attester la signatere de quelques personnes sous des certificats délivrés relativement aux faits précisés dans la dite sentence. En outre, le consul fait connaître la situation toute exceptionnelle dans laquelle s'est trouvée la ville de Séville depuis juin jusque vers l'automne 1856, par suite de l'invasion du choléra. Ce fléau, dit-il, a sévi avec une intensité telle, même dans la classe aisée, que tous ceux qui en avaient les moyens désertaient la ville pour se réfugier dans la campagne. Les affaires étaient abandonnées et le commerce maritime interrompu. Enfin le consul atteste que les correspondants de Winckelman et les témoins qu'il se proposait de faire entendre, ne sont rentrés à Séville que dans les derniers jours d'octobre.

Ramené devant le tribunal de commerce pour y voir adjuger au capitaine Devries la somme primitivement demandée et ce à défaut d'avoir fourni la preuve qui lui état imposée, Winckelman s'est prévalu des circonstances attestées par le consul belge, comme constitutives d'une force majeure qui avait formé obstacle à l'exécution de la décision interlocutoire. En

www.libtool.com.cn

conséquence il a conclu à une prorogation de délai, ce à quoi Devries s'est opposé.

JUGEMENT.

Vu le jugement interlocutoire de ce siége rendu entre parties le 26 avril dernier, dûment enregistré sur extrait, et l'exploit de signification de ce même jugement en date du 7 juillet suivant, enregistré;

Vu également l'exploit d'avenir donné au défendeur par l'huissier De Buck en date du 13 décembre dernier, enregistré;

Considérant que le litige principal a été réduit entre parties à la somme de fr. 1500, réclamée par le demandeur du chef de surstaries tant à Séville qu'au port d'Anvers;

Considérant que si, par le dit jugement, il a été fixé un délai de trois mois pour les devoirs de preuve imposés au défendeur Winckelman, il est évident que le juge n'a pas songé à telle calamité publique qui aurait, pendant le cours de ce délai, formé obstacle à l'exécution de son ordonnance;

Considérant qu'il est établi que le choléra a sévi avec une intensité extraordinaire à Séville, pendant le cours de l'été dernier et jusques vers l'automne, au point que presque tous les habitants aisés se sont réfugiés dans la campagne et que les affaires maritimes et commerciales y étaient interrompues;

Que, plus spécialement, il appert que les correspondants du défendeur et ceux au témoignage desquels il se proposait de recourir, ne sont rentrés à Séville que vers la fin d'octobre dernier;

Considérant que ces circonstances sont de nature à relever le défendeur de toute imputation de faute ou de négligence pour défaut d'accomplissement des obligations ordonnées par le jugement susvisé, entre le 7 juillet dernier, date de la signification de l'interlocutoire, et le 8 octobre suivant, terme du dit délai;

Considérant, en droit, qu'aucune disposition formelle de la loi ne prononce, en matière d'enquête sommaire, la déchéance de la faculté de prouver, pour le cas où la partie appointée à preuve aurait laissé s'écouler le délai fixé par le juge pour les devoirs réglés à cet effet;

Qu'une jurisprudence constante, d'accord avec la doctrine des meilleurs écrivains sur le droit, consacrent le pouvoir discrétionnaire du

www.libtool.com.cn

juge en cette matière, en ce sens qu'il lui appartient d'apprécier les causes de la non réalisation de son ordonnance ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires du demandeur, proroge à deux mois, à dater de la signification du présent jugement, le délai fixé au jugement susvisé, toutes les autres dispositions y contenues demeurant entières.

Réserve les frais.

Du 15 mai 1857. — MM. JULES CATEAUX, CORNELIS et VAN HAL, *Juges Pl.* Ms CUYLITS et OOSTENDORP.

SERVICE RÉGULIER DE TRANSPORTS. — RETARD. — PARTICULIER. — INDEMNITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Celui qui, sur la foi des engagements pris par une société vis-à-vis du Gouvernement d'établir un service régulier de bateaux-à-vapeur, se rend dans un port de mer pour s'y embarquer, n'a pas d'action contre la Société, qui retarde l'expédition d'un steamer, si d'ailleurs il ne justifie pas qu'il s'est présenté pour contracter avec ladite société et que le steamer pouvait encore le recevoir.

(WILLIAM HAERLE CONTRE SOCIÉTÉ DES BATEAUX-A-VAPEUR TRANSATLANTIQUES.)

La défenderesse a fait avec le Gouvernement belge une convention par laquelle elle s'est obligée, moyennant certaines faveurs, d'établir un service régulier et mensuel de bateaux-à-vapeur entre Anvers et New-York. Le steamer *Léopold Ier*, dont le départ avait été annoncé pour le mois de décembre 1856, ne partit que le 31 janvier 1857. William Haerle, émigrant allemand, qui s'était rendu à Anvers pour s'embarquer (disait-il) sur ce steamer, actionna la société en dommages-intérêts.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation.

Attendu qu'en admettant même que le service des bateaux-à-vapeur de la société défenderesse dût équivaloir au service de messageries, aucune loi ne donne action à celui qui n'a point contractée avec celle-ci et ne s'est pas offert pour contracter dans les conditions et les limites de la concession octroyée ;

Que les contraventions qui n'intéressent pas les particuliers ayant contracté ou offert de contracter en conformité de cette concession, sont du domaine exclusif de la vindicte publique ;

Attendu qu'il n'appert aucunement au procès que le demandeur, pour son passage d'Anvers à New-York par le steamer *Léopold Ier*, ait contracté ni même voulu contracter avec la société défenderesse ou avec quelqu'un ayant pouvoir de celle-ci ;

Qu'il ne s'est en effet pas même présenté dans les bureaux de la défenderesse pour prendre place à bord dudit steamer, et encore eut-il dû se présenter dans un moment où ce steamer, dans l'état de ses engagements antérieurs, pouvait le recevoir ;

Qu'ainsi et en l'absence de tout lien de droit entre les parties, le prétendu retard mis au départ dudit steamer est pour le demandeur chose entièrement étrangère et, partant, inopérante ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur purement et simplement non-recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 7 avril 1857. — MM. J. C. VAN PUT, *ff. de Prés.* ; D. HAINE et VAN HAL, *Juges*. — *Pl.* MMes AUGER et DELVAUX.

COMMERCE DE POILS OU CRINS. — SACS D'EMBALLAGE. — RESTITUTION. — USAGE.

Dans le commerce des poils ou crins, l'acheteur doit fournir les sacs d'emballage et à défaut, restituer ceux qu'il a reçus du vendeur.

(DE BRAUWERE CONTRE LARUELLE-EMBRECHTS.)

Du 7 avril 1857. — MM. J. C. VAN PUT, *ff. de Prés.* ; D. HAINE et VAN HAL, *Juges*. — *Pl.* Me VANDERSPIET, pour Laruelle.

www.libtool.com.cn

ENROLEMENT DE MATELOTS. — COMMISSIONNAIRE. — PRIME. — USAGES D'ANVERS.

L'usage à Anvers a consacré la non-responsabilité du commissionnaire-intermédiaire qui a procuré au commissionnaire-recruteur d'un navire l'enrôlement des hommes d'équipage, en ce sens que la commission est acquise au commissionnaire-intermédiaire du moment que le matelot procuré a passé avec le navire la première bouée blanche descendant l'Escaut, tandis qu'au cas contraire le commissionnaire-intermédiaire est tenu à la restitution de la commission, s'il l'a touchée d'avance.

En conséquence, le congédiement du matelot à Lillo ne rend pas l'action du commissionnaire-intermédiaire en paiement de la prime non-recevable ou ne le force pas à la restitution.

(VAN DEVEN CONTRE SIDNEY-BOURNE).

Du 30 avril 1857. — M. JEAN SCHUL, *ff. de Prés.*; CORNELIS et VAN HAL, *Juges.* — *Pl.* Me KENNIS et le sieur DE KEUSTER.

SOCIÉTÉ DE FAIT. — ENGAGEMENTS. — SOLIDARITÉ.

Ceux qui, étant associés de fait en non collectif, ont contracté des engagements sous la firme sociale, sont tenus solidairement des dits engagements, encore que leur société soit nulle à défaut de publication. Art. 42 *c. comm.*

(VENNEKENS CONTRE GERARDS ET LENAERTS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il conste que les défendeurs ont traité avec le demandeur plusieurs affaires relatives à leur commerce de beurre, conjointement et sous la firme collective : *P. J. Gerards et Lenaerts*;

Que, de son côté, le demandeur leur livrait ses marchandises et les facturait sous cette raison sociale;

www.libtool.com.cn

Que les affaires commerciales auxquelles se livraient les cités, n'avaient pas pour objet une ou plusieurs opérations distinctes et déterminées entre eux, mais bien une série d'achats, ventes et expéditions continues et s'enchaînant les unes dans les autres;

Qu'il s'en suit que les défendeurs ont, à l'égard des tiers, les mêmes obligations que celles d'associés en nom collectif, c'est-à-dire, celles de la solidarité édictée par l'article 22 du c. comm.;

Qu'en décider autrement, ce serait sanctionner l'inobservation des formalités tutélaires imposées par les articles 42, 43 et 44 du dit code, et même attacher à cette inobservation une faveur pour les associés au détriment des tiers de bonne foi;

Vu la loi du 15 germinal an VI sur la contrainte par corps;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant les fins des défendeurs, les condamne solidairement et par corps, etc.

Du 29 avril 1857. — MM. Ch. Agie, *Prés.*; Cornelis et Van Hal, *Juges.* — *Pl.* Me Rul et Cuylits.

Fret. — Règlement. — Réclamation pour surstarie. — Non-recevabilité.

Le capitaine qui règle son fret avec les consignataires du navire et en reçoit le montant, pour solde, avec une gratification qui lui a été promise, est non recevable à réclamer plus tard une indemnité pour surstaries.

(Cap. Christensen contre Ch. Pecher et fils.)

Le demandeur, après avoir réglé son fret avec les défendeurs, reçu la somme et donné quittance pour solde, a réclamé une indemnité pour trois jours de surstaries à Cowes, où les ordres des défendeurs s'étaient fait attendre.

Les défendeurs ont soutenu que l'action n'était pas recevable. Ils invoquaient, entre autres, la circonstance qu'une gratification

www.libtool.com.cn

de £ 10 avait été promise au capitaine pour le cas où il aurait délivré son chargement sans aucune avarie, ce qui ne s'était pas réalisé; que, cependant, ils avaient consenti à lui bonifier bénévolement la somme de £ 5, ce que, certainement, ils n'auraient pas fait, s'ils avaient eu connaissance de la prétention d'une indemnité pour surstarie.

JUGEMENT.

Attendu que l'indemnité de surstaries représente le prix de la surlocation du navire, au-delà du terme convenu, entre le fréteur et l'affréteur;

Qu'ainsi cette indemnité n'est qu'un accessoire du fret stipulé, alors surtout que, comme dans l'espèce, le montant quotidien de l'indemnité a été réglé d'avance;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le demandeur a réglé définitivement avec le défendeur le compte du fret et en a touché le solde, sans aucune réserve ni protestation au sujet de prétendues surstaries lui dues;

Qu'il s'est entendu en même temps avec les défendeurs au sujet de la réduction de la gratification qui lui avait été promise en vue d'une éventualité dont la réalisation était controversée;

Qu'en agissant ainsi, le demandeur a posé un acte dont les défendeurs pouvaient, à bon droit, inférer la renonciation du demandeur à toute réclamation ultérieure pour prétendue surlocation ou surstarie;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et l'en déboute avec condamnation aux dépens.

Du 19 mai 1857. — MM. VAN GEETRUYEN-SCHRAM *ff. de Prés.*; STORMS et DE COSTER, *Juges.* — *Pl.* M^es^ AUGER et OOSTERDORP.

CAISSIER. — ASSIGNATION ADIRÉE. — DUPLICATA. — OBLIGATION DE PAYER.

Le caissier ne peut être tenu de payer sur une assignation par duplicata et d'assumer, par suite, la responsabilité d'un second

www.libtool.com.cn

paiement qu'il pourrait faire par erreur, si l'assignation originaire, qu'on soutient adirée, était présentée dans ses bureaux.

(Sasse et Huger contre C. J. M. De Wolf et Nieberding-Van den Bemden.

Nieberding a remis à Sasse et Hüger une assignation de frs. 2386-93 sur son caissier C. J. M. De Wolf. Sasse et Hüger, ayant adiré cette pièce, en demandèrent un double que Nieberding leur délivra avec la mention : *par duplicata*. Mais De Wolf refusa de payer sur une telle assignation, ne voulant pas encourir la responsabilité d'un second paiement qui serait fait par erreur dans ses bureaux sur la représentation du titre original.

Le tribunal a jugé le refus fondé. L'affaire s'est vidée entre les demandeurs et Nieberding par des conclusions transactionnelles, dont nous supprimons le décrétement dans le jugement qui suit :

Jugement.

Attendu, quant à De Wolf, qu'il n'est pas contesté qu'il était le caissier nanti de Nieberding-Van den Bemden aux deux époques où celui-ci ; 1° a assigné sur lui pour l'import de fr. 2386-93 et 2° où, cette assignation étant adirée, il l'a remplacée par un duplicata de la même forme et teneur ;

Attendu, que si, dès lors, De Wolf pouvait être considéré comme étant le mandataire de Nieberding, qui avait provision entre ses mains, il n'en est pas moins vrai que ce mandat était circonscrit dans des limites qu'il n'était pas au pouvoir du mandant d'excéder ;

Que ces limites consistent dans des encaissements et des paiements pour compte du mandant, sur sa quittance ou ses assignations régulières et originaires, avec responsabilité restreinte à ces faits ;

Que c'est sortir de ces limites que de le contraindre au paiement de titres délivrés par duplicata d'assignations originaires adirées, puisqu'à la responsabilité ordinaire, le mandant vient alors joindre celle à résulter

www.libtool.com.cn

d'un second paiement que, par erreur, le mandataire pourrait effectuer sur la représentation du ou des mandats adirés, et, partant, il vient aggraver la position de celui-ci;

Que c'est donc à bon droit que De Wolf se refuse au paiement réclamé de lui, à moins que Nieberding-Van den Bemden n'assume personnellement la responsabilité de la dite erreur, si elle venait à être commise dans son comptoir.

En ce qui concerne Nieberding, etc.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leurs fins à l'égard de De Wolf, et les en déboute avec condamnation aux dépens.

Du 2 avril 1857. — MM. Van Put, Cornelis et Bellemans, *Juges*. — *Pl.* Mes Auger, Cuylits et Blondel.

Cession de contrat. — Garantie en cas d'éviction. — Condition résolutoire. — Usages d'Anvers et de Londres en cas de transbordement d'un chargement vendu sous voile.

L'acheteur d'un chargement sous voile, qui déclare céder son contrat *avec stipulation que le concessionnaire se mettra en son lieu et place vis-à-vis du vendeur primitif et qu'il aura à régler la facture directement avec ce dernier, ne peut pas être considéré, à l'égard du cessionnaire, comme étant un vendeur ordinaire.*

En conséquence on ne peut lui appliquer les principes concernant la garantie en cas d'éviction;

Ses obligations sont déterminées par l'article 1693 *c. civil, d'après lequel il doit garantir l'existence des droits cédés, au temps du transport.*

Si les droits cédés sont affectés d'une condition résolutoire, par exemple, la perte du navire, et que cette condition s'accom-

www.libtool.com.cn

plisse, le cessionnaire ne peut se prévaloir de cet événement ni de la résolution du contrat cédé pour se soustraire au paiement du prix de la cession, qui s'est faite purement et simplement.

D'après les usages d'Anvers, et contrairement aux usages de Londres, l'acheteur d'un chargement sous voile doit en prendre livraison, quand même ce chargement aurait été transbordé, en cours de voyage, sur un autre navire, par suite de la condamnation du navire désigné dans le contrat.

(D.... CONTRE V....).

En septembre 1855, M. V.... et M. D.... achetèrent chacun la moitié d'un chargement de 8,000 balles riz, par navire *Cornelia*. Il était convenu avec les vendeurs Hintz et Cᵉ de Londres que cet achat serait nul *si le navire venait à périr*. Cette condition résolutoire se réalisa; le navire *Cornelia* fut déclaré innavigable à Penang, mais le chargement fut transbordé et parvint à destination.

Avant que ce sinistre fût connu des parties, M. V...., déjà propriétaire d'une moitié de ce chargement, acquit l'autre moitié de M. D..., non pas en vertu d'une vente pure et simple, mais en vertu d'un contrat dans lequel il était dit que D.... lui faisait « LA CESSION de son contrat à la moitié du dit char- » gement riz, moyennant un bénéfice d'un schelling net par » centner, à lui payer aussitôt l'arrivée du navire à la côte. » Il y était dit en outre « que V... se mettrait au lieu et place » de D..., que la maison Hintz et Cᵉ facturera directement à V... » et que celui-ci aura à régler avec cette maison, le tout selon » les clauses du contrat primitif conclu avec Hintz et Cᵉ, » Que fallait-il entendre par cette cession de contrat? Devait-on n'y voir qu'une vente ordinaire, ou fallait-il y appliquer les principes consacrés par les art. 1689 et suivants du c. civ., concernant le transport des créances et autres droits incorporels?

www.libtool.com.cn

Telle était la principale question à résoudre par les arbitres, et voici comment elle fut agitée :

Aussitôt que V... eût appris l'innavigabilité du navire *Cornelia*, il déclara à Hintz et C^e^ que, conformément à la clause résolutoire stipulée, il considérait l'achat du chargement comme annulé, non-seulement pour la moitié qu'il avait acquise directement, mais aussi pour la moitié qu'il avait reprise de D... Hintz et C^e^ ne firent aucune difficulté pour annuler le marché, se soumettant sur ce point aux conditions de Londres, où l'opération avait été contractée.

Or, d'après les usages de Londres, quand on a stipulé que l'achat du chargement sera annulé si le navire, transportant ce chargement, vient à périr, il importe peu que la marchandise arrive à destination après un transbordement; l'annulation n'en doit pas moins être prononcée.

Mais V... ne se contenta pas de cette annulation. Il s'en prévalut vis-à-vis de D... pour refuser le paiement du bénéfice stipulé d'un shelling net par centner. Il invoqua le principe que nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même; or, disait-il, le contrat avec Hintz et C^e^ étant anéanti par suite de la perte du navire, il n'y avait plus rien à céder et par conséquent le bénéfice d'un shelling convenu pour la cession faite par D... n'est pas dû. Il s'appuya également sur l'article 1183 du code civil, d'après lequel la condition résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Enfin il appliqua à l'espèce les art. 1626 et suivants du c. civ., concernant la garantie en cas d'éviction, pour en déduire cette conséquence que le vendeur ou cédant d'un droit résoluble doit restituer le prix quand l'événement prévu par la clause résolutoire s'accomplit; pour pouvoir garder le prix dans ce cas, il fallait, disait-il, stipuler en outre la clause de non-garantie (V. TROPLONG, *de la vente* n° 482-483).

www.libtool.com.cn

De son côté, D... s'attacha surtout à démontrer qu'il ne s'agissait pas ici d'une vente faite sous condition résolutoire, mais d'une *cession de droits conditionnels*, régie par les art. 1689 et suivants. Cette démonstration n'était pas seulement basée sur les termes employés par les parties lors du contrat, mais encore sur le refus de D... d'accepter un arrêté de vente rédigé en sens contraire. Il invoqua en sa faveur un jugement important du tribunal de Marseille, en cause de Aquarone contre Rostand et C°, confirmé par la Cour d'Aix, (*Journal de Marseille*, 1855, tome I, p. 118 et 254), ainsi qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers en cause de David-Verbist contre Goll et C° (V. ce recueil 1856, 1re p., p. 236).

Les arbitres tranchèrent la question en faveur de D... par le jugement suivant.

Jugement.

Attendu qu'il est constant au procès 1° que les demandeurs, d'une part, et le défendeur, d'autre part, ont, dans le courant de l'année 1855, acheté de MM. A. Hintz et C° de Londres chacun la moitié du chargement du navire *Cornelia*, cap. Robsen, consistant en environ 8000 balles riz. 2° Qu'après cet achat et dans le courant du mois de novembre 1855, il est intervenu entre parties une convention aux termes de laquelle les demandeurs ont déclaré faire au défendeur, ce acceptant, « la cession de leur contrat à la moitié du dit chargement riz, » moyennant un bénéfice d'un shelling par centner, à leur payer aussitôt » l'arrivée du navire à la côte. »

Que, d'après cette même convention, il a encore été stipulé entre parties que le défendeur se mettrait aux lieu et place des demandeurs; que la maison Hintz et C° de Londres facturera directement au défendeur et que celui-ci aura à régler avec cette maison, le tout selon les clauses du contrat primitif conclu avec les dits sieurs Hintz et C°.

Attendu qu'il est également reconnu par les parties que, suivant ce contrat primitif fait avec MM. Hintz et C°, la vente était nulle si le navire venait à périr;

Attendu que le navire *Cornelia* ayant été condamné comme innavigable

www.libtool.com.cn

à Penang, son chargement a été réexpédié par le navire *Barones* et est parvenu à destination ;

Attendu que le défendeur, se basant sur cette condamnation du navire *Cornelia* et sur le contrat qui existait entre lui et MM. Hintz et C°, a fait annuler, à Londres, la vente du dit chargement riz, tant pour la partie qu'il avait achetée directement de MM. Hintz que pour celle dont il était devenu acquéreur par suite de la cession qui lui avait été faite par les demandeurs, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus ;

Attendu qu'en cet état de choses il s'agit de décider si, nonobstant la condamnation du navire *Cornelia* et nonobstant l'annulation complète de la vente faite par MM. Hintz et C°, les demandeurs ont droit à réclamer du défendeur le paiement du bénifice stipulé d'un shelling par centner ;

Attendu que, pour refuser ce paiement, le défendeur soutient principalement que les demandeurs ne pouvaient lui céder plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ; que la vente faite par MM. Hintz et C° étant annulée par suite de la perte du navire *Cornelia*, il s'en suivait que la convention intervenue entre les demandeurs et le défendeur, au mois de novembre 1855, venait également à tomber avec tous ses effets et, partant, que le bénéfice stipulé dans cette convention n'est pas dû aux demandeurs ;

Attendu que cette conclusion du défendeur pourrait jusqu'à un certain point se justifier si les demandeurs lui avaient réellement *vendu* leur moitié de chargement riz en question, avec la stipulation : *que le marché serait nul si le navire Cornelia se perdait* ; cependant dans ce cas même il est à remarquer que, d'après l'usage de la place d'Anvers, la perte du navire désigné dans le contrat ne suffit généralement pas pour annuler la vente ; or, ce sont les usages d'Anvers qui devraient être appliqués dans l'hypothèse posée, puisque la prétendue vente a été contractée à Anvers même ;

Mais attendu que cette hypothèse d'une vente de marchandises est démentie pour tous les faits de la cause ; qu'en effet le contrat, qui lie les parties, n'est pas un contrat de vente ayant pour objet direct la moitié du chargement du navire *Cornelia*, avec engagement de la part du vendeur d'annuler le marché si le dit navire venait à se perdre ;

Qu'il suffit de bien peser les termes dont les parties se sont servies pour rester convaincu que la convention conclue au mois de novem-

www.libtool.com.cn

bre 1855 est une *cession* régie par les art. 1693 et suivants du code civil et que l'objet de cette convention consiste dans les droits conditionnels que les demandeurs avaient acquis à charge de Hintz et Co lors de la vente faite par ces derniers de la moitié du dit chargement, aussi les demandeurs n'ont-ils pas écrit au défendeur qu'ils lui confirmaient la vente de cette moitié du chargement, mais ils lui ont écrit qu'ils lui confirmaient *la cession de leur contrat à la moitié du chargement riz par Cornelia*, c'est-à dire la cession de tous leurs *droits* contre MM. Hintz et Co; or le défendeur savait que ces droits étaient conditionnels en ce sens que la vente faite par MM. Hintz et Co pouvait être annulée, *si le navire Cornelia périssait*;

Attendu que cette interprétation de la convention du mois de novembre 1855 trouve encore un appui dans la clause stipulée entre parties d'après laquelle le défendeur se mettait aux lieu et place des demandeurs vis-à-vis des vendeurs Hintz et Co, ce qui prouve que les demandeurs voulaient absolument devenir étrangers à la vente qui leur avait été faite par Hintz et Co, et se substituer entièrement le défendeur pour tout ce qui concernait les risques et périls inhérents à cette vente;

Attendu qu'il suit de là que le prix convenu d'un shelling par centner ne peut être considéré comme fesant partie du prix de vente de la marchandise, et partant, comme cessant d'être exigible du moment que cette vente est annulée par une des clauses prévues au contrat; mais qu'il faut le considérer comme étant *le prix de la cession* de certains droits compétant aux demandeurs à charge de Hintz et Co, droits dont l'existence était subordonnée à la condition résolutoire de la perte du navire précité, circonstance qui était parfaitement connue du défendeur et acceptée par lui;

Attendu qu'une pareille cession de droits conditionnels est incontestablement licite et que le système du défendeur conduirait à la rendre radicalement impossible, puisque, d'après lui, l'accomplissement de la condition résolutoire qui affecte les droits cédés enlève au cédant le droit de réclamer le prix de la cession;

Attendu qu'en cas de cession d'un contrat, comme il est expliqué ci-dessus, de même qu'en cas de cession d'une créance ou d'un droit (art. 1693 du code civil) le cédant n'est obligé à autre chose qu'à garantir à l'acquéreur l'existence de la créance, du contrat ou du droit

www.libtool.com.cn

cédé au moment de la cession, mais le cédant ne doit pas garantir au cessionnaire les effets éventuels inhérents au contrat, à la créance ou au droit cédés; le cessionnaire pouvait connaître et a connu dans l'espèce la condition résolutoire attachée à la perte du navire, par conséquent il n'a pas à se plaindre de l'arrivée de cette condition;

Attendu que c'est en vain que l'on argumente de la garantie due par le cédant en cas d'éviction et que l'on assimile la résolution à l'éviction : en effet l'éviction est l'action de dépouiller juridiquement quelqu'un *d'une chose* dont il est en possession; l'éviction est donc toute autre chose que la condition résolutoire que le défendeur connaissait et a par conséquent pris à sa charge;

Attendu que le défendeur a lui-même fait usage de la condition résolutoire vis-à-vis de la maison Hintz et C°, et si la résolution du contrat a eu lieu, c'est sur sa demande, ce n'est donc pas par suite d'une éviction que le contrat est venu à disparaître, mais par l'exercice de son droit vis-à-vis de la maison Hintz;

Attendu que ce qui achève de démontrer que l'interprétation que donne le défendeur à l'ensemble de la convention du mois de novembre 1855 est inexacte, c'est qu'il a été allégué par les demandeurs et non contredit par le défendeur à l'audience que les demandeurs ont positivement refusé d'accepter l'arrêté de MM. Gevers et De Braekeleer, daté du 21 novembre 1855; or, dans cet arrêté, il ne s'agissait plus d'une cession de droits ou de contrat, mais d'une *vente* de marchandises faite sous la condition résolutoire que la vente serait nulle si le navire *Cornelia* se perdait ;

Attendu que le refus, de la part des demandeurs, d'accepter un arrêté conçu dans ce sens prouve à toute évidence que leur intention n'a pas été de vendre la moitié du chargement susdit, mais de *céder* au défendeur tous leurs droits contre Hintz et C°;

Attendu que le défendeur l'a si bien compris ainsi, que loin d'insister sur l'acceptation de l'arrêté tel qu'il avait été rédigé par MM. Gevers et De Braekeleer, il a, le 3 décembre 1855, confirmé par écrit la cession du contrat des demandeurs dans les mêmes termes que ceux employés par ces derniers;

Attendu que le défendeur objecte en vain que, d'après la convention, le bénéfice d'un shelling par centner n'était payable qu'aussitôt l'arrivée du navire à la côte;

www.libtool.com.cn

Qu'il faut en effet dans l'interprétation des conventions rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

Qu'il est vrai que les parties ont déclaré au sujet du prix de la cession consistant en un shelling par centner : « *à payer aussitôt l'arrivée du navire à la côte* ; »

Mais qu'il est vrai aussi que le contrat de cession dont il s'agit a été lié à Anvers et que les parties n'ont pu avoir en vue que les usages de la place d'Anvers, d'après lesquels, en matière de vente sous voile et contrairement aux usages de Londres, le contrat doit s'exécuter et l'acheteur doit prendre livraison de la marchandise quand même elle aurait été transbordée, en cours de voyage, sur un ou plusieurs autres navires, par suite d'arrêt ou de condamnation du navire désigné dans le contrat ;

Qu'il faut conclure de là que par ces mots : *à payer aussitôt l'arrivée du navire à la côte*, les parties n'ont pu vouloir que le prix de la cession ne serait plus dû aux demandeurs si la marchandise vendue par Hintz et Co arrivait à la côte sur un autre navire par suite de la condamnation du navire *Cornelia ;*

Qu'il faut au contraire admettre, eu égard aux usages d'Anvers, auxquels les parties sont présumées s'être référées, et eu égard à ce fait que le prix de la cession était fixé par *centner*, que les parties ont eu exclusivement en vue *l'arrivée à la côte de la marchandise* sans attacher la moindre importance à la substitution forcée d'un navire à l'autre ;

Attendu qu'en présence des faits et principes préappelés et notamment de la correspondance échangée entre parties postérieurement à la date de l'arrêté de MM. Gevers et De Braekeleer, arrêté non signé des parties, il n'y a pas lieu d'admettre l'offre de preuve faite par le défendeur ;

Par ces motifs,

Nous soussignés arbitres, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions contraires, condamnons le défendeur V... à payer aux demandeurs un shelling par centner ou frs... sur la moitié du chargement riz en question, le condamnons en outre aux frais du procès.

Du 24 décembre 1856. — *Arbitres* : MM. Hache, Rul et Oostendorp.

www.libtool.com.cn

CAPITAINE. — TONNAGE GARANTI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CLAUSE PÉNALE.

Le capitaine, qui s'est formellement engagé à prendre à bord 200 *tonneaux de poids, ne peut invoquer le bénéfice de l'art.* 290 *du code de commerce, qui ne s'applique qu'à la simple déclaration d'un tonnage supérieur au tonnage réel.*

Le capitaine doit des dommages-intérêts à l'affréteur s'il ne peut embarquer le nombre de tonneaux qu'il a garanti, même dans le cas où sa bonne foi est constatée.

Mais on ne saurait, dans cette hypothèse, lui appliquer la clause pénale stipulée dans la charte-partie pour le cas d'inexécution totale ou partielle de la convention d'affrétement. Il suffit que l'affréteur soit tenu parfaitement indemne des pertes qu'il essuie par suite de l'erreur du capitaine.

(STEINS ET GERARDS CONTRE CAP. BUCHHOLM).

Le jugement relate suffisamment les faits de la cause.

JUGEMENT.

Vu 1° le jugement de ce siége rendu entre parties le 3 de ce mois, dûment enregistré sur extrait; 2° l'exploit introductif d'instance y visé; 3° le rapport d'expertise en date du 12 de ce mois, dûment déposé et enregistré sur extrait au vœu de la loi; et 4° l'exploit de citation et d'avenir du 14 mars courant fait par l'huissier Lombaerts, enregistré;

Considérant que du dit rapport il résulte que, contrairement aux soutènements du défendeur, il n'avait pas chargé dans le navire *Neriden* la quantité de 200 tonneaux, soit 200,000 kilogr. marchandises de poids, mais seulement 184,016 kilogr. soit 184 $^{16}/_{1000}$ de tonneaux;

Qu'il n'est pas dénié que le défendeur, depuis la dite opération, n'a pu recevoir en surplus que jusqu'à concurrence de 190,336 $^{1}/_{2}$ kilogr.;

Qu'ainsi il a chargé 9,663 $^{1}/_{2}$ kilogr. en moins que la quantité dont le chargement avait été par lui garanti;

D'où suit qu'il y a lieu d'imposer au défendeur une réduction de 483 francs 17 $^{1}/_{2}$ centimes sur le fret global convenu;

www.libtool.com.cn

Sur les dommages et intérêts réclamés par les demandeurs ;

Considérant que, par suite des réserves premières des demandeurs et plus spécialement en vertu du 2e exploit de citation susvisé, le juge est régulièrement saisi de ce chef de demande et que celui-ci est parfaitement recevable ;

Considérant, au fond, qu'en présence de la garantie donnée de prendre taxativement 200 tonneaux de poids, il n'échecit pas de faire à l'espèce l'application de l'art. 290 du code de commerce qui prévoit le cas de la déclaration d'un tonnage de navire supérieur au tonnage réel ;

Considérant qu'il convient d'interpréter sainement et d'après l'intention commune des parties, la stipulation de pénalité apposée à leurs accords ;

Qu'ainsi et en donnant à cette stipulation son véritable sens, on ne saurait à la rigueur que l'appliquer dans la proportion de ce qui, de l'ensemble des dits accords, n'a pas été mis à exécution ;

Mais considérant que les demandeurs, bien qu'ils aient eux-mêmes réduit la pénalité conventionnelle, réclament en outre et font des réserves du chef d'une série d'autres causes de pertes et préjudices soit déjà soufferts, soit éventuels ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1229 du code civil, la clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale, ce qui est exclusif de la cumulation de la dite pénalité avec les dommages ;

Qu'en combinant cette disposition avec les circonstances de fait qui s'offrent au présent litige et avec les fins prises par les demandeurs eux-mêmes, on doit reconnaître que la clause pénale n'a pas été stipulée pour cet ordre de faits et ce d'autant moins qu'il appert que le défendeur était dans la plus parfaite bonne foi sur ce que, d'après lui son navire pouvait porter en poids ;

Que, d'autre part, s'il est démontré qu'il a erré sur le nombre de tonneaux mis à bord, circonstance au sujet de laquelle les demandeurs eux-mêmes étaient primitivement dans l'erreur, on ne saurait néanmoins suspecter ses intentions ;

Considérant que, d'après cela, il doit suffire, quant à présent, que le défendeur, indépendamment de la réduction prémentionnée, tienne les demandeurs parfaitement indemnes des pertes réellement essuyées ;

www.libtool.com.cn

Que les frais de débarquement, rechargement, pesage des marchandises, sont nécessairement compris dans les frais judiciaires;

Considérant que les véritables causes de dommages soufferts par les demandeurs et le chiffre afférent à chacune de ces causes ne sont pas suffisamment libellés au procès, et qu'il est impossible au juge de le déterminer même approximativement;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner aux demandeurs de préciser et justifier ce chef de leurs conclusions;

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps;

Par ces motifs.

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit pour droit que le défendeur aura à souffrir une réduction de fret, jusqu'à concurrence de 483 francs 17 ½ centimes, pour ce qu'il a chargé en moins, et le condamne, même par corps, aux dommages-intérêts réellement essuyés par les demandeurs;

Et avant de vuider ce dernier point, ordonne aux demandeurs de préciser et justifier la cause de dommages et pertes par eux déjà subis tant à raison du non-embarquement de la quantité de 9663 ½ kilogrammes qu'à raison du retard au départ du navire *Nereiden*, pour être ensuite statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

Rejette les fins des demandeurs en tant qu'il s'agisse de l'application d'une pénalité.

Condamne le défendeur à tous les frais du procès, ceux d'expertise, de déchargement et réembarquement.

Du 20 mars 1857. — MM. Van Put, *ff. de Prés.*; Cornelis et Bellemans, *Juges*. — *Pl.* Mes Oostendorp et Hagbe.

Assurance maritime. — Mandataire. — Obligations. — Responsabilité.

Le mandataire salarié, chargé de faire assurer un risque maritime, est tenu, dès qu'il sait que des protêts ont été dressés contre le premier assureur choisi par lui, de faire réassurer le

www.libtool.com.cn

risque, sous la condition que l'avarie qui ne pourrait être récupérée du premier assureur le serait du second.

S'il éprouve des difficultés pour cette réassurance, il doit du moins essayer de la faire contre perte totale.

Il doit aussi, à défaut de preneurs sur la place d'Anvers, s'adresser à Londres et à Amsterdam.

(Joffroy et Van Hal contre Burlage).

Burlage, de New-York, a donné avis à MM. Joffroy et Van Hal, d'Anvers, de l'expédition de 34 caisses perlasse qu'il leur envoyait en consignation, avec mandat de faire assurer. Joffroy et Van Hal s'adressèrent au *Bureau centrale*, dit *Bureau integritas*, qui n'était, comme on sait, qu'un simple bureau de courtage, aux fins de leur procurer une assurance de fr. 5,400. Le directeur Morel leur affirma bientôt après que l'assurance était faite à Londres.

Le 14 novembre 1850, le bureau central était en faillite ouverte; l'assurance n'avait pas eu lieu. Joffroy et Van Hal essayèrent de faire réassurer à Anvers. Mais ils ne purent y parvenir, parce que le navire avait fait une avarie en sortant de New-York. Le 27 novembre on apprit qu'il avait péri.

Joffroy et Van Hal réclamèrent à Burlage le remboursement de leurs avances, s'élevant à fr. 3,500, et de fr. 44.20 pour déboursés. Sur son refus, ils le citèrent devant le tribunal de commerce d'Anvers. Burlage répondit par une demande reconventionnelle de fr. 5,400, montant de l'assurance à opérer. Il disait que les demandeurs étaient responsables du fait de Morel, comme on l'est d'un mandataire qu'on s'est substitué (art. 1994 c. civ.); il leur reprochait de ne pas s'être fait communiquer le contrat d'assurance que Morel devait souscrire; il soutenait que les demandeurs eussent pu, tout au moins, obtenir une réassurance contre perte totale soit à Anvers, soit à Londres ou à Amsterdam.

Ce système fut accueilli par le tribunal.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Considérant que les demandeurs, mandataires salariés, chargés de faire couvrir d'assurance les 34 barils perlasse dont il s'agit, auraient dû, dès qu'ils ont connu que des protêts avaient été fait à charge de Morel, auquel ils s'étaient adressés comme assureur, faire réassurer cette marchandise, sous la condition que l'avarie qui ne pourrait être récupérée de Morel, le serait des nouveaux assureurs, et même, s'il le fallait, sous la condition que l'assurance nouvelle ne se faisait que contre perte totale ; que les demandeurs, pour ne l'avoir pas fait, pour s'être bornés à faire présenter cette assurance sur place par leur courtier d'assurance et même sans faire la distinction qui précède, sont en faute, puisqu'ils n'ont pas fait ce qu'un mandataire soigneux n'eut pas omis de faire, à savoir : faire réassurer le risque à Amsterdam ou à Londres, si on ne le pouvait à Anvers ;

Que le faire eut été un acte de diligence d'autant plus ordinaire qu'un grand nombre d'assurances sont transmises d'ici en Hollande et en Angleterre, soit parce que le risque ne trouve pas ici de preneurs, soit parce qu'il y a différence sur la prime ;

Considérant que le grand nombre de personnes qui se faisaient assurer par le bureau central doit empêcher que les demandeurs soient rendus responsables de l'assurance qu'ils ont fait exécuter par Morel qui était intermédiaire et en même temps responsable pour l'exécution des assurances qu'il entreprenait ; que dès-lors les frs. 44-20, pour débours faits à Londres, peuvent être réclamés de Burlage.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare la demande reconventionnelle de frs. 5400 fondée, et, admettant en déduction la somme de frs. 3500 pour avance et celle de frs. 44-20 pour débours à Londres condamne les demandeurs, même par corps, à payer au défendeur, pour solde de compte, la somme de frs. 1855-20.

Du 3 mars 1852. — MM. KREGLINGER, *ff. de Prés.* VRANCKEN-GEVERS et DHANIS, *Juges.* — *Pl.* Mes BLONDEL et RUL.

MM. Joffroy et Van Hal ont appelé, mais le 28 juillet 1852, la Cour a confirmé par les motifs des premiers juges.

COUR DE BRUXELLES, 1re ch. — *Prés.* M. DE PAGE. *Pl.* Mes ANSPACH, DOLEZ, CASIER, jeune, et VERVOORT.

www.libtool.com.cn

AFFRÈTEMENT. — CAPITAINE. — SECOND. — OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'armateur est tenu de placer sur son navire, affrété au long cours, un Second capable de remplacer le capitaine en cas d'empêchement et de conduire le navire à sa destination [1].

Faute de l'avoir fait, il est responsable de la rupture du voyage, sans pouvoir s'excuser sur la maladie du capitaine et les difficultés élevées par l'équipage quand on a voulu confier la direction du navire à un autre.

(DE GRUYTTER CONTRE HUYSMANS).

Le défendeur a affrété son navire *Koophandel* au demandeur pour se rendre à Akyab et en ramener une cargaison de riz.

Arrivé à Rio-Janeiro, le capitaine Beekman tomba malade. Le second n'était pas en état de conduire le navire. Le correspondant de l'armateur voulut confier le commandement à un subrécargue, mais l'équipage s'y opposa, et comme il était impossible, à raison des ravages de la fièvre jaune, de songer à former un autre équipage, le bâtiment dût rester à Rio. Quand le capitaine fut rétabli, il ne jugea plus opportun d'aller jusqu'à Akyab et revint à Anvers avec un chargement de café étranger à l'affréteur.

Celui-ci actionna M. Huysmans en dommages-intérêts. Par décision du 8 mars 1855, le tribunal de commerce d'Anvers reconnut que l'armateur était responsable de la rupture du voyage et ordonna à M. De Gruytter de libeller les dommages qu'il avait épronvés. Le jugement, après la relation de quelques circonstances de fait, contient le considérant suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que l'incapacité du second du dit navire pour remplir

[1] DALLOZ, Répe vo *Droit maritime*, nos 615 et 467. — PARDESSUS, no 67 37. — BOULAY-PATY, t. I, p. 160.

www.libtool.com.cn

les engagements assumés par le défendeur, loin d'être une excuse au profit de ce dernier, n'est qu'une aggravation manifeste de ses torts et une preuve d'imprévoyance qui eut dû l'empêcher de contracter avec le demandeur, s'il ne voulait s'en constituer responsable. »

M. Huysmans a appelé. Mais la Cour a établi encore plus nettement qu'il était en faute, par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu qu'il est reconnu entre parties que l'appelant s'est engagé Anvers l'intimé à envoyer son navire à Akyab pour y acheter un chargement de riz et le conduire en Europe ;

Attendu qu'au lieu d'effectuer ce voyage, le navire n'a été qu'à Rio-Janeiro, et est revenu à Anvers avec un chargement de café étranger à l'intimé ;

Attendu qu'il est constant en fait, et affirmé par le correspondant de l'appelant à Rio, que, outre le capitaine, il n'y avait pas à bord du navire un second capable d'en prendre le commandement et de le conduire à sa destination ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un voyage aussi long, cette imprévoyance constitue une faute qui ne permet pas à l'appelant d'invoquer la maladie du capitaine et les autres circonstances arrivées à Rio, pour s'excuser au sujet de la non-exécution de ses obligations ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter au fait du retard qu'aurait apporté l'intimé dans l'envoi de la charte-partie, puisqu'il résulte des documents versés au procès que le capitaine connaissait parfaitement sa destination et le but de son voyage ;

Attendu que les autres faits allégués sont complètement irrélevants ;

Par ces motifs,

LA COUR, sans prendre égard aux faits posés par l'appelant, et qui sont déclarés irrélevants, met l'appel à néant.

Du 26 *janvier* 1857. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. ESPITAL. — *Pl.* Mes VERVOORT et RAYEMAEKERS.

www.libtool.com.cn

COURTIER DE NAVIRES. — PROCURATION. — TRAITÉ. — LÉGALITÉ. — PAIEMENT ANTICIPATIF. — DÉFAUT DE CAUSE. — INTERPRÉTATION.

Est légal et valable le traité par lequel un courtier de navires cède sa procuration à un tiers, sauf agréation de celui-ci par l'autorité supérieure, avec renonciation des deux parties à retirer ou à répudier la dite procuration, si ce n'est au cas de nomination du gérant comme courtier.

On peut stipuler que le prix sera payable par anticipation et qu'il demeurera irrévocablement acquis au courtier du jour du paiement.

Toutefois, si ce paiement doit être fait dès le moment où le titulaire a à faire les devoirs de présentation pour le renouvellement de la gérance, et ainsi plusieurs mois avant l'octroi de la procuration pour une nouvelle année, il y a lieu de présumer, vu l'absence de toute cause, que, dans l'intention commune des parties, la somme à payer devait être restituée au cas où, par suite de la nomination du gérant comme titulaire ou pour toute autre cause, l'octroi de la procuration deviendrait impossible ou ne serait pas obtenu.

Dans ce cas donc, l'action du courtier en paiement de la somme convenue doit être repoussée, sauf pour les intérêts entre le jour où le paiement devait lui être fait, et le jour où il eut dû en opérer la restitution.

(JULES VAN EETEN CONTRE SERVAIS.)

JUGEMENT.

Attendu que l'engagement pris par le défendeur, le 27 juillet 1856, en faveur du demandeur, consiste, de l'aveu des parties, à payer à ce dernier une somme de 3350 francs pour solde de la cession de procuration de courtier de navires du 7 février 1857 au 7 février 1858, sous stipulation que cet engagement sera sans valeur si le défendeur

www.libtool.com.cn

venait à être nommé courtier de navires avant l'échéance du dit engagement, soit le 5 novembre 1856 ;

Attendu que cette dernière nomination est échue au défendeur en décembre 1856 ;

Attendu que le défendeur invoque la nullité du dit engagement : 1° parce qu'il est illégal, 2° parce qu'il est sans cause ;

Attendu que, pour apprécier le mérite de cette défense, il est indispensable de combiner l'engagement dont il s'agit avec les conventions antérieures faites et reconnues entre les parties, au sujet de la concession de la procuration de courtier de navires ;

Qu'il résulte de ces conventions et des débats de l'audience que le défendeur avait à payer au demandeur anticipativement, le 6 novembre (époque obligée des devoirs de renouvellement), le prix de la dite concession qui prenait annuellement date du 6 février et que, dans le cas où le défendeur serait lui-même nommé courtier, il aurait à payer au demandeur une indemnité de 1500 frs. ;

Que, de plus, il a été stipulé que les parties s'engageaient à ne pas retirer ou répudier la dite procuration de leur vivant, sauf le cas de la nomination ci-dessus prévue ;

Attendu, *sur le premier moyen*, que ces stipulations ne renferment rien qui soit prohibé par la loi puisqu'elles ont uniquement pour objet de faire cession au défendeur, contre indemnité, du bénéfice de la gérance par procuration d'un office cessible à ce titre dans certains cas déterminés et abandonnés à l'appréciation du gouvernement ;

Qu'il ne s'agit donc pas d'un pacte relatif à la cession absolue d'un office public, personnel et réputé hors de commerce ;

Attendu, *sur le 2e moyen*, que le défendeur dénie la convention alléguée par le demandeur, à savoir que le paiement à faire par lui au demandeur serait irrévocablement acquis à ce dernier, même dans le cas où le défendeur fut lui-même nommé courtier entre l'époque des devoirs de renouvellement de la procuration (6 novembre) et celle où commence l'année d'exercice de cette procuration (6 février suivant) ;

Que pareille stipulation n'est pas justifiée.

Qu'en effet ce qui ressort tout au plus des conventions avouées entre parties c'est que l'irrévocabilité du paiement annuel par le défendeur était subordonnée aux cas 1° de nomination du défendeur comme courtier

www.libtool.com.cn

pendant l'année de son exercice comme porteur de procuration ; 2° de la suppression éventuelle de la caisse commune des courtiers maritimes ;

Qu'on ne saurait étendre la dite irrévocabilité des sommes payées à d'autres cas non prévus ;

Attendu que l'engagement susrappelé du 27 juillet en détermine taxativement la cause, à savoir, *pour solde de la cession de la dite procuration du 7 février dernier à 7 février* 1858, ces deux années substituées à 1856 et 1857, par rectification d'erreur de plume ;

Que cette causation implique l'idée d'une jouissance effective des droits cédés sous l'agrément de l'autorité compétente, mais sans égard aux deux éventualités qui viennent d'être énoncées ;

Que l'adjonction à cette causation de la clause relative à la nullité de cet engagement à raison de l'éventualité de la nomination du défendeur comme courtier avant le 5 novembre, s'explique, en ce qui concerne cette dernière date, par l'obligation susdite du défendeur de payer à cette époque anticipativement, de manière à lui donner le droit d'exiger du demandeur la prestation des devoirs de présentation nécessaires à l'action du gouvernement en la matière fesant l'objet de leur contrat ;

Qu'ainsi cette clause ne saurait être tirée à conséquence de manière à confondre l'époque fixée pour le paiement, 7 novembre, et celle de la redevabilité, 7 février ;

Qu'il en est ici comme du cas d'un paiement anticipatif du prix de marchandises vendues, mais dont le vendeur n'a ensuite point effectué la livraison au temps convenu ;

Que le moyen tiré par le demandeur des termes de la dite causation n'est qu'un argument *à contrario* repoussé par l'ensemble des conventions prédites, et plus spécialement, par la stipulation expresse de l'indemnité de 1500 francs, de l'exécution de laquelle il ne s'agit pas au présent litige ;

Que cet argument placerait, sans aucun motif plausible, la cause de l'engagement dans une chance purement aléatoire, à savoir la nomination du défendeur, comme courtier de navire, avant le terme du 5 novembre 1856 ;

Qu'il suit de ce qui précède que, de même que le défendeur eût pu répéter, comme non dû par défaillance de la cause, le prix de la procu-

www.libtool.com.cn

ration qui aurait été anticipativement payé, au cas où la procuration n'eut pas été octroyée par le gouvernement, ce qui n'a pu se faire dans l'espèce actuelle, de même aussi le défendeur peut à bon droit combattre, pour absence de cause ou déchéance de la condition déterminative, l'obligation invoquée contre lui ;

Qu'à la vérité le défendeur n'eut pu, au jour de la citation, 14 novembre dernier, se soustraire au paiement convenu, puisqu'à cette époque il y avait encore incertitude sur la réalisation ou la non-réalisation de la condition de jouissance de l'office de courtier par procuration, mais que la seule conséquence qui, dans l'état des faits actuels, pourrait être tirée de son refus de payer, c'est la refusion des dommages essuyés par le demandeur à raison de la perte relative d'intérêts jusqu'au jour de la nomination du défendeur

Or, aucunes fins n'ayant été prises de ce chef, il n'écheoit point d'y statuer.

Par ces motifs,

Le tribunal rejette le moyen d'illégalité opposé à l'engagement invoqué par le demandeur et adoptant ceux tirés de l'absence de cause, écartant les fins du demandeur, le déclare non fondé et le condamne aux frais.

Du 29 avril 1857. — MM. Nauts, *ff. de Prés.*; Cornelius et Van Hal, *Juges.* — *Pl.* Mes Vanderspiet et Cuylits.

Affrétement. — Marchandise principale. — Complément. — Devoirs du capitaine.

Lorsque dans une charte-partie une marchandise à charger est qualifiée de principale et une autre de complétement, le capitaine doit charger la marchandise principale jusqu'à concurrence de la quantité portée au contrat.

Il ne peut exciper de ce qu'on lui a présenté d'abord une trop forte partie de la marchandise devant servir de complément, si d'ailleurs celle-ci devait être embarquée la première d'après les convenances de l'arrimage.

www.libtool.com.cn

C'était au capitaine, qui doit connaître la portée réelle de son navire, à juger la quantité qu'il pouvait prendre, eu égard à l'obligation qu'il avait assumée quant à la marchandise principale.

(VAN OYE-VAN DEURME CONTRE CAPITAINE NASSEL.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation sus-visé :

Attendu que, d'après les conventions entre parties, la farine, jusqu'à concurrence de 350 à 400 barils, formait la marchandise principale dont devait se composer le chargement du navire *St-Pierre et Paul*, commandé par le défendeur, tandis que les riz en balles ne devaient former que le complément de ce chargement jusqu'à concurrence de cent mille kilogrammes en chargement total et moins si le navire ne pouvait les contenir;

Attendu que le fait de la présentation de 93 barils farine avant la partie de riz n'est pas déniée mais, que le défendeur, pour charger convenablement, devait avant tout mettre dans le fond les riz qu'il pouvait prendre, comme étant une marchandise plus lourde et de meilleur arrimage que la farine en barils;

Qu'à supposer donc que le demandeur eût placé devant le navire, soit sur l'invitation du défendeur, soit de son propre mouvement, une quantité de riz excédant celle qui permettait l'embarquement de 350 à 400 barils farine, il est évident que le défendeur ne devait charger que dans ce dernier sens, c'est-à-dire, de manière à pouvoir embarquer la partie farine convenue;

Attendu qu'après avoir reçu 93 barils farine, le défendeur, sur la présentation de 300 autres, refuse d'en prendre plus qu'environ 150 ou ce qui est nécessaire pour compléter le chargement;

Que ce refus est basé sur ce que la partie riz par lui mise à bord est trop grande pour accepter les dits 300 barils farine;

Attendu que cet état de choses est imputable au défendeur qui doit connaître la portée réelle de son navire;

Qu'ainsi pour l'exécution ponctuelle de ses obligations, il est tenu de décharger telle partie de riz qui permette l'embarquement en total de 393 barils farine.

www.libtool.com.cn

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter à d'autres fins respectives déclarées non-admissibles, condamne le défendeur à prendre et recevoir à son bord la quantité restante de 300 barils farine lui présentés par le demandeur et ce dans les 48 heures de la sommation à lui faire, sous peine de fr. 300 par chaque jour de retard, lui ordonne de décharger et rendre au demandeur telle quantité de balles riz qu'il sera nécessaire de faire sortir de son navire pour qu'il puisse recevoir la dite partie farine.

Et vu l'extrême urgence, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution, même sur. minute.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 10 mars 1857. — MM. J. C Van Put, *ff. de Prés.;* Cornelis et Bellemans, *Juges.* — *Pl.* Me Oostendorp et Cuylits.

Commis-négociant. — Intervention a l'acte d'association. — Part dans les bénéfices. — Associé.

Le commis-négociant, qui intervient dans un acte d'association et en faveur duquel on stipule au dit acte une quote-part dans les bénéfices, n'entre pas dans la société, si d'ailleurs son nom n'est pas compris dans la firme sociale, s'il n'a pas la signature sociale et s'il ne doit faire aucun versement de fonds [1].

En conséquence, si une contestation s'élève entre ce commis et les associés, ses chefs, il n'y a pas lieu à renvoi devant arbitres [2].

---

[1] V. Pardessus, *Dr. commerc.*, n° 969. — Malepeyre et Jourdan, *tr. des soc. commerc.* n° 14. — Troplong, *du Contrat de société*, n° 45. — Delangle, *Commentaire sur les soc. comm.*, n° 5. — *Rép. du Journ. du Pal.* v° Commis, nos 1, 20, 21, 23, 24, 27. — Lyon, 28 février 1818; Cass. f. 31 mai 1831; Paris, 7 mars 1835 (*J. du Pal.* à leur date). — Il y a un arrêt de Lyon du 27 août 1835 (Aff. Bugaud) qui s'éloigne des principes indiqués, mais cette cour est revenue depuis à l'opinion générale : Lyon, 30 mai 1838 (*J. Pal.*, 1845, t. II, p. 390) et 21 février 1844 (ibid., p. 391). — Voir encore Bordeaux, 15 mai 1846 (*J. du Pal.*, 1847, I, 255); Caen 20 août 1849 (*J. Pal.* 1850, II, 299); Rouen, 16 février 1851 (*J. Pal.* t. I, p. 612).

[2] Ibid.

www.libtool.com.cn

(S.... CONTRE B. ET V.).

Par acte sous seing privé du 31 décembre 1855, une association fut formée entre M. *Henri B.*, négociant, à Anvers, *d'une part*, M. *Pierre V.*, négociant à Berchem, *d'autre part*, à l'intervention de M. *S.*, commis-négociant, *de troisième part*, pour le commerce de bois de construction.

L'article 1^r^ déclare qu'il est créé à Anvers une société en nom collectif entre les soussignés *d'une et d'autre part*, sous la firme de *B. et V.* — Les associés s'engagent à cesser leur commerce particulier et personnel (art. 3). — Le capital sera fourni par moitié par chacun des associés *d'une et d'autre part.* (art. 4). — Chacun des associés *d'une et d'autre part* aura la signature sociale (art. 5). — 20 p. % des bénéfices nets sont attribués à M. S., intervenant de troisième part, *en compensation de son travail et de ses soins pour les affaires de la société, aux intérêts de laquelle il promet et s'engage de vouer tout son temps et tous ses soins.* — Pour le cas où, avant l'expiration de la société, *l'une ou l'autre des parties contractantes* voulait la faire cesser et se retirer, elle ne le pourra que moyennant par elle de payer à son *co-associé*, à titre de dédit, une somme de 10,000 francs.

M. S. avait été longtemps employé dans les bureaux de M. F. dont M. B. et V. reprenaient les affaires. En annonçant cette reprise par circulaire, ils ajoutèrent : « *Nous nous sommes adjoint M. S., qui a travaillé pendant un grand nombre d'années dans la maison de notre prédécesseur, et qui aura un intérêt dans nos affaires.*

Au mois de mai 1857, Messieurs B. et V., croyant avoir des sujets de plainte contre M. S., lui signifièrent son congé pour le 1 septembre suivant.

M. S. répondit par une citation en nomination d'arbitres pour décider toutes les contestations nées ou à naître entre lui et MM. B. et V., qu'il qualifiait de *ses co-associés.*

www.libtool.com.cn

Les défendeurs repoussaient cette prétention en invoquant les clauses de l'acte d'association ci-dessus transcrites et les autorités citées en note; ils en concluaient que le sieur S. était un simple commis intéressé, qu'ils étaient en droit de congédier s'ils n'avaient plus lieu d'être satisfaits de sa collaboration.

Le demandeur repliquait qu'on ne comprendrait pas ce qu'un simple commis viendrait faire, comme partie contractante de troisième part, dans un acte d'association, s'il n'était pas associé; que ces mots : *à l'intervention de* devaient avoir leur signification; qu'on peut être associé sans qu'on ait son nom compris dans la firme sociale, sans qu'on ait la signature sociale, sans qu'on soit tenu de faire un versement de fonds — l'associé, et c'est ici le cas, dont l'industrie et les capacités spéciales pour l'exploitation d'un commerce inconnu aux autres associés sont indispensables, peut être dispensé de faire un versement de fonds : son industrie et ses capacités tenant lieu de mise. Un contrat doit d'ailleurs s'interpréter plutôt par la commune intention des parties que par le sens littéral des termes (1156-1161 c. civ.).

On ajoutait, en invoquant un arrêt de Lyon du 27 août 1835, qu'un commis-négociant, même alors qu'il n'existe aucun acte d'association, peut être considéré comme associé de ses patrons, eu égard aux faits et circonstances de la cause. Or l'engagement de huit années, l'intérêt, trop élevé pour un simple commis, de 20 % dans toutes les affaires, l'annonce faite au public que S. avait un intérêt dans la maison, sont des circonstances suffisantes pour lui faire reconnaître, d'après l'appréciation du juge, la qualité d'associé comme résultant de l'intention même des sieurs B. et V. et des faits de la cause.

Ce système spécieux devait-il prévaloir devant l'ensemble des clauses de l'acte? Le tribunal ne l'a pas pensé.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Attendu qu'à la demande en nomination d'arbitres, les défendeurs ont opposé une dénégation de la qualité d'associé revendiquée par le demandeur;

Attendu sur cette question préjudicielle, que les parties se fondent respectivement sur l'acte sous-seing privé passé entre parties le 31 décembre 1855, enregistré à Anvers le 25 janvier suivant;

Attendu que les termes du dit acte restreignent évidemment l'association collective à la personne des défendeurs et qu'ils ne comportent à l'égard du demandeur, simple intervenant au dit acte, qu'une stipulation rémunératoire pour son travail et ses soins à donner aux intérêts de la dite société;

Que la part lui réservée dans les bénifices éventuels constitue uniquement, au regard de son salaire, un forfait qui lui confère le droit de contrôler les résultats du bilan social;

Que c'est dans ce sens que doit par conséquent être interprétée la circulaire où les défendeurs seuls annoncent au commerce l'adjonction du demandeur qui aura un intérêt dans leurs affaires;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action en nomination d'arbitres et le condamne aux dépens.

Du 4 juin 1857. — VAN GEETRUYEN-SCHRAM, *ff. de Prés.*; STORMS et DE COSTER, *Juges.* — *Pl.* M^es^ KENNIS et AUGER.

NAVIRE. — ÉCHOUEMENT. — JET. — SACRIFICE VOLONTAIRE. — ÉVENTUALITÉ. — AVARIE COMMUNE.

Pour que la perte d'un bateau soit avarie commune, il faut qu'il soit constant que le sacrifice volontaire en a été fait pour sauver la cargaison.

Il ne suffit pas qu'il soit possible ou probable que le jet de la cargaison, en tout ou en partie, ait permis de renflouer le navire échoué sur un banc de sable.

Il n'y a pas lieu de présumer le sacrifice volontaire quand le bate-

www.libtool.com.cn

lier n'en a fait aucune mention dans son rapport de mer et qu'au contraire il y déclare avoir fait tous les efforts possibles pour dégager son bateau.

(Batelier Tulpinck contre Lauwers frères et J. C. Van Put.)

Le 16 avril 1857, le demandeur fit signifier aux défendeurs l'exploit ci-après qui relate les faits de la cause :

« Attendu que le requérant a pris à bord de son bateau, *les Trois Frères*, le 17 mars dernier : 1° 485 balles riz, appartenant à MM. Lauwers frères, de cette ville; 2° 900 hectolitres froment appartenant à M. J. C. Van Put, de cette ville;

» Qu'arrivé, le 20 mars dernier, avec son bateau en vue de la commune d'Appels, il fut assailli, entre 11 heures et midi, par un coup de vent et son bateau fut jeté sur un banc de sable dans l'Escaut, à l'endroit dit *Hoogland*;

» Que, dans la position où son bateau se trouvait, étant échoué, il aurait pu le dégager en jetant immédiatement la cargaison pardessus le bord, pour ainsi alléger son navire;

» Que, dans l'intérêt de la cargaison, il a préféré en opérer le sauvetage, sacrifiant ainsi son navire au salut de la marchandise;

» Que pendant le temps qu'a nécessité le déchargement régulier, sont bateau s'est brisé et totalement perdu; qu'il a donc le droit de réclamer aux propriétaires de la cargaison le remboursement de la perte qu'il a faite dans leur intérêt.

Par ces motifs, il fit citer les défendeurs pour se voir condamner conjointement à payer, chacun dans la proportion de son intérêt dans la cargaison qui était à bord, la somme de 5000 francs, valeur du navire perdu, frais de sauvetage et fret. — Subsidiairement il conclut à un réglement d'avarie grosse, conformément aux articles 400 et 401 du code de commerce.

Les défendeurs déniaient que le batelier eut sacrifié volontairement son bateau pour sauver la cargaison : or, c'est ce sacrifice volontaire qui seul peut donner à la perte du bateau le caractère d'une avarie grosse (art. 400 c. com.) Ils invoquaient

www.libtool.com.cn

le silence gardé à cet égard par le demandeur dans ses déclarations faites lors du sinistre. Ainsi le 20 mars, jour de l'accident, le batelier s'était rendu auprès de l'huissier Lion, à Termonde, et cet officier public avait dressé une espèce de narré de l'événement, ajoutant que le réquérant, présumant une voie d'eau, allait débarquer la marchandise. Le lendemain, 21 mars, le demandeur fit un rapport de mer régulier devant le bourgmestre de la commune d'Appels. Il y est dit que « après avoir mis en œuvre tous les » moyens possibles pour dégager son bateau de sa périlleuse posi- » tion et même après avoir opéré un transbordement d'environ 100 » hectolitres de froment et 100 balles de riz dans le bateau *les* » *Trois Frères*, de Molenbeek-St-Jean, il (le batelier) avait dû » renoncer à sauver son bateau qui, à la 2me marée montante, » avait coulé bas sur le banc de sable où il s'était échoué. »

Sentant sans doute ce que ces déclarations avaient d'incomplet, le demandeur s'était présenté de nouveau devant M. le bourgmestre d'Appels, le 2 avril suivant, et ce magistrat lui avait délivré une nouvelle relation des faits, en ajoutant « que » le batelier, ignorant que les marchandises étaient assurées, » avait mieux aimé laisser périr son navire que de perdre les » marchandises qui valaient au moins sept fois le navire, et » qu'il en résultait que ce batelier avait agi en très-honnête » homme, qui avait montré dans cette circonstance plus d'égard » pour les biens d'autrui que pour les siens propres. »

Pour corroborer cette attestation, le demandeur offrait de prouver : A. qu'en jetant par-dessus le bord, au moment de l'échouement, une partie de la cargaison, il eut pu, en allégeant son navire, le relever;

B. Que le retard qu'a entraîné le déchargement régulier de la cargaison dans des allèges lui avait fait perdre plusieurs marées et, partant, avait été la cause de la perte de son navire ;

C. Que ce n'est qu'à la 2me marée montante après l'échouement, que le navire avait sombré.

En présence des faits acquis au débat, le tribunal n'a pas cru devoir ordonner cette preuve.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si le demandeur a volontairement sacrifié son bateau *les Trois Frères* pour le salut de son chargement ;

Sur ce, attendu que l'échouement éprouvé par le dit bateau, le 20 mars dernier, entre 11 heures et midi, dans l'Escaut et à marée haute, sur le banc dit : *het Hoogland*, à la hauteur de la commune d'Appels, arrondissement de Termonde, est, d'après le demandeur lui-même, l'effet d'un événement fortuit de navigation ;

Que ce n'est qu'après avoir fait de vains efforts pour renflouer le bateau que le demandeur a procédé au transbordement de son chargement et qu'à la marée suivante le dit bateau a été submergé ;

Que, d'autre part, rien ne justifie que le jet à la rivière de tout ou partie du chargement eut remis le dit bateau à flot et en eut opéré le salut ;

Que la conduite du demandeur, après des efforts inutiles pour le renflouement, conduite consistant à transborder la cargaison dans les allèges, prouve qu'il ne voyait pas la nécessité d'un jet à la mer et qu'il avait l'espoir de voir le bateau se renflouer à la marée suivante, alors que celui-ci serait débarrassé de sa cargaison ;

Que le demandeur, en présence du dit sinistre, n'a donc agi que conformément à ses devoirs en ne sacrifiant pas inutilement la marchandise lui confiée ;

Qu'aussi rien dans ses déclarations faites le jour et le lendemain du sinistre ne revèle l'idée de faire volontairement le sacrifice de son bateau pour le salut de la cargaison ;

Attendu, quant aux offres de preuve faites par le demandeur, que le 1r fait articulé sous la lettre A est irrélevant puisqu'il ne tend qu'à établir après coup une éventualité qui aurait pu ou se réaliser ou ne pas se réaliser, éventualité qui a pour base un jet plus ou moins important auquel le demandeur n'a évidemment pas songé au moment du sinistre, comme moyen urgent et indispensable de sauvetage de son bateau ;

Que les faits cotés sous les lettres B et C ne sauraient faire l'objet d'une preuve puisqu'il n'est pas dénié et que le demandeur reconnaît que c'est seulement à la 2e marée montante après l'échouement que son bateau est resté submergé, ce qui coïncide, du reste, avec ce qu'il déclarait au

www.libtool.com.cn

Bourgmestre de la commune d'Appels, le lendemain du sinistre 21 mars, à 9 heures du matin;

De tout quoi suit que la perte du bateau « *Les Trois Frères* » ne saurait être considérée comme le résultat d'un sacrifice volontaire fait pour le salut des marchandises chargées;

Attendu que le demandeur n'a pas spécifié les frais de sauvetage de la cargaison et que toute latitude doit lui être laissée à cet égard pour le cas où il se croirait fondé à réclamer des frais de cette nature dans le sens de l'art. 403 du code de commerce.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant comme irrélevantes et inadmissibles les fins à preuve du demandeur et lui réservant ses droits du chef de tous frais qui pourraient concerner la marchandise et notamment le pouvoir de les libeller et de revenir à une audience utile pour être disposé à cet égard, le déclare ni recevable ni fondé dans son action en tant qu'elle a pour objet le remboursement de la valeur de son bateau submergé et le condamne aux deux tiers des frais, le surplus réservé.

Du 4 juin 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, *ff. de Prés.*; Storms et E. De Coster, *juges*. — *Pl.* Mes Rul et Hagbe.

Engagement d'un Belge a l'étranger. — Contrainte par corps. — Violence. — Contrariété de jugements.

Les engagements souscrits par un Belge en pays étranger pour sortir de prison, alors qu'il était incarcéré en vertu d'un jugement étranger rendu contradictoirement à une décision belge, sont nuls en Belgique pour cause de violence.

(Ray contre Van Eeten).

Le sieur Ray a appelé du jugement que nous avons rapporté, avec les faits de la cause, 1856, 1re part., p. 300 et suiv. — La cour a confirmé le jugement en s'attachant surtout au moyen tiré de la violence.

www.libtool.com.cn

ARRÊT.

Attendu que les effets dont il s'agit au procès, créés, fut-ce même transactionnellement, comme le dit l'appelant, sont sans force contre l'intimé s'il n'y a pas donné ce consentement libre qui forme la condition substantielle et vitale de toute obligation;

Or, attendu qu'il est constant au procès qu'un arrêt souverain rendu en Belgique avait déclaré Van Eeten créancier de Ray, en décidant l'innavigabilité du navire dont il s'est agi entre eux, qu'avait affrété l'intimé; que Ray, nonobstant cet arrêt rendu sur débats contradictoires, a saisi le moment où Van Eeten s'est ultérieurement trouvé à Londres pour l'y capturer et l'emprisonner, et ce pour la même cause, l'affrétement, et pour la même question de navigabilité du dit navire; que ce n'est que lorsque ainsi subitement placé dans une position extrême et forcée à Londres et après qu'elle avait duré un temps assez considérable, que l'intimé a souscrit les deux traites en question, étant encore sous les liens de la prison, et même avec la subtile précaution de les lui faire dater seulement lorsqu'il en fut sorti et presqu'immédiatement, c'est-à-dire lorsqu'il était encore en danger d'être réemprisonné s'il avait refusé l'apposition des dates;

Attendu, quelles que soient la législation anglaise et les précautions prises à Londres par l'appelant, qu'il ne résulte pas moins *en fait* de l'ensemble des circonstances préindiquées, graves, précises et concluantes, une preuve puissante qu'il n'y a pas eu, de la part de Van Eeten, de véritable consentement à la création de ces traites et qu'elles ne sont que le produit d'un procédé extraordinaire et violent qui les vicie radicalement;

Attendu que les moyens et arguments qu'a fait valoir l'appelant n'énervent par cette appréciation juridique et équitable des circonstances;

Qu'il faut donc tenir que l'appelant est non-fondé dans sa prétention, et que la lui allouer ce serait même en quelque sorte, en neutralisant l'arrêt rendu contradictoirement en Belgique, donner par voie indirecte l'avantage à un arrêt contraire postérieur, rendu par une souveraineté étrangère, la cour des *Commons pleads* de Londres;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel à néant.

Du 29 *avril* 1857. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Pl.* Mes VERACHTER et CASIER.

www.libtool.com.cn

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMIS. — ACTION CONTRE LE PATRON.

La demande en paiement d'appointements formée par un commis de commerce contre son patron, négociant, est de la compétence du tribunal de commerce [1].

(CONRARD MOST CONTRE RADLOFF).

Par exploit du 23 mai, Conrard Most, commis à Anvers, fit sommer son patron, le sieur Radloff, d'avoir à lui payer fr. 150-11 pour solde des appointements qu'il soutient avoir promérités en suite d'un contrat intervenu entre parties et portant 1° que le sieur Radloff prend C. Most comme commis dans son commerce de victualier; 2° qu'il lui donnera la nourriture et le logement convenables avec un appointement annuel de 130 thalers prussiens; 3° que le sieur Most s'engage à travailler avec fidélité et toujours pour le plus grand profit de son patron.

Le défendeur a opposé l'incompétence du tribunal.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation sus-visé;

Sur l'exception d'incompétence;

Attendu que le demandeur se prévaut d'une convention avenue entre lui et le défendeur qui était alors comme aujourd'hui marchand victualier,

---

[1] On sait que cette question est une des plus controversées du droit : Voir les annotations sous un arrêt de Cologne, 19 juillet 1852 (J. PAL. 1853, 1, 536). — La décision que nous rapportons est conforme aux jugements précédents du tribunal de commerce d'Anvers et à la jurisprudence de la cour de cass. fr. arrêts du 15 décembre 1835 et 10 fév. 1851 (J. PAL. 2, 51, 681). Voir dans le même sens, jugts. du tribun. de comm. de Liége, 15 mai 1845, 27 novembre 1851 et 31 juillet 1856 (*Jur. Anv.* 1857, 2, 34; 1856, 2, 19 et 29), ainsi qu'une dissertation insérée dans la *Jurisprudence des tribunaux de première instance* de MM. CLOES et BONJEAN, 1852-53, p. 205. — En sens contraire : Arrêts Brux. 4 février 1843 (P. 1844, 13); 29 novembre 1845 (P. 1848, 125; *Belg. Jud^re*, t. IV, p. 234); 4 juillet 1849 (P. 1850, 73); trib. de comm. de Brux. 31 décembre 1855 (*Jur. Anv.* 1856, 2, 37); et les concl. de M. Eeckman, rapportées ci-dessus, p. 86.

www.libtool.com.cn

Aucune loi suédoise n'enlève le caractère de commercialité à une lettre de change, à raison de la cause civile qui y aurait donné lieu.

La loi suédoise du 20 mai 1835, chap. VII, art. 42, admet la contrainte par corps contre le tireur d'une lettre de change, attrait en justice pour non-paiement par le tiré, sauf qu'à la différence de la loi belge, elle ne permet d'exercer cette voie d'exécution contre le tireur que 3 jours après la signification du jugement.

L'exécution provisoire peut être requise par un étranger, comme par un belge.

Les billets à ordre souscrits pour la cession d'un brevet d'importation ou d'invention sont de nature civile.

Le signataire de ces billets ne peut se soustraire à leur paiement en se fondant sur une clause conventionnelle portant que la cession du brevet sera nulle en cas de non-paiement à l'échéance ; cette nullité est une condition potestative en faveur du cédant.

(Stiernsvärd contre Rozycki).

Par acte passé à Paris, le 20 novembre 1855, le Sr Gustave O. Stiernsvärd, major suédois, céda au Sr Arthur Rozycki le brevet d'importation qu'il avait obtenu en Belgique le 21 septembre 1855, pour un appareil dit *Baratte centrifuge*, propre à la fabrication du beurre. Cette cession fut faite moyennant la somme de 10,000 francs dont 2,000 payés comptant; le reste fut réglé en billets de 1000 francs, à l'ordre du cédant, échelonnés à diverses échéances en 1856, 1857, 1858.

(Ibid, 1851, 37); 24 mars 1852 (Ibid, 1852, 283). — Mais ne faut-il pas faire un pas de plus et dire que les tribunaux non-seulement *peuvent*, mais *doivent* connaître des contestations entre étrangers, dont l'un a un domicile de fait en Belgique? On pourrait le soutenir en se fondant sur l'art. 128 de la Constitution, invoqué dans les arrêts précédents et portant : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » Cependant les arrêts n'ont admis q'une compétence facultative. Brux. 18 nov. 1835 ; Brux. 22 déc. 1852 (Pasic. 1855, 48).

www.libtool.com.cn

Stiernsvärd qui, par un précédent acte de cession, signé à Paris le 5 novembre 1855, avait transporté à d'autres l'exploitation de son brevet en France, toutefois sous réserve de certains droits, céda ces mêmes droits à Rozycki, le 11 juin 1856, à Stockholm, moyennant la somme de 5000 rixdalers de banque, monnaie de Suède, payables à Gothembourg, le 17 septembre alors prochain, chez P. W. Friedländer. — Pour régler ce paiement, Rozycki fournit une traite sur ce dernier à l'ordre de Stiernsvärd.

Dans l'un et l'autre acte il fut stipulé que la cession serait nulle en cas de non-paiement à l'échéance d'un des billets à ordre ou de la lettre de change susdits.

Au mois d'avril 1857, cette dernière traite ainsi que trois billets échus du premier contrat se trouvant en souffrance, Stiernsvärd fit citer Rozycki en paiement devant le tribunal de commerce d'Anvers. Rozycki, qui avait longtemps habité Paris, résidait alors à Anvers, 5me section, rue d'Herenthals, où plusieurs exploits lui furent successivement signifiés, l'huissier parlant tantôt à son épouse, tantôt à sa servante.

Rozycki commença par faire défaut, puis il se pourvut en opposition contre le jugement qui l'avait condamné, le 14 avril 1857, au paiement des quatre effets susdits, avec contrainte par corps et exécution provisoire nonobstant appel, opposition et sans caution.

Il conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent : 1° parce que lui, Rozycki, n'avait ni établissement de commerce, ni en conséquence domicile de fait en Belgique, où il n'avait résidé que fort peu de temps, résidant actuellement à Hambourg; qu'il ne résidait même pas en Belgique lorsqu'il y fut cité à son insu devant le tribunal de commerce d'Anvers; 2° parce que les engagements par lui souscrits en pays étranger l'avaient été à raison de la cession d'un brevet d'invention dont les conséquences, même en Suède, ne donneraient lieu qu'à une action purement civile sans contrainte par

www.libtool.com.cn

corps. Or, disait-il, le major Stiernsvärd ne peut obtenir en Belgique plus de droits qu'il n'en aurait dans son propre pays.

Subsidiairement et pour le cas où le tribunal se déclarerait compétent, il soutint que le demandeur n'était pas recevable, puisqu'aux termes des stipulations des contrats, il rentrait, en cas de non-paiement à l'échéance des sommes promises, dans la possession du brevet d'invention, dont le prix de cession était représenté par les traites et billets à ordre prérappelés.

Il contestait en outre que l'étranger pût obtenir l'exécution provisoire.

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut du 14 avril 1857 ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Rozycki, opposant ;

1° A raison de l'extranéité des parties :

Attendu qu'il appert *en fait* qu'à l'époque de la citation, sur laquelle est intervenu le jugement susvisé, l'opposant avait fixé sa résidence à Anvers et qu'il y était inscrit sur les registres de la population, sous le n° 441, comme habitant la maison sise, n° 12, rue d'Herenthals ;

Que ce domicile de fait se confirme par les divers exploits de citation originaire, de signification du jugement attaqué et de celui d'avenir en débouté d'opposition, exploits mentionnant que l'huissier a parlé tantôt à l'épouse, tantôt à la servante de l'opposant, au dit domicile ;

Attendu que dans le silence de la loi au regard de l'intervention de la justice Belge dans les contestations entre étrangers, du chef d'engagements contractés en pays étranger, alors que la partie poursuivie a pris un domicile de fait en Belgique, il est reconnu, par une jurisprudence constante et par la doctrine des auteurs, que la juridiction Belge, au lieu du dit domicile de fait, est facultative ;

Que c'est ce principe large, basé sur la bonne foi publique et sur un intérêt universel, qui a toujours guidé le Tribunal de céans en semblable matière ;

Attendu que tout concourt dans la présente espèce pour ne pas éconduire l'action du défendeur sur opposition et pour lui faciliter au contraire le moyen d'atteindre son débiteur par les voies légales ;

www.libtool.com.cn

Que ce serait méconnaître le principe de l'hospitalité dont ce dernier jouit sur le sol Belge que d'y attacher, en l'absence de la loi, le privilège de se mettre à l'abri d'engagements validement contractés en pays étranger en faveur du défendeur sur opposition et demandeur originaire.

2° à raison de la prétendue nature civile des créances énoncées au jugement susvisé;

Attendu qu'il faut distinguer entre la traite et les billets à ordre;

Attendu que la traite de l'import de 5,000 rixdalers de banque a été tirée de Stockholm par Rozycki, le 9 juin 1856, à 100 jours de vue, à l'ordre de M. Stiernsvärd, sur P. W. Friedlander, à Gothembourg;

Que la perfection de ce titre n'est pas contestée et que celui-ci, par sa nature de contrat de change, est essentiellement commercial;

Que l'opposant n'a allégué aucune loi Suédoise qui lui enlève ce caractère à raison de la prétendue non-commercialité de la dette qui aurait donné naissance au dit contrat de change;

Attendu que les trois billets à ordre ont été souscrits par l'opposant et qu'ils ont passé par endos régulier à des négociants qui en ont fait effectuer le protêt faute de paiement, ce qui légitime la compétence consulaire aux termes de l'art. 637 du code de commerce, indépendamment que, lors de leur création, 20 novembre 1855, l'opposant se qualifiait lui-même de négociant;

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'opposition, rejette à tous égards le déclinatoire d'incompétence élevé par l'opposant et, retenant la cause, maintient sous ce point de vue le jugement susvisé avec condamnation de l'opposant aux frais de son exception.

Au fond :

En ce qui concerne la traite prémentionnée;

Attendu que l'action en remboursement d'une lettre de change, faute de paiement par le tiré, peut être accompagnée de fins ayant pour objet l'exercice de la contrainte par corps (art. 1r, n° 4 du titre 2 de la loi du 15 Germinal an VI, sur la contrainte par corps);

Que ce droit inhérent au titre d'après la loi Belge est formellement reconnu par la loi Suédoise du 20 mai 1835, chap. VII, art. 42, avec cette différence que celle-ci prescrit un délai de 3 jours à l'exercice de la contrainte par corps à charge du tireur, disposition qu'il s'agit d'appliquer dans l'espèce;

www.libtool.com.cn

Attendu que nulle loi n'établit une distinction à l'égard de l'ordonnance d'exécution provisoire avec ou sans caution suivant que l'impétrant est régnicole ou étranger et que si cette distinction ne saurait être suppléée en faveur d'un Belge, à plus forte raison elle ne saurait l'être en faveur d'un étranger ;

En ce qui concerne les billets à ordre :

Attendu que ces billets ont été crées en France, où la matière est régie par l'art. 637 du code de commerce susvisé ;

Que du moment où la cause du billet à ordre est de nature civile, il n'écheoit pas, d'après le dit article, d'adjuger l'exercice de la contrainte par corps ;

Attendu qu'il conste, à toute suffisance, que les dits billets à ordre, simplement causés *valeur en compte*, ont eu pour cause le prix de la cession d'un brevet d'importation et d'invention ;

Que cette cession n'a point un caractère commercial et qu'en l'absence des conditions requises pour l'exercice de la contrainte par corps (art. 1er titre 2, n° 3 de la dite loi du 15 Germinal an VI) c'est à tort que le demandeur originaire et défendeur en opposition y a conclu ;

Attendu que vainement l'opposant pour se soustraire au paiement de tout ou partie des titres prémentionnés, se prévaut de la clause conventionnelle qui, en cas de non paiement, annulle la convention de cession, car il est évident que cette clause n'est pas potestative de la part du cessionnaire mais uniquement résolutoire et qu'introduite en faveur du cédant, elle ne saurait être rétorquée contre lui et à son détriment ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit que le jugement susvisé sortira ses pleins et entiers effets quant aux condamnations pécuniaires y prononcées du chef de la lettre de change susrelatée et ses accessoires, avec droit de contrainte par corps à exercer seulement 3 jours après la signification du présent ;

Rapporte le même jugement en tant qu'il a octroyé le droit de contrainte par corps du chef des condamnations relatives aux simples billets à ordre et accessoires ;

Dit que pour le surplus le jugement prédit pourra être exécuté par provision et sans caution selon sa forme et teneur.

Du 6 juin 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, *ff. de Prés.* ; Storms et De Coster, *Juges*. — *Pl.* Mes De Reine, du barreau de Bruxelles, et Kennis.

www.libtool.com.cn

COMMERCE MARITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — AVARIE. — RÉCEPTION. — EXPERTISE. — EMMAGASINAGE.

Le réceptionnaire de la marchandise, pour conserver son action contre le capitaine du chef d'avarie (ou de manquant [1]) ne peut se borner à protester, conformément à l'art. 435 *c. comm.; il doit en outre faire déposer la marchandise, soit du consentement du capitaine, soit par autorisation du président (art.* 106, *c. comm.), dans un magasin neutre pour y être vérifiée par des experts commis.*

L'enlèvement, sans expertise ou autorisation, emporte renonciation à toute réclamation contre le capitaine.

Il n'importe que la marchandise ait été déposée dans un magasin particulier ou à l'Entrepôt royal.

(CAP. SAMSON CONTRE SCHOLTE ET C°.)

Les questions qui précèdent ont été agitées à diverses reprises devant le tribunal de commerce d'Anvers et toujours on a cru devoir écarter l'action du réceptionnaire qui n'avait pas observé les formalités ci-dessus indiquées. Cette jurisprudence est née de la difficulté de constater l'identité de la marchandise, après que réception en a été prise. Voici les principales décisions intervenues :

12 *octobre* 1837. — Jugement en cause du capitaine LIEVENS contre HAMILTON ARTMAN ET C°.

« Considérant que les défendeurs se sont contentés de faire signifier au demandeur, après le déchargement des marchandises transportées par ceux-ci, qu'ils ne voulaient les accepter que sous protêt ;

» Considérant qu'ils n'ont pas, comme ils l'auraient dû, fait constater l'état des dites marchandises et que par conséquent il est devenu impossible de constater aujourd'hui l'identité et d'indiquer le dommage y survenu ;

» Considérant que depuis le 26 septembre 1837, jour où le protêt

[1] Voir Jugt Anv. 3 avril et 2 oct. 1856. (Jur. Anv. 1856, I, 145 et 365.)

www.libtool.com.cn

a été fait, jusqu'au 10 octobre suivant, aucune demande en dommages intérêts n'a été faite par les défendeurs; qu'on peut présumer que s'ils ont laissé s'écouler cet espace de temps sans faire les diligences nécessaires, c'est parce qu'ils n'avaient aucune raison plausible de se plaindre du demandeur.....

Un jugement du 8 octobre 1840 (Capitaine MULDER contre WIENCKEN) contient le considérant suivant :

« Considérant que si l'on veut rendre un capitaine responsable des avaries arrivées aux marchandises, il ne suffit pas de protester contre le capitaine même avant l'enlèvement des marchandises, mais il faut encore que ces marchandises aient été déposées, soit du consentement des parties, tous droits saufs, soit par autorité de justice, dans un magasin neutre pour y être vérifiées par des experts commis, et finalement que l'avarie soit imputable au capitaine..... »

La question a été discutée à fond dans un jugement plus récent du 7 février 1854 (Capitaine CLAXTON contre DE VRIES-VERMYLEN) dont voici le texte :

« Considérant que, bien que le défendeur ait dûment protesté par exploit de l'huissier Schuermans du 21 janvier, dernier enregistré, comme conste de la relation de cet exploit seule produite, qu'il ne voulait accepter les 1,000 balles riz lui consignées que sous réserve de tous droits et actions à cause d'avarie et dégât, il est néanmoins reconnu au procès qu'il a reçu et emmagasiné les 999 balles riz lui délivrées sans que dans les conclusions et aux débats il ait été allégué que cet emmagasinage ait eu lieu du consentement commun et tous droits saufs;

» Considérant que la dite protestation avait à la vérité tel effet que l'enlèvement de la marchandise ne pouvait *ipso facto* être considéré comme une réception et agréation pure et simple, mais qu'on ne saurait raisonnablement lui maintenir cette portée lorsque les demandeurs n'ont pas fait suivre cet enlèvement du dépôt immédiat des marchandises en mains neutres, conformément aux dispositions tutélaires de l'art. 106 du c. de com.;

» Que cette dernière proposition ne saurait être combattue par un argument contraire puisé dans les termes du § 1 de l'art. 435 du

www.libtool.com.cn

dit code; car le législateur se borne à établir une fin de non-recevoir par suite de l'absence d'une protestation avant la réception ou simultanément et ne dispose pas que l'existence d'une protestation suffit dans tous les cas pour la conservation de tous droits du chef de dommages arrivés à la marchandise; sous peine d'anomalie, il y a lieu de coordonner l'art. 435 prédit avec l'art. 106 du même code, et d'interpréter le premier en ce sens qu'il suppose que l'état de la marchandise n'est point contesté ou a été constaté à suffisance avant la réception sous protêt;

» Qu'interpréter cette disposition autrement, ce serait attribuer à un simple acte de protêt, qui n'est que déclaratif d'intention, beaucoup plus d'importance qu'à un acte bien autrement significatif et conservatoire des intérêts engagés, acte impérativement imposé dans ce but par le dit art. 106;

» Considérant qu'à l'appui de cette argumentation vient se joindre le principe qui domine toute la législation en matière de contestations sur l'état et la qualité des choses mises dans le commerce, principe qui requiert que ces points soient constatés promptement et quand les choses sont encore dans l'état où elles se trouvaient au moment de la contestation;

» Que cette règle trouve spécialement au commerce sa consécration dans l'art. 436 du dit code, qui de même que le § 1 de l'article précédent doit se combiner avec l'art. 106 prémentionné;

» Considérant que déjà ce système a été consacré par ce tribunal le 8 octobre 1840;

» D'où suit que le défendeur ayant posé par l'emmagsinage et, par conséquent, par l'appropriation pure et simple des dits riz, un fait contraire à sa protestation prérappelée, celle-ci devient inopérante et, partant, le défendeur n'est plus recevable dans sa reconvention. »

Le même jour, 7 février 1854, un jugement analogue fut rendu en cause cap. CLAXTON contre VAN DEN ABEELE.

La question s'est représentée en cause du cap. SCHEPERS contre DENIS HAINE (V. ce recueil, 1856, I, 345) et a été résolue dans le même sens.

Dans l'affaire présente (cap. SAMSON contre SCHOLTE et C°)

www.libtool.com.cn

les réceptionnaires se prévalaient de la circonstance qu'ils n'avaient fait que déposer la marchandise à l'Entrepôt royal, où elle était restée sous la garde des employés de la douane; ils en concluaient que l'identité, non seulement quant à la marchandise en elle-même, mais aussi quant au conditionnement extérieur, était incontestable; ils invoquaient la jurisprudence française d'après laquelle, bien loin qu'il faille déposer dans un magasin neutre et provoquer immédiatement l'expertise, il suffit de protester dans les 24 heures de la délivrance. Vr CAUMONT, vo Action, no 27; DALLOZ, *Rep*e, vo Droit maritime, no 2275 et ste.

Les défendeurs réclamaient, dans l'espèce, du chef de brisures et pertes à 200 boucauts de tabacs survenues, suivant eux, lors du débarquement par la négligence des hommes de l'équipage. Ils posaient trois faits à cet égard, avec offre de preuve. En 4me lieu, ils alléguaient que le capitaine avait reconnu la faute de ses gens et bonifié des dommages soufferts par d'autres chargeurs.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de ciation;

Attendu que l'action se réduit à une somme de frs. 1324 43, que les défendeurs prétendent retenir pour dommages causés, disent-ils, à leur marchandise (étant une partie boucauts tabac), lors du déchargement;

Attendu qu'après avoir protesté le 28 mai, conformément à l'art. 435 c. com., les défendeurs ont cependant fait enlever la marchandise sans expertise ou autorisation préalable, et l'ont fait déposer à l'Entrepôt royal;

Attendu que, d'après la jurisprudence admise en ce port, l'art. 435 du c. de com. doit être combiné avec l'art. 106 du même code, de manière que le réceptionnaire, à défaut de s'être fait autoriser régulièrement à déposer la marchandise dans un magasin neutre pour y être expertisée, se rend, par le fait de l'enlèvement, non-recevable dans toutes réclamations contre le capitaine;

Attendu que ce principe ne saurait fléchir dans l'espèce parce que

www.libtool.com.cn

la marchandise a été emmagasinée à l'Entrepôt et non dans un magasin particulier appartenant aux défendeurs; qu'en effet le transport n'en a pas moins été opéré par les hommes des défendeurs, et que dès lors le capitaine ne saurait plus être tenu de reconnaître que l'état et le conditionnement extérieur des boucauts sont identiquement les mêmes qu'au moment de la mise à quai;

Attendu que les offres de preuve des défendeurs relativement aux faits qui se seraient passés lors du débarquement, sont donc inadmissibles;

Attendu que le 4me fait, consistant à dire que le demandeur aurait reconnu sa faute en payant des bonifications aux autres chargeurs, est encore irrélevant, puisqu'en supposant que le fait soit prouvé et qu'il en résulte un aveu quelconque, ce ne serait jamais que vis-à-vis des dits chargeurs et non vis-à-vis des demandeurs à raison des boucauts leur destinés;

Vu la loi du 15 germinal an VI sur la contrainte par corps;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes fins contraires, condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de frs. 1324-43 pour solde de fret avec les intérêts à partir de la demande.

Du 20 juin 1857. — MM. JULES CATEAUX, *ff. de Prés.*; VAN CUYCK et DENIS HAINE, *juges*. — *Pl.* Mes OOSTENDORP et HAGHE.

REVENDICATION. — FAILLITE. — COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — VENTE EN COURS DE VOYAGE. — LIVRAISON.

Pour que la vente de marchandises expédiées et en cours de voyage, faite par l'acheteur depuis tombé en faillite, puisse arrêter l'action en revendication, il faut nécessairement que cette vente ait eu lieu à la fois sur facture et connaissements signés de l'expéditeur. Art. 568 § 2 *c. comm.*

Est inopérante la vente sur simple facture, encore que la tradition fictive des marchandises ait été opérée en faveur de l'acheteur au moyen de l'avis donné au commissionnaire-expéditeur qui les détient et qui, sur cet avis, a reconnu la vente et accepté les instructions données par l'acheteur pour la réexpédition.

www.libtool.com.cn

(Houtart Boullier contre Van Maenen et C°, W. Erich et Lints et C°).

Les marchandises expédiées au failli restent sujettes à la revendication, encore qu'elles soient entrées dans les magasins d'un commissionnaire-expéditeur, si celui-ci n'est chargé que de les réexpédier ou d'en faire tradition à l'acheteur. Voir arrêt Brux. 4 août 1856 (Jur. Anv. 1856, I, 323) et les décisions citées en note.

Telle était dans l'affaire actuelle la position de Van Maenen et C°, commissionnaire-expéditeurs, à Anvers, qui avaient reçu de Houtart Boullier, de Charleroy, 235 caisses verre à vitre, destinées à Lints et C°, de Hambourg, avec charge de les réexpédier d'Anvers à cette dernière place par navire à voiles;

Au moment de l'embarquement, le vendeur ayant appris la faillite de Lints et C° fit signifier une opposition et revendiqua les caisses.

D'après les circonstances qui précèdent, cette revendication était évidemment recevable; mais voici ce qui compliquait l'affaire : Lints et C° avaient vendu *sur facture* à W. Erich et en avaient avisé Van Maenen et C°, en leur prescrivant de se conformer pour la réexpédition aux instructions qui leur seraient transmises par le dit Erich. Celui-ci confirma en effet l'achat et demanda l'envoi par bateau *Pilote*, avec connaissement en son nom. Van Maenen et C° lui répondirent qu'ils avaient pris note de la cession, que la marchandise était à sa disposition et qu'ils l'expédieraient par le bateau indiqué.

Erich concluait de ces faits que la tradition avait été opérée en sa faveur, que Lints et C° s'étaient dessaisis non seulement de la propriété mais encore de la possession des objets vendus, que partant la revendication n'était plus recevable.

Jugement.

Attendu que les défendeurs Van Maenen et C^ie^ ont déclaré s'en référer à justice et être prêts à délivrer les 235 caisses verre à vitre marquées

www.libtool.com.cn

A L N° 1/333 dont il s'agit, à qui sera ordonné mais contre paiement de toutes avances et frais;

Que les appelés en cause Lints et Cie n'ont pas comparu ni personne pour eux;

Attendu que l'appelé en cause W. Erich ne conteste pas que A. Lints et Cie sont de fait en état de cessation de paiements, fait sur lequel se base la revendication du demandeur;

Que W. Erich, pour écarter cette action comme tardive et inopérante, se prévaut 1° de la vente des dites caisses verre à vitre, vente qui lui a été consentie par Lints et Cie le 6 décembre dernier, lesquels en donnèrent avis à Van Maenen et Cie le lendemain, jour auquel ces derniers en furent également avisés par lui W. Erich qui leur transmit ses instructions pour l'embarquement; 2° de la tradition des dites caisses en faveur du dit W. Erich et de la possession de ce dernier résultant, à la suite de la vente et des avis respectifs prédits, de ce que, le 9 décembre, Van Maenen et Cie lui ont reconnu la qualité d'acheteur;

Attendu que des ordres confiés par Lints et Cie aux demandeurs il conste que les marchandises prémentionnées devaient être expédiées de Charleroy à Hambourg et spécialement d'Anvers par navire à voiles, à l'exception du navire Hollandais, et que c'est dans ce sens que l'expédition a été effectuée en deux parties de Charleroy sur Anvers, à l'adresse de Van Maenen et Cie.;

Que dès lors on ne saurait méconnaître que, relativement aux demandeurs, les dites marchandises étaient encore en route ou en cours d'expédition respectivement aux dates de l'opposition et de l'ajournement susvisés;

Que cet état de choses n'a été en rien changé par la vente et l'échange d'avis invoqués à l'appui de la défense de W. Erich;

Qu'en effet la tradition feinte ne saurait équivaloir à la tradition réelle formant obstacle à la revendication, suivant l'article 568 du code de commerce (nouveau), si ce n'est dans le cas expressément prévu par le législateur;

Que, dans l'espèce, Van Maenen et Cie se trouvaient au regard du vendeur et des acheteurs dans la même position que celle du capitaine ou du voiturier auxquels, en cours de transport de la marchandise, la vente et l'achat en auraient été annoncés avec instructions qu'ils auraient promis de suivre;

www.libtool.com.cn

Attendu que W. Erich n'allègue et dans tous les cas ne justifie pas d'avoir acheté les marchandises dont il s'agit sur factures et lettres de voiture signées par l'expéditeur ;

Qu'ainsi ne se rencontre pas dans l'espèce la double condition constitutive de l'exception prévue par l'alinéa du dit article 568 ;

Attendu que dès lors il n'échoit pas de rencontrer les faits de fraude invoqués par les demandeurs ;

Attendu que la redevabilité du prix des marchandises n'a pas été contestée et que le demandeur offre de rembourser aux défendeurs Van Maenen et C^ie^ toutes avances et frais relatifs à la marchandise revendiquée.

Par ces motifs,

Le tribunal qui a donné acte de l'absence des appelés Lints et C^ie^ quoique dûment appelés, rejette comme non fondées les fins prises par l'intervenant W. Erich et l'en déboute ; statuant sur l'action principale, condamne les défendeurs Van Maenen et C^ie^ de remettre et laisser suivre aux demandeurs les 235 caisses verre à vitre prémentionnées contre remboursement de leurs débours, commission et frais relatifs à cette marchandise, à quoi faire ils pourront être contraints, même par corps, quoi fesant, déchargés ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et moyennant caution.

Condamne le défendeur W. Erich à un tiers des dépens massés, le surplus à charge des demandeurs.

Du 24 mars 1857. — MM. J. Schul, *ff. de Prés.*, Denis Haine et Van Hal *juges*. — *Pl.* M^es^ Oostendorp, pour Erich, Rul, pour Houtart Bouillier, et Van Dael, pour Van Maenen.

1° Loyers de gens de mer. — Naufrage, — Sauvetage partiel. — Action réelle. — Action personnelle. — Délaissement. — 2° Gages du capitaine. — Point de départ. — Arrêt. — Gestion utile. — Action en paiement. — 3° Compte du capitaine. — Menues dépenses. — Mesurage a la Havane. — Gratification. — 4° Emploi pour les besoins de l'équipage. — Nécessité non justifié. — Remboursement.

1° *En cas de naufrage, bris ou échouement d'un navire, avec*

www.libtool.com.cn

sauvetage partiel, les gens de l'équipage ont pour le paiement de leurs loyers échus une action personnelle contre l'armateur jusqu'à concurrence des débris qu'ils ont sauvés et du fret, indépendamment de l'action réelle et privilégiée que l'art. 258 *leur concède sur les dits objets* [1].

En conséquence l'armateur ne peut les faire déclarer non-recevables en justifiant du délaissement qu'il aurait fait aux assureurs.

2° *A défaut de preuve contraire, il y a lieu de faire courir les gages du capitaine du jour du chargement du navire au port de départ.*

Si le capitaine a été préposé à la direction et à la surveillance de la construction, de l'armement et de l'appareillage du navire, il y a lieu de lui allouer ses gages du jour où il a donné ses soins à cette mission.

Le capitaine peut réclamer une indemnité égale au montant de ses gages pour le temps qu'il a employé au sauvetage et à la gestion des intérêts de l'armateur, après le naufrage [2].

En thèse générale, il n'a droit au paiement de ses gages qu'après présentation et apurement de son compte de gestion.

3° *Il n'est pas d'usage qu'un capitaine soit muni de quittances pour une infinité de menues dépenses pour compte de l'armement : il appartient au juge d'apprécier la nécessité ou l'utilité de ces dépenses ainsi que leur montant.*

On est dans l'habitude d'allouer une gratification au premier mesurage du navire à la Havane, et cela pour éviter tous retards et difficultés.

---

[1] Voir cependant DALLOZ, Rép., v° *Droit maritime*, n° 733 « Lorsqu'il a été sauvé quelques débris, dont le produit est resté aux mains du Consul de France résidant au lieu du naufrage, le matelot qui réclame son paiement sur ce produit doit s'adresser au Consul plutôt qu'au capitaine et à l'armateur, l'action par lui formée, en ce cas, étant plus réelle que personnelle. C'est *du moins*, ce qu'a décidé un jugement du tribunal de Marseille du 15 février 1831, aff^e MARTIN. »

[2] Voir décisions conformes du tribunal d'Anvers et de la cour de Bruxelles 19 août 1854 et 18 mai 1855. (*Jur. Anv.* 1856, I, 316).

www.libtool.com.cn

4° Le capitaine ne peut employer à la consommation de l'équipage aucune partie du chargement, même appartenant à l'armateur, sauf le cas de nécessité justifiée.

A défaut de cette preuve, il est tenu de rembourser la valeur des objets consommés.

(Capitaine Govaerts contre Huysmans).

L'intitulé ci-dessus et le jugement relatent suffisamment les faits de la cause et les questions soulevées entre parties.

Jugement.

Considérant qu'il est reconnu *en fait*: Que le navire *Mathieu Van Brée* a échoué et a été brisé, le 2 juillet dernier, sur les côtes de la Floride à son retour de la Havane et de Matanzas; Que le demandeur, chargé comme capitaine de la conduite de ce navire, était malade à la Havane, d'où il a dû laisser partir le dit navire qu'il a rejoint ensuite à Matanzas; Qu'après avoir procédé au sauvetage des marchandises naufragées et des débris, le demandeur et son équipage ont du être rapatriés pour Anvers, port du départ; Que la location des services du capitaine et gens de l'équipage a eu lieu au mois;

Que le désaccord entre partie est relatif 1° au droit direct ou à l'action personnelle du demandeur, prétendant ce dernier, contrairement au défendeur, que cette action subsiste, indépendamment de son action réelle sur les débris et le fret que la loi affecte aux loyers (art. 191, 271, 272 et 258 du code commerce);

2° A l'existence alléguée et en tant que de besoin déniée de l'abandon du navire aux assureurs et sur les conséquences de cet abandon par rapport à l'exercice de l'action dont il s'agit dans la présente instance;

3° A la quotité convenue des gages du demandeur et leur point de départ et d'arrêt;

4° A la légitimité et à la justification de quelques dépenses faites par le demandeur et dont le remboursement est demandé;

5° A la reconvention du défendeur;

Sur le premier point;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre l'action personnelle et l'action réelle, dérivant du gage reconnu par la loi;

www.libtool.com.cn

Que si, par dérogation aux règles du droit civil en matière de louage de service, d'extinction des obligations et de privilège, l'art. 258 du code de commerce, en cas de prise, de bris et naufrage avec perte entière du navire et de marchandises, interdit aux gens de l'équipage toute réclamation du chef de loyers et éteint par conséquent l'action personnelle, ce n'est qu'à raison de ce que le législateur a voulu associer les hommes de mer aux chances de la navigation et les intéresser plus intimement à la conservation du navire et de la cargaison ;

Que c'est dans ce même esprit que, d'une part, l'art. 259 du même code dispose que si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagé au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés ; qu'en cas d'insuffisance ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret et que, d'autre part, l'art. 261 leur alloue le paiement des journées par eux employées à sauver les débris et effets naufragés ;

Que toutefois il ne suit aucunement ni du texte ni de l'esprit des dispositions qu'aux cas de sauvetage y prévus, l'action personnelle est éteinte du chef des gages dus pour ne laisser subsister que l'action réelle, bien entendu dans la proportion de la valeur du débris ou du fret des marchandises respectivement sauvés ;

Que cette conséquence est d'autant moins admissible qu'elle est contraire au principe du droit commun et surabondamment à l'intérêt même du commerce maritime que le législateur dans les deux dispositions précitées a principalement eu en vue : *contraire à l'intérêt du commerce maritime*, car il en résulterait que les gens de l'équipage placés entre le devoir de se dévouer au sauvetage et l'obligation de réaliser les débris sauvés, devraient souvent prolonger à grands frais et quelque fois à pure perte leur séjour près du lieu du naufrage pour attendre le résultat de la réalisation et forcer, au préjudice des intéressés, la vente des dits débris. Qu'ainsi, effrayés de cette perspective, ils seraient détournés de l'accomplissement de leur devoir au regard du sauvetage du navire, surtout alors que le sauvetage de tout ou partie de la cargaison leur laisserait l'espoir d'être payés sur le fret ;

Considérant en outre que le recours subsidiaire que donne l'art. 259 précité sur le fret justifie l'interprétation ci-dessus attachée à ces mots du même article : *sur les débris*, puisqu'à vrai dire le fret ne signifie

www.libtool.com.cn

ici autre chose que créance du chef de louage du navire, c'est-à-dire, un droit incorporel, puisqu'il ne saurait être admis avec quelque apparence de raison que le droit subsidiaire des gens de l'équipage sur le fret doive dans son exercice se traduire exclusivement en une action *in re*. Que serait-ce, en effet, si l'armateur avait touché tout ou partie du fret?

Considérant que l'art. 385 du code de comm. disposant que le délaissement signifié et accepté ou jugé valable fait passer les effets assurés en la propriété de l'assureur à partir de l'époque du délaissement, ne fait aucun obstacle au maintien de l'action personnelle à charge de l'armateur puisqu'il s'en suivra uniquement ou bien qu'actionné en justice, ce dernier appellera l'assureur en cause ou bien qu'ayant payé quelque somme à raison de laquelle il lui est dû indemnité par l'assureur, il sera subrogé aux droits de celui vis-à-vis duquel il se sera libéré;

Considérant en dernier lieu que l'exception du défendeur est d'autant moins admissible qu'il n'est pas contesté que le demandeur lui a remis le produit des débris du navire;

De tout quoi suit que c'est au défendeur à répondre à l'action du demandeur sauf, s'il y a lieu, à limiter le paiement des loyers échus au net produit des débris sauvés et subsidiairement du fret sur marchandises;

Sur le deuxième point;

Considérant que de ce qui précède il suit que la question de savoir si le défendeur a réellement fait abandon du navire aux assureurs, est sans relevance au procès et ce d'autant moins que le demandeur est parfaitement étranger au contrat d'assurance dans lequel il n'est point intervenu;

Considérant que le défendeur dénie que les gages du demandeur aient été convenus au taux de frs. 170 par mois; que néanmoins ce montant n'est point excessif eu égard à la longue expérience, aux talents et à la renommée du capitaine demandeur, eu égard aussi au tonnage du navire *Mathieu Van Brée* et d'autant moins que le défendeur n'a signalé aucuns bénéfices de commission sur fret et passagers de cabine;

Qu'il a du reste été prouvé dans les débats qu'à l'inscription des rôles de l'équipage des navires depuis le 13 mai 1846 jusques au 2 juillet 1852, le demandeur a constamment été porté comme capitaine-commandant aux appointements de fr. 170 par mois;

www.libtool.com.cn

Sur le troisième point :

Considérant pour ce qui est du point de départ de ces gages, qu'à défaut de preuve contraire il y aurait lieu de les faire courir du jour du chargement du navire en ce port, si l'entrée en fonctions du demandeur n'était point précisée par un autre fait acquis au procès, celui de la direction et surveillance données par le demandeur à la construction, l'armement et l'appareillage du brick *Mathieu Van Brée;* or, en considérant l'importance de cette mission et la circonstance que le demandeur ne jouissait point pendant sa durée de plusieurs autres avantages attachés à la conduite même du navire, tels que logement et nourriture, etc. etc., l'on demeure convaincu que l'indemnité de 170 frs. par mois n'a rien d'exagéré, mais est juste et équitable ;

Et pour ce qui est du jour où les dits gages ont cessé :

Considérant que, d'après les art. 258 et 259 précités, le cours des gages cesse au jour de naufrage, sauf le paiement des journées employées pour le sauvetage. Que ces journées ne doivent point être de moindre valeur pour le capitaine en pays étranger que celles employées à la conduite du navire ;

Qu'il en est de même du temps réellement consacré par le capitaine à la gestion des intérêts du défendeur ;

Considérant néanmoins que l'on ne saurait reconnaître au demandeur le droit de faire courir ses journées jusqu'à la date de son rapatriement effectué, mais qu'il faut distinguer : 1° le cours des gages ; 2° le temps du sauvetage ; 3° celui de la gestion effective ultérieure.

En ce qui touche le 4e point de la contestation :

Considérant qu'il n'est pas d'usage et qu'il est souvent impossible qu'un capitaine soit muni de quittance pour une infinité de menues dépenses pour compte de l'armement ;

Qu'il appartient dans ce cas au juge d'arbitrer la nécessité ou l'utilité de ces dépenses ainsi que d'apprécier leur montant ;

Qu'il est notoirement d'usage que le capitaine alloue une gratification au premier mesurage de son navire à la Havane et cela dans l'intérêt de l'armateur lui-même. Que cette gratification ne tend ordinairement à aucun acte ou concession immorale, mais a pour but d'éviter des difficultés et des retards pour l'avenir, si bien qu'aucun capitaine, armateur lui-même, ne fait d'ordinaire difficulté de l'allouer ;

En ce qui concerne le 5e point :

www.libtool.com.cn

Considérant que c'est au capitaine à répondre des marchandises dont il est chargé (art. 222 du code de commerce);

Que la justification présentée par le demandeur et consistant à dire qu'il a employé à la consommation de l'équipage 3 barils de kirsch, à raison de sa mauvaise qualité et de l'impossibilité de la placer, ne saurait, à défaut de preuve, être admise et ce d'autant moins que le navire, en partant du port d'Anvers, était pourvu de 335 litres de genièvre, ce qui était suffisant, non-seulement pour l'aller, mais encore pour le retour du navire;

D'où suit que le demandeur doit bonifier au défendeur la valeur réelle des dits 3 barils kirsch avec accessoires.

Mais attendu que cette valeur n'est pas suffisamment justifiée et qu'elle doit d'autant moins dépendre de l'évaluation arbitraire du demandeur, qu'il ne produit ni facture d'achat, ni facture de gouverne ordinairement donné au capitaine en pareil cas;

Qu'il y a donc lieu à lui ordonner la preuve de cette valeur;

Considérant qu'il est de principe, en thèse générale et sauf le cas de provision, que le capitaine ne peut réclamer le paiement de ses gages qu'après présentation et apurement de son compte de gestion;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires et notamment la fin de non-recevoir du défendeur;

Dit qu'au crédit du demandeur doivent être portés 1° ses gages à raison de 170 francs par mois depuis le 31 octobre 1851 jusques et y compris le 2 juillet 1852, ainsi que ses journées employées pour le sauvetage et pour diriger les intérêts du défendeur au même taux; 2° la somme, etc.

Que, par contre, au crédit du défendeur doit être porté 1° la valeur des 3 barriques kirsch d'après preuve à subministrer, etc.;

Ordonne au défendeur de justifier la valeur réelle des dits 3 barils;

Ordonne aux parties de s'expliquer à cette même audience ou à une audience ultérieure: 1° sur le produit net des débris sauvés; 2° sur le montant du fret acquis par le navire, le *Mathieu Van Brée*; 3° sur les journées employées tant au sauvetage qu'à la gestion ultérieure des intérêts du défendeur.

Réserve les dépens.

Du 20 janvier 1853. — MM. Elskamp-Geens, *ff. de Prés.*; Foulon et Reusens, *Juges*. — *Pl.* Mes Guyot et Rul.

www.libtool.com.cn

1° Vente de marchandises. — Réclamations de l'acheteur. — Fins de non recevoir. — Expertise. — Dépôt. — Revente sous voile. — Vente judiciaire. — Acceptation des traites. — 2° Clause franco a bord. — Usages de St-Pétersbourg et d'Anvers. — Affrétement du navire. — Frais d'allèges. — Commission d'affrétement.

1° *L'acheteur qui conteste la bonne qualité de la marchandise peut la faire expertiser utilement à l'arrivée, sans être tenu d'appeler le vendeur qui n'est pas sur les lieux* [1]. 106 *C. comm.*

Le vendeur, actionné en garantie du chef de mauvaise qualité, ne peut exciper de la revente sous voile faite par l'acheteur à un tiers, si d'ailleurs cette revente n'a pas été suivie d'exécution.

Lorsque l'acheteur s'est mis en règle par le dépôt et l'expertise de la marchandise qu'il refuse et qu'il en a informé le vendeur, celui-ci ne peut exciper de la prétendue tardivité de l'action en garantie, alors d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de vices cachés.

Le vendeur ne peut exciper non plus de la vente publique que l'acheteur a fait opérer après dépôt et expertise, moyennant autorisation de justice.

L'acceptation par l'acheteur des traites tirées par le vendeur pour solde de prix de vente, n'emporte pas approbation du compte fait par le tireur-vendeur, alors qu'il est constant que cette acceptation n'a été donnée que vis-à-vis des tiers-porteurs et pour obtenir les connaissements et facture stipulés délivrables contre acceptation.

2° *La clause franco à bord, d'après les usages d'Anvers et de St-Pétersbourg, emporte obligation pour les vendeurs d'affréter le navire* [2].

Toutefois si les conditions de vente portent seulement que la mar-

---

[1] Voir jugts. Anvers, du 31 janvier 1856 (*Jur. d'Anv.* 1856, 1re p. page 23).

[2] Voir conforme pour Riga, Arrêt Brux. 2 mars 1855 (*Jur. d'Anv.* 1856, II, 47).

www.libtool.com.cn

chandise devra être disponible à l'ouverture de la navigation à St-Pétersbourg, le vendeur n'est pas tenu d'affréter le navire immédiatement après cette ouverture ni avant la réception d'ordres formels pour l'expédition.

La clause franco à bord à St-Pétersbourg, n'est pas dérogatoire à l'usage de cette place de charger sur allèges jusqu'à Cronstadt : en conséquences les frais d'allèges sont pour compte de l'acheteur.

La commission d'affrétement est censée comprise dans le prix de la marchandise stipulée franche à bord.

(CARLIER FRÈRES CONTRE J. B. KEMPE.)

Le 2 avril 1856, les demandeurs ont acheté de MM. Paul Hamman et Müller, se disant agir pour compte et au nom de M. J. B. Kempe, négociant à St-Pétersbourg, 50 last ou 1530 hectolitres graine de lin Marchansky, qualité saine, loyale et marchande, *disponible à l'ouverture de la navigation à St-Pétersbourg*, au prix de P.-B. fl. 250 par last de 15 tchetwerts, *franc à bord à la ville de St-Pétersbourg*, avec un tiers avance à disposer au moment de la vente et le restant contre envoi des facture et connaissement.

Cette opération fut confirmée le 11 avril par M. Kempe, qui disposa en même temps sur les demandeurs de fr. 8818.33 (P.-B. fl. 4166). Ceux-ci firent honneur à sa disposition.

Le chargement de graine de lin acheté ne fut expédié qu'au mois d'août par navire *Johan Frederich*, cap. Ohlson; le connaissement fut délivré aux demandeurs contre acceptation d'une nouvelle traite de fr. 17,636.64, soit P.-B. fl. 8,333, formant le solde de la vente;

A l'arrivée du navire, Carlier frères, soutenant que la marchandise était de mauvaise qualité, se firent autoriser par le Président du tribunal de commerce à la déposer dans un magasin neutre pour y être examinée par des experts commis sur requête, aux termes de l'art. 106 du c. comm.

Le transport dans le magasin désigné par le Président fut

www.libtool.com.cn

opéré le 12 septembre, après sommation au capitaine Ohlson d'y assister ainsi qu'au mesurage préalable.

Les experts ont établi que 673 hectolitres de la dite graine n'étaient pas de la bonne graine de Marchansky et que la différence entre la graine de cette qualité et celle provenant du navire était de fr. 3.50 l'hectolitre.

De ce chef et de plusieurs autres, les demandeurs ont réclamé de M. Kempe une somme de fr. 6116.41 libellée comme suit :

1° Pour différence de 673 hectolitres à fr. 3.50. . .	fr.	2355.50
2° Pour différence de poids constaté sur 750 Tchetw., en comptant 104 hectolitres pour 100 Tchetw. et 65 kilos par hectolitre, ce que les demandeurs soutiennent être le rendement ordinaire de la graine Marchansky bonne et saine.	»	2484.61
3° Au lieu d'expédier la marchandise le 15 mai, M. Kempe ne l'a envoyée que le 20 juillet, soit 69 jours d'intérêts perdus sur les avances. . . .	»	84.50
4° A cause du retard de l'expédition, il a fallu payer un surplus d'un 1/2 0/0 de prime sur la somme assurée.	»	180.—
5° M. Kempe a porté en compte les frais d'allèges de St-Pétersbourg à Cronstadt et le courtage d'affrétement, auxquels il n'a pas droit	»	1011.80
Ensemble	fr.	6116.41

Le défendeur a opposé divers moyens que le jugement fait suffisamment connaître.

Jugement.

Attendu que, le 11 avril 1856, le défendeur confirma en faveur des demandeurs la vente à eux faite, le 2 précédent, pour son compte par Paul Hamman et Müller de cette ville, de 50 last graine de lin Marchansky, saine, loyale et marchande, disponible à l'ouverture de la navigation à St-Pétersbourg, au prix de fr. 529.10, soit P.-B. fl 250,

www.libtool.com.cn

par last de 15 tchetwerts franc à bord à la ville de St-Pétersbourg, avec 1/3 avance à disposer maintenant, le restant contre envoi de la facture et connaissement, le tout à 3 mois de date sur eux, payable à Amsterdam ;

Que spécialement le défendeur a promis une marchandise bonne et saine sur place et que c'est dans ce sens que doivent être interprétés les mots ci-dessus *saine, loyale* et *marchande* ;

Attendu qu'aux divers chefs de demande rencontrés ci-après le défendeur oppose l'exception de non-recevabilité ;

En ce qui concerne l'exception basée sur ce que les demandeurs ont fait expertiser la marchandise à son arrivée à Anvers, en septembre dernier, en l'absence du défendeur, et ce dernier non appelé :

Attendu que les nécessités du commerce justifient, en cas de réception sous protêt comme dans l'espèce, les précautions d'une expertise instantanée et du dépôt provisoire ;

Que les auteurs sur le droit commercial et la jurisprudence confirment l'application à ces cas des articles 106 et 305 du code de commerce en ce sens que, pour la régularité de l'expertise et du dépôt, il n'écheoit point de la part du consignataire d'y appeler l'expéditeur ou chargeur non présent sur les lieux ;

Que vouloir imposer l'intervention du vendeur ou expéditeur à la dite expertise, c'est presque toujours entraver celle-ci et même aller à l'encontre de sa raison d'être;

Qu'ainsi c'est à tort que le défendeur invoque les dispositions de l'art. 1644 du c. civ., édicté en matière de défauts cachés et de redhibition ;

Attendu d'ailleurs que si le juge ne trouve pas sa conviction pleine dans le rapport des experts, il pourra recouvrir à une seconde expertise sur l'échantillon dont le prélèvement a été ordonné par le jugement susvisé.

En ce qui regarde le fait d'avoir vendu à un tiers les dits 50 last graine de lin et de les lui avoir offerts à la livraison à leur arrivée :

Attendu que ce fait est sans portée puisque, d'une part, la vente a été faite sur bonne arrivée et que, d'autre part, le dit acheteur ayant formellement refusé de recevoir la partie de 673 hectolitres, la dite vente n'a pas été suivie d'une tradition réelle en ce qui regarde cette même partie;

www.libtool.com.cn

Qu'autre chose est d'exciper de l'aliénation effective d'une marchandise après réception, autre chose de se prévaloir, comme dans l'espèce, de l'aliénation intentionnelle non réalisée par le fait au moment de l'arrivée de la marchandise ;

Attendu, du reste, que l'exploit dûment enregistré de protestation et de sommation signifié au sieur Ohlson, capitaine du navire importateur *Johan Frederich*, par l'huissier Vande Weyer, le 12 septembre dernier, caractérise suffisamment l'attitude expectante des demandeurs au sujet de la marchandise dont il s'agit, pour qu'on ne puisse présumer de leur part aucun fait destructif de la recevabilité de leurs réclamations à l'encontre du défendeur.

En ce qui touche les retards mis par les demandeurs à l'exercice de leur action :

Attendu qu'en présence du dit protêt, des diligences pour le dépôt et l'expertise des 673 hectolitres prédits, des réclamations amiables et des avertissements adressés au défendeur immédiatement après le dépôt du rapport des experts, on ne saurait comprendre en quoi il a été porté grief au défendeur par cela qu'il n'aurait été assigné en justice que le 8 novembre dernier, alors surtout qu'averti par les demandeurs, il lui était loisible de prendre l'initiative en justice réglée ;

Que d'ailleurs il ne s'agit pas dans l'espèces de vices cachés, dits redhibitoires, de la chose vendue, vices pour lesquels la loi a établi une action limité par le temps et des formes toutes spéciales.

En ce qui touche l'exception tirée de la vente publique par autorité de justice des 673 hectolitres prédits :

Attendu qu'un usage constant fondé sur les exigences mêmes du négoce et sur l'intérêt des parties, a consacré, après dépôt et due expertise, la mesure provisoire de la vente publique de marchandises refusées ou reçues sous protestations, alors qu'il s'agit d'éviter à la fois les frais d'emmagasinage, de surveillance et de conservation et les chances de la fluctuation dans les prix ;

Que cette mesure qui n'intéressait du reste ici le défendeur que par rapport à l'éventualité d'une nouvelle expertise, rentre évidemment dans le cercle d'une bonne gestion commerciale et qu'elle ne souffre que rarement les formalités longues et dispendieuses d'une contradiction judiciaire préalable ;

Que cette dernière vérité, si évidente dans le commerce, est même

www.libtool.com.cn

confirmée par le défendeur alors qu'il se prévaut du prétendu retard mis par les demandeurs à leurs diligences judiciaires aux fins de la dite vente publique.

En ce qui a trait à l'exception opposée au 5e chef de demande portant sur les frais d'allèges de St-Pétersbourg à Cronstadt et sur la commission d'affrétement comptée par le défendeur :

Attendu que cette exception est déduite de l'approbation implicite donnée à ces deux postes du compte du défendeur en ce que les demandeurs ont accepté sans réserve la dernière traite du 23 juillet 1856, à l'ordre de Goll et Ce d'Amsterdam, dûment visée pour timbre à Anvers, 27 août dernier, tirée par le défendeur pour solde entre parties ;

Attendu que le fait de la dite acceptation doit s'apprécier d'après les circonstances connues au procès ;

Qu'il conste à cet égard que les demandeurs qui avaient déjà avancé le premier tiers par leur acceptation suivant convention, ne pouvaient obtenir le connaissement et la facture aux dits 50 last graine de lin que contre acceptation de la dite dernière traite;

Que cette acceptation ne pouvait être que pure et simple puisque les tiers-porteurs de la traite en même temps que ces documents à échanger n'avaient rien à voir dans l'état des relations du tireur et du tiré ;

Attendu d'ailleurs que, suivant l'art. 117 du c. de com., l'acceptation ne fait preuve de la provision qu'à l'égard des tiers et laisse intacts les droits du tiré vis-à-vis du tireur ou donneur d'ordre;

Attendu que, d'après ces considérations, le fait allégué par le défendeur, à savoir que les demandeurs n'auraient accepté la dite dernière traite qu'après avoir pris connaissance des divers articles portés en compte, est sans relevance au procès et que dès lors il n'écheoit pas d'en ordonner la preuve ;

Au fond,

Sur le premier chef de demande :

Attendu que le premier dommage à arbitrer consiste dans la différence entre la valeur de la marchandise si elle eut été conforme aux accords, c'est-à-dire, de la graine de lin Marchansky saine, loyale et marchande, et la valeur de celle expédiée ;

Que le prix de la vente sur bonne arrivée faite à un tiers, mais

www.libtool.com.cn

restée sans effet, est sans influence sur la quotité des dommages-intérêts;

Qu'il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération le prix de la vente publique faite par et pour les demandeurs car c'était à eux seuls qu'appartenaient activement et passivement les chances de hausse ou de baisse de l'article depuis l'époque de son arrivée en ce port;

Attendu que l'expertise opéré n'a pas été reconnue par le défendeur et que le rapport des experts ci-dessus visé laisse à désirer sur les causes différentielles de la marchandise à eux soumise d'avec celle qui doit être comprise dans le commerce sous la dénomination saine, loyale et marchande, soit bonne et saine;

Qu'il importe donc de soumettre la marchandise encore représentée par un fort échantillon, à l'examen de nouveaux experts.

Sur le second chef de demande:

Attendu que la vente, etc. [1].

Sur le troisième chef de demande:

Attendu que la graine devait simplement être disponible à l'ouverture de la navigation à St-Pétersbourg et que bien que dans le prix soient compris les frais de livraison à bord, rien ne prouve au procès que le défendeur fut tenu d'affréter le navire sans ordres ou instructions à cet égard, lesquels ne lui sont arrivés que longtemps après l'ouverture de la navigation;

D'où suit que ce chef de demande n'est pas fondé.

Sur le quatrième chef de demande:

Attendu que les motifs déduits sur le chef qui précède s'opposent à l'admission d'une indemnité pour surcroit de prime.

Sur le cinquième chef:

Attendu que les frais d'allège sont pour le compte des demandeurs, car l'expression de *livrable à bord à St-Pétersbourg* n'est pas élisive du chargement habituel dans des allèges jusqu'à Cronstadt à raison de la rareté de navires convenables à St-Pétersbourg et des difficultés de la navigation sur la Newa;

Que du reste la différence de fret sur ces deux places est compensative des dits frais;

---

[1] Nous supprimons cette partie du jugement qui est relative à la différence de poids et n'offre pas d'intérêt.

www.libtool.com.cn

Attendu que la commission d'affrétement doit être censée comprise dans le prix de la marchandise franco à bord, et que partant elle n'est pas due.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare non admissibles les exceptions et les offres de preuve du défendeur, rejette les fins des demandeurs en ce qui concerne les intérêts et l'augmentation de prime par eux demandés et les frais d'allèges par eux contestés;

Admet au contraire les fins des demandeurs en ce qui concerne la non-redevabilité de la commission d'affrétement;

Et avant de vider l'instance sur le surplus, nomme comme experts messieurs Claessens, Govaerts et Bisschop courtiers en cette ville, etc.

Tous les frais de transport, emmagasinage, expertise et autres réservés.

Du 21 *mars* 1857. — MM. AGIE, *Juge, ff. de Prés.*; D. HAINE et BELLEMANS, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS et VANDERMEERSCH.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — COPIE DU DISPOSITIF DU JUGEMENT AUX TÉMOINS. — OMISSION. — NULLITÉ. — AUDITION.

En matière d'enquête sommaire, comme en cas d'enquête ordinaire les témoins qui comparaissent volontairement, sans citation, ne peuvent être entendus.

Il faut, à peine de nullité, que chaque témoin ait été régulièrement assigné et qu'il ait reçu copie du dispositif du jugement en ce qui concerne les faits dont la preuve est ordonnée [1].

(MESSENS ET OCKENAER CONTRE J. FREDERICX.)

JUGEMENT.

Attendu que de la combinaison des art. 432, 413 et 260 du code de procédure civile il résulte que c'est à peine de nullité des dépositions des témoins que le législateur a imposé la formalité tant de

---

[1] Voir CARRÉ-CHAUVEAU, sous l'art. 413, n° 1486/2° et 4°.

www.libtool.com.cn

l'assignation judiciaire à personne ou domicile des témoins à produire en matière d'enquête sommaire que de la remise à ces derniers de la copie du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits dont la preuve est ordonnée ;

Qu'en effet l'art. 413, auquel renvoie l'art. 432, impose l'observation des dispositions du titre XII relatives entr'autres aux deux formalités prémentionnées;

Que parmi ces dispositions se trouve celle de la nullité édictée par le dit art. 260 ;

D'où suit la réalisation de la condition requise par l'art. 1030 du même code ;

Attendu d'ailleurs que l'on ne saurait méconnaître que la remise au témoin d'une copie du dispositif, telle qu'elle est exigée par l'art. 260 précité, est ordonnée dans le but d'obtenir des dispositions réfléchies et efficaces et de ne rien laisser à la surprise et à la légèreté ;

Qu'en raison de ce but et de la sainteté du serment judiciaire, on ne saurait méconnaître non plus que cette formalité est substantielle ;

Que, dès lors et d'après une jurisprudence constante sur les effets de l'omission d'une formalité substantielle, le silence prétendu de l'art. 413 sur la peine de nullité ne saurait soustraire à cette peine l'omission prérappelée,

Attendu que ce serait un contre-sens que d'entendre des témoins dont la déposition doit être frappé de nullité;

Attendu, *en fait*, qu'il est reconnu que les témoins à produire par le défendeur, savoir : 1° Marie Meeus, etc., n'ont pas été assignés, à l'exception du témoin Cathier, dont l'assignation n'est pas même représentée, et que d'ailleurs il n'appert point que ces témoins aient reçu une copie régulière du dispositif du jugement interlocutoire du 13 mars dernier, en ce qui concerce les faits admis.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant sur les fins du demandeur, dit que les témoins non cités par le défendeur ne seront pas entendus et déclare ce dernier déchu de la preuve contraire.

Condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Du 17 avril 1857. — MM. J. Schul, *Juge ff. de Prés.*; A. Cornelis et F. Van Hal, *Juges*. — *Pl.* Mes Van Spilbeeck et le sr. De Keuster.

www.libtool.com.cn

ASSURANCES MUTUELLES. — RENONCIATION DE L'ASSURÉ. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE DE L'ART. 2277 DU CODE CIVIL. — REDDITION DE COMPTE ET COMMUNICATION DE PIÈCES.

L'assuré, qui signifie à l'assureur, pendant la durée du contrat et avant le terme convenu, qu'il renonce à l'assurance, ne peut invoquer le silence ni l'inaction de l'assureur, pour se soustraire au paiement de la prime stipulée, alors surtout que ce silence et cette inaction s'expliquent par les circonstances de la cause.

Dans ce cas, l'assureur n'est pas présumé vouloir anéantir le contrat pour l'avenir.

Lorsque la police d'assurance porte que l'assuré est tenu de dénoncer à l'assureur son changement de domicile, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité en cas de sinistre, l'assuré ne peut se prévaloir de son changement de domicile, qu'il a laissé ignorer à l'assureur, pour en déduire que le contrat n'a plus de raison d'être, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et le recours des voisins, et que partant il doit être considéré comme résilié à l'égard de toutes les parties.

La prescription quinquennale de l'art. 2277 du c. civ. ne s'applique point à la part contributive, que, dans les assurances mutuelles, chaque associé doit payer pour la réparation des sinistres [1].

Elle ne s'applique pas non plus à la prime annuelle allouée au directeur de la compagnie, lorsque cette prime est variable et proportionnée à l'importance des valeurs assurées.

En tous cas, l'assuré n'est pas recevable à invoquer cette prescription, alors qu'il existe un conseil d'administration chargé de régler les paiements dus au directeur.

Quand la police stipule que le conseil d'administration est chargé

---

[1] Voir sur la prescription quinquennale DALLOZ, V° *Assurance terrestre*, n° 309; Cass. fr. 8 février 1843 et 17 mars 1856.

www.libtool.com.cn

d'arrêter définitivement la réparation des charges sociales, il n'appartient pas à chaque associé d'exiger une reddition de compte à l'effet de vérifier si la quote-part mise à sa charge est conforme au bilan.

Il ne lui appartient pas non plus de demander la communication des pièces justificatives, lorsque la police prescrit que ces pièces sont conservées à la direction, où tout sociétaire peut aller les consulter.

(Société des Belges réunis contre Groenen).

Le jugement arbitral que nous allons reproduire a été confirmé le 30 mai 1857, en degré d'appel par le tribunal de première instance d'Anvers, qui a adopté purement et simplement les motifs du premier juge.

Jugement.

Attendu que la demande tend à faire condamner le défendeur au paiement de sa part contributive dans la dite société pour les années 1847, 1848, 1849, 1850 et 1851;

Attendu que le défendeur, dont l'engagement social n'expirait que le 31 décembre 1851, d'après la convention reconnue entre parties, soutient à tort que depuis 1847 il a cessé d'être membre de la dite société et partant que depuis cette époque il est devenu étranger aux charges sociales;

Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, le défendeur allègue d'abord et sans en apporter la preuve, que par exploit d'huissier il a déclaré en 1847 vouloir rompre tout rapport avec la dite société et que depuis lors il s'est fait assurer par une compagnie d'assurance à prime; qu'il ajoute que cette renonciation a été acceptée par la société, puisque, depuis environ 10 années, aucun paiement n'a été réclamé de lui et qu'aucun état de répartition ne lui a été adressé;

Attendu qu'en supposant tous ces faits établis, il ne s'en suivrait nullement que la convention, qui liait les parties, ait été dissoute depuis 1847;

Qu'en effet cette dissolution ne pouvait résulter que de la volonté

www.libtool.com.cn

clairement manifestée des deux parties contractantes ; or, l'acquiescement de la société demanderesse peut d'autant moins s'induire du seul silence qu'elle a gardé vis-à-vis du défendeur, que ce silence s'explique parfaitement bien par la nécessité où s'est trouvée la demanderesse de soutenir, jusqu'en degré de cassation, des procès dont la solution devait exercer une influence inévitable sur la cause actuelle ;

Que vainement on objecte que ces procès ne devaient pas empêcher la demanderesse de répondre par une protestation à la signification du défendeur, car cette signification constituait, de la part du défendeur, une violation flagrante de la loi du contrat et aucune disposition légale n'ordonnait à la demanderesse de répondre incontinent à cette agression :

Attendu que c'est encore en vain que le défendeur invoque son changement de domicile depuis 1847, puisque, d'après les stipulations sociales, tout changement de domicile doit être dénoncé par l'associé à l'administration de la société, et à défaut de remplir cette formalité, l'associé perd tous ses droits à l'indemnité dans le cas de sinistre (art. 43 des statuts) ;

Qu'il résulte de là que le changement de domicile ne confère nullement à l'assuré le droit de se dégager des liens du contrat, mais qu'au contraire cette circonstance lui impose une obligation dont l'inaccomplissement entraîne pour lui de graves conséquences ;

Que le défendeur reconnaît avoir changé de domicile, sans en donner connaissance à la société, et qu'il ne peut, sous aucun prétexte, se faire un titre de cette nouvelle infraction au contrat ;

Attendu qu'en troisième lieu, le défendeur oppose à la demande la prescription quinquennale de l'art. 2277 du code civil, du moins pour ce qui concerne sa part contributive des années 1847, 1848, 1849 et 1850 ;

Attendu que ce moyen n'est pas mieux fondé que les autres, puisque la part contributive que, dans les assurances mutuelles, chaque associé doit payer pour la réparation des sinistres, est essentiellement variable, éventuelle, proportionnée à l'importance des sinistres de l'année ;

Qu'il s'en suit que le dit art. 2277, qui ne s'applique qu'aux charges *fixes* payables périodiquement, ne peut recevoir d'application dans l'espèce ;

Attendu que le défendeur soutient en quatrième lieu que la prescription de l'art. 2277 du code civil s'applique en tous cas à la prime

www.libtool.com.cn

annuelle allouée au directeur, laquelle s'élève, prétendûment pour la quote-part du défendeur, à la somme de frs. 2.55 par an ;

Attendu que le défendeur n'a aucune qualité pour invoquer cette prescription; qu'en effet, c'est à l'administration de la société, représentée par *un conseil général des sociétaires* et un *conseil d'administration*, et nullement à chaque sociétaire en particulier, qu'est dévolu le soin de régler les paiements dûs au directeur, conformément aux statuts; et par conséquent c'est à elle seule qu'appartient le droit d'opposer au directeur la prescription quinquennale dont il s'agit, en supposant, contrairement à toute vraisemblance, que le traitement dû au directeur pour les années 1847 à 1851 n'ait pas été complétement liquidé depuis longtemps;

Attendu qu'au surplus le traitement du directeur est essentiellement variable et éventuel, puisqu'il est proportionné à l'importance des valeurs assurées; qu'ainsi l'art. 2277 du code civil est en tous cas invoqué mal à propos par le défendeur;

Attendu que le cinquième moyen opposé par le défendeur consiste à demander compte à la société demanderesse de toutes ses opérations depuis 1847 à 1852 et à exiger la communication de toutes les pièces justificatives;

Attendu que, d'après l'art. 55 des statuts de la société, approuvés par arrêté royal du 7 février 1844, le Conseil d'administration est chargé d'arrêter *définitivement* la répartition des charges sociales, de la déclarer exécutoire et de charger le directeur d'en poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit;

Attendu que, d'après l'art. 59, les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction, où tout sociétaire peut aller les consulter;

Qu'il suit clairement de ces articles que la double demande en reddition de compte et la communication de pièces, formulée par le défendeur, n'est point recevable.

Par ces motifs, nous abitres soussignés, condamnons etc.

Du 10 mars 1857. — *Arbitres* Mes Rul et Hague. — *Pl.* Mes Van Dael et Dhanis.

www.libtool.com.cn

COMPTE. — RÉVISION. — COMMISSIONNAIRE EN DOUANE. — CONVENTION A FORFAIT.

L'art. 541 c. proc. civ., qui prohibe toute action en révision de compte, est applicable aux comptes extrajudiciaires, arrêtés à l'amiable, comme aux comptes rendus en justice [1].

L'action en rectification de prétendues erreurs, qui tendrait à renverser ou à remettre en question les bases de comptes reçus, débattus et soldés, doit être repoussée comme contenant une demande en révision prohibée par le susdit article.

Ainsi s'il appert qu'entre un commissionnaire en douane et son commettant il est intervenu, non un contrat de commission ordinaire, mais une convention à forfait, au moins tacite, laquelle a été évidemment reconnue et ratifiée par le commettant, celui-ci n'est plus recevable à intenter une action en redressement de comptes apurés, par le motif que le commissionnaire aurait majoré les droits payés en douane, en les calculant sur des poids ou d'autres quantités conformes aux reconnaissances des parties, mais différentielles des vérifications douanières.

(KISSING CONTRE BEAUVOIS-COURTOIS).

L'art. 541 c. pr. civ. dispose [1] « Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. »

Le compte arrêté a entre parties l'autorité de la chose jugée. Aussi n'est-il pas plus permis d'y revenir que si c'était un jugement définitif. Le repos des familles, le besoin de ne pas éterniser les procès exigeaient cette solution dans l'un et

---

[1] Voir CARRÉ-CHAUVEAU, n° 1885 *bis*; Brux. 3. nov. 1846 (PAS. 1846, 2. 291); Liége 18 déc. 1847 (PAS. 1850, 2, 35); Brux. 21 juin 1851 (PAS. 1855, 2, 22).

www.libtool.com.cn

l'autre cas. Aussi la plupart des auteurs décident que la disposition de l'art. 541 est d'ordre public.

Mais si l'on ne peut reviser un compte, c'est-à-dire, en débattre de nouveau les bases et chaque article, on peut demander le redressement ou la rectification de certains articles pour les causes qui sont indiquées ci-dessus. L'exercice de cette action a donné lieu à de nombreux procès, parce qu'on a essayé de s'en servir pour arriver indirectement à la révision du compte entier.

L'espèce que nous rapportons ici, en offre un des exemples les plus intéressants.

Beauvois-Courtrois, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, avait été depuis 1845 chargé par Kissing, de Bruxelles, de la réception de ses marchandises en douane et du paiement des droits. Après chaque réception, il envoyait un compte ou facture, qui était examiné par Kissing, souvent débattu, puis arrêté et soldé.

En 1854, Kissing réclama à Beauvois fr. 7,402,03, prétendant qu'il venait de découvrir, par des documents levés au ministère des finances, que, dans la plupart des factures, Beauvois lui avait porté en compte des droits non payés, en majorant, à son insu, les poids et quantités constatés par la douane.

Beauvois répondit que ces différences ne provenaient que de certaines tolérances de la douane à l'égard des commissionnaires-expéditeurs, que le commettant n'aurait pas obtenues. Il soutint que le bénéfice de ces tolérances devait lui être acquis; que telle était la condition, au moins tacite, du contrat lié entre parties. Il invoquait un ensemble de circonstances relatées au jugement ci-après pour établir que ce contrat n'était pas une commission ordinaire mais un mandat avec chance aléatoire pour le mandataire. Il en concluait que l'action du demandeur, fondée sur ce que lui, Beauvois, était simple commissionnaire, tendait au fond à la révision des

www.libtool.com.cn

comptes en entier, c'est-à-dire, à les établir sur des bases nouvelles; que partant cette action n'était pas recevable.

Ce système, au point de vue spécial de l'espèce, en présence des faits constatés au débat, à prévalu tant à Anvers qu'à la cour d'appel de Bruxelles.

Jugement.

Considérant qu'il résulte, tant des débats que de la correspondance avouée entre parties et autres pièces dont la teneur est reconnue en fait :

Que les relations commerciales dans lesquelles est aujourd'hui puisée l'action du demandeur ont existé pendant une période continue d'environ dix années;

Que le demandeur a constamment reçu et examiné les comptes divers dont il réclame aujourd'hui le redressement pour prétendues erreurs;

Qu'il a formulé diverses observations relatives à quelques articles de ces comptes et que finalement et après rectification dans certains cas, il les a approuvés et en a soldé le reliquat;

Que jamais le demandeur ne réclamait la production des acquits en douane, ou autres pièces prétendûment justificatives, alors même qu'il formait des contredits;

Qu'il mettait à charge du défendeur certains paiements forcément faits par ce dernier en douane alors même qu'il désapprouvait les exigences du fisc;

Qu'il ne lui tenait souvent pas compte des intérêts de ses avances, pertes de place ou autres frais de recouvrement, même quand il était, commercialement parlant, en demeure de se libérer;

Qu'il le débitait pour des valeurs non recouvrées par le défendeur;

Que le résultat financier des opérations en douane ne constituait point un article exprès aux comptes du défendeur, qui, au lieu d'y inscrire les paiements en douane, y portait simplement la mention du poids brut, le demi-net, c'est-à-dire les balles sans emballage, puis la tare de chaque pièce et enfin le poids net exact et que c'était sur les erreurs commises sur ces poids que portaient nominativement les réclamations et rectifications du demandeur;

Que jamais le demandeur, en cela d'accord avec les usages reçus, n'a fait état des tolérances bien connues de la douane, tolérances

www.libtool.com.cn

qui sont le résultat, tant de la confiance de l'administration dans les commissionnaires par elle admis, que de l'impossibilité de vaquer avec minutie au pesage et aux vérifications détaillées de chaque colis d'une partie de ballots déclarés, partie qui renferme souvent et presque toujours à la fois des marchandises de divers commettants;

Qu'il n'a pas fait état non plus de l'exactitude rigoureuse, ni du chiffre realtif aux frais de déchargement, vérification et transport, ni de celui concernant le réemballage, ni de celui du fret, ni enfin de celui des timbres de l'acquit en douanes et que c'est là un ensemble de circonstances qui justifient suffisamment le sens dans lequel étaient engagées entre parties leurs relations réciproques de commettant et de commissionnaire à forfait;

Considérant que c'est à ce point de vue qu'il convient d'apprécier le fondement de l'exception opposée à l'action en redressement des comptes dont il s'agit;

Qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans les fins du demandeur une demande en révision de toutes les factures ou comptes échangés depuis le commencement de leurs relations et de la plupart des articles au crédit du défendeur, révision ayant spécialement pour objet l'appréciation des *bases* sur lesquelles ces comptes étaient assis et un retour du demandeur sur des conventions sinon expresses, du moins tacites en ce qui a trait aux conditions desdites relations;

Que dès lors, et les droits des parties étant sur la même ligne, il y aurait lieu pour le défendeur de renverser à son tour ces conditions et de procéder à une révision complète desdits comptes, en tant que son intérêt et son droit pourraient le lui conseiller;

Considérant que l'art. 541 du c. de proc. civ., d'après une doctrine généralement admise comme d'après la jurisprudence, s'oppose à ce que dans l'état des faits ci-dessus décrits, le juge admette cette révision;

Qu'aucun fait de dol ou de violence ni même aucune erreur de calcul n'a été allégué et que l'on ne saurait au présent cas donner la qualification de faux à des désignations soit de poids, soit d'autres quantités conformes aux reconnaissances des parties, mais différentielles des vérifications douanières à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur était seul engagée;

www.libtool.com.cn

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action.

Du 7 août 1855. — *Pl.* MM. Van Dael et Cuylits.

Appel.

Arrêt.

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant.

Du 16 mai 1857. — Cour de Brux. — 2e Ch. — *Prés.*, M. Espital. — *Pl.* Mes Sancke, De Meren et De Becker.

Lettre de change. — Remise du titre. — Présomption. — Protêt dit DE SÉCURITÉ a Londres. — Retour. — Frais.

La remise des traites impayées ainsi que du protêt est chose usuelle entre négociants à l'effet d'obtenir le remboursement.

En conséquence cette remise ne fait point preuve de libération en faveur du tireur ou cédant.

La réception du capital de la traite par l'escompteur sans protestation ne doit pas faire supposer l'abandon volontaire des frais, s'il est constant que les parties étaient en dissidence sur ces frais.

Il est d'usage à Londres de faire un protêt de sécurité lorsque, depuis l'acceptation, le tiré a suspendu ses paiements ou se trouve en suspicion légitime d'insolvabilité.

Partant, les frais de ce protêt doivent être remboursés par le tireur au porteur, mais il n'en serait pas de même du compte de retour si le porteur avait jugé à propos de faire retourner la traite avant l'échéance.

(De Jonge contre Havenith et Ce.)

La maison Havenith et Ce avait pris en escompte de De Jonge une traite de £ 500 sur Ritchie Brothers, à Londres. Les tirés acceptèrent, mais deux mois environ avant l'échéance de la

www.libtool.com.cn

traite, des doutes s'étant répandus sur la solvabilité des accepteurs, les correspondants des défendeurs leur firent notifier un protêt que les Anglais appellent protêt de sécurité; et à défaut de paiement immédiat, ils retournèrent la traite à Anvers avec un compte de retour s'élevant à fr. 109.01, dont fr. 27.41 pour frais de protêt.

MM. Havenith et C° renvoyèrent le tout à De Jonge et lui demandèrent le remboursement du capital et des frais. De Jonge paya le capital, mais refusa les frais qu'il soutint ne pas devoir. Postérieurement il remit à MM. Havenith une nouvelle traite sur Ritchie Brothers de £ 270, laquelle fut acquittée à son échéance. MM. Havenith ayant retenu sur cette traite l'import des frais de la première, il s'en suivit un procès qui se dénoua par le jugement ci-après.

De Jonge invoqua l'art. 1282 c. civ., d'après lequel la remise de l'original du titre fait preuve de la libération du débiteur. Il soutint ensuite que les escompteurs n'avaient pu faire revenir la traite avant l'échéance, et qu'en conséquence les art. 178, 179 et 180 c. com., qui autorisent la retraite et le compte de retour, n'étaient pas applicables.

Jugement.

Considérant que le point litigieux se réduit à la question de savoir si le demandeur doit aux défendeurs le remboursement d'une somme de fr. 109.01 pour frais de protêt et de rechange sur une traite de 500 livres sterlings, tirée le 24 janvier 1852, d'Anvers sur *Ritchie Brothers*, à Londres, et escomptée par les défendeurs, la dite traite retournée avec les dits frais;

Considérant que la dite somme de 109 francs 1 centime a été retenue par les défendeurs sur la somme pour laquelle ils avaient escompté une autre traite tirée en mai 1852 par le demandeur sur les dits *Ritchie Brothers* à Londres, de 270 livres sterlings et qui a fait l'objet de l'exploit de citation signifié aux défendeurs, par l'huissier Vande Weyer, en date du 3 mai dernier, dûment enregistré, mais que le

www.libtool.com.cn

demandeur a contesté cette retenue et a fait toutes ses réserves de ce chef;

Considérant qu'après le protêt de sécurité fait à Londres, contre les tirés, dans l'intervalle de leur acceptation et de l'échéance de la 1re traite prémentionnée, la question de savoir si le demandeur était tenu des frais de protêt et de rechange, a fait l'objet d'une contestation verbale entre parties;

Considérant d'ailleurs que la remise du titre, y compris le protêt, avant le paiement est chose usuelle entre négociants, confiants l'un dans l'autre;

Que cette remise, loin d'avoir l'effet d'une libération, tend au contraire à ce que le tireur ou endosseur fasse le remboursement du capital et des frais;

Qu'en présence de la dissidence des parties au sujet des frais, la réception du capital de la traite sans protestation ne doit pas faire supposer l'abandon volontaire des frais;

Que l'art. 1282 du c. civ, n'est donc pas applicable à l'espèce;

Considérant que les protêts de sécurité (for better security) sont d'usage en Angleterre lorsque le tiré-accepteur a donné quelque juste sujet de lui refuser la confiance qui avait originairement présidé à la négociation ou au contrat de change;

Qu'ainsi la formalité du dit protêt doit être considérée comme ayant été prévue par les parties et, partant, que les frais doivent être supportés par le tireur;

Considérant néanmoins que l'on ne saurait comprendre avec fondement dans ces frais, ceux du compte de retour et de commission portés ensemble à l. st. 4 sh. ou fr. 81.60, puisque le protêt de sécurité tend uniquement à assurer d'autant mieux le paiement à l'échéance, ce qui est un acte d'administration de bon père de famille favorable aux tireur et endosseurs, mais qu'il n'autorise point à se faire justice sans attendre le jour de l'échéance.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la somme à retenir par les défendeurs ne peut s'élever qu'aux frais de protêt de sécurité proprement dits, soit fr. 27.41, condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 81.60 pour solde de la demande introductive d'instance

www.libtool.com.cn

avec les intérêts commerciaux depuis la demande jusqu'à parfait paiement.

Condamne les défendeurs aux 2/5 des frais.

Du 22 *Janvier* 1853. — MM. THYSSENS-LAERMANS, J. CATEAUX et L. REUSENS, *Juges*. — *Pl.* Mᵉˢ HAGHE et CUYLITS.

REVENDICATION. — GUANO DU PÉROU. — VOL. — ALIÉNATION PAR UN GOUVERNEMENT DE FAIT. — TIERS DÉTENTEUR. — BONNE FOI.

Le gouvernement d'un pays étranger, au moins se disant tel, représenté par un consul accrédité près du Roi des Belges, peut-il revendiquer comme objets volés, conformément aux articles 2279 *et* 2280 *du code civil* [1], *des produits de son sol constituant une propriété nationale, aliénés par les chefs d'une insurrection maîtresse d'une partie du territoire et y dominant comme gouvernement de fait ?*

Les art. 2279 *et* 2280 *sont-ils applicables en matière commerciale ?*

En supposant l'affirmative sur ces deux questions, toujours est-il que le détenteur qui a reçu de bonne foi d'une maison commerçante la marchandise revendiquée, a droit au remboursement de ce qu'elle lui a coûté, et faute par le revendiquant d'offrir ce remboursement, son action n'est pas recevable.

Le consul qui déclare agir au nom de son gouvernement ne peut être personnellement passible de dommages-intérêts.

---

[1] Art. 2279. En fait de meubles, possession vaut titre. — Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son secours contre celui duquel il la tient.

Art. 2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a acheté dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

www.libtool.com.cn

(État du Pérou contre cap. Dupuy et G. et C. Kreglinger.)

Des quatre questions qui précèdent, les deux dernières seules ont été résolues par le jugement que nous donnerons ci-après. Mais les premières ont été agitées dans les plaidoiries et ont captivé, à un haut degré, la curiosité publique. Nous pensons donc faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant un résumé complet des faits et des moyens plaidés de part et d'autre dans cette cause, d'autant plus que le jugement intervenu a été frappé d'appel et que des affaires identiques se plaident à Amsterdam et à Hambourg.

Pour expliquer le débat, il nous faut entrer dans quelques détails géographiques et historiques.

L'état du Pérou est propriétaire des Iles Chincha, où se trouvent les gisements les plus riches du *guano*, engrais fertile employé maintenant dans toute l'Europe.

L'État du Pérou a contracté un emprunt avec la France et l'Angleterre. Cet emprunt se trouve garanti par les produits de la vente du guano. A cet effet, l'État du Pérou a conclu des conventions de vente avec la maison *Gibbs*, de Londres et celle de *Montané* de Paris. Par ces conventions, ces maisons ont le monopole de la vente du guano sur tout le continent européen.

Mais la situation politique de toutes les républiques américaines du sud, et notamment du Pérou, est très-agitée et voici les événements qui ont provoqué le procès dont nous rendons compte. Nous les extrayons d'un raport du consul belge de Valparaiso, inséré au *Moniteur* du 27 juin 1857, p. 2144.

Le 5 janvier 1855, à la suite d'une bataille sous les murs de Lima, le Président Echénique fut obligé de s'enfuir et son compétiteur, *Don Ramon de Castilla*, devint chef de l'État sous le titre de *Président provisoire*.

Le nouveau Président convoqua, suivant un réglement nouveau, les électeurs et fit élire une *Convention nationale*.

www.libtool.com.cn

Cette assemblée élabora une constitution nouvelle, qui fut promulguée le 16 octobre 1856.

Le général *Castilla*, dont l'autorité fut confirmée par la Convention, est resté au pouvoir avec le titre de Président provisoire, en attendant qu'un Président définitif puisse être nommé, à la suite d'élections régulières.

Sur ces entrefaites, et au mois de novembre 1856, un soulèvement sérieux éclata à Arequipa, dans la ville même qui avait été le siége de la révolution triomphante.

Un ancien compétiteur à la présidence, le général *Vivanco*, se mit à la tête de cette nouvelle révolution, dont la force s'accrut inopinément par la défection des trois principaux navires de guerre de la marine péruvienne. Vivanco, maître de la mer, s'empara des îles Chincha, qui se trouvaient sans défense.

Pour apaiser les craintes des créanciers français et anglais, il proclama qu'il respecterait l'exécution des contrats faits par le gouvernement péruvien avec les maisons Gibbs et Montané.

Mais cette résolution ne fut pas de longue durée. Vivanco manquait d'argent pour l'entretien de sa flottille et bientôt il annonça l'intention d'exploiter lui-même du guano dans une autre partie de l'île et d'en vendre aux navires qui se présenteraient sans avoir été affrétés par l'une des maisons consignataires.

Plusieurs profitèrent de ces offres et allèrent prendre des chargements qui furent payés, argent comptant, aux agents commissionnés de Vivanco. Le consul cite parmi les acheteurs, la maison *Lequellec et Bordes* de Bordeaux et la maison *Lopés* de Valparaiso.

Alors parut dans le journal officiel de Lima, *El Peruano*, sous la date du 2 décembre 1856, un décret du président provisoire *Castilla*, tendant à priver le général en révolte de ses ressources, et déclarant nuls les emprunts et ventes faits par lui.

Voici la traduction des art. 2, 3, 4, 5 et 8 du dit décret se rapportant aux ventes de guano ;

www.libtool.com.cn

« Ministère des finances.

» Le libérateur Ramon Castilla, président provisoire de la république, etc.

» Une des obligations du gouvernement étant de veiller au recouvrement et au bon emploi des revenus du trésor public et de les préserver, par tous les moyens légitimes, des usurpations commises par les ennemis de la paix publique et des institutions.

» Décrète :

» Art. 1. — Sont nuls les contrats, etc.

» Art. 2. — Ceux qui, par les ordres des séditieux, extraient du guano des îles Chincha, ou de quelqu'autre partie du territoire de la république, sont soumis à la responsabilité civile et seront poursuivis criminellement.

» Art. 3. — Le gouvernement poursuivra, par tous les moyens que permet le droit public, *et dans quelque lieu où ils seront transportés*, les chargements de guano, ou les portions qui seraient exportées en violation des contrats et des dispositions en vigueur.

» Art. 4. — Le gouvernement n'est pas responsable du fret, des frais et du chargement des navires qui seraient employés à l'exportation du guano, dans les conditions illégales auxquelles se rapportent les articles 2 et 3 ci-dessus.

» Art. 5. — Le guano étant une propriété nationale dont il n'est permis de disposer que suivant les règles établies par l'administration de ce bien, toute soustraction commise en violation des règlements, soit par les factieux ou par leurs ordres, sera considérée *comme un acte de piraterie.*

» Art. 8. — Les maisons consignataires sont autorisées à se concerter avec les agents du gouvernement, là où il y en a d'accrédités dans les états étrangers, afin de présenter les réclamations et faire les démarches nécessaires pour arriver à la restitution de l'article *volé* à la maison consignataire, pour que, conformément aux contrats et aux décisions en vigueur, les valeurs distraites soient rapportées au crédit national, le produit du guano ayant été affecté à l'extinction de la dette.

» Donné au palais du gouvernement à Lima, le 2 décembre 1856.

» *Signés* : Ramon Castilla

» José Santos Castaneda. »

www.libtool.com.cn

De son côté Vivanco, s'intitulant *chef suprême du Pérou et général de brigade de ses armées*, publie des décrets tantôt de son quartier général, à bord de la frégate de guerre *l'Apurimac*, tantôt d'un point quelconque de la côte. Par un décret du 2 février 1857, il a limité les consignations de la maison Gibbs à l'Angleterre et à l'Irlande; par un autre décret du 7 février suivant, il a déclaré déchue la maison Barreda et frère, consignataire du gouvernement pour la vente du guano aux États-Unis, etc.

C'est à la suite de ces événements que le navire français *Persévérance* est arrivé à Anvers, ayant à bord une cargaison de guano à la consignation de MM. G. et C. Kreglinger.

D'après le connaissement, la marchandise avait été chargée aux îles Chincha, le 13 mars 1857, par la maison *Lopez y Poisson* pour être transmise à MM. *Lequellec* et *Bordes* ou à leurs ordres. Ces derniers ont endossé le connaissement à Mosneron-Dupin, de Paris, dont MM. Kreglinger étaient consignataires.

Par exploit du 26 juin 1857, l'État du Pérou, représenté par son Président le général Castilla, domicilié à Lima, poursuite et diligence du consul-général du Pérou en Belgique M. Mariano E. de Rivero, de résidence à Bruxelles, fit opposition à la délivrance du chargement guano de la *Persévérance* à MM. Kreglinger, par le motif que ce chargement était acheté aux agens de Vivanco et provenait d'un vol.

Le 7 juillet l'État du Pérou, représenté comme ci-dessus, cita le capitaine Dupuy et MM. Kreglinger pour voir reconnaître ses droits.

La demande était fondée sur les articles 1599 et 2279 du code civil, qui annullent la vente de la chose d'autrui et autorisent la revendication des choses volées.

Le capitaine se déclara pret à délivrer la cargaison à qui justice l'ordonnerait, contre remise du connaissement.

Les défendeurs Kreglinger conclurent à ce que le demandeur fut déclaré non-recevable, et condamné reconventionnellement,

www.libtool.com.cn

de même que M. De Rivero en nom personnel, à leur payer une somme de.... à titre de dommages-intérêts : ces conclusions et demande fondées sur ce que les défendeurs avaient fait, bien avant le 26 juin, date du protêt, à la maison Mosneron-Dupin, porteurs d'un connaissement régulièrement endossé, des avances considérables à valoir sur la consignation du chargement de la *Persévérance* ; que dès lors ils avaient le droit incontestable de vendre la cargaison, de se couvrir de leurs avances, et de percevoir la commission de vente et de consignation, sans se préoccuper de l'origine du chargement ou des faits cotés dans la citation.

On répondait pour le demandeur :

« Il est incontestable que le guano chargé à bord de la *Persévérance* provient d'une soustraction faite par le général Vivanco au préjudice de l'État du Pérou. Le connaissement rapproché des renseignements fournis par le consul de Valparaiso le prouve à l'évidence. Ce guano était affecté à l'extinction de la dette nationale du Pérou et, à cet effet, vendu par contrat aux maisons Gibbs et Montané. Le général Vivanco, en soustrayant cette marchandise et en s'en appliquant à lui même le produit, a commis un *vol*. Ce caractère impur reste attaché à la marchandise dans quelque main qu'elle passe. Toutes les lois permettent dans ce cas la revendication. (Art. 2279 du code civil.)

» En second lieu, pour pouvoir caractériser l'acte du général Vivanco, il faut examiner les lois mêmes du pays ou il a été posé. Or, le décret du 2 décembre 1856, art. 5, porte que toute soustraction de guano par les factieux sera considérée comme un acte de *piraterie*, et, d'après le droit des gens, les objets enlevés par piraterie peuvent toujours être revendiqués, Vr Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer* [1].

---

[1] « Les pirates, n'ayant aucun titre pour acquérir, n'ont jamais le droit sur les choses par eux enlevées et ne peuvent en transmettre aucun à un

www.libtool.com.cn

» Ainsi de ce chef, l'État du Pérou est en droit, à un double titre, de réclamer la cargaison de la *Persévérance* et son action ne doit pas être arrêtée, parce qu'il s'agit ici d'une affaire commerciale.

» La loyauté est l'âme du commerce, et là, autant que dans les transactions civiles, la propriété d'autrui doit être respectée.

» C'est d'ailleurs ce qu'enseignent et développent DELAMARRE et LE POITVIN, *Traité de la Commission*, t. III, p. 188 et suiv. (nos 74, 75, 76).

« Les art. 2279 et 2280, étant conçus dans un sens général et d'ailleurs basés sur l'ordre public et les bonnes mœurs, doivent recevoir leur entière application.

» Il est vrai que les auteurs soutiennent que l'art. 1599, d'après lequel la vente de la chose d'autrui est nulle n'est pas applicable aux ventes commerciales, mais d'abord le vol est une matière exceptionnelle réglée par les art. 2279 et 2280; d'autre part, l'opinion qui limite l'application de l'art. 1599 ne doit être suivie que lorsque celui qui a vendu pouvait se procurer la chose qui a fait l'objet du contrat [1]. Alors l'acheteur sera présumé de bonne foi et la vente doit subsister.

» Mais, dans l'espèce, les vendeurs ne pouvaient se procurer les objets vendus: le guano est réservé, d'après des contrats rendu publics, à des maisons spéciales. Donc, en recevant cette marchandise, les sieurs Kreglinger n'ont pu être de bonne foi. L'inspection du connaissement a du leur prouver son origine. D'ailleurs les sieurs Lequellec et Bordes sont armateurs, la maison Mosneron-Dupin n'a jamais importé du guano. »

En réponse à ces moyens, les défendeurs s'écriaient : Que l'action tendait à faire décider par le tribunal une question de droit public,

---

tiers acquéreur de quelque manière que ce soit. Aussi est-il de règle dans le droit des gens que les biens repris sur les pirates seront restitués à leurs propriétaires légitimes. » ORTOLAN, ouv. cité, t. I, p. 249.

[1] Voir GILBERT, codes annotés sous l'art. 1599, n° 27. — DUVERGIER, t. I, 223.

www.libtool.com.cn

à savoir quel était le souverain légitime du Pérou. « Est-ce Echénique? Est-ce Castilla? Est-ce Vivanco? Voilà la question qu'on veut faire résondre, et c'est évidemment demander l'absurde ou s'adresser à une autorité incompétente. L'État du Péron est censé plaider, mais il s'agit de savoir si Castilla a droit de parler en son nom. Vous dites que son Gouvernement a été reconnu par le roi des Belges. Cela ne nous est pas démontré. Nous croyons que M. de Rivero tenait ses pouvoirs d'Echénique. Du reste cela importe peu. Il y a deux compétiteurs au gouvernement du Pérou, maîtres chacun d'une partie du territoire. Les Péruviens n'ont pas élu le tribunal de commerce d'Anvers pour arbitre.

» Les art. 2279 et 2280 sont inapplicables sous tous les rapports. La base manque, le vol, car cette question ne saurait se résoudre sans celle de droit public où le tribunal n'a rien à voir. Ces articles sont rigoureux, ils ne sont faits ni pour l'abus de confiance ni pour l'escroquerie. De plus ils sont sans valeur, en matière commerciale: c'est l'avis de la majorité des auteurs. Ils ne se rapportent qu'à des choses individualisées et il s'agit de marchandises *in genere*.

» Enfin, quoiqu'il en soit, l'art. 2280 nous couvre complètement, car nous avons reçu d'un marchand *vendant des choses pareilles*. Il importe peu que nos commettants ou leurs vendeurs n'aient jamais rien fait en guano: car, étant commerçants, ils pouvaient traiter ces affaires tous les jours et cela suffit. Nous ignorons les contrats fait par le Pérou avec MM. Gibbs et Montané, mais, les eussions nous connus, cela n'exclut pas notre bonne foi, car nous n'avions pas à rechercher si MM. Lopez y Poisson ou Lequellec et Bordes n'étaient pas les acheteurs immédiats des maisons susdites ou leurs agents à Valparaiso et à Bordeaux, comme M. Danckaerts l'est à Anvers. »

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation et d'opposition, ainsi que la protestation des défendeurs;

www.libtool.com.cn

Quant au capitaine Dupuy :

Attendu que celui-ci a déclaré être prêt à remettre la cargaison ex-*Persévérance* à qui, en justice, il sera ordonné et qu'il n'est pas tenu au-delà ;

En ce qui concerne les défendeurs G. et C. Kreglinger :

Attendu que ceux-ci, en leur qualité de commissionnaire de la maison Mosneron-Dupin, à Paris, sont devenus consignataires sur avance de la dite cargaison contre remise du connaissement ;

Attendu que, sans entrer dans la question de savoir si dans les faits et circonstances se rattachant à la réception primitive et au chargement de la cargaison de guano, dont il s'agit, il y a lieu de trouver une origine d'acquisition par perte ou vol du dit guano au détriment du demandeur, il n'en reste pas moins vrai de dire que les défendeurs sont détenteurs légitimes de la dite cargaison pour l'avoir acceptée de bonne foi sur avances faites à la maison commerçante Mosneron-Dupin, qui de bonne foi l'a acheté de Lequellec et Bordes auxquels elle a été originairement adressée par les chargeurs ;

Que la concession par le demandeur d'un privilège ou monopole en faveur de deux autres maisons n'est pas par elle-même élisive ou négative de la légitimité de la possession de la dite cargaison dans le chef de chacun des prénommés successivement ;

Que dès lors l'action en revendication pure et simple, telle qu'elle est formulée au procès, c'est-à-dire, sans offre de remboursement de ce que la marchandise revendiquée a coûté au possesseur, est non-recevable aux termes mêmes de l'art. 2280 du code civil, invoqué par le demandeur.

Sur la reconvention :

En ce qui concerne l'État du Pérou ;

Attendu que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et que cette responsabilité édictée par l'art. 1382 du code civil est étendu par l'art. 1384 du même code au dommage causé par les personnes dont on doit répondre ;

Attendu que le dommage arbitré par le défendeur à 300,000 francs du chef des entraves apportées par le demandeur à la libre disposition de la cargaison dont il s'agit, a été formellement contesté par le

www.libtool.com.cn

demandeur par rapport à son existence réelle et, en tout cas, par rapport au montant prérappelé.

En ce qui regarde le sieur Mariano E. de Rivero :

Attendu que ce dernier n'est point partie requérante à l'exploit sus-visé, mais qu'il n'y est dénommé que comme faisant des diligences en faveur de l'État du Pérou, qui seul est partie au procès ;

Que le rôle par lui assumé, en sa qualité de consul général du Pérou en Belgique, ne saurait donc être interverti au gré des défendeurs et que partant les conclusions reconventionnelles prises à son égard dans le cours de l'instance sont non-recevables ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare le demandeur non-recevable tel qu'il agit et le déboute de son action ;

Et, statuant reconventionnellement, dit pour droit que le demandeur est responsable de tous dommages-intérêts causés aux défendeurs G. et C. Kreglinger; ordonne à ceux-ci de libeller et justifier les dits dommages pour être ensuite disposé ainsi qu'il appartiendra.

Les déclare non-recevables dans leurs fins à l'égard du sieur Mariano E. Rivero ;

Et donnant acte au défendeur Dupuy de sa déclaration, le relaxe du procès sans frais.

Déclare le present jugement exécutoire nonobstant appel, opposition et sans caution.

Condamne l'État du Pérou aux frais.

Du 21 juillet 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, Nauts et Bellemans, *Juges*. — *Pl.* Mes Dhanis et Cuylits.

Vente de marchandises a arriver. — Revente sous voile. — Non-agréation. — Usages de Liverpool.

L'acheteur de marchandises à arriver, qui a revendu sous voile et sur connaissements, ne peut exciper des droits exercés par ses ayant cause pour se soustraire à ses obligations vis-à-vis de son vendeur relativement à la vérification régulière de la

www.libtool.com.cn

marchandise qu'il n'agrée pas et aux formalités préalables de la vente qui serait autorisée en pareil cas.

D'après les usages en vigueur à Liverpool, l'acheteur qui a payé le prix d'une marchandise à arriver et qui ne l'agrée pas au débarquement, peut la revendre aux enchères publiques pour compte de qui il appartiendra. mais il doit au préalable, sous peine d'être déchu de tout recours, 1° faire constater la non-conformité de la marchandise à l'échantillon, sur lequel la vente s'est conclue 2° avertir le vendeur en temps utile.

(Blessig Braun et Cº contre Verstraeten-Robyns.)

Nous avons exposé les faits de cette cause et rapporté les jugements et arrêt déjà intervenus, au volume Ir, 1re part., p. 107 et suiv — Les demandeurs ont appelé du jugement du 15 mars 1856, qui avait abjugé leurs prétentions en se fondant sur les usages de Liverpool, invoqués par eux-mêmes, et sur le défaut de justification de la mauvaise qualité de la marchandise refusée. La Cour a confirmé la décision du tribunal d'Anvers sur tous les points. — Les appelants avaient offert la preuve que les huiles, sur lesquelles avait porté l'expertise, provenaient réellement du chargement expédié par le défendeur, ce que celui-ci avait soutenu n'être pas justifié à suffisance de droit.

Arrêt.

Attendu que les appelants, en revendant, sous voiles et sur connaissement, les marchandises qu'ils ont achetées de l'intimé, n'ont pu se soustraire à leurs obligations comme acheteurs vis-à-vis de ce vendeur; et qu'ils ne peuvent, à cet effet, être admis à exciper des droits exercés par leurs ayants-cause acheteurs sur connaissement;

Attendu qu'il s'agit d'une vente sur *échantillon* et qu'il incombait aux appelants, pour justifier de leur demande en dommages et intérêts, de prouver que la marchandise vendue n'a point la qualité de l'échantillon remis;

Attendu qu'il conste des pièces versées au procès que cet échantillon n'a point été examiné pour en comparer la qualité avec celle de la

www.libtool.com.cn

marchandise vendue; et que cet examen n'est plus possible dans l'état actuel des choses;

Attendu d'ailleurs que les appelants ou leurs ayants-cause, en revendant aux enchères publiques la marchandise non-agréée, ne se sont point conformés aux usages commerciaux observés à Liverpool, lieu de la livraison, faute d'avoir, en temps utile, averti l'intimé de cette vente, ainsi que le premier juge l'a reconnu à bon droit; que cette négligence des appelants les rend non-recevables à se prévaloir de la non-agréation de la marchandise pour défaut de qualité;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la preuve offerte par les appelants n'est point relevante;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La cour déclare les appelants non-recevables en leur demande d'admission à preuve;

Et statuant au fond, met l'appel au néant;

Condamne les appelants à l'amende consignée et aux dépens.

Du 6 juillet 1857. — Cour de Brux. — 3e Ch. — *Prés.* M. Corbisier de Méaultsart. — *Pl.* Mes Watteeu et Fontainas.

Commissionnaire. — Obligations. — Vente a perte. — Responsabilité.

Le commissionnaire chargé de vendre des marchandises qui lui ont été consignées sans autres instructions que celles résultant virtuellement de l'envoi d'une facture, ne peut, quand même il serait en avance pour fret ou emmagasinage, réaliser ces marchandises à des prix désastreux, quoique étant ceux du jour, si le marché s'est trouvé déprimé par des circonstances ignorées du commettant.

Il doit en ce cas donner avis à ce dernier et attendre ses instructions soit pour la vente, soit pour le retour, soit pour l'expédition des marchandises dans une autre contrée.

www.libtool.com.cn

(D. C.... CONTRE N....)

JUGEMENT.

Attendu que la consignation de marchandises effectuée, comme au cas du procès, d'un pays à un autre par un commettant à un commissionnaire chargé de la vendre sans autres instructions que celles résultant virtuellement de l'envoi d'une facture, ne comporte ni l'ordre, ni la défense de les réaliser immédiatement après leur arrivée;

Que dans ce cas il y a lieu de s'en tenir à la règle du mandat prescrivant au mandataire de gérer en bon père de famille, règle qui a été consacrée de tous temps et qui doit être présumée inscrite dans la législation de tous les pays à moins d'une évidence contraire;

Attendu que. pour décider si cette règle a été observée par les défendeurs, il convient d'apprécier les diverses circonstances de fait;

Attendu, sur ce, que rien n'autorisait le demandeur à croire que ses consignations, à leur arrivée, seraient l'objet d'une vente immédiate, soit publique, soit de gré-à-gré, sans égard à l'état du marché;

Que N. ne lui fit connaître aucune des circonstances relatives soit à l'encombrement du marché, soit aux difficultés et aux frais d'emmagasinage dont il s'est prévalu dans les débats;

Qu'en recevant successivement les trois consignations dont question au procès avec accompagement de factures, la maison N. n'a pu supposer raisonnablement autre chose si ce n'est que son commettant avait compté sur une défaite avantageuse des marchandises lui confiées à la vente;

Que cette maison s'est chargée elle-même de confirmer ce point puisque dans sa lettre du 20 novembre 1854, elle annonce qu'elle a essayé tous les moyens pour réaliser les deux premiers envois, mais qu'elle n'a jamais pu le faire et que si elle avait persisté à vouloir vendre, elle n'aurait obtenu tout au plus que 25 %;

Attendu que de ces prémisses il résulte incontestablement que la maison défenderesse devait s'abstenir de la vente ruineuse de ces marchandises jusqu'à ce que son commettant eut donné ses instructions soit pour la vente, soit pour l'expédition dans une autre contrée, soit pour la réexpédition en Europe : DALLOZ, *rép. gén.* v° comm. n° 57 à 59 ;

www.libtool.com.cn

Casaregis, déc. 125, nº 21, 22 et 23; Delamarre et Le Poitevin, t. II, Nº 44;

Attendu qu'au lieu de ce faire, la dite maison, sans qu'elle justifie d'aucune nécessité a vendu la marchandise, savoir la plus grande partie publiquement et une faible partie de gré-à gré, le tout à des prix très inférieurs à ceux inscrits dans les factures;

Que vainement pour légitimer cette conduite, la maison défenderesse s'est prévalu de son droit de rentrer dans ses avances, car d'une part, elle n'avait fait d'autres avances que celles du fret et de l'emmagasinage et il avait été stipulé que le fret serait décompté avec 6 % d'intérêts sur le montant du compte de vente; or, d'après les considérations ci-dessus émises cette vente devait se faire dans les conditions ordinaires du contrat de commission;

Que, d'autre part, si la défenderesse se croyait en droit de ne pas attendre le sort de la vente ou des ventes régulières des marchandises lui commises et de rentrer dans les dites avances, elle devait mettre le demandeur à même de prendre ses dispositions pour se libérer et ne pouvait de son autorité réaliser la marchandise dans un moment aussi fatal;

Attendu que des considérations qui précèdent il suit que les défendeurs ont commis une faute en outre-passant sans nécessité leurs pouvoirs, que partant le demandeur n'a pas à reconnaître et à approuver les ventes induement opérées par eux et qu'ils sont tenus de réparer le préjudice réel qui lui a été causé;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes fins contraires, dit que les défendeurs ont méconnu leur mandat, etc...

Du 23 juin 1857. — MM. Agie, *Prés.*; Storms et De Coster, *juges*. — *Pl.* MMes Auger et Hache.

Affrétement. — Surstarie. — Action prématurée. — Bateau chargé de houille. — Lieu du déchargement a Anvers.

Le capitaine ou patron ne peut, avant l'expiration des jours de planche, agir contre le destinataire de la cargaison, aux fins

www.libtool.com.cn

de le faire condamner à décharger le navire et à payer, pour le cas éventuel de retard, l'indemnité de surstarie.

Il n'existe à Anvers aucun règlement communal ni usage fixe qui détermine l'emplacement affecté spécialement au débarquement des houilles.

Dès lors, quand il ne s'agit pas de bateaux faisant un service régulier (beurt), le destinataire peut exiger que le batelier se place autant que possible dans le voisinage de ses magasins.

(Stekelorum Sylvestre contre Ch. Casse.)

Jugement.

Attendu que le litige porte réellement et en premier lieu sur la question de savoir si le demandeur dont le bateau *La bonne mère de St-Omer* est amarré au quai des Brasseurs, doit obtempérer à l'invitation que lui a faite le défendeur de se rendre avec son chargement de charbons contre le quai St.-Michel, en face ou à-peu-près des magasins du défendeur;

Que la demande relative tant à l'obligation du demandeur de décharger le bateau qu'à l'endemnité de surstarie n'est que secondaire, mais que, dans tout les cas, elle est, quant à présent, non-recevable, puisque, d'après l'exploit susvisé, l'époque de la surstarie n'était pas encore arrivée et que, de plus, le demandeur a reconnu à l'audience que les dix jours ouvrables convenus pour le déchargement ne devaient expirer que le 8 du présent mois;

Attendu, sur le dit premier point, que rien n'a été stipulé sur le lieu du déchargement à Anvers;

Qu'aucun règlement communal ne détermine l'emplacement affecté spécialement au débarquement des houilles et qu'il n'existe non plus à cet égard aucun usage fixe;

Que dès lors, et le bateau du demandeur ne faisant pas un service régulier pour le transport des marchandises connu sous la dénomination flamande de *beurt*, on doit admettre que le demandeur avait à se placer autant que possible dans le voisinage des magasins du défendeur au quai St-Michel, alors que, comme dans l'espèce, ce voisinage ne présente aucun danger sérieux et que, le cas échéant, le bateau peut

www.libtool.com.cn

se libérer du quai et aller mouiller à profondeur d'eau suffisante suivant l'état de la marée ;

Attendu que peu importe à cette obligation que le défendeur ait commencé le déchargement dans le canal des Brasseurs, ce fait s'explique par la nécessité d'alléger le bateau de manière à mieux assurer l'approche du quai St-Michel et cette faveur laissée au demandeur ne saurait être pour lui la source d'un droit à l'encontre du défendeur.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare non recevables, quant à présent, les fins du demandeur en ce qui concerne le déchargement même et l'indemnité de surstarie, et, faisant droit au sujet de l'emplacement que doit prendre le dit bateau pour permettre le déchargement, ordonne au demandeur de placer celui-ci incontinent contre le quai St-Michel et autant que possible devant les magasins du défendeur.

Du 9 juillet 1857. — MM. Agie, *Juge, ff. de Prés.*, Van Put et Cateaux, *Juges*. — *Pl.* Mes Van Spilbeeck et Brack.

Faillite. — Jugement déclaratif. — Prescriptibilité. — Actes interruptifs.

Le jugement qui déclare une faillite peut-il se prescrire par la non-exécution pendant 30 *ans, de telle façon qu'au bout de cette époque le débiteur sera censé n'être plus en faillite ?*

Quoiqu'il en soit, la prescription sera interrompue par la reconnaissance qu'aurait faite le failli de la qualité du syndic provisoire, nommé en exécution du dit jugement, en le laissant intervenir dans une vente d'immeubles lui appartenant.

La reconnaissance du jugement de faillite par l'un des associés solidaires en faillite, vaut interruption de la prescription à l'égard de son co-associé.

(Kennis et Reykers contre Kaulman).

Le 11 avril 1827, les sieurs Kennis et Reykers, fabricants de chapeaux, à Contich, furent déclarés en faillite. Leur actif

www.libtool.com.cn

se montait à peu de chose et l'on reconnut qu'il ne suffirait pas à payer les dépenses et frais d'une liquidation.

Le 23 juin et 5 juillet 1827, il y eut nomination de syndic provisoire dans la personne de M. Kaulman.

Au mois de septembre suivant, il intervint, sans formalités judiciaires, un traité particulier entre les faillis et le plus grand nombre de leurs créanciers, par lequel les premiers s'engageaient à payer 20 °/°. Cet acte, auquel adhéra le syndic provisoire, reçut un commencement d'exécution par quelques paiements faits entre les mains de ce dernier, et la faillite resta sans suite.

En 1853, D. Reykers, voulant faire vendre une maison qui lui appartenait en commun avec ses enfants, fut forcé d'y faire intervenir le syndic provisoire, qui toucha, pour la part du failli, une somme d'environ 4,000 francs.

C'est dans cet état de choses et lorsque trente ans s'étaient écoulés depuis la déclaration de faillite, que Dominique Reykers a fait citer M. Kaulman pour avoir à lui restituer fr. 5269.84, montant du prix de vente de la susdite maison et de divers encaissements faits par le syndic dans le premiers temps de la faillite.

Kennis intervint dans l'instance et se joignit aux conclusions de son ex-associé.

L'action était fondée sur ce que tous droits et jugements se prescrivent par 30 ans; sur ce que, par suite de ce laps de temps, la prescription avait également atteint tous les droits des créanciers, et que le maintien d'une faillite, sans intérêt pour personne, était inadmissible; ni le traité de septembre 1827, ni l'intervention du syndic à la vente de 1853 n'avaient, suivant les demandeurs, interrompu la prescription, car l'un et l'autre de ces actes étaient nuls: en effet, d'une part, il ne peut être consenti de traité entre le failli et ses créanciers, sans l'accomplissement des formalités légales, et d'autre part le syndic provisoire n'a pas qualité pour vendre des

www.libtool.com.cn

immeubles (art. 519,532 c. comm. anc.). Or les actes nuls n'interrompent par la prescription. (TROPLONG, *Prescript.*, n° 618, 7° § 2.) D'ailleurs, ajoutait-on, le syndic n'a pu conserver les droits *individuels* des créanciers; ceux-ci pouvaient poser des actes interruptifs, provoquer la destitution du sydic inactif etc. Il a été décidé par un arrêt de Bruxelles du 10 novembre 1824 que la faillite ne suspend pas la prescription des créances contre le failli, et que, faute de diligence de la part des créanciers, soit contre le débiteur, soit contre le syndic, pendant 30 ans, leurs droits sont irrévocablement prescrits.

JUGEMENT.

Attendu que la faillite des demandeur et intervenant, exerçant alors la profession de fabricants de chapeaux, sous la firme de *D. Reykers et C. Kennis*, a été déclarée, sur leur requête, par jugement de ce siège du 11 aril 1827, enregistré sur extrait;

Attendu qu'en circonscrivant, ainsi qu'il convient, le litige entre les seules parties en cause, le défendeur Kaulman, comme syndic provisoire, n'a pas qualité pour débattre au regard des demandeurs et intervenant la question de savoir si les droits des créanciers de la faillite se sont éteints par la prescription trentenaire, mais qu'il a seulement à rencontrer la question de prescription du jugement déclaratif de faillite prédit en tant que cette prescription aurait fait cesser la mission de syndic provisoire avec tel effet qu'il aurait à remettre aux demandeur et intervenant les sommes dont la restitution est réclamée, comme si ces derniers n'avaient point été mis en état de faillite;

Attendu qu'à supposer qu'une décision judiciaire réglant l'état et la capacité de la personne puisse être l'objet d'une prescription à raison de l'inaction de celui qui a été reposé à la tutelle ou gestion, il n'en est pas moins vrai que, suivant l'art. 2248 du code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait;

Attendu que, sans s'arrêter à l'examen d'autres faits intermédiaires dont la portée est controversée, il appert au procès que la vente d'un immeuble situé à Contich et appartenant aux faillis indivisément avec des tiers, a été poursuivie par le défendeur Kaulman, en sa qualité de

www.libtool.com.cn

syndic provisoire, et que cette vente ayant été opérée publiquement le 28 février 1853, devant le notaire Van Camp, sans opposition aucune, le produit en a été partagé de gré à gré, le 8 mai 1853, entre les propriétaires, parmi lesquels figure le demandeur D. Reykers et à l'intervention du même sieur Kaulman, qui a perçu la somme fr. 3842.80;

Attendu que ces deux faits impliquent une reconnaissance formelle de la qualité susdite du sieur Kaulman et par conséquent du jugement du 11 avril 1827, en exécution duquel elle lui a été conférée;

Qu'en présence de la solidarité qui lie les deux parties demanderesse et intervante, il en résulte une interruption manifeste de la prescription trentenaire;

Par ces motifs,

Le tribunal, recevant l'intervention du sieur Kennis, dit pour droit que le moyen tiré de la prescription trentenaire et servant de base aux fins des demandeur et de l'intervenant, est mal fondé, les déboute de leurs conclusions respectives.

Du 25 juillet 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, *ff. de Prés.*; Nauts et Van Hal, *Juges*. — *Pl.* Mes De Martelaere, Kennis, Blondel et Van Hissenhoven.

Capitaine. — Responsabilité. — Dommages occasionnés par les rats.

Le capitaine n'est pas responsable du dommage arrivé au chargement par la présence des rats à bord, s'il prouve qu'il a pris les précautions usitées pour parer à cet inconvénient.

(Pelgrims-Hanegraef contre capitaine Jansen).

Le principe de la non-responsabilité du capitaine dans le cas dont s'agit, avait déjà été posé dans un jugement du 9 octobre 1854 (Agie et Mosselman contre capitaine Schmidt), qui contient le considérant suivant:

« Attendu que la présence des rats à bord et leurs efforts pour arriver de la cale sur le pont, constituent une calamité qu'il n'est pas toujours possible d'éviter complétement, malgré les plus grands soins, et

www.libtool.com.cn

que partant cet événement doit être considéré comme une fortune de mer dont le capitaine et, à plus forte raison, ses armateurs ne sauraient être rendus responsables. »

Dans l'affaire plus récente de Pelgrims-Hanegraef contre capitaine Jansen, le tribunal, avant de libérer le défendeur, lui a ordonné de prouver qu'il a pris la précaution d'embarquer des chats à son départ de la Havane.

Du 19 juillet 1857. — *Pl.* Mes Delvaux et Hagne.

Connaissement. — Réduction du fret par mention marginale. — Force probante.

Une réduction de fret faite sur le connaissement par mention marginale non signée ni approuvée, doit faire foi entre parties, si la mention se trouve tant sur le double du connaissement que détiennent les consignataires que sur celui qui est entre les mains du capitaine et si d'ailleurs ce dernier n'allègue aucun fait de fraude ou de surprise vraisemblable.

(Capitaine Diewitz contre G. et C. Kreglinger).

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués au jugement qui suit :

Jugement.

Considérant que les parties ont reconnu que le litige se réduit à la somme de frs. 630.59 pour solde formant la différence sur le fret réclamé pour 1000 cuirs salés expédiés de Buenos-Ayres à l'adresse des défendeurs, par le navire danois *Dorothée*;

Considérant que le demandeur reconnait avoir exhibé aux défendeurs un des originaux du connaissement à 1000 cuirs secs de bœuf et de vache et à 1267 cuirs salés de vache, portant la date du 30 septembre 1852;

www.libtool.com.cn

Qu'il reconnait qu'en marge de ce connaissement se trouvaient inscrits de la main des chargeurs ces mots, par traduction de l'anglais, « *fret* » *sur* 1000 *cuirs salés à payer à raison de* 10 *shellings par tonne de* » 2240 *livres et* 5 % ; »

Qu'il reconnait enfin que cette mention se trouvait également en marge du connaissement par lui signé et envoyé aux défendeurs;

Considérant qu'à la différence des défendeurs, il soutient que cette mention marginale qui réduit, pour 1000 cuirs, de 12 shellings le fret porté pour les cuirs salés dans le corps du connaissement, est inopérante comme n'étant point signée ni expressément approuvée par lui, comme étant contraire aux stipulations de fret insérées dans le corps du connaissement, enfin comme n'ayant point été autorisée par lui, ni connue de lui;

Considérant que, si l'art. 281 du code de commerce mentionne uniquement comme pouvant figurer en marge du connaissement les marques et numéros des objets à transporter, il ne le fait pas d'une manière prohibitive pour toute autre mention; qu'il est notoire que dans l'usage d'autres circonstances sont quelquefois écrites marginalement et sans signature spéciale, telles que celles relatives aux jours de surstarie, les réserves du capitaine, maître ou patron au sujet des quantités, poids et qualités inconnus ainsi que des quantités en dispute, etc., etc., le tout sans que pour cela ces écritures soient impugnées de non valeur;

Considérant, de plus, que même la détermination du prix du fret n'est pas de l'essence du connaissement et qu'en l'absence de toute stipulation à cet égard, il y a lieu à fixation d'un fret d'après le taux du commerce, d'où suit la conséquence que le juge ne doit pas s'arrêter exclusivement à la détermination du fret dans le corps de l'acte, alors qu'il exige en marge une clause modificative de cette fixation. Qu'à cet égard, ce sont les circonstances de fait se rattachant à la convention maritime qui doivent mettre en lumière la valeur réelle de cette clause marginale;

Considérant que l'allégation du demandeur consistant à dire que la mention marginale dont il s'agit doit avoir été insérée après qu'il avait déjà signé et qu'il n'y a pas fait attention au moment où le connaissement lui a été remis par son courtier, ne saurait être admise en justice;

www.libtool.com.cn

Qu'en effet et d'une part, il n'est pas à supposer qu'il eut accepté sans en prendre connaissance, un titre qui devait servir de base à sa créance à l'arrivée au port de destination, dès lors il aurait dû voir la mention dont il s'agit et s'il la trouvait contraire aux conventions, il était de son devoir de refuser le connaissement, si non de protester immédiatement contre le chargeur ou qui de droit. En l'acceptant au contraire et en gardant le silence, il a laissé ceux que ce titre concernait autant que lui-même dans la persuasion que les marchandises étaient chargées et seraient transportées d'après les conditions inscrites dans le connaissement;

D'autre part, on ne saurait supposer une collusion frauduleuse entre le chargeur et le courtier chargé des intérêts du navire, collusion consistant à insérer après coup une condition contraire aux conventions;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'admettre dans sa rigueur l'argument que le demandeur veut tirer de ce que, le 2 août, les chargeurs à Buenos-Ayres ont fait savoir aux intéressés en Europe qu'ils étaient parvenus à obtenir, pour 1000 cuirs salés, un taux de fret à 10 shellings le tonneau de 2240 livres anglais; d'où suivrait, d'après le demandeur, que le 30 septembre suivant, les chargeurs auraient du inscrire cette modification dans le corps même du connaissement [1];

En effet et *en premier lieu*, il est reconnu que les mêmes chargeurs ont mandé cette particularité à raison d'un complément d'envoi qui n'avait pas été originairement prévu et que même les chargeurs n'étaient pas très-certains de pouvoir se procurer le complément de 1000 cuirs avant le départ du navire;

D'où suit que, d'après toute vraisemblance, le demandeur, non assuré

---

[1] Pourquoi, disait-on pour le demandeur, si réellement la convention de la réduction du fret existait à partir du 2 août, pourquoi les chargeurs ne l'ont-ils pas insérée dans le corps du connaissement, écrit et signé le 30 septembre suivant! Si la mention marginale provenait d'une convention faite postérieurement à la signature du connaissement, à la rigueur on pourrait la comprendre et lui accorder quelque crédit, mais l'hypothèse d'une convention antérieure, réalisée ensuite par une mention marginale, de préférence à une inscription dans le corps du connaissement, est évidemment absurde et prouve la fraude ou la surprise.

www.libtool.com.cn

lui-même d'obtenir un chargement plein et entier, a dû facilement consentir à une réduction de frêt pour cette partie complémentaire;

En second lieu, on ne saurait suspecter une maison honorable et généralement estimée dans le commerce d'inventer une convention fausse un mois à l'avance et de l'annoncer comme réelle à une maison étrangère;

Enfin, *en troisième lieu*, la célérité avec laquelle se rédigent les connaissements, a bien pu faire perdre un instant de vue une distinction de fret pour des marchandises de même nature, sauf à redresser ce point dans la partie marginale du connaissement, et cela avec cet abandon et cette bonne foi qui font l'âme du commerce;

Qu'ainsi restent subsister en entier les considérations qui précèdent sur le fait avoué de l'exhibition par le demandeur du connaissement renfermant la dite rectification marginale, sur son acceptation de ce document et sur l'absence de toutes réclamations de ce chef au moment de sa réception ou avant le départ du navire;

Qu'indépendamment de ce, le demandeur doit être repoussé dans la contestation qu'il formule aujourd'hui, par cela qu'il a évidemment fait sien dans toute sa forme et teneur le titre dont il s'agit, puisqu'il a déchargé les cuirs à l'adresse des défendeurs sans même leur signifier la moindre réserve au sujet de la mention marginale prérappelée.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans sa prétention, consistant à réclamer le fret à 12 shellings de plus sur les 1,000 cuirs salés dont il est question et dit pour droit que les parties auront à compter au pied de 10 shellings par 2240 livres anglais sur cette partie avec 5 % de primage.

Du 19 février 1853. — MM. J. C. Van Put, *ff. de Prés.*; F. D'Hanis et L. Reusens, *Juges*. — *Pl.* Mes Van Dael et Cuylits.

Affrétement. — Jours de planche. — Chargement effectué avant l'expiration des dits jours. — Rétention indue du navire. — Mise en demeure.

Une mise en demeure n'exige aucune forme sacramentelle : elle peut résulter de tous actes justifiant clairement de la volonté

www.libtool.com.cn

des parties, l'une d'exiger l'exécution du contrat, l'autre de la refuser.

Lorsque le navire a reçu son plein chargement et se trouve prêt à partir avant l'expiration des jours de planche, le chargeur ne peut, sous peine de dommages et intérêts, le retenir dans le port jusqu'à l'échéance du dit délai.

Ces dommages-intérêts peuvent être calculés par jour sur le pied de l'indemnité convenue pour surstarie.

Les énonciations du livre de bord peuvent être invoquées comme une preuve suffisante des faits ou événements de force majeure qui ont empêché le navire de partir.

(Muller contre J. B. Donnet).

Le navire *Charles Rogier* a été affrété par le défendeur pour aller prendre à Laguna une cargaison de café. D'après la charte-partie, le chargement devait s'opérer au dit port dans les 30 jours ouvrables, sous peine de 4 livres sterling par jour de surstarie.

Le 3 mars 1857, le navire était chargé dans le port de Laguna, prêt à partir. Mais les correspondants du défendeur, agissant d'après ses instructions, refusèrent les documents nécessaires au départ, à moins que le capitaine ne consentit à payer à leur commettant une indemnité pour les jours de planche encore à courir. Le capitaine refusa à son tour et, sur sa demande, les chargeurs lui réitérèrent leur déclaration par écrit.

Les documents ne furent remis que le 9 mars, et alors, d'après les énonciations du livre de bord, le navire se trouva retenu par vents contraires et ne put mettre à la voile que le 19 suivant.

C'est dans ces circonstances que le capitaine, revenu à Anvers, a réclamé de M. Donnet une indemnité égale à 16 jours de surstarie, calculés à raison de 4 livres sterling par jour.

Le défendeur a opposé au préalable une fin de non-recevoir, basée sur le défaut d'une mise en demeure signifiée à ses correspondants. Cette exception a été écartée par le jugement suivant.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des reconnaissances faites par les parties aux débats d'audience : 1° que le navire *Charles Rogier*, affrété par le demandeur, devait être chargé à Laguna en-déans 30 jours ouvrables, sous indemnité de 4 livres sterling par chaque jour de surstarie;

2° Que dès le 3 mars dernier, avant l'expiration des jours de planche, le navire avait reçu son chargement complet;

3° Que ce même jour le demandeur, se déclarant prêt à partir, réclama de la maison Gutiersez et C°, correspondants du défendeur, les documents nécessaires pour immédiatement quitter Laguna et se diriger sur Anvers, port de reste, en se soumettant à signer les connaissements;

Attendu qu'il conste en outre des communications faites au procès que, le lendemain 4 mars, la dite maison fit connaître au demandeur qu'elle regrettait d'être obligée, d'après les instructions lui données par le défendeur, de retenir le dit navire à Laguna pendant tout le délai convenu pour le chargement, à moins que le demandeur ne consentit à lui payer, pour compte du défendeur, 20 dollars par chaque jour anticipatif. Qu'en conséquence la dite maison ne pouvait lui délivrer les papiers au regard de la cargaison, jusqu'à l'expiration du dit délai à moins de recevoir l'indemnité préfixée;

Qu'en même temps la dite maison exprimait au demandeur combien elle éprouvait de peine à voir les intérêts de ce dernier ainsi compromis par une mesure à laquelle elle était obligée de se conformer;

Attendu qu'enfin il n'est pas contesté que la dite maison n'a remis au demandeur les documents nécessaires à son départ que le 9 mars dernier;

Que ce dernier allègue en outre qu'alors et à raison de vents contraires il a été paralysé dans ses dispositions à quitter Laguna jusqu'au 19 du même mois, jour effectif de son départ;

Attendu que c'est dans cet état de faits respectivement prouvés et allégués par le demandeur qu'il a réclamé une indemnité équivalente à 16 jours de surstaries, soit 64 livres sterling ou 1615 francs, et que le défendeur s'est borné à opposer à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'une mise en demeure;

Sur ce,

Attendu que l'art. 1139 du code civil, auquel en matière de dommages et intérêts se réfère l'art. 1146 du même code, ne prescrit, à

www.libtool.com.cn

l'égard de la mise en demeure, aucune formalité sacramentelle, mais qu'il se borne à induire la demeure d'une sommation *ou autre acte équivalent*;

Que le texte de la première partie de cet art. 1139 a reçu de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence une interprétation telle qu'il suffit, pour la mise en demeure, de l'expression non équivoque de la volonté des parties, l'une d'exiger l'exécution du contrat, l'autre de la refuser;

Attendu que, dans l'espèce, la réponse prérappelée des agents du défendeur, coïncidant avec les ordres positifs de ce dernier, est en opposition manifeste et patente avec l'invitation du demandeur;

Que pour avoir un doute sur la portée de cette réponse, comme sur son maintien devant n'importe quelle formule qu'aurait pu poser le demandeur, il faudrait supposer, contre toute raison, que les dits agents, malgré leurs protestations de ne vouloir exécuter que les dits ordres positifs du défendeur, se seraient enfin décidés à contrevenir à ceux-ci et à compromettre leur responsabilité;

D'où suit que tout autre mode de mise en demeure que celle résultant du fait caractérisé des dits agents, eut été une superfétation et n'eut engendré que des frais frustatoires;

Par ces motifs,

Le tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée par le défendeur et lui ordonne, conformément aux conclusions du demandeur, de plaider la cause à toutes fins à l'audience utile à laquelle elle sera ramenée.

Du 10 *juillet* 1857. — MM. J. Cateaux, *Juge ff. de Prés.*; Storms et Cornelis, *Juges*.

A la suite de ce jugement, on a abordé le fond, à savoir si la stipulation de jours de planche confère un droit tellement absolu au chargeur qu'il aurait la faculté de retenir le navire, selon son bon plaisir, jusqu'à l'expiration du nombre des jours convenus pour charger, encore que le chargement soit entièrement opéré? Cette question, qui n'a pas de précédent judiciaire, a été résolu négativement par la décision suivante :

Jugement.

Attendu que l'action du demandeur a pour objet la réfusion des dommages causés par la rétention indue du navire *Charles Rogier*,

www.libtool.com.cn

à Laguna de Terminos depuis et compris le 4 mars dernier jusqu'au 19 suivant, rétention qui, suivant le demandeur, a été la conséquence du refus constaté des agens du défendeur de délivrer avant le 9 du dit mois, les documents nécessaires au départ ;

Attendu que l'art. 1156 prescrit de rechercher la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Que l'art. 1158 ibid. porte que les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans celui qui convient le plus à la matière du contrat ;

Qu'enfin l'art. 1135 dispose que les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

Attendu que la stipulation relative au délai de 30 jours courants pour l'opération de charger ne saurait en général dans le commerce maritime s'interpréter en ce sens que, le chargement étant effectué, il serait loisible à l'affréteur de retenir arbitrairement le navire et l'empêcher de mettre à la voile jusqu'à l'expiration du délai convenu ;

Qu'en effet, l'affrétement a pour objet l'emploi utile et ordinaire du navire, ce qui exclut toute idée de location en dehors des nécessités réciproquement prévues par les parties ;

Qu'alors que la terminaison du déchargement ou du chargement du navire a été fixée comme formant le point de départ d'un droit ou d'une obligation, il n'appartient à aucune des parties, après la réalisation de ce fait, de mettre obstacle à l'exercice du droit ou à l'exécution de l'obligation qui en sont la conséquence conventionnelle ;

Attendu que spécialement au présent cas, l'obligation de charger été l'unique cause du terme stipulé ; qu'ainsi, dès la réalisation de ce chargement, ont pris cours le droit comme l'obligation de diriger le navire vers le lieu de destination ;

Que cette interprétation fondée en raison et en équité est confirmée entre autres par ces expressions de la convention d'affrétement : « Ainsi chargé (à Laguna) il fera voile en droiture sur Anvers ;

Attendu que vainement le défendeur excipe de ce que les parties n'ont stipulé d'indemnité que pour la surstarie, car les considérations ci-dessus émises n'en sont pas moins décisives puisqu'elles consacrent en matière maritime cette maxime que la starie cesse *ipso facto* par le parachèvement de la charge qui en a été la seule cause ;

www.libtool.com.cn

Que c'est encore sans fruit que l'on objecterait l'intérêt que peut avoir *parfois* un affréteur à garder dans le port à sa disposition le navire jusqu'à l'expiration du délai de planche malgré la consommation antérieure du fait de chargement où déchargement, car pour que cette objection fut sérieuse, il faudrait qu'il apparût de l'ensemble des stipulations, autant que le contraire apparaît de celles existantes au procès, que ce but tout-à-fait exceptionnel est entré dans la prévision des parties contractantes; or et jusqu'à évidence opposite, il est à présumer dans le commerce d'affrétement, lorsque ces affrétements n'ont pas eu lieu au mois (art. 275 du c. comm.), que les parties ont de part et d'autre eu en vue la plus grande célérité, l'une pour la décharge ou l'expédition et l'arrivée à destination de la cargaison, l'autre pour la cessation de la jouissance ou location du navire;

De tout quoi suit qu'il n'écheoit point de rechercher à quelle date serait expiré le délai de planche pour la charge à Laguna, si les agents du défendeur eussent épuisé ce délai pour l'opération d'embarquement;

Attendu qu'ainsi que le porte le jugement susvisé, il conste de l'aveu même des dits agents que c'est le 3 mars qu'à la suite du parachèvement de la charge, le demandeur a réclamé les documents;

Que le journal de bord n'infirme pas ce fait puisqu'il se borne à mentionner la nouvelle démarche du capitaine pour recevoir les documents qu'il avait réclamés la veille par écrit et à constater la rétention indue du navire par le refus de ces documents;

Que dès lors cette rétention a duré par le fait des agents du demandeur pendant 6 jours pleins;

Attendu que, si, après le 9 mars, la force majeure résultant de l'état de la mer a empêché le demandeur de mettre à la voile, les conséquences doivent en être supportées par le défendeur, dont les agents, en vertu de ses instructions, avaient commis une première faute;

Attendu que le livre de bord constate que cette force majeure a duré jusqu'à et non compris le 18 mars dernier, et que, si la mer permettait le départ le 15, le demandeur n'a pu saisir cette occasion faute d'un pilote, ce qui n'est qu'une autre cause de force majeure;

Attendu que le départ de quatre autres navires à la date du 11 mars est un fait irrélevant; car, en premier lieu il n'est articulé contre le demandeur rien qui soit de nature à le constituer en faute ou négligence, et les agents du demandeur n'eussent pas manqué d'insister

www.libtool.com.cn

sur le départ et de protester de dommages et intérêts, si le demandeur avait mal apprécié les circonstances du voyage ou avait malicieusement retardé sa sortie. En second lieu, ce qui tend à confirmer jusqu'à un certain degré la gestion du demandeur et ses combinaisons maritimes, c'est l'arrivée du *Charles Rogier*, quinze jours avant le *Armand Léon*, parti 8 jours plus tôt de Laguna ;

Attendu qu'ainsi la rétention indue dont le défendeur doit répondre, a duré en réalité pendant 14 jours ;

Attendu que l'indemnité stipulée pour la surstarie représente le dommage essuyé par le navire, et que le défendeur aurait d'autant moins de raisons de contester l'appréciation de cette indemnité, que lui-même évaluait à 20 dollars par jour le bénéfice à résulter de la prétendue anticipation de la faculté de partir de Laguna avant l'échéance du délai fixé pour le rechargement ;

Qu'il écheoit donc d'admettre comme parfaitement équitable l'indemnité au taux de 4 livres sterlings par jour ;

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter aux fins du défendeur y compris ses offres de preuve déclarées respectivement irrélevantes et non fondées et, prenant égard aux fins des demandeurs, dit que la rétention de son navire à Laguna a duré 14 jours et non 16 jours comme le porte l'exploit susvisé.

En conséquence, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de frs. 1,409.52, soit, au cours de frs. 25.17, £ 56, pour indemnité lui revenant du chef de la dite rétention avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 28 juillet 1857. — M. Van Gertruyen Schram, *Juge ff. de Prés.* — *Pl.* Mes Hagne et Auger.

1° Abandon du navire et du fret. — Entreprise de transports maritimes. — Faute du capitaine. — Responsabilité. — 2° Pilote a bord. — Marchandises chargées.

1° *Le propriétaire du navire, encore qu'il soit entrepreneur de transports maritimes à tarif, jours et heures réglés, peut se*

www.libtool.com.cn

libérer, vis-à-vis des chargeurs, de la responsabilité des fautes du capitaine au moyen de l'abandon du navire et du fret. Art. 216 code comm.; loi du 19 juin 1855 [1].

Il en est du moins ainsi lorsque le capitaine seul a signé le connaissement et qu'il n'appert point que le propriétaire ait assumé aucune obligation autre que celle qui, dans le cas de navigation irrégulière, résulte de cette même formalité.

2° *La présence d'un pilote à bord ne fait pas cesser la responsabilité du navire et de l'armement à l'égard de tous dommages causées par des fausses manœuvres.*

(Aur. Pardon contre steam general navigation Company et capitaine Bacon).

Le bateau à vapeur *Ravensbourne*, capitaine Bacon, faisant le service entre Anvers et Londres, sombra le 8 février 1857 dans le port de Flessingue. Des bruits divers coururent sur la cause de ce sinistre.

D'après le rapport de mer du capitaine, fait le lendemain, à l'intervention de tout l'équipage, devant le vice-consul Britannique à Flessingue, le pilote de mer belge avait ordonné d'arrêter le navire pour descendre et mettre à terre le pilote

---

[1] Loi du 19 Juin 1855. — *Article unique.* L'article 216 du c. de comm. est remplacé par la disposition suivante :

» Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

» Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations, par l'abandon du navire et du fret.

» Toutefois la faculté de se libérer par l'abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou co-propriétaire du navire. S'il n'est que co-propriétaire, le capitaine n'est responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

» Le recours du propriétaire ou des propriétaires contre leurs assureurs ne sera pas compris dans l'abandon. »

www.libtool.com.cn

de rivière. Le vent venait du sud avec fraîche brise, le reflux et le courant marchaient très-fort. Le pilote ne calcula pas assez bien ces circonstances pour éviter l'estacade du port commercial, contre lequel le navire se heurta et se fit une voie d'eau. Pendant qu'on s'occupait de la boucher, après avoir jeté l'ancre, l'inspecteur du pilotage Belge vint à bord avec l'un de ses pilotes de mer et ordonna de laisser filer la chaîne pour tacher de mettre le navire en lieu de sûreté. L'essai fut malheureux; le bateau échoua entre les deux avances de la jetée et, malgré tous les efforts tentés pour le relever, il coula bas le lendemain, à la marée montante.

Lorsque la nouvelle de cet événement parvint à Anvers, M. Pardon, qui avait à bord une partie de cuirs, et d'autres chargeurs protestèrent de tous dommages contre la société propriétaire du navire, soutenant, d'après la relation des journaux que le sinistre était arrivé par la faute du capitaine qui serait entré trop avant dans le port de Flessingue pour débarquer des passagers.

De grands efforts furent tentés pour sauver le navire et sa cargaison. On réussit pour une partie de celle-ci. Les marchandises sauvées furent transportées à Anvers et vendues publiquement après expertise et jugement, pour compte de qui de droit.

Après ces ventes, les divers chargeurs actionnèrent la société pour avoir à leur rembourser toute la perte essuyée, c'est-à-dire la différence entre le prix de vente et la valeur réelle de leurs marchandises à l'état sain sur le marché de Londres. Ils soutenaient que l'obligation pour la défenderesse de répondre du sinistre, résultait des termes mêmes du rapport de mer, puisque, d'après cet acte, le naufrage serait imputable au pilote: or, d'après la jurisprudence du tribunal d'Anvers, le navire doit répondre des fautes du pilote, qui est considéré comme l'employé du capitaine (*Jur. d'Anv.* 1856, 1re part., p. 186).

La société répondait 1° que la question de savoir si le navire est engagé par la faute du pilote est une question d'appréciation

www.libtool.com.cn

de circonstances. On citait à cet égard l'arrêt de la cour de Bruxelles du 4 août 1856 (*Jurisp. d'Anv.*, ibid, p. 192). 2° qu'au surplus le rapport de mer n'impliquait nullement cette faute puisqu'il y était dit seulement que le pilote n'avait pas suffisamment calculé toutes les circonstances qui avaient amené le sinistre, sans exprimer si ce défaut d'appréciation rigoureuse constituait une impéritie. — Au surplus la société essayait d'établir que le rapport de mer liait le capitaine mais non pas elle, et qu'en tout cas elle devait être admise à la preuve contraire [1]. Elle demandait une enquête à Flessingue.

Enfin 3° elle déclarait dès à présent, et pour le cas où elle serait déclarée responsable, vouloir faire *abandon du navire et du fret*, conformément à l'art. 216 du c. com. modifié par la loi du 19 juin 1855.

C'est sur cette dernière question, capitale au procès puisque le navire sombré était une non-valeur, que la discussion a principalement porté. Les demandeurs, Pardon et consors, soutenaient que l'abandon n'était pas admissible parce que la société est commissionnaire de transport, et comme telle tenue indéfiniment conformément aux art. 97, 98, 103, 107 c. co. et 1782 et suivants du code civil. Ils invoquaient à l'appui de leur système un arrêt de la cour d'Alger du 16 décembre 1846 (*J. du pal.* 1847, 2, 300).

La défenderesse répliquait que le droit d'abandon est général; qu'il a été inscrit dans les lois anciennes et modernes pour favoriser le commerce maritime; que les motifs du législateur, tels qu'ils ont été définis par les auteurs les plus distingués et dans les discussions de la loi du 19 juin 1855, s'appliquent aux entreprises de transports maritimes à jours

---

[1] Voir à cet égard un arrêt cass. fr. 2 juillet 1838 (Sir. 1838, t. I, p. 679) — art. 247. c. co. — art. 384 du code Neerlandais « Het tegenbewys wordt aen al de belanghebbende toegelaten. » — DALLOZ, v° droit maritime, 5350.

www.libtool.com.cn

heure et tarifs réglés, comme à la navigation irrégulière [1]. Enfin ils faisaient valoir que le titre représenté par les demandeurs n'était autre qu'un connaissement signé par le capitaine seul.

JUGEMENT.

Attendu que les fins du demandeur se basent sur la responsabilité respective des défendeurs du chef du sinistre du steamer *Ravensbourne*, sombré en février dernier devant Flessingue, responsabilité devenue constante, suivant le demandeur, par l'allégation consignée dans le rapport de mer du cap. Bacon et de l'équipage au regard des causes du même sinistre, le dit rapport de mer enregistré sur original et sur traduction à Anvers le 26 juillet 1857;

Que les défendeurs repoussent cette responsabilité en se fondant 1° sur la présence d'un pilote à bord au moment de l'événement qui a produit le naufrage; 2° sur le cas de force majeure qu'ils offrent de prouver;

Attendu qu'*en premier lieu* la pertinence de ces deux moyens a été combattue par le demandeur, soutenant que l'art. 216 du code de commerce, modifié par la loi du 19 juin 1855, ne règle pas uniquement la matière du procès, mais que celle-ci est encore et principalement régie par les art. 97, 98, 103 et 107 du code de commerce et les art. 1782 et suivants du code civil, dispositions qui consacrent la responsabilité personnelle et indéfinie des commissionnaires de transport et voituriers par terre et par eau;

Attendu, à cet égard, que le législateur a soigneusement distingué les devoirs et obligations de ces derniers d'avec ceux du capitaine du navire et de l'armement en matière maritime; qu'il devait en être ainsi à raison de l'immense différence du transport terrestre et par les eaux intérieures d'avec le transport maritime;

Que tout en prescrivant des garanties de capacité dans le chef des capitaines de navires, la législation maritime atteste la recon-

---

[1] Voir sur le droit d'abandon, *Ordonnance* de 1681, ch. 2, tit. 8, art. 2; DALLOZ, v° droit marit., n° 206; ALDRICK CAUMONT, v° abandon marit., n° 3; BOULAY-PATY, *Cours de droit commerc. mar.*, t. I, p. 91; *Annales Parlementaires Belges*, 1855, p. 247.

www.libtool.com.cn

naissance du besoin d'encourager, dans l'intérêt de la chose publique, le commerce d'armement en mettant, moyennant abandon du navire et du fret, des bornes à la responsabilité des propriétaires de navire et des armateurs empêchés d'exercer par eux-mêmes la navigation, et en s'écartant ainsi en quelque sorte du droit commun (GOUJET et MERGER, v° abandon, n° 13, et discussions de la législature, etc.);

Que la nécessité de cette distinction a prévalu depuis longtemps parmi tous les peuples commerçants;

Attendu que ces motifs puissants s'opposent à l'application des dispositions générales invoquées par le demandeur, tout aussi bien dans le cas de transport maritime régulier, périodique et à fret uniformément tarifé que dans le cas de navigation plus ou moins irrégulière quant aux temps du départ et d'arrivée et au taux du fret;

Que même au point de vue de l'intérêt général et des relations internationales dans lesquelles la Belgique, comme les diverses nations, puise de si grandes ressources d'alimentation et de richesse publique, les dites raisons d'encouragement subsistent avec plus de force en faveur de la dite première espèce de navigation maritime qu'en faveur de la deuxième;

Que du reste la périodicité des voyages et l'uniformité du fret suivant les classes de passagers ou les articles à charger, ne changent rien aux dispositions maritimes concernant la responsabilité, de même qu'en matière de transport par terre et par eau, cette responsabilité n'est pas modifiée suivant qu'il s'agisse d'un entrepreneur public de transport à tarif, jours et heures réglés ou un entrepreneur particulier dont chaque départ et le prix de transport dépendent de conventions spéciales;

Attendu que le connaissement, dont la teneur est reconnue entre parties, ne porte que la signature du capitaine défendeur et que la société défenderesse n'a assumé aucune obligation autre que celle qui, dans le cas de navigation irrégulière, résulte de cette même formalité;

De tout quoi suit que c'est à tort que les défendeurs arguent de non-admissibilité les deux moyens ci-dessus décrits et à rencontrer.

Sur le premier de ces moyens :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante aujourd'hui que la présence d'un pilote à bord ne fait pas cesser la responsabilité du navire et de l'armement, puisqu'à l'égard de celui-ci, le pilote est

www.libtool.com.cn

son préposé dans la sphère de ses attributions et que l'art. 227 du code de com., en imposant au capitaine le devoir d'être en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières, suppose nécessairement sa coopération à la conduite du navire ;

Qu'aussi l'art. 407 du c. de com., édicté pour le cas d'abordage qui a le plus souvent lieu à l'entrée ou à la sortie des ports, rades et rivières, n'exonère pas le navire pourvu d'un pilote. Voir Goujet et Merger, v° Armateur, N° 9, et l'arrêt par eux cités de la Cour de Rennes du 3 août 1832 ; *Jurisp. de Marseille*, tome XVII, p. 205 ; jug. du trib. de commerce d'Anvers 14 août 1846 ; arrêt Cour de Brux. du 4 juin 1856, confirmatif d'une autre décision du même siége d'Anvers du 4 juin 1856 (*Jurisp. d'Anvers* 1856, t. I, p. 186 et suivantes) ;

Attendu que les termes du rapport de mer invoqués par le demandeur n'impliquent point l'idée d'une imputation de faute adressée au pilote, mais seulement l'allégation d'une erreur qui pouvait être parfaitement excusable dans les circonstances spéciales où se trouvait le navire *Ravensbourne* :

Attendu qu'en mettant sur le compte de la force majeure le sinistre de ce navire, les défendeurs dénient par cela même toute faute même légère, commise dans la conduite de ce navire.

Qu'il ne suffit pas cependant aux défendeurs d'alléguer vaguement la force majeure et d'en offrir la preuve, mais qu'au vœu de la loi ils doivent préciser les faits et circontances dont ils entendent la faire résulter, afin que le juge soit à même d'en apprécier la portée et la relevance et que le demandeur puisse les contredire ou, les cas échéant, subministrer la preuve contraire ;

Attendu qu'à supposer que la déclaration d'abandon faite par Me Oostendorp à l'audience des débats, au nom de la société défenderesse, soit régulière en la forme, elle n'en est pas moins subordonnée, suivant les termes exprès de la dite déclaration, au cas d'adjudication des fins du demandeur ;

Qu'ainsi et dans l'état actuel de la cause, il n'écheoit point de rien statuer à cet égard.

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins respectives contraires comme étant non admissibles et mal fondées, ordonne aux défendeurs de s'expliquer succinctement sur les faits et circonstances dont ils entendent faire

www.libtool.com.cn

résulter le cas de force majeure et ce à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée, pour être ensuite statué ainsi et alors qu'il appartiendra sur les autres chefs du litige et, le cas échéant, à toutes fins.

Du 20 juillet 1857. — M. Ch. Acie, *Prés.* — *Pl.* M^es^. Van der Meersch, Dhanis et Oostendorp.

1° Atermoiement amiable. — Avantages particuliers. — Exception de nullité. — Débiteur. — 2° Preuve testimoniale. — Admission.

1° *Ne sont pas nuls les avantages particuliers faits à un créancier pour prix de son adhésion à un contrat général d'atermoiement amiable, surtout si ces avantages n'ont été stipulés que pour une époque où le debiteur aurait rempli toutes les obligations qui lui incombaient d'après le contrat général* [1].

2° *Lorsqu'un débiteur a pu se procurer une preuve écrite de la remise de dette, qu'il allègue, ou obtenir, lors de cette prétendue remise, la lacération du titre de l'obligation, il n'y a pas lieu de lui accorder la preuve testimoniale pour justifier de ses allégations.*

(S.... et C° contre N.).

En 184.. le sieur N., obligé de suspendre ses paiements, fit avec ses créanciers un contrat d'atermoiement amiable, par lequel il s'engageait à leur payer un dividende convenu endéans un laps de cinq ans, avec promesse de s'acquitter intégralement en cas de retour à meilleure fortune.

MM. S.... et C° signèrent ce contrat, mais sous la condition,

---

[1] Voir conformes ou analogues Arrêt Brux. 13 juin 1846 (Pas. 1846, p. 299); 24 déc. 1847 (Pas. 1848, p. 140); 11 août 1847 (Pas. 1849, p. 150); 20 juin 1854 (Pas. 1856, p. 223). — Jug. Anvers, 6 août 1855 (*Jur. Anv.* 1856, I, 237).

www.libtool.com.cn

formulée par acte spécial, qu'outre le dividende promis et après l'expiration des cinq ans, le sieur N. leur paierait encore annuellement une somme de fr. 500 pendant une période de 20 années.

Le 16 février 1856, ils ont cité le défendeur en paiement de la première annuité.

Le sieur N. a soutenu que la convention, dont on demandait l'exécution, était illicite et il a conclu à ce que le tribunal la déclarât nulle et sans valeur. — Subsidiairement il a prétendu qu'à la suite de pourparlers qui avaient eu lieu postérieurement entre parties, les demandeurs s'étaient engagés à ne plus rien réclamer du chef de la dite convention.

Jugement.

Attendu que la convention alléguée par les demandeurs n'a été contestée par le défendeur que sous le rapport de sa validité, soutenant ce dernier qu'elle est illicite parce qu'elle a eu lieu à l'insu de ses autres créanciers et dans le but de faire accéder les demandeurs à un atermoiement consistant à permettre au défendeur de se libérer moyennant paiement annuel pendant cinq ans d'un dividende de.... % de son passif;

Attendu que le défendeur était à l'époque de cette convention à la tête de ses affaires et maître de ses droits et que rien n'est venu légalement modifier sa capacité personnelle;

Que si la convention susdite et l'exécution y donnée par l'adhésion des demandeurs à l'atermoiement prédit, peuvent renfermer quelque chose de répréhensible, c'est bien plus encore contre le défendeur que contre les demandeurs;

Que rien ne justifie qu'à l'égard d'autres créanciers adhérents, le défendeur n'ait pas conclu des engagements séparés même plus onéreux, ce que les demandeurs n'étaient pas à même de contrôler;

Que le caractère prétendûment fallacieux que le défendeur imprime aujourd'hui par sa défense à l'atermoiement sur lequel néanmoins il s'appuie, ôte toute vraisemblance à une communauté de stipulation avec égalité parfaite entre tous les créanciers du défendeur;

www.libtool.com.cn

Qu'aussi et en réponse à une articulation de faits contraires à cette égalité et à cette communauté, le défendeur dans les débats s'est borné à contester que parmi ses créanciers il y en ait aucun qui ait stipulé des conditions *aussi onéreuses que celle dont il s'agit au procès;*

Considérant d'ailleurs que si c'est en laissant ignorer la dite convention séparée que le défendeur reconnaît avoir amené ses créanciers à la conclusion de l'atermoiement, il faut en induire que c'est de même dans l'ignorance des stipulations prétendûment moins onéreuses auxquelles le défendeur a fait allusion, que les demandeurs y ont acquiescé de leur côté, ce qui conduirait à un tout autre résultat juridique que celui de prendre cet atermoiement pour base des droits et obligations entre parties;

Considérant que, sans s'arrêter à ce point non débattu au procès, on ne saurait admettre le défendeur à séparer l'adhésion des demandeurs à l'atermoiement de la condition sous laquelle il avoue qu'elle a été donnée et cela pour s'en tenir à la première et repousser la seconde;

Que l'on ne saurait, d'autre part, méconnaître que des circonstances particulières se rattachant à certaines dettes peuvent rendre moins blâmables des arrangements spéciaux en dehors de ceux intervenus entre les créanciers et le débiteur;

Qu'indépendamment que les créanciers seuls, ainsi qu'il a été déjà jugé par décision de ce siège du 6 août 1855 en cause de Siefkens contre D. B..., pourraient se prévaloir, vis-à-vis des demandeurs, de l'exception que leur oppose le défendeur, en tant que leur adhésion à l'atermoiement aurait été subordonnée au consentement pur et simple de tous, ce qui n'a pas été stipulé dans l'espèce, il est à remarquer que le défendeur s'était obligé à se libérer integralement en cas de retour à meilleure fortune;

Or la convention dont il s'agit ne devait recevoir d'exécution qu'après le délai ci-dessus fixé pour le paiement des dividendes annuels et, comme la stipulation du chef de retour à meilleure fortune n'est pas illusoire, la dite convention pourrait trouver sa justification dans le désir et l'intérêt réciproque de fixer et de limiter les effets de cette même stipulation;

Considérant, en ce qui concerne les arguments tirés de l'ordre public,

www.libtool.com.cn

que, par la loi sur les faillites, le législateur a efficacement protégé dans l'intérêt général du commerce, les créanciers d'un débiteur obéré et dont le crédit est ébranlé, en même temps qu'elle est venue en aide à ce dernier lui-même;

Que, quelque désirable que puisse être l'application du principe d'égalité entre les créanciers d'un débiteur qu'ils maintiennent à la tête de ses affaires, on ne voit aucune disposition qui, en dehors du cas de faillite, fait de cette égalité une condition essentielle des conventions privées intervenues entre le débiteur et ses créanciers;

Qu'alors que rien de semblable ne se trouve édictée dans la section III, ch. V, titre III, (art. 1282 et suivants du code civil), on ne saurait sans créer une loi à côté de celle qui réglemente complètement la matière de faillite, proclamer le dit principe comme essentiel et d'ordre public;

De tout quoi suit que le défendeur est non-admissible dans son exception;

Mais considérant que le défendeur a posé divers faits dans l'ordre d'en inférer que, postérieurement à la convention invoquée par les demandeurs, ceux-ci auraient pris l'engagement de ne plus rien réclamer de ce chef;

Attendu que le seul fait auquel il y a lieu de s'arrêter, est celui de la prise de cet engagement;

Attendu qu'alors que le défendeur ne méconnaît pas d'avoir donné par écrit la convention spéciale dont l'exécution est réclamée, il n'existe pas de motifs pour autoriser la preuve testimoniale à laquelle il a été conclu, libre au défendeur de recourir à toute autre voie légale;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires du défendeur dont il est démis et débouté, avant de faire droit au fond, lui ordonne de prouver par toutes voies légales, hormis par témoins, que dans l'année 1850 les demandeurs ont pris l'engagement envers lui de ne plus rien réclamer du chef de la convention invoquée par eux au procès.

Réserve les frais.

Du 19 *juin* 1856. — MM. J. C. Van Put, *ff. de Prés.*; Foulon et Cornelis, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Auger.

Le défendeur a relevé l'appel de ce jugement, mais le 10 août 1857, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

www.libtool.com.cn

ARRÊT.

Attendu que la convention, dont les intimés demandent l'exécution, est reconnue par l'appelant et qu'elle est la condition de la souscription par les intimés de l'acte d'atermoiement, que l'appelant a fait en 184... avec ses créanciers ;

Attendu que l'appelant était à la tête de ses affaires et jouissait de tous ses droits civils à l'époque où il a conclu la convention dont il s'agit ;

Attendu que si cette convention peut être envisagée comme contraire à la délicatesse, surtout vis-à-vis des créanciers de l'appelant, qui n'auraient pas obtenu des avantages analogues à ceux consentis aux intimés, elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, ni prohibée par la loi ;

Attendu qu'aucun des créanciers de l'appelant ne se plaint de cette convention, qu'en effet ils sont sans intérêt pour en contester la validité, puisqu'elle n'a dû recevoir son exécution qu'après que les dividendes, promis par l'atermoiement, devant leur être payés ; — qu'ils se sont réservés le droit de se faire payer intégralement pour le cas où l'appelant viendrait à meilleure fortune ; qu'au moins quelques-uns d'entre eux, ainsi que l'appelant l'a reconnu devant le premier juge, ont obtenu, comme les intimés, des avantages en dehors de ce qui est stipulé par l'atermoiement ;

Attendu qu'il s'en suit que la convention, dont les intimés demandent l'exécution, est valable ;

En ce qui concerne la prétendue convention conclue en 1850 :

Attendu que s'il est vrai que les intimés ont fait à Londres, en 1850, remise à l'appelant de ce qu'il leur devait, dans les circonstances rapportées par ce dernier, celui-ci aurait pu obtenir d'eux l'annulation ou la lacération de la convention dont ils réclament l'exécution, ou bien une preuve écrite de cette remise ; que dès lors le premier juge a agi avec prudence en ne permettant pas à l'appelant de prouver par témoins les faits par eux posés à cet égard.

Par ces motifs,

La Cour, M. l'avocat-général Vandenpeereboom entendu et de son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 10 *août* 1857. — COUR DE BRUX. — 3e ch. — *Prés.* M. GORBISIER DE MÉAULTSART. — *Pl.* Mes GUILLERY et ALPH. DE BECKER.

www.libtool.com.cn

RÉVENDICATION. — GUANO DU PÉROU. — ALIÉNATION PAR UN GOUVERNEMENT DE FAIT. — VALIDITÉ. — DROIT DES GENS.

Lorsqu'une contrée est occupée comme territoire national par un gouvernement de fait, se disant représentant suprême de l'État, les ventes faites par ce gouvernement à des étrangers sont, d'après le droit des gens, à l'abri de toute contestation en pays étranger : en conséquence l'État propriétaire, autrement représenté, ne peut, en alléguant l'insurrection et le vol, exercer à l'étranger la revendication des objets vendus.

(ÉTAT DU PÉROU CONTRE G. ET C. KREGLINGER).

Il s'agissait dans l'espèce d'une cargaison de guano expédiée des îles Chincha, pendant que ces îles étaient au pouvoir du général Vivanco, et revendiquée au nom de l'État du Pérou représenté par le général *Ramon de Castilla*, en qualité de Président-libérateur, poursuites et diligences du consul du Pérou en Belgique. Nous avons exposé les faits de cette curieuse affaire, ci-dessus, p. 197, et nous disions que le jugement du tribunal d'Anvers, qui avait déclaré la revendication non-recevable, se trouvait frappé d'appel. La Cour de Bruxelles, comme on le verra par l'arrêt ci-après, a confirmé le jugement, mais tout en adoptant les motifs du premier juge basés sur la bonne foi des détenteurs de la cargaison, elle a abordé le fond et résolu franchement une question du droit des gens qui offre le plus grand intérêt pour les relations internationales.

ARRÊT.

Attendu que les îles Chincha avec le guano qui s'y trouve, appartiennent sans conteste à l'état du Pérou et, partant, que celui-ci est recevable à revendiquer le guano qui en provient, si tant est qu'il en a été enlevé sans son consentement ;

Mais attendu qu'un État ne peut consentir que par ses chefs ou représentants politiques ;

Attendu que le guano dont il s'agit au procès a été expédié des

www.libtool.com.cn

îles Chincha à une époque où ces îles étaient occupées comme territoire national par le général Vivanco, se disant chef suprême du Pérou; que c'est Vivanco lui-même qui en a autorisé la vente, que la livraison en a été faite contre paiement du prix et à l'intervention du Gouverneur qui administrait alors cette partie du territoire péruvien;

Attendu que si la légitimité de ces actes peut être contestée au Pérou et relativement aux Péruviens qui s'en sont ingérés au nom de l'État, il n'en est pas de même en pays étranger et relativement aux étrangers qui ont acquis comme marchandise le guano dont il est ici question;

Qu'en effet, ceux-ci ne pouvant s'immiscer dans les affaires politiques du Pérou, l'autorité qui occupait et gouvernait à ce moment les îles Chincha, était la seule qu'ils dussent connaître et la seule aussi qui représentât pour eux la personne morale de l'État;

Attendu qu'en présence de ces considérations fondées sur le droit des gens, les faits et circonstances invoquées par l'appelant doivent rester sans influence sur la cause.

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du 1er juge,

La Cour, ouï M. le 1er avocat général Graaff en son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 13 août 1857. — Cour de Bruxelles, 2e Ch. — *Prés.* M. Espital. — *Pl.* Mes Vervoort et Barbanson.

Avarie commune. — Infériorité a 1 0/0. — Frais d'évaluation et de répartition. — Action du capitaine contre les chargeurs. — Recevabilité.

Les frais faits pour l'évaluation et la répartition de l'avarie ne peuvent pas être joints à celle-ci pour savoir si elle dépasse le taux d'un pour cent établi par l'art. 408 *du code de comm* [1]. *Cet article n'est applicable qu'entre assureurs et assurés et non*

[1] Voir conforme Dalloz, vo Droit maritime, no 2211.

www.libtool.com.cn

pas à l'action du capitaine contre les chargeurs en réfusion de leur quote part dans l'avarie grosse [1].

(Capitaine Bachelet contre Désiré Mauroy).

L'art. 408 c. comm. porte ce qui suit : « Une demande pour » avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède » pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des mar- » chandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un » pour cent de la valeur de la chose endommagée. »

Le navire *Azélie*, capitaine Bachelet, est arrivé à Anvers du Havre après avoir essuyé dans la Manche une forte bourrasque qui lui occasionna des avaries assez majeures. Un règlement fut fait à Anvers, qui fixa la part des marchandises dans l'avarie grosse à fr. 317.04. Cette somme fut réclamée au chargeur, M. Désiré Mauroy, et contestée par celui-ci comme n'atteignant pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises. Ce chiffre n'était atteint qu'en y ajoutant les frais d'évaluation et répartition. Le capitaine soutint avoir le droit d'ajouter ces frais et, en outre, il repoussa l'application de l'art. 408, comme relatif seulement aux rapports entre assureurs et assurés.

Jugement.

Vu le rapport de mer, passé au greffe le 3 décembre 1839 ;

Considérant que la demande est contestée *en fait*, en ce que l'avarie par elle-même et sans l'augmenter des frais de répartition, ne s'élève pas à un pour cent de la valeur cumulée des marchandises et du navire ;

Et, *en droit*, en ce que l'art. 408 du c. de com déclare la demande d'avarie commune non recevable si elle n'excède pas un pour cent de cette valeur cumulée ;

Considérant que les frais faits pour l'évaluation et la répartition de l'avarie ne peuvent pas être joints à celle-ci pour savoir si l'avarie dépasse le taux d'un pour cent établi par l'art. 408 du code de com. ;

---

[1] Voir Vincens, *lég. comm.* t. III, p. 195; Delvincourt, *Instit. de droit comm.*, t. II, p. 431 ; Boulay-Paty, t. IV, p. 507 ; Dalloz, v° Droit mar., n° 2209.

www.libtool.com.cn

Considérant que lorsqu'il y a lieu à appliquer cet article, il faut que l'avarie commune excède par elle-même et sans y ajouter des frais, un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises: que cela est d'autant plus incontestable qu'entre assureurs et assurés la loi a voulu éviter que l'on fît des frais pour récupérer des avaries de fort peu d'importance et qu'elle a cru qu'il était plus juste que l'assuré supportât l'avarie chaque fois que les frais devaient monter à une somme égalant l'avarie même: que le but de la loi ne serait pas atteint si l'on admettait les frais dans la computation de l'avarie, pour savoir si elle dépasse un pour cent; qu'ainsi sous ce point de vue la demande serait non-recevable si l'art. 408 était applicable à l'espèce;

Considérant que l'art. 408 du c. de com. renferme une disposition semblable à celle de l'art. 47, titre 6, livre 3 de l'ordonnance de la marine rendue en 1681:

Considérant qu'il n'est pas douteux que l'art. 47 de la susdite ordonnance n'avait d'effet qu'entre les assureurs et les assurés;

Considérant que, s'il est vrai que cet article se trouvait sous le titre des assurances, et que l'art. 408 du c. de com. se trouve sous le titre des avaries, il ne serait cependant pas raisonnable de considérer, par le seul fait de cette transposition, la loi nouvelle comme ayant dérogé sur ce point à l'ancienne, lorsque l'orateur du gouvernement, en présentant la loi sur le code maritime, s'est exprimé en ces termes: « C'est déjà justifier en grande partie le projet qui vous est présenté » que de dire que nous avons suivi presque toujours l'ordonnance » de 1681; »

Que le législateur n'exprime nulle part la pensée de cette dérogation, qui serait cependant telle qu'elle conduirait, de l'aveu de tous, à une décision inique;

Considérant qu'il y a d'autant plus de motifs d'admettre que l'art. 408 ne doit profiter qu'aux assureurs, que le législateur dans cet article ne se contente pas de stipuler pour le cas d'avarie commune, mais qu'il stipule en même temps pour le cas d'avarie particulière, dont les assureurs seuls sont passibles;

Considérant que lorsqu'on lit le passage suivant de l'exposé des motifs qui ont déterminé cet article: « Nous avons considéré que la » demande ne devait point être admise quand, pour jouir de son effet, » il faudrait dépenser en frais autant ou plus que le dommage qu'on

www.libtool.com.cn

» obtiendrait, parce qu'alors il n'y avait intérêt pour *personne*, soit » à demander, soit à défendre; cependant nous n'établissons ce principe » que dans le cas où le silence des parties n'aurait pas fait connaître » leur volonté » on demeure convaincu que le législateur, en présentant cet article, n'a eu en vue que les contrats d'assurances et de venir au secours des parties dans les cas exceptionnels où elles auraient gardé le silence sur le quantième que l'avarie doit avoir atteint pour donner lieu à la responsabilité de l'assureur; puisqu'il serait absurde de prétendre que l'orateur du gouvernement, en disant que, dans les cas que l'art. 408 prévoit, il n'y avait d'intérêt pour personne, soit à demander, soit à défendre, ait voulu y comprendre le cas où toutes les marchandises d'un négociant auraient été, dans l'intérêt de tous, jetées à la mer pour soulager le navire, ou bien celui où le capitaine aurait fait, dans l'intérêt de tous, des sacrifices semblables, lorsque l'avarie commune, dans chacun de ces deux cas, n'excèderait pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises;

Considérant qu'il est d'autant plus équitable d'admettre la demande du capitaine que le fret en totalité pour tout le voyage ne s'est élevé qu'à fr. 1,398.75;

Considérant, d'ailleurs, que l'art. 401 du code de commerce établit la règle à suivre en cas d'avaries communes, entre les diverses intéressés au navire et à la cargaison; que le législateur y prescrit, sans distinction aucune, la répartition des dommages sur la valeur cumulée des marchandises et de la demie du navire et du fret, tandis que l'article 408 ne parle que de la valeur cumulée des marchandises et du navire en totalité, sans mentionner le fret qui ne peut être l'objet d'une assurance.

Par ces motifs,

Le tribunal dit que l'article 408 n'est pas applicable à l'espèce; condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 317.01, pour sa part dans la répartition de l'avarie grosse, survenue pendant son voyage du Hâvre à Anvers, au navire l'*Azélie*, 2° les intérêts judiciaires et 3° les frais.

Du 13 *Juillet* 1840. — MM. DEVRIES-VERMYLEN, STAPPAERTS-CEULEMANS et REYNIERS-VRANCKEN, *Juges*. — *Pl.* Mes JACOBS et VERMEULEN.

www.libtool.com.cn

CONCORDAT JUDICIAIRE. — ABSTENTION D'UN CRÉANCIER. — AVANTAGES PARTICULIERS. — NULLITÉ.

Sont radicalement nuls les avantages particuliers consentis par le failli à l'un de ses créanciers, pour prix de son abstention aux opérations du concordat.

(MOERMAN-VAN LAERE CONTRE D. B....)

Le sieur D. B..... a pris, vis-à-vis du demandeur, un engagement ainsi conçu :

« Je soussigné déclare et reconnais devoir à M. Moerman-Van Laere, négociant, à Gand, la somme de frs. 3,449,70, *valeur reçue en espèces*, et que je promets et accepte de lui rembourser par dixièmes, c'est-à-dire, en dix années à commencer le 1^er^ décembre 1855, avec toutes réserves de droit. — Gand, 1^er^ décembre 1854. (Signé) D. B.... »

Le premier dixième étant resté impayé, Moerman-Van Laere cite D. B.... en paiement devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Le défendeur répond que la cause exprimée dans l'engagement invoqué, est fausse ; que la somme due au demandeur provient non pas d'un prêt d'argent, mais d'une opération en participation faite entre parties, antérieurement au mois de septembre 1844 ; qu'à cette dernière époque, lui défendeur a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Gand ; que le demandeur a affirmé sa créance, se montant exactement à la même somme de fr. 3,449.70 ; qu'au mois de novembre suivant, un concordat a été obtenu par lui défendeur et homologué par le tribunal ; qu'enfin l'engagement ci-dessus, daté du 1^er^ décembre 1854, mais en réalité antérieur au concordat, n'a été pris que pour déterminer le demandeur à ne pas se présenter à l'assemblée des créanciers convoqués pour délibérer sur les propositions du failli. — De ces faits, dont il offrait subsidiairement la preuve, le défendeur déduisait la nullité

www.libtool.com.cn

de l'engagement en litige. Il se basait sur ce que tout engagement antérieur au concordat passe sous le niveau établi par celui-ci, qui est obligatoire pour tous les créanciers. Il invoquait les dispositions générales de la loi des faillites, qui défendent tout traité entre le failli et ses créanciers en-dehors du concordat (art. 512), et finalement l'esprit, sinon le texte de l'art. 575 [1].

Le demandeur n'a pas a contesté expressément les faits allégués par le défendeur, sauf quant à la fausseté de la date. « En admettant, a-t-il dit, que la cause exprimée : *valeur reçue en espèces* n'est pas véritable, l'obligation ne serait pas nulle, si d'ailleurs il existe une cause réelle et licite, quoique non exprimée [2]. Or le failli concordataire conserve l'obligation naturelle de payer intégralement des créanciers (Voir Bordeaux, 24 août 1849. *J. du Pal*, 1850, t. 2, p. 153), et l'obligation naturelle peut être la cause d'un engagement [3]. Si donc l'engagement dont s'agit a eu pour but, de la part du défendeur, de garantir le paiement de ce qu'il devait, par obligation naturelle après le concordat, cet engagement est à l'abri de toute critique.

» Quant à la preuve de fausseté de la date et à celle que l'engagement contiendrait un avantage particulier fait au deman-

---

[1] Art. 575. « Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans » préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art. 578 : 1°.... 3° Le Créancier » qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des » avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la fail- » lite, ou *qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur,* » *un avantage à la charge de l'actif du failli.* » On a cité en faveur de l'interprétation extensive de cet article : DALLOZ, v° *faillite*, n° 1509 et 1511 ; MAERTENS, *commentaire sur la loi Belge* de 1851, sous l'art. 575, p. 945.

[2] Art. 1132 c. civ. — Vr Repe. du *Journal du Palais*, v° obligation, n° 456, où se trouvent résumés la doctrine et la Jurisprudence.

[3] Cass. f. 3 juillet 1811 ; 10 mars 1848 ; 26 janvier 1826 ; 28 janvier 1840. — Voir aussi Repe. du *Journ. du Pal.*, v° oblig. natur., et MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Rente foncière*, § 22.

www.libtool.com.cn

deur au mépris des dispositions de la loi des faillites et spécialement de l'art. 575 3°, cette preuve n'est pas admissible. En effet :

« 1° Il est dès à présent établi que ces avantages ne peuvent avoir été stipulés à raison du vote au concordat, puisque le défendeur a reconnu que le demandeur n'a pas pris part au concordat, et, comme les majorités en nombre et en sommes se déterminent non d'après les créanciers présents, mais d'après les créanciers admis (art. 512 § 2), l'absence du demandeur au concordat a eu le même résultat que si son vote avait été négatif.

» 2° Les avantages stipulés ne portent pas de préjudice aux autres créanciers : ils ont reçu leurs dividendes; le demandeur qui doit recevoir des acomptes d'année en année, les prend non sur la masse, mais sur les ressources futures du failli.

» 3° Si l'allégation du défendeur était vraie, il en résulterait qu'il s'est rendu coupable de banqueroute et que le demandeur aurait été son complice : or *nemo creditur turpitudinem suam allegans.*

» 4° Le traité, s'il avait eu lieu dans les conditions que prétend le défendeur, ne pourrait pas être attaqué par lui, mais seulement par les créanciers auxquels il porterait préjudice. Paris 30 mars 1843, ibid. 11 janvier 1844 [1]. »

Ces observations n'ont pas prévalu. La nullité de l'engagement a été prononcée par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Considérant qu'il est avéré au procès 1° que le défendeur a été régulièrement mis en état de faillite et qu'il s'est formé entre lui et ses créanciers un concordat sous la date du... novembre 1854, par

[1] La Cour de Paris est revenue sur cette Jurisprudence. Arrêts 21 avril 1845 (*Journ. du Pal.*, t. II, 1845, p. 44); 24 nov. 1847 (*Ibid.* t. II, 1847, p. 756); 4 avril 1853 (*Ibid.* t. II, 1853, p. 394).

www.libtool.com.cn

lequel il s'est engagé à payer à ces derniers, en acquit total de leurs prétentions, 10 % de son passif ; 2° que le demandeur a produit sa créance à la dite faillite et que la créance dont il s'agit au procès n'est pas autre que celle produite; 3° que le demandeur s'est abstenu d'intervenir aux opérations du dit concordat ;

Considérant que l'antériorité de la créance du demandeur à la date de la faillite du défendeur et de son concordat, donnent lieu de suspecter la sincérité de la date du 1r décembre 1854, donnée à l'engagement invoqué par le demandeur ;

Que cette suspicion devient plus grave, alors que le demandeur doit reconnaître 1° la fausseté de la cause y relatée, à savoir celle d'argent prêté ; 2° son absence à l'assemblée des créanciers convoqués pour le concordat dans une faillite où sa créance avait été affirmée et admise ;

Attendu, de plus, que le demandeur n'a pas touché, comme il le pouvait à l'égal des autres créanciers du défendeur, les 10 % stipulés en acquit des créances chirographaires vérifiées ;

Qu'il ressort de cet ensemble de circonstances que l'engagement prérappelé a été pris dès avant le concordat et ce dans le but d'apaiser le demandeur et même d'éviter sa présence à l'assemblée des créanciers ;

Attendu que vainement le demandeur objecte que la majorité en somme se compte sur la totalité des créances chirographaires admises au passif et qu'ainsi son absence a eu l'effet d'une non-adhésion aux propositions du failli, car tout concourt pour admettre que cette opposition d'inertie a été, en réalité, le résultat d'une concession dont le prix était l'engagement dont il s'agit ;

En effet, il n'arrive que trop souvent que l'absence ou l'inaction d'un créancier rigoureux, ou qui s'est prononcé sur ses dispositions défavorables à l'égard d'un failli, est rachetée au prix de sacrifices particuliers, alors que le failli, qui a pressenti ses autres créanciers, espère, moyennant cette inaction ou le silence de celui dont il redoute les révélations et les objections, d'arriver à un concordat ;

Que vainement encore le demandeur se prévaut de ce que les créanciers concordataires, auxquels le dividende stipulé a été payé, ne sauraient se trouver lésés par cela que le défendeur lui payerait en plus les neuf dixièmes de sa créance, car, *en premier lieu*, il ne s'agit pas ici de ce paiement qui est refusé, mais de la validité de l'engagement même;

www.libtool.com.cn

en second lieu, il est hors de doute que les engagements clandestins d'un failli exercent une influence préjudiciable sur les propositions qu'il soumet à la délibération de ses créanciers, en ce double sens 1° que celles-ci se mesurent sur la somme des obligations qu'il a assumées clandestinement ; 2° que l'obligation naturelle de dédommager plus tard tous ses créanciers de la perte qu'ils ont essuyée, se trouve elle-même entravée jusqu'à un certain point, par le besoin de remplir les engagements à terme contractés sous main ;

Que l'égalité entre les créanciers chirographaires et leur cohésion dans tout ce qui se rattache à l'intérêt commun, étant une des bases fondamentales de la législation sur les faillites, on ne saurait reconnaître, en matière de concordat, la validité d'aucun acte ayant pour objet de détruire ces bases, sous quelque forme que cet acte se présente ;

Attendu qu'en admettant même comme exacte, la date du 1[r] décembre 1854 sus-mentionnée, son rapprochement de celle du concordat, joint aux circonstances prérappelées, donne la conviction que la soumission du défendeur et son acceptation par le demandeur étaient préexistantes au concordat et surabondamment au paiement y stipulé en faveur des créanciers, ce qui vicie dans son essence l'obligation qu'invoque aujourd'hui le demandeur ;

Attendu que la nullité dont cette obligation est frappée, est d'ordre public et qu'ainsi elle peut être invoqué par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le tribunal, déclarant nul et de nul effet l'engagement invoqué par le demandeur comme unique soutien de sa demande, le déclare non fondé en son action et le condamne aux frais.

Du 9 janvier 1857. — MM. Van Put, Nauts et Havenith, *Juges*. — *Pl.* M[es] De Maertelaere et Haghe.

1° Usages d'Anvers. — Vente de marchandises disponibles et a arriver. — Différence en cas de désagréation. — Bonne et mauvaise foi du vendeur. — 2° Marchandises a arriver. — Échantillon. — Garantie. — 3° Navire désigné. — Individualité de l'objet vendu. — Dommages et intérêts.

1° *D'après l'usage d'Anvers, les ventes de marchandises* a) *disponibles sur place* b) *à livrer ou à débarquer, sont soumises à*

www.libtool.com.cn

un effet suspensif jusqu'à l'agréation, laquelle doit se faire : dans le premier cas, avant l'heure de la bourse du lendemain de la date de la transaction constatée par l'arrêté provisoire délivré par le courtier ; dans le second cas, avant l'heure de la bourse du jour qui suivra le déchargement et la mise en évidence du total, à dénoncer par le vendeur à l'acheteur [1].

Par conséquent, en cas de désagréation par l'acheteur dans le délai susdit, la vente est non-avenue, sans dommages-intérêts pour non-conformité de la marchandise à l'échantillon présenté par le courtier [2].

Mais il en est autrement pour les ventes de marchandises à arriver par navire désigné, lorsque ces ventes sont constatées par un arrêté du courtier signé par les deux parties, avec dénomination générique de la chose vendue et stipulation qu'elle devra correspondre à un échantillon déposé entre les mains du courtier.

Dans ce cas, et faute d'une convention expresse contraire, la vente est pure et simple, sauf l'éventualité de l'arrivée du navire : le vendeur devra des dommages et intérêts si, au débarquement, la marchandise n'est pas trouvée conforme.

Il en serait ainsi, quand même l'usage existant pour les marchandises disponibles devrait s'appliquer aux marchandises à arriver, si le vendeur de ces dernières ne prouve pas qu'il attendait, de bonne foi, une marchandise identique, pour le genre et l'espèce, à celle qu'il a vendue.

2° *Lorsque la vente d'une marchandise à arriver est faite, comme il a été dit, avec dénomination générique de la chose vendue et stipulation de conformité avec un échantillon déposé, le vendeur doit garantir non seulement la conformité à l'échantillon, mais encore l'espèce et le genre de la marchandise indiquée dans l'arrêté.*

3° *La désignation du navire dans les ventes des marchandises à arriver, rend l'objet de la vente certain et déterminé : par con-*

([1] et [2]) *Vr. Conditons générales de vente à Anvers*, par MATHIEU ANTHONIS. — Art. 1587 et 1588 c. civ. — Jug. Anv. 19 décembre 1856 (Jur. Anv. 1856, I. 410).

www.libtool.com.cn

séquent, en cas de non conformité, l'acheteur n'a droit qu'à la résiliation du contrat avec dommages-intérêts et ne peut exiger le remplacement de la chose vendue par un autre ayant les conditions promises [1].

Les dommages-intérêts consistent dans la différence entre le prix de la marchandise au jour de la vente, et celui qu'elle vaut au moment de l'arrivée du navire [2].

(Schleicher contre M. et J. Meeus).

A la date du 25 avril 1857, messieurs M. et J. Meeus vendent à M. Ad. Schleicher 660 barils résine *brune claire*, à livrer sur bonne arrivée du navire américain *John Hancock*, au prix de 3 et 1/16 florins par 50 kilogrammes. — Pour l'exécution du marché, parties déposent un échantillon entre les mains du courtier Rayé. — Ces conditions sont consignées dans un arrêté *signé par les deux parties* et fait par le susdit courtier Rayé.

A la date du 14 mai dernier, les mêmes vendent au même :

« 121 Barils résine ;

» 115 » » premier choix *claire*, au prix de trois florins et un seizième, *avec engagement que ces 236 barils ressortiront en commune à l'échantillon de la partie ci-dessus vendue le 25 avril.*

» 245 barils résine, N° 1 *très-claire* extra, au prix de 3 1/2 florins par 50 kilogrammes.

» Cette marchandise à délivrer sur bonne arrivée du navire *Asland.*

» Quant aux 121 barils, parties stipulent que s'ils sont de qualité inférieure *à brune claire*, le courtier Rayé fixera la bonification à accorder pour la différence. »

Ces conditions sont également consignées dans un arrêté du courtier Rayé du 14 mai et *signé par les deux parties.*

[1-2] Voir conforme un jug[t] Anv. 5 février 1856, (Jur. Anv. 1856 I, 47).

www.libtool.com.cn

Le navire *Hancock* étant arrivé à Anvers, au commencement du mois de juin suivant, 660 barils résine hors du dit navire sont offerts en exécution du premier marché.

M. Schleicher les refuse, soutenant que ces barils ne sont pas de la résine *brune claire*, et, par exploit du 10 juin, après avoir protesté de tous dommages et intérêts, il cite MM. Meeus en condamnation à délivrer, en-déans les 24 heures de la significacation du jugement, les 660 barils *brune claire*, et faute de ce faire, à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs.

Le même jour, 10 juin, MM. Meeus font signifier que M. Schleicher aura à recevoir les 660 barils débarqués. — Plus tard, dans les conclusions prises à l'audience, ils soutiennent la demande non-recevable, se basant principalement sur un usage de la place d'Anvers, d'après lequel M. Schleicher n'aurait d'autre droit que de ne pas agréer la marchandise. Subsidiairement, ils disent que les 660 barils sont conformes et que, dans tous les cas, le prix est actuellement plus bas qu'il ne l'était lors de la vente.

M. Schleicher répond que la vente, spécifiant la nature, la qualité de la marchandise, et ayant même était faite sur échantillon déposé entre les mains de M. Rayé, doit être exécutée telle qu'elle a été faite, et que, faute de ce faire, les vendeurs aux termes des art. 1134 et 1611 c. civ., doivent être évidemment condamnés aux dommages-intérêts.

Sur ce jugement du 20 juin qui, laissant la question d'usage en suspens, dispose qu'en tout cas, le vendeur, pour pouvoir invoquer cet usage, s'il existe, doit prouver sa bonne foi, c'est-à-dire, dans l'espèce, qu'il attendait réellement de la résine *brune claire*. — En conséquence, *tous droits des parties saufs*, le tribunal ordonna à MM. Meeus de produire toutes correspondances et documents propres à justifier de ce fait.

Diverses productions furent faites par MM. Meeus en vertu de ce jugement, mais le tribunal ne les jugea pas satisfactoires

www.libtool.com.cn

et rendit la décision suivante, qui fixe le caractère de la première sentence et statue sur divers moyens que les considérants font connaître.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, et le jugement du 20 juin ;

Attendu que c'est erronnément que les défenseurs attribuent au jugement susvisé la reconnaissance de l'usage invoqué par eux, car, d'une part, le contexte des motifs de ce jugement n'offre d'autre idée que celle d'une hypothèse, et d'autre part, le dispositif énonce formellement que tous droits des parties sont maintenus saufs ;

Qu'il est évident que le juge a été dominé par une pensée entièrement conforme à la loi et aux exigences du commerce, celle de ne pas appliquer l'usage invoqué, fut-il même constant, alors qu'à sa faveur le vendeur aurait fait espérer à son acheteur une marchandise ayant, à raison de sa nature ou de son genre, une dénomination spéciale dans le négoce, bien que cependant lui vendeur sut ou dût savoir qu'il n'avait à recevoir et ne pourrait livrer qu'une marchandise de même espèce, à la verité, mais d'un genre différent ;

Qu'en effet un usage impliquant le principe de ne pas faire état soit de la bonne foi, soit de la prudence qui doivent présider aux transactions commerciales, serait abusif et manifestement inadmissible ;

Ce n'est que dans ce sens que l'usage mercantile aurait pu valablement déroger aux dispositions des art. 1147, 1611, 1382 et 1383 du code civil;

Et l'on comprend aisément en quoi consisterait l'abus, puisque le vendeur pourrait secrètement spéculer sur les dispositions éventuelles de l'acheteur, d'agréer une marchandise différente par le genre de celle vendues, en cas de hausse de prix au moment de l'arrivée du navire importateur, tandis qu'en cas de baisse ou de stagnation de prix, le vendeur ne courait d'autre risque que celui de voir le marché non-réalisé par suite de la désagréation de l'acheteur ; ou bien le vendeur pourrait rendre illusoire à son profit la responsabilité de ses faits, soit qu'ils constituent une faute lourde, une imprudence ou négligence, ce qui serait contraire aux principes d'ordre public ;

Attendu que, contrairement au prescrit du même jugement susvisé, les défendeurs n'ont produit aucune preuve quelconque de ce qu'ils

www.libtool.com.cn

devaient recevoir de la nouvelle Orléans par *John Hancock*, capitaine Boffin, une partie de 660 barils résine, connue dans le commerce sous la dénomination de *brune claire* ;

Que, par contre, il conste des productions par eux faites au procès qu'ils n'avaient commandé et qu'ils n'avaient à attendre que de la simple résine ;

Que vainement ils invoquent leur inexpérience dans cet article du commerce et l'opinion prétendue du courtier Rayé, entremis à la vente dont il s'agit, lequel courtier aurait estimé comme étant de la résine *brune claire*, l'échantillon déposé entre ses mains, car, premièrement, l'inexpérience n'excuse point dans les transactions majeures, et, secondement, l'opinion d'un tiers devait être d'autant moins décisive pour les défendeurs qu'ils ne prouvent pas lui avoir soumis la teneur de leurs ordres d'achat et les documents d'envoi de la marchandise ;

Que si donc ces circonstances alléguées, peuvent, jusqu'à un certain point, écarter le reproche de mauvaise foi, elles n'en attestent pas moins de leur part une véritable faute ou négligence pour n'avoir pas distingué, ainsi qu'ils le devaient, le genre de marchandises dont ils avaient la disposition, sauf bonne arrivée, d'avec le genre de celle dont ils disposaient par vente ; faute et négligence dont la responsabilité pèse sur eux ainsi qu'il a été dit, sans que l'usage invoqué ait la puissance de les en exonérer. (Art. 6 et 1628 du c. civil.) ;

D'où suit, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'usage de la place, invoqué par les défendeurs et contesté par le demandeur ;

Attendu que vainement les défendeurs excipent des termes de la convention : « R. et F. 660 barils résine *brune claire*, suivant échantillon, en mains du courtier. » D'où suivrait, d'après eux, qu'il suffit que la résine, par eux offerte à la délivrance, soit conforme au dit échantillon, alors même quelle n'aurait pas le genre de résine *brune claire* ;

Que cet argument aurait pour effet de dénaturer la convention, au grand détriment du demandeur. Le prix était évidemment déterminé à la fois à raison de la dénomination spéciale de résine brune et à raison de la qualité de l'échantillon, qualité qui n'est pas uniforme et invariable dans ce genre de résines ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il découle que le demandeur est recevable dans son action et les défendeurs non fondés à offrir

www.libtool.com.cn

la résiliation ou l'annulation pure et simple du marché dont il s'agit au procès ;

Attendu que le demandeur a conclu à ce que, par experts à nommer, les 660 barils offerts soient vus et examinés, avec mission de vérifier si la résine est *brune claire*, conforme à l'échantillon prérappelé et qu'il écheoit de recourir à ce mode de vérification, sauf à statuer ultérieurement au fond.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant les fins contraire des défendeurs dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, dit pour droit que les défendeurs, d'après la convention de vente, ont à livrer 660 barils résine *brune claire* et conforme à l'échantillon déposé ès-mains du courtier Rayé ;

Nomme comme experts, MM. Ch. Waterkeyn, courtier de commerce, Hormess et Krüger, commissionnaires en cette ville, lesquels auront à voir les résines dont il s'agit, rechercher si elles sont *brune claire* et comme telles conformes à l'échantillon déposé ès mains du courtier Rayé, tenu ce dernier de l'exhiber ;

Pour leur rapport, qui sera rédigé avec énonciation des circonstances de leur appréciation, étant déposé au greffe de ce siége, être ultérieurement conclu et statué comme il appartiendra.

Du 7 août 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, Nauts et Bellemans, *Juges*. — *Pl.* Mes Vandermeersch pour M. Schleicher, et Oostendorp pour M. Meeus.

La 2e partie vendue, celle de 481 barils en 3 catégories, est arrivée et a été visible à Anvers, le 24 juin 1857.

Les 121 barils que, d'après les conditions de vente, M. Schleicher avait dans tous les cas à accepter, avec bonification en cas de différence, ont été de commun accord examiné le 24, par M. Rayé. — Le courtier déclare qu'elles sont de qualité inférieure à la dénomination mentionnée dans l'arrêté du 14 mai, et qu'il estime leur valeur à 2 5/8 fl., soit une différence de 7/16 fl. par 50 kil., aux conditions ordinaires de la place. — Les parties ne s'étant point trouvées d'accord sur cette différence, la vente, quant à ces 121 barils, fut résiliée de commun accord.

www.libtool.com.cn

Quant à la partie restante, MM. Meeus reproduisirent leur système basé sur l'usage ; ils invoquent leur bonne foi complète ; ils disent que quand une marchandise existe sur place et qu'un courtier vend sur échantillon, l'usage invoquée est moins nécessaire que lorsque la marchandise est sous voile et que le vendeur ne possède qu'un échantillon pour en indiquer la qualité ; que, d'après l'ouvrage de M. Anthonis, l'usage existe non seulement pour les marchandises sur place, mais encore, d'une manière générale, pour celles *à débarquer* ; que le dépôt de l'échantillon a lieu pour qu'en cas de non-conformité, la vente soit simplement résiliée.

Répondant à l'argument tiré par le demandeur de divers arrêtés versés par lui au procès, où la clause en litige était expressément stipulée, les défendeurs ajoutaient qu'un usage ne cesse pas d'exister parce que des personnes insèrent dans leurs conventions ce qui est d'usage, que c'est au contraire la multiplicité de ces stipulations qui a introduit l'usage ; qu'il y a des vendeurs qui stipulent les conditions les plus usuelles, lesquelles certes ne sont pas moins d'usage, quoique stipulées.

Ce système fut rejeté et la non-existence de l'usage reconnu par le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que les parties ont mis hors du procès les 121 barils résine, mentionnés à l'exploit susvisé ;

Attendu qu'elles reconnaissent que le 14 mai 1857, par l'entremise du courtier Rayé, elles ont contracté dans les termes suivants : « Acheté » ce jour de MM. M. et J. Meeus, pour M. A. Schleicher, MB 121 barils » résine, K et E 115 barils résine, premier choix claire, ressortant » en commun à l'échantillon de la partie antérieure, au prix de » 3 $^{1}/_{16}$ florins.

» M 245 barils résine, N° 1, très-claire extra, au prix de 3 $^{1}/_{2}$ fl. » par 50 kil., pris sur quai, à livrer sur bonne arrivée du navire

www.libtool.com.cn

» *Asland*, cap. Moore, parti de la Nouvelle-Orléans vers le 23 avril » dernier, payable à trois mois, sous déduction de 1 1/2 % d'escompte, » à escompter en-déans les 20 jours sous déduction de l'intérêt de » 4 % l'an ;

» Si les 121 barils sont de qualité inférieure à *brune claire*, le » courtier fixera la bonification à accorder pour la différence. »

Attendu que cette dernière clause de bonification éventuelle étant appliquée seulement aux 121 barils prémentionnés, est par cela même exclusive de la même bonification pour ce qui regarde les deux autres parties résine ;

Que, partant, il s'agit de décider sur le soutènement élevé en premier lieu par les défendeurs et consistant à dire qu'ayant de bonne foi vendu des marchandises sous la dénomination qui leur était facturée par leur expéditeur de la Nouvelle-Orléans, (circonstance vérifiée au procès), l'usage commercial de ce port donne à cette vente un caractère suspensif en ce sens que le demandeur n'avait d'autre alternative, après l'arrivée du dit navire et débarquement des résines, que de les accepter ou de les refuser, et cela, dans ce dernier cas, sans droit à dommages-intérêts en faveur de l'acheteur ;

Attendu que cet usage a été contesté par le demandeur;

Attendu que les termes de la convention accusent une vente pure et simple avec dénomination générique de la chose vendue et sous stipulation qu'elle devrait correspondre à un échantillon ;

Que dès ce moment, les parties étant d'accord sur la chose et le prix, la seule chose qui affectait la vente c'était l'éventualité de l'arrivée du navire *Asland* ;

Que cette condition se réalisant, il y avait obligation réciproque savoir : pour les demandeurs de livrer la chose vendue et pour les défendeurs d'en prendre livraison, si elle était conforme ;

Que ne s'agissant point ici d'avarie de mer survenue à la marchandise, on ne saurait adapter à l'espèce ce qui, pour la prise de livraison, se pratique dans ce cas ;

Qu'il n'écheoit pas d'étendre à un pacte aussi absolu que celui qui liait les deux parties, certain usage de la place d'Anvers relatif aux ventes de marchandises disponibles sur place, sinon à livrer ou à débarquer, usage consistant, au témoignage de l'ouvrage publié par M. Anthonis, à donner un effet suspensif à la vente de marchandise

www.libtool.com.cn

disponibles ou en magasin, jusqu'à l'agréation, qui doit se faire avant l'heure de la bourse du lendemain de la date de la transaction constatée par l'arrêté provisoire délivré par le courtier, et pour celles à liver ou à débarquer, avant l'heure de la bourse du jour qui suivra le déchargement et la mise en évidence du total, à dénoncer par le vendeur à l'acheteur;

En effet il y a disparité de raisons entre les contrats auxquels se rapporte le dit usage et celui auquel les défendeurs voudraient l'appliquer. Le premier suppose un simple arrêté provisoire du courtier intermédiaire et ne laisse l'opération en suspens que pendant un délai très-court qui, dans le commerce, n'engendre aucun inconvénient, libre dans le cas contraire aux parties de stipuler telles dérogations qu'elles trouvent convenir. Mais dans la présente espèce il s'agit d'un arrêté définitif et rendu irrévocable par l'adhésion expresse des parties, sur la foi d'un échantillon déposé de consentement commun, et il est aisé de voir ce que, dans le négoce, il y aurait d'inconvénients à considérer une pareille transaction comme purement éventuelle, même après bonne arrivée, dans l'ordre de la tenir simplement comme non avenue en présence de la désagréation de l'acheteur pour défaut de conformité;

Qu'il serait donc contraire à la fois au principe de stabilité des contrats et l'intérêt général du commerce de vouer au doute et à l'incertitude, en l'absence de stipulations expresses et contraires, un marché conclu d'une manière absolue et définitive et de comprimer ainsi les spéculations que, de son côté, l'acheteur s'est d'ordinaire proposées sur la foi de l'exécution du contrat intervenu entre lui et son vendeur;

Que du reste, ainsi que l'a reconnu un jugement de ce siège du 5 décembre 1840, il y a une grande différence entre la vente faite sous condition de conformité et la vente faite sous la condition de l'agréation. Que ces deux ventes sont d'un effet tout différent puisque la première donne lieu à une expertise et non la deuxième et qu'elles ne peuvent ainsi pas être confondues;

De tout quoi suit que la fin de non recevoir présentée par les défendeurs ne saurait être accueillie et qu'il écheoit de s'en tenir, dans l'espèce, aux principes du droit commun en matière de non exécution des obligations du vendeur, qui ne délivre pas à l'acheteur la chose convenue;

www.libtool.com.cn

Attendu, sur le surplus, que les défendeurs ont opposé au demandeur la parfaite conformité entre la chose vendue et celle offerte à la livraison et que, dans ce conflit, il y a lieu de recourir à une expertise;

Que la dénomination de résine *premier choix claire* et de résine *N° 1 très-claire* étant distinctive dans le commerce de celle de résine, il importe que ce caractère générique soit vérifié dans l'examen des barils offerts à la livraison ex-*Asland*, cap. Moore, et ce indépendamment de la conformité avec l'échantillon reposent entre les mains du courtier Rayé en cette ville.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant comme mal fondée la fin de non recevoir tirée d'un prétendu usage sur la place d'Anvers, avant de disposer ultérieurement, ordonne que par Messieurs Ch. Waterkeyn, courtier, Hormess et Krüger, commissionnaires, en cette ville, experts nommés à cet effet, les 115 barils, marqués K E, et les 245 barils, marqués M, seront vus et examinés; charge les dits experts de vérifier s'ils sont, savoir : les premiers de la résine *premier choix claire* et les seconds de la résine, n° 1, *très-claire extra* et si, comme telles, ces résines ressortent en commun à l'échantillon déposé ès-mains du courtier Rayé, tenu ce dernier de l'exhiber.

Dit que le rapport des experts énoncera les raisons et circonstances de leur appréciation.

Pour ce rapport étant déposé au greffe de ce siége être ensuite conclu et statué comme il appartiendra.

Du 20 août 1857. — Van Geetruyen-Schram, *Juge ff. de Prés.;* Nauts et Bellemans, *Juges.* — *Pl.* Mes Vandermeersch et Oostendorp.

Les experts nommés par le jugement du 5 août pour examiner les 660 barils ex *John Hancock*, offerts à la délivraison en exécution du premier marché, constatèrent le 21 août « que la dite partie » se composait de un quart résine brune ordinaire, un quart » résine *brune claire*, conforme à l'échantillon présenté par M. Rayé, » et les deux autres quarts sous désignation de résine *brune claire* » inférieure à l'échantillon. »

Interpellés par les parties, si, au jour où la livraison avait

www.libtool.com.cn

été offerte, la résine *brune claire* était au même prix que celui auquel avait été vendue la partie dont s'agit, ils déclarèrent « que la qualité de résine conforme à l'échantillon tenu par » M. Rayé, valait, au 10 juin, un quart florin, soit 52 centimes » 91/100 en plus par 50 kilogrammes qu'à l'époque de la vente. »

Sur ce, le demandeur somme les défendeurs d'avoir à lui livrer 660 barils conformes aux conditions du marché.

Les vendeurs offrent cette quantité ex-navire *Tropic*, mais l'acheteur refuse également cette partie comme non conforme et cite les vendeurs à l'effet de se voir autoriser à acheter pour leur compte et à leurs frais, sur la place d'Anvers ou à l'étranger, 660 barils résine *brune claire*, conforme à l'échantillon détenu par le courtier Rayé.

Ils se fondent sur l'art. 1184, qui autorise le créancier à choisir entre l'exécution du contrat et des dommages et intérêts.

Ce choix appartient incontestablement au créancier, quand l'objet de la convention est une chose désignée seulement quant à son espèce, *in genere*. Mais en était-il ainsi dans le cas présent ? Le tribunal décide que non.

Jugement.

Vu le rapport des experts du 21 août ;

Attendu qu'en suite de ce rapport, signifié avec l'extrait du dit jugement par le demandeur originaire Schleicher, suivant l'exploit de l'huissier Lombaerts en date du 30 août dernier, dûment enregistré, le demandeur a sommé les défendeurs de lui livrer 660 barils de résine *brune claire*, conformes à la convention et à l'échantillon déposé ès-mains du sieur Rayé, courtier, et confronté par les experts ;

Attendu que le lendemain 1r septembre et par exploit de l'huissier Vandeweyer, dûment enregistré, M. et J. Meeus, pour satisfaire à cette sommation, ont fait offrir 660 barils de la qualité et genre convenus à délivrer ex-*Tropic*, lesquelles résines le sieur Schleicher a refusées comme non satisfactoire ;

Attendu que par suite de ce refus d'accepter la résine offerte, les défendeurs, par autre exploit de l'huissier Vandeweyer, du 3 de ce

www.libtool.com.cn

mois, dûment enregistré, ont fait au demandeur des offres pécuniaires à deniers découverts du montant en capital des dommages évalués par la dite expertise avec une somme pour frais, sauf à parfaire, à tout quoi ils ont ajouté, à l'audience de ce jour, l'offre verbale des intérêts depuis le jour auquel la livraison des dits 660 barils aurait dû s'effectuer :

Attendu que le demandeur conteste les fins en validité de ces offres et leur admissibilité, en se fondant sur le dispositif de ce jugement et sur le texte de l'art. 1184 du code civil qui lui laisse le droit d'exiger l'exécution de la vente au moyen de la livraison des dits 660 barils en parfaite conformité avec la convention, alors qu'il n'aime mieux, comme au cas présent, d'exiger la résolution du contrat avec dommages et intérêts ;

Sur ce, attendu que le demandeur n'avait originairement que le droit de se faire livrer 660 barils résine *brune claire* ex-*John Hancock*;

Que c'est dans ce sens que le jugement susvisé a prononcé, en faisant porter l'expertise non pas sur toutes résines à offrir par les défendeurs, mais taxativement sur celles sorties du dit navire et alors offertes en vertu de la convention de vente qui faisait la base du litige;

Que si, après que le demandeur eut interverti, par l'exploit de signification et de sommation prérappelé, l'objet effectif de la convention et de la sentence judiciaire, les défendeurs y ont adhéré par leurs premières offres prédites, ce n'est que restrictivement en offrant une quantité ex-navire *Tropic*;

Que le refus d'accepter ces barils a remis les choses dans leur état primitif et par conséquent a replacé la question sur le fait de l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente et délivrance d'une chose spécialement individualisée ;

Attendu que, d'après cela, les droits du demandeur se résolvent en dernière analyse en des dommages et intérêts aux termes de l'art. 1142 c. civ. ;

Attendu que, sur la demande des parties, les experts ont reconnu une différence de 52 centimes et 91/100 de centime, par 50 kil, dans le prix d'achat et celui de l'époque où, après l'arrivée du *John Hancock*, les 660 barils résine eussent dû être délivrés ;

Que cette déclaration consciencieuse des experts provoquée par le demandeur aussi bien que par les défendeurs, n'a été combattue au moyen

www.libtool.com.cn

d'aucunes données contraires et qu'il écheoit de la tenir pour exacte;

Que les défendeurs, indépendamment des offres réelles sus-rappelées ont offert à l'audience de payer aussi les intérêts commerciaux et moratoires qui doivent courir du 10 juin dernier, jour de l'exploit de mise en demeure signifié par l'huissier Lombaerts, dûment enregistré;

Attendu que ces obéissances sont satisfactoires en ce qu'elles indemnissent complètement le demandeur du préjudice direct et immédiat résulté pour lui de l'inexécution du marché prérappelé;

Attendu néanmoins que, dans le cours de l'audience de ce jour, le demandeur ayant reproché aux défendeurs de n'avoir pas offert le quart des 660 barils ex-*John Hancock* que les experts ont trouvés conformes, ces derniers ont déclaré vouloir livrer le même quart, sauf déduction proportionnelle des dommages offerts;

Que le demandeur a déclaré vouloir accepter le dit quart, à condition que les experts déjà nommés le vérifieront baril par baril, ce dont les défendeurs ont demandé et obtenu acte:

Qu'il y a donc lieu de statuer définitivement sur les trois quarts des conséquences de non accomplissement des obligations des défendeurs qu'on ne saurait impugner de mauvaise foi, et éventuellement sur le quart du marché dont l'exécution est offerte et conditionnellement acceptée;

Attendu que les frais de l'instance jusqu'à la date de l'exploit d'avenir susvisé, doivent demeurer pour compte des défendeurs et que le surplus doit également venir à leur charge à raison de ce qu'eux-mêmes ont reconnu l'insuffisance de leurs offres réelles en y ajoutant les intérêts et le bien fondé du reproche de n'avoir pas offert la livraison du quart des résines trouvées conformes;

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires des parties respectives, dit pour droit que, moyennant par les défendeurs de réaliser, par paiement effectif endéans les trois jours de la signification du présent jugement, les trois quarts des offres pécunaires par eux faites, au capital de fr. 698,38, avec intérêts, et moyennant de livrer dans le même délai le quart des barils susdits sous la vérification, baril par baril, à faire par messieurs C. Waterkeyn, courtier, Krüger et Hormess, commissionnaires, experts

www.libtool.com.cn

à cet effet nommés, les défendeurs auront suffisamment indemnisé le demandeur déclaré non plus avant fondé ;

Et pour le cas où tout ou partie du dit quart serait trouvée par les dits experts ne pas répondre aux conditions admises par le jugement susvisé, condamne par corps les défendeurs, M. et J. Meeus, à parfaire le paiement ci-dessus ordonné, en capital et intérêts.

Du 4 septembre 1857. — MM. J. C. Van Put, E. Storms et Van Cuyck, *Juges*. — *Pl.* Mes Van Dael, pour Schleicher ; Auger, pour M. et J. Meeus.

Assurances terrestres. — Feu du ciel. — Incendie.

Lorsqu'une police d'assurance porte que l'assureur assure contre l'incendie, celui provenant du ciel et du gaz compris, il est nécessaire que l'assuré prouve qu'il y a eu réellement incendie, *pour obtenir la réparation du dommage que le feu du ciel aurait pu lui occasionner.*

En matière d'assurance pour qu'il y ait incendie, il ne faut pas des flammes, un grand embrasement, il suffit de tout accident causé par la combustion ou par l'action directe du feu, quelque peu considérable que soit l'objet brûlé ou endommagé [1].

(Époux Ommeganck contre la Compagnie d'assurance Securitas).

Les époux Ommeganck firent assurer, le 23 novembre 1853, par la compagnie d'assurance *Securitas*, établie à Anvers, un moulin à vent, situé à Berchem, derrière l'église.

Il était stipulé entre parties 1° que l'assurance était faite

---

[1] Voir Dalloz, Répertoire v° *Assurances terrestres*, nos 131 et suivants. — Boudousquié. *Traité des assurances contre l'incendie*, nos 222 et suivants. — Grün et Joliat. *Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes*, nos 168 et 169. — Alauzet. *Traité général des assurances*, nos 445 et suivants.

www.libtool.com.cn

contre l'incendie, celui provenant du feu du ciel et du gaz compris ; 2° que la compagnie ne répondait point des dommages provenant d'explosions, mais qu'elle payait ceux des incendies auxquels des explosions donnaïent lieu.

Dans la nuit du 22 au 23 août 1855, éclata un fort orage, mêlé d'éclairs et de coups de tonnerre, à la suite duquel le moulin assuré subit de graves dommages.

Les époux Ommeganck en réclamèrent la réparation à la compagnie d'assurance.

Les parties ne purent point s'entendre et un tribunal arbitral fut constitué.

Devant les arbitres, les époux Ommeganck demandèrent que la compagnie d'assurance *Securitas* fut condamnée à leur payer pour les dégâts essuyés la somme de fr. 1500, sauf majoration ou diminution ultérieure, avec les intérêts judiciaires et les dépens et, en cas de contestation, voir nommer au préalable trois experts lesquels auront, après due prestation de serment, à se transporter sur les lieux et à examiner la cause, la nature et la hauteur du dommages pour ensuite, leur rapport fait et déposé, être conclu comme il appartiendra et pour ce cas, dépens réservés.

La compagnie d'assurance contesta la demande des époux Ommeganck. Elle soutint qu'il était de notoriété publique que le moulin dont question n'avait été endommagé que par la violence du vent, par suite de la négligence mise à le tourner convenablement, ou de l'impossibilité de le faire manœuvrer pendant la tourmente de l'ouragan, dans l'état de délabrement où il se trouvait.

Elle ajouta qu'il était reconnu par les demandeurs qu'aucune flamme n'avait été vue et qu'ainsi il n'y avait pas eu d'*incendie* dans la véritable acception du mot.

La compagnie, disait-elle, n'a assuré que contre l'incendie, il n'y a donc pas lieu de rechercher la nature et la hauteur du dommage, du moment que l'incendie ne l'a pas produit

www.libtool.com.cn

et qu'il y a même été tout à fait étranger. La compagnie rappela le fameux ouragan qui, le 19 août 1845, parcourut la vallée où se trouvent les villages du Houlmes de Malaunay et de Monville et détruisit les bâtiments et notamment les usines qui se trouvaient sur son passage.

La cour royale de Rouen, par son arrêt du 17 février 1846 [1], déclara les sociétés d'assurance responsables de ces dommages, parce qu'il avait été établi par les enquêtes « qu'ils avaient été » occasionnés par un météore portant et lançant la foudre, » d'où il suivait que c'était le feu du ciel qui avait détruit, » soit directement, soit par des causes qui lui étaient subor- » données et qui n'étaient relativement à lui que de véritables » effets. »

Or les polices de ces sociétés portaient que l'assurance était faite *contre l'incendie et contre le feu du ciel et les dégâts qui en résultent.*

Les polices de la compagnie défenderesse étaient faites dans les mêmes termes. Pour échapper aux conséquences désastreuses dont les sociétés françaises avaient été les victimes, elle les modifia dans ce sens qu'elle n'entendait plus assurer que *contre l'incendie, celui provenant du feu du ciel et du gaz compris.*

Les arbitres, Mes Dhanis et Van Dael, ne purent se mettre d'accord et émirent séparément les avis suivants :

OPINION DE L'ARBITRE DHANIS.

Vu la demande introductive d'instance libellée ci-dessus ;

Attendu que la compagnie d'assurance *Securitas* avance non-seulement que le moulin en question n'a été endommagé que par la

[1] Voir cet arrêt SIREY (*Recueil des lois et arrêts*, 1846, II, p. 254). — DALLOZ, *Journal périodique* 1846, II, p. 114. — La *Gazette des tribunaux* du 26 janvier et jours suivants et des 9 et 12 février 1846 contient les longs et intéressants débats dont cette affaire a été l'objet devant la cour de Rouen.

www.libtool.com.cn

violence du vent, mais prétend encore que même les dégâts eussent-ils été occasionnés par la foudre, elle ne pouvait en être responsable, comme n'ayant assuré que contre les seuls risques d'incendie ;

Attendu que les demandeurs de leur côté avouent *qu'il n'y a pas eu de combustion*, mais soutiennent que tout dommage résultant du feu du ciel est compris dans la convention d'assurance faite entre parties ;

Attendu que les sociétés d'assurance contre l'incendie n'étant en principe constituées que pour garantir les assurés contre l'incendie, aucun autre risque ne peut leur incomber si elles ne l'ont pas prévu dans le contrat ;

Attendu qu'il a été reconnu et qu'il est d'ailleurs établi au procès que la compagnie défenderesse s'est engagée à assurer le moulin des demandeurs contre l'incendie, celui provenant du ciel et du gaz compris (*tegen brand door vuer of onweder ontstaende of voortkomende van de verligting door gaz*) ;

Attendu qu'il a été dit en même temps que la compagnie ne répond pas des dommages provenant d'explosions, mais qu'elle paie ceux d'incendies auxquels des explosions donnent lieu (*de maetschappy staet niet in voor schaede door eenige uitbarsting verroorzaekt, maer zy vergoed de schaede welke door brand ten gevolge van zoodanige uitbarstingen ontstaen, zoude kunnen plaets hebben*) ;

Attendu que ces termes sont clairs, qu'ils sont généraux, et déterminent d'une manière précise, l'intention de la compagnie de ne supporter le risque d'aucune explosion, pas même de celle de la foudre ;

Attendu qu'il a été très-bien enseigné et jugé que si la police d'assurance porte (comme cela se voit également en France) que la compagnie assure contre l'*incendie*, et contre *le feu du ciel et les dégâts qui en résultent*, que dans ce cas, le risque encouru ne se restreint point à la combustion, mais s'étend encore au brisement par détonation ou explosion de la foudre ;

Attendu que cette doctrine n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il a été dit, que la compagnie défenderesse assurait contre l'incendie provenant du feu du ciel et, qu'en outre, il a été ajouté, qu'elle n'est responsable d'aucun dommage provenant d'explosion ;

Attendu qu'en présence des termes exprès de la convention, le fait, de la part de la compagnie défenderesse, d'avoir exigé une prime plus élevée pour l'assurance du moulin des demandeurs, n'implique pas de sa part

www.libtool.com.cn

l'intention d'avoir voulu étendre sa responsabilité jusqu'aux limites tracées par les demandeurs, que cette exigence s'explique naturellement, puisque les moulins sont susceptibles, plus que toutes autres propriétés, non-seulement d'être frappés, mais encore d'être incendiés par la foudre ;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné estime qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs, non fondés dans leur demande et les condamner aux dépens.

(*Signé*) A. Dhanis, Av^t^.

OPINION DE L'ARBITRE VAN DAEL.

Attendu que les parties sont d'accords que la défenderesse a, le vingt-trois novembre 1853, assuré pour un terme de 7 ans, entre autres, contre l'incendie, celui provenant du feu du ciel et du gaz compris (*tegen brand door vuer of onweder onstaende*), un moulin construit en bois appartenant aux demandeurs, et situé à Berchem, derrière l'église ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que, durant l'orage qui a éclaté dans la nuit du 23 au 24 août dernier, le feu du ciel a occasionné au dit moulin des dommages évalués par eux à quinze cents francs ;

Attendu que la défenderesse, tout en méconnaissant la cause des dommages allégués, comme aussi leur hauteur, soutient ne pouvoir être responsable de ces dommages que pour autant que le feu du ciel eut occasionné un *incendie* et que par incendie elle semble entendre exclusivement un embrasement ;

Attendu que cette interprétation ne saurait être admise en présence des termes de la convention ;

Qu'en effet, en déclarant assurer contre incendie, la société défenderesse a entendu garantir les assurés de tout préjudice provenant d'incendie, quelle que fut la cause de cet incendie ; que, sans cela, les expressions, « *celui provenant du feu du ciel et du gaz compris* » seraient surabondantes et inutiles si la défenderesse avait voulu y attacher une autre portée ;

Que cette portée ne peut, d'après les termes de la convention comme d'après l'intention de la défenderesse, être autre que d'indemniser l'assuré au cas où le feu du ciel, sans provoquer des flammes, occasionne un dommage qui doit être attribué à la combustion et ce d'autant

www.libtool.com.cn

plus que, d'une part, il est de principe en matière d'assurances que l'effet médiat du feu sur la chose assurée constitue le risque et que, d'autre part, il est généralement admis que dans cette matière, comme l'enseigne entre autres DALLOZ, on entend par incendie, non seulement les flammes, un grand embrasement, mais encore tout accident causé par la combustion ou l'action directe du feu, quelque peu considérable que soit l'objet brûlé ou endommagé;

Que l'intention des demandeurs ne saurait être autrement interprétée. Qu'en effet on ne peut supposer qu'en assurant le moulin dont question dans les termes prélatés, ils aient voulu affranchir la défenderesse de l'obligation de les indemniser dans ces cas assez fréquents où le feu du ciel détruit en tout ou en partie l'objet assuré, sans allumer un incendie *dans le sens ordinaire* de ce mot;

Attendu, d'ailleurs, que d'après l'art. 1156 du code civil, l'on doit dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes;

Attendu que l'argument déduit de ce qu'aux termes de la convention reconnue entre parties, la demanderesse ne répond pas des dommages provenant des explosions, ne peut avoir de valeur ni détruire les considérations qui précèdent que pour autant que le dommage allégué fut le résultat d'une explosion, ce que la défenderesse n'a pas même allégué, se bornant à attribuer le dommage, dont question au procès, à la violence du vent;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la cause du dommage;

Attendu que la défenderesse, au cas de rejet de son système, n'a pas contesté la conclusion des demandeurs, tendant à la nomination d'experts pour constater la cause et la hauteur du préjudice dont réparation est réclamée; que pour ce cas elle y a au contraire acquiescé;

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions contraires de la défenderesse, l'arbitre soussigné estime et dit pour droit que la défenderesse est responsable vis-à-vis des demandeurs du dommage occasionné par le feu du ciel, bien qu'il n'ait pas allumé des flammes, pourvu que ce dommage puisse être attribué à l'action directe du feu ou à une combustion quelconque, et, avant de statuer au fond, nomme MM. Proost et Schadde, tous deux architectes à Anvers, et M. Rigouts-Verbert, pharmacien chimiste, également domicilié à Anvers, comme experts,

www.libtool.com.cn

lesquels auront à constater : 1° Si le dommage occasionné au moulin assuré appartenant aux demandeurs et sis à Berchem, doit être attribué à une combustion provoqué par le feu du ciel, ou bien si ce dommage est la conséquence du vent, d'un ouragan ou bien de l'explosion de la foudre, sans que celle-ci ait occasionné une combustion ; 2° quelle est la hauteur de ce dommage, etc.

(Signé) Nobbᵗ Van Dael, Avᵗ.

Par suite de leur dissidence dans les avis qui précèdent, les arbitres avaient à nommer un tiers-arbitre pour les départager. Par procès-verbal du 27 septembre, ils désignèrent Mᵉ Haghe, lequel, après avoir conféré avec eux, rendit la décision suivante :

Jugement.

Vu les décisions qui précèdent des deux arbitres Mᵉˢ Dhanis et Van Dael, ainsi que les pièces du procès et après en avoir dûment conféré avec les dits arbitres, notamment à la séance du 3 octobre 1855 ;

Attendu que la compagnie défenderesse n'a pas assuré le moulin dont il s'agit *contre le feu du ciel*, d'une manière générale et de façon à garantir l'assuré contre tout dommage quelconque qui peut être produit par le feu du ciel ;

Qu'elle s'est bornée à déclarer qu'elle assurait contre *l'incendie, celui provenant du feu du ciel et du gaz compris ;*

Qu'il s'ensuit qu'un *incendie* doit exister pour que la défenderesse puisse être tenue de réparer le dommage ;

Que ce point doit paraître d'autant moins douteux qu'il y a quelques années la compagnie *Securitas* avait adopté la formule inscrite dans les polices de la plupart des compagnies d'assurances, en déclarant sans restriction, qu'elle assurait les propriétés contre *l'incendie* et contre le *feu du ciel ;* tandis qu'aujourd'hui la défenderesse a remplacé cette formule par celle-ci : « la compagnie assure contre l'incendie, *celui* » provenant du feu du ciel et du gaz compris (*tegen brand door vuer* » *of onweder ontstaende*); »

Attendu que si la responsabilité de la défenderesse ne peut être invoquée que dans le cas *d'incendie*, comme il a été dit ci-dessus, il

www.libtool.com.cn

n'en est pas moins vrai que, de l'opinion de la plupart des auteurs, il faut, en matière d'assurances, entendre par incendie, non-seulement des flammes, un grand embrasement, mais encore tout accident, causé par la combustion ou par l'action directe du feu, quelque peu considérable que soit l'objet brûlé ou endommagé ;

Que c'est ainsi, par exemple, que la fusion des métaux, provoquée par l'action de la foudre, constituerait un risque à charge des assureurs ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès et des explications données par les susdits arbitres que les parties ne sont pas d'accord en fait, et qu'il importe, avant tout, de bien déterminer la cause du dommage allégué ;

Par ces motifs,

Le tiers arbitre soussigné, vidant le partage, déclare se rallier à la décision de l'arbitre Van Dael, ainsi conçue, etc.

(Signé) Hague, Av^t.

Du 10 octobre 1855. — *Pl.* M^e Vaes, pour les époux Ommeganck ; et Ph. Vandezanden, directeur, pour la société *Securitas*.

Abordage en pays étranger. — Navires étrangers. — Compétence.

Les tribunaux de commerce belges sont incompétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts fondée sur un abordage arrivé en pays étranger, entre deux navires également étranger [1].

(David Breckwold contre cap. Bacon).

La goëlette danoise *Margaretha*, capitaine Breckwold, fut abordée en rade de Flessingue par le steamer *Moselle*, cap. Bacon, appartenant à la compagnie anglaise *steam navigation compagny* et faisant le service entre Anvers et Londres. Les avaries éprouvées dans cet abordage par la *Margaretha* forcèrent son

---

[1] Voir les autorités citées au jugement et une décision du tribunal du Havre du 16 juillet 1856 (*Belg. Jud.* 1857, p. 732).

www.libtool.com.cn

capitaine à rentrer dans le port de Flessingue et à y opérer les réparations nécessaires, après quoi il continua sa route vers Hambourg.

Pendant qu'il y était encore, une action fut introduite en son nom à Anvers contre le capitaine Bacon, dont le steamer se trouvait alors en rade devant cette ville.

Déclinatoire par le défendeur. — Jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

Sur le déclinatoire ;

En fait :

Considérant que le demandeur et le défendeur sont étrangers, naviguant tous deux sous pavillon étranger et n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique ;

Que le fait d'abordage mentionné par le demandeur a eu lieu en rade de Flessingue ;

Que c'est dans le port de la marine à Flessingue que le navire du demandeur s'est réfugié pour la visite et les réparations jugées nécessaires avant de poursuivre sa route vers Hambourg, lieu de sa destination, et qu'il s'y trouvait encore au moment de l'introduction de la cause ;

Que la société des bateaux-à-vapeur pour laquelle navigue le steamer commandé par le défendeur, a un agent dans le port de Flessingue ;

En droit :

Considérant que c'est d'après les lois Néerlandaises que doivent se résoudre les droits et obligations résultés du fait d'abordage ;

Qu'aucun motif ne justifie l'ajournement devant le tribunal d'Anvers, où la dite société n'a point son siège ;

Qu'au contraire les considérations tirées d'une différence remarquable dans la législation sur les abordages, de la nécessité d'apprécier, suivant les particularités et les réglements locaux, les circonstances qui se rattachent au fait d'abordage, et la difficulté d'évaluer efficacement la nature et l'étendue des dommages causés ainsi que l'exactitude des frais de réparation et enfin de ce que le lieu de paiement du dommage s'il y écheoit, est celui du quasi-contrat ou quasi-délit : toutes ces

www.libtool.com.cn

circonstances sont déterminantes pour que le défendeur ne soit point tenu de plaider devant la juridiction de céans (voir PARDESSUS, N° 1353 § 3. — DALLOZ, v° *compétence commerciale*, n° 515 et les arrêts y rapportés);

Par ces motifs,

Le tribunal admettant le déclinatoire proposé, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent et condamne le demandeur aux frais

Du 4 mars 1853. — MM. AGIE, CLAUS et A. TONNELIER, *Juges*. — *Pl.* M^es^ CUYLITS et DUMERCY.

VENTE. — EXPÉDITION. — CONNAISSEMENT. — FRANC DE COULAGE. — INTERPRÉTATION. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque l'expédition se fait aux risques et périls de l'acheteur, tous les dommages arrivés à la marchandise, depuis le moment où elle est remise au capitaine ou voiturier, sont à la charge du destinataire, sauf son recours contre le voiturier.

La clause : franc de coulage, quantité inconnue, *insérée au connaissement, avec la mention que* plusieurs barils coulaient, *ne libère pas le capitaine de sa responsabilité relativement à un coulage extra-normal ou une vidange complète, si d'ailleurs il ne justifie pas que, soit l'état vicieux, non apparent au moment du chargement de la barrique, soit les événements de force majeure ont causé cet écoulement.*

Il en est surtout ainsi quand le capitaine n'a pas fait constater le bon arrimage de son navire.

(JAEGER ET C°. CONTRE VAN EYCKEN FRÈRES ET VAN KERCKHOVE ET CEUX-CI CONTRE CAP. PIERCE).

Jaeger et C°, de Londres, ont vendu à Van Eycken frères et Van Kerckhove vingt barils huile foie de morue, payables après réception en une traite à deux mois de date.

www.libtool.com.cn

La marchandise est expédiée de Londres par le steamer *Baron Osy*, cap. Pierce ; au débarquement on reconnaît que deux barriques se trouvent en mauvais état, ce qui donne lieu à protêt, au dépôt judiciaire de la marchandise et à expertise.

Les experts constatent, d'une part, la vidange complète d'une barrique, de l'autre, un manquant de 48 litres. Ils attribuent la vidange à un choc éprouvé par la barrique au moment de l'arrimage, et le manquant au vice propre de la futaille.

Les acheteurs refusent l'acceptation de la traite, et, sur la citation par Jaeger et Ce, ils appellent le capitaine Pierce en cause.

L'intitulé ci-dessus et le jugement font connaître la défense respective des parties.

Jugement.

Ouï les parties dans le développement de leurs moyens ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent les accords relatés à l'exploit susvisé, mais réclament contre l'import de la traite tirée sur eux par les demandeurs et offrent de payer l'import du prix de la facture, sous déduction de la valeur de 391 et demi litres huile de foie de morue, manquant parmi les 20 barriques expédiées par le vapeur *Baron Osy*, notamment 43 et demi litres sur la barrique N° 307, et de 348 litres sur la barrique, N° 214, qui était complètement vide au bébarquement ;

Attendu que ce manquant a été régulièrement constaté par des experts commis en justice, suivant leur rapport en date du 6 juillet dernier, dûment déposé et enregistré sur extrait ;

Que ces experts ont reconnu que le mauvais état de la barrique, N° 307, dont les cercles n'étaient pas serrés comme ils devaient l'être, a été la cause du coulage y constaté, tandis que la perte complète du contenu de la barrique N° 214, est attribuée par ces experts à un choc éprouvé en arrimant cette futaille, choc qui a fait déranger une pièce du fond par où l'huile a coulé ;

Attendu que les demandeurs ont à répondre de la première de ces causes et qu'il n'appert aucunement au procès que les défendeurs aient

www.libtool.com.cn

expressément, soit même tacitement renoncé à leurs droits, du chef du dit manquant,

Attendu que les demandeurs qui ont expédié la barrique N° 214, avec le surplus de la partie, aux risques et périls des défendeurs, sont étrangers à la deuxième cause ci-dessus signalée et ne sauraient de ce chef être soumis à aucune responsabilité ;

Sur l'action en garantie ;

Attendu que le fret n'a été payé au défendeur en garantie que sous protêt et dépôt judiciaire de la marchandise pour la conservation des droits de qui il appartiendra ;

Attendu que la mention *franc de coulage*, *quantité inconnue*, portée au connaissement, ne saurait s'appliquer au cas de l'écoulement complet d'une ou plusieurs barriques contenant du liquide, lorsque le capitaine du navire ne justifie pas que soit l'état vicieux, non apparent au moment du chargement de la barrique, soit les événements de force majeure ont causé cet écoulement ;

Que jusque-là et sauf la perte par coulage ordinaire, suivant l'influence de la température, de la durée du voyage et d'autres circonstances appréciables, le capitaine reste soumis au principe de la responsabilité pour le chargement ;

Attendu qu'en ce qui concerne la barrique N° 307, l'état vicieux dans lequel elle a été délivrée à l'embarquement est suffisamment constaté, ainsi qu'il a été reconnu ci-dessus ;

Que rien n'a été prouvé dans ce sens ou sous le rapport de la force majeure, pour justifier la perte totale du contenu de la barrique N° 214 ;

Que vainement le défendeur en garantie met en relation avec la clause de franchise susdite la mention insérée au connaissement de ce que plusieurs barriques coulaient ; car cette mention ne renforce aucunement la dite clause, vu que d'ordinaire et par une température aussi élevée que celle qui a régné fin juin dernier, les futailles d'huile présentent immanquablement des traces d'un léger coulage et qu'on ne saurait admettre si celui-ci eut été considérable et extra anormal, et bien moins si la futaille eut été vide, ce qui ne pouvait pas échapper à un examen même superficiel, le défendeur eut consenti à s'en charger ;

Qu'aussi il résulte du rapport prérappelé qu'aucun des 18 barils restants n'a offert au débarquement de vidange extraordinaire ;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'en présence du protêt et du dépôt judiciaire susmentionné et à défaut de toute preuve justificative, comme de toute constatation régulière de l'état d'arrimage, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir élevée par le défendeur en garantie ;

Attendu que la cause principale est disposée à recevoir une solution au fond mais qu'il n'en est pas de même à l'égard de l'instance en garantie, dans laquelle le capitaine Pierce a conclu purement et simplement à non-recevabilité ;

Attendu qu'il ne s'agit que de garantie simple et que le défendeur en garantie n'a pas pris fait et cause pour les demandeurs en garantie ;

Que les demandeurs principaux et l'assigné en garantie, n'ont pris aucune fin à leur encontre respective, et qu'ainsi il y a lieu à disjonction des deux instances ;

Vu la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps,

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes fins contraires, dit pour droit : *A*). que sur le prix de 20 barils huile de foie de morue vendus, les défendeurs sont recevables et fondés à déduire la valeur, suivant facture, de 43 ½ litres manquant sur la futaille N° 307 ; *B*) qu'ils sont non-recevables à réclamer une déduction sur la barrique N° 214, débarquée vuide : *C*) ordonne aux défendeurs d'accepter, sur présentation, la traite des demandeurs jusqu'à concurrence du prix de facture réduit sur pied de la disposition *A*. ci-dessus, etc. ;

Et statuant entre les défendeurs principaux et le capitaine Pierce, déclare ce dernier mal fondé en son exception de non-recevabilité en tant qu'il s'agisse de la barrique N° 214, et fondé quant à la barrique N° 307 ; disjoint cette instance au fond d'avec l'instance principale et ordonne au défendeur en garantie de plaider au fond à la première audience.

Du 12 août 1857. — MM. J. C. Van Put, *ff. de Prés.* ; Cornelis et Van Hal, *Juges*. — *Pl.* M^es^ Vanderspiet, Dhanis et Oostendorp.

www.libtool.com.cn

USAGES D'ANVERS. — VENTE DE MARCHANDISES SUR PLACE. — DÉLAI DE L'AGRÉATION. — ESPÈCE VENDUE. — PREUVE. — SUCRE EXOTIQUE. — SUCRE DE BETTERAVE.

D'après l'usage d'Anvers, l'acheteur de marchandises disponibles a délai pour agréer jusqu'à l'heure de la bourse du lendemain de la transaction, constatée par l'arrêté provisoire du courtier [1].

Si l'acheteur ne se présente pas endéans ce délai pour agréer la marchandise, la vente est parfaite, à moins que cet acheteur ne prouve que la chose offerte en livraison n'est pas celle vendue [2].

En suite de ces conditions, celui qui a acheté du sucre pur exotique peut encore justifier utilement après le délai qu'on lui offre un sucre mélangé de betterave.

(E. STAPPAERTS CONTRE DE BRUYNE).

Le demandeur a vendu au défendeur cinq caisses cassonade garanties *sucre pur exotique.*

Le défendeur ne s'est point présenté pour agréer dans le délai d'usage. Plus tard il a refusé de prendre livraison, en soutenant que le sucre offert était mélangé de betterave.

Citation par le demandeur, qui soutient que la demande en vérification de la qualité par experts n'est plus recevable aux termes des conditions générales de la place.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation;

Attendu qu'il a été reconnu à l'audience que les cinq caisses cassonade dont le paiement est réclamé, devaient, d'après les conditions de vente convenues entre parties, être du sucre pur exotique;

Attendu que le défendeur prétendant que les cinq caisses lui offertes à la délivraison contiennent du *sucre mélangé de betterave*, par conséquent une autre marchandise que celle lui vendue, demande que la vérification en soit faite par experts;

[1] et [2] Voir MATHIEU ANTHONIS. *Conditions de vente à Anvers*, page 5.

www.libtool.com.cn

Attendu que cette demande est recevable, nonobstant que le défendeur ait laissé passé le délai ordinaire de l'agréation sans se présenter à cette fin chez le vendeur, puisque, d'après les conditions générales de la place (Voir ouvrage de M. Anthonis), la vente en pareils cas n'est parfaite que si la marchandise offerte en livraison est bien réellement celle qui a été vendue ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant la fin de non-recevoir du demandeur, ordonne, avant de faire droit, que les cinq caisses dont s'agit seront examinées par messieurs Neerinckx, A. Van Bomberghem fils, courtiers, et Godichal, commissionnaire, tous à Anvers, lesquels auront à déterminer « si les » dites caisses contiennent du sucre pur exotique, ou bien un sucre » mélangé de betterave. »

Du 29 août 1857. — MM. Van Put, Cornelis et Van Hal, *Juges*. — *Pl.* Me Dhanis, pour E. Stappaerts.

Remorquage. — Phare flottant a Flessingue. — Usage. — Emploi d'amarres. — Tarif de frais.

Il n'existe aucun usage qui affranchisse le navire remorqué de toute rétribution pour remorquage du phare flottant jusqu'à Flessingue, lorsqu'aucune stipulation n'est faite de ce chef comme condition de l'acceptation des services du remorqueur de Flessingue à Anvers.

Le steamer-remorqueur a droit à une indemnité spéciale, s'il fournit les amarres nécessaires.

(J. De Roover contre John Allen).

Jugement.

Attendu qu'il est constant que le *John Dunlop*, commandé par le défendeur, a été remorqué par le bateau à vapeur *Zuid-Holland*, cap. De Roover, du phare flottant jusqu'à Flessingue et de ce dernier port à Anvers ;

Qu'il est constant encore et reconnu que le tarif du *Zuid-Holland*

www.libtool.com.cn

porte £ 18 pour le remorquage de Flessingue à Anvers ; que par conséquent cette somme doit être allouée ;

Attendu qu'il n'existe pas d'usage qui affranchisse le navire remorqué de toute rétribution pour remorquage du phare flottant jusqu'à Flessingue, lorsqu'aucune stipulation n'est faite de ce chef comme condition de l'acceptation des services du remorqueur de Flessingue à Anvers ;

Attendu que la demande de £ 12-5 n'est pas exagérée pour un remorquage de trois lieues en mer, et qu'au surplus elle est conforme au tarif reconnu du steamer remorqueur ;

Attendu que l'indemnité pour emploi d'amarres est conforme aux usages et qu'elle est modérée (£ 1-12).

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur John Allen, même par corps, à payer la somme de 808-34 ou £ 31-19 calculés au taux de 25-30, suivant cours de change au 23 Mai dernier, avec les intérêts de droit.

Du 28 septembre 1857. — MM. Van Put, Van Cuyck et D. Haine, *Juges*. — *Pl.* Mes Van Dael et Dhanis.

Effet de commerce. — Porteur. — Contestation de qualité. — Serment.

Le porteur d'un billet à ordre, qui ne fait que prêter son nom au bénéficiaire primitif, doit être déclaré non-recevable. En conséquence on peut lui déférer le serment sur le point de savoir s'il est propriétaire sérieux de l'effet.

(Grisar et Marsily contre John Beeson).

Les demandeurs ont réclamé le paiement d'un billet de John Beeson fait à l'ordre de John Cox, qui l'a passé aux demandeurs par endossement régulier.

Le défendeur soutient que MM. Grisar et Marsily ne sont

www.libtool.com.cn

que les prête-noms de John Cox et leur défère le serment sur ce point.

Les demandeurs répondent qu'en admettant gratuitement le fait allégué comme vrai, il en résulte seulement qu'eux demandeurs sont passibles des mêmes exceptions que leur cédant, ce qu'ils acceptent ; qu'ainsi la délation de serment n'est pas recevable.

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de francs 4372-90 que le défendeur doit, est-il dit à l'exploit d'assignation, pour solde en principal et intérêts, valeur au 1r août courant, d'un billet à ordre souscrit par le cité à Bermondsen (Angleterre), le 2 janvier 1846, à l'ordre de John Cox qui l'a endossé aux demandeurs, le dit billet payable à présentation, dûment visé pour timbre et enregistré à Anvers, le 5 août dernier, par le receveur Denis et protesté faute de paiement, par acte de l'huissier Lombaerts du 4 août dernier, enregistré ;

Attendu qu'au lieu de reconnaître aux demandeurs la qualité de créanciers qu'ils s'attribuent en vertu de l'endossement par eux invoqué, le défendeur a allégué qu'il y a tout lieu de supposer qu'en cette instance les demandeurs ne font que prêter leur nom au bénéficiaire primitif du dit billet à ordre et que, pour éclairer ce point, il a déféré à chacun des demandeurs le serment litis-décisoire en ces termes :

« Qu'il est (ou qu'ils sont) porteur (ou porteurs) sérieux de la pro-» messe de £ st. 136-8 datée de Bermondsen le deux janvier 1846 » et souscrite par les défendeurs à l'ordre du sieur Jean Cox, et » qu'il en a (ou en ont) réellement et sincèrement fourni la valeur. »

Attendu que ce serment a pour objet direct la non-recevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de qualité et d'intérêt personnel ;

Que, d'après une maxime constante en procédure devant la juridiction Belge, nul ne plaide par procureur ;

Que l'intérêt du défendeur à avoir, au cas présent, pour légitime contradicteur le vrai propriétaire dudit billet est manifeste et incontestable et que, partant, il est parfaitement admissible à élever

www.libtool.com.cn

une exception élisive de l'action que les demandeurs lui ont intentée;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant les fins contraires des demandeurs, leur ordonne de se prononcer dans les trois jours sur l'acceptation du serment.

Du 22 septembre 1857. — M. J. C. Van Put, *ff. de Prés.* — *Pl.* M^es^ Cuylits et Auger.

Commerce maritime. — Avarie ou manquant. — Réception. — Poutres pêchées dans le bassin. — Fin de non-recevoir.

Le destinataire qui, après avoir protesté contre le capitaine, fait pêcher par ses ouvriers dans le bassin et déposer à quai les poutres jetées à l'eau, ne prend pas réception promptement dite des dites marchandises et en conséquence ne se rend pas non recevable à réclamer du chef de manquant ou dommage.

(Capitaine Wersloff contre Van Loon-Lodewykx).

On sait que, d'après la jurisprudence du tribunal d'Anvers, le fait de prendre réception de la marchandise, même après protêt, emporte renonciation à toute réclamation contre le capitaine (voir ci-dessus, p. 163). Mais quels faits constituent la réception ? En général c'est l'enlèvement par les ouvriers du propriétaire. Dans l'espèce, le capitaine voulait la faire résulter du fait par les ouvriers du défendeur d'avoir réuni par des crocs, suivant l'usage, les poutres qu'on jette à l'eau pour le déchargement et de les avoir déposées à quai.

Le tribunal a repoussé ce système rigoureux.

Jugement.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que le demandeur a restreint son action au paiement de fr. 230.6 pour solde de fret;

www.libtool.com.cn

Que cette somme, moins fr. 17.6, représente le montant de la reconvention formée par le défendeur à charge du demandeur auquel il reproche de lui avoir causé un dommage d'autant 1° pour avoir scié, par le travers, deux des poutres couronne, coupe Hollandaise; 2° pour avoir coupé les coins de diverses autres poutres afin de faciliter leur arrimage; et 3° pour avoir délivré en moins deux pièces merrains;

Attendu qu'à cette reconvention le demandeur a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le défendeur a pris livraison, sans réserve ni protêt, des bois dont s'agit et que subsidiairement il a dénié les faits allégués à l'appui de la dite reconvention;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que, par exploit de l'huissier Lombaerts, en date du 5 juillet dernier, dûment enregistré, le défendeur a protesté de n'entendre accepter le chargement importé à son adresse que sous réserve de tous ses droits quelconques;

Qu'alors que le demandeur ne nie point que la prétendue réception du défendeur consiste uniquement dans le fait de pêcher dans le bassin et en retirer par dépôt sur le quai les poutres et bois que le demandeur a jetées à l'eau, le juge ne saurait dans ce fait trouver aucun caractère de réception proprement dite;

D'où suit que l'exception du demandeur ne saurait être accueillie;

Au fond,

Attendu que le demandeur s'est interdit par la convention d'affrétement la faculté de couper ou scier les poutres;

Attendu qu'il dénie les faits invoqués par le défendeur et qu'il échecit de constater par expertise ceux cotés ci-dessus, sous nos 1 et 2;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant la fin de non-recevoir opposé à la reconvention, avant de statuer au fond, commet le sieur Lagarde fils, pour vérifier comment et combien de poutres ont été sciées, etc.

Du 22 août 1857. — MM. Van Put, Cornelis et Van Hal, *Juges*. — *Pl.* Mes Cuylits et Van Dael.

www.libtool.com.cn

JOURS DE PLANCHE REVERSIBLES. — SUSPENSION. — JOURS FÉRIÉS. — FORCE MAJEURE. — NAVIRE. — PORTÉE. — JAUGE. — VOYAGE EN HIVER. — DIFFÉRENCE.

1° *Lorsqu'on a fixé dans la charte-partie un certain nombre de jours reversibles pour le chargement et le déchargement, ce délai s'entend des jours utiles seulement, c'est-à-dire, des jours pendant lesquels on se livre habituellement au travail. — Toute force majeure est suspensive du délai de starie.*

Tel est l'usage en Belgique, en Angleterre et en France.

2° *L'estimation généralement admise, qui porte la différence entre la capacité réelle d'un navire et sa jauge à un tiers en plus, est purement approximative : aussi doit-elle céder devant des données positives contraires.*

La portée effective d'un navire allant en hiver de la mer Noire à un port du nord, doit s'estimer à 10 % de moins qu'en été, vu la différence de la ligne de flottaison à adopter dans les deux saisons dans l'intérêt et pour la sûreté du bâtiment.

(BEVAN ET OWEN CONTRE CHAIGNEAU).

Le 19 juillet 1856, A. Chaigneau affréta à Cardiff (Angleterre) le navire *Superior*, pour se rendre à Odessa et y charger en cueillette.

Le navire partit de Cardiff avec une cargaison de 578 tonneaux de charbon qu'il déposa à Malte le 6 septembre, et parvint à sa destination le 3 octobre suivant.

Mais l'affréteur ne put trouver les marchandises sur lesquelles il avait compté, et, après de vains efforts, il dût donner au capitaine l'autorisation de se réaffréter aux meilleures conditions possibles.

Ce réaffrétement eut lieu avec beaucoup de peine, et non sans une perte de temps et une différence de fret assez considérables.

De là, au retour du navire, citation par le capitaine Bevan

www.libtool.com.cn

et l'armateur Owen en paiement des surstaries et du fret sur le pied de la charte-partie originaire.

Diverses contestations surgirent, que le jugement fait connaître.

JUGEMENT.

En ce qui touche l'indemnité de surstaries formant le premier chef de la demande ;

Attendu que par la convention d'affrétement de la barque anglaise *Superior*, intervenue le 19 juillet 1856, il a été stipulé que la starie serait de 45 jours reversibles pour le chargement et le déchargement ;

Attendu que, lors de l'affrétement susdit, le *Superior* se trouvait à Cardiff, d'où il devait partir pour Malte et delà à Odessa, lieu du chargement ;

Qu'en Angleterre, comme en Belgique, on ne comprend dans la starie que les jours utiles, c'est-à-dire, ceux pendant lesquels on se livre habituellement au travail, parce que l'on considère comme suspensifs du délai de planche, par force majeure, les jours fériés ;

Que ce système, conforme à la morale publique, a été consacré par diverses décisions de ce siège et notamment par jugement du 10 décembre 1845 ;

Qu'en France, où régne à peu près la même législation commerciale qu'en Belgique, le même système est généralement reconnu (*Jurisprudence de Marseille*, t. XIII, 1e partie, p. 257, et t. XIV, 1e p., page 301) ;

Qu'aussi il est d'usage dans ces pays que les parties qui veulent comprendre dans la starie les jours fériés, le mentionnent expressément par ces mots, *jours courants*, en anglais *running days* ;

Attendu, quant au point de départ de la starie à Odessa, qu'il conste au procès que *le Superior* était prêt à recevoir son chargement dès le 3 octobre 1856 ;

Qu'ainsi, après déduction des jours fériés, le délai de planche était expiré le 25 novembre et que la surstarie, pour laquelle le capitaine demandeur a protesté le 18 novembre, ne prenait date que du 26 du même mois ;

Attendu qu'il résulte du livre de bord régulièrement tenu 1° qu'après le réaffrétement du dit navire, il n'a été chargé que le 25 décembre, ce qui donne trente jours de surstaries à Odessa, dont il faut néanmoins

www.libtool.com.cn

retrancher les deux jours des 19 et 20 décembre que, suivant le même registre, le capitaine a employés à faire les dispositions nécessaires pour recevoir le chargement, reste vingt-huit jours ;

2° Qu'arrivé à Cork le 3 mars 1857, il reçut des ordres le 8 mars et ne fut déchargé que le 1r avril, ce qui a produit une surstarie de 24 jours : donc ensemble 52 jours de surstaries, qui, à raison de £ 6 ou fr. 150 par jour, élèvent la totalité de l'indemnité de surstaries à fr. 7,800.

Quant au reproche de négligence, au sujet de réaffrétement :

Attendu que c'est le 13 novembre 1856 que la maison Leugnich et Ce, d'Odessa, primitivement désignée comme l'agent du défendeur, a transmis au demandeur, capitaine Bevan, l'autorisation de réaffréter le navire *Superior*, ajoutant ces mots : « *prenez note de cette communication que » nous vous faisons, sans préjudice quelconque pour nous-mêmes ;* »

Que le 10 du même mois, le défendeur écrivit dans le même sens au dit capitaine :

Que c'est le 22 novembre seulement que l'invitation de Chaigneau parvint à destination :

Attendu qu'alors que ni Leugnich et Ce, ni personne pour le défendeur n'a fait connaître une occasion de réaffrétement au dit capitaine, soit après le 13 novembre, soit après le 22 suivant, alors qu'aucune mise en demeure ne lui a été signifiée en précisant des faits de nature à faire suspecter la gestion du dit capitaine, on ne saurait, quant à ces périodes de temps, s'arrêter sérieusement aux reproches de négligence ou de mauvais vouloir lui adressés en termes vagues et généraux, au sujet des devoirs de réaffrétement ;

Que les éléments produits au procès témoignent au contraire des efforts infructueux que le dit capitaine a tentés pour obtenir à Odessa un fret le plus promptement et le plus avantageusement possible ;

Que, sans avoir égard à la situation de la place d'Odessa par rapport aux affrétements avant le 13 novembre prédit, il est à remarquer que le défendeur ne produit rien qui puisse faire apprécier cette situation du 14 au 21 du même mois et qu'il se borne à prouver qu'entre cette dernière date et le 28 suivant, 3 navires ont été affrétés à Odessa. Or ce fait n'est rien moins que concluant en faveur de son dit reproche, et la conclusion la plus rationnelle à tirer de la non-exécution des engagements du défendeur et de la

www.libtool.com.cn

nécessité où il s'est trouvé de confier le réaffrétement pour son compte au demandeur, c'est la pénurie de marchandises à expédier aux époques susmentionnées;

En ce qui touche le calcul de la différence de fret:

Attendu que la jauge du navire *Superior* est portée à 377 tonneaux *register* ou environ;

Attendu que le livre de bord du capitaine Bevan atteste qu'à Malte il a délivré, le 6 septembre 1855, 578 tonneaux charbons;

Que cette mention concorde avec le compte de son fret au dit Malte;

Que si la différence entre la jauge et le port réel s'estime généralement à un tiers en plus, c'est à défaut de données positives sur l'excédant de la capacité effective; que lorsque les éléments probatifs de cette surcapacité se présentent, il y a lieu de les prendre pour base du port réel du navire;

Attendu que 578 tonneaux charbons, à 20 quintaux le tonneau, égalent 27 keels de 21 tonneaux 4 centners chaque, et que 96 quarters froment équivalent à 1 keel charbon;

Qu'ainsi le navire *Superior* pouvait charger, en temps d'été, environ, 2,544 quarters froment lesquels, à £ 5-16 par tonneau suif, font £ 1134-4;

Mais attendu qu'il y a lieu d'avoir égard à la portée effective d'un navire effectuant en plein hiver la navigation d'Odessa vers un port du royaume-uni ou d'un port du continent situé entre le Hâvre et Hambourg, en ce sens que dans cette saison il y aurait danger à tenir la même ligne de flottaison que dans les mois de l'été;

Que cette différence d'embarquement effectif peut s'évaluer pour la mer Noire au moins à 10 pour cent, ce qui réduit le fret réel du *Superior*, si la convention primitive s'était accomplie, à 1021 £ st.:

Attendu que, par suite de ce qui précède et déduction faite du fret touché par les demandeurs par suite du réaffrétement, il leur revient la somme de £ st....;

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur à payer la somme de .... pour solde de compte de surstaries et différence de fret, avec intérêts et dépens.

www.libtool.com.cn

Et attendu qu'il y a reconnaissance équivalant à titre tant de la convention d'affrétement primitive que de l'autorisation du réaffrétement pour compte du défendeur, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 septembre 1857. — MM. Agie, *Prés.*; A. Cornelis et F. Van Hal, *Juges*; — *Pl.* Mes Van Dael et Cuylits.

Demande reconventionnelle. — Recevabilité.

La reconvention est non-recevable, lorsqu'elle n'a aucune corrélation ni connexité avec la demande principale dont l'objet est certain et liquide, et qu'elle n'est pas en position d'être immédiatement jugée.

(A. J. Chantrainne contre Vercauteren).

Le demandeur a cité J. Vercauteren en paiement du prix de 200 barils résine lui vendus en novembre 1856.

Le défendeur, sans méconnaître cette vente, a prétendu qu'au moment où elle avait lieu, il était déjà créancier du sieur Chantrainne de divers chefs, qu'il a libellés, mais que le demandeur conteste, en déniant au défendeur le droit de les opposer par voie de reconvention.

Jugement.

Attendu que le défendeur a reconnu la créance du demandeur, mais qu'il y oppose divers chefs de reconvention;

Que la créance du demandeur est certaine et liquide;

Que les contre-prétentions du défendeur prennent leur source dans diverses opérations entièrement étrangères par leur nature comme par leurs dates à celle libellée à l'exploit sus-visé;

Que de plus et en les supposant toutes de nature commerciale ou du ressort du juge consulaire, ce qui est contesté par le demandeur, elles donnent lieu à des débats et contestations non-susceptibles d'être vidés promptement et *in limine litis*;

www.libtool.com.cn

Qu'il est de principe que la reconvention est non-recevable lorsqu'elle n'a aucune corrélation ou connexité avec la demande principale et qu'elle n'est pas en position d'être immédiatement jugée ;

Que, dans l'espèce, ce principe doit recevoir une application d'autant plus rigoureuse qu'il n'appert aucunement qu'avant la vente et achat des résines livrées par le demandeur, le défendeur, qui se dit son créancier alors déjà ancien, ait formulé un acte judiciaire de ce chef à charge du demandeur et l'ait averti de son intention, si tant était qu'il l'eut, d'opposer, en terme de libération du prix de vente, ses prétendues contre-prétentions ;

Vu la loi du 15 germinal an VI sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le défendeur *hic et nunc* non-recevable dans les divers chefs de reconvention par lui formulés au procès, libre à lui d'intenter son action de ce chef dans la forme régulière, s'il s'y croit fondé ;

En conséquence condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 2,737.44 pour vente et livraison de 200 barils de résine dans le courant de novembre dernier, avec les intérêts moratoires et commerciaux jusqu'à parfait paiement.

Du 12 août 1857. — MM. J. C. Van Put, Cornelis et Van Hal, *Juges*. — *Pl.* Mes Vanderspiet et Oostendorp.

Compétence commerciale. — Quasi-délit. — Capitaine. — Équipage. — Blessures. — Action en indemnité.

Les tribunaux de commerce belges sont compétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts, entre deux capitaines étrangers, à raison d'un quasi-délit ayant eu lieu en Belgique [1] *à l'occasion de l'exercice de la profession des parties.*

Le capitaine a droit de réclamer une indemnité du chef des blessures faites à un homme de son équipage. 262 *et* 263 *co. comm.*

---

[1] Voir Cour de Gand, 15 novembre 1856 (*Jur. d'Anv.* 1857. 2, 54) et les arrêts cités en note.

www.libtool.com.cn

(Capitaine Boardman contre capitaine Wandahl).

Dans la citation, le demandeur, capitaine du navire américain l'*Ocean Traveller*, expose « que par suite de l'imprudence des gens employés par le capitaine Wandahl de la barque danoise *Herloff Trolle*, pour l'embarquement de certaines marchandises, des blessures graves ont été occasionnées au sieur Moore, deuxième lieutenant de l'*Ocean Traveller*, dans l'exercice de ses fonctions ; blessures qui mettent le dit Moore dans l'impossibilité de continuer son service ; — que dans ces circonstances le requérant a été obligé, en vertu des lois de son pays, de payer entre les mains de son consul, au profit du lieutenant Moore, une somme de 90 piastres ou fr. 472.50 pour gages et frais de retour. » Par ces motifs il conclut au remboursement de cette somme par le capitaine Wandahl.

Celui-ci a décliné la compétence du tribunal. — Subsidiairement, il soutient l'action non-recevable, parce que lui, défendeur, sujet danois, n'a rien à voir aux obligations que les lois américaines imposent à leurs nationaux.

Jugement.

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une obligation entre commerçants consistant à payer au demandeur des dommages-intérêts résultés d'un quasi-délit ayant eu lieu à Anvers, à l'occasion de l'exercice de la profession des parties respectivement et dont le défendeur doit répondre ;

Attendu que cette action rentre dans les cas prévus par les articles 631 et 632 du c. de comm. et 420 du c. de proc. civ. ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent à raison de la matière et de la personne et, déboutant le défendeur de ses fins d'incompétence, le condamne aux frais de l'incident ;

Sur l'exception de non-recevabilité :

Attendu que si le demandeur a réclamé des dommages et intérêts d'un montant égal à la somme qu'il a été contraint de consigner

www.libtool.com.cn

ès-mains du consul des États-Unis de l'Amérique, c'est par forme d'appréciation du préjudice par lui souffert, mais que si cette appréciation est erronée et excessive, il n'en reste pas moins vrai que son action en dédommagement équitable reste subsister, sauf au tribunal à statuer sur le *quantum* ainsi qu'il appartient.

D'où suit que la demande est recevable.

Au fond :

Attendu que par suite de la dénégation du défendeur, le demandeur a offert de prouver le fait articulé au dispositif ci-après ;

Que ce fait est relevant et peut être l'objet d'une preuve testimoniale ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant l'exception de non-recevabilité soulevée par le défendeur, admet le demandeur à prouver, par toutes voies de droit et même par témoins, « que l'accident survenu au second du navire » *Ocean Traveller*, le sieur Moore, est arrivé par la faute ou négligence » du défendeur ou de ceux dont il doit répondre. »

Du 24 Juillet 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, *ff. de Prés.*; Nauts et Bellemans, *Juges*. — Pl. Mes Finck et Hagbe.

Courtier de navires. — Salaire. — Tarif du 12 novembre 1840.

Un courtier de navires n'a droit à aucun salaire, à raison des démarches qu'il a faites, d'après les ordres d'un capitaine, dans le but de procurer un affrétement à ce dernier, lorsque cet affrétement n'a pas été définitivement et régulièrement conclu, fût-ce même par le fait du capitaine.

Il n'est pas admis à prouver par témoins que ses démarches ont abouti à trouver un négociant prêt à signer la charte-partie préparée par le capitaine.

Le tarif du 12 novembre 1840 n'alloue aucun émolument en dehors des opérations y spécifiées.

(Isenbaert contre capitaine Massone).

Le capitaine Massone chargea le courtier Isenbaert de lui

www.libtool.com.cn

procurer un affrétement pour Montevideo ou Buenos-Ayres. Quelque temps après, le même capitaine informa le susdit courtier qu'il avait changé d'avis et le pria de chercher un affrétement pour Gênes. A son arrivée à Anvers, le capitaine s'adressa à un autre courtier et affréta son navire pour le voyage d'Anvers à un port de la Mer Noire.

Le courtier Isenbaert cita le capitaine en paiement du salaire par lui promérité, à raison des démarches qu'il avait dû faire en exécution des instructions que le capitaine lui avait adressées. Il offrit de prouver par témoins qu'il avait trouvé un affréteur pour Montevideo et un autre pour Gênes, comme le défendeur l'avait demandé. Ce dernier soutint qu'il ne devait rien au dit courtier, du chef des démarches faites, par le motif qu'il n'y avait pas eu de contrat d'affrétement définitivement conclu.

JUGEMENT.

Attendu que les pourparlers que le demandeur pourrait avoir eus avec un tiers dans le sens de l'affrétement du navire *San Francisco* pour le voyage de retour sur Montevideo, ou Buenos-Ayres, le tout d'après les ordres donnés par le défendeur le trois mars dernier, n'ont pas eu pour résultat un affrétement réel et obligatoire entre les parties, puisque la loi (article 273 du Code de Commerce) exigeant que la convention d'affrétement soit rédigée par écrit, et aucun écrit n'étant produit au procès, il y a lieu, d'après l'adage : *idem est non est non esse et non apparere*, de considérer comme non-avenue la prétendue convention verbale qu'allègue le demandeur et que le défendeur persiste à dénier ;

Qu'il en est de même du second affrétement pour Gênes que le demandeur prétend avoir conclu avec un tiers en vertu des ordres du défendeur en date du 12 Mars dernier, affrétement dont il n'appert également point au procès et que le défendeur a mis en dénégation formelle ;

Attendu qu'il n'existe au procès aucun commencement de preuve par écrit à l'appui des deux allégations prédites du demandeur ;

Que l'on ne saurait y assimiler la reconnaissance faite par le dé-

www.libtool.com.cn

fendeur de simples pourparlers entre le demandeur et des tiers ; que, partant, les offres de preuve faites par le demandeur sont non-admissibles ;

Attendu que le tarif des courtages établi par arrêté royal du 12 novembre 1840 n'alloue aucun émolument en dehors des opérations y spécifiées.

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins et offres contraires du demandeur et moyennant par le défendeur de réaliser par paiement les offres susdites, si déjà ce n'est fait, déclare le demandeur non plus avant fondé dans ses fins ci-dessus rencontrées, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 18 septembre 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, *ff. de Prés.* Nauts et Bellemans, *Juges.* — *Pl.* Mes Hache et Dhanis.

Expertise. — Avarie résultant de la fermentation d'une autre marchandise. — Force majeure.

L'expertise faite à la demande d'un des chargeurs contradictoirement avec le capitaine, peut être opposée au co-chargeurs. Ceux-ci ne peuvent la repousser sous prétexte qu'ils n'y ont pas été appelés, lorsqu'au moment de l'expertise la cause de l'avarie était inconnue.

Le dommage causé aux marchandises par la vapeur provenant de la fermentation d'une partie de marchandises avariées, se trouvant dans le même narire, ne peut être mis à charge du propriétaire de cette partie, ni à celle du capitaine, si cette fermentation doit être attribuée à une prolongation du voyage par l'effet des glaces.

(J. Grené contre cap. Sterckx, Van Heck et Schuermans.)

Le cap. Sterckx prit en Hollande, pour le transporter à Anvers, un chargement à cueillette se composant entr'autres de riz avariés, appartenant aux défendeurs Van Heck et Schuermans,

www.libtool.com.cn

et d'une partie de cafés, de canelle et noix de muscade, appartenant au demandeur Grené. Le capitaine avait reconnu dans le connaissement que les riz avariés étaient secs et bien conditionnés. Le navire mit plus d'un mois à faire le trajet, à cause de l'interruption de la navigation par l'effet des glaces. A son arrivée à Anvers, le demandeur constata que ses marchandises étaient avariées. Il provoqua une expertise, et les experts déclarèrent que l'avarie, survenue aux cafés, aux canelles et aux noix de muscade provenait « de la vapeur produite par » la fermentation d'une partie riz en sacs avariée qui était chargée » dans le navire.

Cette expertise eut lieu en présence du capitaine, mais à l'insu des défendeurs Van Heck et Schuermans, propriétaires de ces riz avariés. Ensuite, le demandeur cita à la fois le capitaine et les co-chargeurs Van Heck et Schuermans en paiement de l'avarie soufferte. Le capitaine invoqua, pour se justifier, la force majeure résultant de l'interruption de la navigation à cause des glaces. Quant aux défendeurs Van Heck et Schuermans, ils soutinrent d'abord que l'expertise, n'ayant pas été faite contradictoirement avec eux, ne leur était pas opposable; qu'ainsi le demandeur n'était pas recevable en son action. Au fond, ils invoquèrent également le cas de force majeure.

Jugement.

Sur la recevabilité :

Attendu que dans l'état d'ignorance où le demandeur se trouvait sur les causes des avaries ou dommages éprouvés par sa marchandise, il avait pour légitime contradicteur le capitaine Sterckx, co-défendeur dans l'opération de l'expertise par lui poursuivie ;

Que, partant, l'action du demandeur basée sur la prétendue faute des défendeurs Sterckx et Schuermans est recevable, aussi bien que leur invocation d'une expertise qui ne pouvait se faire utilement que dans le moment où elle s'est effectuée;

Au fond :

Attendu qu'il conste en fait que les marchandises relatées aux actes

www.libtool.com.cn

susvisés ont dû séjourner dans le navire, *Vrouw Anna Wilhelmina*, pendant un mois employé pour la majeure partie en relâche forcée à raison de l'interruption forcée de la navigation par l'effet des glaces;

Attendu que le dit navire chargeait à cueillette et qu'ainsi les défendeurs Van Heck et Schuermans, dont les marchandises ont été acceptées à bord, sont irresponsables, respectivement, des prétendus effets signalés par le dit rapport;

Attendu que le défendeur, cap. Sterckx, auquel on a délivré des riz avariés, mais du reste dans des conditions normales de sécheresse apparente, ne saurait être réputé en faute et, partant, responsable d'un dommage qui ne tombait pas dans les probabilités;

Que le séjour forcé ci-dessus mentionné pendant un temps bien au-delà du terme ordinaire de la traversée d'Amsterdam à Anvers, et ce grâce la suspension de navigation par les glaces, est un événement de mer imprévu et un cas de force-majeure;

Attendu que dans cet état des choses, il n'écheoit pas de statuer sur les fins récursoires et éventuelles de Van Heck et Schuermans à charge du co-cité Sterckx;

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter aux exceptions inadmissibles des défendeurs Van Heck et Schuermans, déclare le demandeur non fondé dans ses fins vis-à-vis de chacun des défendeurs et l'en déboute.

Du 20 *mars* 1857. — MM. Van Put, Cornelis et Bellemans, *Juges*. — *Pl.* Mes Hagne, Oostendorp et Blondel.

Jeux de bourse. — Caractères. — Faits d'un tiers. — Compte courant. — Liquidation.

Le jeux ou pari que les lois réprouvent comme contraire à la morale et à l'ordre publics sont des opérations de vente et d'achat non-sérieuses par rapport à leur exécution, mais qui, dans l'intention des contractants, doivent se résoudre dans le paiement

www.libtool.com.cn

de la différence du prix stipulé et de celui du marché au terme de la livraison [1].

---

[1] La Jurisprudence paraît fixée aujourd'hui dans ce sens. Nous avons rapporté dans ce recueil, 1856, 2e p., p. 9 et 1re p., p. 404, un arrêt de la cour de Gand et un jugement du Trib. de comm. d'Anvers, établissant les mêmes principes. La cour de cassation de France, par un arrêt récent et remarquable, a donné à ces principes une nouvelle consécration. C'est ce qui nous engage à publier *in extenso* cet arrêt, qui complète d'ailleurs, sur plusieurs points intéressants, la théorie juridique à suivre en cette matière. « La Cour. — Sur le moyen unique tiré de la fausse application » et de la violation des articles 421 et 422 du code pénal ; — Attendu que » si les marchés à terme sur les effets publics, lorsqu'ils sont sérieux, et qu'ils » tendent à la délivrance et au payement réel des titres, que le vendeur ait » possédé ou non ces titres au temps de l'engagement, ou qu'il n'en soit » devenu possesseur qu'au temps de la livraison, sont licites, consacrés par la » pratique et protégés par la loi, cette protection ne peut s'étendre à des » opérations de bourse qui, empruntant mensongèrement la forme des marchés » à terme, cacheraient, en réalité, le jeu et ses spéculations hasardeuses ; » — Attendu que l'art. 421 du code pénal érige en délit et punit les paris » qui auraient été faits sur la hausse et la baisse des effets publics ; que la » disposition de cet article est générale ; qu'elle embrasse sous le mot *paris* » tout ce qui est un jeu touchant les effets publics ; qu'elle s'étend à l'acheteur » comme au vendeur, sans distinction ; — Attendu que l'art. 422 n'est pas » venu restreindre la portée de la disposition qui le précède ; que, statuant » par voie d'assimilation, il signale, parmi les cas que comprend la règle » générale, un cas spécial dans lequel le caractère du pari et du jeu se révèle » d'une manière irrécusable, celui où le vendeur d'effets publics ne peut » prouver avoir été en possession des titres, ni au temps de la convention, » ni au temps de la livraison ; — Attendu que, dans toute poursuite en » matière de jeux de bourse prohibés, il appartient au juge de descendre » dans l'appréciation des actes et des faits et de rechercher sous la forme » extérieure qu'on aurait imprimée à ces actes et à ces faits, les opérations » véritables qui se sont accomplies ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt » attaqué que les prévenus Perrié et Lacaze, par l'intermédiaire de Delpsch, » agent de change, se sont, du 15 avril au 16 juin, portés acheteurs à » terme et plus tard vendeurs d'une quantité considérable de valeurs et effets » publics de toute nature ; que, fin de liquidation et pour ces deux mois » seulement l'exécution des ordres donnés tant à Toulouse qu'à Paris s'est » résumée en un solde à leur perte de 26,661 fr. 25 cent. ; — Attendu » que l'arrêt attaqué constate également que jamais les prévenus n'ont pris » livraison des actions qui avaient été achetées pour eux, que c'est en se faisant

www.libtool.com.cn

Si l'on peut étendre aux faits d'un tiers les effets d'illégalité attachés à ces opérations, ce n'est que pour autant que ce tiers y ait

---

» successivement reporter à la fin d'avril et à la suite des liquidations des » 15 et 31 mars, qu'ils ont pu se dispenser de les vendre à ces époques; » qu'ils reconnaissent qu'ils n'avaient pas eu l'intention de se mettre en posses- » sion des titres, se proposant de payer à chaque échéance l'écart que présenterait » le cours des valeurs; qu'ainsi de leur propre aveu, leur but était de spéculer » sur des différences; — Qu'interrogés sur les fonds avec lesquels ils auraient » pu remplir leurs engagements, ils sont loin d'en avoir indiqué des moyens » suffisants; qu'en réalité, ils n'avaient remis à l'agent de change que l'inscrip- » tion de rente destinée à le couvrir des différences, comme il le dit lui-même; » — Que l'objet de la spéculation des prévenus, joint à l'état de leur fortune, » doit faire qualifier leurs opérations de jeux de bourse; — Attendu qu'il » résulte de ces constatations que le nom de marché à terme donné aux » opérations des prévenus n'était qu'une apparence trompeuse; — Qu'on » ne voit, d'une part, qu'un acheteur qui ne peut ni ne veut prendre livraison » ou lever les titres, et, d'autre part, qu'un vendeur qui ne livrera jamais » faute d'un prix qu'il paye; que ce qu'on poursuit, c'est le payement de » différences; que la spéculation porte uniquement sur la chance bonne ou » mauvaise résultant de la variation des cours; que c'est là le pari ou le jeu, » tel que la loi les condamne; — Attendu qu'en vain soutient-on qu'à l'aide » du report et à chaque échéance les marchés devenaient effectifs; que si » dans les opérations de bourse le report se produit souvent comme un moyen » efficace et légitime d'employer utilement un capital ou des valeurs commer- » ciales, il est vrai de dire aussi qu'il peut devenir l'instrument actif des » jeux de bourse prohibés; que, permettant de reculer sans cesse, pour » le reporteur, la réalisation, il favorise évidemment le spéculateur hasardeux » et apparaît le plus ordinairement comme le premier indice d'une solva- » bilité équivoque; qu'à l'égard du reporteur, s'il prend livraison, il en annule » immédiatement l'effet par une revente à terme concomitant et qui maintient » le reporté dans la situation qu'il s'était faite; qu'ainsi le report, suivant » les constatations de l'arrêt, a pu imprimer plus fortement, bien loin qu'il » l'ait effacé, le caractère de jeux prohibés, reconnu par le juge aux opérations » des prévenus; — Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt a également écarté » le fait allégué par Perrié et Lacaze qu'il y avait eu livraison réalisée et, » par suite, possession des titres; qu'à cet égard l'arrêt porte : Qu'il faut » rechercher s'ils ont prouvé, comme l'article 422 leur en impose l'obligation, » qu'ils étaient en possession des titres vendus; qu'évidemment cette condition » n'était pas accomplie au moment de la convention, pour ceux qui ont été » l'objet des opérations des 5 et 6 juin, puisque c'était des ventes à découvert; » que la remise des titres a eu lieu, il est vrai, mais que malgré l'existence

www.libtool.com.cn

participé sciemment en les favorisant à l'aide de ses capitaux ou d'une autre coopération bien caractérisée [1].

La demande en paiement d'un solde de compte courant dans lequel sont ou seraient comprises des opérations d'agiotage, est recevable si l'on prouve que la liquidation des dites opérations a laissé un bénéfice et qu'ainsi la demande ne porte que sur le produit de transactions régulières et licites.

» du fait matériel, il n'a pas été satisfait au vœu de la loi, et les prévenus » n'ont pas justifié qu'ils aient eu, au moment de la livraison, la disposition » de ces effets publics dans le sens de l'art. 422 ; qu'ils ne les ont pas possédés ; » que lorsque les actions étaient achetées, la propriété des prétendus acheteurs » était purement nominale ; que l'agent de change qui recevait ses titres ne » leur en a jamais fait la délivrance ; qu'ils ne pouvaient pas en disposer, » puisqu'ils n'ont pu les vendre et les livrer qu'avec le consentement et par » la volonté de l'agent de change qui en avait plus qu'eux la disposition ; » qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de ce que ce dernier a fait une opération » régulière ; que s'il a exactement livré les titres et payé les prix, ces marchés, » sérieux dans la forme seulement, étaient fictifs au fond, puisqu'ils avaient » pour résultat de donner les moyens de spéculer sur les différences, qu'il » y avait des joueurs, etc. ; — Attendu que ces appréciations, en fait, » de l'arrêt attaqué sont souveraines ; qu'elles qualifient nettement et sous leur » véritable jour les opérations des prévenus ; que parce que l'agent de change, » responsable et engagé par un fait de sa charge, est tenu d'avoir à sa disposition » les valeurs, il n'en résulte nullement que sa possession se communique » á ceux qui, se servant de son nom et de son intervention, ont poursuivi » le jeu que l'agent de change détient, mais pour sa sûreté ; qu'ordinairement » couvert à l'avance par le nantissement de titres ou de deniers remis en » ses mains, il laisse tomber sur ceux pour qui il agit les pertes produites » par la vente ; qu'il est donc vrai de dire que ceux-ci n'ont jamais possédé » les titres vendus ; qu'ils n'ont pu que subir la perte ou réaliser le gain » des différences amenées par l'écart des cours ; qu'attendant ce résultat des » seules chances du hasard, ils sont des joueurs véritables ; que leurs opérations, » frappées comme illicites et nulles par la loi civile, sont encore, dès qu'elles » portent sur les effets publics, réprouvées et punies, comme délit, par les » articles 421 et 422 du code pénal ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué » loin d'avoir violé ces articles, en a fait une juste et saine application ; » — Par ces motifs, REJETTE, etc. (Du 9 mai 1857).

[1] C. Gand 25 février 1856 (*Jur. d'Anv.* 1856, II, 9) et les arrêts cités en note. — Brux. Jeux de Bourse, 28 déc. 1850 (*Pas.* 1851, p. 42).

www.libtool.com.cn

(A. Ferrère contre P. de Terwangne.)

A la suite d'une saisie-arrêt pratiquée par M. De Terwangne à charge du sieur Aristide Ferrère, négociant, demeurant à Paris, sur des titres se trouvant entre les mains d'un négociant de la place, le dit Ferrère fit assigner le défendeur devant le tribunal de commerce pour voir dire qu'il ne devait rien du chef des causes de la saisie.

Le défendeur répondit par une demande en paiement de frs. 146,524.78 pour 1° solde d'un compte courant arrêté entre parties le 31 décembre 1853, dont le sieur Ferrère s'était formellement reconnu débiteur le 27 mars 1854; 2° les intérêts; 3° le montant d'une traite de 12,000 francs tirée par le demandeur Ferrère, de Paris, le 18 mars 1854, à 3 mois de date, sur A. De Jaer-Quirini, à Liége, acceptée par celui-ci, endossée au défendeur *valeur reçue comptant* et protestée le 19 juin 1854.

Le sieur Ferrère répondit que la reconnaissance du 27 mai était inopérante pour établir aucune débition dans son chef, puisque le compte-courant ainsi que cette reconnaissance n'étaient que le résultat d'opérations de bourse et de jeu sur la hausse et la baisse des fonds publics. Il demanda à en faire la preuve, et soutint qu'en supposant même qu'il y eut dans le compte quelque article qui ne se rapportât pas à un simple jeu ou pari, cet article, confondu parmi tous les autres du dit compte, dont le défendeur réclamait le solde, ne pouvait donner une action en justice.

Le jugement ci-après, qui rejette l'interlocutoire et l'exception, explique la position des parties et l'origine de la dette. Nous y renvoyons.

Jugement.

Attendu que le demandeur, pour motiver ses fins premières et pour repousser celles du défendeur, s'est prévalu en termes généraux de ce que le compte courant ainsi que sa reconnaissance du 25 mai 1844

www.libtool.com.cn

ne sont que le résultat d'opérations de bourse et de jeu sur la hausse et la baisse de fonds publics radicalement nulles aux termes des lois civiles et pénales ;

Que par suite de la communication amiable d'une série de comptes courants extraits des livres du demandeur et d'autres documents, le demandeur a reproduit son dit reproche sous offre de preuve en l'appliquant taxativement aux traites de 300,000 réaux tirées pour son compte sur Madrid et retournées faute de paiement, traites, dit-il, qui, du su du défendeur, n'avaient d'autre origine que celle d'opérations de fonds publics et d'autre but que celui de procurer à lui demandeur des fonds pour la continuation de jeux de bourse pour lesquels le défendeur l'aidait de son concours et de sa caisse ;

Qu'en prosécution de son système ainsi formulé, le demandeur, tout en confessant que le défendeur n'était que son banquier et commissionnaire chargé de faire acheter à Amsterdam des fonds publics, a persisté a dénier au défendeur toute action du chef de ses avances aussi illicites que le jeu et le pari auxquels ils se rattachaient ;

Attendu que devant une accusation aussi vague et devant des offres de preuves si dénuées de toute précision, il n'écheoit point d'interloquer, mais que néanmoins il est du devoir du juge de rechercher dans les éléments du procès jusqu'à quel point se justifie, par rapport aux créances dont le paiement est réclamé, l'origine ou la cause illicite dont elles sont impugnées ;

Sur ce :

Attendu que, d'après une doctrine constante aujourd'hui, le jeu ou pari que les lois réprouvent comme contraire à la morale et à l'ordre publics, sont des opérations de vente et d'achat non sérieuses par rapport à leur exécution, mais qui, dans l'intention des contractants, doivent se résoudre dans le paiement de la différence du prix stipulé et de celui du marché au terme de la livraison ;

Que si l'on peut étendre aux faits d'un tiers, ainsi que le prétend le demandeur, les effets d'illégalité attachés à ces opérations, ce n'est que pour autant qu'il y ait participé sciemment en les favorisant à l'aide de ses capitaux ou d'une toute autre coopération bien caractérisée ;

En ce qui concerne le solde du compte courant :

Attendu que le 18 novembre 1844, le demandeur écrivait au défendeur : « *La manière noble dont vous m'avez déjà rendu service*, m'en-

www.libtool.com.cn

» *hardit à vous prier de m'en rendre un nouveau, en me facilitant,* » *comme il y a huit mois, la négociation de* 300,000 *réaux sur mon* » *frère à Madrid à* 90 *jours ; ma soumission à l'emprunt prochain me* » *rendant nécessaire une augmentation passagère de fonds.* »

Que le 22 novembre, à la suite de la réponse donnée à cette demande, il pria le défendeur de tirer et négocier pour son compte 300,000 réaux sur Ferrère, à Madrid, et lui faire remise du net produit, ce qui, de l'aveu des parties, eut lieu ;

Attendu que ces faits ne présentent dans leur cause et leur résultat qu'une opération de banque parfaitement régulière et licite et que le demandeur ne saurait se soustraire aux conséquences légales du non paiement par le tiré, telles que le défendeur les a libellées et justifiées ;

Que vainement le demandeur, après avoir ainsi attaché son exception de nullité aux traites prémentionnées, invoque un enchaînement d'opérations portées en compte courant, parmi lesquelles se présentent, suivant lui, des opérations d'agiotage illite, et cela pour en induire une non-recevabilité de l'action actuelle ; car, à supposer, autant que cela n'est pas prouvé, que ces opérations eussent, du su du défendeur, le caractère que le demandeur leur assigne aujourd'hui et cela avec tel effet qu'il eut pu s'en suivre une exception légale contre le défendeur qui n'était que commissionnaire chargé, à la faveur de son crédit, de faire exécuter les ordres du demandeur, il est à remarquer que le rélevé général des rapports entre parties, ce relevé dûment timbré à l'extraordinaire et enregistré, produit divers comptes particuliers et successifs dont le premier, allant du 23 février 1844 au 22 mai suivant, a été dûment arrêté, approuvé et liquidé par paiement, moins un solde de fr. 104.47 porté à compte nouveau ;

Que le deuxième compte, ayant pour premier article ce restant de fr. 104.47 sous la date du 22 mai prédit et clôturé le 31 décembre 1844, a été approuvé le 17 janvier 1845 par le demandeur se reconnaissant débiteur de fr. 2,583.16, le surplus étant dûment liquidé et apuré.

Qu'aussi en annonçant l'approuvé de ce compte le demandeur qui avait reçu les comptes d'achat et de vente de 420 ardoins portés en actif et passif sous la date du 9 janvier 1845, s'empresse par la dite lettre de se créditer de fr. 7,693.09 et d'en passer écriture de conformité ;

Que le demandeur mettant à la dite date du 9 janvier 1845 un

www.libtool.com.cn

terme à ses opérations en fonds publics, obtient par la liquidation du compte précédent un solde en sa faveur dans un troisième compte formant ainsi réellement le point de départ à l'instance actuelle ;

Que c'est dans ce compte que figure le retour des traites sur Madrid dont le montant, compensation faite du dit solde créditeur, est porté à fr. 65,579, somme qui, avec quelques frais et intérêts anotocisés d'après l'usage mercantile, forme l'unique élément des comptes annuels subséquents ;

Attendu qu'à maintes reprises le demandeur a confirmé la dite liquidation compensative et par conséquent extinctive des prétentions mutuelles jusqu'à due concurrence et que plus spécialement, le 27 mars 1854, il a reconnu devoir, par reste, du chef des dites traites, le solde prémentionné ;

Que, par suite de la consommation parfaite des rapports antérieurs entre parties et de leur libération proportionnelle par apurement réciproquement accepté en pleine connaissance de cause, il ne saurait s'agir de revenir sur ces comptes autrement qu'à raison d'erreurs, doubles emplois ou autres motifs énoncés à l'art. 541 du c. de proc. civ. ce qui n'est pas le cas au procès ;

Quant à la traite du 18 mars 1854 et intérêts ;

Attendu que ce titre n'a pas été contesté ;

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant comme respectivement non-admissibles les fins contraires et les offres de preuve du demandeur A. Ferrère, le condamne, même par corps, à payer au défendeur baron Prosper de Terwangne la somme de fr. 146,524.28, etc.;

Et vu qu'il y a respectivement titre et reconnaissance antérieure non-déniée du montant de la dette, ainsi qu'il ressort des motifs du présent jugement, déclare cette décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans qu'il faille fournir caution.

Du 11 septembre 1857. — MM. J. C. Van Put, *ff. de Prés.*; A. Cornelis et Van Hal, *Juges*. — *Pl.* Mes Cuylits et Oostendorp.

www.libtool.com.cn

CAPITAINE. — SACS COUPÉS. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE : MESURE ET CONTENU INCONNUS. — DÉCHÉANCES.

Lorsque le capitaine a reçu une marchandise en sacs, il ne peut, sans le consentement des chargeurs, couper aucune partie des dits sacs et charger le contenu en vrac, encore qu'il allègue que c'était pour les besoins de son arrimage.

En cas de contravention, il est responsable de tout manquant, malgré la clause : **mesure et contenu inconnus**, *insérée au connaissement.*

(CAPITAINE EYMAN CONTRE CASSIERS-BRUNEEL).

JUGEMENT.

Attendu que le litige se restreint à la reconvention du défendeur du chef de 26 ½ hectolitres graine de moutarde, manquant au déchargement sur la quantité de 1581 sacs, reçus en bon ordre à bord du navire *Thomas*, à Liverpool ;

Attendu que le rendement à la délivraison n'a pas été contesté par le demandeur et que le reproche du défendeur d'avoir coupé une grande partie des cordes et des sacs lui confiés a été reconnu en ce sens restrictif que, pour pouvoir arrimer sa cargaison, le demandeur a coupé les cordes de 79 sacs et a chargé le contenu en vrac ;

Attendu qu'en présence de cet aveu, il n'échoit plus de prendre en considération la clause restrictive de *mesure et contenu inconnus* dont se prévaut le demandeur pour l'avoir inscrite au pied du connaissement.

Qu'en effet le bénéfice de cette clause s'efface devant un fait aussi arbitraire que celui de détruire, en tout ou en partie, le contenant et de rendre impossible la constatation du contenu tel qu'il se trouvait au moment de l'embarquement ;

Attendu que la faute du défendeur se trouve encore aggravée par cela qu'il a négligé les prescriptions de la loi et de l'usage en s'abstenant de dicter régulièrement son rapport de mer et de faire procéder à la vérification de l'arrimage, ce qui le rend non-recevable à opposer au défendeur de simples conjectures au sujet de la quotité du manquant résulté de son fait ;

www.libtool.com.cn

Attendu que dans cet état des choses, il n'écheoit pas de s'arrêter aux dénégations vagues que le demandeur a opposées aux assertions consignées dans les conclusions du défendeur justifiant suffisamment du manquant de 26 ½ hectolitres et du prix de cette marchandise à frs. 781,96, soit frs. 30,07 par hectolitre ;

Que décompte fait entre parties, il revient au défendeur la somme de fr. 253.18 ;

Vu la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes fins contraires du demandeur, condamne ce dernier, même par corps, à payer au défendeur la somme de frs. 253.18, avec les frais du procès.

Du 2 septembre 1857. — MM. J. C. Van Put, *ff. de Prés.* ; E. Storms et Van Cuyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Rul et Cuylits.

Jours de planche. — Point de départ. — Mise a quai. — Chargement de bois. — Mesurage. — Douane. — Demeure.

Pour que les jours de planche stipulés pour le déchargement commencent à courir, il faut non-seulement que le capitaine ait fait sa déclaration en douane, mais encore qu'il ait obtenu une place à quai, propre au déchargement.

Si le capitaine a une cargaison de bois, il n'est pas fondé à exiger que, pour lui procurer plus promptement une place à quai, le destinataire fasse transporter les bois en magasin au fur et à mesure de leur débarquement, sans dépôt préalable sur le quai.

Ce dépôt n'est pas seulement d'un usage général, il est encore prescrit par la douane pour le mesurage dans l'intérêt du fisc.

Le capitaine qui soutient que l'obstacle à la mise au quai de son navire provient du destinataire, doit mettre celui-ci en demeure, surtout lorsque la charte-partie porte que les jours de planche

www.libtool.com.cn

courront à partir du jour où le capitaine aura déclaré aux receveurs de la cargaison qu'il est en état de mettre son chargement à terre et y est autorisé par les autorités locales.

(Capitaine Muller contre Van Loon-Lodewyckx).

Au mois d'août et de septembre 1857, par suite de nombreux arrivages de bois du nord, nos quais et les endroits environnants qui servent au dépôt provisoire de ces cargaisons, se sont trouvés encombrés. Il en est résulté que le déchargement de quelques navires a subi des retards, le capitaine du port n'ayant pu accorder de place au quai aux bâtiments chargés de bois qu'au fur et à mesure que des vides se faisaient. De là protêts et demandes en surstarie. Le tribunal a repoussé les prétentions des capitaines par le jugement suivant, qui reste fidèle au principe déjà plusieurs fois proclamé, que : *la force majeure est suspensive du délai de starie.*

Jugement.

Attendu que les parties ont de commun accord réduit la cause au paiement de 3 jours de surstarie, soit fr. 253.92, réclamés par le capitaine demandeur ;

Attendu qu'il résulte de la convention d'affrétement reconnue au débat, que les 12 jours courants de planche stipulés pour le déchargement devaient commencer à courir le lendemain du jour où le capitaine aurait déclaré aux receveurs de la cargaison d'être en état de mettre son chargement à terre et d'y être autorisé par les administrations locales ;

Attendu qu'il est constant en fait que le capitaine, bien qu'il eut fait sa déclaration en douane le 29 août, n'a pu obtenir place au quai que le 5 septembre, ou même plus tard, et que le navire se trouvait complétement déchargé dans la journée du 15 septembre ;

Attendu que le capitaine soutient, en vain, que le retard de sa mise à quai provient du fait du défendeur, en ce sens qu'une place aurait été accordée à lui demandeur, si le défendeur eut voulu consentir à ne pas déposer les bois à quai, mais à les transporter en magasin au fur et à mesure de leur débarquement ;

www.libtool.com.cn

Qu'en effet il ne dépendait pas du défendeur d'en agir ainsi puisque c'est un fait incontestable que la douane ne permet l'enlèvement des bois qu'après le mesurage et que cette opération ne s'effectue par elle qu'au moyen du cubage des planches débarquées, lesquelles doivent donc au préalable être classées par catégories de proportions identiques ;

Attendu au surplus que fut-il même vrai que la douane a, dans des cas particuliers, employé certaines tolérances ou dérogations à l'usage susdit, il n'en résulterait pas que le défendeur fut tenu vis-à-vis du demandeur d'adopter un mode de déchargement exceptionnel, contraire aux usages de la place et qui pouvait lui être très-préjudiciable ; qu'il ne le devait pas surtout en présence des stipulations de la convention d'affrétement, avant que le capitaine l'eut mis en demeure et lui eut fait connaître pour quels motifs une place au quai lui était refusée par l'administration locale.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé en sa demande de 3 jours de surstarie, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 28 *septembre* 1857. — MM. Van Put, Van Cuyck et Denis Haine, *Juges*. — *Pl.* Me Vaes pour le capitaine, Me Van Dael, pour Van Loon.

Transports d'émigrants. — Affrétement — Rupture du contrat — Dommage et intérêts.

Lorsqu'une compagnie de transports maritimes a manqué volontairement à l'engagement par elle pris d'expédier un bateau-à-vapeur à une époque déterminée, il y a lieu de prononcer la résiliation, avec dommages et intérêts, des contrats que les expéditeurs d'émigrants ont faits avec elle pour le dit bateau, sans égard à l'offre de la compagnie d'assurer le départ des émigrants par d'autres navires, soit à voiles, soit à vapeur.

Les dommages et intérêts à allouer dans ce cas, consistent :

1° *Dans le surcroît des frais à résulter du moyen de transport le plus prochain, par bateau-à-vapeur.*

www.libtool.com.cn

2° *Dans une indemnité en faveur des émigrants pour retards et pertes de temps.*

3° *Dans la réfusion des frais de nourriture des dits émigrants, pendant le temps qu'ils ont dû prolonger leur séjour au port d'embarquement.*

4° *Dans une indemnité pour les expéditeurs. — Toutefois cette allocation ne peut s'étendre qu'au dommage direct et immédiat subi par ceux-ci, et non au discrédit que la conduite de la compagnie a pu jeter sur le port où ils sont établis, au préjudice du courant de l'émigration.*

(STRAUSS ET STEINMANN CONTRE LA SOCIÉTÉ DES BATEAUX-A-VAPEUR TRANSATLANTIQUES).

La Société des bateaux-à-vapeur transatlantiques Belges avait annoncé par affiches et publication que le steamer *Belgique* partirait d'Anvers pour New-York le 20 août 1857.

Plus tard la date fut changée, et le départ fixé au 29 août.

Sur la foi de cette annonce, les sieurs Strauss et Steinmann, expéditeurs à Anvers, contractèrent, par leurs agents en Allemagne, avec un grand nombre d'émigrants, pour leur transport en Amérique par le dit steamer *Belgique*.

Ils avaient, d'autre part, un contrat avec la Société, par lequel celle-ci s'était engagée à expédier, par le steamer *Belgique*, tous les passagers dont les expéditeurs lui feraient connaître le nombre 48 heures avant le départ.

Cet avis fut donné. Mais à la dernière heure, la compagnie affréta son bateau pour le transport de troupes aux Indes, et le départ annoncé n'eut pas lieu.

Citation par Strauss et Steinmann en résiliation des contrats d'affrétement faits par eux, avec dommages et intérêts.

Nous donnons ci-après le jugement rendu en cause de Strauss, auquel s'étaient joints, comme co-demandeurs, 59 passagers engagés par lui pour le départ de la *Belgique*.

www.libtool.com.cn

L'intitulé ci-dessus fait connaître les divers chefs de dommages réclamés [1].

JUGEMENT.

Attendu que la société défenderesse n'a pas contesté l'engagement par elle pris vis-à-vis du demandeur Strauss de transporter par le steamer *Belgique*, d'Anvers à New-York, les émigrants dont celui-ci lui ferait connaître le nombre quarante huit heures avant le départ du steamer *Belgique*, fixé en dernier lieu au 29 août ;

Qu'elle n'a pas contesté non plus que ce départ avait été fixé, en premier lieu, pour le 20 du dit mois ;

Qu'enfin il est prouvé au procès que le demandeur a dénoncé à la défenderesse en temps utile et à diverses reprises, le nombre total des passagers engagés par lui, avant la suppression du départ du dit vapeur ;

Attendu que la défenderesse a manifestement manqué à ses obligations tant vis-à-vis du demandeur Strauss, en sa qualité d'expéditeur d'émigrants, qu'envers ces derniers dont il gérait les intérêts, puisqu'au lieu de tenir le dit steamer à leur disposition dans la mesure de la convention prédite et conformément aux annonces et publications par elles faites, elle a jugé convenable de disposer inopinément du bateau pour une destination toute différente ;

Attendu qu'en suite de cette inexécution patente des engagements de la défenderesse, il y a lieu de statuer, en premier lieu, sur les fins de Strauss tendant à la résiliation d'affrétement ;

Sur ce point :

Attendu que le fait de l'inexécution de la convention arrêtée par

---

[1] Une preuve nouvelle de la protection dont jouissent les émigrants sur la place d'Anvers, c'est que cette cause introduite sur autorisation du président, à une audience extraordinaire, par citation d'heure à heure, fut longuement plaidée de 6 à 9 heures du soir et le tribunal, vaquant sans désemparer, prononça son jugement quelques minutes avant minuit. Par suite de cette décision, la Société n'a pas hésité à s'entendre à l'amiable tant avec les parties au procès qu'avec divers autres commissionnaires d'expédition et leurs passagers qui avaient également introduit leur action en justice.

www.libtool.com.cn

Strauss, tant dans son intérêt que dans celui de ses clients passagers, est, aux termes de l'article 1184 du codé civil, une cause légitime de résolution de cette convention ;

Qu'il conste à suffisance des éléments de preuves fournis au procès et offerts à l'inspection de la défenderesse à l'audience de ce jour, que, dès avant le 29 août dernier, Strauss, sur la foi de la dite convention, avait, par l'intermédiaire de ses agents, en Allemagne, traité avec les co-demandeurs pour leur transport d'Anvers à New-Yorck par le vapeur susnommé et que l'on n'aperçoit aucun motif légal pour qu'incidemment à la demande en résiliation de Strauss, les co-demandeurs dénommés à l'exploit de citation susvisé, s'expurgent sous serment au sujet de la sincérité des dits traités ;

Attendu que vainement la défenderesse offre d'assurer le passage des dits émigrants par d'autres navires, soit à voiles, soit à vapeur, car ces offres ne constituent nullement l'exécution du contrat prérappelé, et les demandeurs qui ont été une première fois frustrés du bénéfice de la chose convenue ne sauraient être forcés à courir la même chance une deuxième fois et à renoncer à l'option qui leur est acquise, en vertu du texte formel de la disposition légale prérappelée, celle de résoudre la convention avec dommages et intérêts.

Sur les fins tendant à la réfusion de ces dommages :

Quant au premier chiffre de fr. 8510,75 :

Attendu qu'il reste 59 passagers à expédier sur les 106 prédits;

Que ces passagers ont droit à être conduits par la voie la plus expéditive et par bateau-à-vapeur ;

Attendu que le départ prochain d'un steamer de Liverpool offre les chances les plus assurées et les moins frayeuses d'un prompte passage ;

Attendu que le surcroît des frais à résulter de ce moyen de transport peut être évalué à fr. 144,25 par passager et ainsi pour les 39 émigrants prédits à fr. 8510,75 ;

Sur le deuxième chiffre de 9,500 :

Attendu qu'à la vérité, les retards subis par les émigrants leur occasionnent un dommage direct et appréciable, dommage que la défenderesse a pu prévoir, mais qui ne saurait être le même pour les femmes mariées, les filles célibataires et les enfants et pour les hommes majeurs;

www.libtool.com.cn

Que si ce dommage peut être apprécié à cent francs à l'égard de ces derniers inclusivement depuis le 29 août jusqu'au 9 septembre, jour du départ du steamer de Liverpool, il doit être réduit à soixante francs pour les femmes et à trente francs pour les adultes au-delà de quinze ans, sans rien compter pour les passagers au-dessous de cet âge ;

En ce qui regarde le chiffre de cinq cents francs pour nourriture :

Attendu qu'une partie de l'intervalle entre le 29 août dernier et le 9 du présent mois, devra être employée au passage pour Liverpool et au séjour dans ce port et qu'il y a lieu d'estimer la commune des frais de nourriture à fr. 3.50 par jour, pour les passagers au-delà de l'âge de 15 ans et à 2 francs pour ceux au-dessous de cet âge ;

Sur le chiffre de 1000 francs :

Attendu que le sieur Strauss exerce la profession d'expéditeur d'émigrants et que la violation des engagements de la défenderesse lui occasionne incontestablement un préjudice direct et immédiat qui peut être évalué à la dite somme ;

Sur le chiffre de 10,000 francs :

Attendu que le prétendu discrédit résulté de la conduite de la défenderesse au préjudice du courant de l'émigration par Anvers, n'est pas une suite directe et immédiate de l'inexécution de la convention prédite ;

Qu'ainsi, d'après l'article 1151 c. civ., ce chef de prétendus dommages ne saurait être accueilli.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant comme non-admissibles les fins et offres de la défenderesse,

1° Déclare résiliée la convention d'affrétement prémentionnée ;

2° Condamne la défenderesse à payer à Strauss, si mieux elle n'aime le faire à sa décharge aux co-demandeurs, la somme de fr. 8510.75 pour surcroit de frais de passage par bateau-à-vapeur en partance de Liverpool ;

3° A payer aussi à Strauss ou aux co-demandeurs, chacun en droit soi, à titre de dommages pour perte de temps jusqu'au neuf de ce mois et pour changement de mode de traversée, savoir : pour chaque passager mâle au-dessus de 21 ans, la somme de cent francs, pour

www.libtool.com.cn

chaque femme majeure celle de soixante francs, pour chaque adulte au-delà de 15 ans celle de trente francs ;

4° A payer en outre, comme ci-dessus, à titre de frais de nourriture depuis le 29 août dernier au 9 septembre courant aux co-demandeurs, chacun en droit soi, savoir : fr. 3,50 par jour, pour les passagers au-delà de 15 ans, et à 2 francs pour ceux au-dessous de cet âge ;

Condamne enfin la défenderesse à payer au sieur Strauss, à titre de dommages et intérêts la somme de 1000 francs ; le tout avec les intérêts moratoires et commerciaux jusqu'à parfait paiement ;

Déclare le sieur Strauss non-fondé dans le surplus de ses fins en indemnisation.

Du 2 septembre 1857. — MM. Van Put, Storms et Van Cuyck, *Juges*. — Pl. Mes Van Dael et Delvaux.

Le même jour fut rendu sur des bases identiques un jugement en cause de Steinmann et Ce contre la société défenderesse, plaidant Me Blondel, pour les demandeurs.

1° Convention de ducroire. — Commissionnaire. — Preuves. — 2° Appel en garantie. — Délai.

1 *La convention de ducroire est un contrat commercial* sui generis, *différente du cautionnement et du contrat d'assurance* [1]. *La preuve en est admissible par toutes voies de droit, même par présomption.*

2° *L'art.* 175 *du code de procédure, d'après lequel l'appel en garantie doit avoir lieu dans la huitaine du jour de la demande principale, s'applique tant au cas où l'action en garantie n'est basée que sur un intérêt éventuel et incertain, qu'à celui où cet intérêt est né et actuel* [2].

---

[1] Voir Arrêt Brux. 10 Nov. 1856 (*Jur. Anv.* 1857, II, 47) et les autorités citées au jugement.

[2] Boncenne, t. II, p. 21 ; Dalloz, t. XIV, p. 283, n° 5. —

www.libtool.com.cn

(Catteaux contre De Boom et Van Langenhove.)

En 1848, le sieur Catteaux, fabricant à Courtrai, fit à titre d'essai et par l'intermédiaire de De Boom et Van Langenhove d'Anvers, une consignation de deux caisses toiles à la maison de Boom, Vigneau et Grisar, de Valparaiso, pour être vendues au mieux des intérêts de l'expéditeur. La maison d'Anvers se constitua ducroire, moyennant 1 % de commission.

Cette opération s'étant terminée heureusement, Catteaux fit une seconde consignation de 167 pièces de toile, d'une valeur de fr. 7999,50, suivant facture remise à MM. De Boom et Van Langenhove d'Anvers. Cette facture, au dire de Catteaux, portait expressément que la maison d'Anvers aurait à se constituer ducroire, moyennant 1 %, comme pour la première consignation.

Le 25 mars 1851, De Boom, Vigneau et Grisar adressèrent à Catteaux, sous le couvert de la maison De Boom et Van Langenhove, compte de vente de la seconde consignation, s'élevant à une somme de fr. 8346.35, pour laquelle ils remettaient une traite à 90 jours de vue sur A. Van Langenhove.

Cette lettre fut retenue par la maison d'Anvers, dont A. Van Langenhove était l'un des associés. Des démêlés graves existaient entre elle et la maison de Valparaiso, et bientôt la première se mit en liquidation.

Citation par Catteaux qui invoque la convention du ducroire faite avec De Boom en Van Langenhove. Le liquidateur de ceux-ci, le sieur Bosschaert dénie la dite convention, soutient du moins que la liquidation n'en a aucune connaissance et *pour* le cas où l'engagement viendrait à être établi, il demande un délai pour appeler De Boom, Vigneau et Grisar en garantie.

Jugement.

Considérant que si, en réalité, la maison de commerce en liqui-

www.libtool.com.cn

dation, partie assignée représentée par son liquidateur s'est constituée ducroire pour la consignation lui confiée par le demandeur le 27 novembre 1849, aux huit caisses pièces toiles blanches destinées à être vendues par la maison de Boom, Vigneau et Grisar à Valparaiso, il devient inutile d'apprécier le mérite des deux autres moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son action.

En point de droit :

Considérant que, par rapport au commettant et au commissionnaire, le contrat *delcredere* est une convention commerciale *sui generis*, convention bilatérale à raison des intérêts réciproques qui y sont engagés, différente, malgré son analogie, du contrat de fidéjussion et par sa nature et par son objet, c'est-à-dire par la réunion des trois éléments dont cette convention se compose et par les effets que la loi et l'usage commercial y attachent (voy. *Casaregis* dis. 68, nos 11 et sqq; Delamarre et Le Poitevin, *Contr. de la commission* nos 297 et suiv.; Troplong, *du Cautionnement*, nos 35 et sqq.; Massé, *Droit commercial*, t. 6, n° 337; Dalloz v° *Commission*, nos 71 et 72);

Considérant que la preuve testimoniale est de règle dans les matières commerciales et qu'il est abandonné à la prudence du juge consulaire de l'admettre dans tous les cas où la loi n'exige pas expressément un acte écrit (voy. Massé, *ibid.*, n° 178, et les autorités y citées);

Que ledit contrat n'étant régi ni par les dispositions spéciales du c. civ, concernant le cautionnement, ni par les dispositions du c. de com. relatives aux assurances maritimes, son existence soit expresse, soit tacite, peut être recherchée par toutes les voies de preuves admises par la loi, voire même par témoins et conséquemment par les présomptions de l'homme dont traite l'art. 1353 du c. civ. (voy. Delamarre et Le Poitevin, *ibid.*, n° 308 *in fine* et 309.

En point de fait :

Considérant qu'il est résulté des débats 1° qu'à ladite époque la défenderesse était dans des relations intimes et très-suivies avec la maison prédite de Valparaiso; 2° que la défenderesse avait dans la probité et la solvabilité de cette dernière maison une confiance entière; 3° qu'il n'en était point ainsi du demandeur, lequel, à raison d'une première consignation d'essai, de deux caisses toiles, du 25 octobre 1848, avait stipulé que la défenderesse serait ducroire;

Que, le 2 novembre 1849, celle-ci engageait le demandeur à con-

www.libtool.com.cn

tinuer des expeditions successives en toiles de qualité supérieure, sans mentionner aucune dérogation relativement aux conditions de sa médiation et que le demandeur, en leur annonçant le second envoi le 28 du même mois, exprimait à la maison d'Anvers ses espérances de prompt placement dans des termes qui désignaient cette dernière comme ayant un seul et même intérêt avec la maison de Valparaiso ;

Que la première opération ayant été convenablement réalisée, rien n'autorise à supposer, d'un côté, que le demandeur se soit départi, à raison d'une opération beaucoup plus importante, de la précaution du *delcredere*, et de l'autre côté, que la défenderesse, dans son intérêt comme dans celui de ses amis de Valparaiso, ait eu l'intention de ne pas continuer à ceux-ci le témoignage de confiance qui avait présidé à la première expédition ;

Que si, à l'allégation du demandeur, consistant à soutenir que le ducroire était expressément mentionné dans sa facture du 27 novembre prédit; la défenderesse oppose une dénégation formelle, on ne saurait se défendre de considérer celle-ci comme téméraire, alors qu'elle se produit à un intervalle de plus de quatre ans depuis l'époque à laquelle elle dit avoir adressé cette facture en original à ses amis de Valparaiso ;

Que le mérite de cette dénégation doit s'apprécier dans le même sens en présence des règles les plus vulgaires de la prudence qui portent ordinairement un commissionnaire, se chargeant des exportations, à conserver devers lui l'original de la facture de son commettant et à en adresser deux doubles par voies différentes à ses correspondants ; or, si la défenderesse ne peut exhiber l'original de la facture prédite pour éclairer la justice sur le point en contestation, elle doit se l'imputer et ne saurait en tirer fruit ;

Que, de plus, il résulte des écrits desdits amis de Valparaiso, en date des 25 mars 1851, 19 novembre et 25 novembre 1852, vérifiés par le consul belge, qui a, en même temps, compulsé leurs livres (voy. certificat du 19 novembre 1852 et lettre du 12 décembre 1852, respectivement enregistrés), que ces derniers ont exhibé, comme l'ayant reçue de la défenderesse, une copie de ladite facture et non l'original dressé par le demandeur ;

Qui si cette circonstance ne rend pas certaine la rétention de cet original par la défenderesse, s'il n'a pas été constaté que ladite copie émanait des bureaux de celle-ci, il est permis du moins, en présence

www.libtool.com.cn

des considérations ci-dessus émises, d'attacher plus de crédibilité à la sincérité de ladite copie et au résultat des vérifications dudit consul belge, qu'à la dénégation pure et simple de la défenderesse ;

Considérant que lesdits écrits ne permettent pas de douter que la mention du ducroire alléguée par le demandeur, se trouvait sur la copie de facture exhibée ;

Considérant que, de l'absence de la mention du ducroire dans la facture de la première expédition du 25 octobre 1849, il n'y a pas lieu d'inférer cette absence dans la facture de la deuxième expédition, car il est avéré entre parties que, lors de la première, la correspondance avait expressément établi le ducroire, tandis que, par rapport à la deuxième expédition, rien n'avait été écrit au sujet du ducroire, ce qui devait engager le demandeur, à l'exprimer dans la facture pour éviter tout équivoque ;

Considérant, à la vérité, que les circonstances qui viennent d'être rencontrées ne constituent pas dans leur ensemble une preuve complète de l'allégation du demandeur, mais qu'aussi cette dernière n'est pas totalement dénuée de preuves ;

Qu'ainsi le tribunal estime devoir recourir à l'application des art. 1366 et 1367 du c. civ. ;

Sur la demande relative à l'appel en garantie :

Considérant que chacun doit connaître son droit et l'exercer dans les limites de la loi ;

Que l'art. 175 du cod. de proc. civ. ne distingue pas entre le cas où l'action en garantie est basée sur un intérêt actuel et certain et celui où elle est subordonnée à un intérêt éventuel et incertain ;

Que l'éventualité du résultat des contestations en justice, sur l'existence de l'engagement du ducroire, n'était pas un obstacle à l'exercice de l'action en garantie à diriger par la défenderesse contre la maison de Valparaiso et que celle-ci n'eût pas été recevable à décliner l'action récursoire et à demander sa mise hors de cause, sous le prétexte que le juge ne se serait pas encore prononcé entre le demandeur principal et la défenderesse sur l'existence de la convention *delcredere* ;

Qu'admettre un système contraire, ce serait aller à l'encontre du but qui a dicté ledit art. 175 et suivants, à savoir, de ne pas multiplier les procès aux cas de garantie et sous garantie, et d'empêcher que

www.libtool.com.cn

ces recours ne viennent préjudicier au demandeur principal en entravant la marche de la procédure ;

Que, dans l'espèce, la défenderesse, qui a laissé s'écouler, outre le délai légal, encore un délai très-long, écarterait encore pour longtemps la décision du juge sur une affaire demeurée en souffrance depuis déjà quatre ans ;

Qu'ainsi la lettre de la loi, son esprit et l'équité concourent pour, par application de l'art. 178 dudit c. de proc. civ., rejeter les fins prédites de la défenderesse;

Par ces motifs, le tribunal, disant qu'il n'y a pas lieu à accorder délai pour appeler en cause la maison de Boom, Vigneau et Grisar de Valparaiso et rejetant les fins de la défenderesse à cet égard, avant de statuer au fond, ordonne au demandeur de jurer devant le tribunal, dans la forme voulue, que la facture par lui délivrée à la défenderesse, le 27 novembre 1849, aux huit caisses pièces toile blanche dont il s'agit, portait la mention suivante : « Il est entendu que la maison d'Anvers se constitue ducroire moyennant 1 % » pour, ce serment étant prêté ou refusé, être statué ainsi qu'il appartiendra.

Du 14 juin 1854. — MM. Van Geetruyen-Schram, Herry et A. Tonnelier, *Juges*. — *Pl.* Mes Finck et Cuylits.

Appel.

Arrêt.

La Cour. — Déterminée par les motifs repris au jugement dont appel, met l'appel à néant.

Du 27 décembre 1856. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* Mes Schoffeniels aîné et Mersman.

Surstarie. — Déchargement. — Obligations du capitaine. — Protestation. — Dommages-intérêts.

L'indemnité pour surstarie n'est point due si le retard apporté au déchargement est imputable au navire lui-même.

Le capitaine, qui, d'après les usages d'Anvers, doit présenter la

www.libtool.com.cn

marchandise à hauteur de palan, est tenu d'employer à cette délivrance toutes les heures de la journée consacrées ordinairement au travail et qu'observe en même temps le service actif de l'administration des Douanes.

Le destinataire peut opposer à l'action de paiement de surstaries, les lenteurs mises par le capitaine à la délivrance, encore qu'il n'ait point fait de protestation contre le dit capitaine ou n'ait protesté que tardivement.

Mais il ne peut réclamer, par voie principale ou reconventionnelle, que les dommages-intérêts nés postérieurement à son protêt.

(Cap. Swendsen contre Ch. Liebaert.)

Par exploit du 1er septembre 1857, le demandeur, cap. Swendsen, a réclamé du défendeur Liebaert une somme de fr. 350, soit 200 francs pour deux jours de surstarie et fr. 125 pour solde de fret.

Le défendeur répond que si le navire n'a pas été déchargé en temps utile, la faute en est aux lenteurs calculées du capitaine. Il pose à cet égard une série de faits qu'il offre de prouver. Il soutient que la conduite du capitaine lui a causé en frais extraordinaires d'ouvriers et autres, des dommages qu'il évalue au solde de fret qu'il a entre les mains.

Jugement.

En ce qui regarde l'indemnité de surstarie :

Attendu qu'elle n'est que la réfusion du dommage causé au navire par l'affréteur ou destinataire resté en défaut d'opérer le déchargement dans le délai convenu ou d'usage.

Attendu que ce dommage n'est pas du si le retard est imputable au navire lui-même qui a réciproquement l'obligation de coopérer, suivant les coutumes du lieu du débarquement, en l'absence de stipulations contraires, aux opérations de la décharge ;

www.libtool.com.cn

Attendu que, sauf quelques exceptions déterminées par la nature des marchandises, exceptions inapplicables au cas précédent, la coutume maritime de ce port veut que le capitaine présente la marchandise à hauteur du palan ;

Que comme conséquence de son obligation de délivrer la marchandise qui lui a été confiée, il doit mettre à cette délivrance toute l'activité possible et y employer toutes les heures de la journée qui sont ordinairement consacrées au travail et qu'observe en même temps le service actif de l'Administration des douanes ;

Attendu, en fait, que, par suite de la réduction des surstaries aux journées du 25 et 26 août, il devient indifférent de fixer au 18 plutôt qu'au 19 du même mois, la disponibilité du navire *Infatigable*, pour l'opération du déchargement ;

Que celui-ci devait s'effectuer en quatre et demi jours ouvrables et par conséquent être terminé le 25 à midi, ce qui, jusqu'au 26, époque où le navire était vuidé, ne laisserait qu'un et demi jour de surstarie ;

Mais attendu que le défendeur excipe de ce que le délai de planche a été rendu insuffisant par la faute du demandeur, et qu'à cet égard il a posé les faits relatés au dispositif ci-après, faits qui, d'après les principes sus-énoncés, sont pertinents et concluants, puisque le contraire tendrait à faire consacrer le loisir d'un capitaine de différer, d'après ses convenances ou son intérêt, la délivrance de sa cargaison et de se faire allouer, contre toute justice, des dommages et intérêts résultés de ses propres faits ;

Que vainement le demandeur oppose au défendeur le défaut de protestation contre les lenteurs qui lui sont attribuées jusqu'au 25 août dernier, car jusques à la veille, date de la protestation du demandeur, il était incertain pour le défendeur si ce dernier se prévaudrait à sa charge d'une prétendue tardivité, en ce qui le concerne, dans le travail complet du déchargement, et il est incontestable que le demandeur ne pouvait se réclamer des obligations du défendeur que pour autant que parallèlement il eût exécuté les siennes ;

Attendu que, par suite de la dénégation du demandeur, la preuve des faits articulés est admissible, même par la voie testimoniale.

Sur les dommages-intérêts reconventionnels :

Attendu que ceux-ci ne sauraient être alloués que pour autant qu'ils

www.libtool.com.cn

seraient nés postérieurement à la protestation signifiée par le défendeur le 15 août dernier, suivant exploit de Lombaerts, dûment enregistré;

Mais attendu que le sort de cette question doit dépendre du résultat des devoirs de preuve imposés au défendeur;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes fins contraires du demandeur, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droits et par témoins « que le » demandeur a mis les plus grandes lenteurs aux opérations du déchar- » gement qui lui incombent.

» Que c'est ainsi qu'il ne commençait le matin qu'à huit heures, » faisant finir à neuf heures pour recommencer à dix jusqu'à midi et » finissant à 5 heures du soir. »

Dit pour droit que le défendeur n'est pas non plus recevable à réclamer les dommages qu'il aura justifiés comme étant résultés desdites lenteurs qu'en tant que ces dommages seraient nés de ces causes postérieurement à l'exploit de protestation sus-rappelé.

Du 3 novembre 1857. — MM. Agie, *Prés.*; Cornelis et Van Cuyck, *Juges.* — *Pl.* M^es^ De Martelaere et Hagne.

L'enquête faite en exécution de ce jugement constata que le capitaine n'avait pas mis aux opérations du déchargement l'activité voulue et que même chaque jour les travaux étaient indûment suspendus pendant environ une heure et demie. En présence de ces faits mis en rapport avec le temps pendant lequel le déchargement s'était accompli, le tribunal déclara le capitaine non fondé dans sa demande en paiement de surstaries.

Abordage. — Prescriptions pour la rencontre de deux navires. — Devoirs des bateaux a vapeur. — Pilote a bord. — Responsabilité du capitaine. — Avaries a la cargaison. — Action en indemnité. — Chargeurs. — Délai. — Non-recevabilité. — Expertise.

Les navires marchant vent arrière ou vent largue doivent laisser aux bâtiments courant des bordées toute l'espace nécessaire à leurs

www.libtool.com.cn

mouvements et faire en sorte de les passer à l'arrière. Arrêté R. 4 mars 1851, *art.* 3.

Les navires-à-vapeur en marche doivent être considérés, dans tous les cas, comme bâtiments naviguant avec un vent largue. — Si, par suite d'accidents ou de circonstances indépendantes de sa volonté, un navire à vapeur ne pouvait exécuter la manœuvre prescrite par l'article 3, *il devra s'arrêter et hisser (pendant le jour) un pavillon bleu à mi-mât.* Ibid. *art.* 6.

Ces dispositions s'appliquent aux steamers à hélice, comme aux bateaux à roues et palettes.

C'est un devoir pour les steamers de ne s'avancer dans les endroits sinueux qu'à petite vapeur, de manière à pouvoir parer en temps utile à tout événement : aussi ne pourront-ils, en cas d'abordage, invoquer comme excuse ou force majeure la sinuosité du fleuve, laquelle ne leur a permis de reconnaître la position du bâtiment qui les devançait, qu'à petite distance [1].

Malgré qu'il y ait un pilote à bord, le navire abordant est responsable vis-à-vis du navire abordé [2]; *mais, lorsque les armateurs sont au procès et qu'aucune faute personnelle n'est alléguée contre le capitaine du premier navire, celui-ci ne peut être condamné privativement à des dommages-intérêts.*

Le capitaine du navire abordé est tenu, comme représentant des chargeurs, de réclamer les dommages éprouvés par le chargement en tant qu'ils seraient la conséquence de l'abordage : toutefois

---

[1] Ces principes sont généralement admis dans tous les pays maritimes. Un jugement du tribunal de commerce du Havre, du 12 janvier 1857, publié dans la *Belgique Judiciaire*, 1857, p. 780, porte : « Un bateau-à-vapeur doit être assimilé, en navigation maritime, à un navire à voiles qui aurait vent arrière ; et, dès lors, lorsqu'un bateau-à-vapeur rencontre un navire à voiles naviguant au plus près du vent, c'est au navire à vapeur, à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le navire à voiles ; de telle sorte que le navire à vapeur, qui n'aurait rien fait ni pris aucunes précautions pour l'éviter, devrait être responsable de l'abordage survenu entre lui et le navire à voiles. »

[2] Voir *Jur. d'Anv.* 1856, I, p. 186, et 1857, I, p. 225.

www.libtool.com.cn

il satisfait à ses devoirs en protestant de tous dommages le lendemain du sinistre, et en appelant les chargeurs en cause avant l'expiration du mois, de manière à leur permettre de veiller utilement à leurs intérêts.

Les dits chargeurs, ainsi mis en cause, sont tenus de former une action récursoire ou du moins de conclure en indemnité contre les propriétaires du navire abordant, dans le mois à partir du protêt du capitaine : faute de quoi, ils sont non-recevables. Art. 436 *c. co.*

Il ne suffit pas que, dans le courant du mois, ils aient acquiescé à l'expertise.

(Cap. Pearson et Dutallis et C° contre Société de Navigation a vapeur Belge et cap. Gress).

Le schooner anglais *Hopewell*, cap. Pearson, quitta Anvers pour Londres, le 5 mai 1857 avec un chargement de pommes de terre, appartenant à MM. Dutallis et C°. de Malines. A la hauteur du fort *la Perle*, pendant qu'il louvoyait, ayant le vent au plus près, il fut abordé par le bateau à vapeur, *Télégraphe*, cap. Gress, qui arrivait derrière lui, et qui lui occasionna des avaries telles que le capitaine Pearson jugea prudent de regagner Anvers.

Son premier acte, en ce port, fut de protester contre le capitaine du *Télégraphe* et la *Société de navigation à vapeur Belge*, propriétaire de ce steamer. Il fit en même temps son rapport au greffe du tribunal de commerce.

Cependant les chargeurs, MM. Dutallis et C° lui firent signifier deux protêts, les 7 et 8 mai. Par le premier, ils contestaient la nécessité de son retour à Anvers; par le second, ils le chargeaient, au cas que l'abordage fut la faute du capitaine Gress, de réclamer contre celui-ci le remboursement des dommages qui pouvaient avoir été occasionnés à la cargaison,

Devant ces prétentions, le cap. Pearson résolut de mettre

www.libtool.com.cn

les chargeurs en cause, et, par exploit du 8 mai, il les cita conjointement avec le cap. Gress et la société propriétaire du *Télégraphe*, pour voir nommer des experts aux fins 1° d'établir la nature et le montant des dommages essuyés par le navire *Hopewell*, à la suite de l'abordage; 2° de donner leur avis sur la question de savoir si, dans l'état où il se trouvait, le navire *Hopewell* pouvait partir pour Londres avec son chargement ; 3° en cas de négative, prescrire les mesures nécessaires pour la conservation de la cargaison et la réparation des avaries.

Cette demande fut décrétée le 9 mai, entre toutes les parties. Le 11, les experts se rendirent à bord et indiquèrent quelques réparations, qui pouvaient s'effectuer en 48 heures. Le 13, à midi, ils reconnurent que ces réparations avaient été bien faites et exprimèrent l'opinion que le navire pouvait prendre la mer.

Le capitaine Pearson employa les journées du 14 et du 15 à mettre ses papiers en règle et à payer ses notes, et partit le 16 mai pour sa destination.

Par suite de vents contraires, il fut retenu à Flessingue pendant quatre jours, et seulement le 25 mai il arriva à Londres. A l'ouverture des écoutilles, les pommes de terre se trouvèrent très-échauffées par suite de leur long séjour dans le navire. Leur valeur qui, à l'état sain, eut été de £ 313-18-4 ne s'éleva plus qu'à £ 139-13-7, soit une perte de £ 174-4-9 ou fr. 4399.30.

Pendant que cette moins-value se constatait à Londres, les experts nommés à Anvers pour l'évaluation des avaries au navire, déposèrent leur rapport qui estimait le dommage à fr. 2178-97.

Le 2 juin, le capitaine Pearson cita le capitaine Gress et la Société belge de navigation à vapeur, pour payer cette somme; il cita également MM. Dutallis et C° pour intervenir dans l'affaire et prendre, dans l'intérêt du chargement, telles conclusions qu'ils jugeraient convenables.

Le capitaine Gress soutint que l'abordage était arrivé par la faute du demandeur qui ne lui avait pas laissé l'espace né-

www.libtool.com.cn

cessaire pour le passer à l'arrière, conformément aux prescriptions maritimes. Subsidiairement il demanda à prouver qu'il avait été entraîné par le courant et que l'abordage avait été purement fortuit.

Le jugement fait connaître le développement donné à ces conclusions, et les moyens qui leur furent opposés.

MM. Dutallis, par conclusions prises le 10 juillet et renouvelées à l'audience du 25 suivant, demandèrent condamnation contre le capitaine Pearson et subsidiairement contre le capitaine Gress et ses armateurs, pour la moins-value de leur marchandise, soit fr. 4399-30.

La société défenderesse et son capitaine répondirent par une fin de non-recevoir tirée des art. 435 et 436 c. comm.

L'art. 435 porte, § 3 « Sont non-recevables toutes actions en » indemnité pour *dommages* causés par l'abordage dans un lieu » où le *capitaine a pu agir*, s'il n'a point fait de réclamation. »

L'art. 436 ajoute que « ces protestations et réclamations » sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-» quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne » sont suivies d'une demande en justice. »

Suivant les défendeurs, l'art. 435, § 3, s'applique à toute action pour avarie causée par l'abordage, soit au navire, soit à la cargaison. Le mot *dommage*, dont se sert la loi, comprend évidemment tout ce qui est la conséquence directe ou indirecte du sinistre; et, d'autre part, le capitaine *a pu agir* dans l'un et l'autre cas, puisqu'il est, pendant le voyage, le représentant de l'armateur et des chargeurs. L'action qu'il intente est celle de ses mandants : s'ils interviennent, ils doivent la prendre telle qu'elle est [1]; — ainsi Dutallis et C°, à défaut par

[1] Vr SIBILLE, *Jurisprudence et doctrine en matière d'abordage* (Paris, chez Durand, (1854) — P. 197, n° 226. « L'armateur ou le chargeur peuvent intervenir dans l'instance, puisque c'est leur propre cause qui se débat entre un tiers et leur représentant légal (le capitaine). — Ils prennent néanmoins l'instance dans

www.libtool.com.cn

le capitaine de poursuivre l'instance pour eux, devaient agir eux-mêmes dans le mois de la date de son protêt. Ne l'ayant pas fait, ils sont non recevables.

Les intervenants répliquaient qu'ils avaient une action directe contre le capitaine Pearson, fondée sur les art. 222 et 230 c. co., d'après lesquels le capitaine qui ne délivre pas la marchandise en bon état, est présumé en faute vis à vis des chargeurs et ne peut se libérer que par la preuve de la force majeure. Or, dans l'espèce, cette preuve n'existera que par le jugement qui déclarerait que la faute de l'abordage est au bateau à vapeur *Télégraphe*. Ce n'est donc qu'à partir de ce jugement et lorsque la faute du vapeur aura été reconnue, que les intervenants auront un titre pour agir contre le cap. Gress et ses armateurs. Donc cette action récursoire n'a pu être comprise dans les art. 435 et 436, lesquels, du reste, sont de stricte interprétation et ne parlent que de l'action du capitaine. — Subsidiairement ils argumentaient de la procédure qui avait eu lieu endéans le mois du protêt, et soutenaient que l'intance en indemnité ayant été liée entre toutes les parties, avant l'expiration du prétendu délai, ils étaient, même dans l'hypothèse des adversaires, parfaitement en règle.

JUGEMENT.

Considérant que l'intervention de Dutallis et C^e^ n'a pas été contestée au procès quant à la forme ;

Attendu qu'il n'a pas été contredit en fait que lors de l'abordage dont il s'agit, en pleine jour, le vapeur *Télégraphe* suivait dans l'Escaut

---

l'état où elle se trouve, sans pouvoir revenir contre des exceptions qui auraient été couvertes ou des fins de non recevoir abandonnées par le capitaine. » — P. 206, n° 240 « L'armateur ni le chargeur ne peuvent revenir par tierce-opposition contre le jugement rendu contre le capitaine. Ils étaient représentés par un mandataire ayant titre et caractère pour agir, qui n'avait d'autre intérêt que le leur à soutenir ; et la décision qui frappe leur préposé, les atteint comme s'ils avaient été présents à l'instance, entendus et s'étaient défendus eux-mêmes (SIREY, 1800, 2, 199). »

www.libtool.com.cn

la même route que le schooner *Hopewell*, commandé par le demandeur; que celui-ci, dans sa marche vers la mer vis-à-vis le fort *la Perle*, précédait le dit bateau-à-vapeur;

Que ce fait ressort, du reste, à suffisance de la combinaison du rapport de mer régulièrement fait par le demandeur au greffe de ce siège, le 6 mai dernier, enregistré sur extrait, avec le rapport fait par le capitaine Gress, quoique tardivement et irrégulièrement, au même greffe, le 11 du même mois de mai dernier, enregistré sur extrait;

Attendu que l'art. 6 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 porte que les navires à vapeur en marche doivent être considérés, dans tous les cas, comme un bâtiment naviguant avec un vent largue et que, par conséquent, ils devront éviter les navires à voiles, comme le prescrit l'art. 3 du même arrêté. Que si, par suite d'accident ou de circonstances indépendantes de sa volonté, un navire à vapeur ne pouvait exécuter cette manœvre, il devra s'arrêter et hisser (pendant le jour) un pavillon bleu à mi-mât;

Que l'art. 3 du même arrêté impose aux navires marchant vent arrière ou vent largue, l'obligation de laisser aux bâtiments courant des bordées tout l'espace nécessaire à leurs mouvements et de faire en sorte de les passer à l'arrière;

Attendu qu'il ressort en outre du rapport de mer prérappelé du demandeur que son navire louvoyait avec le cap au sud vers la côte, au moment de l'approche du steamer *Télégraphe*;

Que le reproche que lui adressent les défendeurs de s'être rapproché trop près de terre pour qu'il fut permis au dit steamer de le passer à l'arrière n'a aucune relevance au procès, puisque cette navigation n'avait rien d'irrégulier et que si le *Télégraphe* ne pouvait évidemment profiter de cette circonstance pour mettre la barre du gouvernail à babord et ce à raison du rétrécissement de la passe navigable, il aurait dû en temps utile *stopper* et hisser le pavillon bleu à mi-mât;

Qu'à la vérité, le rapport irrégulier du capitaine Gress mentionne la première de ces mesures de prudence, mais qu'il ne relate aucunement à quelle distance du *Hopewell* elle a été prise, tandis que tout concourt pour confirmer qu'elle n'a eu lieu que lorsque l'impulsion du steamer ne pouvait plus être suffisamment arrêtée;

Que vainement les défendeurs se prévalent de la sinuosité du fleuve et de la passe navigable devant le fort *la Perle* et de ce qu'ainsi

www.libtool.com.cn

la position du navire *Hopewell* n'a pu être reconnue qu'à très-petite distance, car, à supposer cette circonstance entièrement vraie, c'était dans ce cas un devoir pour le steamer de ne s'avancer en cet endroit qu'à petite vapeur de manière à pouvoir parer en temps utile à tout événement ;

Que s'il est vrai, comme le disent les défendeurs, que les bateaux à hélice n'ont pas la même faculté de s'arrêter et rétrogader, qui est reconnue aux bateaux à roues et palettes il n'en résulte autre chose que la nécessité d'une plus grande circonspection dans la marche des premiers, surtout dans les endroits dont la navigation est plus difficile ;

Qu'aussi le dit arrêté royal ne distingue pas entre les divers systèmes de locomotion des bateaux à vapeur ;

De tout quoi suit que le bateau *Télégraphe* est en faute et partant responsable, responsabilité qui, aux termes de l'art. 216 du c. de comm., s'étend à la société défenderesse comme propriétaire-armateur du steamer *Télégraphe ;*

Attendu néanmoins, que la présence d'un pilote à bord au moment du dit abordage, l'absence de toute imputation de faute personnelle contre le capitaine Gress et la coopération au procès de la dite société propriétaire-armateur, font obstacle à toute comdamnation privative à charge du dit capitaine défendeur.

Attendu qu'il n'écheoit point de s'arrêter aux offres de preuves faites par les défendeurs, d'abord parce que le juge a trouvé au procès des éléments complets de conviction et ensuite parce que la formule de ces offres reste dans le vague et n'articule aucuns faits ou circonstances de nature à en induire, s'ils étaient prouvés, la fortuité de l'abordage ou la faute du demandeur ;

Attendu que l'estimation que les experts nommés ont faite du dommage éprouvé par l'abordage dont il s'agit, cette estimation portée à fr. 2,178. 97, n'a pas été contestée et qu'il y a lieu de la considérer comme équitable.

Sur les fins des intervenants :

Attendu que Dutallis et C^ie^ ont été mis en cause, par exploit de l'huissier Vandeweyer en date du 8 mai dernier, et ce pour y débattre le cas échéant, les fins du demandeur tendant à nomination d'experts et à la constation de la possibilité de continuer son voyage pour Londres dans l'état où, après l'abordage dont il s'agit, se trouvait le navire *Hopewell* ;

www.libtool.com.cn

Qu'à l'audience du 9 mai dernier, il se sont bornés à ne pas s'opposer à la dite expertise, laquelle a eu lieu et n'est critiquée sous aucuns rapports par les dits intervenants ;

Attendu qu'ils furent ajournés de nouveau devant ce siège par exploit du même huissier du 2 juin dernier, dûment enregistré, pour intervenir dans l'instance dictée aux défendeurs principaux par exploit du même huissier du même jour, enregistré, voir homologuer le rapport des experts, entendre dire que le demandeur est irresponsable des dommages qu'aurait pu essuyer la cargaison de son navire, sauf aux cités à prendre contre les defendeurs telles conclusions qu'ils trouveraient appartenir ;

Que ce n'est que le 10 juillet dernier que les appelés en intervention prirent simplement dans l'instance des conclusions, savoir, vis-à-vis du demandeur en réfusion des dommages éprouvés par la cargaison de pommes de terre chargées par eux à bord du navire *Hopewell* et, vis-à-vis des défendeurs, à paiement ce ces mêmes dommages, au cas où il serait décidé qu'ils leurs sont imputables.

Attendu que, d'une part, les considérations ci-dessus émises au regard des causes et de l'imputabilité de l'abordage, écartent toute faute ou négligence dans le chef du demandeur et impriment en faveur de ce dernier, à l'encontre des chargeurs, le caractère de cas fortuit à l'événement de l'abordage.

Que, d'autre part, le demandeur a mis les intervenants en mesure de veiller à leurs intérêts vis-à-vis des défendeurs et que les premiers, loin de décliner leur coopération au procès, y ont pris chaque fois qualité vis-à-vis des deux parties et ce aux fins prérappelées ;

Qu'il s'en suit que le demandeur n'avait point à agir contre les défendeurs dans l'intérêt des intervenants estant personnellement au litige ;

Que, dès lors, le demandeur ne saurait être responsable vis-à-vis des intervenants pour cause d'omission du devoir de réclamer les dommages éprouvés par le chargement, en tant qu'ils seraient la conséquence du dit abordage ;

Attendu que rien au procès ne justifie que le demandeur parti d'Anvers le 16 mai dernier, aurait inutilement prolongé son séjour de deux jours, puisque les réparations urgentes et les évaluations des experts n'étant achevées que dans l'après-midi du 15 précédent, il est évident que le

www.libtool.com.cn

demandeur avait besoin d'un temps moral pour recevoir, vérifier et acquitter les comptes de réparations et autres frais et pour faire ses divers préparatifs de départ ;

Attendu, en ce qui concerne les frais des intervenants vis-à-vis des défendeurs, que, s'il faut reconnaître que le protêt signifié à la requête du demandeur aux défendeurs, par exploit de l'huissier Vandeweyer en date du 6 mai dernier, sauvegardait à la fois les intérêts du navire et de la cargaison du chef de l'abordage, ce n'était qu'à la condition exprimée par l'art. 436 du c. de comm., que ce protêt serait suivi, dans le mois de sa date, d'une demande en justice ;

Attendu qu'aucune demande relative à la cargaison n'a été intentée dans ce délai ni par action directe, ni par voie d'intervention ;

Que, partant, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs aux conclusions des intervenants prises seulement après l'échéance du dit mois ;

Que vainement les intervenants objectent que le paragraphe dernier de l'art. 436 du c. de comm. ne se rapporte qu'à l'action du capitaine et non des chargeurs, car il est évident que le capitaine s'y trouve dénommé en sa double qualité de représentant tant du propriétaire du navire que des chargeurs, tandis que les termes *toutes actions en indemnité* enveloppent dans leur généralité indistinctement les suites quelconques dérivant de l'abordage. Et en effet, il n'y avait pas de raisons de distinguer en faveur des chargeurs, puisque, si le plus souvent ceux-ci ne se trouvent pas sur le lieu de l'accident pour pouvoir agir, il en est de même du propriétaire armateur du navire ;

Que c'est encore en vain que les intervenants opposent la prématurité d'une demande en justice de leur part tant qu'il n'est pas jugé si l'un des deux navires et lequel est en faute, car rien ne les empêchait d'agir contre les parties en instance, respectivement en tant que l'événement de l'abordage serait imputable soit à l'une soit à l'autre et c'est aussi ce que les intervenants ont fait par leurs conclusions lues à l'audience du 25 juillet dernier, avant toute décision relative à la responsabilité ;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel que celui des deux art. 435 et 436 précités, la rigueur de leurs dispositions ne saurait être une raison de ne pas les appliquer ;

www.libtool.com.cn

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant comme mal fondées les fins et offres vagues de preuve faites par les défendeurs à l'égard du demandeur, dit que l'abordage dont il s'agit est imputable au bateau *Thélégraphe* ; partant condamne la société défenderesse, en la personne de son directeur Charles Van Ham, à payer au demandeur la somme de fr. 2178.97 pour dommages soufferts au navire *Hopewell* par suite de l'abordage dont il s'agit au procès, avec les intérêts commerciaux et moratoires et le tout récupérable par toutes voies de droit et par corps ;

Relaxe le défendeur capitaine Gress du procès à l'égard du demandeur et sans frais ;

Et, recevant l'intervention de Dutallis et C^ie^, les déclare non fondés en leurs fins à l'encontre du demandeur et les en déboute ;

Déclare les intervenants non-recevables dans leurs fins, prises à l'encontre du capitaine Gress et de la société défenderesse et les en démet.

Condamne la dite société de navigation à vapeur à tous les frais du procès faits à son égard ;

Condamne les intervenants aux frais de leur intervention.

Du 21 août 1857. — Van Geetruyen-Scheam, *Juge ff. de Prés.* ; — *Pl.* M^es^ Dhanis, Oostendorp et Hagne.

Vente. — Résiliation. — Défaut de livrer. — Dommages et intérêts. — Maximum et minimum.

Dès que les parties sont d'accord sur la chose et le prix, la vente est parfaite et ne peut plus être résiliée que du consentement commun.

Le vendeur n'est pas fondé à se départir du contrat sur une simple demande en modification que fait l'acheteur quant à un point accessoire.

Lorsqu'une vente a été faite avec l'indication d'un maximum et

www.libtool.com.cn

d'un minimum pour la quantité des marchandises vendues, l'acheteur, en cas d'inexécution du contrat de la part du vendeur, n'a droit aux dommages et intérêts que sur le minimum seulement [1].

(Diezinger et Diesch contre Bodell et Paul Hamman et Muller.)

Bodell, négociant à Luléa (Norwège), avait donné pouvoir à Paul Hamman et Muller, d'Anvers, de vendre pour son compte sur cette dernière place 5 à 700 tonnes goudron à fr. 16 la tonne, franco à bord à Luléa. — L'acheteur devait affrêter le navire et accepter du bois pour complément du chargement.

Paul Hamman et Muller vendent à Diezinger et Diesch, et avisent Bodell de cette vente.

Postérieurement ils écrivent que leurs acheteurs préfèrent du goudron au lieu de bois pour compléter le chargement, et ils prient Bodell d'en acheter à cette fin au prix du jour

C'était au mois de juin 1854. Les flottes alliées bloquaient la Baltique et avaient détruit de nombreux approvisionnements de goudron sur les côtés de la Finlande. L'article était fortement en hausse. — Bodell profite de la demande de Diezinger et Diesch pour déclarer que, puisqu'ils ne s'en tiennent pas au contrat primitif, il est déchargé de son côté et ne livrera pas le goudron vendu.

Diezinger et Diesch avaient déjà affrêté le navire *Louise*, cap. Edelkamp, pour aller prendre à Luléa un *chargement complet* de goudron. — Bodell, auquel le capitaine s'adresse, refuse d'exécuter la charte-partie en tout ou en partie, et charge le navire pour son propre compte d'une cargaison de bois qu'il consigne à MM. Grisar et Marsily d'Anvers.

---

[1] Le tribunal de Marseille a jugé dans le même sens le 9 janvier 1855 (*Jur. Mars.* 1855, I, p. 145). — Lorsque la quantité vendue est accompagnée du mot *environ*, la marge accordée au vendeur, à Marseille, est de 5 %, (Jug. 13 janvier 1854. — *Jur. Mars.* 1854, I, p. 25.

www.libtool.com.cn

Diezinger et Diesch saisissent cette cargaison à son arrivée à Anvers. Ils citent Bodell en validité devant le tribunal civil, et au fond devant le tribunal de commerce en réfusion, à titre de dommages et intérêts, 1° de la différence du fret, 2° de la ristourne de l'assurance, 3° de la différence du prix de la marchandise entre l'époque de la vente et celle de l'arrivée du navire à Anvers.

Bodell ne comparut pas. Il se borna à faire déposer, par le consul de Suède et Norwège, un mémoire où il plaidait l'incompétence des tribunaux belges à son égard et disait au surplus avoir eu le droit de résilier le contrat.

Par un 1^er^ jugement, le tribunal se reconnut compétent en vertu de l'art. 14 du code civil. Il ordonna ensuite la mise en cause de Paul Hamman et Muller et la production de divers documents justificatifs; après quoi fut rendu le jugement suivant :

Jugement.

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties :

Que, conformément aux instructions du défendeur défaillant Bodell, Paul Hamman et Muller ont vendu le 8 mai 1854 aux demandeurs 5 à 700 barils goudron, à raison de 16 francs par tonne, franco à bord à Luléa;

Que, le même jour, Paul Hamman et Muller avisèrent le sieur Bodell de cette vente ;

Que le 25 mai suivant, celui-ci la reconnut en ajoutant seulement que, vu la hausse de l'article, il désirerait voir résilier cette vente, sinon que le navire ne devrait paraître qu'au mois d'août et que du bois devrait être joint à l'embarquement du goudron ;

Que le 15 juin suivant, Paul Hamman et Muller répondirent que la résiliation était impossible, mais que le navire ne viendrait qu'au mois d'août et que le sieur Bodell pourrait compléter le chargement au moyen du bois, ainsi du reste qu'ils l'avaient stipulé aux demandeurs comme on le voit par la correspondance échangée avec ces derniers ;

Attendu que, d'après ces faits, la vente est constante ; qu'elle n'a pu recevoir aucune atteinte parce que postérieurement Paul Hamman

www.libtool.com.cn

et Muller ont écrit à Bodell que leurs acheteurs préféraient du goudron, au prix du jour, comme complément du chargement puisque c'était là une simple proposition que Bodell était libre de ne pas accepter pour s'en tenir au contrat primitif ;

Attendu qu'il est constant que le sieur Bodell n'a pas exécuté la vente, quoiqu'il eût pu le faire, et qu'il a affrété pour son propre compte et chargé de bois le navire *Louise*, cap. Edelkamp, que les demandeurs avaient envoyé pour prendre le goudron vendu.

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que la vente portait sur 5 à 700 barils goudron et que c'est dans les mêmes termes, c'est-à-dire, avec la même indétermination que Diezinger et Diesch ont accepté l'achat ;

Attendu que dans toute obligation indéterminée ou alternative le choix appartient au débiteur, sauf convention contraire ; donc, dans l'espèce, au vendeur tenu de livrer ;

Attendu, dès lors, que le sieur Bodell pouvait satisfaire à son contrat en livrant seulement 500 tonnes goudron et que, partant, ce n'est que sur cette quantité que les dommages intérêts peuvent être calculés ;

1er chef. Supplément de fret réclamé par le capitaine Edelkamp francs 3137.56 ;

Attendu que le capitaine Edelkamp avait été affrété par les demandeurs pour aller prendre à Luléa un chargement complet de goudron, à raison d'un fret de fr. 8-46 par tonne, plus 15 % d'avarie et de chapeau ;

Attendu que la somme ci-dessus de fr. 3137-56, réclamée par lui, forme la difference entre le fret de 1000 tonnes goudron qu'il aurait pu charger, et le fret du chargement de bois que Bodell a jugé convenable de lui donner ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs ont droit de réclamer à Bodell le remboursement de cette somme, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié, puisque ledit Bodell ne devait charger pour leur compte que 500 barils de goudron et avait le droit de remplir de bois l'autre moitié du navire ;

Deuxième chef. Ristourne payée aux assureurs, fr. 205 ;

Attendu que l'assurance a été conclue sur un chargement de 1000 tonnes goudron, valeur 52,800, et qu'elle a été ristournée moyennant l'indemnité d'un demi pour cent d'usage :

www.libtool.com.cn

Attendu que, d'après ce qui a été dit ci-dessus, les demandeurs ne peuvent réclamer que la moitié de la ristourne payée, laquelle ne s'élève qu'à fr. 82;

Troisième chef. Bénéfice perdu, fr. 14,000 :

Attendu que la tonne goudron, achetée par les demandeurs, leur serait revenue à Anvers, fret, assurance, déchargement et courtage de vente compris, à la somme de fr. 27 ;

Attendu que la *Louise* est arrivée à Anvers, le 11 octobre 1854, et que pendant tout le dit mois le prix du goudron sur place a été uniformément de fr. 39 à 46, soit en moyenne fr. 39-50, de sorte qu'il y a eu pour les demandeurs perte d'un bénéfice de fr. 12-50 par tonne, soit sur les 500 tonnes, fr. 6250.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant sur le profit du défaut déjà accordé contre Bodell, condamne ce dernier, même par corps, à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution de la vente par lui faite de 500 tonnes goudron, la somme de fr. 7900-78, plus les intérêts commerciaux à partir du 30 septembre 1854.

Met Paul Hamman et Muller hors de cause et sans frais.

Du 18 septembre 1857. — MM. Van Put, *ff. de Prés.*; Cornelis et Van Cuyck, *Juges.* — *Pl.* Me Jacobs et De Meester.

Fret stipulé d'après le tarif de la Méditerranée. — Soufre en vrac. — Soufre en barriques. — Chanvre en balles cordées et en balles pressées.

Lorsque l'affrétement a eu lieu conformément au tarif anglais : London and Mediterranean printed rates, *aucune distinction en dehors du dit tarif n'est admissible quant aux marchandises y dénommées et provenant de la Méditerranée ou des pays limitrophes, soit à raison de la qualité de ces marchandises, soit à raison du mode d'emballage ou de chargement.*

Ainsi le tarif ne fixant qu'un seul taux de fret pour les soufres,

www.libtool.com.cn

cette marchandise mise en barriques ne paie pas plus que chargée en vrac.

Ainsi, d'autre part, les balles de chanvre pressées à la machine hydraulique sont tenues du même fret que les balles simplement cordées.

Nous avons expliqué, p. 60 et suivantes, le mécanisme du tarif : *London and Mediterranean printed rates of freight in practice*, et rapporté plusieurs décisions rendues par notre Tribunal sur l'interprétation ou l'application du dit tarif. — Voici deux jugements en cette matière à placer près de leurs devanciers :

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAP. CHING CONTRE CHAIGNEAU.)

Le navire *Request*, cap Ching, affrété par Chaigneau sur le pied du *London and Mediterranean printed rates*, arriva à Anvers avec un chargement de soufre raffiné en barriques ou canons.

Le capitaine soutint que la proportion indiquée dans le dit tarif pour les soufres ne concerne que les chargements en vrac, et présenta pour le chargement en canons un calcul plus élevé, fondé sur la perte de place qui résulte de l'arrimage des barriques.

Le défendeur repoussa cette distinction en alléguant que la perte de place plus grande dans le second mode de chargement n'avait point préjudicié au capitaine, puisque le navire n'en avait pas moins pris tout ce qu'il pouvait porter ; qu'en effet, le soufre est une marchandise très-lourde, qui ne permet pas de remplir le navire en entier lorsqu'on le charge en vrac.

Le tribunal a reconnu la justesse de cette observation, tout en s'appuyant surtout sur la lettre du tarif.

JUGEMENT.

Considérant que les parties reconnaissent 1° que l'affrétement du navire anglais *Request* a été convenu, entre autres conditions, à

www.libtool.com.cn

raison de 18 shellings 6 pences, monnaie anglaise, par tonneau anglais de farine délivré et les autres marchandises au fret proportionnel, conformément au tarif dit *London Meditarranean printed rates of freight in practice* ; 2° que le dit navire a chargé 417 barriques soufre raffiné en canons portant 154,579 kilos, soit, sur le pied de 1015 kilos par tonneau, ensemble 152 tonneaux $^{20}/_{100}$;

Que les parties sont dissidentes sur le calcul proportionnel du fret en ce que le défendeur repousse la distinction que le demandeur prétend établir entre le soufre en vrac et celui en barriques ;

Considérant à cet égard que le dit tarif n'admet pas cette distinction, alors cependant qu'il l'établit soigneusement pour d'autres marchandises ;

Que l'on ne saurait donc supposer que ce serait là une lacune attribuable à l'inadvertance ;

Que bien moins encore il y a lieu de supposer que le dit tarif n'aurait pas eu en vue les chargements de l'espèce dont il s'agit puisque ceux-ci, loin d'être rares, sont au contraire très normaux ;

Qu'ainsi et sans devoir entrer dans la justification, d'ailleurs faite, de l'équipollence, à raison du fret, des chargements soit de soufre brut en vrac, soit de soufre raffiné en barriques, la loi de la convention interdit la distinction dont le demandeur étaye le calcul du fret par lui présenté :

Considérant qu'en présence des stipulations entre parties, il n'y a pas lieu de se préoccuper ni de ce que le navire du demandeur aurait pu charger de farines en sacs ni de l'effectif de ses chargements précédents, ce qui rend frustatoire la preuve offerte par le demandeur ;

D'où suit que le fret proportionnel doit, ainsi que l'établit le défendeur, se réduire à 16 shellings 3 pences par tonneau délivré, sauf majoration de la fraction de $^{1}/_{8}$ ^{me} ; que, partant et le surplus du compte entre parties n'étant pas contesté, il échoit d'ordonner que les parties régleront le fret d'après cette dernière base.

Par ces motifs, etc.

Du 27 décembre 1855. — M. P. De Feyter, *Juge, ff. de Prés.* — *Pl.* M^{es} Auger et Cuylits.

www.libtool.com.cn

DEUXIÈME ESPÈCE.

(CHAIGNEAU CONTRE CAP. DIUSDALE).

Dans cette affaire, le différend portait sur le fret de 783 balles de chanvre importées de Venise par navire *Éva*, cap. Diusdale. En suivant la proportion imprimée dans le *London rates* pour les chanvres au regard de la base de 4 shellings adoptée dans la charte-partie pour l'*imperial quarter* blé, le capitaine avait droit à 39 shellings 6 pences par tonneau de chanvre de 20 centners. Mais le demandeur a soutenu ne devoir payer que moitié fret, soit 19 shellings 11 pences, parce que les balles chargées n'étaient point des balles rondes ordinaires mais de petites balles carrées, pressées à la machine hydraulique et n'occupant, à poids égal, que la moitié de l'espace nécessaire à une balle ronde, cordée.

Le capitaine a invoqué le jugement précédent et l'absence de toute distinction dans le tarif.

Le demandeur répliquait que le tarif ne prévoit que les chargements en balles rondes. En effet, *disait-il*, d'une part, on ne peut raisonnablement admettre que ses rédacteurs aient voulu que le capitaine qui embarque du chanvre en balles pressées jouît d'un fret double de celui que peut réclamer un autre capitaine qui charge la même marchandise en balles cordées. D'autre part, le tarif lui-même porte expressément, à l'article *cotons*, que les chargements en balles pressées ne paieront que demi fret. Or la position est exactement la même pour les laines et le chanvre. Voici un connaissement daté de Trieste, 3 avril 1857, de balles de chanvre cordées, arrivées à Anvers par le navire *Irène* : le fret est de 75 flor. All. par last, tandis que, d'après les documents de l'*Éva*, versés au procès, les petites balles carrées chargées sur ce navire n'ont fait que 36 flor. de fret, donc la moitié. Ainsi moi, affréteur en bloc, je ne reçois que demi-fret du chargeur en

www.libtool.com.cn

cueillette, et je devrais payer le fret entier au capitaine ! Voici un certificat de courtiers de Venise et de Trieste, du 18 juillet 1857, attestant que « les balles de chanvre pressées à » l'hydraulique, de moyenne dimension, comparées aux balles » ordinaires sont précisément comme les balles de coton et » laine, c'est-à-dire ne paient que la moitié moins de fret » que les balles non pressées ordinaires, comme occupant la » moitié moins de place. » — Si, d'après ce qui précède, il est évident que le tarif n'a pas prévu les chargements de chanvre en balles pressées, il faut procéder par voie d'assimilation et de comparaison, comme le tribunal l'a fait dans les affaires Pepperell et Olsen (ci-dessus, p. 60 et suiv.); par conséquent, adopter la proportion du demi-fret fixée pour les cotons, proportion conforme à la réalité des choses et que déjà le tribunal a appliqué aux laines de la Plata embarquées en balles pressées (affaire Olsen).

Ces raisons n'ont pas prévalu.

Chaigneau avait cité le capitaine en remise des connaissements, sous offre de lui payer le fret sur le pied de 19 sh. 11 p. pour les chanvres.

Le tribunal a déclaré cette offre non satisfactoire et décrété le calcul du fret fait par le capitaine.

Jugement.

Attendu que le litige porte spécialement sur une différence du fret à payer pour 783 balles chanvre importées de Venise en ce port par le navire *Éva* commandé par le défendeur ;

Attendu que les parties reconnaissent que l'affrétement de ce navire a été consenti à raison de 4 sh. par quarter blé, les autres marchandises en proportion d'après le tarif Anglais intitulé : ***London and Mediterranean proportionnate rates of freight in practice*** ;

Que ce tarif, qui est la loi des parties, fixe le fret proportionnel pour le chanvre à 39 sh. 9 p. par tonneau de 20 centners et ce sans aucune distinction du mode d'emballage ;

www.libtool.com.cn

Que ce tarif néanmoins a soin d'établir pour certaines marchandises de la Méditerranée les distinctions que comporte la diversité, soit par rapport à la qualité, des marchandises de même nature, soit par rapport à leur mode d'emballage ;

D'où suit qu'en ce qui concerne les marchandises de la Méditerranée et celles des pays limitrophes y assimilées, et notamment le port de Venise, il n'appartient point à l'une des parties de faire des distinctions en dehors du dit tarif ;

Attendu que c'est à raison de la distinction inadmissible faite par le demandeur que le défendeur s'est refusé à se soumettre à ses exigences et qu'en redressement du calcul erroné du fret dû par le demandeur, le défendeur a conclu reconventionnellement au paiement de fr. 7,849.85 pour fret du, après déduction de 1 % escompte sur la moitié de ce fret ;

Considérant que l'exactitude du calcul du défendeur n'a pas été contestée en tant que son système devait être admis ;

Attendu que le défendeur est en droit de garder les connaissements et de ne le remettre que contre payement du fret lui dû aux termes de la convention d'affrétement ;

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps :

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, déclare le demandeur non fondé dans ses conclusions et l'en déboute, et statuant sur la reconvention du défendeur, condamne le demandeur, même par corps, à payer etc.

Du 3 Octobre 1857. — MM. J. C. Van Put, Van Cuyck et Denis Haine, *Juges* — *Pl.* M^es^ De Kinder et Auger.

Domicile réel. — Preuve. — Lettre de change. — Promesse d'acceptation. — Lettre missive. — Porteur.

La déclaration de changement de domicile faite devant le commissaire de police du lieu que l'on quitte ne remplit pas le vœu de l'art. 104 *du c. civ. — En pareil cas, le lieu du domicile réel dépendra des circonstances à apprécier par le juge.* 105 *c. civ.*

www.libtool.com.cn

La lettre missive contenant promesse d'acceptation et adressée au tireur avant la création d'une lettre de change ne vaut pas comme acceptation formelle de celle-ci. Le tiers-porteur, qui a reçu cette lettre avec l'effet, ne peut s'en prévaloir que comme créancier du tireur et, partant, est passible de toutes les exceptions opposables à ce dernier.

(JANSSENS CONTRE VAN HAMME.)

A la date du 16 janvier 1857, Janssens, sur la sollicitation de M... d'Anvers, lui écrit :

« Vous me demandez pour aujourd'hui 500 francs. Je vous » conseille de faire une disposition sur moi, à trois mois, pour » cette somme. D'ici à l'échéance, nous terminerons par la » remise que vous avez à me faire des appareils, et je vous » remettrai quinze cents francs dans un délai très-court.

« Tout honneur sera fait à votre traite.

(*Signé*) V. JANSSENS. »

En suite de cette lettre, M.... tire une lettre de change de 500 francs sur Janssens, la fait accepter par ce dernier, l'endosse, et la lettre, arrivée à échéance, est payée.

A la même date du 16 janvier, M... fabrique une seconde lettre de 500 francs sur V. Janssens, mais n'ayant garde de la présenter à l'acceptation, il l'endosse à M. Léon Van Hamme, de Malines, en lui remettant en même temps la lettre missive dont il est parlé plus haut. L'effet, arrivé à terme, est protesté faute de paiement. — Assignation devant le tribunal de commerce d'Anvers fait tant au sieur M... qu'au tiré Janssens. — Jugement par défaut. — Opposition à ce dernier par Janssens, fondée : 1° sur ce que l'exploit d'assignation a été fait à Schaerbeeck-lez-Bruxelles, tandis que lui cité est domicilié à Paris, ainsi qu'il résulte de sa déclaration devant le commissaire de police de la 4e division à Bruxelles, faite en 1855 et portant

www.libtool.com.cn

qu'à cette époque le déclarant a quitté la Belgique pour s'établir à Paris, avec sa femme et ses enfants, sans esprit de retour;

2° Sur ce que les délais de l'art. 73 du c. de proc. n'ont pas été observés;

3° Au fond, sur ce que, loin d'être débiteur de M..., il est son créancier et qu'en tout cas il ne peut être tenu de la lettre de change dont M. Van Hamme est porteur, attendu qu'il n'en a pas autorisé la création.

M. Van Hamme présenta la lettre missive de Janssens comme valant acceptation. Subsidairement il invoqua l'art. 1166 du c. civ.

JUGEMENT.

Attendu qu'aucune difficulté n'a été soulevée au sujet de la recevabilité de la dite opposition;

Sur la nullité de la citation originaire:

Attendu que le moyen tiré de la non observation du délai à raison de la distance du domicile ne saurait que se confondre, dans l'espèce, avec le moyen ci-après, se rattachant au lieu du domicile de l'opposant, car le délai de deux jours francs qui lui a été laissé entre les dates de l'assignation originaire et de la comparution devant ce siège correspond rigoureusement à celui prescrit par les articles 416 et 1033 du code de procédure civile, dans l'hypothèse que le domicile de l'opposant fut à Schaerbeeck-lez-Bruxelles;

Et quant au moyen basé sur ce domicile:

Attendu qu'aux termes de l'article 102 du code civil, le domicile de tout Belge, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement;

Que d'après l'article 103 ibid., le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement;

Que l'article 104 fait résulter la preuve de cette intention d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile;

www.libtool.com.cn

Qu'enfin l'article 105 porte qu'à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances;

Attendu qu'il conste au procès que l'opposant, quoique né à Lessines, n'y est pas inscrit aux registres de population formés en conséquence des récensements effectués tant à la date du 15 octobre 1846 qu'à celle du 31 décembre 1856;

2° Qu'il a été compris dans le récensement du 31 décembre 1856 effectué dans la commune de Schaerbeeck, comme habitant du numéro 18, rue Allard;

Que c'est là que se trouvent encore sa famille et sa femme;

Que c'est de là que, le 18 janvier dernier, l'opposant écrivit au tireur de la lettre de change dont il s'agit au procès la lettre, dûment timbrée et enregistrée, qui sera plus amplement rencontrée ci-après, lettre ayant trait aux circonstances du litige;

Que c'est encore de là que l'épouse de l'opposant écrivait au dit tireur une lettre dûment timbrée et enregistrée le 2 de ce mois à Malines et portant la date du 15 avril dernier; lettre qui, répondant à celle du tireur adressée à l'opposant au même lieu, se rattache également à l'objet des contestations actuelles;

Que, lors du protêt de la traite dont le paiement est réclamé, ce protêt fait le 17 avril dernier par l'huissier Pierre Huet et dûment enregistré à Bruxelles le lendemain, c'est au même lieu, comme domicile de l'opposant, que le dit huissier a parlé à la femme de ce dernier, laquelle a répondu que son mari était en voyage;

Qu'enfin c'est en parlant à la dite femme que l'exploit d'assignation originaire visé ci-dessus a été fait et laissé;

Attendu que ces faits comportent la réunion des circonstances dont doit être inféré le domicile de fait et d'intention du dit opposant;

Attendu que vainement ce dernier se prévaut de ce que, le premier novembre dernier, le commissaire de police de la quatrième division de Bruxelles atteste que l'opposant, qui avait eu son domicile jusqu'au 7 août 1855 en cette dernière ville, rue des Fripiers, n° 32, en est parti à cette date pour Paris avec sa femme et ses enfants, car ce fait, fut-il parfaitement exact, ne constituerait pas la déclaration expresse de changement de domicile dont parle la première partie de l'article précité; en put-il être autrement, rien au procès ne constate le transfert du domicile dans Paris au moyen d'une décla-

www.libtool.com.cn

ration y faite à la municipalité, enfin l'absence de ces deux déclarations expresses, combinée avec les circonstances ci-dessus énumérées, attestent surabondamment l'absence de l'intention de tout autre changement de domicile que celui de la rue des Fripiers à Bruxelles à la rue Allard à Schaerbeek-lez Bruxelles ;

De tout quoi suit que la citation originaire a été à bon droit et validement exploitée.

Au fond :

Attendu que la traite dont se prévaut le défendeur sur opposition n'a pas été revêtue de l'acceptation de l'opposant ;

Attendu que l'acceptation d'une lettre de change ne se présume pas, qu'elle doit être expresse, non équivoque, pure et simple à l'égard du preneur ou du porteur ; qu'une promesse d'acceptation adressée au tireur avant la création de la lettre de change ne saurait être considérée comme équivalent de cette acceptation, puisque, postérieurement à cette promesse, le tiré peut avoir des motifs plausibles pour ne pas accepter.

Attendu que le défendeur sur opposition prétend faire résulter l'acceptation de la traite dont il s'agit d'une lettre de l'opposant écrite au tireur le 16 janvier 1857 : cette lettre timbrée à l'extraordinaire et enregistrée à Malines, le 2 novembre courant ;

Que le contexte de cette lettre revèle qu'il s'agissait d'une traite de 500 francs encore à tirer ;

Attendu, d'ailleurs, qu'indépendamment que rien n'autorise à appliquer cette promesse d'acceptation plutôt à la traite dont le défendeur sur opposition est porteur qu'à toute autre de même importance que le tireur pouvait fournir sur l'opposant, il est encore à remarquer que cette promesse est au bénéfice de celui à qui elle est faite.

Que vainement le défendeur sur opposition prétend exercer les droits du tireur comme étant créancier de celui-ci, car il ne saurait, en tous cas exercer plus de droits que n'en avait ce dernier lui-même. Or il appert au procès que le même jour, 19 janvier dernier, une autre lettre de change a été fournie sur l'opposant, qu'elle a été endossée à Vander Maeren et qu'elle a été acceptée par l'opposant ;

Et attendu que cette acceptation épuisait la mesure de la promesse

www.libtool.com.cn

susdite donnée par l'opposant qui devenait dès lors étranger à toute autre disposition fournie ou à fournir par le tireur sur lui.

Par ces motifs,

Le tribunal, recevant l'opposition formée au jugement susvisé du 25 juillet dernier, déclare l'opposant non fondé dans ses fins de nullité de l'exploit de citation originaire et l'en déboute ; et, statuant au fond, déclare le dit jugement rapporté et sans effet en ce qui regarde l'opposant qui est entièrement relevé des condamnations y prononcées à sa charge en capital, intérêts et frais.

Du 24 novembre 1857. — Mr Van Geetruyen-Schram, *ff. de Prés.* — *Pl.* Mes J. De Meester, pour Janssens; De Backer, du barreau de Malines, pour Van Hamme.

Vices redhibitoires. — Action en résiliation. — Emploi du cheval. — Non-recevabilité.

L'acheteur ou l'échangiste qui emploie sans nécessité un cheval après la découverte d'un vice redhibitoire, se met en contradiction flagrante avec le refus qu'il prétend en faire, puisque cet emploi non-exigé constitue un acte de propriétaire.

En conséquence cet emploi fait présumer la clause de non-garantie, et rend en tout cas l'acheteur ou l'échangiste non-recevable dans son action en résiliation du contrat.

(Polfliet contre Grell).

Du 9 octobre 1857. — M. Jean Schul, *ff. de Prés.*, Cornelis et Bellemans *Juges.* — *Pl.* Mes Van Hissenhoven et Vander Spiet.

Courtier. — Acheteur a désigner. — Interprétation de cette clause. — Responsabilité. — Usage d'Anvers.

D'après l'usage de la place d'Anvers, la signification de la clause « **pour acheteur à désigner** » *est celle d'un achat actuel et définitif*

www.libtool.com.cn

et nullement conditionnel, mais sous faculté par l'acheteur de se substituer un autre acheteur dans le délai fixé pour le paiement du prix.

Le courtier qui achète ainsi et ne justifie pas d'un mandat antérieur à la vente, est tenu personnellement s'il ne désigne pas, dans le délai voulu, un acheteur à la satisfaction du vendeur et qui accepte le marché [1].

Les actes de commerce faits par un courtier ne sont pas nuls, mais peuvent seulement rendre leur auteur passible des conséquences légales édictées par les art. 87, 88 *et* 89 *du code de commerce.*

Pour que le courtier soit déchargé d'après un achat fait par lui « **pour acheteur à désigner,** » *il ne suffit pas que le vendeur ait, sur ses indications, facturé à un tiers et que celui-ci soit venu agréer la marchandise, si d'ailleurs ce tiers a, au moment de l'agréation ou plus tard, déclaré n'agir que pour compte du courtier, et que ce dernier, appelé en cause, reste en défaut de prouver lui avoir vendu.*

(Paul Hamman contre H. Vanden Bergh et Chantrainne.)

Le sieur A. Chantrainne, courtier à Anvers, acheta le 6

---

1 Par arrêt du 11 juillet 1848 (*Pasic.* 1849, 2, 202), la Cour d'appel de Bruxelles, réformant un jugement du tribunal de commerce d'Anvers en cause *Raffinerie Belge* contre *De Liagre*, a décidé que « le courtier qui achète » pour compte d'acheteur à désigner et qui devra être à l'entière satisfac- » tion du vendeur, n'est pas obligé personnellement. Il n'est tenu qu'à dési- » gner *celui pour compte duquel il a opéré*, et cette désignation faite, il y » a lieu d'examiner si la personne indiquée présente une solvabilité et une » moralité reconnues. » Cette décision, au premier abord, paraît contraire au jugement que nous rapportons. Toutefois il est à remarquer que, dans l'affaire soumise à la Cour, l'existence d'un mandat antérieur à la vente donné au courtier De Liagre, par De Jonghe, son acheteur désigné, n'a pas été mise en question. Il s'agissait seulement de savoir si le vendeur, la Raffinerie Belge, était en droit de refuser comme acheteur, sans motifs reconnus légitimes, De Jongh, qui acceptait le marché, et de rendre le courtier responsable. — Dans l'espèce présente, l'acheteur désigné refusait le marché et le courtier ne justifiait pas qu'il avait été autorisé à acheter.

www.libtool.com.cn

août 1857, de Paul Hamman, 25 barriques potasse de Russie *« pour acheteur à désigner à la satisfaction du vendeur. »*

Le 19 août, il acheta du même 25 autres barriques potasse, sous la même clause.

Il s'agissait d'une marchandise attendue de Saint-Pétersbourg par navire *Emilie*, et le prix était à escompter dans les 20 jours après l'arrivée.

Endéans ce délai, Chantrainne désigna comme acheteur le sieur H. Vanden Bergh. Le vendeur factura au nom de ce dernier, mais il soutient avoir remis la facture au courtier conformément aux usages de la place pour être transmise à l'acheteur désigné.

Le sieur Vanden Bergh vint à l'entrepôt agréer la marchandise, mais il paraît qu'il déclara en même temps n'être pas acheteur et n'agir que pour compte de Chantrainne, avec lequel il aurait fait seulement une opération en compte à demi à d'autres conditions que celles consignées dans le contrat fait entre Chantrainne et Paul Hamman.

Ce dernier laissa écouler le délai de vingt jours; puis il somma Chantrainne d'avoir à désigner son acheteur, sinon d'avoir à prendre livraison de la marchandise et de la payer.

Cette sommation fut suivie d'une citation en justice faite tant à Chantrainne qu'à Vanden Bergh, ce dernier assigné en condamnation pour autant qu'il serait prouvé être acheteur des potasses en litige.

Sur cette citation, Vanden Bergh, déniant le marché, intenta à son tour une action contre Chantrainne aux fins d'exécution, sinon de résiliation de l'opération en compte à demi qu'il soutenait avoir eu lieu entre eux.

Les deux actions furent jointes.

Chantrainne déclara n'avoir agi, vis-à-vis de Paul Hamman, que comme courtier. Il invoqua la clause *« pour acheteur à désigner »* et l'arrêt interprétatif de la Cour d'appel que nous avons cité plus haut. Il soutint avoir satisfait à ses obliga-

www.libtool.com.cn

tions en désignant le Sr Vanden Bergh, et prétendit que le vendeur l'avait déchargé en facturant au nom du dit Vanden Bergh et en procédant avec celui-ci à l'agréation de la marchandise. Il disait, en outre, que, s'il était vrai que, lors de la vérification des potasses, Vanden Bergh eut déclaré ne pas agir pour compte propre, Paul Hamman aurait dû l'en avertir immédiatement et que, faute par lui de l'avoir fait, il était non-recevable dans ses réclamations.

Vis-à-vis de Vanden Bergh, Chantrainne dénia le compte à demi. — Le demandeur en requit acte.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Vanden Bergh, à raison de la connexité des instances introduites par les exploits d'assignation susvisés, a conclu à leur jonction ;

Qu'à cet égard le défendeur A. Chantrainne s'en est rapporté à justice.

Que la connexité des dites instances est manifeste et qu'ainsi il importe de les vuider par un seul et même jugement.

Attendu qu'il est reconnu et d'ailleurs constant au procès que successivement, les 6 et 19 août dernier, le défendeur A. Chantrainne acheta du demandeur, *pour acheteur à désigner* à la satisfaction du vendeur, sur bonne arrivée du navire *Émilie*, attendu de St-Pétersbourg au port d'Anvers, chaque fois 25 barriques potasse de Russie 1° Kazan au prix de 46 francs 56 centimes et 6/100 les 50 kilogrammes, en entrepôt, 10 p. % tare, 1 1/2 pour cent escompte payable à 3 mois, à escompter à 4 p. % l'an endéans les 20 jours après l'arrivée des dites potasses;

Attendu que, d'après la pratique constante sur la place d'Anvers, la signification non équivoque de la clause ci-dessus « *pour acheteur à désigner* » est celle d'un achat actuel et définitif et nullement conditionnelle mais sous faculté par l'acheteur de substituer un autre acheteur dans le délai fixé pour le paiement du prix ;

www.libtool.com.cn

Que le sens de la dite clause ne comporte pas un mandat; car il est notoire que, née de la concurrence, elle a pour but, à défaut d'un mandat antérieur, savoir : de la part du courtier ou prétendu intermédiaire, de se rendre maître de la marchandise de manière à écarter toute autre intervention ou vente et parallèlement de la part du négociant d'assurer la défaite irrévocable de la même marchandise ;

Attendu que, dans l'espèce, la véritable portée de la dite clause ressort à l'évidence de ce que le défendeur Chantrainne, loin de justifier d'un mandat en vertu duquel il aurait agi, n'allègue pas même ce mandat; que les débats entre les trois parties litigantes ne portent que sur des agissements tous postérieurs aux deux marchés ci-dessus désignés ;

Attendu que, dès lors, la présomption tirée par A. Chantrainne de la prohibition édictée par les articles 85 et 86 du code de commerce, fut-elle exacte en thèse générale, disparaît devant la puissance des faits contraires ;

Que si, de règle, le courtier ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet, c'est la conséquence de la défense de se livrer à des opérations de commerce pour son compte, mais qu'il est de jurisprudence que la sanction pénale pour toute contravention aux dispositions prémentionnées se réduit aux conséquences légales consignées dans les articles 87, 88, 89 du dit code, sans assurer aux courtiers qui ont exercé le commerce une présomption contraire *juris et de jure* et moins encore sans les relever de l'exécution des obligations qu'entraînent leurs actes directs de commerce;

Attendu que l'objection tirée par A. Chantrainne de ce que, postérieurement aux dits achats, il a désigné le défendeur Vanden Bergh, est entièrement inopérante en l'absence de la preuve d'un mandat donné à cet effet par ce dernier et de sa dénégation formelle à cet égard;

Que le fait du demandeur d'avoir facturé la marchandise vendue au nom du dit Vanden Bergh est sans relevance puisqu'il n'a été posé que sur l'indication non déniée de Chantrainne, ès-mains duquel la dite facture a été remise et qui n'a rien opposé à l'allégation de Vanden Bergh de n'avoir jamais eu connaissance de cette facture;

Que du reste la remise de la facture au courtier qui a désigné un

www.libtool.com.cn

acheteur et la rédaction de cette facture au nom de celui-ci sont deux choses usuelles sur la place du moment où le vendeur sous la réserve prédite d'*acheteur à désigner*, adopte celui qui a été dénoncé, bien entendu dans la pensée qu'il soit réellement acheteur.

Attendu que, pour donner une consistance à la prétendue agréation faite par Vanden Bergh, le défendeur Chantrainne devrait prouver, contrairement aux dénégations de ce dernier, autant qu'il n'essaie pas même de le faire, que c'est comme acheteur en son lieu et place et aux mêmes conditions que celui-ci a accepté comme siens les deux marchés ou achats dont il s'agit;

Que le fait de l'examen par Vanden Bergh des premières 25 barriques potasse s'explique fort bien par ses connaissances toutes spéciales de l'article dont il s'agit et ainsi par toute autre cause que l'acceptation des deux marchés susrappelés;

Attendu que dans cet état de faits et principes, c'est à tort que le défendeur A. Chantrainne se retranche derrière sa qualité de courtier et répudie l'accomplissement de ses obligations d'acheteur définitif.

Attendu qu'il suit de là que l'action du demandeur à l'encontre du défendeur Vanden Bergh n'est pas fondée et qu'il y a lieu d'en relaxer ce dernier.

Sur les fins de Vanden Bergh vis-à-vis de Chantrainne;

Attendu qu'en réponse à la résiliation demandée d'une convention de compte à demi que Vanden Bergh allègue avoir été faite avec le défendeur A. Chantrainne au sujet des barriques potasse dont il s'agit et ce à d'autres conditions que celles stipulées entre Paul Hamman et le dit Chantrainne, celui-ci a expressément dénié la dite convention : ce dont Vanden Bergh a demandé et obtenu acte, réduisant ainsi ses fins au paiement des frais du procès;

Attendu que la sommation dont se prévaut le sieur Vanden Bergh, en invoquant l'exploit signifié à sa requête le 14 octobre dernier par l'huissier Lombaerts, cet exploit dûment enregistré, et le silence gardé par A. Chantrainne, ne sauraient motiver la condamnation de ce dernier aux frais de l'instance dirigée par Vanden Bergh;

Qu'en effet cette condamnation dépend uniquement de la réalité de la convention vantée par le demandeur. Or en prenant acte de la déclaration contraire de Chantrainne pour réduire ses fins ainsi qu'il

www.libtool.com.cn

a été dit, Vanden Bergh reconnaît implicitement le mal fondé de sa demande originaire, ce qui entraîne pour lui la charge des frais et dépens :

Par ces motifs,

Le tribunal déclare jointes les deux instances introduites par les exploits susvisés et, statuant par un seul et même jugement :

Condamne le défendeur A. Chantrainne, même par corps, à payer au demandeur Paul Hamman la somme de fr. 19,374.50, prix de vente des 50 barriques potasse de Russie 1° Kasan ci-dessus mentionnés avec les intérêts commerciaux depuis le 6 octobre dernier jusqu'au paiement intégral contre livraison offerte ;

Et, pour le cas de non-paiement endéans les trois jours de la signification du présent, autorise le demandeur dès à présent pour lors à vendre publiquement les dites marchandises dans la forme voulue etc.

Dit que le prix net de vente, frais réduits, sera versé par privilège entre les mains du demandeur jusqu'à concurrence des dites condamnations en principal intérêts et les frais, ces condamnations restant sauves pour le montant du déficit éventuel ;

Déclare le défendeur Vanden Bergh non-fondé dans son action à l'égard de A. Chantrainne, le condamne aux frais en cette action ;

Condamne le défendeur A. Chantrainne aux frais et dépens de l'action dirigée à sa charge par le demandeur P. Hamman.

Du 7 novembre 1857. MM. C. Agie, *ff. de Prés.* ; D. Haine et F. Van Hal, *Juges*. — *Pl.* M^es^ Oostendorp, pour Hamman ; Van der Meersch pour Vanden Bergh, et Vander Spiet, pour Chantrainne.

Ce jugement a été déféré à la Cour d'appel. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

Prescription d'action. — Citation devant un juge incompétent. — Effets.

Les règles sur l'interruption de la prescription d'un droit au fond ne s'appliquent pas à la recevabilité d'une action en justice.

Ainsi la citation devant un juge incompétent ne peut proroger le

www.libtool.com.cn

délai endéans lequel une action doit être intentée, sous peine de déchéance.

(Lefeber contre De Backer et Serjeant.)

Les nommés De Backer et Serjeant, marchands de chevaux, à Anvers, firent un échange de chevaux avec le sieur Lefeber, cultivateur, moyennant par celui-ci de suppléer une somme de 140 francs. Ils livrèrent le cheval convenu à Lefeber, qui paya un acompte de 100 francs et promit de payer le reste et de livrer son cheval quelques jours plus tard. Mais bientôt après, étant encore dans le délai voulu par la loi, il se plaignit que le cheval lui fourni était atteint de la pousse; il fit faire l'expertise et assigna Serjeant et De Backer devant la justice de paix du canton nord d'Anvers en résiliation du contrat.

Les défendeurs opposèrent un déclinatoire fondé sur ce qu'ils étaient commerçants et que l'echange, dont procès, était une opération de leur commerce.

M. le Juge se déclara incompétent et renvoya l'affaire devant qui de droit.

Lefeber reproduisit sa demande devant le tribunal de commerce. La citation était du 1r décembre. L'échange avait eu lieu le 2 novembre précédent.

Serjeant et De Backer soutinrent que la demande était tardive, la loi n'accordant que neuf jours pour l'action en redhibition fondée sur la *pousse*. Ils disaient que si la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de déchéance.

Ce système fut accueilli par le jugement suivant :

Jugement.

Considérant que l'action des demandeurs devant ce tribunal n'a pas été intentée dans le délai de neuf jours voulu par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1850, combiné avec l'arrêté royal du 29 du même mois ;

Considérant que cette disposition est basée sur la nécessité d'apprécier

www.libtool.com.cn

et de vider promptement une contestation pendant le cours de laquelle le vice redhibitoire dénoncé peut considérablement se modifier et par celle de se certiorer de l'existence de ce vice avant la vente ou l'échange de l'animal dont il s'agit ;

Considérant qu'il ne s'agit pas ici de la prescription d'un droit au fond, mais de la faculté d'agir en justice, en d'autres mots, d'une recevabilité d'action, recevabilité que le texte de l'article 4 de la dite loi rend évidemment indépendante de l'exercice des mesures intermédiaires y prescrites : d'où il suit que l'action indûment intentée devant un juge incompétent ne saurait proroger le délai endéans lequel l'intentement régulier de l'action devait rigoureusement avoir lieu.

Par ces motifs etc.

Du 14 décembre 1855. — MM. Cateaux-Wattel, *Prés.*; Vandervoordt et Havenith, *Juges*. — *Pl.* Me Van Hissenhoven, pour Lefeber, et De Keuster, pour De Backer et Sergeant.

1° Sociétés anonymes françaises. — Contrats antérieurs a la loi du 14 mars 1855. — Droit d'agir en justice. — 2° Appel restreint ou limité. — Interprétation. — 3° Appel incident. — Recevabilité. — Exécution du jugement. — 4° Assurance. — Bureau Intégritas. — Paiement des primes.

1° *Les compagnies d'assurances françaises peuvent, depuis la loi du 14 mars* 1855, *ester devant les tribunaux belges pour l'exécution des obligations contractées envers elle par des Belges, en France, avant la publication de la dite loi* [1].

2° *Pour qu'un appel puisse être déclaré restreint à un ou quelques points de la contestation, il faut que l'appelant s'en soit catégoriquement expliqué, puisque la renonciation à un droit ne se*

---

[1] Voir jug[t] Anvers 5 mai 1856 et 15 mai 1857 (*Jur. Anv.* 1856, I, 183 ; 1857, I, 111). — Trib. de comm. de Gand, 7 mai 1857, confirmé par la cour de Gand, le 4 juillet 1857 (ibid, 1857, II, 45 et 66.)

www.libtool.com.cn

présume pas. — Ainsi il ne suffit pas que l'assignation devant la Cour ne porte que sur l'admission d'une fin de non-recevoir écartée par le premier juge, si d'ailleurs la déclaration d'appel contenue dans le même exploit est conçue en termes généraux, et frappe, par suite, sur tous les chefs du jugement.

3° *L'exécution volontaire d'un jugement avant l'existence d'un appel principal n'ôte pas le droit de faire appel incident.*

4° *Ceux qui, pour contracter des assurances, se sont adressés au bureau* **Intégritas**, *établi à Paris, ou à son correspondant, à Anvers, et ont accepté de celui-ci des polices faites en leur nom, comme assurés, et au nom de diverses compagnies françaises, comme assureurs, avec stipulation que les primes seraient payables à Paris à trois mois, sont tenus directement vis-à-vis de ces compagnies au paiement des primes convenues.*

En conséquence, ils n'ont pu se libérer valablement entre les mains du correspondant du bureau **Intégritas**, *lequel ne doit être considéré que comme leur mandataire aux fins de procurer l'assurance et non comme l'agent des assureurs aux fins d'encaisser les primes.*

(Compagnies d'assurances de Paris contre Vandervoordt et Coveliers).

Les défendeurs, négociants à Anvers, s'étant adressés au sieur Sieglitz, correspondant à Anvers du bureau *Intégritas* [1], aux fins de couvrir des risques maritimes, en reçurent des polices souscrites à leur profit (quoique payables au porteur) par diverses compagnies de Paris. Il était dit dans les polices que les primes

[1] Le bureau d'assurances, établi par le sieur A. Morel à Anvers, puis transféré à Paris et qualifié par son auteur de *Bureau-central-Intégritas*, opérait d'une double manière : ou bien il remettait ses propres polices, en se couvrant au moyen d'une réassurance ; ou bien il procurait directement l'assurance de compagnies tierces, faisant alors simplement l'office de courtier.

www.libtool.com.cn

étaient payables à Paris, à trois mois, et qu'au cas de règlement de pertes ou d'avaries avant l'arrivée de ce terme, les assureurs seraient en droit de déduire de l'indemnité due par eux le montant desdites primes.

Avant l'échéance des trois mois, le sieur Sieglitz disposa sur les assurés et ceux-ci lui payèrent de bonne foi la prime qu'ils devaient, conformément à ce qui se pratique généralement sur la place d'Anvers lorsque l'assurance est faite par courtier ou autre intermédiaire. — Mais le bureau *Intégritas* vint à manquer, son correspondant s'éclipsa, et les compagnies signataires des polices actionnèrent les assurés en paiement de la prime qu'ils n'avaient pas reçue.

Les défendeurs opposèrent d'abord un défaut de qualité, tiré par eux de ce que les assurances, dont s'agit, avaient été contractées antérieurement à la loi du 14 mars 1855, laquelle seule, aux termes de la jurisprudence, a donné aux compagnies étrangères, une existence légale en Belgique. — Nous avons rapporté, 1856, I, p. 183, la partie du jugement qui statue sur cet incident.

Au fond, les défendeurs soutinrent qu'ils n'avaient contracté aucun engagement direct vis-à-vis des compagnies demanderesses, et, qu'en fût-il autrement, le sieur Sieglitz était l'agent de celles-ci pour encaisser les primes.

Le tribunal a statué comme suit :

Jugement.

Sur les autres moyens de défense présentés par les défendeurs principaux :

Considérant que bien que ceux-ci, pour contracter les assurances dont s'agit, aient eu recours au sieur Sieglitz, à Anvers, comme commissionnaire ou comme correspondant du bureau *Intégritas*, établi à Paris, il n'en est pas moins reconnu au procès 1° que, dès le 24 mai 1854, ils ont reçu de Sieglitz les polices d'assurance des 17 et

www.libtool.com.cn

22 mai 1854 dont la teneur est invoquée par les compagnies demanderesse;

2° Que dans ces polices les demanderesses sont nominativement désignées comme assureurs et les défendeurs principaux comme assurés;

3° Que les primes d'assurances ont été stipulées payables à Paris à trois mois.

Considérant qu'en cet état des conventions, les dites compagnies et les défendeurs principaux avaient réciproquement formé un *lien de droit direct* l'un vis-à-vis de l'autre et ce avec tel effet qu'aucun d'eux n'eut pu valablement se libérer entre les mains de tiers non-porteurs, soit des dites polices, soit de la quittance de réception de prime ou de tout autre acte équivalent;

Que peu importe que les polices fussent au porteur puisque la transmission de celles-ci n'avait rien de commun avec le paiement de la prime, paiement pour lequel il y avait terme à trois mois. D'où la conséquence qu'en se dessaisissant des polices entre les mains d'intermédiaires employés à la conclusion des accords, pour faire arriver ces titres aux assurés directs, les demanderesses ne posaient aucun fait de nature à déroger à leurs droits ayant trait au paiement stipulé;

Qu'il suit de là que, quoique les défendeurs principaux aient, le 3 juillet 1854, payé les dites primes de bonne foi et dans la croyance d'un paiement valide, ils ne sauraient se dire libérés envers les demanderesses;

Considérant que vainement les défendeurs excipent de l'absence de toutes relations directes avec les demanderesses, car la teneur des polices délivrées et acceptées indique à la fois les noms des assureurs et des assurés, la prime due, le terme et le lieu du paiement et, partant, cette teneur contrarie diamétralement l'objection en constituant, ainsi qu'il a déjà été dit, l'assujettissement réciproque des assureurs et des assurés;

Que les défendeurs, en suivant la foi de Sieglitz ou d'A. Morel au sujet de la prime à acquitter, ont posé un acte auquel les demanderesses sont restées étrangères et que le seul résultat que pourrait avoir cet acte de confiance c'est qu'en cas de paiement par ces tiers ou par l'un d'eux des primes stipulées, les demanderesses eussent été validement désintéressées vis-à-vis des défendeurs, supposition

www.libtool.com.cn

dont le cas inverse s'est réalisé si l'on s'en tient au soutènement des demanderesses ;

Considérant que le paiement direct aux assureurs était d'autant plus obligatoire que les assurés étaient prévenus par la clause 25 de la convention d'assurance qu'en cas de remboursement de pertes ou d'avaries avant l'échéance du billet de prime, les assureurs pouvaient déduire de l'indemnité due par eux le montant du billet admissible alors comme comptant ;

Considérant d'ailleurs que des faits susrelatés il appert que le bureau *Intégritas* n'a pas délivré ses propres polices, sauf à prendre une assurance égale comme contre-garantie à déposer en mains tierces, mais que les polices des demanderesses ont été adressées aux défendeurs et en leur nom. Qu'ainsi le sieur Sieglitz et le bureau *Intégritas* n'apparaissent aucunement au procès comme mandataires des demanderesses mais bien des défendeurs aux-mêmes et que l'on ne saurait s'arrêter au désaveu donné par ces derniers au sujet du pouvoir de l'un de ces mandataires de les engager envers les demandeurs pour le paiement des primes, alors que les défendeurs ont reçu sans protestation les dites polices désignant nominativement les demandeurs comme assureurs et, partant, comme créanciers de la prime ;

Mais considérant que les défendeurs ont allégué et persisté à soutenir malgré les dits faits et malgré les déclarations contraires des demanderesses que celles-ci ont débité, conformément à un prétendu usage sur la place de Paris, soit le sieur Panel, soit le sieur A. Morel ou le bureau *Intégritas*, à l'intervention desquels les contrats d'assurances dont il s'agit se sont engagés ;

Que s'il était vrai que les demandeurs eussent suivi le crédit des dits Panel ou du bureau *Intégritas*, il en ressortirait que, connaissant le mode usuel des opérations de ce dernier et la nature de la contre-garantie assez généralement procurée par lui, ils approuvaient aussi virtuellement en la présente occurence la dation de billets de primes au nom soit du dit bureau, soit du sieur Sieglitz, son intermédiaire à Anvers, ou le paiement direct des primes entre leurs mains, approbation qui viendraient confirmer quelques circonstances acquises au procès, notamment 1° que les assureurs, en thèse générale, ont intérêt à tenir les intermédiaires à Paris comme obligés, alors que leurs commettants ont domicile en province ou à l'étraeger ; 2° que

www.libtool.com.cn

malgré la coutume des assureurs de recevoir les billets de primes dans un temps voisin de l'assurance, ils ne les ont pas exigés des défendeurs ; 3° qu'ils ne se sont adressés à ses derniers pour le paiement que longtemps après l'échéance des dites primes ; 4° que les polices sont muettes sur la redevabilité ou la non-redevabilité personnelle des intermédiaires ;

Considérant que les défendeurs, dans le but de prouver leur assertion, qui est relevante au procès, ont conclu à la représentation des livres des demanderesses et à la communication de leurs comptes ainsi que de leur correspondance avec les dits Panel et bureau *Intégritas*, concernant l'assurance *Engelina*, et que ces fins sont légitimées par l'article 15 du Code de commerce et l'article 188 du Code de procédure civile ;

Vu les offres des demanderesses exprimées pendant les débats à savoir de laisser inspecter les dits livres et documents à Paris, par voie de délégation :

Par ces motifs,

Le tribunal avant de faire droit sur la demande principale toutes autres fins écartées, ordonne aux demandeurs 1° de représenter dans le mois de la signification du présent jugement, leurs livres de commerce pour en être extrait ce qui concerne les deux assurances dont il s'agit et spécialement le mode de comptabilité suivi au sujet des primes.

2° De communiquer en outre, soit à l'amiable soit par la voie du greffe, tous leurs comptes et leur correspondance soit avec le sieur Panel, soit avec le sieur A. Morel ou le bureau *Intégritas*, relativement au dites assurances, pour ensuite être conclu ainsi qu'il appartiendra.

Et vu les inconvénients et les frais du déplacement des dits livres de commerce, adresse révérentieusement à M. le Président du tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, les présentes lettres rogatoires etc.

Du 5 mai 1856. — M. P. De Feyter, *Juge ff. de Prés.* ; — *Pl.* Mes Van der Meersch et Auger.

En exécution de ce jugement, les compagnies demanderesses soumirent leurs livres à la vérification d'un juge délégué du tribunal

www.libtool.com.cn

de la Seine. Procès-verbal en fut dressé le 16 décembre 1856. Ce procès-verbal ne confirmant pas les faits allégués par MM. Vandervoordt et Coveliers, ceux-ci se décidèrent à interjeter appel du jugement du 5 mai. Leur exploit est du 10 mars 1857. — A la suite de cet appel, les compagnies intimées appelèrent incidemment de la disposition du jugement qui ordonnait la représentation des livres et la production des correspondances, avant de statuer au fond.

L'arrêt qui a été rendu et que nous rapportons ci-après, confirme la décision du tribunal d'Anvers dans ses parties essentielles. L'appel principal a été rejeté, et, si l'appel incident a été admis, il est juste de remarquer que déjà la mesure préparatoire, prescrite par le 1ᵉʳ juge, était exécutée en partie par le procès-verbal du 16 décembre et que ce procès-verbal venait à l'appui du système des compagnies.

Deux fins de non-recevoir élevées, l'une contre l'appel principal, l'autre contre l'appel incident, ont été écartées.

Arrêt.

Sur le défaut de qualité chez les parties intimées pour ester en justice devant les tribunaux belges;

Attendu qu'il importe tout d'abord de faire remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, d'obligations qui auraient été contractées en 1854, en France, par des Belges, ici appelants d'une part, et par des compagnies d'assurances Françaises, ici intimées d'autre part, ces dernières ayant en France la personnification civile et, par conséquent, capacité pour y contracter valablement;

Qu'il est certain, d'un autre côté, que s'il ne s'agissait que d'obligations contractées, non vis-à-vis de sociétés anonymes Françaises, mais vis-à-vis *d'un Français*, par les appelants, ces derniers pourraient, sans aucune difficulté, être traduits, à raison des engagements pris par eux en France, devant les tribunaux belges; (art. 15 du c. civ.)

Attendu que s'il est vrai, qu'à partir de 1849, par suite d'une jurisprudence récente, admise par la cour de cassation de Belgique, jurisprudence basée sur l'article 37 du c. de comm., on a contesté et refusé aux

www.libtool.com.cn

sociétés anonymes étrangères la faculté d'y ester en justice, controverse ou refus qui n'empêchait pas l'existence des droits et obligations résultant des contrats intervenus en pays étranger entre les parties, la loi Belge du 14 mars 1855 est venue mettre fin à cet état des choses, en déclarant dans son art. 1^er^, quant aux compagnies françaises : « que les sociétés » anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou finan- » cières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français » et qui l'auront obtenue, pourront exercer *tous leurs droits* et ester en » justice en Belgique, en se conformant aux lois du Royaume, toutes » les fois que les sociétés ou associations de même nature, *légalement* » *établies en Belgique*, jouiront des mêmes droits en France. »

Attendu que l'action des compagnies intimées ayant été intentée le 3 avril 1855 et par conséquent postérieurement à la loi du 14 mars même année, c'est sans fondement que les appelants au principal prétendent qu'il aurait été donné à cette loi un effet rétroactif ;

Qu'en effet, comme il ne s'agit ici que d'un défaut de qualité puisé dans une *incapacité personnelle judiciaire*, on ne doit pas perdre de vue que les loi qui règlent ces matières, matières qui sont du domaine exclusif du législateur, sont des lois d'ordre public, produisant tous leurs effets du jour où elles sont exécutoires ;

Attendu qu'il suffit de lire le texte de la loi du 14 mars 1855 pour en induire que le soutènement des appelants n'est pas fondé, ce texte étant général et ne distinguant pas, comme les auteurs de cette loi pouvaient le faire, entre le cas où l'origine des droits à poursuivre en justice est antérieur ou postérieur à sa promulgation ;

Que si l'on consulte son esprit, en recourant, soit à l'exposé des motifs, soit aux discussions auxquelles cette loi a donné lieu à la Chambre des Représentants et au Sénat, on peut facilement se convaincre que le législateur a été mû par trois idées dont chacune d'elles exclut la distinction que les appelants voudraient faire admettre ; qu'en effet, il est évident que cette loi a eu pour but 1° de revenir à l'état de choses antérieur à la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique (arrêts des 8 février 1849 et 30 janvier 1851 ;) 2° de faire disparaître *immédiatement* les inconvénients qui résultaient de cette jurisprudence pour les sociétés anonymes commerciales et *respectivement établies dans les deux pays* ; 3° d'avoir pour effet immédiat d'établir *la plus parfaite réciprocité* entre la France et la Belgique ;

www.libtool.com.cn

Que c'est, en vertu de cette réciprocité, que les sociétés anonymes Belges peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France pour toutes les stipulations faites en leur faveur, *sans aucune distinction*; qu'admettre le soutènement des appelants, ce serait aller à l'encontre du but qu'a voulu et pu atteindre la loi du 14 mars 1855, basée, comme il vient d'être dit, sur une réciprocité internationale dont l'existence, au moins quant à la France, ne saurait être contestée;

Attendu que de ce qui précède, il résulte, ainsi que des motifs admis par le premier juge, que les appelants au principal sont non fondés dans eur exception basée sur le défaut de qualité, chez les parties intimées, pour ester en justice en Belgique et y exercer leurs droits à raison des causes du présent procès;

Quant à l'appel principal au fond,

Et d'abord sur la fin de non-recevoir dirigée contre cet appel:

Attendu que, s'il est vrai que, suivant la maxime: *tantum devolutum quantum appellatum*, l'appel d'un jugement, statuant tout à la fois sur différents chefs ou points de contestation, peut être limité ou restreint, il faut cependant, pour qu'il y ait lieu de déclarer semblable appel restreint à un ou quelques points de contestation seulement, que l'acte d'appel se soit clairement et catégoriquement expliqué, puisqu'il s'agit, après tout, d'une renonciation à un droit et que les renonciations ne se présument pas;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel porte; je huissier ai *dit* et *déclaré* aux compagnies etc. etc., *que mes requérants interjetaient comme par les présentes ils interjettent appel du jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce, séant à Anvers, en cause de mes requérants etc. etc. en date du* 5 *mai* 1856, *faisant la présente déclaration à telles fins et sous telles réserves que de droit*; qu'ensuite on y lit ce qui suit: *et d'un même contexte, à même requête et parmi la constitution d'avoué que dessus, je huissier susdit, ai cité et assigné les compagnies d'assurances etc., etc. devant la Cour d'appel de Bruxelles, etc., pour y voir et entendre recevoir le dit appel* FAISANT DROIT AU FOND, *voir mettre le jugement dont appel au néant émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, voir adjuger à mes requérants les conclusions tendant à non recevoir de la demande dirigée contre eux, prises en premières instance; se voir en*

www.libtool.com.cn

conséquence et entendre les dites compagnies déclarer purement et simplement non-recevables dans leur action par suite de défaut de qualité pour ester en justice en Belgique ;

Attendu qu'on ne saurait induire d'un acte d'appel ainsi formulé la volonté évidente chez les appelants au principal d'avoir voulu restreindre leur appel à la seule partie du jugement qui rejette la fin de non-recevoir tirée par eux du défaut de qualité pour ester en justice, puisque leur déclaration d'appel est d'abord faites en termes généraux et que c'est en définitive cette déclaration qui attribue à la Cour la connaissance de la cause toute entière ;

Attendu que, si les appelants ont, il est vrai, dans leur assignation, insisté plus spécialement et avec plus de développement sur la fin de non recevoir, il n'en résulte pas par là qu'ils aient eu la volonté de ne pas soumettre à la Cour leurs autres chefs de réclamation ; qu'il y a donc lieu de déclarer les parties intimées non fondées dans leur fin de non recevoir contre l'appel principal quant au fond ;

Au fond :

Attendu que si les appelants au principal, afin d'obtenir les assurances dont il s'agit, se sont adressées à Sieglitz à Anvers, comme commissionnaire ou comme correspondant du bureau *Integritas*, établi à Paris, il est, d'un autre côté, constant au procès, que, dès le 24 mai 1854, ils ont reçu du dit Sieglitz les deux polices d'assurances du 17 et 22 du même mois, polices qui ont été produites par les appelants au principal visées pour timbre et dûment enregistrées à Bruxelles, le 9 janvier 1858, par Holvoet : que, suivant ces polices, ce sont les parties intimées qui sont les *assureurs* et les appelants au principal les *assurés* ; qu'elles stipulent que les primes d'assurances sont *pagables à Paris à trois mois*, qu'il s'en suit donc que si, d'une part, les parties intimées se sont engagées, le cas échéant, à payer les sinistres aux appelants, ces derniers se sont engagés de leur côté à payer aux compagnies intimées les primes ; que c'est par conséquent avec raison que le premier juge a déclaré qu'il y avait entre les parties et l'une vis-à-vis de l'autre, *lien de droit direct* ;

Attendu qu'il importe peu que les polices soient au porteur puisque la transmission de celles-ci n'a rien de commun avec le paiement des primes, ces dernières étant, comme il vient d'être dit, payables à

www.libtool.com.cn

trois mois aux assureurs de Paris par les assurés eux-mêmes ou par leurs intermédiaires ou mandataires; qu'en admettant donc que les appelants au principal aient, le 3 juillet 1854, remis le montant des dites primes à Sieglitz, dans la croyance qu'ils faisaient un paiement valide, ils ne sauraient se dire libérés envers les sociétés intimées ;

Que, s'il est vrai que les appelants au principal n'aient pas eu, avec ces dernières, des relations directes, rien dans cette instance n'établit, d'un autre côté, un rapport quelconque entre les parties intimés et Sieglitz, qui n'apparaît aux procès que comme mandataire des dits appelants ;

Qu'en vain les appelants prétendaient qu'ils étaient au moins assurés par Auguste Morel ou par le bureau *Intégritas*, dirigé par ce dernier et établi à Paris, puisque la teneur des polices ainsi que la lettre du 24 mai, d'une part, et l'absence de toute police delivrée par le bureau de Morel, d'autre part, prouvent le contraire; *que rien n'établit, d'un autre côté que Morel aurait été, dans l'espèce, l'agent ou l'intermédiaire des compagnies intimées* :

Qu'il en résulte donc que les appelants, en suivant la foi de Sieglitz ou de Morel, ont posé un acte auquel les societés intimées sont restées étrangères et que le seul résultat que pouvait avoir la confiance des appelants, soit dans Sieglitz, soit dans Morel, c'est qu'en cas de paiement par ces tiers ou l'un d'eux, ce qui n'a pas eu lieu, les sociétés intimées eussent été valablement désintéressées vis-à-vis des appelants;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits posés subsidiairement par les appelants au principal, ces faits n'étant pas pertinents puisqu'ils ne seraient relatifs qu'aux agents ou intermédiaires mêmes des compagnies d'assurances et que, d'ailleurs, le contraire de ce que l'on voudrait établir par ces faits est prouvé, dans la cause actuelle, par les circonstances et documents du procès ;

Quant à l'appel incident et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à cet appel par les appelants au principal et fondée sur ce que le jugement dont appel a été exécuté par les parties intimées :

Attendu qu'il suffit, pour démontrer le non-fondement de cette exception, de faire remarquer que la vérification des livres ordonnée par le premier juge a été faite par les sociétés intimées le 16 décembre

www.libtool.com.cn

1856, et que ce n'est que le 10 mars 1857 que Vandervoordt et Coveliers ont interjeté leur appel principal ;

Qu'en effet, s'il est vrai que l'exécution d'un jugement constitue une fin de non-recevoir à l'appel, parce qu'elle implique une renonciation à ce droit, on observe avec raison, d'un autre côté, que le droit d'interjeter incidemment appel, droit distinct de celui de l'appel au principal, n'est né pour les parties intimées que du jour de l'appel principal, c'est-à-dire le 10 mars 1857 ; qu'il s'en suit donc que tout acte posé par les sociétés intimées antérieurement à cette date ne peut impliquer de leur part une renonciation à leur droit de faire appel incident.

Au fond :

Attendu qu'il est démontré que les sociétés intimées ont soutenu avec raison devant le 1r juge qu'en présence de la teneur des polices d'assurances, obligeant les appelants seuls à payer les primes, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la demande de production de livres et que le tribunal aurait dû, sans recourir à un avant faire droit, adjuger purement et simplement aux dites sociétés leur demande introductive d'instance ;

Attendu que le bien fondé de cette conclusion se trouvant démontré et les parties ayant conclu à toutes fins en 1re instance, ce serait soumettre cette cause à des lenteurs nouvelles et à des frais superflus que de ne pas disposer actuellement et définitivement sur la demande des compagnies intimées ;

Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat G. Hynderick entendu et de son avis, reçoit l'appel du jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 5 mai 1856, y faisant droit, déclare les compagnies intimées recevables dans leur action, celles-ci pouvant exercer en Belgique tous leurs droits et y ester en justice en vertu de la loi du 14 mars 1855, et sans qu'il soit porté atteinte au principe consacré par l'art. 2, du code civil; déclare non-fondée et la fin de non-recevoir opposée par les intimées aux conclusions prises au fond par les appelants au principal et la fin de non-recevoir opposée par ces derniers à l'appel incident, et statuant au fond sur les deux appels principal et incident, sans s'arrêter aux faits articulés par les appelants au principal, lesquels faits sont déclarés non-pertinents, met l'appel principal au néant, condamne les appelants

www.libtool.com.cn

à l'amende et aux dépens du dit appel ; et, quand à l'appel incident, le déclarant recevable, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas purement et simplement adjugé aux parties intimées leur demande introductive d'instance et en tant qu'il a réservé les frais entre toutes les parties, émendant et évoquant, alloue aux compagnies intimées leurs conclusions introductives d'instance, déboute les appelants au principal de toutes fins et conclusions contraires ; en conséquence condamne par corps les dits appelants à payer aux intimées les sommes suivantes :

à la Chambre fr. 375.
à la Garonne fr. 300, etc.

Ensemble une somme de fr. 2655.25 c. ; condamne en outre les dits appelants aux intérêts commerciaux de cette somme et aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'appel incident et ceux faits en exécution du jugement dont appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'appel incident.

Du 13 janvier 1858. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Vervoort, Casier, Fontainas et Auger.

Fin de non-recevoir. — Abordage. — Avarie a la cargaison. — Action des chargeurs.

Les déchéances établies par l'art. 435 § 3 et l'art. 436 du code de commerce sont-elles applicables à l'action des chargeurs contre les auteurs de l'abordage, en réparation des avaries causées à la cargaison?

Ainsi les chargeurs appelés en cause par le capitaine pour y conclure dans l'intérêt du chargement, doivent-ils être déclarés non recevables contre les propriétaires du navire abordant, faute d'avoir intenté une action récursoire ou conclu dans le mois du protêt du capitaine?

www.libtool.com.cn

(Dutallis et Cie contre la Société de navigation a vapeur Belge).

MM. Dutallis et Co ont appelé du jugement du 21 août 1857, que nous avons rapporté ci-dessus, page 315 et suivantes. La Cour a rejeté l'appel, en se fondant sur ce que l'avarie de la cargaison ne provenait pas de l'abordage. Cette décision la dispensait d'entrer dans l'examen de la fin de non-recevoir admise par le premier juge. Cependant la Cour a soin de déclarer qu'elle n'adopte pas les motifs du jugement *à quo*. Est-ce un rejet de la fin de non-recevoir ? Dans ce cas, il est fâcheux que la Cour n'ait pas rendu un arrêt *doctrinal* sur cette question pratique.

Arrêt.

Attendu qu'il résulte des documents du procès, et notamment de l'expertise faite à Londres le 5 juin 1857, que l'avarie essuyée par la cargaison de pommes de terre chargée à bord du navire *Hopewell*, doit être attribuée à la nature de la marchandise, au mode de chargement (*en vrac*), aux grandes chaleurs des mois de mai et juin et à la relâche forcée du dit navire au port de Flessingue ;

Par ces motifs et *aucuns* de ceux repris au jugement dont il est appel, la Cour met l'appellation au néant, condamne la partie appelante à l'amende et aux dépens.

Du 23 janvier 1858. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* M. Espital. *Pl.* Mes Leclercq, pour Dutallis et Co ; et Mersman, pour la Société de navigation à vapeur.

Novation. — Conditions. — Stipulation au profit d'un tiers. — Acceptation. — Signification.

Le créancier qui, par un acte en simple original et signé de lui seul, accepte la proposition de nover sa créance, qui lui est faite par des tiers moyennant certaines prestations à fournir par le débiteur, n'est pas définitivement obligé et peut révoquer son consentement tant que le débiteur ne lui a pas signifié qu'il accepte les conditions lui imposées.

Il ne suffit pas qu'avant la révocation, le débiteur ait, par acte

www.libtool.com.cn

authentique, mais à l'insu du créancier, réalisé les engagements promis.

(Édouard Marchal contre Clabos.)

Le demandeur a cité le défendeur Ad. Clabos, fabricant de produits chimiques, à Cureghem-lez-Bruxelles en paiement d'un solde de compte courant, s'élevant à frs. 10,569.43. Le jugement ci-après fait connaître la défense opposée à cette action.

Jugement.

Vu l'exploit de citation et le compte y transcrit ;

Attendu que la créance originaire n'a pas été contestée et que le défendeur se prévaut uniquement d'une novation résultant du consentement que, conjointement avec quelques autres créanciers, le défendeur donna le seize juillet dernier, ce consentement ainsi conçu : « Les soussignés créanciers de A. Clabos de Cureghem, acceptent » de recevoir le remboursement intégral de leurs créances, déduction » faite de leur part proportionnelle dans les frais de la commission » des créanciers, en Actions de la société en commandite projetée » par MM. J. C., L. L. et H. S. pour l'exploitation de l'établisse- » ment Clabos et dont les statuts leur ont été communiqués à la » réunion de ce jour. Les actions à émettre par la société sont » de 500 francs. Les créanciers dont les créances donnent ou » laissent une fraction, auront le choix de suppléer jusqu'à concur- » rence de 500 francs pour avoir une action, si mieux ils n'aiment » faire abandon à la société de ce qui ne pourrait être converti » en une autre action. Les soussignés reconnaissent que le rem- » boursement de leurs créances en actions ne devient obligatoire que » pour autant que tous les créanciers du sieur Clabos acceptent les » conditions proposées par MM. J. C., L. L. et H. S. — S'il y a » des actes à signer lors de la formation devant notaire; les créanciers » donnent, par la présente, leur procuration à M. l'avocat Cuylits » d'Anvers. — Anvers le 16 juillet 1856 » ;

Attendu que cet acte contient aujourd'hui les signatures suivantes : J. Vercauteren frères, De Winter, Ed. Marchal, E. Dell' Aqua etc., etc.;

Attendu qu'aux termes de l'article 1273 du Code Civil, la novation

www.libtool.com.cn

ne se présume point et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ;

Que, d'après l'article 1102 du dit Code, le contrat est bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ; qu'enfin l'article 1325 porte que les actes sous seing privé qui contiennent des conventions bilatérales ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ;

Attendu que l'acte susrappelé, reconnu par le demandeur comme ayant été signé de lui, est essentiellement bilatéral en ce qu'il subordonne évidemment les concessions des créanciers qui y sont intervenus à des prestations à fournir, à titre d'équivalent, par le sieur Clabos, leur débiteur ;

Que la volonté d'opérer novation aux droits et aux obligations préexistantes devait donc être exprimée réciproquement pour qu'il y eut lieu de droit mutuel :

Que jusque là les créanciers signataires ne devaient considérer leur adhésion que comme étant à l'état d'avant projet ou de préliminaires pour la rédaction d'une convention définitive par laquelle le débiteur se serait obligé à leur donner l'équivalent en vue duquel ils formulaient leur volonté :

Que ce qui achèvent de le prouver, c'est la dernière clause portant que, s'il y avait des actes à signer lors de la formation devant notaire, les créanciers donnent leur procuration à cet effet au tiers y désigné ;

En effet il n'est pas dit : « si l'acte de constitution de la société doit être signé » mais « *s'il y a des actes à signer lors de la formation*, etc., etc. » ce qui implique l'idée d'un ou plusieurs actes préalables comme devant former et ce, d'une manière absolue, une des bases de la société ;

Que vainement on exciperait de la particule *si*, comme n'ayant qu'un sens hypothétique, car il est indubitable, par cela même que le projet des statuts avait été communiqué aux créanciers dans la réunion susdite dans le but d'obtenir anticipativement leur adhésion, que Clabos devait de son côté formuler la nature, l'étendue de ses obligations auxquelles cette adhésion venait se rattacher, de manière à constituer ainsi un contrat bilatéral dont l'exécution fidèle devrait rentrer dans les stipulations organiques de la société projetée. On doit donc recon-

www.libtool.com.cn

naître que la particule *si* n'est qu'un vice de rédaction et se rapporte uniquement à l'hypothèse de la formation même de la société ;

Qu'il suit de là que, vis-à-vis de Clabos, la volonté exprimée par le demandeur ne liait pas celui-ci et était révocable tant que Clabos ne lui avait pas formellement déclaré renversairement ce à quoi il s'obligeait et ne l'avait, ainsi que lui, consigné dans un écrit rédigé de conformité avec celui du demandeur et dûment échangé ;

Que, dès lors, la révocation faite par le demandeur le 27 juillet dernier au sujet des pouvoirs par lui conférés à Me Cuylits, était tempestive et opérante, révocation à laquelle est venu se joindre celle qu'implique l'exploit de citation sus-visé ;

Que c'est sans fruit que le défendeur invoque les mots : « les créanciers *acceptent* de recevoir » pour en induire la préexistence d'une proposition émanée de lui, proposition énoncée, a-t-il été dit, dans l'article 12 du projet où il s'agit de son apport dans la société à former, car ce projet n'a le caractère ni d'un acte uni-latéral, ni d'un acte synallagmatique, voire même au regard des sieurs J. C., L. L., H. S., et il est évident que si le demandeur avait voulu contraindre soit ces derniers, soit le défendeur à s'exécuter, il n'avait aucun titre pour atteindre ce but ;

Qu'on ne saurait admettre le soutènement actuel du défendeur, sans légitimer un système de bascule qui lui permettrait d'invoquer ou de repousser tout lien de droit de sa part, suivant l'exigence de ses intérêts ;

Que ce n'est pas avec plus de fondement que le défendeur se prévaut de ce qu'il a exécuté les propositions énoncées à son endroit au dit projet communiqué, en assistant comme partie à l'acte social passé devant le notaire Toussaint, le 25 juillet dernier, car, dans la supposition que cette exécution eut fidèlement eu lieu, elle est inopérante comme ayant été faite à l'insu du demandeur et sans signification préalable d'aucun document contenant de sa part obligation et acceptation des conditions formulées par ses créanciers ;

Que pour que le défendeur pût faire envisager les autres parties dénommées au dit acte comme étant, non plus des tiers stipulants pour lui, mais des mandataires du demandeur, il faudrait : 1° que

www.libtool.com.cn

ce mandat fut prouvé autant qu'il ne l'est pas au procès; 2° que celui formellement donné à M. Cuylits n'en fût pas virtuellement élisif; 3° que ces prétendus mandataires n'eussent pas stipulé en leur propre nom au dit acte comme formant entre eux une société en nom collectif et comme se portant membres du conseil d'administration de la société, qui est en commandite à l'égard des autres, avec détermination d'émoluments et de prélèvements sur les bénéfices sociaux au profit des dits membres, en d'autres termes qu'il n'y eût pas contrariété manifeste d'intérêts entre eux et les créanciers, prétendûment actionnaires représentés par eux;

Qu'enfin l'objection tirée de ce que la présence du demandeur et celle des autres créanciers à la passation de l'acte notariel prérappelé n'était pas nécessaire pour sa perfection, ne fait que renforcer la preuve de la nécessité d'un engagement préalable et circonstancié du défendeur, où ses créanciers pourraient constater et débattre tout au moins la conformité des engagements et des avantages respectifs avec ceux énoncés au projet de société communiqué à la réunion.

Et, au sujet de cette conformité, attendu, en tous cas, qu'elle devait être parfaite, pour que l'acte social opposé par le défendeur pût obliger le demandeur, soit envers lui, soit envers les autres créanciers adhérents;

Attendu que cette conformité est loin d'exister, puisque diverses modifications importantes ou secondaires ont été arbitrairement stipulées au dit contrat et notamment :

A. En ce qui concerne la première émission des actions de fr. 500, portée à fr. 600,000 au lieu de fr. 500,000;

B. En ce qui touche le maintien de l'hypothèque de fr. 118,000 grevant l'apport social du défendeur et le paiement des intérêts de ce capital;

C. En ce qui a trait, tant à la conservation à la souche de 236 actions sur les 880 allouées au défendeur qu'aux mesures conventionnelles relatives à l'emploi des dites 236 actions;

D. En ce qui se rattache au mode de convocation des actionnaires;

E. En ce qui regarde la nomination des commissaires pour l'examen du bilan social etc., nomination que le défendeur, conjointement avec les sociétaires en nom collectif, a attribuée à ces derniers;

www.libtool.com.cn

Attendu que la conséquence irréfragable de ces changements et innovations arbitraires est la non-applicabilité de l'article 1121 du code civil, dans l'hypothèse même que l'acte du 16 juillet fût une stipulation régulière faite avec les créanciers par J. C., L. L., H. S. qui, comme Clabos, sont non-signataires à cet acte, d'où ressort la non-existence ou plutôt la non-liabilité du pacte social passé devant le notaire Toussaint en tant qu'on veuille l'opposer au demandeur et qu'ainsi ce dernier n'est pas tenu à accepter, en remboursement de sa créance, les actions y créées;

Que n'ayant pas fais et ayant fait autre chose que ce à quoi, dans son système erroné, le défendeur prétend s'être obligé envers le demandeur et les autres créanciers, soit directement, soit par des tiers stipulant dans les conditions voulues par le dit article 1121, il reste sous le coup de ses obligations premières, ce qui légitime les fins en paiement prises au procès par le demandeur;

Attendu que les deux propositions ci-dessus admises rendent superflu l'examen du moyen du demandeur tiré de la portée rationnelle de la clause figurant à la convention relatée ci-haut, à savoir : « Les » soussignés reconnaissent que le remboursement de leurs créances » en actions ne devient obligatoire que pour autant que tous les » créanciers de Clabos acceptent les conditions proposées par MM. J. C., » L. L. et H. S.; »

Que, par les mêmes motifs, il n'écheoit pas de s'arrêter aux fins subsidiaires du défendeur tendant à obtenir un délai pour la réalisation de la condition d'adhésion unanime;

Vu la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps;

Par ces motifs,

Le tribunal, déboutant le défendeur de ses fins principales et, partant, rejetant ses offres déclarées non-satisfactoires, sans s'arrêter non plus aux autres fins, notamment à celles du défendeur ayant pour objet la fixation d'un délai pour la réalisation de la condition d'adhésion de tous les créanciers, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 10569.43 pour solde du compte du 12 avril 1856 au 31 juillet suivant, le tout avec les intérêts commerciaux depuis la demeure judiciaire jusqu'à parfait paiement.

www.libtool.com.cn

Et vu que la créance a été reconnue, dit le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 16 octobre 1856. — MM. Elskamp-Geens, Vandervoordt et Denis-Haine, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger, pour Marchal, et Cuylits, pour Clabos.

Commis-voyageur. — Vente ferme. — Refus du patron. — Silence de l'acheteur. — Effets.

Quelle est l'étendue du mandat d'un commis-voyageur ou commissionnaire? A-t-il le pouvoir de vendre ferme ou seulement d'offrir la marchandise? [1]

Celui qui, après avoir contracté avec un commis-voyageur, ne répond pas immédiatement à la lettre par laquelle le patron refuse le marché, est censé accepter ce refus comme légitime et bien-fondé.

(Magnée Nollet contre Fleury et Renard.)

Le 6 mars 1857, le sieur Du Bois, commis-voyageur des défendeurs, vendit au demandeur, à Liége, 20 caisses lard *short middles*, 1e qualité, à fr. 1.45 par kilo, mis sur waggon à Anvers, valeur au 8 mars 1857, paiement à partir de cette époque jusqu'au 20 août 1857, à 5 % l'an à partir du 8 mai.

Le lendemain, 7 mars, les défendeurs refusèrent ce marché par la lettre suivante adressée au demandeur : « Nous regrettons » de ne pouvoir donner suite à votre ordre, les conditions de » paiement ne nous convenant pas. Contre remboursement, » nous pourrions traiter cette affaire. *Si cela vous convient,* » *répondez-nous par retour du courrier.* »

Le demandeur garda le silence sur cette lettre, mais le

---

[1] Voir Jugts. Liége 22 janvier 1857, Louvain 6 oct. 1855 (*Jur. Anv.* 1857, II, 31 et 69). — Anv. 22 nov. 1856 (*Jur. Anv.* 1856, I, 395).

www.libtool.com.cn

28 mars, il fit réclamer l'exécution du marché par le sieur Raskin, commissionnaire-expéditeur, à Liége. Le 25 avril, il somma, par exploit, les défendeurs d'avoir à livrer. Enfin le 13 juin, il les cita en résiliation de la vente avec dommages et intérêts.

Les défendeurs soutinrent qu'ils n'avaient jamais été tenus d'exécuter cette vente. Ils disaient que le mandat dont est investi le commis-voyageur ne se présume pas aussi facilement que le mandat du commis sédentaire, et que, si l'on peut admettre jusqu'à un certain point que le premier ait le droit d'obliger son patron, ce n'est que lorsque les contrats qu'il a faits avec le tiers sont *parfaitement conformes aux usages commerciaux*. Or, suivant eux, le crédit de 5 mois est tout-à-fait insolite et anormal. — Ils tiraient du silence que le demandeur avait gardé sur leur lettre du 7 mars, cette conséquence qu'il avait reconnu lui-même que les conditions faites par Du Bois n'étaient pas définitives, mais avaient besoin de la ratification ou approbation de ses patrons.

Le demandeur répondait que le commis-voyageur, autorisé à vendre, comme il résultait de l'aveu des défendeurs, était par suite aussi autorisé à fixer les conditions accessoires à la vente. — Il expliquait leur silence en disant que, la vente étant définitivement arrêtée, il n'avait plus à débattre les nouvelles conditions que les défendeurs prétendaient y introduire par leur lettre du 7 mars.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation;

Attendu qu'il importe moins de savoir si la vente consentie à Liége, le six mars dernier, par le commis-voyageur des défendeurs et ce dans des conditions anormales, avit besoin de leur ratification, que d'apprécier les conséquences rationnelles de la désapprobation que les défendeurs firent connaître au demandeur le sept du dit mois et du silence absolu gardé par ce dernier jusque au vingt-huit suivant, époque où,

www.libtool.com.cn

par le sieur Raskin, il fit demander la délivrance de la partie lard, objet de la contestation;

Attendu que ce silence était une reconnaissance virtuelle de la nécessité d'une ratification et une acception tacite de l'avis des défendeurs qu'il ne serait donné aucune suite au marché susdit;

Qu'ainsi le veulent les besoins et les usages du commerce et que, dans l'espèce, cette solution est d'autant plus conforme à la raison qu'un système contraire conduirait à reconnaître au demandeur une double faculté, celle d'exiger l'exécution du dit marché ou de la refuser, en d'autres termes, de faire dépendre celui-ci de sa volonté, ce que proscrit l'article 1170 du code civil;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande; l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 13 novembre 1857. — MM Van Geertruyen-Schram, Nauts et Van Hal, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael et Brack.

Vente et Achat. — Livraison. — Lieu. — Délai. — Expédition au domicile de l'Acheteur.

Lorsqu'accessoirement à une convention de vente et achat, le vendeur a accepté la mission d'expédier la marchandise au domicile de l'acheteur, s'il en reçoit l'ordre, il ne résulte de cet engagement aucune dérogation au lieu de la livraison, qui reste fixé au domicile du vendeur.

Ainsi, si la marchandise doit être livrée endéans un terme déterminé, le vendeur n'est pas tenu de la faire remettre au domicile de l'acheteur, avant l'expiration du délai : il suffit qu'en temps utile il l'ait mise chez lui, à la disposition de l'acquéreur.

(William Kern, contre Carlier frères).

Le 11 août 1857, le sieur Weiss, agent, à Anvers, du demandeur, vendit à MM. Carlier frères une partie de trente tonnes huile

www.libtool.com.cn

de palme, à 46 shellings les 50 kil., livrables en octobre.

Le 15 du même mois, le demandeur confirma cette transaction, en écrivant aux défendeurs « qu'il avait appris par son repré-» sentant, M. Weiss, que les défendeurs avaient accepté l'offre » de vingt tonneaux huile de palme de Bristol, 1re qualité, » livrables du 1er au 31 octobre, à 46 sh. pris à Bristol, et dix » tonnes id., 1e qualité, venant d'arriver, prêtes à être expédiées » au commencement de septembre, aux mêmes conditions. » — Il ajoutait que, dans le cas où les acheteurs lui donneraient l'ordre d'expédier sur Anvers, il garantissait que le prix, frais compris, ne dépasserait pas 28 1/2 florins.

Les 10 dernières tonnes furent livrées le 12 septembre et expédiées à Anvers par les soins du demandeur.

Le 12 octobre, MM. Carlier frères écrivirent qu'ils étaient prêts à prendre livraison des 20 autres tonnes, et que la voie par laquelle le sieur Kern les aurait expédiées, leur était indifférente.

Le 30 octobre, Kern répondit que les 20 tonnes étaient prêtes, et envoya une facture.

Mais il n'expédia pour Anvers que le 6 novembre, par le premier steamer de Bristol partant pour Londres.

Protêt par Carlier frères le 3 novembre, dans lequel ils déclarent résilier le marché, faute par le demandeur de leur avoir livré à Anvers avant la fin d'octobre.

Ce système est par eux reproduit en justice comme défense à l'action en paiement du prix intenté par le demandeur.

Jugement.

Vu l'exploit de citation et celui de protestation signifiés à la requête des défendeurs, le trois de ce mois, par l'huissier Lombaerts dûment enregistré;

Attendu que les vingt tonnes huile de palme dont il s'agit aux débats, devaient, d'après les accords intervenus, être livrées du premier au trente-un Octobre dernier et prises à Bristol;

Qu'ainsi le demandeur avait tout le cours du dit mois pour accomplir son engagement;

www.libtool.com.cn

Attendu que c'est le trente octobre qu'il a mis à la disposition des défendeurs les vingt tonnes prérappelées en vingt-neuf futs et leur en a adressé facture avec compte d'expédition et frais;

Attendu que si, accessoirement à la dite convention et quand celle-ci était déjà définitivement arrêtée, le demandeur a consenti à donner ses soins à l'expédition des dites marchandises, il ne s'en suit aucune dérogation aux conditions de la dite vente et spécialement à celle relative au délai en déans lequel le demandeur avait à délivrer la chose vendue;

Qu'ainsi le prétendu retard dans l'envoi des dites marchandises, retard dont les défendeurs font un grief, est chose étrangère au procès actuel puisqu'il s'y agit uniquement de la question de savoir si le dit marché doit tenir ou être résilié;

Attendu qu'en l'absence d'un tiers intermédiaire pour la réception des dites vingt tonnes à Bristol et à raison de la double qualité de vendeur et commissionnaire dans le chef du demandeur, la délivrance ci-dessus décrite est régulière, sauf aux défendeurs leurs droits de vérification de la marchandise à son arrivée à Anvers;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs, pour repousser la demande, argumentent de la non-réception du connaissement, car celui-ci ne pouvait être envoyé qu'après l'embarquement des dits vingt-neuf futs, lequel a eu lieu dans les premiers jours du présent mois de novembre; or la rétention provisoire du dit connaissement à son arrivée entre les mains de l'agent du demandeur, le sieur Weiss, était la conséquence rationnelle de la déclaration faite par les défendeurs, le trois novembre, par l'exploit ci-dessus visé, portant qu'ils résiliaient la vente dont il s'agit et refuseraient la marchandise;

Qu'il suffit donc que le dit connaissement soit remis ès-mains des défendeurs soit contre retirement de leurs dites prestations, soit après décision définitive confirmant la transaction intervenue entre parties;

Attendu que rien ne fait au présent litige que le demandeur ou son dit agent ait garanti un maximum de frais d'expédition de Bristol à Anvers car c'est là une question pouvant donner lieu à décompte entre parties, mais n'affectant en rien le contrat de vente lui-même;

Par ces motifs,

Le tribunal, sans plus s'arrêter aux fins des défendeurs, lesquels

www.libtool.com.cn

en sont démis et déboutés et tous autres droits des parties saufs, dit pour droit que, dans l'état des contestations agitées au procès et ci-dessus rencontrées, la convention de vente des vingt tonnes d'huile de palme est et reste valable, par suite condamne les défendeurs à recevoir, à leur debarquement, les vingt-neuf fûts dont facture a été adressée le trente octobre dernier.

Condamne les défendeurs aux frais.

Du 14 novembre 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, Nauts et Van Hal, *Juges*. — *Pl.* Mes Brack et Van Spilbeeck.

Vices redhibitoires. — Désignation. — Non-recevabilité.

L'acheteur qui intente une action en résiliation pour vices redhibitoires sans spécifier aucun vice déterminé, ni nominativement, ni même par assimilation ou analogie, doit être déclaré non-recevable.

(Van Puyvelde contre Verbinnen.)

Le demandeur a cité le défendeur en paiement du prix de quatre bœufs qu'il lui avait vendus le 22 septembre 1857.

Le défendeur reconnait le fondement de cette demande quant à trois de ces bœufs et offre d'en payer le prix; mais quant au quatrième, il expose :

« Que, le 26 septembre, ce bœuf a été trouvé mort dans la prairie;

» Que, le 27 septembre, en présence du demandeur qui avait reconnu l'identité du bœuf vendu, l'artiste vétérinaire *Van Hertsen* a procédé à l'autopsie du dit bœuf encore chaud, et constaté « qu'une odeur putride sortait par les narines; que le » poumon gauche et les deux tiers du poumon droit étaient » remplis de sang noir; que le tissu des poumons était flasque, » friable et se déchirant facilement; que l'intestin grêle dans

www.libtool.com.cn

» toute son étendue était d'une couleur noire par suite de l'in-
» flammation et ne contenait pas de matière alimentaire ; que
» les reins d'une couleur pâle, plus petits que de coutume,
» flasques et sans consistance, étaient entièrement pourris ; que
» le péricarde renfermait encore un litre d'eau. »

« Que ces désordres prouvent que l'animal était atteint, avant l'époque de la vente, du *principe maladif* qui avait amené les lésions. »

Par ces motifs, et vu les articles 1641 et suivants du code civil, il conclut à ce qu'il plaise au tribunal prononcer la résiliation de la vente du bœuf en question, et débouter le demandeur de son action y relative.

Le défendeur oppose divers moyens que la décision ci-après fait connaître.

JUGEMENT.

Attendu que l'objet principal du litige a été réduit au paiement de la somme de fr. 380.95 c. pour prix d'un bœuf vendu et livré le 22 septembre dernier;

Attendu que le défendeur oppose à cette demande des fins redhibitoires déduites de ce que le dit bœuf était atteint d'un vice dont l'existence aurait été constaté par le sieur Van Hertsen, artiste vétérinaire, qui, le 27 du dit mois de septembre, jour où le bœuf dont il s'agit a été trouvé mort dans la priarie, en a fait l'autopsie;

Attendu que ces fins renversaires sont arguées de non-recevabilité par le demandeur, se fondant : En premier lieu, sur ce que le défendeur n'excipe d'aucun vice caché (art. 1642 du c. civ.) d'autant moins qu'il n'énonce pas même la nature et l'espèce de ce vice et se borne à signaler vaguement les prétendues lésions et les ravages intérieurs que, suivant lui, l'artiste vétérinaire prédit aurait remarqués;

En deuxième lieu et subsidiairement : 1° Sur ce que le défendeur n'a rempli aucun des devoirs imposés en matière redhibitoire par la loi du 28 janvier 1850, dont, contrairement au défendeur, il soutient l'applicabilité à l'espèce puisque le défendeur ne serait pas seulement boucher mais aussi marchand de bestiaux et que les bœufs vendus

www.libtool.com.cn

n'étaient pas destinés à être abattus pour être livrés à la consommation; 2° Sur ce que, dans tous les cas, l'action redhibitoire n'a pas été intentée dans le délai voulu (arrêté royal du 29 janvier 1850, art. 2).

Sur le premier de ces moyens de non-recevabilité des fins redhibitoires :

Attendu que ce moyen est prédominant au procès puisque si, d'après le droit commun, il est fondé, peu importera que la Loi spéciale et l'arrêté royal précités soient appliquables ou non;

Attendu qu'aux termes des articles 1641, 1642, 1643, du c. civ., le vendeur n'est tenu que de la garantie des vices cachés, rendant la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine ou diminuant tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus;

Attendu que, dans l'espèce bovine, toute maladie ou vice ayant l'importance que le législateur a énoncée, a reçu dans le commerce et dans la science vétérinaire une dénomination spéciale d'après laquelle on reconnait si le vice est apparant ou caché, et si le germe de ce vice était préexistant ou non à telle ou telle époque;

Attendu que le demandeur en ne spécifiant aucun vice, ni nominativement, ni même par assimilation ou analogie, rend impossible l'appréciation du caractère redhibitoire par lui attribué aux lésions qu'il signale, sans toutefois les prouver;

Que sous ce point de vue il se rend irrecevable à opposer des fins en redhibition ou résolution de la vente dont il s'agit;

Attendu que la présence du demandeur à l'opération de l'artiste vétérinaire sus-énoncé et son consentement à la dite opération, en les supposant prouvés autant que le demandeur les a méconnus, sont des faits irrelevants puisqu'il n'en ressort aucunement ni que le demandeur aurait reconnu l'opinion de l'artiste vétérinaire susdit, si tant était que celui-ci eut cru trouver la présence d'un vice redhibitoire, ni qu'il se fut soumis à la redhibition;

Que le contraire apparait de son exploit susvisé du 3 octobre dernier;

Attendu que, dans cet état des choses, il devient superflu d'entrer dans les moyens subsidiaires opposés par le demandeur aux conclusions renversaires du défendeur;

Attendu que le demandeur est cultivateur et ne se qualifie pas de

www.libtool.com.cn

marchand ayant fait acte de commerce ; et vu la loi du 15 germinal an VI, art 1r, n° 2 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le tribunal rejette comme irrecevables les fins redhibitoires du défendeur et l'en déboute et, statuant sur celles du demandeur, condamne en sa faveur le défendeur au paiement de la somme de fr. 380.95 pour prix d'un bœuf lui vendu et livré, avec les intérêts commerciaux et moratoires depuis le 3 octobre dernier jusqu'à parfait paiement.

Dit qu'il n'échoit pas d'accorder la contrainte par corps.

Du 17 décembre 1857. — MM. Jean Schul, D. Haine et E. De Coster, *Juges*. — *Pl.* Mes Vandenhaute et Van Hissenhoven.

Mesures étrangères. — Tomoli. — Différence au rendement.

Quel est le rendement en hectolitres du tomoli, mesure italienne? Une freinte de 3 à 4 0/0 sur un chargement de graine de lin en vrac, importé de Brindisi à Anvers, après une traversée assez orageuse, ne constitue rien d'anormal et doit être accordée au capitaine.

(Cap. Kempe contre Cassiers-Van Mossevelde).

Par connaissement signé à Brindisi, sur l'Adriatique, (royaume de Naples), le capitaine Kempe a reconnu avoir reçu à son bord 3450 tomoli graine de lin en vrac, en destination d'Anvers. — La charte-partie portait que le capitaine devait être présent ou se faire représenter au mesurage des graines de lin au port d'embarquement, aux fins de constater l'exacte délivrance et reconnaître la réception des quantités mises à bord.

A Anvers, le capitaine rendit hect. 1832,50. Le défendeur déclara qu'il y avait là un manquant considérable. En effet, disait-il, « d'après la proportion, admise à Trieste, de 150 tomoli pour » 100 stares, et de 36 stares pour 30 hectolitres, la quantité » reçue à bord était hect. 1966,66, ce qui fait en plus sur le

www.libtool.com.cn

» chiffre délivré, hect. 84,16, soit près de 4 1/2 0/0, formant, à raison » de fr. 25 1/2 par hectolitre, une perte de frs. 2142. » — Par ces motifs il concluait à ce que cette somme fut déduite du fret.

Le capitaine contestait l'exactitude des proportions vantées par le défendeur. Il faisait remarquer qu'il avait chargé à Brindisi et non à Trieste; que, d'après le *Dictionnaire universel des poids et mesures* de *H. Doursther*, le tomoli, mesure italienne, représenterait lit. 55,22; ce qui pour 3450 tomoli donnerait la quantité de 1905 hect., 9 litres, partant, une différence, au chiffre délivré, de 27 1/2 hectolitres ou seulement 3 93/100 pour cent. Il constatait, au moyen du même auteur, que, sur divers points du littoral de l'Italie, il y avait des différences dans le rendement du *tomoli;* que, notamment, on distinguait le tomoli *mesure rase* et le tomoli *mesure comble*, le tomoli *simple* et le tomoli *général*, etc. Enfin il invoquait, pour obtenir une freinte assez large, diverses autres circonstances rapportées au jugement.

JUGEMENT.

Attendu que, même en prenant égard à la réduction de la mesure dite tomoli telle et ainsi que l'a opérée le défendeur, il n'y aurait qu'une différence au rendement de moins de 4 1/2 p. 0/0;

Que, suivant le dictionnaire d'Horace Doursther, cette différence, calculée d'après la capacité du tomolo de Naples, de Messine et de tout le royaume, n'irait qu'à 3 et 93/100 p. 0/0;

Attendu qu'eu égard : 1° à ce que la graine de lin, à raison de sa nature même, est sujette à des déchets par la manipulation, le chargement en vrac et le déchargement;

2° A ce que, notamment, elle est sujette à glisser à fond de cale et sous le grenier et ce du plus ou moins, suivant le plus ou moins de fatigue et de tangage du navire;

3° A ce que, dans l'espèce, il conste de l'expédition du rapport de mer dûment fait par le demandeur au greffe de ce siège le 26 novembre dernier, la dite expédition dûment enregistrée, que le brick *Norma* a éprouvé de gros temps et beaucoup fatigué dès l'origine de sa traversée de Brindisi sur Anvers et que, pendant cette traversée,

www.libtool.com.cn

les pompes ont presque continuellement rendu de la graine de lin mêlée à l'eau ;

4° A ce que, d'après l'expérience, il y a, dans les divers ports d'une même contrée étrangère, diversité de capacité effective des mesures de même dénomination et surtout diversité de mode de combler cette mesure ;

5° A ce que plus spécialement et au témoignage non recusé du dit H. Doursther, il y a dissidence sur le nombre de litres contenus dans le tomolo que lui Doursther porte à 55 litres $^{22}/_{100}$ tandis que M. Alter ne l'estime dans le commerce qu'à environ 52 litres ;

6° A ce que le navire prédit n'a fait aucune relâche et qu'aucun fait n'est allégué pour faire suspecter la vigilance et la fidélité du demandeur dans l'exercice de son mandat ;

Que, tout ce considéré, il n'écheoit pas, alors même que l'une ou l'autre des réductions de mesures prédites devrait être admise comme certaine et infaillible, de considérer les différences signalées comme imputables au demandeur, soit en tout, soit en partie ;

Vu la loi du quinze germinal an VI sur la contrainte par corps.

Par ces motifs :

Le tribunal, écartant les fins renversaires des défendeurs qui en sont démis et déboutés, et faisant droit au contraire à celles prises par le demandeur, condamne en sa faveur les défendeurs, même par corps, au paiement de la somme de fr. 2200 pour solde du fret dû, avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 19 Décembre 1857. — MM. Jean Schul, D. Haine, E. De Coster, *Juges*. — *Pl.* M^es^ Auger et Oostendorp.

Capitaine. — Responsabilité. — Poutres sciées. — Retirement du bassin. — Réception. — Fin de non-recevoir.

Le capitaine ne peut, sans le consentement des chargeurs, scier ou hacher des poutres, même pour les besoins de l'arrimage [1].

---

[1] Voir jugement 22 août 1857 (*Jur. Anv.* 1857, p. 277).

www.libtool.com.cn

Le fait par le destinataire d'avoir, sans protestation préalable, fait coopérer par ses ouvriers au déchargement des poutres, de les avoir fait déposer sur un radeau dans le bassin et retirer de l'eau, ne constitue pas une réception effective de nature à rendre non-recevable toute réclamation contre le capitaine [1].

Il en serait autrement si la marchandise avait été emmagasinée [2].

(Cap. Fretwurst contre Bex et Verbert.)

Le capitaine Fretwurst est arrivé à Anvers, dans le mois d'octobre 1857, avec un chargement de poutres à l'adresse de NM. Bex et Verbert. Pour décharger ces navires on fait, comme chacun sait, glisser les poutres dans le bassin ou bien on les dépose sur des radeaux. Par suite des nombreux arrivages de même valeur et pour prévenir l'encombrement des bassins, la Régence avait fixé un délai assez court, au bout duquel les poutres devaient être retirées de l'eau. — Pendant que ces opérations s'exécutaient à l'égard du navire du demandeur, MM. Bex et Verbert payèrent le fret, sauf retenue d'une somme de mille francs pour diverses poutres sciées et hachées dont ils entendaient rendre le capitaine responsable. Celui-ci opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que les réceptionnaires auraient reçu la marchandise, sans protestation ; cette réception était déduite des faits que nous venons de faire connaître, de la réunion des poutres sur les radeaux par les ouvriers des défendeurs et de leur retirement de l'eau. Le capitaine soutenait même que MM. Bex et Verbert en avaient fait transporter une partie dans leur magasin.

Jugement.

Attendu que la demande a été réduite au payement de la somme de mille francs;

---

[1] Voir jugement 22 août 1857 (*Jur. Anv.* 1857, p. 277).

[2] Voir diverses décisions, p. 163, ci-dessus.

www.libtool.com.cn

Attendu que les fins reconventionnelles et de compensation ont été présentées par les défendeurs du chef du préjudice causé par le demandeur qui aurait coupé et réduit les dimensions des poutres de son chargement pour pouvoir les arrimer dans son navire;

Que le demandeur repousse, en premier lieu, ces fins par une exception de non-recevabilité tirée de ce que les défendeurs auraient, sans la moindre protestation, reçu et emmagasiné une partie de ces poutres, concurremment avec d'autres parties, provenant d'autres cargaisons;

Attendu que, sur cette dernière allégation, des débats ont été soulevés sur deux points : 1° en ce que les défendeurs méconnaissent le dit emmagasinage, sinon pour le tout, du moins pour une partie des poutres restées sur le radeau dans le bassin nord ou simplement sorties de l'eau sans emmagasinage réel;

2° En ce que les défendeurs contestent le soutènement du demandeur consistant à faire résulter une réception et agréation effective des poutres déchargées, de leur sortie du navire avec dépôt sur les radeaux;

Attendu qu'il n'est pas exact d'inférer une réception pure et simple des poutres, de leur sortie et dépôt sur un radeau, ni même du fait de leur simple retirement de l'eau;

Qu'en effet ce dépôt ne fait que remplacer le mode de déchargement précédemment usité et consistant à glisser dans l'eau les poutres par les sabords du navire et il y a parité des raisons pour ne pas voir dans ces deux modes de déchargement une réception effective et sans réserve;

Il en est de même du simple retirement des poutres de l'eau puisqu'en aucun cas leur séjour dans l'eau du bassin n'est autorisé ni toléré;

Attendu, toutefois, que si les défendeurs ont emmagasiné tout ou partie des poutres, ils sont non-recevables dans leur réclamation relativement à celles dont ils ont ainsi pris possession définitive;

Que, pour partager les parties à l'égard de ce fait et pour se fixer, le cas échéant, sur la nature et le montant de la dépréciation susdite causée aux poutres non-emmagasinées, il échoit de recourir à un examen par un ou trois experts.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes fins contraires, ordonne au préalable que

www.libtool.com.cn

par Messieurs Delagarde fils, mesureur juré, Ad. Solvay, courtier, et Dirkkuyt, commisionnaire en cette ville, experts à ce nommés, seront vues et examinés les poutres non encore emmagasinées et sorties du navire *Tügend*, lesquels experts constateront leur état et estimeront la dépréciation causée par le sciage et la réduction des dites poutres.

Du 13 *novembre* 1857. — MM. Van Geetruyen-Schram, Nauts et Van Hal, *Juges*. — *Pl.* M^es^ Cuylits et Auger.

Responsabilité du capitaine. — Chargement de poutres. — Poutres sciées. — Bassins d'Anvers. — Fin de non-recevoir. — Jours de planches. — Connaissement et charte-partie a ordre.

Le capitaine est responsable du dommage résultant de ce que des poutres, dont le transport lui a été confié, ont été sciées et hâchées.

Il ne saurait se prévaloir pour en déduire une fin de non-recevoir, de ce que ces poutres ont été glissées dans les eaux du bassin et réunies en radeau par les préposés du destinataire, et ce sans protestation de la part de ce dernier contre le capitaine [1].

Lorsque la charte-partie porte « que les jours de planche courront » le lendemain du jour que le capitaine aura déclaré aux receveurs de la cargaison d'être en état de mettre son chargement » à terre et d'y être autorisé par les administrations locales », ce délai ne commence à courir qu'après que le capitaine a fait part de ces circonstances au destinataire.

Il en doit être ainsi, alors même que la charte-partie et le connaissement sont à ordre. Il ne suffit pas pour le capitaine que son arrivée soit annoncée dans un journal maritime de la place.

---

[1] Voir jugement 22 août 1857 (*Jur. Anv.* 1857, I, p. 277) et le jugement précédent du 13 novembre 1857.

www.libtool.com.cn

(Cap. Grüber contre De Brochowski.)

Au mois d'octobre 1857, arriva en ce port le koff hanovrien *Lina*, capitaine Grüber, avec un chargement de poutres. Le nom du destinataire n'était indiqué, ni dans la charte-partie, ni dans le connaissement. Ces documents portaient que le capitaine devait délivrer le chargement *à ordre*. Le navire fut déclaré en douane le 29 octobre; et, aussitôt après, l'arrivée du capitaine fut annoncée dans la *Trompette*, journal maritime publié par les courtiers de navires d'Anvers et servant exclusivement à annoncer au public les arrivages et les départs des navires.

La charte-partie accordait au destinataire, pour le débarquement, dix jours courants de planche, « lesquels, était-il dit » dans la formule imprimée de la charte-partie, commenceront » à courir le lendemain du jour que le capitaine aura déclaré » aux receveurs de la cargaison d'être en état de mettre son » chargement à terre et d'y être autorisé par les administra- » tions locales. » Ce ne fut que le 4 novembre suivant, que le courtier du capitaine, au dire de ce dernier, parvint à découvrir le nom du destinataire. Il lui écrivit, à cette date, une lettre pour le prévenir de l'arrivée du navire. Le 7 novembre, le capitaine fit signifier le protêt usité pour faire courir les jours de surstaries; et peu de temps apres, il cita le défendeur en paiement du fret, augmenté de 9 jours de surstaries.

A cette demande, le défendeur opposa une conclusion reconventionnelle basée sur ce que diverses poutres avaient été sciées et hâchées par le capitaine ou par ceux dont il doit répondre.

Le capitaine combattit cette reconvention en reproduisant la fin de non-recevoir déjà présentée dans deux affaires précédentes (ci-dessus p. 277 et 375), à savoir, que la marchandise aurait été *reçue* sans protestation. Cette réception fondée sur ce que les poutres, après avoir été glissées par l'equipage dans les eaux du bassin avaient été réunies en radeaux par les ouvriers du défendeur.

www.libtool.com.cn

Quant aux jours de surstaries, le défendeur soutint que les 10 jours de planche, stipulés dans la charte-partie, n'ont commencé à courir que le 5 novembre, soit le lendemain du jour où il avait été prévenu par le courtier du capitaine de l'arrivée du navire; de son côté, le capitaine prétendit qu'en présence d'un connaissement et d'une charte-partie *à ordre*, il n'avait à faire aucune diligence spéciale pour trouver le destinataire, mais pouvait se borner à faire annoncer son arrivée dans un journal de la place consacré à ces sortes d'annonces. En conséquence, il voulut faire courir la starie de 10 jours, à partir du lendemain du jour où il avait déclaré son navire en douane. Il dit en substance : que ces mots imprimés de la charte-partie « à courir le lendemain du jour que le capitaine aura *déclaré aux* » *receveurs de la cargaison* d'être en état de mettre son char- » gement à terre et *d'y être autorisé par les autorités locales* » ne devaient pas s'entendre d'une déclaration *spéciale*, mais d'une insertion dans un journal mentionnant simplement l'arrivée, conformément aux usages du port de destination. Il invoqua un jugement du 22 février 1856 (mentionné au présent recueil, année 1856, page 59) pour en conclure que les jours de planche courent, *de plein droit*, du lendemain du jour où le capitaine s'est mis en douane, par la déclaration en gros; que l'obtention de la côte en douane incombe au destinataire, qui doit donc être partie diligente, surtout alors qu'il a pu connaître l'arrivée du navire par un journal *ad hoc*.

Ce système n'a pas été accueilli. Le tribunal a dû tenir compte du mode de déchargement des cargaisons de poutres, que nous avons fait connaître. A l'effet d'opérer ce chargement, les navires prennent place à la bouée flottante au milieu du grand bassin et ils ne peuvent s'y amarrer qu'au fur et à mesure qu'il y a place désignée par le capitaine du port. On conçoit que ce fonctionnaire ait égard pour cette désignation à la date d'entrée de chaque navire et à la quantité de bois flottants dans les eaux du bassin pour éviter tout encombrement dangereux. De là

www.libtool.com.cn

suit qu'un navire chargé de poutres n'est pas toujours présumé prêt à délivrer son chargement 24 heures après sa déclaration globale en douane et, dans l'espèce, se justifiait donc la nécessité de l'avertissement *spécial*, que le capitaine, par charte-partie, s'était engagé à donner aux receveurs de la cargaison, d'être en état de décharger et d'y être autorisé [1]. L'écors de la douane est, à la vérité, donné à la suite de la déclaration en détail du réceptionnaire; mais on comprend facilement qu'il arrivera parfois que l'écors étant obtenu, le navire n'aura pas encore été autorisé à se placer à la bouée et à faire flotter ses poutres.

JUGEMENT.

Attendu que les parties ont réduit l'importance du litige à la somme de 1000 francs formant le montant 1° des dommages renversairement réclamés par les défendeurs et retenus devers eux sur le solde du fret ; 2° des surstaries par eux contestées ;

Sur la reconvention du chef de dommages :

Attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur, contrairement à ses droits et à ses devoirs de capitaine du navire importateur *Lina*, a scié et hâché les poutres dont le transport lui avait été confié : ce dont il serait résulté un préjudice qu'ils ont déclaré évaluer provisoirement à 1000 francs, sauf constatation au besoin par voie d'expertise;

Attendu que, manifestement, ce fait, s'il est réel, engage la responsabilité du demandeur en sa qualité de mandataire;

Attendu que l'exception de non-recevabilité que le demandeur oppose à cette reconvention est déduite d'une prétendue réception des dites poutres, sans protestation aucune de la part des défendeurs ;

Qu'il fait découler cette réception de ce que les poutres glissées dans les eaux du bassin ont été réunies en radeau par les préposés des défendeurs ;

Attendu que, d'après la Jurisprudence de ce siége et suivant la véritable signification du fait ci-dessus décrit, on ne saurait inférer

[1] Voir, pour l'interprétation de la même clause, un jugement du 28 septembre 1857 (ci-dessus, 1e partie, p. 299).

www.libtool.com.cn

de celui-ci autre chose si ce n'est un débarquement sans agréation, car le mode adopté pour le déchargement des poutres n'est qu'une mesure préalable pour arriver à la réception, et celle-ci ne saurait avec raison s'induire de la réunion réglementairement obligée de ces poutres en radeau au fur et à mesure de leur sortie du navire, pas plus qu'on ne saurait faire résulter une réception pur et simple de l'empilage à quai d'une partie de marchandises quelconques venant d'être déchargées d'un navire;

Que, pour pouvoir invoquer le jugement de ce siège rendu le 18 août 1849, en cause de la Société Anversoise des Bateaux à Vapeurs contre Mauroy, il faudrait parité de raisons de décider. Or, dans l'espèce de ce jugement et à la différence du cas présent, il y avait non seulement débarquement et empilage à quai, mais transport effectif à l'Entrepôt Royal par les préposés du destinataire et ce sans protestation aucune, si ce n'est plusieurs jours après l'emmagasinage;

Attendu que, d'après ce, il échoit de faire constater à la fois, par experts, l'exactitude du fait reproché au demandeur et, le cas échéant, l'importance du préjudice causé.

Sur les surstaries :

Attendu que la convention d'affrétement, faite à Riga, fixe, pour le déchargement, 10 jours courants de planche à courir le lendemain du jour que le capitaine aura déclaré aux receveurs de la cargaison d'être en état de mettre son chargement à terre et d'y être autorisé par les administrations locales, et qu'il a été stipulé qu'après l'expiration de ces 10 jours, il sera payé, par chaque jour de surstarie la somme de 45 florins des Pays-Bas;

Qu'il n'est pas contesté que le connaissement, qui est à ordre, se réfère à la convention d'affrétement;

Attendu que le navire hanovrien *Lina* est arrivé au bassin le 23 octobre dernier;

Que, s'il a été mis en douane le même jour, ainsi que l'allègue le demandeur, ce fait, à lui seul, est insuffisant pour faire prendre date au délai de starie, puisqu'en outre les défendeurs devaient validement et être suffisamment prévenus par le demandeur ou pour lui de ce que le demandeur était prêt à mettre son chargement à terre;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il n'a pas été contesté et qu'il est avéré au procès que ce n'est que le 4 du présent mois que les défendeurs ont reçu avis de la part du demandeur au sujet de ce déchargement ainsi que des mesures à prendre pour le placement du navire;

Qu'il est reconnu par les demandeurs que, *le lendemain*, le susdit navire a pris place à la bouée stationnant au milieu du grand bassin et affectée à l'amarrage des navires qui ont à décharger des poutres;

Qu'aussi et d'après le dire des défendeurs eux-mêmes, le débarquement des bois a commencé le dit jour; d'où suit que la starie, toutes choses étant régulières, devait expirer avec le jour du 14 même mois;

Attendu que, contrairement au demandeur qui assigne le 17 novembre courant au par-achèvement du débarquement, les demandeurs soutiennent que celui-ci s'est accompli le dit jour 14;

Attendu que c'est au demandeur à prouver le fondement de son action.

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant comme non-admissibles tant l'exception du demandeur que toutes autres fins contraires;

A. Ordonne que par MM. Delagarde, mesureur-juré, Ad. Solvay, courtier et Dirkkuyt, commissionnaire en cette ville, experts commis à cet effet, seront vues et examinées les poutres provenant du chargement par le navire hanovrien *Lina* et auront les dits experts à constater si, toutes ou en partie, elles ont été sciées ou hâchées et, le cas échéant, à estimer l'importance du dommage résulté de ce fait.

Pour, rapport étant fait et déposé au vœu de la loi, être ultérieurement conclu par les parties et statué par le juge, ainsi qu'il appartiendra;

B. Dit pour droit que le demandeur est non plus avant fondé à réclamer des surstaries autres que celles des 15, 16 et 17 novembre courant et ce pour autant qu'il administre à suffisance de droit la preuve ci-après;

Ordonne au demandeur de prouver, par toutes voies de droit et même pas témoins, que le déchargement des poutres n'a été accompli que dans la journée du 17 du présent mois de novembre.

Autorise, etc.

Du 27 novembre 1857. — MM. Van Geetruyen, Nauts et Van Hal, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe et Vandermeersch.

www.libtool.com.cn

FIN DE NON-RECEVOIR. — EMMAGASINAGE DURANT LE PROCÈS.

On ne peut faire découler une fin de non-recevoir, du simple fait d'emmagasiner une marchandise, au sujet de laquelle une contestation est pendante devant le tribunal, lorsque des circonstances de la cause il appert que le fait du dépôt s'est réalisé dans la vue d'éviter les formalités et les frais d'un dépôt judiciaire provisoire, et après entente préalable des parties pour éviter toute confusion.

(CAP. GRÜBER CONTRE BROCHOWSKI).

L'expertise, ordonné par le jugement reproduit ci-dessus, page 381, ayant eu lieu, il fut reconnu que le dommage causé aux poutres s'élevait à fr. 67.60. La cause fut ramenée à l'audience, et le capitaine fit valoir une nouvelle fin de non-recevoir, déduite des faits suivants : le défendeur avait, avant l'expertise, fait retirer les poutres du bassin et les avait fait transporter sur un terrain de la régence loué par lui, près du quai. Par exploit du 1 décembre, le capitaine protesta contre cette conduite du défendeur, soutenant que l'identité des poutres ne pouvait plus être constatée.

Le défendeur répondit que, la veille du jour où le jugement susdit avait été rendu, les poutres devant être retirées de l'eau par suite de l'expiration du délai de flottaison accordé par la régence, il avait été convenu — avant tout transport — entre son représentant et le courtier du capitaine, que le sieur Delagarde fils prendrait note des pieds poutres, au fur et à mesure qu'on les retirait de l'eau, sauf à faire estimer la valeur des pieds manquants, s'il y en avait, par les experts que le tribunal pourrait nommer. Il représentait la note du sieur Delagarde qui lui avait été communiquée et d'où résultait que celui-ci avait réellement été commissionné par le courtier du capitaine. De tout quoi, joint à l'absence de toute confusion possible, il concluait que la fin de non-recevoir était évidemment inadmissible.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siège du 27 novembre;

Attendu que le demandeur, à l'appui des fins énoncées à l'exploit d'avenir susvisé, s'est prévalu d'une innovation apportée par les défendeurs dans le cours du procès en ce qu'il auraient empilé pêle mêle avec d'autres poutres, dans un lieu ouvert leur servant de magasin près du quai, les poutres au sujet desquelles l'expertise a été ordonné par le jugement sus-énoncé, innovation contre laquelle il a protesté par exploit de l'huissier Schuermans en date du premier décembre dernier, dûment enregistré;

Attendu que pour apprécier ce fait à sa juste valeur, il convient d'examiner les circonstances qui s'y rattachent;

Attendu qu'il a eu lieu alors que déjà les défendeurs avaient repoussé en justice l'exception de prétendue agréation opposée à leur demande reconventionnelle en refusion de dommages et intérêts pour sciage indû d'une partie des poutres dont il s'agit;

Que l'on ne saurait admettre facilement que les défendeurs, qui attendaient une décision de ce siège sur la cause tenue en délibéré, auraient, de leur autorité, posé un acte d'emmagasinage pur et simple de nature à les rendre irrecevables dans leur dite reconvention;

Qu'il écheoit plutôt de présumer que le fait du dépôt dans le lieu susdit, servant de magasin ouvert, s'est réalisé dans la vue d'éviter les formalités et les frais d'un dépôt provisoire, alors que ces poutres ne pouvaient séjourner ni dans les eaux du bassin, ni sur le quai;

Que cette présomption se corrobore par cela que les poutres ex-*Lina* sont, comme d'ordinaire, pourvues d'une marque d'expédition et, en outre, de la marque particulière du demandeur faisant la délivrance et que, partant, elles sont parfaitement reconnaissables même au milieu de celles provenues d'autres cargaisons;

Qu'aussi il apparaît que les experts n'ont, au sujet de cette reconnaissance, éprouvé aucune difficulté;

Attendu que la dite présomption emprunte le caractère d'une réalité en présence de faits acquis au procès, consistant 1° dans le dressement par le sieur Delagarde, mesureur-juré, constitué à cet effet par Ch. Grisar, courtier du demandeur, d'une note du nombre réel de

www.libtool.com.cn

pieds de poutres sortis du navire à l'effet de pouvoir établir le montant exact du fret à recevoir, 2° la communication successive de cette note par M. Grisar à maître H.... plaidant pour le demandeur et par le dit Me H.... à Me V. D. M..., plaidant pour les défendeurs ;

Qu'il ressort en effet de ces faits que *les parties* avaient en vue de simplifier, ainsi quelles l'ont fait sous d'autres rapports de procédure, leur position respective précisément à raison de l'absence de toute équivoque possible sur l'indentité des poutres ex-*Lina* ;

Que, du reste, rien ne justifie que les dites poutres auraient été mélangées avec des poutres d'autres cargaisons ;

Attendu qu'il s'en suit que le demandeur ne saurait induire une irrecevabilité, à l'égard de la reconvention des défendeurs, du fait d'empilage par lui invoqué;

Et attendu que du rapport des experts il suit que des poutres ont été sciées et que le demandeur, qui a signé le connaissement, ne justifie aucunement que ce fait aurait eu lieu par les chargeurs ou expéditeurs, ce qui entraîne sa responsabilité ;

Attendu que l'évaluation de 67 francs et 60 centimes pour dommages constatés par les experts n'a pas été contestée par le demandeur et qu'ainsi il échoit de faire, au profit des défendeurs, allocation de cette somme et des frais ;

Par ces motifs :

Le tribunal, rejetant la nouvelle fin de non-recevoir opposée par le demandeur aux fins renversaires des défendeurs, ordonne, etc.

Du 28 *Décembre* 1857. — MM. Jean Schul, Denis Haine et De Coster, *Juges*. — *Pl.* Mes Hague et Van der Meersch.

Capitaine. — Responsabilité. — Composition du chargement. — 1° Riz et térébentines. — 2° Café et guano. — 3° Os et fromages. — 4° Huiles et blocs de marbre.

1° *Il n'est défendu, ni par la loi, ni par l'usage de charger des riz et de l'essence de térébentine dans le même navire.*

www.libtool.com.cn

Le capitaine n'est pas responsable de l'infiltration de l'odeur de l'essence dans les riz, si aucun contact n'a eu lieu et si l'arrimage a été fait conformément aux règles de la prudence.

2° *Le capitaine, qui a chargé des balles de café sur du guano, est tenu des dommages arrivés à la première marchandise par le voisinage de la seconde.*

3° *Le capitaine n'est pas en faute pour avoir accepté des caisses de fromage concurrement avec une cargaison d'os, s'il a placé les fromages dans sa cabine, à l'abri de tout contact avec les os.*

4° *Le capitaine ne peut charger des huiles sur des blocs de marbre sans assumer la responsabilité des effets du coulage.*

Le rapport des experts nautiques, constatant que l'arrimage est bon, ne préjuge rien quant aux autres chefs de responsabilité du capitaine, notamment quant à la composition du chargement et aux précautions à prendre pour que les diverses marchandises ne nuisent pas les unes aux autres.

Le devoir du capitaine, en chargeant son navire, ne consiste pas seulement à arrimer convenablement chaque marchandise; mais encore à éviter le rapprochement ou même la présence simultanée dans la même cargaison de deux marchandises susceptibles de s'avarier mutuellement. Le principe est certain, mais les applications en sont souvent difficiles parce que la question de savoir si, dans un cas déterminé, le capitaine a violé les règles de la prudence, dépendra toujours des circonstances. Il faut d'ailleurs, dans l'appréciation de cette responsabilité, faire la part des événements de mer qui ont pu influer sur l'avarie.

Nous avons rassemblé, sous cet article, quelques-unes des décisions rendues par le tribunal de commerce d'Anvers en cette matière; on les consultera utilement pour d'autres cas qui pourraient surgir.

Dans une première espèce (aff. Borée contre Charles Kuwert et Huysmans), il s'agissait du navire belge *Concordia*, arrivé à

www.libtool.com.cn

Anvers de New-York avec un chargement de diverses marchandises, parmi lesquelles des riz et de la thérébentine. Les barriques de riz se trouvèrent infectés de l'odeur volatile de la thérébentine, et les propriétaires Borée et C° demandèrent une indemnité de ce chef au capitaine, lui imputant à faute d'avoir chargé à la fois ces deux espèces de marchandises.

JUGEMENT.

Considérant que pour la décision de la question de responsabilité qui est agitée aux débats, il importe de s'arrêter aux faits suivants :

1° Le rapport de mer des défendeurs, en date du 18 octobre dernier, constate que, dans le voyage qu'il a fait de New-York à Anvers, son navire a essuyé, dès le début de la traversée, notamment le 15 septembre dernier, une forte tempête et des bourrasques violentes et que les lames couvraient le pont; que cela s'est répété, avec vent différent, les 5 et 6 octobre suivant, le navire fatiguant outre mesure, le tout conforme au registre de bord produit au procès :

2° A son arrivée en ce port le défendeur fit régulièrement constater l'état de l'arrimage de son navire par trois experts nautiques commis à cet effet et le rapport de ces experts, en date du seize novembre courant, constate le déchargement successif, à partir du 21 octobre dernier, de tabacs, sucres, meubles, cotons, roseaux, thérébentine, huile de poisson, cire, potasses, bois de teinture et d'ébénisterie. Que le 29 octobre seulement commença le déchargement de quelques barriques thérébentine dont une barrique était presque entièrement vide et ayant coulé par le bout des douves, quoiqu'elle fut bien arrimée. Que, le 31 du même mois, on déchargea encore des barriques thérébentine dont une futaille avait coulé jusqu'à moitié. Que, le 2 novembre, on sortit encore de la térébenthine, de la cire et des barils riz. Que ces barils étaient faibles et mal joints, au point qu'une partie des riz s'en était écoulé. — Qu'enfin, d'après les connaissances et l'expérience des dits experts nautiques, la cargaison avait été bien arrimée, suivant l'usage et avec prudence, avec garniture de barils de résine, et que les dommages par eux indiqués n'étaient occasionnés que par les coulages signalés, le

www.libtool.com.cn

travail du navire dans les tempêtes et les événements de mer imprévus et inévitables.

3° Le procès-verbal des experts régulièrement commis à la requête des demandeurs, ce procès-verbal dressé le 7 novembre courant, constate que les riz arrivés par la *Concordia* étaient infectés de l'odeur volatile de l'essence de térébenthine et ce jusqu'au milieu des barriques, ce qui, d'après l'estimation des experts, leur enlève une valeur de un et demi à deux florins en moins que le prix de 36 fr. 50 centimes 79/100 par 50 k., auquel ils les estiment à l'état sain :

Considérant que chacun des trois actes ci-dessus est régulier en la forme ;

Que la prétention de faire peser une présomption de responsabilité à charge du capitaine par cela seul qu'il aurait chargé dans son navire, qui est d'un tonnage de 570 tonneaux, à la fois des barriques de thérébentine et des riz est exorbitante puisque ni dans la loi, ni dans l'usage, cette concomittance de chargements n'est défendu et que l'expérience a prouvé que de là ne doit pas résulter nécessairement un dommage au riz ;

Qu'il suffit que l'arrimage ait été fait, en pareil cas, d'une manière régulière et conforme aux règles de la prudence pour que le capitaine devienne irresponsable ;

Considérant que cette irresponsabilité devient encore plus patente à raison de ce que, par un événement indépendant du défendeur, deux barriques ont coulée pendant la traversée, ce qui a pu produire en partie le résultat constaté par les experts, surtout à raison de l'état des barriques dans lesquelles les riz étaient renfermés ;

Que ces experts n'ont d'ailleurs constaté aucune immixtion de la thérébentine avec les riz, ni aucune trace du contact des thérébentines avec les barriques, mais uniquement une infiltration résultant de l'extrême volatilité de celle-ci.

Par ces motifs,

Le tribunal écartant toutes fins contraires, déclare les demandeurs non fondés dans leur demande, les condamne aux dépens.

Du 24 Novembre 1853. — MM. Elskamp-Geens, Claus et Tonnelier, *Juges*. — *Pl.* M^es^ Van Dael et Rul.

www.libtool.com.cn

Dans une deuxième espèce, des cafés avaient été gâtés par l'action corrosive du guano, chargé immédiatement dessous. Le capitaine a été déclaré responsable. (Du 28 novembre 1853. — Fester et C° contre cap. Broadhead.)

Dans une troisième espèce, (cap. Winkelman contre Stuimer,) le capitaine, dont le navire était chargé d'os, avait pris à bord quelques caisses de fromage qu'il avait placé dans sa cabine. Les fromages, à l'arrivée à Anvers, étaient rongés par les vers. Le destinatire soutint qu'en présence de la vermine qu'enfante toujours une cargaison d'os, le capitaine n'avait pas pris des précautions suffisantes pour préserver les fromages, et que, s'il n'avait aucun moyen de les sauver des atteintes des vers engendrés par les os, il ne devait pas les prendre.

Jugement.

Sur la demande principale :

Attendu que le défendeur ne dénie pas que les fromages dont il s'agit ont été placés par le demandeur dans sa cabine et, partant, à l'abri de tout contact avec la cargaison d'os chargée dans la cale de son navire ;

Attendu que cette circonstance atteste une sollicitude suffisante pour les intérêts confiés au défendeur, d'autant plus qu'il n'est pas allégué et d'ailleurs invraisemblable que le chargeur ou son mandataire ait ignoré la présence d'une cargaison d'os à bord ;

Que, du reste et surabondamment, rien ne constate à suffisance que les fromages dont il s'agit se soient détériorés plutôt par le voisinage des os que par vice propre ; que celui-ci est facilement présumable à raison de la nature de la marchandise, de son embarquement sous un climat chaud et de son long séjour dans un endroit fermé et habité ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le défendeur irresponsable etc.

Du 14 Décembre 1857. — MM. J. Cateaux, D. Haine et Ed. De Coster, *Juges*. — *Pl.* M^es^ Oostendorp et Hache.

www.libtool.com.cn

Dans une quatrième espèce, (cap. THORSEN contre BORÉE et C°), six barriques huile d'olive avaient été chargées sur huit blocs de marbre. L'un de ces marbres fut remis, taché d'huile. Protêt contre le capitaine et refus de payer le fret. — Le capitaine invoqua, pour sa défense, le rapport des experts arrimeurs, d'après lequel l'arrimage ne laissait rien à désirer. Subsidiairement, il dénia que le dommage provint du coulage des huiles.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation et celui de protestation signifié par le ministère de l'huissier Schuermans, à la requête des défendeurs, le 28 septembre dernier, enregistré;

Attendu que les parties ont réduit le différend à la somme de 400 francs, formant l'objet de la reconvention du défendeur pour dommages occasionnés à un bloc de marbre importé par le navire *Em*, par suite du contact et de l'infiltration d'huile ou autre matière grasse durant la traversée, fait dont il a offert au besoin la preuve, soit par témoins, soit par experts;

Attendu, sur ce, que le demandeur dénie l'existence du dit dommage et plus spécialement les causes et la valeur que le défendeur lui assigne;

Attendu que c'est à ce dernier à en faire la preuve et que, pour autant que celle-ci serait administrée, il appartient au demandeur, responsable, en règle générale, des marchandises dont il se charge, alors surtout que, comme au cas présent, il a reconnu les avoir reçues en bon état de conditionnement (article 222 du code de commerce), de justifier que le dit dommage est le résultat de la force majeure (article 230 du code);

Attendu que vainement le demandeur se prévant du rapport des experts arrimeurs, dressé le 12 de ce mois, dûment enregistré sur extrait, car la perfection de l'arrimage ne préjuge rien par rapport à d'autres chefs de responsabilité du capitaine;

Par ces motifs,

Le tribunal, qui a donné acte de la réduction prédite du litige,

www.libtool.com.cn

avant de statuer définitivement, ordonne que par Monsieur Jean Joseph Rousseau, marbrier en cette ville, expert nommé à cet effet, le bloc de marbre dont il s'agit sera vu et examiné, lequel expert vérifiera l'existence, la nature et le montant du dommage allégué.

Le demandeur autorisé a prouvé la force majeure comme unique cause du dit dommage.

Du 15 *Octobre* 1857. — MM. Schul, Cornelis et De Coster, *Juges*. *Pl.* Mes Oostendorp et Van Dael.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière, par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

AVEC LA COLLABORATION DE

F. DE KINDER, avocat.

1857. — Seconde Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1857.

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

Faillite. — Fixation du jour de son ouverture. — Interprétation de la loi du 18 avril 1851.

Sous l'empire du code de commerce la cessation des paiements ne constituait la faillite qu'autant qu'elle était générale et notoire ; et l'ouverture de la faillite ne pouvait, dans aucun cas, être fixée à une époque antérieure à cette situation. — La nouvelle loi sur les faillites et banqueroutes du 18 avril 1851 n'a pas fait fléchir la rigueur de ces principes.

(Onghena, Banque de Flandre et Zaman, contre les curateurs a la faillite Zaman.)

Le 18 mars 1854, le sieur Joseph Zaman fut déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce de Gand. Sur la requête des curateurs à la faillite, un jugement du 22 juillet 1854 en fixa l'ouverture au 18 septembre 1853, c'est-à-dire à la date la plus reculée permise par la loi du 18 avril 1851. Le sieur Onghena, la Banque de Flandre et le sieur Zaman lui-même firent opposition à ce jugement, et les deux questions placées au sommaire se présentèrent dans la discussion. Les curateurs

www.libtool.com.cn

soutinrent que les principes de la nouvelle loi sur les faillites sont, en ce qui concerne le report, entièrement opposés à ceux du c. de comm. Il est vrai, disaient-ils en résumé, qu'avant la loi du 18 avril 1851, on exigeait, pour fixer l'ouverture d'une faillite, que la cessation des paiements fut générale et notoire; mais d'abord on était loin d'être d'accord sur la portée que devaient avoir ces conditions; en second lieu elles n'étaient tirées d'aucun texte formel de loi, car la loi était muette à cet égard; l'équité seule les avait fait admettre. On comprenait sous le code de comm. ce tempérament à des principes trop absolus; en effet, d'une part, l'époque du report n'étant pas limitée par la loi, une faillite pouvait être reportée fût-ce à 30 ans; et d'autre part, en présence de l'ancien art. 442, le report pouvait conduire à des conséquences iniques, puisqu'il pouvait avoir pour résultat la ruine des personnes qui, dans leurs relations avec le failli, avaient mis la plus entière bonne foi. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui ajoutaient-ils. D'après la nouvelle législation l'ouverture de la faillite ne peut plus être reculée que de six mois, et les droits des tiers de bonne foi sont parfaitement garantis. Dès lors la loi du 18 avril 1851 devient une loi de justice et d'équité, et pour en faire l'application, on ne peut exiger d'autres conditions que celles qu'elle a prescrites. Or, pour déterminer le jour de l'ouverture d'une faillite, non-seulement elle ne demande pas la généralité et la notoriété de la cessation des paiements; mais même en ce qui concerne la notoriété, son esprit et le texte de l'art. 446 semblent l'exclure formellement.

Jugement.

Attendu qu'il était de jurisprudence comme de doctrine, sous l'empire du code de comm., que la cessation des paiements pour constituer l'état de faillite devait être générale et notoire; et que l'ouverture de la faillite devait être fixée à la cessation des paiements, sans pouvoir être reportée à une date antérieure, encore bien qu'il fut

www.libtool.com.cn

constant par des actes attestant des refus des paiements, que le failli était dans un état d'embarras et de détresse qui ne lui a permis de satisfaire à ses engagements qu'à l'aide de sacrifices énormes et préjudiciables à la masse;

Qu'à la vérité la loi n'exigeait pas d'une manière expresse ni la généralité ni la notoriété de la cessation des paiements; mais que ces conditions découlaient de l'ensemble de ses dispositions; qu'ainsi, quant à la notoriété, l'art. 441 du c. comm., en énumérant certains signes extérieurs et patents propres à guider le juge dans la fixation de l'ouverture de la faillite, lui donnait suffisamment à connaître qu'il ne pouvait s'attacher qu'à des indices de la même nature;

Que si la nouvelle législation n'a pas reproduit cette énumération, c'est que le § 2 du prédit article en démontrait clairement l'inutilité, l'état de faillite se résumant tout entier dans la cessation des paiements sainement entendue;

Attendu qu'il n'appert ni du texte de la loi du 18 avril 1851, ni des discussions parlementaires qui ont précédé son adoption, qu'il aurait été dans l'intention de la législature d'introduire un principe nouveau, à savoir que la publicité de la cessation des paiements ne serait plus requise pour fixer l'ouverture de la faillite, comme les curateurs le prétendent;

Attendu qu'une innovation aussi importante ne saurait se tirer par induction des changements qu'a subis l'ancienne loi, et dont aucun n'est incompatible avec les notions généralement admises sur la cessation des paiements constitutive de l'état de faillite;

Qu'il faut en conclure que les principes qui régissaient la matière sous le code de commerce n'ont pas cessé d'être applicables aujourd'hui; partant que la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit exigés par la nouvelle loi, ne constituent sa faillite que lorsqu'ils sont généraux et notoires;

Que si ces conditions fondamentales sont requises pour la déclaration de la faillite, elles ne le sont pas moins pour la fixation de son ouverture;

Que l'insolvabilité n'est pas un caractère de la faillite;

Enfin que la cessation des paiements est un fait complexe dont l'appréciation doit être laissée à la prudence du juge;

Attendu qu'en examinant à la lumière de ces principes les actes invoqués par les curateurs comme devant fixer l'ouverture de la faillite

www.libtool.com.cn

de Zaman au 18 septembre 1853, il est évident que ces actes n'ont pas eu le caractère de notoriété requis pour entraîner l'état de faillite;

Qu'en effet les correspondances, dont l'ensemble donne le secret de la position réelle de Zaman, n'ont été connues que de ceux dont elles émanent, et n'ont dès lors pu donner à la position qu'elles révèlent la publicité et la notoriété voulues;

Qu'il en est de même des protêts, tous dressés à Paris, non à charge de Zaman lui-même, mais à charge de ceux sur lesquels il avait tiré;

Attendu que nulle poursuite sérieuse, nul jugement obtenu dans le pays ou à l'étranger n'a pu donner l'éveil sur la position de Zaman qui, jusqu'au jour de sa disparition, est resté à la tête de ses affaires;

Que cela est tellement vrai, que, depuis le 18 septembre jusqu'en février 1854, Zaman a fait des paiements presque journaliers dont la réalité et l'importance sont incontestables, et qu'il a même réussi, sur place et ailleurs, à contracter de nombreux emprunts;

Attendu qu'en présence de ces circonstances élisives de l'état de faillite, il n'y a pas lieu de s'attacher aux protêts ni aux correspondances dont il s'agit;

Mais attendu que la position depuis longtemps désespérée de Zaman s'est manifestée publiquement par sa disparition dont le motif ne pouvait paraître douteux en présence des faits coupables qui l'ont accompagnée, il en résulte que cet événement qui a imprimé à la situation commerciale de Zaman le cachet légal de la faillite, doit servir à déterminer l'époque à laquelle a eu lieu sa cessation de paiement;

Par ces motifs,

Le tribunal, vu les articles 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851; ouï M. le juge commissaire en son rapport; — statuant sur l'opposition faite au jugement du 22 juillet 1854, enregistré, rapporte le dit jugement, fixe l'ouverture de la faillite de Joseqh Zaman au 18 février 1854;

Dit que les dépens seront prélevés sur la masse;

Ordonne que le présent jugement soit affiché et inséré par extrait dans les journaux le *Messager de Gand*, *De Broedermin*, et de *Gentsche Mercurius*, suivant le mode établi par l'article 472 de la prédite loi.

31 *octobre* 1856. — Tribunal de commerce de Gand. — *Prés.* M^r^ Coppens-Bove. — *Pl.* M^es^ Gilquin contre Lantheere et Cruyt.

www.libtool.com.cn

LETTRE DE CHANGE. — DÉNONCIATION DE PROTÊT. — ÉTRANGER RÉSIDANT. — NULLITÉ. — PROVISION.

Quand une traite est payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, et que la dénonciation du protêt n'est pas valablement faite, il suffit au tireur, pour échapper au recours du porteur, de prouver que le tiré avait provision à son domicile. (Art. 116, c. comm.)[1]

Est nulle vis-à-vis d'un tireur Belge ayant sa résidence en France, la dénonciation d'un protêt qui a été notifié conformément au § 9 de l'art. 69 c. pr., c'est-à-dire, au parquet du procureur impérial. (Art. 69 § 8 et 70 c. pr.)[2]

(LATRILHE ET C°. CONTRE L. DE COCK).

Le 28 mars 1854 Léonard De Cock, négociant, domicilié à Gand, tira de cette ville à l'ordre de lui-même et à huit jours de vue deux lettres de change sur Hurtado de Mendoza, à Madrid. Elle furent protestées faute d'acceptation et faute de paiement. Messieurs Latrilhe et C°, négociants à Bayonne, qui étaient porteurs de ces traites, dénoncèrent les protêts à Léonard De Cock au parquet du procureur impérial de Paris, qualifiant le tireur, dans l'exploit, de négociant étranger domicilié à Gand (Belgique). Quelque temps après, cité devant le tribunal de commerce de Gand en paiement des deux lettres de change, De Cock soutint 1° qu'à l'époque de leur échéance, le tiré Hurtado de Mendoza lui était redevable d'une somme au moins égale au montant des traites qui faisaient l'objet du procès ; 2° qu'à l'époque de la dénonciation il avait une résidence à

---

[1] Conf. Rép. du *Journal du Pal.* v° Lettre de change, n° 235. — PERSIL (Lettre de change) sur l'art. 116 c. comm. n° 6 — NOUGUIER (p. 206). — DALLOZ, v° Effets de commerce N° 214. — VINCENS t. II, p. 337. — En sens cont. ROGUE, *Jurisp. cons.* chap. 53, p. 335.

[2] V. CARRÉ (Lois de la procédure) t. I, p. 112 et suiv. éd. de Bruxelles. — DALLOZ, *Rép.* V. Exploit n° 479. — CASS. 27 juin 1809. — CASS. 20 août 1811.

www.libtool.com.cn

Paris, rue St-Marc-Feydeau. Il en tirait la conséquence que cette dénonciation était nulle pour n'avoir pas été faites conformément au § 8 de l'art. 69 c. pr. Se basant ensuite sur l'existence de la provision, il opposa aux porteurs la déchéance inscrite dans l'article 170 c. comm. Il fut admis à la preuve des deux faits qu'il articulait, et, après enquête, le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Sur la fin de non-recevoir basée sur la déchéance encourue par le demandeur, aux termes des articles 165 et suivants du code de commerce, par suite du défaut de dénonciation du protêt et d'assignation dans les délais prescrits par la loi ;

Vu le jugement interlocutoire du 12 janvier 1855, enregistré :

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des réponses données par le tiré, lors des protêts faute d'acceptation des lettres de change, objet du procès, ensemble de la déposition du témoin Charles De Ruysscher, et des autres documents versés au procès, qu'à l'échéance des dites lettres de change, le tiré, Hurtado de Mendoza, était redevable au défendeur d'une somme au moins égale au montant de ces titres ;

Qu'il n'importe que les fonds ne se trouvaient pas au domicile indiqué, qui était celui du tiré et où ce dernier était tenu de payer;

Que les expressions de l'article 116 du c. de comm. n'admettent pas de distinctions ; qu'il est d'ailleurs constant, dans l'espèce, que l'allégation du tiré que le paiement devait avoir lieu à Paris, est dénuée de tout fondement ;

Attendu, en ce qui touche le deuxième point à justifier par De Cock, qu'il est établi par la déposition unanime des témoins, corroborée par les pièces produites, que le défendeur avait en 1854, comme en 1853, une résidence à Paris, rue St-Marc-Feydeau n° 30 ; qu'il y avait une demeure, un bureau organisé, etc., et qu'il appert de la déposition du témoin de Ruysscher que cet état de choses existait, non seulement à la date du 29 mai 1854, mais aussi postérieurement ;

Quant au mérite des actes de dénonciation et de poursuite, faits

www.libtool.com.cn

à Paris le 29 mai 1854 dans les formes prescrites par la loi française à l'égard des personnes qui sont domiciliées à l'étranger et n'ont point de résidence en France :

Attendu qu'en admettant gratuitement que les actes de cette nature, non susceptibles d'exécution, puissent être utilement invoqués devant un tribunal belge, ce ne serait qu'à la condition d'être valables au point de vue de la législation française;

Attendu que, sous ce rapport, étant avéré que L. De Cock avait une résidence à Paris, Latrilhe et C^e^ ne pouvaient lui faire de significations valables que conformément à ce qui est prescrit par le n° 8 de l'art. 69 du c. pr. civ. d'où il suit que les actes vantés doivent être considérés comme non avenus; partant que la fin de non recevoir est fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter aux autres fins proposées par les demandeurs et dont ils sont déboutés, déclare Latrilhe et C^e^ non recevables dans leur action et les condamne aux dépens.

Du 20 décembre 1856. — Tribunal de Gand. — *Prés.* M. Neyt. — *Pl.* M^es^ Mestdagh contre Metdepenningen.

Nantissement de marchandises. — Tiers entrepositaire. — Dessaisissement et tradition. — Validité. — Vendeur non payé. — Privilége. — Saisie arrêt. — Dommages et intérêts.

En matière de nantissement contractuel sur marchandises entreposées sous le nom d'un tiers, il suffit pour la tradition, c'est-à-dire, pour le dessaisissement du débiteur en faveur du créancier gagiste, que le tiers entrepositaire, de ce invité, ait accepté de tenir la marchandise à la disposition du créancier qui y a consenti.

Le contrat de gage comme celui d'hypothéque est une garantie donnée pour l'exécution d'une obligation principale dont il n'est que l'accessoire; en conséquence il s'applique à tous égards à la convention de crédit ouvert, jusqu'à l'expiration du terme fixé

www.libtool.com.cn

et jusqu'à concurrence du montant convenu et réellement dû. Vainement le vendeur non payé s'opposerait-il aux effets de ce contrat, si d'ailleurs il ne prouve pas le dol et la fraude de la part du créancier gagiste [1].

Autoriser une partie à justifier et libeller ses dommages et intérêts, ce n'est pas préjuger leur débition.

(D. CONTRE G. C. ET P.

Le 30 octobre 1852, les parties firent entre elles un compromis, dont la teneur suit :

« La maison G. C. et P. prétend avoir un droit de gage sur les vins et liqueurs dont il est fait mention dans un acte de nantissement du 24 janvier 1852, enregistré. Ces vins et liqueurs se trouvent à l'entrepôt de Bruxelles, cave n° 5, tenue en location par MM. W.... frères ; D... a fait saisir conservatoirement les dits vins par exploit de l'huissier Polack, du 15 juin dernier, enregistré. G. C. et P. ont fait sommer D., par exploit du 11 août 1852, enregistré, de donner main-levée de cette saisie, protestant de tous dommages-intérêts ; D. prétend que l'acte de nantissement invoqué par G. C. et P., est nul et inopérant, pour différents motifs. Il soutient que ces vins sont sa propriété et que, tout au moins, aucun privilége ne peut primer le sien. En conséquence parties étant contraires en fait et en droit, il est convenu ce qui suit :

« Elles s'en réfèrent à un arbitrage sur les difficultés dont les

---

[1] Les décisions qui vont suivre consacrent en matière de contrats de gage pour sûreté d'un crédit ouvert, une doctrine qui a déjà été reconnue par divers arrêts de Belgique et de France. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce jugée, de revendication en cours de voyage de marchandises vendues et non payées par l'acheteur se trouvant en état de cessation de paiement et de crédit ébranlé.

On peut voir ce que, sous ce dernier cas, vaudrait le nantissement en consultant les diverses sentences que nous avons rapportées dans notre vol. I. V[e] à la table 1856, v° *Revendication*.

www.libtool.com.cn

motifs sont énoncés ci-dessus, difficultés qui portent tant sur la propriété des vins que sur les questions de privilége et de dommages-intérêts, s'il y a lieu. A ces fins sont nommés arbitres MM. Lavallée et Bastiné, avocats à Bruxelles, qui, en cas de partage, pourront s'adjoindre un troisième arbitre. Ils jugeront en premier ressort et sont affranchis de toutes formalités de procédure.

En exécution de ce compromis, M. Soupart, fondé de pouvoirs de la maison C. et P., prit pour elle devant les prédits arbitres la conclusion suivante :

« Attendu que par acte du 24 janvier 1852, enregistré le 6 février suivant, la maison G. C. et P. a reçu en nantissement des sieurs P. frères les vins et liqueurs déposés à l'entrepôt de Bruxelles dans la cave n° 5 tenue en location par MM. W. frères ;

« Attendu que les sieurs W. frères, qui détiennent ces vins et liqueurs pour le compte de P. frères, les ont depuis le 31 décembre 1851 et 1852 mis à la dispostion de la maison G. C. et P, et les détiennent encore aujourd'hui pour son compte : que ce point est établi par les correspondances émanées des divers intéressés ;

« Attendu que c'est sur la foi de ce nantissement, régulièrement constitué, que la maison G. C. et P. a successivement prêté des fonds aux sieurs P. frères de manière à être créancière au 30 avril 1852 de 13,212 fr. 99 centimes ;

« Attendu qu'au mépris du droit du créancier gagiste, le sieur D. a fait par exploit du 15 juin 1852, saisir conservatoirement les objets donnés en nantissement ; que, malgré la sommation qui lui a été signifiée dès le 11 août suivant, il n'a pas encore donné main-levée de cette saisie

« Attendu que les droits de la maison G. C. et P., fondés en tire, sont incontestables ; que, par le voie de fait de la sasie, le sieur D. lui a causé un préjudice considérable ;

« Attendu qu'on peut évaluer à plus de 5000 fr. les dommages-intérêts dûs à la maison G. C. et P. jusqu'à ce jour ;

« Par ces motifs et sous réserve de tous autres droits, moyens et exceptions, la maison G. C. et P. conclut à ce qu'il plaise aux arbitres condamner par corps le sieur P. à donner main-levée, dans les 24 heures

www.libtool.com.cn

de la signification du jugement à intervenir, de la saisie conservatoire pratiquée par exploit de l'huissier Polack du 15 du mois de juin dernier; et, faute par lui de ce faire dans le dit délai, dire que le jugement en tiendra lieu. Le condamner à payer à la dite maison, 5000 francs ou tout autre somme à arbitrer par MM. les arbitres, à titre de dommages intérêts, en outre aux dépens. »

M. Fontainas, pour le sieur D., conclut à ce qu'il plut aux arbitres déclarer nul et de nul effet le prétendu contrat de nantissement dont s'agit; subsidiairement dire que le sieur D. a droit d'être payé par privilège et préférence aux sieurs G. C. et P. sur le prix des marchandises; plus subsidiairement dire que le prétendu privilège ne peut valoir que jusqu'à concurrence de fr. 2,880-64 c^{s} avec dépens.

En réponse à cette conclusion, la maison G. C. et P. persista dans ses conclusions précédentes, avec condamnation de D. aux dépens; subsidiairement conclut à ce qu'il plut aux arbitres l'admettre à libeller les dommages-intérêts par elle soufferts;

Sur quoi les arbitres rendirent le 2 décembre 1852 une sentence ainsi conçue :

JUGEMENT.

Vu le compromis, les conclusions des parties et leurs pièces;

Attendu que par acte faite en double à Bruxelles, le 24 janvier 1852, les sieurs P. frères, négociants en vins à Bordeaux, ont donné en nantissement aux sieurs G. C. et P., banquiers à G....., qui les ont acceptés, les vins ci-après, se trouvant à l'entrepôt de Bruxelles, dans la cave n° 5, louée à M. W.... frères, et déclarés appartenir aux dits sieurs P. savoir, etc....;

Attendu que ce nantissement avait pour objet d'assurer à la maison G. C. et P. le paiement : premièrement, des effets de commerce remis ou à remettre à cette maison par les sieurs P.; deuxièmement, du solde de son compte arrêté au 31 décembre 1851; troisièmement, des sommes qui pourraient être ultérieurement payées aux sieurs P. ou pour leur compte par la maison prérappelée, le tout jusqu'à concurrence de 15,000 frs.;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il est établi par les documents versés au procès et notamment par la lettre des sieurs W. frères aux demandeurs, en date du 5 février 1852, ainsi que par la réponse y faite le lendemain ;

Que les vins donnés en nantissement ont été mis, aux dates ci-dessus, sur l'ordre des sieurs P., à la disposition des créanciers gagistes par les entrepositaires W. ; et que cette mise à la disposition a été formellement agréée par les dits créanciers ;

Qu'à partir de cet instant, la tradition des marchandises données en gage a été faite aux demandeurs, qui en ont été saisis et en sont demeurés en possession, la cave n° 5 étant devenue leur magasin ;

Que l'on n'objecte en vain que l'ordre de tenir les vins à la disposition des demandeurs, ne serait qu'une autorisation, un mandat révocable donné par P. à W., sans idée de dessaisissement ;

Qu'en effet cet ordre a été donné aux sieurs W. avec charge d'en informer les créanciers gagistes, dont l'acceptation a été ainsi provoquée ;

Qu'il en est résulté un engagement exprès, contracté par les dits mandataires, engagement auquel le mandant est tenu de se conformer ;

Qu'en fait, l'ordre n'a pas même été révoqué, et qu'il est incontestable qu'une pareille mise à la disposition du créancier est une véritable mise en possession du gage, en exécution du contrat de nantissement vanté ci-dessus ;

Attendu que c'est encore en vain que l'on argumente, dans le même ordre d'idées, de la réponse faite par le sieur H. W. à l'huissier saisissant, à la requête du sieur D., le quinze juin 1852 ;

Qu'indépendamment de la considération que le sieur H. W. n'avait pas qualité pour modifier les conventions arrêtées entre les sieurs P. et la maison G. C. et P., la réponse prémentionnée n'a fait que constater un fait vrai, savoir : que les vins appartenaient aux dits sieurs P. ;

Quant à la question subsidiaire contenant le privilège du vendeur non payé :

Attendu que les demandeurs déclarent ignorer que les vins dont s'agit auraient été vendus par le sieur D. aux sieurs P. ;

Attendu que le contrat de nantissement porte que les vins appar-

www.libtool.com.cn

tiennent à ces derniers, qui ont conséquemment stipulé comme propriétaires du gage;

Attendu que, dans ce cas, le privilège du créancier gagiste qui a gagé de bonne foi prime nécessairement le privilège du vendeur;

Quant à l'étendue du nantissement:

Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des ouvertures du crédit soient couvertes par un gage spécialement affecté aux sommes successivement prêtées ou payées pour compte des débiteurs;

Qu'un tel gage régulièrement constitué est tout aussi valide qu'un cautionnement ou qu'une hypothèque;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le compte courant des sieurs P. chez les sieurs G. C. et P., présentait au 30 avril 1852, un solde débiteur de 13,212 francs 97 centimes;

Quant aux dommages intérêts:

Attendu que jusqu'ici ils ne sont pas établis; que les sieurs G. C. et P., n'ont fait qu'énoncer qu'un préjudice considérable évalué par eux à 5000 francs, leur aurait été causé par la saisie du sieur D.; qu'ils concluent d'ailleurs subsidiairement à ce qu'il nous plaise les admettre à libeller les dits dommages intérêts;

Par ces motifs, nous arbitres soussignés déclarons valide le contrat de nantissement du 24 janvier 1852. Disons en conséquence que les créanciers gagistes ont le droit d'être payés de la somme de fr. 13,212.97, montant de leurs avances au 30 avril 1852, avec les intérêts légaux, par privilège et préférence sur le prix des vins saisis;

Déclarons nul et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée à la requête du sieur D. par l'huissier Polack, le 15 juin 1852, sur les vins donnés en gage aux demandeurs. Condamnons le sieur D. à en donner main-levée dans les 24 heures de la signification du présent jugement et, faute par lui de ce faire, disons que notre jugement en tiendra lieu. Admettons les sieurs G. C. et P., à justifier et libeller leurs dommages intérêts, condamnons enfin le sieur D., aux dépens de l'instance, etc.

Appel de la part du sieur D....

Puis opposition du même contre un arrêt rendu par défaut.

L'appelant reprit les conclusions déduites devant les arbitres et

www.libtool.com.cn

soutint subsidiairement que le nantissement n'existait que pour la somme de fr. 2808.46.

Que dans tous les cas il n'y avait pas lieu à dommages et intérêts et enfin il posa en fait pour autant que de besoin que les vins saisais avaient été vendus et fournis par lui.

ARRÊT.

Attendu que le nantissement est comme l'hypothèque une garantie donnée pour l'exécution d'une obligation principale dont il est l'accessoire; qu'il peut donc être valablement constitué du moment où cette obligation existe;

Attendu que l'ouverture d'un crédit constitue dans le chef de celui qui l'ouvre une obligation de fournir à celui, au profit duquel il est ouvert, les sommes qu'il lui demandera pendant le temps et à concurrence du chiffre déterminé par le contrat; qu'à la même époque prend naissance une obligation corrélative de la part de ce dernier, de rembourser ce qui lui aura été avancé par le premier;

Attendu que cette obligation de rembourser ce qui doit être fourni est parfaite et constitue avec la première, l'obligation principale dont le nantissement assure l'exécution; qu'elle ne peut être considérée comme une obligation sous condition potestative dans le chef du crédité, puisque, s'il dépend de lui de ne point faire usage du crédit, il ne dépend plus de lui que l'engagement de celui qui a ouvert le crédit, sous l'obligation de remboursement, n'existe jusqu'à l'expiration du terme fixé.

Attendu que rien dans la loi n'interdit l'application du nantissement à un crédit ouvert; que ce contrat, constaté dans les forces légales peut favoriser des transactions commerciales, sans pouvoir nuire aux tiers, puisque les choses qui en font l'objet, sortent de la possession du débiteur, que les droits qui en résultent doivent rester dans les limites fixées par le contrat et que leur hauteur doit être établie par celui qui veut les couvrir du privilège que la loi lui accorde;

Attendu que les vins et eaux-de-vie donnés en gage ont été reçus de bonne foi par les intimés, comme propriété de P. frères; qu'ils ont cessé d'être dans la possession de ceux-ci débiteurs de l'appelant,

www.libtool.com.cn

que, par conséquent, le fait posé par lui doit être rejeté comme irrélevant ;

Attendu que le contrat régulier dans sa forme, est accompagné de la mise en possession des intimés des objets donnés en gage ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le jugement dont appel ne préjuge rien quant à la débition des dommages-intérêts ;

Qu'en admettant les intimés à les *justifier et libeller*, il n'a fait que porter une disposition préparatoire, qui tend à mettre le juge à même de connaître et de bien apprécier les dommages prétendus et les causes auxquelles on veut les rattacher, pour décider ensuite si et jusqu'à quel point ils sont dûs.

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la cour reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut rendu par la première chambre le 21 mars 1853, sans s'arrêter au fait posé par l'appelant rejeté comme irrélevant, l'en déboute comme non fondé, ordonne que le dit arrêt sortira ses effets ; par suite met l'appel à néant, condamne l'opposant aux dépens : ceux sur opposition sont taxés à fr. 90.79, non compris le coût, ni la signification du présent arrêt.

Du 27 avril 1853. — Cour de Brux. — *Prés.* M. De Page.

Livres. — Banqueroutier. — Preuve. — Quittance. — Conditions légales. — Présomption de fraude.

Les livres d'un failli, condamné comme banqueroutier frauduleux, ne peuvent être invoqués avec fondement pour établir la fraude contre les tiers.

Nulle loi n'exige qu'une quittance soit datée, ni qu'elle contienne l'indication du lieu ou les deniers ont été comptés, ni que le créancier ou le débiteur se soient trouvés en présence, ni que l'acquit soit donné au moment du paiement.

Aucun de ces faits ou même tous réunis ne peuvent être invoqués

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

— Nous ferons remarquer que dans le courant du procès le défendeur De Gistelles soutint que les quittances avaient été par erreur portées à la date du 5 septembre.

4e Fait. — En l'absence d'une désignation contraire dans les quittances, il est à présumer que les paiements se faisaient à Alost au siége de la société, où les paiements devaient se faire, comme conste des documents produits par le sieur De Gistelles lui-même.

5e Fait. — Le 5 septembre 1850, le défendeur De Gistelles ne pouvait être ni à Bruxelles ni à Alost, c'est-à-dire, au dépôt ou au siège de la société, puisque, par une lettre du 2 septembre 1850, datée de Liége, où il se trouvait alors pour compte de la société, il annonçait qu'il allait continuer ses voyages à Hasselt, St.-Trond, Tirlemont, Diest et Louvain, et qu'il ne serait de retour à Anvers que le 7 septembre 1850.

6e Fait. — Cet itinéraire a été exactement suivi par le sieur De Gistelles, puisque, de retour à Anvers de son voyage, il envoie de cette ville, par sa lettre du 9 septembre 1850, au dépôt à Bruxelles, les diverses commissions qu'il avait prises pendant son voyage à St-Trond, Jodoigne et Tirlemont.

7e Fait. — Il résulte de la même lettre du 9 septembre 1850, que les prétendus paiements, invoqués par le défendeur, n'ont pas été faits à Alost.

8e Fait. — A la date du 5 septembre 1850, le sieur Bourricaud, rédacteur des diverses quittances, n'était ni à Alost ni à Bruxelles.

9e Fait. — La simulation des prétendus quittances n'a pu être concertée qu'entre le défendeur et le sieur Bourricaud ; celui-ci étant resté soit en Belgique soit en France depuis la mise en faillite de la société Impens et Bourricaud.

A la date du 5 avril 1853, intervint un jugement du tribunal de commerce de St-Nicolas, qui statue comme suit.

Jugement.

Attendu que le défendeur a produit à sa décharge et versé au procès des factures acquittées, par lesquelles il a entendu établir que du chef

www.libtool.com.cn

de marchandises il n'est plus redevable à la maison Impens et Bourricaud, que d'une somme de frs. 317-60, dont il fait offre ; les dites factures, au nombre de 5, enregistrées à M. Nicolas, le 20 février 1853 ;

Attendu que les pièces ci-dessus reprises sont attaquées par le demandeur comme simulées et fabriquées en fraude des droits de la masse créancière ; que les arguments déduits à cette fin de certains faits posés, notamment d'abord, de ce que ces divers paiements ne figurent pas sur les livres de la maison faillie, et que ces quittances sont toutes de l'écriture de Bourricaud et non de l'associé Impens, ne peuvent être accueillies comme preuves ni même comme présomptions, puisque les livres qu'on invoque émanant d'auteurs condamnés pour banqueroute frauduleuse, ne peuvent être invoqués avec fondement pour établir eux-mêmes la fraude contre des tiers, et que les quittances dont s'agit étant, il est vrai, de l'écriture de l'associé Bourricaud, ont été cependant données valablement par celui-ci, puisqu'il n'est pas établi qu'il n'avait pas ce pouvoir, et qu'ainsi une facture valablement acquittée et dont la signature n'est pas formellement déniée, doit demeurer à l'abri de tout suspicion de fraude et de connivence ;

Attendu que les arguments basés sur les autres faits développés par le demandeur en ses conclusions n'ont pas plus de fondement que ceux qui précèdent ;

Attendu que différentes factures de dates différentes peuvent être valablement soldées le même jour, et que, pour être valable, l'acquit donné n'a pas absolument besoin d'être daté ni de contenir l'indication du lieu où les deniers ont été comptés, une quittance n'ayant d'autre but que de constater que le paiement a été réellement fait ;

Attendu que ces principes sont constamment appliqués dans le commerce, qu'elles font ainsi loi entre les parties commerçantes, et qu'il en résulte qu'on ne saurait induire aucun soupçon de non-paiement de ce qu'une date portée au bas d'une quittance ne serait pas régulière ;

Attendu que, quoique une facture ne soit payable qu'au siége d'une maison de commerce, il est cependant, et ce conformément aux principes généraux, facultatif au chef ou à l'un des chefs de cette maison de renoncer au bénéfice qu'il s'était réservé par cette convention et de recevoir dans un tout autre lieu les sommes qui lui sont dues ;

Attendu finalement qu'il n'est pas nécessaire que les parties se trou-

www.libtool.com.cn

vent en présence l'une de l'autre pour qu'une quittance soit valablement donnée, qu'aucun texte de loi ne prononce cette obligation, et qu'il est même consacré dans le commerce par un usage constant basé sur la bonne foi et l'équité, qu'une reconnaissance de paiement peut être faite, qu'une quittance peut être donnée bien postérieurement à l'époque du paiement et datée d'un tout autre lieu que celui où les deniers ont été réellement comptés et reçus comme cela arrive souvent lorsqu'elle est envoyée par simple lettre ;

Attendu qu'ainsi tombent à néant les présomptions que la demanderesse a voulu induire de ces faits ; et attendu que de tout ce qui précède, il résulte que l'ensemble des faits articulés par le demandeur ne sont ni pertinents ni concluants, puisqu'ils ne sont d'aucune valeur décisive, ni d'aucune conséquence juridique dans la cause, qu'ils ne peuvent par conséquent être accueillis.

Par tous ces motifs,

Le tribunal, faisant droit aux conclusions du défendeur, déclare suffisantes et satisfactoires les offres faites par lui de payer pour solde de son compte de marchandises dont s'agit, la somme de frs. 317-60 c., déclare le demandeur, en sa qualité de syndic définitif à la faillite Impens et Bourricaud, ultérieurement non-recevable ni fondé en ce qui concerne le compte des marchandises prérappelées, et le condamne aux dépens.

Devant la cour d'appel de Gand les faits mis en avant devant les premiers juges, et en outre une présomption nouvelle de fraude que les considérants ci-dessous font suffisamment connaître, furent présentés par Me Eeman avec une clarté et une netteté remarquables. La cour cependant confirma le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que la présomption tirée contre l'intimé du silence qu'il a gardé le 9 septembre 1850 sur les paiements dont il se prévaut comme faits le 5 du même mois, ne peut être considéré comme décisive ainsi que le

www.libtool.com.cn

prétend l'appelant, ni même comme venant fortement corroborer l'allégation de mauvaise foi et de fraude qu'il impute à l'intimé, puisqu'il ne s'agissait le 9 septembre que de la gestion de l'intimé comme commis-voyageur, et qu'il ne devait pas nécessairement s'occuper ce jour-là, sans se rendre suspect, de ses agissements avec la maison Impens et Bourricaud comme commerçant, d'autant moins qu'il avait pour chacune de ces qualités un compte séparé ouvert chez ses commettants; sur l'avis conforme de M. le premier avocat-général Donny, met l'appellation au néant, confirme le jugement dont appel, et condamne l'appelant, comme il agit, à l'amende et aux dépens.

Du 3 janvier 1857. — Cour de Gand. — *Pl.* Me Eeman c. Me Ladrie.

Chemin de fer. — Société. — Cession de la concession. — Acte de commerce.

La cession que fait une société de chemin de fer de tout ou partie de sa concession constitue un acte de commerce.

(De Parienté et Ce contre la Société des chemins de fer de la Flandre-Occidentale).

La société anonyme des chemins de fer de la Flandre-Occidentale a fait cession à De Parienté et Ce d'une partie de sa concession en s'engageant toutefois à exploiter les sections cédées et à faire aussi abandon de la part proportionnelle de garantie par l'état.

Assignation ayant été donnée à la Société cédante du chef de cette convention devant le tribunal de commerce de Bruges, elle opposa l'incompétence, soutenant que la cession dont s'agit est un acte essentiellement civil.

Le tribunal accueillit ce déclinatoire comme suit :

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Oui les parties en leurs moyens et conclusions :

Attendu qu'en dégageant dans la convention intervenue entre parties le 7 septembre 1853, l'opération principale que les parties avaient en vue, des stipulations particulières ou accessoires y insérées pour en faciliter l'accomplissement, pour sauvegarder la responsabilité et déterminer l'intervention ultérieure de la défenderesse, il conste que la demande dont le tribunal est saisi tend, avant tout, à voir dire que De Parienté et C^e^ serait devenu et est encore aujourd'hui concessionnaire de l'embranchement d'un chemin de fer de Deynze à Ingelmunster ;

Attendu qu'une concession octroyée pour l'état de l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer est en elle-même une mesure d'utilité publique ou un acte de la vie administrative, qui ne porte en soi aucun caractère commercial ; que la cession qui peut en avoir été faite, ayant pour conséquence de placer, dans l'espèce, De Parienté et C^e^, vis-à-vis de l'État, au lieu et place de la société de la Flandre-Occidentale pour ce qui regarde les obligations et les droits de cette dernière, la substitution d'un concessionnaire à un autre ne change point la nature de l'acte primitif et lui conserve le caractère qui lui est propre ;

Qu'il est vrai que si la cession de la concession était reconnue avoir été parfaite et maintenue, la société de la Flandre-Occidentale et De Parienté et C^e^ ont pu prendre, à l'occasion de cette cession et à raison de leur qualité d'entrepreneurs de transport, des engagements commerciaux ; mais le caractère de commercialité ne leur serait attribué que parce que, résultant de stipulations particulières, les engagements se rattachent à l'objet spécial de leur entreprise, et non pas parce qu'il dérive de la cession même, dont la perfection et le maintien sont contestés ;

Qu'il est d'ailleurs à remarquer que, si la convention du 7 septembre 1853 devait sortir son effet, deux concessionnaires pour l'établissement et l'exploitation des parties du chemin de fer se trouvent en présence ayant un intérêt distinct : De Parienté, concessionnaire d'une partie, aurait à établir la section qui lui serait cédée, non pour compte de la société de la Flandre-Occidentale et comme moyen direct et immédiat de l'exploitation commerciale dont celle-ci était chargée, mais pour son propre compte, par ses propres capitaux, dans

www.libtool.com.cn

son propre intérêt, au lieu et place de la Société, et ce en vertu des obligations qu'il aurait repris envers l'État, aux conditions prévues et moyennant les engagements à déterminer ultérieurement avec la Société de la Flandre-Occidentale pour l'intervention de celle ci dans l'exploitation :

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent pour connaître des contestations relatives à l'existence et au maintien de la cession de concession vantée au procès, renvoie la cause et les parties devant qui de droit, réservant aux parties de reporter, s'il y a lieu, devant le juge consulaire les contestations au sujet des stipulations intervenues entre elles, dont la connaissance serait de sa juridiction.

Du 13 *avril* 1855. — Trib. de comm. de Bruges.

Appel par De Parienté et C^e^ devant la Cour de Gand. Ils soutiennent que la Société du chemin de fer de la Flandre-Occidentale ayant pour objet une entreprise de voies et moyens de transport est essentiellement commerciale, aux termes de l'art. 632 c. co.; que cette Société est donc justiciable du tribunal de commerce pour tout ce qui se rattache à son entreprise; que telle est évidemment la cession faite; que si l'octroi de la concession par l'État est sans aucun doute, au regard de celui-ci, un acte de la vie administrative, et s'il est encore vrai que la substitution d'un concessionnaire à un autre ne change point la nature de cet acte primitif, il n'en résulte certainement pas que les transactions entre particuliers, auxquelles cet octroi donne naissance, participent de ce caractère, mais que ces transactions, au contraire, essentiellement distinctes de l'acte gouvernemental, et par leur but et par la source d'où elles émanent, n'ont rien d'administratif et empruntent leur caractère à l'entreprise à laquelle elles se rapportent; qu'il n'importe pas davantage que la section cédée par la Société intimée aux appelants fut destinée à être établie et exploitée par ceux-ci pour leur propre compte, et non pour compte de cette société, mais que cette circonstance démontre, au con-

www.libtool.com.cn

traire, de plus fort, le caractère essentiellement commercial de la convention, tant dans le chef des appelants que de la Société intimée, puisque, par l'effet de cette convention, les appelants sont devenus cessionnaires, vis-à-vis de la Société, d'une partie de l'objet de son entreprise, pour en faire l'objet d'une entreprise de même nature, commerciale comme la première.

ARRÊT.

Attendu que la société des chemins de fer de la Flandre-Occidentale a pour objet la construction et l'exploitation des chemins de fer qui lui sont concédés, c'est-à-dire, l'entreprise pour son compte, moyennant indemnité ou péages, de travaux publics de routes, et de transports à opérer sur ces voies;

Que ces opérations sont des actes commerciaux, dans le sens de l'art. 632 du code de commerce; qu'elle en fait sa profession habituelle, et doit être réputée commerçante, aux termes de l'art. premier du même code;

Qu'ainsi la mesure gouvernementale, qui les autorise, est à considérer, dans le chef de la société, comme la concession d'une entreprise commerciale, partant, que les marchés ultérieurs qu'elle contracte avec des particuliers et à l'effet de céder l'affaire en tout ou en partie, ou de laisser exécuter les travaux pour son compte, doivent être envisagés comme des actes qui concernent son commerce;

Que, par suite, le tribunal de commerce était compétent pour connaître de l'action dirigée contre ladite société, du chef d'engagements relatifs à l'entreprise de la construction et de l'exploitation du chemin de fer, qui lui a été concédé de Deynze à Ingelmunster par Thielt;

Attendu que c'est à tort que le premier juge pour établir son incompétence, s'est basé sur ce qu'une concession, octroyée par l'État pour l'établissement d'un chemin de fer, étant en elle-même une mesure d'utilité publique et un acte de la vie administrative, non-commercial en soi, la substitution d'un concessionnaire à un autre ne change point la nature de l'acte primitif;

Que, en raisonnant de la sorte, le premier juge a confondu les effets essentiellement différents, résultant du contrat de concession à l'égard

www.libtool.com.cn

de l'une et de l'autre des parties : que ce contrat, en effet, quant à la part qu'y prend le gouvernement, est un acte de la vie administrative, dont la nature n'est pas modifiée, par rapport à lui, lorsqu'un concessionnaire est substitué à un autre, mais qu'il est régi, quant au concessionnaire lui-même, par les principes généraux du droit, à moins d'une dérogation formelle, dont il n'est pas question dans l'espèce. Que dès lors les conventions qui interviennent, relativement à cette concession entre le concessionnaire et des particuliers, n'ont rien d'administratif, les parties y stipulant, l'une comme l'autre, en leur propre nom et dans leur intérêt privé, et nullement au nom et dans l'intérêt de l'état. Que si, comme au cas actuel, elles ont subordonné la convention à l'approbation du gouvernement, cette approbation, qui est à la vérité un acte administratif, ne forme point l'objet même dont elles ont traité, elle entre seulement dans leurs prévisions, comme un événement futur dont dépendra le sort de leur convention, mais qui n'a aucun rapport avec la juridiction à laquelle elles sont soumises, d'après les lois sur la matière;

Que, en supposant enfin que la construction d'un ouvrage d'utilité publique par l'État n'aurait rien de commercial, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse avoir ce caractère dans le chef de particuliers, exécutant et exploitant aux lieux et place du Gouvernement, ce dernier n'agissant point, comme le font les concessionnaires, dans un but de spéculation et de trafic, lequel est un élément indispensable pour qu'une entreprise de construction ou de transport soit de nature commerciale;

Attendu que vainement la société intimée soutient que les engagements invoqués ont en vue la cession ou l'abandon, au profit de la société appelante, de la concession d'une ligne de chemin de fer en dehors du négoce exercé par elle à raison d'autres lignes qu'elle exploite, en d'autres termes, qu'elle ne fait point commerce ou trafic de concessions; cette circonstance, quand elle serait vraie, ne pouvant enlever aux engagements cités dans l'exploit introductif, le caractère commercial qu'ils présentent. En effet, il résulte, tant du dit exploit que des termes de la convention, rappelés dans les qualités du jugement *a quo*, qu'il n'a pu agir entre parties d'un abandon gratuit pur et simple, sans compensation, auquel on ne saurait croire,

www.libtool.com.cn

mais qu'il a été conclu, de part et d'autre, diverses obligations liées entre elles, et formant ensemble le contrat de cession, comprenant notamment cession, sans stipulation de prix, de l'embranchement sur lequel la société appelante se prétend en droit d'exécuter les travaux de construction; cession à prix convenu des rails nécessaires destinés à la voie à construire et dont elle demande livraison; compte à régler pour les travaux déjà exécutés par la cédante pour la cessionnaire, exploitation de l'embranchement par la société cédante pour compte de la cessionnaire, moyennant prix à fixer ultérieurement; enfin, parmi d'autres clauses, stipulation de différentes indemnités éventuelles au profit de la société cédante pour le parcours et l'usage de la ligne d'Ingelmunster à Roulers, et de la station de cette dernière ville; que, sur ce pied et dans ces conditions, soit que la société intimée ait cru trouver un dédommagement suffisant dans le prix des rails et de l'exploitation et dans la perspective des indemnités, soit qu'elle ait voulu simplement se décharger d'une partie de sa concession, la considérant comme onéreuse, tout démontre que le marché dont s'agit, n'a été de sa part qu'une spéculation mercantile en rapport même avec le négoce qu'elle exerce;

Que dès-lors, il importe peu que, par l'effet de la convention, la société De Parienté et C° ait été chargée d'établir la section pour son propre compte, comme cessionnaire et non pour compte de la société qui avait obtenu la concession, puisque, comme il vient d'être exposé, la commercialité de la cession ressort tant des dispositions convenues que de la spéculation d'affaires qui en a été le mobile;

Attendu qu'on ne peut admettre le soutènement fait par la société intimée, savoir, que la question, si la société appelante est cessionnaire de la concession, se trouve dépourvue de tout caractère commercial, lors même que les stipulations comprises dans la cession seraient relatives à des actes de commerce : En effet, la cession prérappelée ayant trait à un ensemble de négociations commerciales, la convention, qui la constate, doit être estimée de même nature, et par conséquent le droit ou la qualité de cessionnaire, qui en dérive, ne saurait, dans l'espèce, avoir un autre caractère.

Attendu que le jugement *a quo* déclare erronément que la demande dont le tribunal est saisi, tend à voir dire que la société De Parienté

www.libtool.com.cn

et Cᵒ serait devenue et est encore aujourd'hui concessionnaire de l'embranchement du chemin de fer de Deynze à Ingelmunster par Thielt;

Que l'exploit introductif ne conclut pas à ce qu'elle soit déclarée concessionnaire, mais à ce que la société intimée soit condamnée à lui laisser exécuter les travaux de la construction de cet embranchement, demandant en outre l'exécution des obligations qu'elle prétend avoir été contractées à son égard par la dite Société;

Que, si, à la vérité, elle s'appuie sur la convention concernant la cession dont s'agit, l'on ne peut dire que la question préalable à juger dans la cause, est celle de savoir si la société appelante était réellement concessionnaire ou ne l'était pas; puisque, en supposant que le droit qu'elle réclame d'exécuter certains travaux et d'obtenir les autres points demandés, dépende de la qualité de cessionnaire de la concession, il faudrait que cette qualité eut été réellement méconnue par la partie à qui on l'oppose, ce qui n'a pas eu lieu jusqu'ores, vu que la Société intimée s'est uniquement réservée de la dénier là et où besoin sera;

Qu'il en résulte que, dans tous les cas le déclinatoire, même s'il eut pu être accueilli en droit, aurait été proposé et jugé prématurément;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant, déclare que le tribunal de commerce de Bruges était compétent pour connaître de la contestation entre parties. Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Gand, afin d'y poursuivre l'instance d'après ses rétroactes. Ordonne la restitution de l'amende, condamne la société intimée aux dépens des deux instances de l'incident.

Du 23 *janvier* 1857. — Cour de Gand. — Mᵉ Roels, *Prés.* — *Pl.* Mᵉˢ Rolin et Metdepenningen.

Paiement du prix. — Embauchage d'ouvriers. — Fin de non-recevoir. — Compétence.

Le fait d'embauchage d'ouvriers d'une fabrique par un ex-associé

www.libtool.com.cn

qui a vendu ses droits, ne peut pas servir de fondement à une fin de non-recevoir, contre l'action de ce dernier en paiement de son prix de vente, lorsque ce cas n'a pas été expressément prévu par la convention.

La reconvention pour dommages-intérêts, basée sur le même fait, n'est pas, dans l'espèce, de la compétence des tribunaux de commerce [1].

(GEURTS CONTRE LAGRANGE).

Le 16 juillet 1851 fut constituée à Deynze une Société, sous la protection du gouvernement belge, pour la fabrication et la vente de toutes sortes d'étoffes de soie. Cette société connue sous la firme *J. F. Lagrange et C°*, composée entre autres du sieur Geurts-Weyers et du sieur J. F. Lagrange, expirait à la date du 16 juillet 1856.

Le 1 avril 1856, le sieur Geurts-Weyers céda au sieur J. F. Lagrange pour la somme 21,500 fr. sa part dans la dite société. Il s'obligea en conséquence : « d'abord, de délivrer au » sieur J. F. Lagrange toutes les étoffes de soie qui lui avaient » été confiées par la société ainsi que les autres objets accessoires » tels que papiers, cordes, etc., en un mot tous les objets de la » société qui étaient encore en sa possession, de même que » les livres qui concernaient les travaux, les créances et les dettes; » ensuite de justifier de toutes ventes qu'il avait faites au nom » de la société. »

Le sieur J. F. Lagrange acquitta le prix de vente à l'exception de 6500 francs qu'il refusa de payer par le motif que le sieur Geurts-Weyers n'avait pas rempli les conditions du susdit contrat de cession en embauchant Corneille Daems, ouvrier instructeur de l'atelier cédé.

---

[1] Vr Trib. de comm. de Gand, jugement du 6 fév. 1845, et la note (*Jurisp. d'Anvers*, 1856, 2e partie, page 34). — Jug. du trib. d'Ostende du 7 mai 1856 avec les annotations (ibid. p. 41).

www.libtool.com.cn

Assigné devant le tribunal de commerce de Gand en paiement du reliquat de 6500 francs, le sieur J. F. Lagrange prit les conclusions suivantes :

» Attendu qu'à la date du 16 juillet 1851, il se forma dans la ville de Deynze une société sous la protection du gouvernement belge pour la fabrication et la vente de toutes sortes d'étoffes de soie ;

» Que la dite société connue sous la firme *J. F. Lagrange frères et C°*, se composait entre autres du sieur Geurts-Weyers ici demandeur, et du sieur J. F. Lagrange, défendeur, et expirait à la date du 16 juillet 1856 ;

» Attendu qu'à la date du 1 avril 1856, le sieur Geurts-Wyers vendit au sieur J. F. Lagrange sa part et portion dans la dite société aux prix et condition stipulés entre eux, et que l'action du sieur Geurts-Weyers tend à obenir paiement du solde du prix de vente ;

» Attendu que si l'acheteur est tenu de payer le prix de vente, le vendeur, de son côté, ne peut, par son fait personnel, empêcher l'acheteur de retirer de la chose vendue tout le bénéfice qu'elle comporte ;

» Qu'en fait le sieur Geurts-Weyers tout en se retirant de l'association, n'a pas craint d'embaucher plusieurs des ouvriers et notamment le sieur Corneille Daems, ouvrier-instructeur, qui depuis plus de quatre ans était au service de la société J. F. Lagrange frères et C°, et se trouve parfaitement au courant de la fabrication ;

» Que nul ne peut, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort (art. 12 de la loi du 22 germinal, 2 floréal an XI, et l'arrêté royal du 10 novembre 1845 relatif aux livrets d'ouvriers : *Pasinomie*, 1845, n° 859, page 699), sans préjudice de l'action publique aux termes de l'art. 23 du dit arrêté royal (arrêt de la cour de Rouen du 13 décembre 1837 ; Dalloz, *Jurisp.* v° *industrie et commerce*, n° 151 et la note ; voir aussi l'arrêt du 3 mai 1837, Douai, eodem., n° 132) ;

www.libtool.com.cn

» Que, dans l'espèce, la disposition qui précède doit être appliquée avec d'autant plus de sollicitude, qu'il s'agit d'une industrie nouvelle pour laquelle les bons ouvriers sont rares, et que le gouvernement a voulu protéger au moyen des plus grands sacrifices ;

» Que cela est surtout vrai, lorsque, comme dans l'espèce, celui qui embauche les ouvriers qu'il sait être au service d'autrui ne le fait que pour élever un établissement rival et nuire ainsi à un concurrent ;

» Que le fait acquiert un caractère de gravité plus prononcé, lorsqu'on considère que le sieur J. F. Lagrange, après avoir épuisé les moyens de persuasion, a, par exploit du 23 avril 1856 signifié tant au sieur Daems qu'au sieur Geurts-Weyers, protesté de tous dommages-intérêts pour le cas où le sieur Geurts- Weyers prendrait le dit Daems à son service, et que bien loin de tenir compte de cette protestation, le sieur Geurts-Weyers a accordé au dit Daems une part d'action dans l'établissement qu'il élève à Malines, comme conste d'un acte passé par le notaire Bosschaerts, acte dont le sieur J. F. Lagrange n'a pu se procurer une copie, mais dont l'existence ne sera point déniée ;

» Que dans cet état de choses, le sieur Geurts-Weyers qui méconnaît ses engagements n'est pas en droit de demander l'exécution de la convention et ne peut obtenir le solde du prix de vente tant et aussi longtemps que le sieur Daems ne sera point rentré au service du sieur Lagrange pour y achever le terme de son engagement qui ne peut être moindre d'une année (art. 15 de la loi du 22 germinal an XI);

» Et attendu que l'obligation de faire se résoud en dommages-intérêts ;

» Par ces motifs et autres à suppléer, plaise au tribunal déclarer le sieur Geurts-Weyers *hic et nunc* ni recevable ni fondé, le condamner à réintégrer le sieur Daems dans le service du sieur J. F. Lagrange et à payer au sieur Lagrange une indemnité de mille francs ; et, faute de ce faire dans la

www.libtool.com.cn

quinzaine du jugement à intervenir, le condamner même par corps à payer au sieur Lagrange, à titre de dommages-intérêts soufferts et à souffrir, la somme de 3000 francs imputable sur le solde du prix de vente, lequel sera fixé aussitôt que le sieur Lagrange aura pu vérifier l'exactitude des livres et papiers soumis à son inspection, et que le sieur Geurts aura satisfait aux autres obligations reprises à la convention du 1 avril 1856, avec condamnation du sieur Geurts-Weyers aux frais du procès à taxer. »

Ce fut sur ces conclusions que le tribunal de commerce de Gand rendit, à la date du 26 juillet 1856, le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur agit en payement d'une somme de frs. 6500, solde du prix de la cession par lui faite au défendeur de ses droits dans la société *Lagrange frères* à Deynze dont le demandeur et le défendeur faisaient partie ;

Attendu que l'ajourné, sans rencontrer directement cette demande, a élevé contre elle une fin de non-recevoir, fondée sur ce que le demandeur Geurts-Weyers, en se retirant de l'association, aurait embauché plusieurs des ouvriers et notamment le sieur Corneille Daems, ouvrier instructeur, parfaitement au courant de la fabrication, et qui depuis quatre ans était au service de la société ;

Sur ce que, par ce fait, le demandeur aurait causé un grand préjudice au défendeur en l'empêchant de retirer de la chose vendue tout le bénéfice qu'elle comporte ;

Soutenant l'ajourné qu'en agissant de la sorte, Geurts-Weyers a méconnu ses engagements et n'est pas en droit de demander l'exécution de la convention, ni partant d'exiger le solde réclamé tant et aussi longtemps que le sieur Daems ne sera point rentré au service du sieur Lagrange ;

Concluant reconventionnellement à ce que le demandeur soit condamné à réintégrer ledit Daems dans le service du défendeur et à payer à ce dernier une indemnité de mille francs, et faute de ce faire, dans la quinzaine du jugement à intervenir, condamner, même par

www.libtool.com.cn

corps, à payer au sieur Lagrange, à titre de dommages-intérêts soufferts et à souffrir, une somme de 3000 frs., imputable sur le solde du prix de vente aussitôt que le sieur Lagrange aura pu vérifier l'exactitude des livres et papiers soumis à son inspection, et que le sieur Geurts aura satisfait aux autres obligations reprises à la convention verbale du 1r avril 1856, avec condamnation du demandeur aux frais du procès ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est en aveu que, dans leur convention, les parties n'ont rien stipulé pour le cas d'embauchage d'ouvriers ;

Attendu que l'engagement qui aurait pu résulter pour le demandeur de semblable stipulation ne saurait être considéré comme découlant de la nature du contrat, avec lequel cet engagement n'a pas de rapport direct ;

Que dès-lors l'embauchage, dont il s'agit, doit être rangé parmi les choses accidentelles aux conventions et qui ne s'y trouvent qu'autant qu'on les stipule (arg. de l'art. 1135 du code civil) ;

D'où la conséquence que le fait imputé au demandeur, fut-il prouvé ne constituerait pas une infraction à la convention litigieuse ;

Qu'il importe de faire remarquer que le prédit fait est un quasi-délit engendrant des dommages-intérêts, en l'absence même de toute stipulation ;

Attendu qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir manque de fondement ;

Quant à la reconvention :

Attendu qu'il appert par ce qui précède que cette demande a uniquement pour base un quasi-délit ou fait essentiellement dommageable ;

Attendu que les demandes de cette nature ne sont pas de la compétence des tribunaux consulaires qui ne connaissent que les seules matières qui leur sont expressément attribuées par la loi, et dont la mission se borne en général à l'appréciation des engagements qui naissent du commerce ; que la reconvention ne permet pas de déroger aux règles de la compétence *ratione materiæ*, parce que ces règles touchent à l'ordre public ;

Attendu d'ailleurs que l'objet de la reconvention n'est pas connexe à l'action principale, et ne s'y rattache pas directement ; enfin qu'étant

www.libtool.com.cn

illiquide et déniée, la demande reconventionnelle retarderait indéfiniment le procès ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le défendeur de sa fin de non-recevoir ; déclare la reconvention *hic et nunc* non-recevable : lui ordonne de rencontrer directement la demande à l'audience prochaine du 2 août ; le condamne aux dépens de l'incident.

Du 26 juillet 1856. — Trib. de commerce de Gand. — *Prés.* M. Coppens. — *Pl.* Mes Bruyneel, Éeman.

Commis-voyageur. — Mandat. — Responsabilité. — Garant.

Le commis-voyageur n'a d'autre mandat que de recevoir des ordres et de les transmettre à sa maison.

Le garanti qui n'a pas mis son garant en cause, mais qui le poursuit par action séparée, ne peut lui réclamer les dépens du procès principal que lui, garanti, a soutenu et dans lequel il a succombé.

(Compagnie du chemin de fer du Nord contre Adam et Kegeljan).

La demanderesse avait reçut de la maison Henry et Demarson de Paris une caisse à l'adresse du sieur Mathieu, de Namur. Cette caisse fut transmise par la compagnie au sieur Adam, commissionnaire à Liége, qui l'envoya à son correspondant Kegeljan, de Namur. Mathieu ayant refusé de recevoir la caisse, Kegeljan crut pouvoir la remettre à un sieur Vanaisse, se disant commis-voyageur de la maison Henry et Demarson. Celle-ci actionna la compagnie en restitution devant le tribunal de la Seine et obtint une indemnité contre elle, sur quoi la défenderesse exerça son recours contre Adam et Kegeljan devant le tribunal de commerce de Liége.

Jugement.

Attendu que la question du procès consiste à savoir si la caisse, expédiée par Henry et Demarson de Paris, à l'adresse du sieur Mathieu,

www.libtool.com.cn

et refusée par ce dernier, a pu valablement être remise au sieur Vanaisse comme au représentant de la maison Henry et Demarson ;

Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas établi que Vanaisse fut encore commis-voyageur ou représentant de la maison Henry et Demarson, au 28 juin 1854, jour où la caisse en litige lui a été remise par Kegeljan ;

Attendu, d'ailleurs, que le mandat de commis-voyageur ne comprend d'autre droit que celui de recevoir des ordres et de les transmettre à sa maison ;

Que le commis-voyageur ne pourrait agir valablement au nom de celui qu'il représente et l'obliger, qu'autant qu'il serait porteur d'un mandat exprès et qui lui donnerait le pouvoir de traiter toutes ou certaines affaires ;

Que c'est aux personnes avec lesquelles il se met en rapport, à se faire représenter le mandat dont il est investi ;

Attendu que rien ne prouve que Vanaisse fut autorisé par la maison Henry et Demarson à retirer la caisse dont il s'agit ; qu'ainsi, en la lui livrant de son propre mouvement, sans ordre ni instructions, Kegeljan a commis une faute dont il doit supporter les conséquences ;

Attendu que le défendeur Adam, auquel la demanderesse principale a remis la caisse pour la faire parvenir à sa destination, est garant du fait de Kegeljan, qu'il s'est substitué pour l'accomplissement du mandat qui lui était confié ; que, partant, il est tenu envers elle au paiement du prix de cette caisse s'élevant à fr. 324.05, et des intérêts à partir de la demande en justice, sauf son recours contre Kegeljan ;

Quant aux frais du procès qui a existé devant le tribunal de commerce de la Seine, entre la maison Henry et Demarson, les messageries impériales et la compagnie du chemin de fer du Nord.

Attendu qu'Adam et Kegeljan n'ont pas été parties à ce procès, et qu'il est de principe que le garanti qui n'a pas mis son garant en cause, mais qui le poursuit par action séparée, n'est pas fondé à lui réclamer les dépens du procès principal que lui, garanti, a soutenu et dans lequel il a succombé.

Par ces motifs,

Le tribunal, etc.

Du 22 janvier 1857. — Tribunal de commerce de Liége. — *Prés.* M. Digneffe. — *Pl.* Mes Hennequin, Bury et Beckers.

www.libtool.com.cn

COMPÉTENCE. — BILLET A ORDRE. — SIGNATURES DE NÉGOCIANTS.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître du paiement d'un billet à ordre portant des signatures de négociants et de non-négociants, encore que le débat s'agite entre ces derniers.

(JACQUES CONTRE MONSEUR).

JUGEMENT.

Attendu que l'art. 637 du code de commerce dispose que lorsque les billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ;

Attendu que cette disposition, conçue en termes généraux et absolus, attribue aux tribunaux de commerce, par opposition au cas prévu par l'art. 636 du dit code, la connaissance de tous effets qui, étant revêtus d'une forme commerciale, sont susceptibles d'en conserver d'une manière immuable le privilège ;

Qu'elle ne distingue pas à raison de la nature des engagements que contractent les personnes qui apposent leur signature sur des billets à ordre, ni si les signataires négociants et non-négociants sont assignés conjointement ;

Attendu que l'action dont il s'agit a pour objet le payement d'un billet à ordre, portant, outre la signature du défendeur, celles d'individus commerçants ;

Qu'il s'ensuit qu'elle a été valablement portée devant ce tribunal.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent, etc.

Du 24 mai 1854. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — *Prés.* M. RENKIN, *Juge, ff. de Prés.* — *Pl.* Mes DEWANDRE, fils, et NOSSENT.

La cour d'appel de Liége, 2e chambre, a confirmé ce jugement en adoptant les motifs des premiers juges.

www.libtool.com.cn

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LOUAGE DE SERVICES. — ACTIONS INDUSTRIELLES.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une cession d'actions industrielles, données comme prix de la prestation de services commerciaux, alors surtout qu'il est constant que le cédant recevait et cédait ces actions comme objets de trafic.

(LESLIE ALEXANDER CONTRE HÉRETIERS JOHN COCKERILL).

Le 21 décembre 1844, le sieur Leslie Alexander, administrateur-directeur de la Société linière de St-Léonard, à Liége, assigna les héritiers bénéficiaires de John Cockerill et les commissaires à leur sursis, devant le tribunal de commerce de Liége, pour :

« Attendu que, sous la date du 1 janvier 1839, John Cockerill, voulant reconnaître les services extraordinaires lui rendus par le demandeur dans les affaires dont il a été chargé et l'indemniser convenablement à raison des voyages qu'il a entrepris à plusieurs époques, a délégué et cédé au demandeur pour prix de ces services, 54 actions de 1000 francs chacune parmi celles qui appartiennent au dit John Cockerill dans la Société linière de St-Léonard et qui sont déclarées inaliénables pendant deux ans, d'après l'article 6 des statuts de la société ;

» Qu'il a été stipulé que le demandeur prendrait possession de ces actions aussitôt que le terme de deux ans serait révolu et qu'en attendant, il jouirait de l'intérêt et des dividendes qu'elles produiront à dater de la constitution de la Société linière ;

» Que les héritiers bénéficiaires et les commissaires au sursis sont tenus d'exécuter ce contrat ;

» S'entendre condamner 1° à délivrer au demandeur 54 actions de la Société linière ; 2° à lui bonifier les intérêts que les dites actions ont produit, le tout avec dépens. »

Les défendeurs ont décliné la compétence du tribunal de commerce.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

Attendu que toutes obligations souscrites par un commerçant sont présumées l'avoir été pour le fait de son commerce;

Que, dans l'espèce, la cession consenti par Cockerill, le 1er janvier 1839, a pour cause les services lui rendus par Alexander dans l'intérêt de ses diverses industries et a été faite entre personnes ayant qualité pour faire des actes de commerce;

Attendu qu'il s'agit d'actions dans une société commerciale, que ces actions, représentant des fractions de fonds social, participent nécessairement de la nature de la société même;

Que le code comm. a tellement considéré ces actions comme valeur commerciale, qu'il les a soumises à une législation particulière;

Attendu, en outre, qu'il est constant et de notoriété publique que Cockerill, pour créer les débouchés à ses produits, fournissait des machines, en paiement desquelles il recevait des actions qui étaient en ses mains des valeurs négociables et destinées à être revendues;

Qu'il résulte de ce qui précède, que la convention, dont on demande l'exécution, est commerciale à raison de sa cause, de la qualité des personnes et de son objet, que, par conséquent, le tribunal est compétent pour en connaître.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent, etc.

Du 15 mai 1845. — TRIB. DE COMM. DE LIÉGE. — *Prés.* M. CAPITAINE. — *Pl.* Mes FORGEUR et DEREUX.

VENTE. — RÉPONSE PAR RETOUR DU COURRIER. — LETTRE SIMPLE ET CHARGÉE.

Lorsque le vendeur stipule, comme condition d'un marché offert, la réponse par retour du courrier, l'acheteur a le choix entre la lettre simple et la lettre chargée.

Le vendeur ne peut se plaindre des retards qui seraient résultés de ce dernier mode de réponse.

www.libtool.com.cn

(Lambotte contre de Saint-Hubert.)

Jugement.

Dans le droit :

Il s'agit de décider si le défendeur a été fondé à refuser la livraison des deux cents sacs seigle, dont il s'agit, par cela seul que l'acceptation du marché à lui transmise par le demandeur lui serait parvenue trop tard;

Attendu que le 12 mai 1845, le défendeur a offert, de Dinant, au dmandeur qui habite Liége, de lui vendre 200 sacs de seigle au prix de 17 fr. chaque, à la condition que ce marché serait accepté par retour du courrier ;

Que l'acceptation de cette offre reçue à Liége le 13, a eu lieu immédiatement par lettre chargée à la poste le même jour 13, avant le départ du courrier ;

Que la généralité des termes employés par le vendeur : *à ce sujet réponse par retour du courrier* laissait à l'acheteur l'option entre la lettre chargée et la lettre jetée à la poste ;

Qu'ainsi celui-ci, en employant le chargement, n'a fait qu'user de son droit sans s'écarter en aucune manière des termes de la condition qui lui était imposée ;

Que, par conséquent, il n'est pas responsable du retard qu'aurait apporté l'administration des postes à donner au défendeur avis de l'arrivée au bureau d'une lettre chargée à son adresse, non plus que du retard que celui-ci aurait apporté lui-même à la retirer.

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur, même par corps, à livrer au demandeur deux cents sacs de seigle, etc.

Du 19 juin 1845. — Trib. de comm. de Liège. — *Prés.* M. Capitaine. — *Pl.* Mes Bertrand et Forgeur.

www.libtool.com.cn

COMMISSIONNAIRE. — TRAITE EN RECOUVREMENT. — REMISE DES FONDS. — ENDOSSEUR. — PROPRIÉTAIRE. — DOMESTIQUE. — REÇU.

Le commissionnaire, qui a reçu une traite, endossée à son ordre, pour en opérer le recouvrement, doit, après l'avoir encaissée, en payer le montant à l'endosseur-propriétaire de la traite et non pas au domestique qui la lui aurait remise entre les mains.

S'il payait à ce dernier, sans s'assurer s'il a qualité pour recevoir, c'est à ses risques et périls qu'il le ferait. 1992 *c. civ.*

Il en serait ainsi, alors même que l'endossement en faveur du commissionnaire contiendrait la mention **valeur reçue au comptant** *et que la délivrance des espèces n'aurait lieu que contre la représentation et le retirement d'un reçu donné par le commissionnaire lors de la remise de la traite.*

(J. B. VAN CAMP CONTRE F. ROUSSELLE).

Les faits de cette vente ressortent des conclusions du demandeur ainsi conçues :

« Attendu que, le 28 mai, le défendeur a accepté du demandeur le mandat de présenter une traite au sieur Valdekens, à Diest, et de transporter, en sa qualité de commissionnaire pour le transport par terre, la somme de frs. 690, payée par Valdekens, depuis son domicile à Diest jusqu'au domicile de Van Camp à Louvain.

» Attendu qu'il est reconnu par les parties que cette somme a été effectivement voiturée jusqu'à Louvain, mais qu'au lieu de la faire remettre au domicile du demandeur, le défendeur l'a donnée au sieur Mertens ;

» Attendu que le demandeur nie positivement avoir donné mandat au demandeur de payer au sieur Mertens, que celui-ci ne saurait donc être considéré que comme un substitué du défendeur ;

» Attendu que la circonstance que le sieur Mertens a porté la traite au bureau des messageries est sans importance, puisque cette traite entre ses mains n'avait aucune valeur et qu'il résulte

www.libtool.com.cn

de l'endos *ordre Rousselle* que le demandeur n'a pas entendu donner mandat au sieur Mertens, auquel il l'eut sinon endossé ;

» Attendu que la cause de l'endossement, *valeur reçue comptant*, ne saurait avoir plus de poids, puisque, d'une part, il s'agit d'un entrepreneur de transports, qui n'accepte les valeurs qu'en recouvrement et non d'un banquier qui les escompte ; et d'autre part, il est acquis au procès que la remise des fonds n'a pas eu lieu par suite de cet endos, mais bien après que le sieur Valdekens eut payé la traite et que les espèces fussent arrivées à Louvain ;

» Attendu que l'art. 99 du code de commerce est formel et rend le voiturier ou commissionnaire responsable de ceux qu'il se substitue ;

» Attendu que l'art. 1992 du cod. civil rend le mandataire salarié responsable même de la faute légère ; qu'*en fait* le défendeur a remis la somme de 690 frs. à un homme notoirement insolvable, et qui ne justifiait nullement ses pouvoirs de la toucher ; que c'est là une faute grave ;

» Par ces motifs, plaise au tribunal condamner le défendeur aux fins reprises dans l'exploit introductif d'instance, avec condamnation aux dépens. »

Le défendeur Rousselle offrait de prouver que Mertens était dans l'habitude de toucher de l'argent pour Van Camp et de recevoir, sur des reçus de son patron, des sommes parfois considérables, notamment depuis que ce dernier se trouve malade et alité et hors d'état de vaquer à ses affaires.

Rousselle présentait en outre un reçu, qu'il avait délivré à Mertens lors de la remise de la traite entre ses mains, et que celui-ci lui avait restitué contre la remise des valeurs recouvrées. Qu'on ne dise pas, ajoutait-il, qu'il n'est point établi que Van Camp ait eu connaissance de ce reçu. C'était à lui à s'en assurer, parce que la règle et l'sage, comme la prudence la plus vulgaire, exigent que l'on ne remette pas des valeurs acquittées, dont l'import a été déclaré reçu comptant, sans

www.libtool.com.cn

en demander un reçu, lorsque le montant n'en a pas été réellement compté. Si Van Camp ne s'est donc pas fait remettre le reçu que Rousselle devait *évidemment* avoir délivré à son commis, il a été imprudent et négligent, il a eu foi dans son homme de confiance, et s'il a été trompé, il doit s'en prendre à lui-même.

Quant à Rousselle, qui a reçu, par endossement, un billet *valeur reçue comptant* et qui a retiré son reçu des mains de celui qui s'est présenté pour en toucher le montant, il est complètement dégagé de toute responsabilité.

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur est commissionnaire pour les transports par terre, et que c'est en cette qualité qu'il a reçu du demandeur, par l'entremise du sieur Mertens, une traite pour en opérer le recouvrement à Diest chez le sieur Valdekens ;

Attendu que quoique la traite ait été remise au défendeur avec l'endos : *Payez à l'ordre de M. Rousselle, valeur reçue comptant* (*signé*) *Van Camp*, il est cependant établi au procès que le paiement n'a pas été fait au comptant par le défendeur Rousselle, et que celui-ci ne l'a effectué qu'après que le recouvrement en eût été opéré à Diest ;

Attendu que sur la feuille d'émargements tenue par le défendeur, le demandeur Van Camp figure comme destinataire et qu'ainsi c'est à lui que le payement devait être fait ;

Attendu que le défendeur a néanmoins payé le montant de la traite, s'élevant à la somme de 690 francs, au sieur Mertens, qui lui avait remis le billet, au lieu de le payer au destinataire-propriétaire du dit billet ;

Attendu que le défendeur en faisant ce paiement au sieur Mertens sans s'assurer si celui-ci avait qualité pour le recevoir, l'a fait à ses risques et périls ;

Attendu que la circonstance que le défendeur aurait donné au sieur Mertens un reçu de la traite et que c'est contre la remise de ce reçu qu'il a payé, fut-elle prouvée, ne prouverait pas la validité du payement, parce qu'il n'est pas établi que le demandeur ait eu connaissance

www.libtool.com.cn

de ce reçu et qu'il l'aurait remis au sieur Mertens pour aller toucher le montant de la traite.

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne le défendeur par corps, à payer au demandeur la somme de 690 francs, etc.

Du 29 juillet 1856. — TRIB DE COMM. DE LOUVAIN. — MM. MARGUERIE, *ff. de Prés.*; CERCKEL et TERWAGNE, *Juges.* — *Pl.* Me VAN DER VEKEN, BOELS et PEEMANS.

FAILLI. — ENGAGEMENTS. — VALIDITÉ. — ACTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un failli peut-il convenablement contracter pendant qu'il est en état de faillite? RÉS. AFF.

Ce n'est pas contre le syndic ou curateur de la faillite, mais contre le failli lui-même qu'on doit poursuivre l'exécution de pareils engagements [1].

---

[1] Les principes sur le dessaisissement, dit PARDESSUS, n° 1117, ne doivent être appliqués que dans une juste mesure et avec les modifications que les circonstances et l'équité pourront suggérer aux tribunaux. — Tous les auteurs sont de cet avis, vr ESNAULT, n° 159. — Il est vrai que l'art. 444, du c. de comm. (nouveau), déclare que tout ce que le débiteur acquiert depuis sa faillite tombe dans le dessaisissement : mais si de là il résulte que les créanciers antérieurs à la faillite ont le droit de réclamer les biens qui adviendraient au failli à titre gratuit, ainsi que les *profits* qu'il ferait par son commerce et son industrie, il ne s'en suit nullement que ce débiteur est incapable de contracter. Les droits des créanciers n'existant d'ailleurs que sur les profits, ils ne peuvent critiquer les charges inhérentes aux opérations du failli, sauf que ces charges ne pourraient aggraver leur sort en venant à contribution avec eux sur des valeurs qui leur sont dévolues par la loi. Les créanciers ont donc le droit d'intervenir dans l'instance, mais il ne paraît pas qu'il soit nécessaire de les y appeler ni, par conséquent, le syndic, sauf leurs droits au moment de l'exécution. Ces principes ont été appliqués par divers arrêts : Bourges 28 août 1813; CASS. f. 6 juin 1831; Paris 2 février 1835; Paris 22 janvier 1840; Toulouse 4 avril 1840; Bordeaux 19 mars 1841; Bruxelles 2 avril 1845 (*Pas.* 115).

www.libtool.com.cn

Le failli est, du chef de ses obligations, passible de la contrainte par corps; l'art. 453 *du Code de commerce, qui statue que le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, n'est applicable qu'aux faits antérieurs à ce jugement.*

La contrainte par corps peut être prononcée contre **toute personne** *qui signe* **une lettre de change**, *qu'elle soit commerçante ou qu'elle ne le soit pas, que ce soit à l'occasion d'opérations de commerce ou pour une cause purement civile. (Art.* 1, *n°* 4, *Loi du* 15 *germinal an VI). L'art.* 637 *du Code de commerce (combiné avec l'art.* 636 *ibid.) n'excepte que celles des* **lettres de change** *qui sont réputées* **simples promesses**, *aux termes de l'art.* 112 *du même code* [1].

(H. J. Petit contre D*).

Le sieur H. J. Petit, négociant à St-Josse-ten-Noode, ayant livré du vin, comme marchandise, au sieur D..., particulier, domicilié à Tirlemont, qui se trouvait depuis plusieurs années en état de faillite, tira sur ce dernier une lettre de change, causée *valeur en marchandises*, laquelle fut acceptée par le tiré et, faute de paiement, protestée à son échéance.

Le défendeur D..., ayant été cité devant le tribunal de commerce pour s'entendre condamner, *même par corps*, au paiement du principal et des intérêts et frais de la lettre protestée, reconnut la dette et la traite en question; mais il prétendit que : 1° quant à la dette, elle n'était pas exigible, puisque le demandeur lui avait donné délai pour le paiement, jusqu'après l'arrangement des affaires de sa famille; 2° quant à la traite, elle n'avait été acceptée que par complaisance, le sieur Petit lui ayant demandé, dans le but d'étendre son crédit, à pouvoir

[1] Mais *quid* si la lettre de change était à l'ordre du tireur et n'avait pas été négociée? Voir sur cette question, 1re p. p. 103.

www.libtool.com.cn
tirer sur lui, défendeur, sous la condition, toutefois, de fournir les fonds pour l'acquittement à l'échéance.

Ces points de fait ayant été vidés par un serment que le défendeur, sous réserve de tous ses autres droits et moyens, déféra au demandeur et que ce dernier prêta, séance tenante, le sieur D... combattit ultérieurement l'action par les conclusions suivantes :

« Attendu que le défendeur se trouvait, à l'époque de la vente des marchandises, et se trouve encore aujourd'hui en état de faillite ; attendu que la nouvelle loi belge de 1851 sur les faillites, par son art. 444, dessaisit de plein droit le failli de l'administration de ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite, et déclare tous paiements, opérations et actes faits par le failli et tous paiements lui faits, depuis le jugement déclaratif, nuls de droit ; qu'en vertu de l'art. 452 de cette loi, à partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite ; que, partant, le demandeur, en tant qu'il poursuit des engagements contractés par une personne se trouvant en état de faillite et qu'il a dirigé son action contre le failli lui-même, au lieu de mettre en cause le syndic de sa faillite (le sieur Onyn à Bruxelles), doit être déclaré *hic et nunc* non recevable dans sa demande ;

» Au fond :

» Attendu que, d'une part, le défendeur n'exerce point la profession de commerçant et que, d'autre part, l'action est un prix de vin livré au défendeur pour son usage particulier, ce que le demandeur lui-même ne peut dénier ;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 637 du c. de comm. que la contrainte par corps ne peut être exercée contre des individus *non négociants*, souscripteurs de lettres de change et billets à ordre, que lorsqu'ils se sont engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque et courtage ;

www.libtool.com.cn

» Attendu, au surplus, que d'après l'art. 453 de la loi susdite des faillites, le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli;

» Attendu que cette disposition doit s'appliquer même quant aux engagements survenus après la déclaration de la faillite; que, s'il en était autrement, la loi serait inconséquente et inhumaine, puisque le débiteur failli, qui a contracté de nouvelles obligations et est, de rechef, tombé dans le malheur, n'a pas la latitude de déposer une seconde fois son bilan, aussi longtemps que la première faillite n'est point liquidée et close, et qu'ainsi il serait soumis à la contrainte par corps, forcément et sans remède, tandis que le commun de ses pairs ont la faculté de s'y soustraire en faisant au greffe du tribunal de commerce l'aveu de leur insolvabilité;

» Le défendeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le demandeur *hic et nunc* non admissible dans son action; subsidiairement et en tous cas, dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à la contrainte par corps, le tout avec dépens. »

Le demandeur répondit par les conclusions suivantes :

« En fait,

» Attendu que la demande tend à obtenir le paiement d'une lettre de change protestée, créée par suite de vente et livraison de marchandises que le défendeur a vendues pour réaliser un bénéfice, ce qui est établi au procès; qu'il s'en suit que l'action est basée sur un fait de commerce et qu'il serait irrélevant de rechercher si le sieur D... est ou n'est pas commerçant; qu'il s'en suit également que l'art. 637 c. c., qui suppose une lettre de change acceptée par un non commerçant, *pour une cause civile*, est inapplicable et que la contrainte par corps doit être prononcée dans l'espèce;

» En droit,

» Attendu que les articles 444, 452 et 453 du nouveau c. de co. n'ont trait qu'à l'état de faillite et aux rapports nés entre les créanciers et le failli au jour de son ouverture, mais qu'ils sont entièrement étrangers à l'avenir du failli;

www.libtool.com.cn

» Attendu que, si le débiteur est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, c'est par la raison qu'ils sont mis sous la main de ses créanciers; mais qu'il ne s'en suit pas que le failli soit tombé en état d'interdiction et privé de ses droits civils; qu'il a, au contraire, capacité pour se livrer à de nouvelles affaires commerciales ou autres, pourvu que ce soit avec des moyens nouveaux d'industrie et non avec les marchandises, effets ou deniers dont il a été dépossédé par la faillite;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les obligations contractées par le failli, après sa mise en faillite, sont valables et que le failli est assujetti, pour leur exécution, à toutes les voies légales de coërcition, notamment la contrainte par corps, laquelle doit être d'autant plus facilement admise, dans l'espèce, qu'elle est surtout dirigée contre ceux qui, n'ayant ni meubles ni bien à saisir, refusent de payer leurs dettes;

» Attendu que la dette étant née bien postérieurement à la faillite, le demandeur n'avait aucune action contre le syndic;

» Par ces motifs, etc. »

JUGEMENT.

Parties entendues en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces;

Sur la recevabilité de l'action,

Attendu que l'action intentée par le demandeur a pour objet une traite fournie sur le défendeur et acceptée par celui-ci, pour marchandises lui livrées longtemps après la déclaration de sa faillite, et que le dit défendeur a pu légalement faire l'achat des marchandises dont il s'agit, qu'en effet il serait absurde de prétendre qu'il est interdit à un failli de se livrer à aucun acte de commerce ou d'industrie, puisque souvent il n'a que cette ressource pour subsister; qu'il suit de là que l'action dont il s'agit est étrangère à la faillite et qu'elle ne devait pas être intentée au syndic, mais au défendeur D...;

Au fond,

Attendu que la dette est basée sur une lettre de change, causée

www.libtool.com.cn

valeur en marchandises et dûment acceptée par le défendeur, qui l'a de plus, reconnue dans l'acte de protêt et à l'audience même, et que son exigibilité est décidée par le serment que le demandeur a prêté à l'audience du 7 avril courant;

Quant à la contrainte par corps,

Attendu qu'aux termes de l'art. 1 n° 4 de la loi du 15 germinal an VI, *toute personne*, sans distinction, qu'elle soit commerçante ou qu'elle ne le soit pas, qui signe *une lettre de change*, est passible de la contrainte par corps, et qu'il résulte du n° 3 du même article que ce n'est que quand ils souscrivent des *billets à ordre* que les *non-commerçants* sont exempts de cette contrainte, ou, comme le dit l'art. 637 du c. de comm., lorsqu'ils souscrivent *des lettres de change réputées simples promesses*, ce qui n'est pas ici le cas;

Attendu, de plus, que l'art. 453 du c. de comm., qui dispose que le jugement déclaratif de la faillite *arrête* l'exercice de la contrainte par corps, n'est évidemment applicable qu'aux faits antérieurs à cette faillite;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en dernier ressort et sans avoir égard aux conclusions du demandeur contre le défendeur dans lesquelles celui-ci est déclaré non-fondé.

Déclare l'action intentée au défendeur recevable;

Condamme par corps ledit défendeur à payer au demandeur, etc.

Du 14 avril 1857. — Trib. de comm. de Louvain. — MM. L. Van Tilt *Prés.*; Cerckel et De Swert, *Juges*. — *Pl.* Me Charles Boels.

Société anonyme française. — Action en justice. — Loi du 14 mars 1855. — Recevabilité.

Les sociétés anonymes étrangères sont recevables à poursuivre en Belgique l'exécution des obligations contractées envers elles par des Belges en Belgique antérieurement à la loi du 14 mars 1855. [1].

---

1 Cette question intéresse à un haut degré les sociétés anonymes étrangères et plus spécialement celles qui ont leur siége en France. Dans l'espèce

www.libtool.com.cn

(La compagnie La France contre J. B. Ghesquière).

Du 21 juillet 1841 au 14 octobre 1851, J. B. Ghesquière avait été pour les Flandres l'agent de la Compagnie d'assurances *la France*, dont le siége est à Paris; à cette dernière époque ses pouvoirs furent révoqués et, le 23 mai 1856, la Société l'assigna devant le Tribunal de commerce de Gand, en paiement d'un reliquat de compte et de dommages-intérêts.

Ghesquière conclut à la non-recevabilité de l'action. Le contrat dont vous poursuivez l'exécution, disait-il à la demanderesse, est antérieur à la loi du 14 mars 1855; or, à cette époque et sous l'empire de l'art. 37 c. comm., les sociétés anonymes étrangères, n'ayant pas d'existence légale en Belgique, ne pouvaient valablement y stipuler ni s'y obliger; dès lors vous tendez à donner un effet rétroactif à la loi, malgré la disposition de l'art. 2 c. c. qui le défend formellement.

Jugement.

Attendu que l'art. 37 du code de commerce n'a d'autre portée que de refuser action en justice devant les juridictions de Belgique, aux sociétés étrangères non autorisées aux termes de sa disposition;

Attendu que les formalités qui servent à habiliter les personnes sont des statuts purement personnels ne concernant ni les actes ni les contrats;

Que les incapacités qu'ils prononcent, étant de droit étroit, doivent se renfermer strictement dans leur objet;

Que l'incapacité d'ester en justice ne renferme pas celle de contracter;

---

ci-dessus rapportée, il semble que le moyen principal opposé à la société demanderesse consistait dans la nullité du contrat antérieur à la loi Belge du 14 mars 1855. La capacité d'ester en justice du chef de pareils contrats a fait aussi l'objet de contestations sérieuses vuidées par le Trib. de comm. d'Anvers. Voir un recueil, année 1856, 1re partie, page 183 et année 1857, 1re p., p. 111.

www.libtool.com.cn

Attendu qu'induire virtuellement de l'article précité que toutes les conventions faites en Belgique par les sociétés en question sont radicalement nulles, c'est établir, contrairement aux principes, une nullité que la loi n'a pas prononcée ;

Que cette doctrine dépasse et fausse du reste le but que le législateur s'est proposé, celui de sauvegarder les intérêts nationaux ; qu'elle les compromet, au contraire, puisqu'elle ferme aux Belges l'accès des tribunaux français, en invalidant gratuitement des engagements que ceux-ci étaient tenus de respecter, d'après la législation en vigueur en France ;

Attendu d'ailleurs que la validité de ces conventions n'a jamais été sérieusement contestée, et qu'elle a été formellement reconnue par M. le Procureur-général Leclercq, dans son réquisitoire qui a servi de base à l'arrêt de la cour suprême du 8 février 1849. (V^r^ *Pasicrisie Belge*, 1849, p. 239) ;

Attendu que la loi belge du 14 mars 1855 n'a eu pour objet que de relever les sociétés dont il s'agit, dans les cas et aux conditions qu'elle indique, de l'incapacité dont elles étaient frappées par l'art. 37 du c. de comm. ;

Que ces deux statuts sont de la même nature et n'intéressent, dès-lors, que la personnification civile des dites sociétés ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les dispositions légales susinvoquées sont inapplicables aux actes et contrats litigieux, et partant sans influence sur leur validité ;

Et attendu que la société demanderesse a justifié, aux termes de la loi précitée du 14 mars 1855, de sa faculté de poursuivre ses droits devant les tribunaux belges ;

Par ces motifs,

Le tribunal, faisant droit, déboute le défendeur de sa fin de non-recevoir, lui ordonne de contester à toutes fins à l'audience du 21 du courant mois, le condamne aux dépens de l'incident.

Du 7 mars 1857. — Trib. de comm. de Gand. — *Prés.* M. Neyt ; *Pl.* M^e^ Antheunis-Leirens contre Drubbel et Goethals.

www.libtool.com.cn

CONVENTION DE DUCROIRE. — CARACTÈRES. — CONSIGNATAIRE. — EMMAGASINAGE CHEZ UN TIERS. — VOL. — FAUTE. — CAS FORTUIT.

La convention de DUCROIRE *ne peut-elle intervenir qu'entre le commissionnaire et son commettant vendeur?*

Spécialement : *Lorsqu'on déclare se porter* DUCROIRE *d'une personne auquel un tiers enverra des marchandises en consignation, faut-il appliquer les principes de la convention de ducroire ou ceux du cautionnement* [1]*?*

Le consignataire, qui perçoit un droit d'emmagasinage, commet une faute en mettant la marchandise consignée dans le magasin d'un tiers : en conséquence il est responsable du vol qui s'y est perpétré.

Il est encore responsable du vol, s'il retient la marchandise malgré le commettant.

(AUVRAY CONTRE CATEAUX).

Auvray a envoyé des marchandises en consignation à Waterkeyn, de New-York, sur la garantie qui lui fut donnée par Cateaux dans une lettre ainsi conçue « Je viens, selon votre désir, me porter vis-à-vis de vous *ducroire* de toutes les affaires que vous traiterez avec M. J. Waterkeyn, de New-York, à raison de 2 °/o que vous me payerez de ce chef sur toutes les affaires réglées. »

Waterkeyn devait toucher 5 °/o de commission sur les marchandises à réaliser, 1 °/o pour emmagasinage, et 1 °/o pour assurance.

Au mois de juin 1855, il avait en consignation 272 et demie douzaines de paires de gants, d'une valeur totale de fr. 7095.90.

---

[1] La caution simple a le bénéfice de discussion; le ducroire ne l'a pas. V. DALLOZ, v. commissionnaire, n° 71. — Les décisions ci-après ont appliqué les principes du ducroire, et avec raison, car la caution peut renoncer au bénéfice de discussion (Art. 2021 c. civ.) et, en se qualifiant de *ducroire*, elle a suffisamment manifesté son intention à cet égard.

www.libtool.com.cn

Il demanda une remise de 50 % sur ce prix, à l'effet de pouvoir les vendre immédiatement pour la totalité, ce à quoi Auvray consentit moyennant de recevoir le compte de vente dans la quinzaine et des remises sur Paris dans le mois.

Ces conditions ne furent pas remplies. Le 18 novembre 1855, Waterkeyn annonça qu'il n'avait pu vendre que 145 et demie douzaines de paires, même avec le rabais de 50 %. Le 22 février 1856, il déclara que le restant de la marchandise consignée avait été volé dans le magasin du sieur Schmidt, où il l'avait déposée; enfin, appelé devant le consul Belge pour donner des explications, il déclara en outre que Leadbeater, acheteur des 143 et demie premières douzaines, avait fait faillite et qu'ainsi il se trouvait dans l'impossibilité aussi bien de rendre ce qui était invendu que de payer le prix de vente.

Sur ce, Auvray cite Cateaux devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Il réclame le prix intégral des 272 et demie douzaine de gants, soit fr. 7095,90. L'intitulé ci-dessus ainsi que les décisions qui suivent font suffisamment connaître les exceptions invoquées.

Jugement.

Attendu qu'il conste des éléments de la cause :

1° Que le demandeur a envoyé en consignation à New York, à Waterkeyn, pour lequel Cateaux, ici défendeur en cause, s'est porté ducroire, moyennant 2 p. c. à lui bonifier de ce chef:

Le 3 octobre 1854.	258
Le 6 décembre 1854	142
Le 7 février 1855	200
Douzaines paires de gants. . .	600

2° Qu'à la date du 28 juin 1855, Waterkeyn remit au demandeur compte de vente de 327 douzaines et demie paires de gants au prix de 28 francs, sous déduction de 5 p. c. pour commission, 1 p. c. pour assurance et 1 p. c. pour emmagasinage et de tous les frais de douane, fret, assurance maritime, etc.;

www.libtool.com.cn

3° Que ce compte a été réglé avec le demandeur en deux paiements faits par Cateaux pour compte de Waterkeyn ;

4° Qu'au 28 juin 1855, il restait invendu 272 douzaines et demie paires de gants encore existantes ; qu'Auvray autorisa Waterkeyn à les réaliser au prix de 13 à 14 fr. la douzaine, tous frais et commission déduits, à la condition posée par le premier de recevoir dans le courant de 40 jours le compte de vente total de ce qui restait et très-peu de temps après, soit un mois ou six semaines après, des remises sur Paris pour solder cet objet ;

Que ce ne fut que le 18 novembre suivant que Waterkeyn informa Auvray qu'il avait vendu 143 douzaines et demie paires de gants au prix de 14 fr. 50 cent. la douzaine ;

Que le 22 février 1856, Waterkeyn fit connaître à Auvray qu'il avait été victime d'un vol commis chez M. Schmidt à New-York, où il avait déposé diverses marchandises, parmi lesquels se trouvaient les gants que Auvray lui avait envoyés ;

Que, le 8 avril suivant et en réponse à une enquête faite par une note de M. le consul Belge à New-York, Waterkeyn déclara ne pouvoir payer à Auvray le montant des 272 douzaines et demie gants et cela par suite du vol commis chez Schmidt et à cause de la faillite de Leadbeater, auquel les 143 douzaines et demie gants (dont il avait annoncé la vente le 18 novembre) avaient été vendues ;

Que ce n'est que sur l'enquête faite à la demande de Auvray par M. le consul belge à New-York que Waterkeyn parlait pour la première fois de la faillite Leadbeater ;

Attendu qu'aucun document officiel ne vient confirmer le prétendu vol commis chez Schmidt, et, en supposant qu'il existe, qu'il ne conste pas que le consignataire ait pris toutes ses précautions pour l'éviter, d'autant moins qu'il a confié la marchandise à un tiers, sans autorisation ;

Que, malgré la volonté formelle exprimée par Auvray de disposer de la marchandise si elle n'était pas vendue, Waterkeyn lui laissait ignorer, pendant un laps de temps assez long, qu'elle ne l'était pas ;

Attendu que de ce qui précède résulte à l'évidence que Waterkeyn est responsable envers Auvray de la valeur des marchandises dont s'agit ;

Attendu, quant au 143 douzaines vendues par Waterkeyn à la maison Leadbeater, que le défendeur offre au demandeur d'en payer le prix à raison de 14 fr. 50 cent. la douzaine ;

www.libtool.com.cn

Attendu que le demandeur a autorisé Waterkeyn à vendre la marchandise au prix net de fr. 14.50 cent. la douzaine et que rien ne prouve qu'il lui ait retiré cette autorisation, et que partant il y a lieu à maintenir ce prix de 14 fr. 50 cent.;

Attendu enfin que par suite du refus de paiement par Waterkeyn, Cateaux, qui s'est porté ducroire, doit compte au demandeur de 272 douzaines et demie gants dont paiement est demandé;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, déclare Cateaux ducroire et le condamne par corps à payer au demandeur la somme de 3951 frs. 25 cent., montant net des 272 douzaines et demie paires gants dont il s'agit; le condamne en outre aux intérêts suivant la loi et aux dépens. (Du 14 août 1856).

Appel par les deux parties.

ARRÊT.

Attendu que, des déclarations des parties et des éléments de la cause, il est constant en fait que :

1° L'appelant au principal a envoyé en consignation à Waterkeyn, à New-York, plusieurs centaines de douzaines de paires de gants, à partir du mois d'octobre 1854 ;

2° L'intimé au principal déclara, à plusieurs reprises, qu'il se portait *ducroire* envers ledit appelant, quant à cette opération, moyennant 2 p. c. à lui bonifier de la part de ce dernier;

3° En juin 1855, compte fut réglé entre les parties à cet égard, si ce n'est pour 272 douzaines et demie de paires de gants qui n'avaient pas encore été vendues alors et qui se trouvaient encore en mains de Waterkeyn;

4° En août 1855, l'appelant au principal autorisa ce consignataire, qui accepta, à vendre lesdites 272 douzaines et demie de paires de gants, savoir :

En premier lieu, au prix de 14 à 15 fr. la douzaine, c'est-à-dire à environ 59 p. c., en dessous de celui de 28 francs, qui avait primitivement été fixé, tous frais de commission déduits; la vente devant se faire immédiatement, aux mieux des intérêts d'Auvray, qui ne voulait pas que la marchandise restât plus longtemps en magasin ;

www.libtool.com.cn

En second lieu, au prix de 13 à 14 francs la douzaine, aussi tous frais de commission déduits;

Ces concessions ne furent faites qu'à la condition expresse de recevoir, dans le courant de quarante jours (à partir du 17 ou du 29 août 1855), le compte de vente *total de ce restant* et ensuite très-peu de temps après, soit un mois, soit six semaines, des remises sur Paris pour solder cet objet ;

En autorisant Waterkeyn à terminer la vente de cette marchandise de façon à en rendre le prix aussi bas, Auvray déclara qu'il était bien entendu que c'était pour recevoir compte de vente de la totalité; en sorte que, passé l'époque préindiquée, s'il n'avait pas reçu le compte final, il était en mesure de retirer de chez Waterkeyn les 272 douzaines et demie de paires de gants ;

Et 5° le 18 ou le 28 novembre 1855, Waterkeyn informa Auvray qu'il avait vendu 143 douzaines et demie de paires des mêmes gants, au prix de 14 fr. 50 cent. la douzaine;

Attendu que, tant devant les premiers juges que devant la Cour, Cateaux a reconnu qu'il était tenu de solder ce dernier prix à Auvray;

Attendu que, d'après les faits ci-dessus articulés et reconnus vrais de part et d'autre, il devient inutile d'examiner et d'apprécier si l'intimé au principal se trouve obligé envers l'appelant au principal comme *ducroire* ou comme *caution pure et simple*, puisqu'en cette seconde qualité que prétend avoir l'intimé au principal, il ne pourrait opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette qui appartiendraient au débiteur consignataire qu'en tant que celui-ci fût apte à les invoquer lui-même;

Attendu que l'exception tirée du *cas fortuit* ou de la *force majeure* ne serait pas admissible en faveur de Waterkeyn ; que la circonstance qui en forme la base, c'est-à-dire celle du vol qui aurait été perpétré à New-York, en février 1856, en la supposant exacte en tous ses points et telle que la rapporte Cateaux, ne pourrait pas être de nature à soustraire Waterkeyn de ses obligations à l'égard d'Auvray, quant aux 129 douzaines de paires de gants que le premier aurait encore eues alors des marchandises qui lui avaient été expédiées par le second;

Qu'en effet, s'il était vrai que Waterkeyn aurait, à cette époque ou auparavant, placé ces gants dans les magasins d'un tiers, il serait également vrai qu'en agissant ainsi, il aurait tout à la fois excédé les limites de son mandat et, par son imprudence, commis une faute grave, en ce

www.libtool.com.cn

que, d'une part, il n'aurait pas vendu la totalité de la marchandise *dans les délais qui lui étaient indiqués*, ou tout au moins, il n'aurait pas, *immédiatement après l'expiration de ces délais*, informé l'appelant, son mandant, des causes qui l'empêchaient de s'en défaire (quand ce même mandant lui déclarait, en août, « qu'il était en mesure de la faire retirer de chez son commissionnaire »); et, d'autre part, il aurait déposé les objets lui confiés dans un autre magasin que le sien, alors cependant que Cateaux est en aveu qu'un pour cent était donné à Waterkeyn pour le droit de magasinage;

Attendu que s'il suit de là que le commissionnaire et sa caution sont tenus de la valeur de la marchandise, telle que cette valeur a, en août 1855, été fixée de commun accord avec l'expéditeur, on doit considérer les gants en question comme ayant été vendus conformément à la commission de cette date, dont la révocation n'a même pas été articulée; les dommages-intérêts que l'appelant au principal est en droit de prétendre pour la non exécution du mandat ne pouvant, dans l'espèce, aller au-delà de la somme qu'il aurait reçue, en effet, si l'engagement du mois d'août eût été réalisé;

Attendu que, selon cet engagement, le chiffre du prix avait été fixé de 13 à 15 francs la douzaine de paires de gants, et que les premiers juges l'ont admis sur le pied de 14 fr. 50 cent. pour *toutes* les 272 douzaines et demie;

Attendu qu'en statuant ainsi, s'ils se sont, avec raison, conformés au prix de vente indiqué, et aux offres de Cateaux pour les 143 douzaines et demie, objet des informations données le 18 ou le 28 novembre 1855, ils ont mal apprécié ce qui a trait à la valeur des 129 douzaines, valeur que l'intimé au principal, dans l'état actuel des choses, refuse de payer;

Que, dans l'hypothèse même de l'exécution entière, de la part de Waterkeyn, de la commission lui donnée, rien n'indique le prix de ces 129 douzaines de paires de gants, et qu'en l'absence de toute donnée sur ce point, l'obligation du débiteur doit être restreinte à la somme qui était rigoureusement nécessaire pour qu'elle fût accomplie;

Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant; et faisant droit sur l'appel incident, met le jugement dont est l'appel au néant; émendant, condamne Cateaux, par corps, à payer à Auvray la somme de 3,757 francs 75 centimes, montant net revenant à ce dernier de la valeur des 272 douzaines et demie de paires de gants dont il est question, ainsi que les

www.libtool.com.cn.

intérêts commerciaux de cette somme; condamne en outre l'intimé au principal aux neuf dixièmes des dépens de première instance et au tiers de ceux d'appel; condamne Auvray à l'amende de son appel, au dixième des dépens de première instance et aux deux tiers de ceux d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'appel incident.

Du 10 novembre 1856. — Cour de Bruxelles, 1re ch. — *Prés.*; M. De Page. — *Pl.* Mes Sancke et Van Becelaere.

Compétence commerciale. — Négoce. — Quasi-délit.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts entre deux commerçants pour quasi-délit dérivant d'actes posés dans l'exercice de leur négoce [1].

(Pavot contre Maurix).

Nous avons rapporté, 1856, 2e partie, p. 40, un jugement du tribunal d'Ostende, qui le décide ainsi. Appel a été interjeté par Pavot, mais la Cour de Gand a confirmé.

Arrêt.

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce d'un contrat relatif à un engagement entre commerçants, formé sans convention et qu'il est constaté que cet engagement se rattache à un acte commercial, faisant l'objet du commerce des deux parties en cause;

Que le juge consulaire était donc éminemment compétent pour en connaître;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, de l'avis conforme de Mr de Villegas, substitut du procureur général, confirme le jugement dont est appel.

Du 15 novembre 1856. — Cour de Gand. — 1re ch. — *Prés.* M. Roels. *Pl.* Me Rolin et Ad. Du Bois.

---

[1] Voir conformes Gand 24 décembre 1852 (Pas. 1853. 159). Brux. 22 février 1854 (Pas. 1854. 321). Trib. de Liége 31 janvier 1856 (*Jur. Anv.* 1856. 2. 30).

www.libtool.com.cn

VENTE PAR TÉLÉGRAPHE. — CONDITION D'UNE RÉPONSE IMMÉDIATE. — INTERPRÉTATION. — USAGE COMMERCIAL.

Lorsqu'une offre de vente est faite par télégraphe, moyennant acceptation immédiate par la même voie, le vendeur n'est obligé que si la réponse arrive immédiatement à sa destination.

Par suite, en cas de retard, l'acheteur est sans action, encore qu'il ait expédié sa réponse immédiatement et que le retard qu'elle a éprouvé dans sa marche ne lui soit pas imputable.

Il est d'usage dans le commerce de confirmer le même jour par la poste les dépêches télégraphiques.

(FRANCKEN CONTRE PIELSTICKER).

Le 17 mai 1856, Pielsticker, de Hamm (Westphalie), offrit par télégraphe à Francken, de Liége, cinq waggons de froment à 40 francs le sac, moyennant acceptation immédiate par dépêche télégraphique.

Francken reçoit la dépêche à 3 1/2 h. de relevée, remet sa réponse au bureau de Liége à 6 h., mais cette réponse n'arrive à Pielsticker que le lendemain à 2 1/2 h. de l'après-midi.

Dans l'intervalle, Pielsticker avait vendu à la Ve Grisard.

Citation par Francken en dommages-intérêts, fondés sur ce que le contrat s'était formé par son acceptation immédiate, remise le 17 mai au bureau de Liége; d'où la conséquence qu'il ne pouvait pâtir du retard advenu fortuitement dans l'arrivée de la dépêche à Hamm.

Ainsi la question consistait dans l'interprétation de ces mots : *acceptation immédiate.* S'en suivait-il que le vendeur entendait *recevoir* immédiatement une réponse? C'est ce que décide le jugement ci-après.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant en fait que, le 17 mai 1856, le défendeur a offert au demandeur, par dépêche télégraphique partie à midi 5 minutes du bureau de Hamm (Westphalie), cinq waggons de froment

www.libtool.com.cn

au prix de 10 thalers et 2/3, soit 40 fr. le sac, mis sur waggon à Hamm, et ce moyennant acceptation immédiate par la même voie;

Que cette dépêche est arrivée au bureau de Liége à 2 heures 40 minutes de relevée ;

Que le 18 mai, dans la matinée, le défendeur reçut par la poste une lettre de la veuve Grisard, de Liége, par laquelle celle-ci lui demandait de lui faire prix, par télégraphe, pour quelques waggons de froment ;

Que le défendeur offrit à la veuve Grisard dix waggons de froment, à raison de 39 fr. et 2/3 le sac, mis sur waggons à Hamm ; que cette offre fut faite par dépêche télégraphique, expédiée du bureau de Hamm, le 18 mai, à 11 heures 25 min. du matin, et que l'acceptation de la veuve Grisard, expédiée par la même voie, le même jour à 1 heure 28 min. de relevée, arriva au bureau de Hamm 65 minutes après, c'est-à-dire à 2 heures 33 min. ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus énoncés que le 18 mai lors de l'arrivée du courrier qui apporta au défendeur la demande de la veuve Grisard, sans qu'il eût reçu de réponse du demandeur, ni par le télégraphe, ni même par le courrier, le défendeur dut se croire et était en effet complétement dégagé envers le demandeur en ce qui concerne l'offre qu'il lui avait faite la veille.

Qu'en effet le défendeur en exigeant une réponse télégraphique immédiate, avait posé cette condition, comme il en était le maître, pour s'engager le moins longtemps possible et savoir immédiatement s'il pouvait disposer de son froment envers d'autres personnes ;

Qu'il lui importait peu que le demandeur répondit immédiatement si sa réponse n'arrivait pas immédiatement aussi à sa destination ; que la condition dont il s'agit ne peut pas s'interpréter autrement.

Attendu que la condition posée par le défendeur n'ayant pas été acceptée, il s'ensuit que son offre est par cela même devenue sans effet, et qu'il importe peu dès lors que le retard éprouvé dans la transmission de la réponse du demandeur soit ou non imputable à celui-ci ;

Que le demandeur a d'autant moins lieu de se plaindre du défendeur que s'il eût pris la précaution, comme c'est l'usage, de confirmer le jour même par la poste le contenu de sa dépêche télégraphique, cette lettre, arrivant à Hamm en même temps que celle de la veuve Grisard, il n'y a pas de doute que le marché eût été exécuté, puisque le prix auquel le

www.libtool.com.cn

demandeur acceptait le froment, était supérieur à celui auquel ce froment a été offert à la veuve Grisard ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur ne justifie nullement d'un dommage qui serait résulté pour lui du refus du défendeur de lui livrer le froment en question ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le défendeur de la demande dirigée contre lui, et condamne le demandeur aux dépens.

Du 16 avril 1857. — Trib. de Commerce de Liége. — *Prés.* MM. Digneffe. *Pl.* Mes Lamaye contre Bury.

Compétence commerciale. — Compagnie concessionnaire d'un canal. — Péage. — Entrepreneurs de terrassements.

La compagnie qui a obtenu du Gouvernement une concession pour la canalisation d'une rivière, à ses frais, mais avec le droit de percevoir un péage à perpétuité, n'est pas commerçante.

En conséquence, les contestations entre elle et un entrepreneur des travaux d'art et de terrassement pour l'établissement du dit canal sont de la compétence civile.

(Simon contre la grande compagnie du Luxembourg.)

Jugement.

Attendu que la compagnie défenderesse, ou la société qu'elle représente, a obtenu du Gouvernement une concession pour l'établissement du canal de l'*Ourthe*, sous la condition que les emprises de terrains à faire et les travaux à exécuter seraient à la charge et aux frais de la société concessionnaire, laquelle aurait, par contre, le droit de percevoir un péage déterminé par l'arrêté de concession ;

Qu'il a, en outre, été stipulé que ce péage serait, à dater de l'entier achèvement des travaux, la propriété perpétuelle et incommutable des concessionnaires;

Attendu que le 27 juillet 1853, le demandeur Simon a entrepris,

www.libtool.com.cn

pour compte de la compagnie défenderesse, les travaux d'art et de terrassement à exécuter sur les 2e et 3e section du dit canal ;

Que l'article 12 du cahier des charges de cette entreprise, porte : « Pour toutes les contestations qui pourraient naître sur l'interpréta-» tion du devis, cahier des charges, etc., ou pour raison des ouvrages » qu'ils comprennent, l'administration de la grande compagnie et l'adju-» dicataire des travaux conviennent d'avance de se soumettre sans appel » à la décision de trois arbitres qui statueront définitivement.

» Les parties désignent pour leurs arbitres communs, le Président » de la Cour d'appel de Liège, le Président de la Chambre de Com-» merce de la même ville, et un ingénieur à désigner par l'adminis-» tration de la compagnie. »

Attendu que le demandeur étant en désaccord avec la compagnie défenderesse sur différents points par lui indiqués, a sommé celle-ci de désigner l'ingénieur qui doit compléter le tribunal arbitral, lequel aurait à statuer sur ces contestations ; et sur son refus, il l'a fait assigner devant ce siége, pour le voir désigner d'office ;

Qu'à cette demande, la défenderesse oppose une exception d'incompétence ;

Attendu, à cet égard, que la défenderesse n'est pas commerçante ; que, d'autre part, en se rendant concessionnaire de la canalisation de l'*Ourthe*, elle n'a évidemment posé, vis-à-vis du Gouvernement, qu'un acte purement civil ;

Qu'il importe peu qu'elle ait pris l'engagement de fournir les matériaux nécessaires à la construction du canal, puisque ces matériaux n'étant pas destinés à être revendus, même après avoir été mis en œuvre, il en résulte qu'en les achetant elle n'aurait fait, envers les tiers vendeurs eux mêmes, qu'un acte également dénué de tout caractère commercial ;

D'où il suit nécessairement que la convention intervenue entre les parties en cause, pour l'exécution des travaux dont il s'agit, ne saurait non plus constituer, de la part de la compagnie défenderesse, un acte de commerce.

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que la contestation que le demandeur veut soumettre aux arbitres, est purement civile, par suite se déclare incom-

www.libtool.com.cn

pétent à raison de la matière pour constituer ou compléter le tribunal arbitral ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 5 mars 1857. — Trib. de commerce de Liége. — *Prés.* M. Digneffe. — *Pl.* Mes Eugène Moxhon et Forgeur.

Compétence commerciale. — Nullité d'un jugement arbitral. — Incident. — Exception.

Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la nullité d'un jugement arbitral, rendu sur compromis volontaire, encore que cette nullité soit opposée incidemment ou par forme d'exception à une demande commerciale.

(Lugand contre Lemaire frères.)

Jugement.

Attendu que l'action du demandeur a pour objet la réclamation d'une somme de 300 frs., à titre de dommages-intérêts, pour défaut de livraison de 50 sacs de farine à lui vendus par les défendeurs le 13 mai 1856;

Attendu que les défendeurs soutiennent cette action non recevable en se fondant sur ce que, par sentence arbitrale rendue entre parties le 5 juin même année, rendue exécutoire par le Président du Tribunal civil de 1e instance, séant à Liége, le 30 août, le marché dont il s'agit a été déclaré nul et non avenu ;

Que, de son côté, le demandeur prétend que cette sentence ne peut lui être opposée, ou doit être déclarée nulle, parce qu'il n'a personnellement contracté aucun compromis ni comparu devant des arbitres, qu'il n'a donné à personne le pouvoir de compromettre et de comparaître en son nom, et que le sieur Honin, qui s'est attribué ce pourvoi, ou que les arbitres ont considéré comme étant son mandataire, n'avait reçu d'autre mandat que celui de prendre livraison des farines faisant l'objet du marché;

Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut par voie d'incident ou d'exception, dans le cours d'une instance de la compétence des tribunaux de commerce, saisir indirectement ces tribunaux de la con-

www.libtool.com.cn

naissance d'une contestation qui ne pourrait leur être déférée directement par action principale;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'attribue aux juges consulaires la connaissance d'une action en nullité d'une sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage volontaire;

Qu'aux termes de l'art. 1028 du code de procédure civile, une telle action doit, au contraire, être portée devant le tribunal dont le Président a rendu l'ordonnance d'exéquatur;

D'où il suit que, dans l'espèce, le tribunal civil de Liége est seul compétent pour statuer sur les moyens de nullité proposés par le demandeur contre la sentence arbitrale que les défendeurs lui opposent;

Attendu que cette contestation incidente devant être vidée avant qu'il puisse être fait droit sur la demande principale, dont le tribunal est compétemment saisi, il s'en suit qu'il y a lieu de surseoir au jugement de cette demande;

Par ces motifs,

Le tribunal renvoie les parties devant le tribunal compétent pour être statué ce qu'il appartiendra à l'égard de la sentence arbitrale arguée de nullité par le demandeur;

Surseoit à statuer sur le fond du litige; dépens réservés.

Du 4 juin 1857. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — *Prés.* M. LECHAT, *Juge, ff. de Prés.* — *Pl.* Mes LEPAGE et DEVAUX.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION.

La prescription de six mois édictée par l'art. 108 *du c. de comm. contre toutes actions dont le commissionnaire ou voiturier pourrait être passible du chef de la perte des marchandises, ne peut être invoquée par le voiturier qu'à la charge de justifier que la marchandise a été expédiée par lui.*

Dans le cas contraire il est tenu de l'action du dépôt qui ne se prescrit que par 30 *ans.*

www.libtool.com.cn

(Lahaye contre Paquay).

Jugement.

Attendu que le messager Paquay reconnaît, ce qui est du reste parfaitement établie au procès, que le 19 mars 1856, le demandeur Lahaye lui a remis les marchandises dont il s'agit, pour les faire parvenir au destinataire Lenfand à Beho;

Qu'il reconnaît également qu'il ne les a pas remises à destination, mais soutient, sans toutefois le justifier, qu'il les a déposées dans une auberge à Vielsalm, où elles seraient restées à la disposition du destinataire;

Qu'à la vérité, il oppose la prescription de six mois, établie par l'article 108 du code de commerce contre toutes actions dont le commissionnaire ou voiturier pourrait être passible à raison de la perte des marchandises;

Mais que cette prescription ne peut être invoquée par un voiturier qu'à la condition de prouver que la marchandise est sortie de ses mains, c'est-à-dire qu'il l'a expédiée ou mise en route; que c'est ce qui résulte de la discussion de l'article 108 au conseil d'État;

Qu'en effet, la prescription toute exceptionnelle de six mois n'étant accordée par la loi au commissionnaire ou voiturier qu'à raison des risques que court la marchandise *pendant le transport*, il s'ensuit que, s'il n'y a pas eu transport, où, ce qui revient au même, s'il n'est pas justifié de l'envoi ou expédition, le commissionnaire ou voiturier reste un simple dépositaire et ne peut dès lors invoquer de prescription que celle relative au dépôt;

Attendu qu'il résulte des faits et considérations qui précèdent, que la fin de non recevoir proposée par Paquay ne peut être accueilli, et que celui-ci doit indemniser le demandeur Lahaye de la perte que le procès contre Lenfand lui fait éprouver;

Par ces motifs,

Le tribunal, etc.

Du 28 mai 1857. — Trib. de comm. de Liége. — MM. Collette, *ff. de Prés.*; *Pl.* Mes Bury et Folville.

www.libtool.com.cn

FAILLITE. — JUGEMENT. — DÉLAI D'APPEL. — APPEL INCIDENT.

Est réputé jugement en matière de faillite, et comme tel n'est susceptible d'appel que pendant 15 jours à partir de la signification, la décision par laquelle le tribunal annulle des paiements faits en marchandises par le failli depuis sa cessation de paiements, encore que le créancier soutienne avoir conservé la propriété des dites marchandises qu'il avait vendues et livrées au failli [1].

Si l'appel principal est déclaré non-recevable comme tardif, l'appel incident tombe également.

Il en serait autrement au cas où l'appelant principal se désiste ou lorsque son appel est jugé non fondé.

(POELMAN CONTRE LEGER).

ARRÊT.

Sur l'appel principal :

Attendu que, d'après le texte formel de l'art. 465 nouveau du code de commerce (loi du 18 avril 1851), le délai ordinaire pour interjeter appel de tout jugement, rendu en matière de faillite, n'est que de 15 jours à compter de la signification ;

Attendu que l'action du curateur intimé tendait à obtenir l'annulation de paiements faits par le failli, en marchandises et en espèces, depuis le jour de l'ouverture de la faillite, et par suite le rapport à la masse des sommes indûment payées, se fondant sur les art. 445 et 446 de ladite loi ;

Que l'appelant, de son côté, a conclu à ce que le curateur fut déclaré non recevable ni fondé, prétendant avoir conservé la propriété des marchandises par lui vendues et livrées au failli, mais reprises de ce dernier, et s'étayant, quant aux espèces reçues, de l'art. 446 précité; que la décisions intervenue sur ce différend, le 2 août 1856, par laquelle le juge a ordonné, en vertu de l'art. 445, l'annulation partielle dont se plaint l'appelant, et l'a condamné à faire rapport des paiements annulés, est

[1] Voir décision conf. C. Gand 22 déc. 1856. (*Jur. Anv.* 1856. 2, 102).

www.libtool.com.cn

évidemment un jugement en matière de faillite tombant sous l'application de l'art. 465 susrappelé, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question de nullité, qui prend sa source dans la déclaration de faillite, sans laquelle elle ne pouvait se produire, et qui n'a d'autre fondement juridique que les dispositions des art. 445 et 446, invoquées ci-dessus;

Attendu que le jugement *a quo* a été signifié à l'appelant le 21 août 1856, par exploit de l'huissier Verhulst, à Thielt, enregistré le lendemain, et que l'appel n'a été formé que le 15 septembre suivant, donc après la quinzaine écoulée depuis la signification :

Sur l'appel incident:

Attendu que la faculté, reconnue au profit de l'intimé, d'interjeter appel incident en tout état de cause et fondée sur la présomption que cet appel ne se serait pas produit s'il n'y avait pas eu d'appel principal ; que, partant, lorsque, comme dans l'occurrence, l'appel principal est déclaré non recevable, l'intimé reprend la position qu'il avait avant qu'aucun appel n'eût été relevé, et par suite l'appel incident doit suivre le sort de l'appel principal, c'est-à-dire être réputé non avenu comme ce dernier ;

Qu'il en serait autrement, à la vérité, au cas où l'appelant principal se désiste ou bien lorsque son appel est déclaré non fondé, cette double hypothèse étant essentiellement différent de celle de l'espèce: en effet, dans les deux cas prémentionnés, l'appel a validement existé quand l'intimé a usé, à son tour, du droit d'appeler incidemment, droit que le désistement de l'adversaire, de même que le non-fondement de l'appel principal ne peuvent lui enlever, tandis que, dans le présent litige, ledit appel principal, par suite de la nullité y inhérente, est censé n'avoir jamais existé et par conséquent n'avoir pu donner naissance à l'appel incident, qui en dérive ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis de M. le premier avocat général Donny, déclare les appels respectifs non recevables, condamne les deux parties à l'amende d'appel et compense les dépens.

Du 22 *mai* 1857. — Cour de Gand. 1re ch. — *Prés.* Me Roels. — *Pl.* MM. Gilquin, Léger.

www.libtool.com.cn

FAILLITE. — REVENDICATION. — COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — NAVIRE. — DEMANDE EN PAIEMENT. — RENONCIATION.

La marchandise en cours de voyage, qui se trouve entre les mains du commissionnaire du failli chargé non de la vendre, mais de la réexpédier par navire au correspondant de ce dernier, peut être revendiqué à bord du navire avant le débarquement [1].

La demande en paiement du prix et la condamnation obtenue à ces fins contre l'acheteur avant sa faillite n'emportent pas renonciation au droit de revendication prévu par l'art. 568 *de la loi du* 18 *avril* 1851.

(SALLE ET Cº CONTRE CURATEURS SICHEL ET Cº).

Les demandeurs ont assigné les curateurs à la faillite Sichel à Bruxelles en revendication d'une balle de marchandises vendue par eux aux faillis, au comptant, le 1ᵉʳ juillet 1856. Ils ont exposé que ces marchandises avaient été dirigées de leurs magasins, par grande vitesse, sur le Havre, et embarquées à bord du navire *Germania* en destination de New-York ; qu'elles n'étaient sorties de leurs mains qu'au moment de la mise à bord ; qu'ils avaient même présidé à l'embarquement de leur colis ; qu'ils s'étaient adressés à Sichel et Cº pour obtenir le prix de la vente ; que ceux-ci s'y étaient refusés et avaient même déposé leur bilan pour échapper à la mise à exécution du jugement obtenu contre eux ; que dans ces circonstances ils se sont mis à la poursuite de leur marchandise et sont parvenus à la faire saisir au moment de l'arrivée du navire *Germania* à New-York et avant la remise même à l'agent de Sichel et Cº en cette ville,

---

[1] Voir dans le même sens jugt. Anv. 24 mars 1857 (*Suprà*, I, 167) et C. Brux. 4 août 1856 (*Jur. Anv.* 1856, I, 323). — Il importe cependant de remarquer que lorsque la marchandise est arrivée à destination, les magasins du commissionnaire-expéditeur pourront être envisagés, d'après les circonstances, comme les magasins du failli. C. Brux. 7 avril 1857. (*Suprà*, I, 101).

www.libtool.com.cn

Ils en concluaient que toute tradition effective ayant été empêchée, la revendication était recevable.

Par jugement du 17 novembre 1856, le tribunal de Bruxelles rejeta ces conclusions. — Appel.

Arrêt.

La Cour. — Attendu que l'article 568 de la loi du 18 avril 1851, en consacrant le droit de revendiquer les marchandises expédiées au failli, vient équitablement au secours d'un vendeur non payé ; mais ce même article en établit clairement les conditions restrictives par ces mots : *tant que la tradition* de ces marchandises *n'aura pas été effectuée dans les magasins* du failli, ou dans ceux du commissionnaire *chargé de les vendre pour le compte du failli* ;

Considérant que, dans l'espèce, les faits intervenus entre les appelants et Sichel et C°, sont : que dans le mois de juillet 1856, les marchandises dont s'agit au procès et sur l'identité desquelles il n'y a pas de contestation, ont été vendues par les premiers au second, expédiées au Havre à l'adresse du commissionnaire William Iseley, qui avait ordre du failli de les expédier pour New-York au correspondant dudit failli, ce qui s'est fait par chargement sur navire, à l'arrivée duquel, *et avant toute remise audit correspondant*, cette marchandise fut saisie-revendiquée par les appelants ;

Attendu qu'il résulte de là qu'au moment de la saisie, ces marchandises ainsi expédiées ne se trouvaient dans aucune des conditions *exclusives* de la revendication, aux termes de l'art. 568 précité ; qu'en effet, il n'y a pas dans ces faits une tradition *effectuée dans les magasins du failli* ; qu'il n'y a pas davantage une tradition effectuée dans les magasins du commissionnaire, selon le sens du même article, puisque ce commissionnaire n'avait d'autre mission que celle de faire continuer le voyage de la marchandise sur New-York et l'expédition au correspondant de Sichel et C° ; qu'ainsi ce commissionnaire n'était point investi de *l'ordre ou charge de vendre pour compte du failli*, condition caractéristique exigé par ce même art. 568 et sans laquelle il est facile de concevoir que la loi n'a pas voulu assimiler les magasins du commissionnaire à ceux du failli ;

Attendu que les raisonnements des intimés ne tendent à rien moins qu'à une extension de textes précis qui ne la comportent pas ;

www.libtool.com.cn

Attendu que vainement le premier juge s'est aussi arrêté à l'objection de l'existence de jugements de condamnation obtenus par les appelants ; que l'obtention de ces jugements n'a pas pu enlever le droit de revendiquer, n'entraîne pas une renonciation à ce droit, dès que les vendeurs ont reconnu et peuvent justifier qu'ils sont dans les conditions de la revendication ; que seulement il résultera de là que les appelants, si la revendication leur est définitivement octroyée et qu'ainsi ils recouvrent la chose, ne pourront profiter du bénéfice de ces jugements, c'est-à-dire, en même temps se faire payer le prix ;

Par ces motifs, ouï à l'audience M. l'avocat général Corbisier et de son avis, recevant l'appel et y faisant droit, met le jugement *à quo* à néant ; dit que la revendication exercée par les appelants des marchandises en question, est bien et dûment fondée et justifiée, etc.

Du 9 février 1857. — Cour de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Poelaert et Wenseleers.

Sociétés anonymes françaises. — Contrats passés avant la loi du 14 mars 1855. — Action en justice. — Réciprocité en France.

Les sociétés anonymes françaises peuvent ester en justice à raison des contrats par elles faits en France avec des Belges antérieurement à la loi du 14 mars 1855.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette loi, il suffit que les compagnies françaises justifient d'une réciprocité de fait en France en faveur des sociétés belges.

(J. B. Ghesquières contre la compagnie anonyme La France).

Le sieur Ghesquière a relevé appel du jugement du tribunal de commerce de Gand que nous avons rapporté ci-dessus, 2e partie, page 45. Devant la cour il s'est prévalu subsidiairement de ce qu'au moment de l'introduction de l'action dirigée contre lui, aucune loi française n'avait consacré le principe de réci-

www.libtool.com.cn

procité en faveur des compagnies Belges. Cette question avait déjà fait l'objet d'un débat devant le tribunal de commerce d'Anvers qui, par jugement du 15 mai 1857 (ci-dessus, 1re p., p. 111), a décidé que la réciprocité de fait remplissait le vœu de la loi du 14 mars 1855. La cour de Gand a adopté la même jurisprudence.

ARRÊT.

Attendu que l'acte sous seing privé du 25 juillet 1844 porte qu'il a été fait en double à Paris, et qu'aux termes de l'article 1320 du code civil, cet acte fait foi entre les parties contractantes de tout son contenu;

Attendu que la société intimée était, à l'époque où elle a contracté avec l'appelant, dûment autorisée quant à son existence légale par le gouvernement français; qu'en France elle était reconnue comme personne civile et avait ainsi la qualité et la capacité requises pour y contracter valablement, que de son côté l'appelant pouvait de même aussi s'obliger en France envers cette même société, puisque l'art. 15 du susdit code reconnaissant la validité de ces obligations, permet de traduire un Belge devant un tribunal de son pays, pour les obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger;

Qu'à la vérité les derniers arrêts de la Cour de cassation de Belgique avaient refusé de reconnaître l'existence légale et la personnification civile aux sociétés anonymes françaises, qui, aux termes de l'art. 37 du code de commerce, n'avaient pas reçu du gouvernement belge l'autorisation nécessaire à leur existence en ce royaume; mais la loi du 14 mars 1855 ayant fait cesser cet état de choses en permettant aux sociétés anonymes françaises, qui ont obtenu de leur gouvernement l'autorisation nécessaire à leur existence, d'exercer leurs droits et d'ester en justice en Belgique, la société a pu, depuis la promulgation de cette loi, intenter valablement son action contre l'appelant comme elle l'a fait par son exploit introductif d'instance du 23 mai 1856;

Attendu qu'en appliquant à l'espèce la nouvelle loi du 14 mars 1855, on ne lui donne pas un effet rétroactif dans le sens de l'article 2 du code civil, car aucun droit, aucun avantage acquis n'est ôté ni enlevé à l'appelant; il s'était valablement obligé en France; l'art. 37 du code de commerce, d'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, empêchait seul la société anonyme, avec laquelle il avait con-

www.libtool.com.cn

tracté, d'agir contre lui en vertu et en conformité de l'article 15 précité du code civil, et la loi du 14 mars 1855, sans distinguer si l'origine des droits poursuivis en justice est antérieure ou postérieure à sa promulgation, a simplement levé l'empêchement qui jusqu'alors ne permettait pas à la société intimée d'agir en Belgique contre l'appelant pour le forcer à remplir les obligations qu'il a contractées valablement en France envers elle;

Attendu, d'ailleurs, que lorsque, comme dans l'espèce, aucun fait ne s'est définitivement accompli, ni aucun droit n'a été irrévocablement acquis avant l'émanation de la loi nouvelle, il est de principe et de jurisprudence constante, que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, saisissent l'individu ou la personne civile qui en tient lieu, au moment même de son émanation et la rendent dès lors capable de contracter ou d'agir en justice; que les actions judiciaires et leur forme ne dépendent également que de la loi du moment où les actions sont intentées, quelle qu'ait été la loi ou la jurisprudence sous lesquels ont eu lieu les faits dont elles dérivent:

Attendu, enfin, que la réciprocité requise par l'art. 3 de la loi du 14 mars existe entre la Belgique et la France, puisqu'il est reconnu, même par l'appelant, que les compagnies d'assurances belges, légalement autorisées en Belgique, sont depuis longtemps admises comme telles à plaider devant les tribunaux français, réciprocité de fait qui suffit pour l'application de la loi dont s'agit, puisque son art. 3 précité porte qu'elle sera constatée, non-seulement par les traités ou par des lois, mais encore par les faits propres à l'établir;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 4 juillet 1857. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Prés.* M. Roels — *Pl.* MM. Drubbel et Goethals contre Antheunis Leirens.

Vente. — Livraison. — Agréation. — Envois successifs.

L'acheteur, qui a pris livraison des marchandises lui vendues, qui les a emmagasinées et en a employé une partie à son usage,

www.libtool.com.cn

a irrévocablement accepté ces marchandises et ne saurait être reçu à faire des réclamations ultérieures sur leur qualité [1].

Lorsqu'un marché s'exécute en différentes livraisons, l'acceptation d'un premier envoi ne vaut pas acceptation et agréation pour les expéditions subséquentes, alors même que la marchandise, formant l'objet des derniers envois, serait complètement identique à celle comprise dans le premier envoi.

(Colin-Lemaire contre Buelens.)

Du 19 septembre 1854. — Trib. de comm. de Louvain. — MM. Van Tilt Brion et Bodart, *Juges*. — *Pl.* Mes Roels et Peemans.

Commis-voyageur. — Mandat. — Encaissement de fonds.

Les commis-voyageurs n'ont d'autre mandat que d'opérer le placement des marchandises de la maison qu'ils représentent [2].

Partant, les paiements qui leur seraient faits, sans justification d'un mandat spécial, ne sont pas valables.

(Van de Kerckhove-Van den Broeck contre Marie de Roubaix.)

Jugement.

Parties entendues en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces;

Attendu que les commis-voyageurs n'ont ordinairement d'autre mission que celle d'opérer le placement des marchandises de la maison qu'ils représentent et qu'ils ne peuvent recevoir le montant des ventes par eux faites qu'en vertu d'un mandat spécial de leur patron;

Attendu, de plus, que, dans l'espèce, le demandeur avait réglé le mode de payement, en avisant la défenderesse qu'il avait disposé sur

---

[1] Consulter arrêts Brux. 22 déc. 1819 et 6 avril 1833; Gand, 15 fév. 1835. (Pas. à leur date).

[2] Voir conforme jug[t]. de Liége 22 janvier 1857, (ci-dessus, p. 31).

www.libtool.com.cn

elle au 27 mars 1855 pour le montant des marchandises lui vendues, et que la défenderesse n'a élevé aucune réclamation à cet égard;

Attendu que si la défenderesse a néanmoins remis ensuite le prix des marchandises au commis-voyageur du demandeur, sans s'assurer préalablement s'il avait qualité pour le recevoir et en donner quittance, elle l'a fait à ses risques et périls, et que cette remise ne la libère pas envers le demandeur;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, et sans avoir égard aux conclusions de la défenderesse, dans lesquelles celle-ci est déclarée non fondée;

Condamne par corps la dite défenderesse à payer au demandeur, etc.

Du 6 octobre 1855. — Trib. de comm. de Louvain. — MM. Du Pont, Cerkel et Bodart, *Juges*. — *Pl.* M^es^ Vander Moeren et Peemans.

Faillite. — Jugement déclaratif. — Juge créancier du failli. — Nullité. — Créanciers intervenants. — Frais.

Est nul le jugement déclaratif de faillite rendu par des juges créanciers du failli, encore que les dits juges fussent assurés contre le risque des faillites.

L'intervention formée par des créanciers à l'instance en oppposition, aux fins de faire maintenir la faillite, les rend passible des frais de celle-ci vis-à-vis du curateur.

(Wauters-Van Hulst contre Favresse et consors.)

Le sieur Wauters-Van Hulst a été déclaré en faillite, à la requête de deux de ses créanciers, par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 11 septembre 1856.

Sur l'opposition formée par lui, deux autres de ses créanciers, parmi lesquels Charles Verhulst et C^e^, intervinrent et conclurent au maintien de la faillite.

Or, parmi les juges qui avaient rendu le jugement déclaratif

www.libtool.com.cn

de la faillite, figuraient un associé de la maison Charles Verhulst et C°, plus un autre créancier de Wauters. Ces deux juges étaient assurés par une société garantissant le risque des faillites.

Wauters conclut à l'annulation du jugement et au rapport de la faillite. « Attendu que le créancieer qui prononce la faillite de son débiteur se fait justice à soi-même, en proportion de son intérêt dans la masse: ce que l'institution des tribunaux a surtout pour but d'empêcher; que ce vice de forme est donc péremptoire; que, de plus, l'un des juges, associé de Verhulst et C°, intervenants volontaires au procès, y est partie litigante sur la validité de sa propre décision. »

Le tribunal accueillit ces conclusions par la décision suivante :

JUGEMENT.

Attendu que le premier moyen d'opposition de Wauters-Van Hulst au jugement du 11 septembre 1856 consiste à faire annuler ce jugement comme étant rendu par deux juges créanciers de la faillite:

Attendu qu'il est certain que, dans le jugement déclaratif de la faillite, deux juges sont intervenus à la prononciation et qu'ils n'étaient désintéressés dans la faillite que proportionnellement pour leur créance non encore liquidée dans la société de mutualités contre les faillites.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, annule le jugement prérappelé du 11 septembre dernier, qui déclare Wauters-Van Hulst en état de faillite ; et statuant sur l'intervention, condamne les intervenants aux frais de la faillite envers le curateur, leurs droits saufs envers le failli.

Du 30 octobre 1856. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. JACOBS. — *Pl.* M° DURANT.

FAILLITE. — COMMERÇANT RETIRÉ. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS.

Celui qui est retiré du commerce depuis plus de six mois, ne peut plus être déclaré en faillite. Art. 437 *et* 442 *l. des faillites.*

www.libtool.com.cn

(WAUTERS-VERHULST CONTRE SES CRÉANCIERS.)

Le sieur Wauters, échappé à une première faillite par le jugement que nous venons de rapporter, fut de nouveau déclaré failli quelques jours après, à la requête des mêmes créanciers.

Il forma opposition à ce second jugement, en se fondant sur ce qu'il avait cessé le commerce depuis plus de six mois, et qu'en conséquence, aux termes de l'art. 437 du code de commerce nouveau, il ne pouvait plus être mis en faillite.

Voici ce que dit l'art. 437 à ce sujet: « Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant. »

D'un autre côté, l'art. 442 déclare que, sauf le cas de sursis, l'époque de la cessation de paiements ne peut être fixée à plus de six mois antérieurs au jugement déclaratif de faillite.

C'est sur la combinaison de ces deux articles que Wautres fondait son moyen d'opposition, qui fut developpé par Me Durant dans les conclusions suivantes:

« Attendu, en droit, que le commerçant seul est soumis aux loi commerciales et peut être déclaré en faillite;

» Que ces lois sont d'exception, et que celles qui régissent les faillites notamment sont exorbitantes du droit commun, puisque les art. 444 et suiv. du code de commerce créent des cas de résolution des conventions contrairement au code civil, d'après lequel celle-ci tiennent lieu de loi pour les parties;

» Attendu que l'art. 437 du code de commerce doit donc s'interpréter logiquement, de sorte qu'en le combinant avec l'article 442, la cessation de paiements ou la faillite atteigne, à l'époque à laquelle elle est proclamée *avoir eu lieu, un commerçant* et non un citoyen qui ne l'est pas ou qui ne l'est plus;

» Que ce sens de l'art. 437 résulte encore naturellement de son texte et de celui de l'art. 442, et a été clairement déterminé par toute la commission de la Chambre des Représentants dans

www.libtool.com.cn

son rapport du 20 novembre 1849, sans contestation d'aucun membre du pouvoir législatif; qu'outre la seule exception portée pour le cas de sursis et qui confirme la règle, le but de la loi, qui a été d'assurer la sécurité des transactions, indique qu'elle n'a voulu prolonger l'action résolutoire de ses dispositions sur les faillites que pendant six mois, et qu'elle n'a pas entendu empiéter plus avant sur le régime normal de la loi civile, sous lequel la cessation de commerce est venue en principe replacer l'ex-commerçant;

» Qu'après le délai de six mois, il y aurait non-sens à soumettre les transactions, désormais civiles de celui-ci, à l'effet résolutoire des art. 444 et suiv., alors que, la faillite ne pouvant être reportée au-delà, ses actes commerciaux y échapperaient;

» Qu'admettre le contraire, serait exposer les tiers aux plus injustes conséquences, puisque l'apparence extérieure d'un commerce n'a plus existé pour les en avertir; que ce serait créer sans limites la perturbation que le législateur a voulu éviter et sacrifier les intérêts civils, nés des actes les plus récents, aux intérêts commerciaux, nés d'actes remontant à une époque plus ancienne;

» D'où suit que les articles 437, § 2, et 442 du code de commerce ont pour but de règler la transition de la vie commerciale à la vie civile; que leurs prescriptions existent dans l'intérêt des tiers et sont d'ordre public;

» Que l'ex-commerçant ne peut donc pas être mis en faillite plus de six mois après sa retraite des affaires;

» En fait : Attendu qu'au 3 mai 1856 l'opposant n'était plus commercant et était simple employé à Paris, ce qui est posé en fait;

» Par ces motifs, plaise au tribunal rapporter le jugement de faillite, etc.

Les défendeurs sur opposition ont répondu comme suit :

» Attendu, en règle générale, que les droits ne s'éteignent, ne se prescrivent, comme les obligations dont ils sont le corollaire, que par trente années;

www.libtool.com.cn

» Que toutes les dispositions contraires à ce principe sont des exceptions qui doivent être formellement écrites dans la loi ;

» Attendu qu'aucun texte ne prescrit un délai fatal et spécial pour le droit de déclaration de faillite ;

» Que le délai de l'art. 442 du code de commerce est spécial à l'ouverture de la faillite, disposition décrétée uniquement à l'égard des actes posés pendant la cessation de payements, et qu'on ne pourrait, dans l'intérêt des transactions commerciales, laisser pendant trente ans sous le coup d'une résolution ;

» Que ce délai n'est pas applicable à l'exercice du droit de déclaration en faillite, droit qui est tout autre chose que le fait d'ouverture de la faillite ; que, du reste, l'art. 442 étant une disposition spéciale, partant exceptionnelle, ne peut conséquemment être étendue d'un cas prévu à un autre cas ;

» Attendu que l'accueil du système plaidé par le failli entraînerait des résultats en tout contraires à l'intention du législateur et à l'esprit de la loi, qui a été portée pour offrir plus de garanties aux créanciers, en offrant aux débiteurs un moyen commode de s'affranchir de la faillite (Voy. discours préliminaire des auteurs du projet de loi en 1808) ;

» Qu'en effet, pour atteindre ce but, il suffirait à un débiteur d'acheter, ainsi que cela est d'usage en Belgique, à neuf, dix et douze mois et de céder de suite son commerce ;

» Attendu, etc. »

Le curateur s'en référa à justice.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que les créances qui représentent le passif de Wauters-Verhulst sont de nature commerciale, et régies par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, laquelle prescrit et règle le mode de liquidation, à quelque époque que la faillite ait lieu ;

Attendu que l'opposant confond deux choses bien distinctes et d'appréciation différente : l'état de faillite, ou la cessation de paiements, et l'ouverture de la faillite relativement aux actes du failli et des créanciers ;

www.libtool.com.cn

Attendu que la cessation de paiements au chef du commerçant est le signe caractéristique de la faillite; que, dès lors, le commerçant qui a cessé ses paiements est en faillite, encore qu'aucun jugement ne l'ait encore constaté;

D'où la conséquence que le jugement qui proclame l'état de faillite a un effet rétroactif au jour de la cessation des paiements;

Attendu que la cessation de commerce du failli ni son décès même ne relèvent pas le débiteur de l'état de faillite, s'il existe encore des dettes commerciales à apurer, qu'il faut liquider dans la forme et le mode prescrits pour les faillites;

Attendu que, si l'article 442 de la loi des faillites porte que l'ouverture n'en peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif, ce n'est là qu'une prescription dans l'intérêt des contestations que ferait souvent naître la date de l'ouverture, mais nullement de l'état de faillite;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposant non fondé. (*Du 1er décembre* 1856. — TRIB. DE COMM. DE BRUX.)

Appel par Wauters. La Cour a réformé.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'appelant n'a plus exercé le commerce à dater de la fin de 1855;

Attendu qu'aux termes de l'article 437 de la loi du 18 avril 1851, le commerçant, qui n'exerce plus de commerce, peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant;

Attendu, d'autre part, que l'art. 442 de la même loi exige que le tribunal appelé à déclarer la faillite, en détermine aussi l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements, avec défense de fixer cette époque à une date de plus de six mois, antérieure au jugement déclaratif;

D'où il suit que cette dernière formalité, complément indispensable du jugement déclaratif, ne peut plus s'accomplir à l'égard du commerçant retiré des affaires depuis plus de six mois au moment où la décision provoquée contre lui doit être rendue;

Attendu que c'est précisément l'impossibilité de satisfaire au vœu de la loi, en pareil cas, qui a fait dire par le rapporteur, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi sus-énoncée, que la faillite du

www.libtool.com.cn

commerçant retiré devra toujours être déclarée dans les six mois qui suivront la cessation du commerce; que, par conséquent il n'était pas nécessaire d'introduire dans la loi une disposition expresse fixant le délai endéans lequel cette déclaration aurait lieu;

Attendu que cette interprétation, nettement formulée et proposée formellement dans le rapport soumis aux Chambres législatives, n'a pu échapper à l'attention du législateur, puisqu'il fallait ou l'adopter ou remplir une lacune qui se serait trouvée dans le projet de la loi; que cependant elle n'a fait aucune critique, et, que, dès lors, le silence gardé en ce qui la concerne en implique évidemment l'admission;

Que vainement, pour combattre cette opinion, l'on argumente du but spécial qui a fait consacrer par la loi le report limité de la cessation des paiements, puisqu'en présence de la déclaration faite devant la Chambre des Représentants par le rapporteur de la commission dont il vient d'être parlé, le délai pour agir en déclaration de faillite contre le commerçant retiré est forcément et nécessairement limité par la date à laquelle l'ouverture de toute faillite peut être reportée;

Attendu que le jugement déclaratif contre lequel l'appelant s'est pourvu est du 3 novembre 1856, et que, dès lors, la cessation de paiements, reportée à six mois antérieurement à cette date, ne remonte pas à l'époque où l'appelant exerçait le commerce;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Vandenpereboom, substitut du procureur général, en son avis, met au néant le jugement dont appel, déclare bien fondée l'opposition formée par l'appelant au jugement déclaratif de sa faillite; par suite, met au néant ledit jugement; condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 2 juin 1857. — Cour de Brux. — 1e ch. — *Pl.* MM. Durant, Kebers, Jottrand père et Jottrand fils.

Société commerciale. — Engagements d'un associé en nom personnel. — Solidarité.

L'obligation consentie par un associé n'oblige son co-associé en nom collectif que lorsque l'engagement a été pris sous la firme sociale ou que la société en a profité.

www.libtool.com.cn

(SANDERSON CONTRE KOTTENHOFF.)

Kottenhoff a été l'associé des frères Voss. D'après leur acte de société, ceux-ci, qui exerçaient déjà le commerce sous la firme de *Voss frères*, devaient prendre la raison sociale : *Voss frères et C°*, ce qui ne fut pas opéré. Plus tard les parties transformèrent leur association collective en commandite, dans laquelle Kottenhoff figurait comme simple commanditaire. Mais l'acte modificatif ne fut pas publié, pas plus du reste que l'acte de société ne l'avait été.

En 1856, faillite de Voss frères. Sanderson, leur créancier, actionna Kottenhoff comme associé solidaire.

Celui-ci se prétendit simple commanditaire et soutint en outre que l'association n'avait existé qu'en projet, à défaut d'actes extérieurs.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que s'il est établi que, le 15 mars 1854, une société en nom collectif a été constituée entre l'intimé et les frères Voss, que cette société existait déjà depuis le 1r juillet 1853 et qu'elle n'a été dissoute ou modifiée par les parties que sans l'accomplissement des formalités qui auraient pu rendre sa dissolution ou sa modification opposable à des tiers, il résulte également des pièces du procès que cette société en nom collectif ne devait exister que sous la raison sociale : *Voss, frères et C°* et qu'antérieurement au 1 juillet 1853 les frères Voss faisaient le commerce sous la firme : *Voss, frères ;*

Attendu qu'il est constant que l'appelant Sanderson n'a contracté qu'avec Voss frères et jamais avec Voss frères et C° ; qu'en agissant ainsi, ou bien ils connaissaient la société en nom collectif portant la dénomination de Voss frères et C°, et alors ce n'est pas avec elle qu'ils ont voulu traiter, mais bien avec les Voss frères connus dans le commerce avant juillet 1853; ou bien ils ne la connaissaient pas, et dans ce cas, il ne peuvent avoir voulu lui faire leurs livraisons de marchandises;

Attendu que rien ne prouve que les opérations faites par Voss frères aient tourné au profit de Voss frères et C°, ni qu'en s'immiscant dans

www.libtool.com.cn

les affaires de Voss, frères, Kottenhoff se soit rendu leur associé solidaire;

Par ces motifs, M. l'avocat-général Corbisier entendu à l'audience en son avis conforme, met l'appel à néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 4 mars 1857. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MMes Sancke, Leloir et Maintz.

Faillite. — Cessation de paiement. — Caractères. — Rapport.

Pour qu'un négociant puisse être déclaré en état de faillite, il faut qu'il soit constant, d'après des faits établis, qu'il a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

Les créanciers sont les meilleurs juges de la question de savoir s'il y a lieu de maintenir leur débiteur en faillite.

Toutefois dans le cas où il convient de tenir compte de l'appréciation des créanciers, n'importe-t-il pas de s'assurer qu'ils connaissent la position vraie de leur débiteur, et en conséquence ne faut-il pas attendre jusqu'à ce que le curateur ait fait son rapport, conformément à l'art. 511 *de la loi des faillites?*

(Affres Navez, Godard et Vandevinne.)

La nouvelle loi des faillites exige pour constituer l'état de faillite et motiver le jugement déclaratif 1° que le débiteur ait cessé ses paiements, 2° que son crédit soit ébranlé. L'ajoute de cette deuxième condition est venue augmenter le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en pareille matière, et ils en ont usé en tenant compte de l'appréciation des créanciers eux-mêmes sur les faits révélatoires de la cessation des paiements.

Dans une première espèce (Navez contre Leloir), le tribunal avait déclaré d'office la faillite du sieur Navez, négociant a

www.libtool.com.cn

Bruxelles, en se fondant sur un atermoiement sollicité par lui de ses créanciers et suivi de divers protêts et assignations en justice.

Navez fit opposition à ce jugement, mais il fut débouté le 16 février 1854. Sur l'appel, la cour a réformé par un arrêt dont voici les principaux considérants :

ARRÊT.

Attendu que la faillite, dont l'appelant Victor Navez demande le rapport a été déclarée d'office par le Tribunal de commerce de Bruxelles ;

Attendu que des documents soumis aux premiers juges, des pièces produites devant la cour et des débats, il résulte qu'à la date du 6 novembre 1852, Navez fit à ses créanciers l'aveu, non d'une cessation de paiements, mais d'embarras momentanés qui l'obligeaient à leur proposer un atermoiement;

Que dix-neuf de ces créanciers accueillirent immédiatement ses propositions auxquelles presque tous les autres adhérèrent ensuite ;

Que l'acceptation de cet arrangement et l'exécution dont elle fut suivie eurent pour conséquence de maintenir Navez à la tête de ses affaires et de prouver qu'il n'avait pas perdu la confiance de ses créanciers, malgré les protêts et les assignations en justice qui l'avaient déterminé à demander un sursis de paiement ;

Que les protêts postérieurs à l'atermoiement concernent, etc...

Attendu que la déclaration de l'état de faillite doit avoir pour base la preuve de faits dont la conséquence nécessaire soit qu'un commerçant a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé ;

Attendu que la législation des faillites a pour fin principale la conservation des droits des créanciers ;

Attendu que les créanciers sont les meilleurs juges de ce qui convient à leurs intérêts et des ressources de leurs débiteurs ;

Attendu qu'aucun soupçon de mauvaise foi ou d'indélicatesse n'a été articulé contre l'appelant ;

Attendu qu'aucun de ses créanciers ne s'oppose au rapport de sa faillite ;

Attendu que, malgré les protêts et les assignations en justice qu'on lui objecte, malgré le prétendu accroissement de ses dettes, la saisie pratiquée chez lui et la proclamation d'office de sa faillite, il n'en est pas

www.libtool.com.cn

moins certain que, *jusqu'à ce jour*, il a ostensiblement continué les affaires de son commerce ;

Attendu que devant la cour il a été démontré que ses créanciers sont pour ainsi dire unanimes à se joindre à lui afin d'obtenir le rapport de sa faillite ;

Attendu que cette circonstance exceptionnelle atteste que Navez possède encore actuellement des ressources et un crédit suffisants pour rassurer ses créanciers sur le sort des sommes dont il est débiteur envers eux ;

Attendu que de l'ensemble des considérations et des faits ci-dessus énumérés il ressort que Navez n'était réellement pas, au 5 décembre 1853, dans la situation d'un commerçant qui a cessé ses paiements, mais qu'il était dans un état momentané de gêne et d'embarras qui, malheureusement, fut compliqué par une déclaration de faillite que ses créanciers estiment contraire à leurs intérêts et dont, à son exemple, ils sollicitent le rapport....

Par ces motifs la cour reçoit l'appel et rapporte le jugement du 8 décembre 1853, qui a déclaré la faillite, etc....

Dans la 2e espèce (aff. Godard), la faillite avait été déclaré sur la requête d'un sieur Mausta, créancier du failli qui se fondait, entre autres, sur le détournement des marchandises et du mobilier et la disparition du débiteur.

Sur l'opposition par Godard, plusieurs de ses créanciers intervinrent pour le soutenir et demandèrent avec lui le rapport de la faillite. Mausta lui-même se joignit à eux.

Cependant le tribunal de commerce crut que les faits justificatifs de la faillite étaient patents et évidents. Il maintint sa décision par les motifs suivants :

Jugement.

Attendu que la faillite Godard a été déclarée sur la requête de Mausta, négociant à Bruxelles, exposant qu'il avait furtivement, depuis le 21 novembre dernier, quitté son domicile, et que, quelques jours auparavant, il avait enlevé et fait transporter à Bruxelles une partie considérable de ses meubles et effets mobiliers ;

www.libtool.com.cn

Attendu que Mausta, aujourd'hui assigné sur opposition, s'en réfère à justice ;

Attendu que parmi les opposants, il s'en trouve qui sont jusqu'ores inconnus dans la faillite, à défaut de production de leurs titres; tandis que d'autres, dont les droits sont contestés, sont renvoyés aux débats et non encore admis ;

Attendu que le principe, qu'on ne manque pas d'invoquer toutes les fois qu'il s'agit d'opposition à la faillite, à savoir que « les créanciers » sont les meilleurs juges de la manière dont leurs intérêts doivent » être sauvegardés. » serait vrai si les créanciers n'avaient qu'un seul et même intérêt, lequel diffère du tout au tout dans la plupart des faillites ; que, dans tous les cas, pour en pouvoir juger, ils devraient connaître l'état vrai de la faillite, ce qui n'existe pas à l'égard de Godard, puisque le bilan, par lui même dressé, n'établit pas d'une manière précise cette position ; que, dans tous les cas, il appartient à la justice d'apprécier les causes et les éléments de la faillite, non-seulement au point de vue de l'intérêt privé, mais aussi dans l'intérêt de l'ordre public, qui n'admet pas de transaction ;

Attendu, au demeurant, que toute la question du procès se réduit à savoir, en fait et en droit, si, au 1r décembre dernier, date du jugement déclaratif du faillite, Godard était en état de cessation de paiements, signe caractéristique de la faillite ;

Attendu que la disparition de Godard et l'abandon de ses affaires sont démontrés par les protêts de deux effets d'une somme de 6.100 francs et par une procuration qu'il avait laissée à son départ, où il voyait sa faillite imminente et chargeait un tiers de pourvoir aux mesures que cette faillite pouvait nécessiter ;

Attendu que, d'après le bilan dressé par le curateur, la dette serait de. . . . . fr. 86,569 86
sur un actif encore incertain de. . . . . » 69,790 25
Ce qui constitue un déficit de . . . . . » 16,779 61

Attendu qu'il y a dès lors impossibilité pour le failli de se libérer intégralement envers ses créanciers ;

Attendu, d'autre part, qu'il y a disparition du failli et présomption de détournement de partie de l'actif, d'après l'exposé de Mausta, qui a provoqué la faillite;

www.libtool.com.cn

Par ces motifs, le tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, à l'audience du 25 décembre dernier, déclare les opposants non-recevables ni fondés en leur opposition et les condamne aux dépens... (Du 15 janvier 1857).

Appel tant de la part de Godard, failli, que de la part des créanciers opposants.

ARRÊT.

Attendu que la déclaration de faillite et ses conséquences sont un remède extrême auquel le législateur ne doit recourir que dans les cas déterminés par la loi; que toutes les dispositions en cette matière ont été établies principalement dans l'intérêt des créanciers, qui doivent être considérés comme les meilleurs appréciateurs de cet intérêt;

Attendu que, dans l'espèce, tous les créanciers connus de Godard demandent le rapport de la faillite; que l'un d'eux, François Mausta, qui en a provoqué la déclaration, reconnaît aujourd'hui avoir été en erreur quant aux faits qu'il avait dénoncés au tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu qu'il résulte de ces faits que le crédit de Godard ne peut être réputé ébranlé; que, d'un autre côté, il n'a pas été prouvé à suffisance de droit qu'une cessation de paiements aurait eu lieu avant la prononciation du jugement du 1er décembre 1856, déclaratif de la faillite;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la faillite aurait dû être rapportée, sur l'opposition qui était faite au jugement du 1er décembre;

Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Graaf entendu et de son avis, met le jugement dont appel à néant, émendant, rapporte ledit jugement déclaratif de la faillite de l'appelant Godard, du 1er décembre 1856, et annulle tout ce qui a été fait en exécution dudit jugement, ordonne que l'arrêt en rapport de la faillite soit affiché au tribunal de commerce et inséré par extrait dans les journaux l'*Étoile belge* et l'*Indépendance*; que l'affiche du jugement déclaratif de faillite dans la salle d'audience soit supprimée; condamne le créancier Mausta, qui

www.libtool.com.cn

a, par sa dénonciation, été cause de la déclaration de la faillite, aux dépens des deux instances ; ordonne...

Du 12 mars 1857. — Cour de Brux. 2e ch. — *Prés.* M. Espital. — *Plaid.* Mes Slosse, Tillière c. Morel.

Dans une 3e espèce (aff. Vandevinne), le failli fut moins heureux. Le tribunal de Bruxelles avait déclaré sa faillite d'office, sur le vu d'un grand nombre de protêts consignés dans les tableaux mensuels que les receveurs de l'Enregistrement sont tenus d'envoyer au greffe du tribunal de commerce. — Opposition par le failli, appuyée par 21 de ses créanciers. Cette opposition était principalement fondée : 1° sur ce que la plupart des billets protestés avaient été remboursés avant la déclaration de faillite par un débiteur de Vandevinne, et se trouvaient produits par celui-ci ; 2° sur ce que le failli était entrepreneur des entrepôts de grains et graines que l'on construit à Anvers, et que cette entreprise devait, d'après les calculs du curateur lui-même, produire un bénéfice de plus de 100,000 frs. On reproduisait tous les arguments insérés dans l'arrêt de la cour de Bruxelles du 12 juillet 1854 (affaire Navez), à savoir que les créanciers sont les meilleurs juges de ce qui lui convient à leurs intérêts et des ressources de leur débiteur ; qu'aucun soupçon de mauvaise foi ou d'indélicatesse n'avait été articulé contre l'opposant, enfin qu'aucun de ses créanciers ne s'opposait au rapport de sa faillite.

Jugement.

Attendu que la cessation de paiements est le signe caractéristique de la faillite, que le tribunal de commerce a la mission et le devoir même de signaler ou de constater, même d'office, lorsqu'elle existe ;

Attendu que l'opposant au jugement déclaratif de faillite prétend en vain qu'il n'était pas en état de cessation de paiements le 4 septembre dernier, jour de la déclaration de faillite ; qu'il résulte des documents produits au procès que cet état de cessation de paiements était tel que le failli consentait, le 25 août, à payer une prime de

www.libtool.com.cn

40 % pour des fonds qui lui seraient prêtés pendant un mois, en déclarant, au moment même de cette convention, qu'il était obligé de cesser ses paiements; que cet acte constatait par lui-même combien la déclaration de faillite était motivée et toute dans l'intérêt des créanciers;

Attendu que le grand nombre de protêts constate également cette cessation de paiements, et que, si une grande partie des effets protestés sont aujourd'hui produits par le failli lui-même, alors que tous les papiers qui se trouvaient chez le failli ont été remis au curateur, cette circonstance est complétement inopérante au procès, puisque rien ne constate qu'ils aient été payés avant la faillite, ni qu'ils le soient même aujourd'hui.

Attendu qu'il résulte du bilan produit aux débats que le passif actuel du failli excède notablement son actif, en admettant même toutes les évaluations du failli, surtout en ce qui concerne quelques débiteurs, et que, sous ce rapport encore, le jugement déclaratif de faillite doit être maintenu;

Qu'il ne s'agit pas de savoir si, dans un avenir plus ou moins éloigné, il est plus ou moins certain que le failli pourrait ou non réaliser des bénéfices plus ou moins élevés; que, s'il en était ainsi, le failli, au lieu de se laisser attraire en justice et de subir un grand nombre de protêts, pouvait s'adresser à ses créanciers au lieu de subir des conditions ruineuses pour des fonds qu'il était obligé d'emprunter;

Attendu que, s'il est vrai que les créanciers sont les meilleurs juges de la manière dont leurs intérêts doivent être sauvegardés, au moins faut-il qu'il soit bien établi que les créanciers connaissent la position vraie de leur débiteur; ce qui ne peut avoir lieu qu'au moyen du rapport du curateur, conformément à l'art. 511 du code de commerce, alors surtout que l'on trouve, comme dans l'espèce, le débiteur du failli, pour une somme considérable, contracter avec lui, moyennant 40 p. c. de prime au profit d'un tiers que l'on ne nomme pas, recevoir vingt mille francs d'acceptations du failli, le 30 août dernier, et, après la faillite, faire directement des contrats avec quelques créanciers;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que jusqu'ici tous les créanciers n'ont pas accepté les propositions faites au nom du failli; que d'autres ne figurent en aucune manière au procès et n'ont donné

www.libtool.com.cn

aucune adhésion à la demande du failli; qu'il suit de là encore que tous les créanciers n'adhèrent pas à la demande et que ceux ci seraient également juges de ce que leurs intérêts exigent;

Attendu que le tribunal, ayant constaté, par son jugement du 4 septembre, un fait vrai, celui de la cessation de paiements de Vandevinne, ne pourrait d'ailleurs reconnaître qu'il aurait eu tort de le faire, alors qu'il a eu parfaitement raison de l'avoir fait, et que cette déclaration de faillite, bien loin d'avoir nui aux créanciers, comme on le prétend à tort, a eu pour résultat de leur conserver l'avoir du débiteur, qui, sans cette mesure, allait être bientôt complétement englouti;

Attendu que l'opposition est régulière dans la forme et que l'intervention des créanciers n'est pas contestée;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et l'intervention dont s'agit en la forme; déboute Vandevinne de sadite opposition au jugement déclaratif de sa faillite; ordonne que ce jugement sortira son effet; condamne l'opposant aux dépens de son opposition et à ceux de la levée du présent jugement et de sa signification; condamne les intervenants, solidairement, aux dépens de cette intervention et à ceux de la signification du présent jugement à chacun d'eux. (Du 17 novembre 1856).

Appel par le failli et les créanciers intervenants.

Arrêt.

Déterminée par les motifs repris au jugement dont appel, et de l'avis de M. l'avocat général Graaf, la Cour met l'appel au néant.

Du 4 avril 1856. — Cour de Brux — 2e ch. — Mr Espital, *Prés.* — *Pl.* MM. Mersman et Desmeth aîné c. Dereine.

Propriété industrielle. — Dessins de fabrique. — Dépôt. — Indemnité. — Contrefaçon.

Le fabricant qui dépose des dessins de fabrique pour s'en assurer la propriété, ne doit pas renfermer chaque échantillon dans

www.libtool.com.cn

une enveloppe séparée. Loi du 18 mars 1806, art. 15 [1]. *Le retard dans le paiement de l'indemnité exigée par l'art. 19 de la même loi n'emporte pas la nullité du dépôt ni la déchéance du droit d'invention, surtout quand le retard provient de circonstances étrangères au déposant.*

(Van Landeghem-Desclée contre Lammens).

Le 16 avril 1856, Van Landegheim, fabricant à St-Nicolas, déposa au greffe du conseil des prud'hommes de cette ville différents dessins de châles, dont il déclara vouloir se réserver la propriété pour une année.

Le conseil des prud'hommes ne s'assembla que le 11 septembre suivant et détermina alors l'indemnité à payer par Van

---

[1] La loi du 18 mars 1806 établit à Lyon un conseil de prud'hommes et, à ce sujet, elle trace les règles d'organisation de cette juridiction en général et en fixe les attributions. — Voici les dispositions, assez peu connues, qui se rapportent à la propriété des dessins de fabrique :

« Art. 14. — Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

» Art. 15. — Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

» Art. 16. — Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt.

» Art. 17. — En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procèdera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

» Art. 18. — En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant, une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il sera tenu note de cette déclaration.

» Art. 19. — En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes et ne pourra excéder 1 fr. pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de 10 fr. pour la propriété perpétuelle. »

www.libtool.com.cn

Landeghem, conformément à l'art. 19 de la loi du 18 mars 1806. Sa décision fut notifiée à Van Landeghem le 15 septembre suivant, et le même jour celui-ci fit acquitter le montant de l'indemnité entre les mains du receveur communal.

Cependant déjà le 23 août, Van Landeghem avait introduit devant le tribunal de commerce de St-Nicolas, une action en contrefaçon contre Lammens. On lui opposa deux fins de non recevoir que le jugement fait connaitre.

Jugement.

En ce qui concerne l'exception subsidiairement soulevée par le défendeur et basée sur ce que le dessin dont il s'agit n'a pas été, par le demandeur, déposé sous enveloppe séparée, revêtue de ses cachet et signature :

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, qui indique certaines formalités que le fabricant doit remplir, s'il veut conserver à son profit la propriété d'un dessin de son invention, un échantillon de ce dessin sera par lui déposé aux archives du conseil des prud'hommes, après avoir été plié sous enveloppe cachetée et signée ;

Attendu que le législateur n'a pas formellement et à peine de nullité prescrit le dépôt de chaque dessin sous enveloppe séparée, ce qu'il aurait certainement fait, si telle eût été son intention ;

Que cette extension que l'on veut donner aux termes de l'art. 15 précité est contraire aux principes de droit, qui exigent une interprétation stricte en matiere de déchéance, et que d'ailleurs les mots *ouverture des paquets*, de l'art. 17, dénotent suffisamment qu'il est permis de réunir plusieurs dessins sous une même enveloppe, puisque leur assemblage seul constitue le paquet ;

En ce qui touche l'exception fondée sur le paiement tardif de l'indemnité prescrite par l'art. 19 de la loi susvisée ;

Attendu qu'il résulte des documents versés que ce n'est qu'à la date du 15 septembre dernier que le demandeur a acquitté l'indemnité qui avait été réglée par le conseil des prud'hommes de cette ville, le 11 du même mois, et qu'il conste de l'exploit de l'huissier De Poortere qu'il avait introduit son action depuis le 23 du mois d'août précédent ;

www.libtool.com.cn

Attendu que le législateur, en l'art. 19 de la loi de 1806 sur la matière, ordonne qu'en déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune l'indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes ;

Qu'il suit évidemment de ces termes que le paiement de cette indemnité alors surtout qu'il n'est fait qu'après l'introduction de l'action du chef de contrefaçon, doit être considéré comme tardif ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur objecte que, l'indemnité n'étant pas encore déterminée, il ne lui était pas possible de l'acquitter en temps utile, puisque, s'il avait été plus soucieux de ses intérêts, il aurait, lors du dépôt, dû prendre l'initiative et s'adresser au conseil des prud'hommes pour en obtenir la réglementation ;

D'où la conséquence, qu'à cette fin aucune diligence de sa part n'étant prouvée, le retard dont il s'agit ne saurait être imputé qu'au demandeur lui-même ;

Attendu que rien dans la loi n'autorise à croire que le paiement de cette indemnité serait, ainsi que le demandeur le prétend, une mesure purement fiscale ; que, bien au contraire, il ressort des termes clairs et précis de l'art. 19 prérappelé que c'est là une des conditions constitutives de la validité du dépôt ; que telle, d'ailleurs, est la prescription formelle du législateur dans les art. 6 du décret du 5 septembre 1810 et 22 de la loi du 24 mai 1854, concernant les brevets et les marques qui sont des propriétés industrielles, comme celle des dessins de fabrique et qui ont ainsi avec cette dernière la plus grande analogie ;

Attendu que si, en matière de dessins de fabrique, l'acquittement de l'indemnité doit avoir lieu lors du dépôt, tandis que, pour les brevets et les marques, cette formalité ne doit s'accomplir que dans un certain délai, il en résulte que le législateur, en ce qui concerne les dessins, n'avait pas besoin de prononcer la nullité pour le défaut de paiement en temps utile de la taxe, comme il le fait pour les brevets et les marques, ce paiement formant en quelque sorte, quant aux dessins, condition suspensive, qui, avant son événement, empêche l'existence du droit de propriété, et, quant aux autres matières, condition résolutoire, en ce sens que le droit existe pendant le délai, mais que la résolution ne peut être prononcée, si la taxe n'est pas acquittée endéans le terme fixé par la loi ;

www.libtool.com.cn

Par ces motifs, le tribunal déboute le défendeur de son exception subsidiaire; accueille son système en ce qui touche l'acquittement tardif par le demandeur de l'indemnité prescrite aux termes de l'art. 19 de la loi prémentionnée; conséquemment, et réservant au défendeur le droit d'agir ultérieurement en dommages-intérêts, s'il le croit convenir, déclare le demandeur non-recevable ni fondé en ses conclusions; le condamne aux dépens de l'incident. (Du 7 octobre 1856).

Appel par Van Landeghem.

ARRÊT.

Sur le premier moyen, fondé sur ce que chaque échantillon aurait dû être déposé sous une enveloppe séparée;

Adoptant les motifs du premier juge :

Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le paiement de l'indemnité n'a eu lieu que depuis l'exploit introductif d'instance et serait tardif;

Attendu que les dessins de fabrique sont une propriété d'une nature spéciale qui a été réglementée par la loi du 18 mars 1806;

Qu'il résulte des dispositions de cette loi que ces dessins tombent dans le domaine public, à moins que l'inventeur n'ait manifesté expressément l'intention d'en conserver la propriété;

Qu'à cette fin et pour constater d'une manière certaine l'identité des dessins, l'inventeur est tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié, sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle doit être également apposé le cachet du conseil des prud'hommes; qu'il est en outre tenu de déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité (art. 15 et 16);

Attendu que l'art. 19 impose encore au fabricant l'obligation d'acquitter, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes;

Mais attendu que le dépôt prescrit par l'art. 15 est la seule condition essentielle imposée au fabricant pour pouvoir revendiquer en justice un dessin de son invention;

www.libtool.com.cn

Que cela résulte à l'évidence de l'art. 17 qui, prévoyant le cas où une contestation s'élève entre deux ou plusieurs fabricants, sur la propriété d'un dessin, fait dépendre la solution de la question uniquement de la priorité de la date du dépôt et considère ainsi le dépôt comme complet et produisant tous ses effets dès l'instant de sa date, sans rechercher si l'indemnité a été payée ou à quelle époque elle a été payée ;

Attendu que le paiement de l'indemnité est une simple mesure fiscale, à l'inexécution de laquelle le législateur n'a pas attaché la peine de nullité ;

Qu'il en est de cette taxe comme de tout autre droit fiscal ou d'enregistrement, qui donne bien ouverture à une action en paiement de la part du fisc, mais qui n'est pas de nature à rendre inopérant ou à infirmer l'acte même à raison duquel le droit doit être perçu ;

Attendu que, quelle que soit l'analogie qui existe entre la matière des dessins de fabrique et celle des brevets d'invention, on ne peut cependant en inférer que la nullité du brevet, qui est prononcée en termes formels par les lois des 14-25 mai 1791 et 24 mai 1854, *faute de paiement de la taxe*, puisse être étendue, pour ce motif, aux dessins de fabrique, en l'absence de toute disposition comminatoire spéciale ; d'autant plus que la déchéance du brevet d'invention, pour défaut d'acquittement de la taxe aux époques fixées, a pour fondement la présomption que l'inventeur renonce à son privilège, présomption qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu qu'il serait d'une extrême rigueur, dans les circonstances de la cause, d'attacher au paiement tardif de la taxe la peine de nullité, lorsque l'on considère que l'appelant a rempli aussitôt qu'il était en son pouvoir, les obligations qui lui étaient imposées, et que le retard du paiement de l'indemnité ne lui est pas imputable, mais bien au conseil des prud'hommes ;

Qu'en effet, l'appelant a fait aux archives de ce conseil, dès le 16 avril 1856, le dépôt de son échantillon, sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature ;

Qu'il a de plus déclaré se réserver la propriété de son dessin pendant une année ; ce dépôt effectué, c'était aux prud'hommes qu'il incombait de fixer l'indemnité ; mais ce conseil ne s'est réuni à cette fin, que le 11 septembre 1856 ; ce n'est que le 15 du même mois que le collège

www.libtool.com.cn

des bourgmestre et échevins a autorisé le receveur communal à faire la perception de la taxe, et ce jour-là même elle a été acquittée par l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'intimé ni recevable ni fondé dans ses fins de non-recevoir; lui ordonne de plaider à toutes fins; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de la ville de Gand.

Du 4 mai 1857. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Prés.* Mr Van Innis. — *Pl.* Mes Houtekiet, du Barreau de Bruxelles, c. Delhoungne.

Navigation maritime. — Secours en cas de naufrage. — Rémunération.

D'après les us et coutumes de la mer, il y a lieu d'accorder une rémunération au capitaine d'un bateau-à-vapeur qui en exposant son propre bâtiment, a dévié de sa route et pris des mesures pour le sauvetage d'un vaisseau en détresse, qui avait imploré son secours, encore que ces musures n'aient point eu leur effet par suite d'un changement de volonté de la part du capitaine du navire en danger.

(Cap.e De Vries contre Taylor.)

Le capitaine Taylor, commandant le vapeur anglais *Rhine*, se rendant de Londres à Ostende, aperçut le 13 novembre 1856, à la hauteur d'Ostende, le navire hollandais *Bellona*, cap. De Vries, ayant perdu ses mâts de hune et faisant des signaux de détresse. Malgré que la mer fut très-mauvaise, le capitaine Taylor devia de sa route pour se rendre à cet appel et entreprit, sur la demande du capitaine De Vries, de remorquer la *Bellona* dans le port d'Ostende. A cet effet le capitaine De Vries fit jeter en mer un grelin, auquel était attaché une bouée, pour que le capitaine Taylor put le repêcher et l'attirer à

www.libtool.com.cn

son bord pour servir au remorquage : mais au moment où Taylor allait atteindre le grelin, le capitaine De Vries le fit retirer et déclina tout service ultérieur du *Rhine*, parce qu'il venait d'apercevoir le bateau-à-vapeur de l'État sortant du port d'Ostende et arrivant à son secours.

Le capitaine Taylor a demandé une indemnité en rapport avec les dangers qu'il avait courus et l'importance du service qu'il se préparait à rendre à la *Bellona*. Le capitaine De Vries a offert 500 frs., soutenant qu'on ne pouvait prendre en considération un secours qui n'avait pas été fourni, puisque lui, capitaine De Vries, était libre de révoquer tout mandat à cet égard et que cette révocation n'avait causé aucun dommage au capitaine Taylor, qui avait pu, immédiatement après, continuer sa route.

Jugement.

Attendu que, des rapports de mer et des circonstances de la cause il résulte que, le 13 novembre 1856, alors que la mer était extrêmement forte et houleuse et le temps très-mauvais, bien que pas si mauvais que le jour précédent, le navire *Bellona*, commandé par le capitaine De Vries, qui, depuis ledit jour précédent, était dépourvu de ses mâts de hune et de tout le gréement y adhérent, se trouvait en danger imminent et ne pouvait, dans cette position périlleuse, gagner sans le secours d'un autre navire, le port d'Ostende, fut aperçu, faisant des signaux de détresse, par le demandeur, lequel dévia de sa route pour se rendre auprès de la *Bellona*, afin de lui prêter secours, exposant ainsi son propre navire (le bateau à vapeur *Rhine*) à des dangers sérieux, et qu'arrivé près de la *Bellona*, le capitaine de ce navire le supplia de le remorquer jusqu'à Ostende ; que le demandeur, ayant accepté de ce faire, un grelin, auquel était attaché une bouée, fut jeté de la *Bellona* en mer, pour que le capitaine Taylor pût le repêcher, l'attirer à son bord et prendre ainsi la *Bellona* à la remorque, mais qu'au moment où Taylor allait atteindre le grelin, le défendeur le fit retirer, parce qu'en cet instant il apercevait un bateau à vapeur sortant du port d'Ostende et venant à lui ; partant, il déclina alors le service

www.libtool.com.cn

qu'il avait réclamé du demandeur et que celui-ci avait accepté et s'était déjà mis en mesure de lui rendre, à quelles fins il était resté assez longtemps près de la *Bellona* ;

Attendu que, du passage suivant du rapport fait par le capitaine De Vries : « Waren bezig met een paerdlyn klaer te maken om aen de » eene of de andre stoomboot te geven, en ziende dat de stoomboot, » voor de welke wy gesignaleerd hadden, uit de have kwam, hebben » wy de lyn aen boord gehaeld, » on ne saurait conclure que le capitaine De Vries, dont le navire se trouvait en danger, et qui par conséquent devait avoir hâte d'être secouru, et pouvant l'être par le bateau à vapeur *Rhine*, qui était près de lui, n'ait pas voulu profiter de ce secours, alors surtout qu'il avait été dans l'incertitude si, malgré les signaux qu'il avait faits, un bateau à vapeur d'Ostende viendrait à son assistance; dès lors, on doit rester convaincu que, quand le capitaine De Vries a jeté le grelin en mer, il ne l'a pas fait, comme il veut le faire croire, pour que l'un ou l'autre bateau à vapeur pût le prendre à la remorque, mais bien évidemment pour que le *Rhine* le remorquât; de sorte qu'il doit être tenu pour constant que le demandeur s'est détourné de sa route pour porter secours à la *Bellona*, que le capitaine de ce dernier navire a sollicité ce secours, et qu'il doit avoir été convenu entre les deux capitaines que le *Rhine* remorquerait la *Bellona* au port d'Ostende, et que, si cela n'a pas eu lieu c'est parce que le défendeur a changé d'avis, lorsqu'il vit qu'un bateau à vapeur d'Ostende venait à son aide: par ainsi et suivant les us et coutumes de la mer, une rémunération est due au demandeur, ce que le défendeur n'a d'ailleurs pas contesté, puisqu'il a soutenu qu'une indemnité de quatre ou cinq cents francs devait être suffisante ;

Attendu que, dans cet état des choses, il appartient au tribunal de fixer le chiffre de la rémunération dont il s'agit ; en conséquence, et eu égard aux faits et circonstances susrelatés, le tribunal fixe à la somme de 2 000 fr. la rémunération revenant au demandeur ; par suite condamne le défendeur et par corps à payer au demandeur ladite somme de 2,000 francs, à titre de rémunération pour le service que, sur la demande du défendeur, il avait accepté et s'était mis en mesure de rendre au navire *Bellona*, dans les circonstances susénoncées ; dit que les dépens, de même que les droits d'enrégistrement, seront supportés

www.libtool.com.cn

moitié par le demandeur et moitié par le défendeur.. » (Du 3 décembre 1856).

Sur l'appel interjeté par le capitaine De Vries, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu au surplus qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que les faits sur lesquels le premier juge a basé sa décision sont établis à suffisance de droit et que l'indemnité allouée à l'intimée n'est pas exagérée ; d'où suit que l'offre faite par l'appelant doit être rejetée comme non satisfactoire ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'offre de l'appelant non satisfactoire ; confirme le jugement dont appel, avec amende et dépens.... »

Du 4 juillet 1857. — COUR DE GAND. — 1re CH. — *Prés.* M. ROELS. — *Pl.* Mes GILQUIN et METDEPENNINGEN.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — INTÉRÊTS. — MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS ESSENTIELLES DES STATUTS. — MAJORITÉ. — DISSOLUTION APRÈS PERTE D'UNE PARTIE DU CAPITAL SOCIAL. — CONTINUATION. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

A moins d'une disposition formelle et précise des statuts, les actionnaires d'une société en commandite ne peuvent exiger des intérêts que lorsque des bénéfices ont été réalisés [1].

Les statuts constitutifs d'une société ne peuvent être modifiés, surtout en ce qui concerne l'objet, la durée et la direction d'une commandite, que du consentement unanime des intéressés [2].

Ainsi la clause portant que la société sera dissoute de plein droit.

---

[1] V. Brux. 20 février 1841 (PAS. 1841, 2, 264) et 31 janvier 1844 (P. 1844, 2, 101).

[2] Brux. 9 février 1842 et 31 janvier 1844 (PAS. 1842, 75 ; 1844, 101).

www.libtool.com.cn

quand le capital social est réduit au tiers, contient une disposition essentielle qui ne peut être abolie ou modifiée ni par une décision des commissaires, ni par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale.

En conséquence les administrateurs qui, au mépris de cette clause des statuts, auraient continué leur gestion après la perte des deux tiers du capital social, seraient responsables des pertes ultérieures résultées de cette continuation.

(ULLENS ET CONSORTS CONTRE HAMBROUCK ET CONSORTS.)

Le 23 avril 1836, une société en commandite, dite des *Brasseries Belges*, fut créée à Louvain sous la firme : *Renier Hambrouck et C°*.

Cette société ne prospéra guère, et en 1844 elle fut dissoute de fait.

Plusieurs associés commanditaires actionnèrent les administrateurs devant arbitres, pour se voir et entendre condamner à leur payer : 1° le montant de leurs mises sociales ; 2° les intérêts de ces mises depuis le 2 janvier 1838. Subsidiairement ils demandaient à être admis à prouver que c'était par la faute des administrateurs que le capital de la société avait été réduit au point de ne pas faire obtenir aux actionnaires ce qui leur était dû et garanti par les statuts : 1° en ce que les administrateurs avaient continué l'exploitation, alors que les deux tiers du capital social étaient perdus, fait auquel l'art. 2 des statuts attachait la dissolution de plein droit de la société, et que les administrateurs n'ont pas ignoré ou que du moins ils auraient pu connaître s'ils n'avaient pas négligé dans leur gestion et comptabilité les soins d'un bon père de famille, voire même les règles les plus élémentaires d'une administration probe et loyale, en exagérant dans les bilans la valeur de l'actif et en diminuant le chiffre du passif ; 2° en ce que les défendeurs, même avant la dite réduction du capital, ont fait des dépenses et des opérations que ni la loi, ni les sta-

www.libtool.com.cn

tuts, ni la nature de l'entreprise ne les autorisaient à faire, spécialement en absorbant et excédant même les ressources de la société par des contructions et des achats de matériel en dehors de toute proportion avec les moyens dont la société pouvait diposer.

JUGEMENT.

Sur le chef de demande tendant à obtenir paiement des intérêts des mises sociales des demandeurs, au taux de 5 % depuis le 2 janvier 1838;

Attendu qu'en supposant que des intérêts puissent être promis aux actionnaires d'une société en commandite, lorsque les opérations de la société ne sont pas commencées ou qu'elles ne donnent pas de bénéfices, toujours est-il que ces intérêts ne peuvent être exigés qu'en vertu d'une disposition formelle et précise des statuts;

Attendu, en effet, qu'en général les intérêts ne sont imputables que sur les bénéfices réalisés par la société; que la stipulation qui accorde des intérêts, abstraction de toute idée de bénéfices, offre ce caractère particulier qu'elle permet aux associés de reprendre, sous le nom d'intérêts, ce qu'ils ont versé à titre de capital; qu'à raison de ce caractère particulier, pareille clause ne peut s'introduire par voie de conséquence et doit être interprétée restrictivement, que la volonté des parties de déroger aux notions ordinaires doit être clairement exprimée;

Attendu que les statuts de la société des Brasseries belges ne contiennent aucune disposition ou clause de cette nature, que l'article 8 invoqué par les demandeurs, sainement interprété et mis en rapport avec l'art. 9. contient au contraire la preuve que les parties ont subordonné le paiement d'intérêts à la réalisation de bénéfices; qu'ainsi l'art. 8 ne fait pas courir les intérêts depuis le versement, mais seulement à partir de 1838, époque présumée de l'exploitation de l'usine de la société;

Que le § 2 de cet article dit en toutes lettres : « Jusqu'après le ver-» sement intégral du montant des actions, l'intérêt sera calculé d'après » les parties versées, les bénéfices se faisant dans la même proportion;

Que l'art. 9 porte également : « Le boni du compte, après prélèvement des quatre mois échus d'intérêts, forme le bénéfice de la société; »

www.libtool.com.cn

Attendu que ces deux dernières dispositions indiquent clairement que les intérêts sont considérés comme une partie des bénéfices, puisque, d'une part, on les calcule dans la même proportion que les bénéfices et que d'autre part, on les prélève sur les bénéfices;

Attendu que cette interprétation est celle donnée implicitement par les parties elles-mêmes au contrat social; que dès 1840, sur l'interpellation des demandeurs à l'assemblée générale, il fut répondu que les intérêts non gagnés n'étaient pas dus;

Que depuis cette époque la réclamation de ce chef n'a plus été renouvelée et que les intérêts n'ont jamais figuré aux bilans qui étaient annuellement mis sous les yeux des actionnaires;

Attendu d'ailleurs, qu'y eût-il doute sur le sens de l'art. 8, ce doute devrait faire résoudre la question contre le système des demandeurs, qui, comme il est dit ci-dessus, est exorbitant du droit commun:

Attendu qu'il est reconnu qu'aucun benéfice n'a été réalisé pendant les années pour lesquelles les demandeurs réclament des intérêts;

Qu'il suit de là que le premier chef de la demande n'est pas fondé.

Sur le deuxième chef tendant à obtenir restitution de 46,833 francs 33 centimes, représentant le tiers du capital nominal des actions prises par les demandeurs:

En ce qui concerne les fins de non-recevoir déduites de l'approbation des bilans par les commissaires et par les assemblées générales des actionnaires:

Attendu que ce chef de demande puise sa source dans une prétendue inexécution des statuts sociaux et spécialement dans la violation de l'art. 2 de ces statuts;

Attendu qu'il est de principe que les statuts constitutifs d'une société ne peuvent être modifiés, surtout en ce qui concerne l'objet, la durée et la direction d'une commandite, que du consentement unanime des intéressés;

Attendu que l'art. 2, qui porte que la société sera dissoute de plein droit quand le capital social est réduit au tiers, contient une disposition essentielle, qui ne peut être modifié par la majorité;

Attendu que la réclamation, ayant son principe dans la violation de cette disposition, il en ressort qu'aucune décision des commissaires

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

être estimées à ce dernier point de vue, que les demandeurs le reconnaissent eux-mêmes dans les rectifications qu'ils font aux bilans adoptés par les commissaires;

Attendu qu'en procédant à l'évaluation de divers objets composant le passif social, les demandeurs font figurer, parmi ce passif, les intérêts dus aux actionnaires;

Que d'après les motifs donnés sur le premier chef de la demande, ces intérêts doivent être rejetés du passif;

Attendu, quant à l'actif, qu'ils font subir aux constructions une dépréciation annuelle de 4 pour cent: qu'eu égard à la durée de la société (30 années) et à la circonstance que ces constructions étaient nouvellement faites, cette appréciation est exagérée et peut être réduite à 1 pour cent;

Attendu qu'en admettant ces bases d'évaluations et toutes les autres rectifications réclamées par les demandeurs sur les dépréciations des ustensiles, mécaniques, etc., on obtient les résultats suivants:

Que la perte au 30 avril 1839 s'élevait à 258,891 francs 36 c.; qu'en avril 1840, la perte était de 253,184 fr. 90 c. qu'en 1841 elle était de 469,874 francs; qu'en 1842, elle s'élevait à 624,439 francs; et qu'en 1843, elle était de 775,793 francs;

Attendu que le capital d'émission était de 1,398,098 francs, que les deux tiers de ce capital comportent un chiffre de 932,000 francs;

Attendu que pour se trouver dans les termes de l'art. 2, la perte devrait donc s'élever à 932,000 francs, et qu'au 30 avril 1843, elle n'atteignait, en admettant les bases des calculs des demandeurs, que le chiffre de 775,793 francs;

Attendu qu'il suit de là qu'avant le bilan de 1844, la société n'était pas dissoute de plein droit;

Attendu que la dissolution de fait a été prononcée en 1844, que les défendeurs n'ont donc pas continué la gestion à une époque où la société était dissoute en plein droit;

Attendu que le premier élément de responsabilité fait donc défaut;

Attendu, d'un autre côté que les demandeurs n'ayant pas fait la preuve que la gestion a été continué illégalement, il en résulte que les défendeurs n'ont pu compromettre le sort du tiers du capital; que si ce tiers a été perdu, les défendeurs n'en sont point responsables, en vertu de l'art. 2 des statuts.

www.libtool.com.cn

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que les faits qui sont cotés dans ces conclusions et la demande de communication qui y est faite ne sont relatifs qu'à la mauvaise gestion des administrateurs ;

Attendu que les demandeurs se sont bornés à faire des réserves pour leurs droits et prétentions du chef de mauvaise gestion de la société ;

Attendu que ces réserves sont incompatibles avec la demande d'admission à preuve ou de communication de livres ; que cette demande ne peut donc être accueillie, qu'il y a lieu seulement de donner acte aux demandeurs de leurs réserves ;

Par ces motifs, déclarons les demandeurs non fondés dans leur action, les condamnons aux dépens ;

Leur donnons acte des réserves faites de leurs droits et prétentions du chef de mauvaise gestion de la société des Brasseries belges.

Du 31 *janvier* 1851. — *Arbitres :* MM. Bastiné et Permans, avocats.

Appel principal fut relevé par les demandeurs. De leur côté les administrateurs interjetèrent appel incident fondé sur ce que la sentence rejetait la fin de non-recevoir tirée de l'approbation donnée aux bilans et comptes, conformément aux statuts.

Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du premier juge, met les appels principal et incident à néant.

Du 21 *décembre* 1853. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. *Pl.* Mes Duvigneaud, Mayntz et Mascart.

Usurpation de nom et d'étiquettes. — Fraude. — Étranger. — Action en dommages et intérêts. — Recevabilité.

Autre chose est la contrefaçon d'une marque de fabrique, autre chose l'usurpation du nom et de la griffe d'un commerçant ou de toute autre personne.

www.libtool.com.cn

L'étranger peut intenter une action en dommages et intérêts du chef d'une usurpation de nom, encore qu'il n'ait point fait ou ne puisse faire, comme étranger, le dépôt de son étiquette ou de sa griffe au greffe d'un tribunal de commerce Belge, conformément à l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI.

(De Jongh contre Demalte-Herlenvaux et De Gheest.)

Cette question importante a été résolue par le tribunal de commerce de Liége, à propos de la mise en vente, par un pharmacien de Liége, de fioles d'huile de foie de morue, portant le nom et la griffe d'un docteur hollandais, De Jongh. Voici le jugement, qui est en ce moment soumis à l'appréciation de la Cour d'Appel de Liége :

Jugement.

Dans le droit,

Il s'agit de décider si le demandeur De Jongh est recevable et fondé dans son action,

En cas d'affirmative, si la demande en garantie, formée par Demalte-Herlenvaux, contre Degheest, doit être accueillie.

Sur la 1re question :

Attendu que l'action du demandeur a pour but de réclamer des dommages intérêts en réparation du préjudice que le defendeur Demalte-Herlenvaux lui a causé en exposant en vente et débitant de l'huile de foie de morue dans des fioles révêtues d'une étiquette sur laquelle se trouvent le nom et la griffe du demandeur ;

Qu'elle a également pour but, d'interdire au défendeur d'appliquer sur les fioles d'huile de foie de morue qu'il vendrait à l'avenir, aucune étiquette où figurerait le nom ou la griffe du demandeur ;

Attendu que Demalte-Herlenvaux et Degheest, son garant, soutiennent cette action non-recevable, en se fondant : 1° Sur ce que le demandeur, domicilié à l'étranger et ne possédant aucun établissement en Belgique, n'a pas pu faire valablement le dépôt de son étiquette ou de sa marque, au greffe d'un tribunal de commerce du pays, conformément à l'article 18 de la loi du 22 germinal au XI ; que par suite,

www.libtool.com.cn

à défaut d'avoir rempli cette formalité, il ne peut agir en dommages intérêts. 2° Sur ce que la propriété d'une marque de fabrique est une création du droit civil, qui est établie dans le but de favoriser les régnicoles et dont les étrangers ne peuvent profiter que lorsqu'ils sont autorisés par le roi, à établir leur domicile en Belgique ou lorsqu'il existe des traités de réciprocité, qui autorisent dans l'un et l'autre pays la répression de la contrefaçon, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès, de la contrefaçon d'une marque de fabrique, mais de l'usurpation du nom et de la griffe du demandeur De Jongh ;

Attendu qu'on ne saurait confondre le nom qui s'attache à la personne même du commerçant et qui lui appartient naturellement, avec la marque emblématique d'une fabrique, qui peut être arbitrairement choisie et varier suivant les lieux, les temps et les exigences commerciales ;

Qu'on ne peut raisonnablement soutenir que la formalité du dépôt soit également nécessaire, pour assurer à l'individu la propriété de son nom et le mettre en dehors des atteintes d'autrui; que rien, dans la loi, ni par son texte, ni par son esprit, ne fait supposer une pareille obligation ;

Attendu que le commerce est de tous les pays; que tout ce qui relève des rapports et des échanges entre peuples, est placé sous la protection du droit des gens, dont l'un des premiers préceptes est que tout dommage fait à autrui exige une réparation de la part de celui qui la causé;

Que ce principe tutélaire et d'équité, qui est de l'essence même du négoce, et qui doit être celui de toutes les nations civilisées, ne pourrait être trop hautement proclamé et trop largement pratiqué ; qu'il est du devoir des tribnaux de commerce de le faire respecter, comme aussi de ne pas permettre que les consommateurs soient trompés par des spéculations que la bonne foi et l'équité réprouvent ;

Au fond :

Attendu que Demalte-Herlenvaux reconnaît avoir, en effet, exposé en vente et débité dans son officine de l'huile de foie de morue, dans des fioles revêtues d'une étiquette sur laquelle se trouvent le nom et la griffe du demandeur De Jongh;

Attendu qu'il est évident qu'il n'a, ainsi, usurpé le nom et la griffe du

www.libtool.com.cn

demandeur, que pour faire croire que l'huile qu'il exposait en vente provenait de ce dernier, ce qu'il n'a nullement justifié ni même allégué ;

Attendu qu'en posant ce fait, il a causé au demandeur un préjudice qu'il est tenu de réparer ;

Attendu que la somme que le demandeur réclame de ce chef est exagérée, et que le tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour en apprécier le montant.

Sur la 2e question :

Attendu que Auguste de Gheest, qui a vendu à Demalte-Herlenvaux les fioles d'huile de foie de morue portant l'étiquette du demandeur De Jongh, dont il s'agit au procès, déclare n'avoir rien à opposer à la demande en garantie formée contre lui par son acheteur ;

Par ces motifs,

Le tribunal, vu la connexité, joint les causes principale et récursoire et statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par Demalte-Herlenvaux et De Gheest, condamne le défendeur principal, même par corps, à payer au demandeur, la somme de fr. 100 en réparation du préjudice lui causé, pour avoir exposé en vente et débité de l'huile de foie de morue dans des fioles revêtues d'une étiquette sur laquelle se trouvent le nom et la griffe du demandeur ;

Fait défense au défendeur d'appliquer sur les fioles d'huile de foie de morue qu'il vendrait à l'avenir aucune étiquette où figurerait le nom ou la griffe du dit demandeur, à peine de fr. 10 de dommages intérêts par chaque fiole qu'il vendrait en contravention à cette défense ;

Ordonne la publication du présent jugement, aux frais du défendeur, dans deux journaux de la ville de Liége au choix du demandeur ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Donne acte à Auguste de Gheest de la déclaration qu'il fait de n'avoir rien à opposer à la demande en garantie dirigée contre lui par Demalte-Herlenvaux.

Par suite, le condamne à tenir ce dernier quitte et indemne des condamnations ci-dessus prononcées à ses charges en principal, frais et dépens.

Du 16 Juillet 1857. — Trib. de Comm. de Liége. — *Prés.* Me Lamarche. — *Pl.* Mes Kaibel, Nossent et Casimir Moxhon.

www.libtool.com.cn

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MINES. — SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIALE. — APPRÉCIATION.

Bien que l'exploitation des mines ne doive pas, en principe, être réputée commerciale, une société formée dans ce but peut se constituer en société de commerce.

Ainsi doit être regardée comme telle, la société créée pour la recherche et l'exploitation de certains minerais de fer, qui s'établit sous le nom collectif de ses associés et fait déposer son contrat au tribunal de commerce [1].

(JOSEPH LIBERT CONTRE ALFRED MALHERBE.)

JUGEMENT.

Dans le droit ;

Il s'agit de décider si l'exception d'incompétence proposée par le défendeur doit être accueillie.

---

[1] L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 déclare que « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. » Évidemment le législateur a voulu assimiler les propriétaires, concessionnaires ou exploitants de mines aux propriétaires de tous autres terrains lesquels, aux termes de l'art. 638 du c. comm., ne sont pas commerçants en tant qu'ils exploitent leur propre fonds et en vendent les produits. Cependant beaucoup d'auteurs ont pensé que le législateur de 1810, en se préoccupant d'un but de faveur et de protection, s'était écarté de la nature des choses. « Il semble, dit DALLOZ, v° *mines*, n° 270, si l'on envisage en elle-même » une entreprise d'exploitation de mines, qu'elle emprunte nécessairement » un caractère commercial aux diverses opérations qui la constituent. Ainsi » le concessionnaire d'une mine achète les ustensiles, machines et tout » ce qui est indispensable pour faire marcher l'exploitation : il consacre » des capitaux à ces achats divers, et au paiement des ouvriers et employés » qu'il occupe : il vend les produits qu'il obtient, et il n'exploite qu'en » vue des bénéfices. En réalité son entreprise est donc commerciale.... » Aussi la portée de l'art. 32 a donné lieu à une foule de controverses L'opinion adoptée par le trib. de comm. de Liége, d'après laquelle la loi de 1810 crée en faveur des concessionnaires ou exploiteurs de mines une sorte de privilége auquel ils peuvent renoncer, est l'avis de TROPLONG, *traité des sociétés*, n° 331, de DALLOZ, v° *actes de commerce*, n° 281, et se trouve consacrée par un arrêt de la cour de Lyon, du 26 avril 1841, (*J. du Pal.* à sa date).

www.libtool.com.cn

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir le paiement de la part due par le défendeur, dans les avances de fonds faites à la Société *Vieutems Malherbe* et C^ie^, par le banquier Frésart, et remboursées à ce dernier par le demandeur;

Qu'à cette demande, le défendeur oppose une exception d'incompétence, fondé sur ce qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, la société susdite est une société civile, que, partant, en contractant l'emprunt dont il s'agit, elle n'a pas fait acte de commerce;

Attendu, à cet égard, que si, d'après la loi précitée, l'exploitation des mines, ne doit, en principe, pas être réputée commerciale, on ne peut refuser à ceux qui exploitent, en quelle qualité que ce soit, le droit de se réunir en société sous la forme qui leur convient et qu'ils jugent la plus propre à assurer le succès de leur entreprise et à augmenter leur crédit, et de renoncer par les stipulations du contrat, au bénéfice et aux privilèges de la loi; que l'exploitation d'une mine n'est d'ailleurs pas incompatible avec la société commerciale;

Attendu, en fait, que par acte passé devant le notaire Dusart, le 18 septembre 1852, les parties ont formé entre elles et les sieurs Emile Lamarche et Jacques Joseph Vieutems-Ernon, sous la raison sociale: *Vieutems et Malherbe*, une société ayant pour objet la recherche et l'exploitation des minerais de fer, pyrites et toute autre nature ou substance minerale concessible ou non dans les communes de Beaufays, Forêt et Gomzi-Andoumont;

Qu'il a été stipulé que le sieur Vieutems et Ernon et le défendeur auraient la signature sociale:

Qu'un extrait de cet acte a été remis au greffe de ce tribunal, le 1^er^ octobre 1852, où il a été transcrit sur le registre, et ensuite affiché dans la salle des audiences, conformément à l'article 42 du code de commerce;

Attendu qu'en s'associant comme elles l'ont fait, les parties ont incontestablement créé une société en nom collectif qui les astreint à la responsabilité et aux obligations qui dérivent de cette espèce de société, qu'on ne saurait douter, par la forme et les termes du contrat, comme par le dépôt et la publication qui ont eu lieu, que telle n'ait été aussi leur intention; que les personnes qui ont traité avec elle,

www.libtool.com.cn

ne peuvent donc être privées des garanties attachées à la forme de cette société :

Que, par suite, le tribunal est compétent pour connaître de la demande qui lui est soumise.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider au fond ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Du 24 septembre 1857. — Tribunal de Commerce de Liége. — *Prés.* M. Lamarche. — *Pl.* M^es^ Casimir Moxhon et Clochereux.

Faillite. — Conditions constitutives. — Cession de biens volontaire. — Demande de rapport.

Une saisie conservatoire, suivie de la disparition du débiteur et d'un contrat d'atermoiement moyennant 70 % *prouve suffisamment la cessation de paiements et justifie la mise en faillite.*

Un commerçant qui a cessé ses paiements peut-il faire une cession de biens volontaire ? Cette cession ôte-t-elle au tribunal le droit de déclarer la faillite d'office ? Rés. nég. *par le 1^er^ Juge.*

Dans tous les cas, le refus d'adhésion d'un seul créancier laisse subsister l'état de faillite à l'égard de tous.

(Blyau contre Tyman).

Le 12 mars de la présente année, le sieur Blyau-Moulart, négociant à Renaix, se trouva sous le coup d'une saisie conservatoire fondée sur ce qu'il était de notoriété publique qu'il avait cessé ses paiements.

Le 19 mars, 19 créanciers du sieur Blyau-Moulart, parmi lesquels les créanciers saisissants, acceptèrent la cession générale de toutes les marchandises et créances mobilières ainsi que des immeubles de leur débiteur, aux conditions énumérées dans les conclusions d'appel que nous donnons plus loin.

Le 21 mars, malgré la cession susdite, le sieur Blyau-Moulart ut d'office déclaré en faillite par jugement du tribunal d'Audenarde,

www.libtool.com.cn

Le 28 mars, le failli et vingt-et-un de ses créanciers firent opposition à ce jugement et assignèrent le curateur devant le tribunal d'Audenarde pour : « être reçus opposants au jugement par défaut du 21 mars et faire déclarer que le dit jugement » en déclaration de faillite sera considéré comme rapporté et mis » à néant; en conséquence voir dire et ordonner que le S' Blyau-Moulart sera rétabli dans la gestion de ses affaires, et que » les fonctions de curateur cesseront immédiatement etc. La » dite opposition fondée : sur ce qu'à la date du 21 mars, le » réquérant Blyau n'avait pas perdu la confiance des créanciers » opposants et que son crédit à ce jour n'était pas suffisamment » ébranlé; qu'à cette époque comme aujourd'hui les dits créanciers avaient eux-mêmes réglé leurs droits d'une manière » définitive, d'après les bases qui convenaient le mieux à leurs » intérêts dont ils sont les meilleurs juges; — sur ce qu'aucun » des créanciers du sieur Blyau ne s'est opposé au réglement à » l'amiable de ses affaires, et que tout au contraire, comme ils » le font par les présentes, ils réclament unanimement le rapport » de la faillite; — sur ce que la législation des faillites ne » peut avoir pour fin principale que la conservation du droit » des créanciers, lesquels droits les créanciers opposants ont » eux-mêmes sauvegardés etc. »

Le 10 avril, il intervint un jugement conçu comme suit :

Jugement.

Vu le jugement auquel opposition, en date du 21 mars dernier, qui a déclaré d'office le sieur Blyau en état de faillite;

Vu les art. 437, 442, 535, 512, 514 et suiv. de la loi du 18 avril 1851;

Attendu que, d'après l'art. 437 de la dite loi, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite;

Attendu que l'art. 442 accorde aux tribunaux de commerce la faculté de déclarer d'office les faillites dont ils ont connaissance;

Que ces déclarations touchent même à l'ordre public en ce qu'elles

www.libtool.com.cn

tendent à prévenir le plus tôt possible les fraudes, et à signaler publiquement au commerce ceux qui ne sont plus dignes de sa confiance;

Que toute la question se réduit donc au point de savoir si le sieur Blyau se trouvait dans le cas de l'art. 437, et si, par conséquent, le tribunal a fait un exercice légal des droits que le texte formel de la loi lui assigne;

Attendu qu'il est incontestable et en aveu que, depuis le 12 mars dernier, le dit Blyau se trouvait sous le coup d'une saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'ordonnance de M. le président de ce siège, pour paiement d'une somme de fr. 8514,85 c^s, comme il se voit par les procès-verbaux de saisie des 12, 13, 14 et 16 mars;

Attendu que cette saisie conservatoire a été faite sur les poursuites même du premier des créanciers ici opposants, le sieur Bouchez, filateur à Warchin;

Que c'est en se fondant formellement sur la cessation de paiements du sieur Blyau, laquelle il expose avoir déjà acquis l'éclat de la rumeur publique, que le dit créancier a obtenu l'ordonnance de sa saisie;

Que ce premier demandeur a donc mauvaise grâce de venir après coup, dans la présente instance, donner un démenti à des faits dont lui-même s'est prévalu comme notoirement connus;

Attendu qu'il résulte encore des documents produits et de l'aveu des opposants que la dite saisie a immédiatement eu pour conséquence la convocation de la part de Blyau de ses créanciers, laquelle a eu pour résultat la cession générale de toutes les marchandises et créances mobilières, ainsi que les immeubles, sur le pied d'un dividende de 70 o/o;

Attendu que la dite cession a eu lieu sous la délégation de quatre commissaires chargés de liquider, vendre, transiger, et que même elle a été immédiatement suivie de l'enlèvement des marchandises de la maison du failli pour être transportés, à la disposition des créanciers, dans les maisons étrangères où la faillite les a trouvées, lors de l'apposition des scellés;

Attendu que le commerçant forcé de recourir à un semblable abandon, réduit à faire passer ses créanciers par une perte de 30 %, à subir la honte de l'enlèvement de ses marchandises, privé de la direction de ses affaires, est nécessairement en état de cessation de paiements,

www.libtool.com.cn

frappé de déshonneur commercial, perdu dans la confiance et le crédit et par conséquent un vrai failli ;

Attendu d'ailleurs, que c'est bien comme tel, que les créanciers demandeurs opposants ont envisagé et traité leur débiteur Blyau, puisqu'il est constant et également avoué que, lors de la prédite cession de biens, ils ont eux-mêmes reconnu qu'elle était faite et acceptée par le motif que Blyau se trouvait dans l'impossibilité de remplir vis-à-vis d'eux ses engagements de commerce, donc ses paiements ;

Attendu qu'en présence d'un état de cessation de paiments et d'ébranlement de crédit aussi flagrant et, là surtout, où l'art. 535 de la loi, a formellement interdit la cession de biens de la part des commerçants, c'était non-seulement un droit mais un devoir pour le tribunal, de soumettre le sieur Blyau à l'empire commun de la loi, sur les faillites ;

Attendu que le commerçant, une fois qu'il est failli, n'appartient pas seulement à ses créanciers, mais qu'il appartient aussi à la loi ;

Attendu que s'il suffisait de l'entente ou de l'arrangement des créanciers, pour faire rapporter et annuler un jugement déclaratif de faillite rendu dans les conditions de la plus stricte légalité, et soustraire ainsi le failli et la masse, aux conséquences de la chute commerciale, ce serait substituer l'action et la volonté des créanciers, à l'action et à la volonté de la loi, et livrer dans chaque faillite, à la merci des créanciers, l'application ou la non-application d'une législation qui a été spécialement établie dans des vues d'ordre publique comme devant faire la règle de toutes les déroutes commerciales ;

Attendu que la loi elle-même, dans sa sagesse, a eu soin de prévoir et d'autoriser la voie d'arrangement entre le failli et ses créanciers, et qu'à ces fins, elle a établi le concordat sous l'accomplissement de formalités et dans les conditions dont elle a prescrit la rigoureuse observation, et pour autant, toutefois, que la justice ne parvienne pas à reconnaître dans le failli, un banqueroutier frauduleux, résultat sur lequel il ne saurait être permis aux créanciers d'anticiper ou de préjuger au moyen d'une convention privée ;

Attendu au surplus, en supposant que les demandeurs, indépendamment de ce qu'aucun des créanciers hypothécaires du failli ne s'est joint à eux ni pour la dite cession ni pour la présente opposition, représentent l'intégralité des créanciers chirographaires, là

www.libtool.com.cn

où les annotations du failli touchant ses engagements de 1848 font présumer le contraire, et en admettant que, malgré la cessation de paiements et l'ébranlement de confiance susrappelés, il fut au pouvoir discrétionnaire du tribunal de rapporter son prédit jugement :

Attendu que le sieur Blyau est en état de récidive, tant comme failli que comme demandeur en rapport du jugement déclaratif;

Qu'en effet, après avoir, le 18 avril 1848, fait lui-même l'aveu de sa faillite au greffe de céans, il est parvenu, le 13 mars suivant, à l'aide de ses créanciers et des motifs que le tribunal a alors appréciés, à obtenir le retrait et l'annulation du jugement déclaratif;

Attendu, d'autre part, que les circonstances déjà connues de sa présente faillite, loin de militer en faveur de la bonne foi de Blyau, présentent au contraire des soupçons graves d'une tout autre nature;

Attendu encore qu'au lieu de s'offrir à la justice comme un débiteur malheureux, confiant dans son opposition, et de se prêter loyalement aux renseignements propres à éclaircir l'état de ses affaires ainsi que la loi en faisait un devoir, il a sur le champ pris fugitivement la route de l'étranger, au moyen d'un passeport dont il avait eu la frauduleuse précaution de se munir à l'avance, ajoutant ainsi une force nouvelle aux autres présomptions défavorables qui s'élèvent contre lui ;

Attendu par conséquent que le relever aujourd'hui pour une seconde fois, en présence des faits et circonstances susétablies, ce serait favoriser et encourager la voie spéculative de la banqueroute au lieu de sauvegarder l'honneur et la probité commerciale dont les juges consulaires doivent être les premiers gardiens.

Par ces motifs, le tribunal siégeant commercialement, et statuant sur l'opposition du sieur Blyau et des créanciers ici demandeurs, dit que c'est à bon droit que le dit Blyau a été déclaré en état de faillite, par conséquent, rejetant la dite opposition, maintient dans sa force et teneur son jugement du 21 mars dernier, déclare en outre que, conformément à l'art. 465 de la loi, le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel, etc.

Du 10 *avril* 1857. — Tribunal d'Audenaerde.

Appel par Blyau et ses créanciers. Devant la Cour ils prirent les conclusions suivantes :

www.libtool.com.cn

» Attendu que, le sieur Blyau Moulart a été déclaré d'office en état de faillite par jugement du 21 mars ;

» Attendu que sur l'opposition au dit jugement, formée par exploit de l'huissier Anneels, du 28 mars, à la requête du sieur Blyau-Moulart et de 21 de ses créanciers, il est intervenu, à la date du 10 avril, un jugement qui maintient le sieur Blyau-Moulart en état de faillite ;

» Attendu que le dit jugement du 10 avril est frappé d'appel par exploit du 15 avril signifié à la requête du sieur Blyau-Moulart et de tous ses créanciers, *sauf deux ou trois qui ne réclament que des sommes tout-à-fait insignifiantes.*

» Attendu que l'appel qui tend à faire rapporter la faillite prononcée d'office, se justifie en fait et en droit ;

» Qu'en effet il est avéré que c'est en présence d'une saisie conservatoire pratiquée à charge de Blyau-Moulart, et remontant au 12 mars 1857, que 19 créanciers, parmi lesquels le créancier saisissant, et dont le chiffre global des créances forme presque tout le passif, ont dès le 19 mars et ainsi deux jours avant la déclaration de faillite faite d'office, accepté la cession générale de toutes les marchandises et créaces mobilières, ainsi que des immeubles du sieur Blyau-Moulart, sur le pied d'un dividende de 70 %, sous la délégation de quatre commissaires chargés de liquider, vendre, transiger, etc., et que même la cession a été immédiatement suivie de l'enlèvement des marchandises de la maison du sieur Blyau-Moulart, pour être transportées, à la disposition des créanciers, dans des maisons étrangères où le curateur les a trouvées lors de l'apposition des scellés ;

» Qu'indépendamment des stipulations ci-dessus, reprises au jugement *a quo*, il a été également convenu, lors de la cession de biens dont s'agit, que les créanciers devenaient propriétaires des marchandises se trouvant dans la maison du débiteur, au jour de la cession 19 mars, et que quant aux autres biens compris dans la cession, les créanciers pouvaient en dispenser aussi, pour le cas, où dans la quinzaine de la cession, le débiteur ne leur offrait pas une caution solvable, renonçant au bénéfice de discussion et garantissant que dans les six mois de la cession, lui débiteur paierait ce qu'il faudrait ajouter à la valeur des marchandises se trouvant chez lui, pour donner à chacun de ses créanciers 7 % de leurs créances ;

www.libtool.com.cn

» Que de plus il fut convenu par la même cession de biens que le débiteur, en vue d'établir sa bonne foi, communiquerait aux quatre commissaires délégués tous ses papiers, livres, et leur donnerait tous les renseignements nécessaires pour parvenir à l'exécution de leur mandat;

» Attendu que les précautions minutieuses prises par les créanciers témoignent de leur sollicitude pour la conservation de leurs droits, et que de fait, ils se sont assuré l'intégralité de l'avoir mobilier et immobilier de leur débiteur;

» Attendu que la cession volontaire de biens n'est pas prohibée, même en matière commerciale;

» Qu'en effet, l'art. 535 de la loi belge sur les faillites, correspondant à l'art. 541 de la loi française de 1838, porte qu'aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession;

» Que l'art. 535 de la loi belge et l'art. 541 de la loi française, placés respectivement sous la rubrique, *liquidation de la faillite et union des créanciers*, prouvent assez que la cession, que ces deux lois ont prohibée, est la cession *judiciaire* depuis la faillite, que le code de commerce de 1808 autorisait (art. 568 et suiv.);

» Que cette innovation s'explique par cela seul que si, depuis la faillite, les créanciers et le débiteur veulent s'entendre, le mode d'arrangement, à savoir le concordat, est prévu par la loi et s'obtient moyennant l'accomplissement de certaines formalités et sous les garanties prescrites par le législateur; mais que les articles précités ne prohibent en réalité que la cession de biens *judiciaire après* la faillite, mais non la cession *volontaire* avant la faillite;

» Que c'est dans ce sens que se prononcent la doctrine et la jurisprudence.

» Qu'en effet, et d'abord, les termes de l'art. 535 supposent nécessairement qu'il s'agit d'une demande formée en *justice* par le débiteur et que le tribunal est appelé à apprécier; qu'ensuite on ne conçoit pas que la loi puisse interdire à un commerçant placé à la tête de ses affaires, jouissant de tous ses droits, de conclure avec ses créanciers un traité par lequel il leur abandonne tous ses biens dans le but d'assurer sa liberté et d'éviter sa mise en faillite. (Voir arrêt de rejet de la cour de cassation de France, du 18 avril 1849, *Journ. du Palais*, 1849, II, 45; Dalloz, nouveau, année 1849, 1, 110; Sirey, 1849, I, 497 et les notes; Gilbert, sous l'art. 541; Massé, *droit*

www.libtool.com.cn

commercial, t. V, n° 277; BÉDARRIDE, des faillites, t. II, n° 849; GOUJET et MERGER, *Dictionnaire de droit commercial*, (V° *cession de biens*, n°s 4 et 5);

» Qu'en effet, cette doctrine est fondée sur la lettre et l'esprit de la loi;

» Qu'il est bien évident, que si l'on permet au débiteur failli et qui ne jouit pas de l'intégralité de ses droits, de céder ses biens à ses créanciers en faisant avec eux un concordat, on doit à plus forte raison, comme le fait observer GILBERT, *loco citato*, reconnaître au débiteur la faculté de faire cette cession de biens, volontairement acceptée par ses créanciers, *lorsque n'étant pas encore en état de faillite, il est integri status*;

» Que c'est donc par erreur, que le premier juge interprétant l'art. 535 dans un sens absolu, confond la cession *judiciaire après* la faillite que la loi a entendu prohiber avec la cession *volontaire avant* la faillite, laquelle, bien loin d'être prohibée par la loi, est positivement dans le vœu du législateur, puisqu'elle concilie l'intérêt du débiteur et de ses créanciers, évitant à l'un la honte d'une faillite, permettant aux autres de réaliser sans frais tout l'avoir de leur débiteur;

» Que vainement le premier juge prétend réduire le débat à la question de savoir si le sieur Blyau-Moulart a cessé ses paiements et si son crédit était ébranlé à la date de la mise en faillite d'office, 21 mars 1857;

» Qu'en effet, et d'abord, comme s'exprime M. RENOUARD, *Traité des faillites*, n° 5 « être en faillite c'est l'état d'un commerçant qui » manque à la généralité de ses engagements parce qu'il manque de » ressources actuelles suffisantes pour y satisfaire; ce n'est pas être en » faillite que de manquer à quelques engagements seulement (GOUJET » et MERGER, *Dictionnaire de droit commercial*, *V° faillite*, n°s 18 et 19); »

» Que, dans l'espèce, tout s'est borné à une saisie conservatoire remontant au 12 mars 1857, faites sur les poursuites d'un seul créancier, lequel, mieux éclairé sur la position du débiteur et l'intérêt des créanciers, a adhéré aux stipulations du traité de cession;

» Qu'il n'y a là aucun protêt à charge du sieur Blyau-Moulart et que jusque dans les derniers jours qui ont précédé la saisie conservatoire, le débiteur a payé, à première requisition;

www.libtool.com.cn

Qu'ensuite, la cession dont s'agit, dans le sens qu'elle a été formulée par le premier juge lui-même et les clauses additionnelles rappelées ci-dessus ayant eu pour effet, dès le 19 mars 1857, de libérer complètement le sieur Blyau-Moulart, s'il fournissait la caution par lui promise, il est vrai de dire en fait et en droit, que dès le 19 mars 1857, et ainsi *deux* jours *avant* la déclaration de faillite faite d'office, le 21 mars, le sieur Blyau-Moulart n'avait plus de dettes, ou tout au moins qu'il avait terme pour se libérer ;

» Qu'en l'absence de dettes exigibles, la mise en faillite, qui suppose des dettes échues et non payées, devient un non sens ;

» Que c'est sans plus de raison que le premier juge fait remarquer que le débiteur qui est forcé de faire l'abandon de ses biens, qui impose à ses créanciers une perte de 30 % sur leurs créances, qui doit subir la honte de l'enlèvement de ses marchandises, privé de la direction de ses affaires, est nécessairement en état de cessation de paiement, et partant en faillite ;

» Qu'en effet, la cession volontaire de biens suppose d'ordinaire la nécessité pour les créanciers de faire un sacrifice pour éviter des pertes plus sensibles; que, d'autre part, s'il est vrai de dire que le débiteur qui se trouve dans la position décrite par le premier juge est bien malheureux, bien humilié, il n'en résulte pas qu'il ne soit encore digne de pitié; que cette position est dans tous les cas moins humiliante que l'éclat d'une déclaration de faillite; qu'enfin, le débiteur qui a terme ne doit rien, et qu'ainsi, l'idée de cessation de paiements ne se conçoit plus ; qu'à un autre point de vue, celui de l'intérêt des créanciers que la loi des faillites a voulu sauvegarder avant tout, il vaut mieux réaliser de suite, sans frais, l'avoir intégral du débiteur, et supporter une perte relativement insignifiante de 30 %, que de subir les lenteurs et les frais d'une faillite ;

» Que c'est sans fondement que le premier juge invoque l'opinion même des créanciers pour établir l'impossibilité, dans le chef du débiteur, de remplir ses engagements et de payer ;

» Qu'en effet, à moins de vouloir rayer du code civil les dispositions relatives à la cession volontaire de biens lesquelles continuent à être obligatoires, comme il a été prouvé ci-dessus, à moins de défendre aux créanciers de faire à leur débiteur remise *partielle* ou *totale* de leurs créances, soit dans leur intérêt personnel, soit par un acte

www.libtool.com.cn

spontané de libéralité en faveur du débiteur, on doit reconnaître que les créanciers ont incontestablement le droit de prévenir une faillite ruineuse pour eux et honteuse pour un débiteur malheureux et de bonne foi ;

» Que vainement le premier juge déclare que le commerçant une fois qu'il est failli, n'appartient pas seulement à ses créanciers, mais qu'il appartient aussi à la loi :

» Qu'en effet, dans l'espèce, le sieur Blyau-Moulart, qui, aux termes de la cession de biens remontant au 19 mars, n'avait plus de dettes, ou qui tout au moins avait obtenu de ses créanciers terme pour se libérer, ne pouvait être mis le 21 mars en état de faillite, ce qui suppose un débiteur endetté et insolvable ;

» Que, de plus, si le premier juge, en disant que le débiteur n'appartient pas exclusivement à ses créanciers, mais aussi à la loi, a entendu se placer au point de vue de la répression pénale, l'observation n'a pas de portée ;

» Qu'en effet, il est de jurisprudence, qu'au cas de dol, ou de fraude, ou même de simple négligence, l'action du ministère public, du chef de banqueroute frauduleuse ou de banqueroute simple, n'est pas du tout subordonnée à la déclaration préalable de la faillite, par le motif que la juridiction pénale et la juridiction civile ou consulaire sont indépendantes l'une de l'autre, de sorte que, même en l'absence d'un jugement prononçant la faillite, il est permis au ministère public de poursuivre le fait de banqueroute simple ou frauduleuse (Renouard, eodem, n° 22 et la note 2 ; v., sous l'arrêt de la cour de cassation de France du 23 avril 1841, la note détaillée, *J. du Palais*, 1842, I, 382) ;

» Que c'est sans fondement que le premier juge insinue que tous les créanciers ne seraient point représentés, puisque s'il en existait d'autres il serait toujours constant qu'ils ne demandent point le maintien de la faillite, et que si les créanciers hypothécaires ne sont point intervenus au procès c'est que leurs inscriptions couvrent le montant de ce qui leur est dû et qu'ils sont sans intérêt ;

» Que les énonciations reprises au jugement *a quo*, quant à la conduite du sieur Blyau-Moulart, ne reposent sur aucun fait précis, déterminé, que le sieur Blyau puisse rencontrer pour en démontrer l'inanité ;

» Que le sieur Blyau doit donc se borner à protester de la loyauté de ses intentions et de l'honorabilité de son caractère et de sa conduite ;

www.libtool.com.cn

» Que le seul fait que le premier juge a pris soin de préciser pour en faire un grief à charge du sieur Blyau-Moulart, à savoir sa mise en faillite en 1848, bien loin de nuire à la réputation du sieur Blyau-Moulart, démontre que, lors de sa mise en faillite, il y avait des raisons suffisantes pour rapporter le jugement prononcé, comme c'est encore le cas aujourd'hui ,

» Que si le sieur Blyau-Moulart a quitté momentanément le pays, cela s'explique d'autant mieux que s'étant dépouillé de tout pour faire honneur à ses engagements, dans la mesure de ses forces, il espère trouver à l'étranger des moyens d'existence qui lui ont fait défaut dans sa patrie, et que du reste, le cas échéant, il est prêt à se présenter à la première réquisition ;

» Par ces motifs et ceux indiqués dans l'exploit d'opposition, plaise à la cour accueillir l'appel du sieur Blyau-Moulart, et, y statuant, infirmer le jugement *a quo*, recevoir l'opposition au jugement du 21 mars déclaratif de la faillite, rapporter le dit jugement, dire pour droit que le curateur intimé cessera immédiatement ses fonctions, le sieur Blyau-Moulart demandant acte de l'offre qu'il fait de mettre ses créanciers en possession de son avoir, de ses livres et papiers, le tout sur le pied de la cession par eux acceptée, etc.

A la date du 22 mai, la cour d'appel de Gand rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que les faits repris au jugement dont appel établissent pleinement la cessation de paiements et l'ébranlement du crédit de l'appelant Blyau au 21 mars 1857 ;

Que c'est donc à bon droit que ce jugement a déclaré le dit Blyau en état de faillite ;

Attendu que si l'état de faillite peut cesser d'exister par une cession volontaire du débiteur, ce n'est qu'à la condition que tous les créanciers de ce débiteur l'aient acceptée, parce qu'il reste à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers non acceptants, comme à l'égard de tous, négociant ne satisfaisant pas à ses engagements commerciaux ;

Que l'acte de cession invoqué par les appelants, antérieur de deux jours au jugement déclaratif de faillite, stipule aussi en termes formels

www.libtool.com.cn

la nécessité de l'assentiment de la généralité des créanciers pour rendre cet acte valide et obligatoire;

Attendu que plusieurs des créanciers de l'appelant Blyau, parmi lesquels s'en trouve un pour une somme considérable, n'ont pas acquiescé à ce contrat d'atermoiement, d'où suit que l'état de faillite de l'appelant Blyau avait continué de subsister au moment du jugement déclaratif de faillite;

Par ces motifs, et aucuns du premier juge, M. le premier avocat général Donny entendu en son avis conforme, met l'appel à néant avec amende et dépens.

Du 22 mai 1857. — Cour de Gand. — 1re Ch. — *Prés.* Mr Roels. — *Pl.* Mes Eeman, Dervaux, Herman contre Me Grau.

Effets de commerce. — Prescription. — Solidarité.

L'interpellation faite par le porteur d'un effet de commerce à l'un des endosseurs et son admission à la faillite de celui-ci n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres garants solidaires de l'effet.

(Benoidt contre Denayer-Dupont.)

Ce principe a été admis par un arrêt de la cour de Bruxelles du 16 avril 1856, que nous avons rapporté, année 1856, part. I, p. 252. Benoidt, porteur de l'effet que la cour a déclaré prescrit vis-à-vis Denayer, tireur, a dénoncé l'arrêt à la cour de cassation. Mais son pourvoi a été rejeté le 2 avril 1857, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Faider.

Voici d'abord ces conclusions :

« Nous ne pensons pas avec le demandeur, a dit M. Faider, que l'on puisse assimiler d'une manière complète la solidarité ordinaire du droit commun avec la solidarité spéciale créée en matière de lettres de change par la législation commerciale. Dès lors les principes en matière

www.libtool.com.cn

d'interruption de prescription doivent être compris, à l'égard des lettres de change, autrement qu'en matière ordinaire. A ce point de vue, le jugement du tribunal de commerce du 24 mai 1855 et les arrêts confirmatifs du 16 avril et du 5 mai 1857 nous semblent avoir consacré une doctrine conforme à l'intention du législateur. En matière civile, la solidarité fait présumer que les débiteurs se sont confondus dans un même intérêt et qu'ils ont mis en commun, au moment où la convention a été conclue, toutes les chances de l'affaire.

» Dans une lettre de change qui porte, outre la signature du tireur, celle d'endosseurs successifs, il s'est formé divers contrats résultant de la négociation du titre, et chacun des contrats a été accompagné d'une sorte de vente du papier remboursable à échéance fixe, puisque chaque endosseur a dû recevoir en espèces ou en équivalents le prix de ce papier; ce n'est qu'en vertu d'une disposition particulière de la loi qu'une solidarité spéciale a été établie dans l'intérêt du crédit commercial, afin de concentrer sur un papier négociable la solvabilité de tous ceux qui l'ont ou créé, ou accepté, ou fait circuler. Et encore la solidarité des débiteurs vis-à-vis du porteur dépend dans ce cas de formalités, de dénonciations de protêt et d'assignations à bref délai dont l'omission entraîne certaines déchéances qui suppriment par le fait la solidarité à charge des endosseurs.

» C'est donc avec raison que les décisions attaquées disent que, dans une lettre de change, il y a en réalité autant d'obligations distinctes et séparées qu'il y a de signataires, suivant l'ordre dans lequel ils sont placés dans l'acte. On peut dire que la solidarité, en matière de lettre de change, est moins étroite qu'en matière ordinaire; que le c. de comm. (art. 140) la qualifie de garantie solidaire; et si la plupart des conséquences de la solidarité sont, par nature, applicables à cette garantie, il est permis de soutenir qu'en matière de prescription il n'en est pas ainsi.

» Déjà l'ordonnance de 1673 (tit. 5, art. 21) avait consacré le système qui a passé dans notre c. de comm. : prescription ou au moins présomption de paiement après cinq ans, sauf affirmation du débiteur qu'il n'est plus redevable, s'il en est requis. « Cette différence de pres-» cription est fondée, dit Jousse, sur ce que les paiements des lettres » de change doivent être sommaires et qu'en cette matière tout doit être » bref et terminé en peu de temps. Cette prescription sévère cesse,

www.libtool.com.cn

d'après l'art. 189 du c. de comm., s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

» Or, dans ces deux cas, il y a, si l'on peut dire, transformation volontaire ou forcée du titre au profit du créancier vis-à-vis de celui qu'il a poursuivi ou avec lequel il a conclu un nouvel acte, mais il n'est certainement pas permis d'induire de la garantie créée par l'art. 140, que cette transformation du titre s'est opérée vis-à-vis de tous les endosseurs ou de tous ceux qui se sont trouvés engagés dans la garantie; par exemple, les cas que cite TROPLONG (*de la Prescription*, n° 697) ne sauraient concerner que le débiteur qui a posé les actes de reconnaissance, de novation, d'interruption spéciale, auxquels l'art. 189 attaque des conséquences juridiques tout exceptionnelles, toutes personnelles.

» Mais soutenir que la solidarité, dans notre espèce est tellement absolue que l'admission de Benoidt, comme créancier aux faillites des endosseurs Houbart et Drossart, a interrompu la prescription et renouvelé le titre de la créance vis-à-vis de Denayer-Dupont, qui n'a pas été poursuivi, c'est donner à la solidarité une portée que nous ne saurions admettre.

» La cour de Toulouse a prononcé, sous la date du 23 février 1827, un arrêt que HORSON (n° 133) a combattu, mais que DEVILLENEUVE approuve sans réserve, et qui, s'attachant à la nature de l'obligation commune qui lie les co-débiteurs d'une lettre de change, décide qu'un porteur qui a obtenu un jugement contre l'un des signataires d'une lettre de change, n'a opéré novation que contre ce dernier, les autres restant dans le droit commun s'ils n'ont pas été poursuivis dans les cinq années; ce jugement, dit DEVILLENEUVE, ne pouvait évidemment avoir de force qu'à l'égard de la partie contre laquelle il avait été rendu; et à l'égard d'un autre, quoique obligé solidairement, le créancier ne conservait que son titre primitif dont la durée était limitée à cinq ans, aux termes de l'art. 189 du c. de comm.

Il nous semble nécessaire de maintenir la spécialité du système consacré par cet art. 189; mais indépendamment du principe, il faut considérer la nature de l'acte interruptif que l'on invoque contre Denayer-Dupont; l'arrêt attaqué, qui adopte en cela l'appréciation du jugement qu'il a confirmé, constate en fait que contre Denayer, créeur du billet, pas plus que contre aucun des endosseurs, il n'existe

www.libtool.com.cn

ni poursuite judiciaire ni condamnation ; et il refuse de considérer comme reconnaissance de dette par acte séparé, l'admission de Benoidt à titre de créancier dans les faillites Houbart et Drossart. Or, il y aurait à examiner ici, si la cour de cassation pourrait critiquer cette appréciation du caractère et des conséquences d'une admission à titre de créancier d'une faillite ? Nous admettons qu'elle le puisse ; que devriez-vous dire en ce cas ? Que si Houbart et Drossart, faillis, agissant par leurs représentants légaux, curateur de leurs faillites, ont, par cette admission, reconnu leur dette par acte séparé au profit de Benoidt, cet acte serait tout aussi étranger à Denayer que l'eût été une condamnation judiciaire, et qu'il ne peut résulter d'une novation volontaire de la part de l'un des signataires ni novation de dette ni interruption de prescription contre les consignataires qui y sont restés étrangers et que l'on a ni interpellés ni poursuivis. Comme correctif de ce que peut avoir de sévère cette doctrine, le code accorde au créancier la faculté d'exiger l'affirmation du débiteur, cette formalité est usitée dans les cas de prescription à courte échéance, prescription rarement interrompue dans le cours ordinaire des choses et dont l'effet devait être atténué par une affirmation de la part du débiteur (argument de l'art. 2275 du cod. civ.).

» D'après ces considérations, nous concluons au rejet du pourvoi avec les condamnations accessoires. »

La cour a adopté ces conclusions :

ARRÊT.

Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des art. 140, 164 et 189 du code de commerce, 1200, 1206, 2248 et 2249 du c. civ., en ce que les arrêts attaqués ont repoussé l'action du demandeur Benoidt, en paiement de l'effet dont il est porteur, par la prescription de cinq ans établie par l'article 189 du c. de comm., tandis que la prescription aurait été interrompue, même à l'égard du défendeur, créeur de l'effet, par les interpellations faites aux deux endosseurs Drossart et Houbart par le dit porteur Benoidt, en réclamant son admission au passif de leurs faillites respectifs et par son admission comme créancier au passif des dites faillites :

« Attendu qu'on ne saurait considérer les créeurs, tireurs et endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre comme débiteurs d'une

www.libtool.com.cn

seule et même obligation et passibles d'une seule et même action, ce qui forme un des caractères essentiels de la solidarité; qu'en effet, l'endossement de la lettre de change n'est, en réalité, que la cession de tous les droits résultant des engagements successivement contractés par toutes les personnes qui jusque-là sont intervenues dans la lettre de change ou dans le billet à ordre, avec clause de garantie de paiement à l'échéance;

Attendu que, si le législateur, afin de mieux assurer le paiement des lettres de change et de favoriser ainsi leur circulation, a déclaré dans l'art. 140 du c. de comm., que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus solidairement à cette garantie envers le porteur, on ne peut voir dans cette solidarité prononcée par la loi une solidarité parfaite, produisant tous les effets déterminés par les art. 1200 et suivants du c. civ., et ce d'autant moins qu'en ce qui concerne les endosseurs et le tireur qui a fait provision, le porteur qui attaque l'un d'eux, sans agir contre les autres dans le délai fixé par la loi, perd son recours contre ces derniers d'après les art. 169 et 170 du c. de comm.:

Attendu que si, d'après l'art. 2249 du c. civ., l'interruption de la prescription contre le débiteur principal ou contre l'un des débiteurs solidaires empêche la caution ou les autres débiteurs solidaires de prescrire, il est de règle, au contraire, que l'effet de l'interruption de prescription ne s'étend pas d'une obligation ou d'une action à une autre; qu'ainsi, en refusant de faire application à la cause dudit art. 2249, l'arrêt attaqué ne peut avoir violé ni cet article ni les autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Du 2 avril 1857. — Cour de Cassation. — 1e ch. — *Près.* M. Marcq, conseiller. — *Pl.* Mes Marcelis, Allard et Vandievoet.

Assurances terrestres. — Nomination d'experts. — Délégation au président du tribunal de 1re instance. — Lieu de situation de l'immeuble assuré. — Interprétation.

Lorsque la police d'assurances (contre incendie) porte que « l'éva- » luation du dommage, en cas de sinistre, se fera par deux

www.libtool.com.cn

» experts à nommer de part et d'autre, qui s'en adjoindront au » besoin un troisième, et qu'à défaut par une des parties de pro- » céder à cette nomination, comme au cas que les deux premiers » experts ne pourraient s'accorder sur le choix d'un troisième, il » y sera pourvu d'office par le Président du tribunal, » il faut décider, d'après le but présumé des parties, que le Président désigné est celui du tribunal du lieu de situation de l'immeuble assuré, quelque soit d'ailleurs le domicile de l'assuré ou de la compagnie assurante.

L'exercice de ce droit de nomination d'experts attribué au Président du Tribunal de 1re instance renferme un acte de juridiction gracieuse dont, partant, il n'écheoit pas d'appel.

Mais si le Président, par la même ordonnance, statue en référé sur la nécessité d'une nouvelle expertise après un premier règlement à l'amiable, c'est là une disposition de juridiction contentieuse sujette à l'appel, lorsque son importance dépasse le taux du dernier ressort.

(Soc. Securitas d'Anvers contre Pierre Samyn).

Les faits de la cause et les points litigieux ressortent suffisamment des conclusions ci-après.

La compagnie *Securitas* concluait comme suit :

« Attendu que l'art. 11 de la police du contrat, *(reproduit dans l'intitulé ci-dessus)*, ne désigne point le siége du président auquel la nomination des experts est conféré ;

» Attendu, d'autre part, que l'art. 19 de la même police porte que le domicile de la société appelante est à Anvers, dans ses bureaux, où tous les actes doivent être signifiés ;

» Attendu que cet article doit être interprété dans ce sens que c'est au lieu du domicile de la compagnie, que doivent non-seulement se signifier tous les actes, mais encore se poursuivre au besoin la nomination des experts et des arbitres;

» Attendu, d'ailleurs, que dans le silence du contrat, il y a

www.libtool.com.cn

lien de suivre les règles ordinaires de la compétence, consacrées par l'art. 59 du code de procédure civile, d'après lesquelles, en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le juge *a quo* était incompétent pour nommer des experts à l'effet de constater l'importance réelle du dommage causé par l'incendie qui a eu lieu chez le failli *de Grendele;*

» Attendu, en tous cas, que le président du tribunal de Bruges était incompétent pour statuer, comme il l'a fait, en état de référé; qu'en effet il faut que la matière soit susceptible d'une décision ou d'une mesure provisoire, et que tel n'était pas, dans l'espèce, le caractère de la demande contenue en la requête sur laquelle il a été appelé à statuer;

Pour ces motifs, Me Haus, pour la société appelante, conclut » à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'ordonnance, dont appel » au néant, condamner l'intimé aux dépens des deux instances, » ordonner la restitution de l'amende. »

Pour Pierre Samyn, intimé, on prit les conclusions suivantes:

« Attendu que l'ordonnance dont appel n'est pas une décision rendue en matière contentieuse et sujette à l'appel;

» Que la valeur en litige n'atteint pas la somme de 2000 fr.;

» Qu'aucune exception d'incompétence n'a été soulevée devant le président du tribunal de Bruges, que l'art. 454 du code de procédure civile n'est donc pas applicable;

» Attendu, subsidiairement, que la décision [illegible] aucun grief aux appelants; que le [illegible] désigné, par la convention [illegible] des experts en cas de sinistre.

» Par ces motifs et tous autres à faire valoir dans le cours des plaidoiries, dire pour droit que l'appel est non-recevable; subsidiairement dire l'appel sans griefs, mettre l'appel à néant avec condamnation des appelants à l'amende et aux dépens.

www.libtool.com.cn

ARRÊT.

Attendu que l'art. 454 du code de procédure civile est général et ne distingue nullement entre le cas où la compétence aurait été contestée en première instance et celui où cette exception ne serait soulevée que par la voie d'appel, d'où il résulte que, l'ordonnance fut-elle même en dernier ressort, l'appel en est recevable, en tant qu'on conteste la compétence du juge dont elle émane;

Attendu que la règle *actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 59 du même code, ne reçoit son application que dans le cas où les contractants n'en ont pas disposé autrement, en soumettant à un juge spécial tout ou partie des difficultés qui pourraient survenir à raison de l'exécution d'une convention passée entre eux;

Attendu que, dans l'espèce, les contractants ont formellement usé de cette faculté en attribuant, par l'art. 11 de la police d'assurance, la nomination d'experts, en cas de sinistre, à l'arbitrage du Président du tribunal de première instance;

Attendu que si la convention ne désigne pas *in terminis* le tribunal dont le Président est investi de cette prérogative, il résulte cependant clairement du but que les parties ont voulu atteindre, que leur intention était de commettre à cette fin le Président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble assuré, quel que fut d'ailleurs le domicile de l'assuré ou de la compagnie assurante:

Attendu que l'immeuble dont s'agit étant situé dans l'arrondissement du tribunal de Bruges, le président de ce tribunal a été compétemment saisi de la nomination d'experts;

Attendu que l'exercice du droit de nomination d'experts attribué au Président du tribunal de 1re instance, par l'art. 11 de la police d'assurance, ne renferme pas un acte de juridiction contentieuse, mais un acte de juridiction gracieuse, dont par conséquent il n'échoit pas appel;

Attendu toutefois que sur une première expertise, l'indemnité ayant été antérieurement réglée à l'amiable avec le failli, il y avait lieu, ainsi que l'a fait le premier juge, à examiner si, en présence de cette convention dont la force obligatoire était contestée, une nouvelle expertise était ou n'était pas nécessaire;

Attendu que cette dernière partie de l'ordonnance qui admet cette

www.libtool.com.cn

nécessité renferme une disposition de juridiction contentieuse, dont par conséquent il échoit appel, pourvu que son importance dépasse le taux du dernier ressort;

Attendu que le Président, en ordonnant par provision une nouvelle expertise, n'a porté grief ni à l'une ni à l'autre des parties; qu'il est en effet de l'intérêt de chacune d'elles, qu'une expertise nouvelle soit faite pour le cas où il pourrait être entendu en justice que la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite à une date antérieure au réglement de l'indemnité, en a détruit la force obligatoire; de tout quoi il résulte que l'appel sur ce point, fut-il même recevable à raison de la quotité du litige, serait en tout cas non fondé;

Par ces motifs, la Cour

Ouï en séance publique Monsieur le premier avocat-général Donny, dans ses conclusions, en partie conformes,

Reçoit l'appel quant à la compétence, et, y statuant, dit que la demande a été compétemment introduite devant le Président du tribunal de première instance de Bruges, déclare que la dispostion de l'ordonnance portant qu'il y a lieu à procéder à une nouvelle expertise est de juridiction contentieuse et dès lors susceptible d'appel, et, y statuant, met sur ce point l'appel au néant; déclare l'appel non-recevable, en tant qu'il frappe directement sur la désignation individuelle d'experts, disposition de pure juridiction gracieuse; condamne l'appelante à l'amande et aux dépens de l'instance d'appel.

Du 13 Novembre 1857. — Cour de Gand. — 1e ch. — *Prés.* M. Roels. — *Pl.* Mes. Rolin et Ad. Du Bois.

Lettres de change. — Femme non-commerçante. — Endossement sans bon ou approuvé. — Compétence. — Validité.

Le contrat de change, bien que réputé simple promesse à l'égard des femmes et des filles non-commerçantes qui y ont apposé leur signature, n'en subsiste pas moins comme lettre de change avec tous ses effets, sauf l'affranchissement de la contrainte

www.libtool.com.cn

par corps en faveur de ces personnes. (*C. comm.* 112, 113, 631, 632) [1]

Ainsi l'action en paiement de cette lettre de change est de la compétence du tribunal de commerce.

Les lettres de change de l'espèce ne sont pas soumises à l'approbation prescrite par l'article 1326 *c. civ.* [2]

Par suite le porteur a le droit de faire protester faute d'acceptation et d'exiger un paiement immédiat ou une caution, notamment à l'égard de la femme ou fille endosseur du titre. (*C. comm.* 119 *et* 120).

(Loof et C° contre la veuve De Curte.)

Charles Loyckx et C°, fabricants à Gentbrugge, avaient, à l'ordre d'eux-mêmes, tiré trois lettres de change sur M. Haudiquet et Venot, à Paris. Endossées à M^e^ veuve De Curte, celle-ci les passa aux banquiers Loof et C°, sans faire précéder l'endossement d'un bon ou approuvé. Les trois effets furent présentés à l'acceptation, et comme elle fut refusée, la maison Loof et C° assigna M^e^ veuve De Curte devant le tribunal de commerce de Gand, afin d'obtenir caution ou paiement immédiat du montant des trois traites non-acceptées. — Le jugement fait suffisamment connaître les moyens plaidés par la défenderesse.

---

[1] V^r^ *Conf.* Merlin, Rép. T. 16, p. 651. — Dalloz, nouv. Rép. v° Compétence commerciale, n° 183. — Limoges 21 mars 1838, Cass. fr. 6 nov. 1843; — et surtout l'arrêt de la C. de cass. de Fr. du 30 janvier 1849, sous lequel Dalloz, *Jurispr.* 1849, p. 58, aux notes 1, 2 et 3, donne l'état de la Jurisprudence et de la doctrine. — *Contra :* Orillard, n° 389. — Nouguier, n° 262. — Limoges 16 février 1833.

[2] *Conf.* Pardessus, n° 74. — Merlin, Rép., v° Ordre (Billet à) § 1, art. 5, p. 835. — C. de Brux. 6 avril 1848 (4^e^ ch.). — id. 5 février 1849 (1^e^ ch.) (*Pasicrisie*, 1849, p. 171 et 310). — *Contra.* Nouguier, n° 15. — Dalloz, nouv. Rép. v° Effets de commerce, n° 41.

www.libtool.com.cn

JUGEMENT.

En ce qui touche le déclinatoire d'incompétence :

Sur le 1er moyen :

Attendu que la qualité de commerçante dans le chef de la défenderesse n'est pas suffisamment établie au procès ;

Sur le 2e moyen :

Attendu que la compétence des tribunaux consulaires se fonde plutôt sur la nature des actes que sur la qualité des personnes ;

Que la loi dispose qu'ils connaîtront, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, et qu'elle répute acte de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent de place en place ;

Qu'en cette matière la compétence commerciale est de règle générale : art. 631, 632, 112, 636 et 637 du c. de comm. combinés ;

Attendu qu'il n'est pas dérogé à cette règle par l'art. 113 du dit code, portant que la signature des femmes et des filles non-négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simples promesses ;

Qu'en effet cette disposition est sans rapport avec la compétence, n'ayant eu pour but que de soustraire les personnes qu'elle concerne à la contrainte par corps, inséparable des lettres de change ; que le titre, dans ce cas, conserve néanmoins la forme tant extrinsèque que substantielle d'une lettre de change, et a par conséquent un caractère exclusivement commercial, qui attribue aux juges consulaires la connaissance des difficultés auxquelles ce titre donne lieu ;

Que s'il n'en est pas de même au sujet des lettres de change ainsi que des billets à ordre visés par les art. 112 et 636, c'est précisément par la considération que de pareils actes se trouvent dénués de tout caractère commercial ;

D'où il suit que ces exceptions ne font que confirmer la règle ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal a été compétemment saisi.

Au fond :

Attendu qu'étant admis que l'article 113 précité doit être entendu restrictivement comme il vient d'être dit, n'altérant d'ailleurs le titre ni dans sa forme, ni dans son essence, il ne reste plus qu'à examiner

www.libtool.com.cn

si l'article 1326 du Code Civil, invoqué par la défenderesee, s'applique à cette sorte d'actes ;

Attendu que la lettre de change constitue une dérogation au droit commun ; qu'elle est régie par des dispositions exceptionnelles et soumise à des formes spéciales qui excluent l'observation des formes générales décrites par l'article 1326 du Code Civil, que, dès lors, ces dernières sont sans application à la matière;

Attendu que cette décision, conforme aux principes, à la jurisprudence et à la doctrine des auteurs, en tant qu'elle touche au corps de la lettre de change et à l'acceptation du tiré, s'applique avec plus de raison encore aux endossements ;

Qu'en effet la nature même de l'endossement l'affranchit des formalités imposées aux billets et promesses, parce qu'il n'est ni un billet ni une promesse, mais seulement l'expression du contrat qui a opéré la transmission d'un billet ou d'une promesse ;

Et attendu qu'il découle des considérations émises que les articles 119 et 120 du Code de Commerce, qui servent de base à l'action, concernent directement la défenderesse comme endosseur des effets litigieux ;

Par ces motifs,

Le tribunal, faisant droit, rejette le déclinatoire, et, statuant au fond en vertu de l'article 425 du Code de procédure civile, dit que la demande se trouve dûment vérifiée ; en conséquence déboute la défenderesse de ses fins et moyens, déclare ses réserves inopérantes, adjuge aux demandeurs leurs conclusions d'audience, mais sans la contrainte par corps ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans cotion.

Du 26 décembre 1857. — Tribunal de Commerce de Gand. — *Prés.* M. Neyt. — *Pl.* Mes Cruyt contre Vermandel.

Société. — Statuts. — Intérêts et dividendes. — Assemblée générale. — Pouvoirs.

A défaut de stipulation contraire des statuts, le droit aux intérêts et dividendes est acquis aux actionnaires dès que les bénéfices

www.libtool.com.cn

sont constatés dans les bilans annuels, encore qu'ils ne soient pas réalisés en écus.

Ce droit acquis rend les actionnaires créanciers de la Société et ne peut leur être enlevé ni même être modifié, sans leur consentement, par une décision de l'assemblée générale.

(Méline Cans et C° contre Gelis et C° et Louis Tenré).

Depuis 1846, les bilans annuels de la société Méline Cans et C° constataient l'existence de bénéfices, non-réalisés en écus, mais réprésentés par des livres. Comme, d'après les art. 9 et 11 des statuts, les actionnaires avaient droit à des intérêts et des dividendes sur les bénéfices constatés, ils avaient été crédités chaque année des intérêts et des dividendes non-payés, et le 10 janvier 1852, il fut décidé par l'assemblée générale qu'en réglement du crédit de leur compte, il leur serait remis des obligations ou effets, portant intérêt et remboursables à des époques déterminées. Ces effets étaient causés : *valeur en échange de coupons d'intérêts et de dividendes, conformément à la résolution adoptée par l'assemblée générale du 10 janvier 1852.*

Le 1ᵉʳ août 1854 et le 8 mai 1855, il fut décidé, en assemblée générale, que l'échéance de ces effets serait prorogée et qu'ils ne porteraient pas d'intérêt.

M. Louis Tenré, actionnaire de la société Méline Cans et C°, refusa d'adhérer à cette résolution. Il négocia l'effet qu'il avait entre les mains, savoir un billet à ordre, d'un import de frs. 8,600, souscrit à son ordre par Méline Cans et C°, et payable le 1 septembre 1855.

Le 6 octobre 1855, Méline Cans et C° furent assignés par Léon Gelis et C°, banquiers, à Paris, en payement du susdit effet. Les porteurs l'avaient reçu, *valeur en compte*, le 3 novembre 1854, de Léon Gelis, auquel le même jour, il avait été endossé par Tenré, *valeur reçue en prix d'acquisition d'une propriété à Saint-Germain-en-Laye*;

Louis Tenré fut assigné en garantie.

www.libtool.com.cn

La société défenderesse prétendit, d'une part, que la résolution des assemblées générales des 1 août 1854 et 8 mai 1855 étaient obligatoires pour M. Tenré, et, d'autre part, qu'il résultait des éléments de la cause que les demandeurs n'étaient que les prête-noms de ce dernier. Subsidiairement elle cota une série de faits tendants à établir que la négociation de l'effet était simulée.

Le tribunal de Bruxelles admit la première partie de ce système et appointa la défenderesse à preuve des faits de simulation par elle vantés.

Appel par Méline Cans et C^e^ de la partie du jugement qui leur impose des devoirs de preuve. Appel incident par les demandeurs et Louis Tenré en ce que le tribunal a jugé les faits relevants.

Les intimés sur l'appel principal, reproduisant les moyens plaidés par eux devant le premier juge, soutinrent que c'était sans droit que les assemblées générales de 1854 et 1855 avaient modifié l'échéance des billets souscrits. *En droit*, disaient-ils, la majorité des associés ne peut lier la minorité que pour des actes d'administration (Cass. Fr. 10 avril 1841; Bruxelles 9 février 1842 et 3 janvier 1844; Pardessus, n° 980; Troplong, des sociétés, n° 724; Delangle, n° 131). *En fait*, les art. 9 et 11 des statuts promettaient des intérêts et des dividendes, sur la foi desquels les capitalistes sont entrés dans l'entreprise; les bilans portent que les intérêts et dividendes sont dûs et que les actionnaires ont un droit acquis. C'est en satisfaction de ce droit *individuel* que les billets ont été souscrits. Ces billets sont donc entrés dans l'avoir particulier de chaque actionnaire, et l'assemblée générale n'a pas pu les modifier ou les détruire pas plus qu'elle ne pourrait disposer de la propriété d'un tiers.

La Cour a adopté cette manière de voir.

ARRÊT.

Attendu que, par résolution prise à la date du 10 janvier 1852, par

www.libtool.com.cn

l'assemblée générale de la société en commandite Méline Cans et Cᵉ, il a été créé, en échange de quatre coupons d'intérêts et de dividendes arriérés, des obligations portant intérêt et payables à des époques déterminées ;

Attendu que les directeurs, en proposant cette mesure, et l'assemblée en l'adoptant, ont eu en vue de subsituer à une valeur, dont en attendant son amortissement la réalisation n'était guère possible, une autre facilement négociable et dont le remboursement aurait une date certaine ;

Attendu que les dividendes et les intérêts, dont ces obligations représentent le montant, ont été arrêtés depuis 1846 jusqu'en 1851 annuellement au moyen d'un inventaire et d'un bilan régulièrement dressés et ont été prélevés sur l'excédant de chaque exercice à la connaissance de l'assemblée générale ;

Attendu qu'il est vrai que les bénéfices ainsi successivement réalisés se trouvent convertis en livres ; que, par suite, les dividendes et intérêts n'ont pu être soldés à l'époque de leur exigibilité, mais ont été portés au crédit des actionnaires qui devinrent dès lors, en ce qui concernait leur créance respective de ce chef, les prêteurs forcés de la société ;

Attendu en effet que les statuts ne disent pas que les bénéfices, pour donner lieu au règlement des dividendes et intérêts et à leur attribution aux actionnaires, doivent être réalisés, mais exigent uniquement à cette fin la constatation de ces bénéfices, sous le contrôle du conseil de surveillance, à l'aide de l'inventaire et du bilan annuel ;

Qu'il suit de ce qui précède que les billets à ordre souscrits par Méline Cans et comp. en échange des créances résultant pour les actionnaires des dividendes et intérêts arriérés, sont devenus dans les mains de ceux qui les ont acceptés des titres sérieux et définitifs, qu'ils ont pu négocier à volonté sans qu'il fût loisible, à défaut de leur consentement, aux autres actionnaires d'en modifier les droits et notamment l'échéance ;

Que, par conséquent, l'appelé en garantie, en endossant, le 3 novembre 1854, une de ces obligations échéant au 1ᵉʳ septembre 1855 à L. Gelis qui la passa le même jour à L. Gelis et comp., n'a fait que ce qu'il a pu faire et maintenir, nonobstant la résolution par laquelle, contrairement à sa volonté formellement exprimée, l'assemblée générale reporta le 28 mai 1855 le paiement de la susdite obligation, comme toutes celles de la même série, au 1ᵉʳ septembre 1859 ;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'on ne saurait admettre, par une conséquence ultérieure, que l'endossement de ce billet puisse être argué de dol, de fraude ou de simulation dans le chef des intimés qui en sont porteurs et en réclament le paiement en justice ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel principal à néant, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a admis la société Méline Cans et comp., à compléter la preuve des faits articulés par elle ; émendant, la condamne à payer aux sieurs L. Gelis et comp. : 1° la somme de 8.600 francs, montant du billet dont s'agit au procès ; 2° celle de 138 fr. 57 cent., pour frais de protêt ; 3° les intérêts légaux de ces deux sommes.

Du 17 Décembre 1856. — Cour de Bruxelles. — 1e *Ch.* — *Prés.* Mr De Page. — *Pl.* Mes Jamar, Mersman, Vervoort, Carton.

Frais de dernière maladie. — Faillite. — Privilège.

Le privilège des frais d'une dernière maladie ne s'exerce, en cas de faillite ou de déconfiture, que pour autant qu'il s'agisse d'une maladie déterminée et continue.

(Luyckx contre curateur Sichel et Co).

Le sieur Luyckx, pharmacien, à Bruxelles, a réclamé un privilège dans la masse faillie de Sichel et Co pour médicaments fournis au chef de cette maison, dans l'année qui avait précédé la faillite, partie pour des indispositions passagères et partie pour une maladie sérieuse.

Le privilège a été contesté pour la première catégorie.

Jugement.

Attendu que l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851, applicable en matière de faillite, accorde le privilège pour les frais de dernière maladie pendant un an ; qu'il s'en suit que cette maladie doit être déterminée et continue ;

Attendu que des fournitures dont il s'agit, celles faites aux dates

www.libtool.com.cn

3, 5, 9 et 12 juin 1856, s'élevant à frs 17.10, sont de cette catégorie;

Par ces motifs, le tribunal, sur le rapport de M. le Juge commissaire de la faillite, admet le demandeur au passif de la faillite pour la somme de 79 frs. 75 centimes, dont fr. 17.10 par privilège.

Du 9 Avril 1857. — TRIBUNAL DE COMM. DE BRUXELLES. — *Pl.* Mes LAROQUE et POELAERT.

CONSIGNATAIRE ÉTRANGER. — LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — EXTRAIT PAR LE CONSUL. — PRODUCTION COMPLÉMENTAIRE.

Lorsque le tribunal ne juge pas à propos d'ordonner l'apport effectif au greffe des livres, dont la représentation est demandée, il peut, si ces livres sont en pays étranger, en faire faire un extrait par le Consul belge, pour valoir procès-verbal de leur contenu, conformément à l'article 16 *du Code de commerce.*

Il n'y a pas lieu d'ordonner des productions complémentaires, lorsque la demande, qui en est faite, n'est appuyée d'aucune allégation critique qui puisse donner quelque probabilité que ces productions seraient de nature à contredire l'extrait produit.

(KLINGELHOEFER, GRIES et Co CONTRE P. DE BAVAY).

Le défendeur, négociant, à Bruxelles, a consigné aux demandeurs, négociants, à Rio-de-Janeiro, 200 caisses *pointes de Paris*, pour être vendues au mieux de ses intérêts. Diverses avances furent faites par les consignataires pendant une période de cinq années que dura la réalisation. Enfin en 1855, ils envoyèrent des comptes de vente, dont résultait un déficit sur les avances de frs. 4,338.90. De Bavay qualifia ces comptes de frauduleux et refusa de rembourser la prétendue différence. Assigné en paiement par Klingelhoefer et Gries, il conclut à ce que les demandeurs fussent condamnés au préalable à représenter *effectivement*, et non par extraits certifiés ou autrement, leurs

www.libtool.com.cn

livres-journaux pour les années 1850-1855, à l'effet d'en extraire ce qui concernait le différend.

Le tribunal, vu l'éloignement, n'ordonna pas l'apport effectif des livres, mais enjoignit aux demandeurs d'en produire un extrait contenant les opérations entre parties et mentionnant, d'une part, le prix réel des ventes faites à Rio, et, d'autre part, celui renseigné au défendeur; le dit extrait à fournir en forme légale, collationné, certifié conforme et légalisé par le Consul de Belgique à Rio.

Cet extrait fut produit. Le défendeur ne s'en montra pas satisfait. Il demanda en outre les extraits des comptes courants de Klingelhoefer et Gries avec chacun des acheteurs mentionnés dans l'extrait.

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs ont conclu au paiement de la somme de 4,338 fr. 90 cent. pour solde d'un compte de marchandises consistant en diverses caisses de pointes de Paris envoyées en consignation par le défendeur aux demandeurs à Rio de Janeiro, pour y être vendues pour son compte ;

Attendu qu'à la première audience, le défendeur a demandé la production des livres des demandeurs :

Attendu que l'éloignement du domicile des défendeurs ne permettant pas cet apport, par jugement préparatoire du 2 juin 1856, le tribunal, avant de faire droit, ordonna aux demandeurs de produire un extrait de leurs livres concernant les opérations entre parties, mentionnant, d'une part, le prix réel des ventes faites à Rio, et, d'autre part, celui renseigné, cet extrait à fournir en forme légale ;

Attendu qu'à l'audience du 24 novembre 1856, les demandeurs, obtempérant à cette ordonnance, y ont produit un extrait de leurs livres, collationné et certifié conforme par le consul général belge à Rio de Janeiro, le 9 août 1856;

Attendu que ce document, qui concorde en résultat avec le compte soldant en faveur des demandeurs pour 4,338 fr. 90 cent. produit en cause dès l'origine, constate la dette à suffisance de droit;

www.libtool.com.cn

» Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur... »

Appel par De Bavay.

ARRÊT.

Sur la demande de l'appelant concernant un complément de production selon les conclusions d'appel :

Attendu que cette conclusion n'est appuyée d'aucune allégation critique qui puisse donner quelque probabilité qu'il y aurait en résultat une différence entre les opérations de détail faites avec chacun des acheteurs, et ce que présentent les extraits des registres des intimés, produits en exécution du premier jugement rendu en la cause;

Attendu que le jugement *a quo* a bien et dûment apprécié les justifications faites par les extraits produits par ledit intimé, et qui sont du reste encore fortifiés par d'autres documents au procès;

Qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de l'appelant tendantes à nouvelles productions;

Attendu, qu'au fond, l'appelant se borne à demander que l'intimé soit débouté de ses prétentions;

Par ces motifs, la Cour, dit l'appel sans grief et mal fondé, le met à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... »

Du 6 juillet 1857. — COUR DE BRUXELLES. — 3e ch. — *Près.* Mr CORBISIER, DE MÉAULSART. — *Pl.* MMes JULLES GENDEBIEN, DE AGUILAR.

FIN DE LA 2me PARTIE.

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME DEUXIÈME, Ire ET IIme PARTIES.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET.

1. Entreprise de transports maritimes. — Faute du capitaine. — Responsabilité. — Le propriétaire du navire, encore qu'il soit entrepreneur de transports maritimes à tarif, jours et heures réglés, peut se libérer, vis-à-vis des chargeurs, de la responsabilité des fautes du capitaine, au moyen de l'abandon du navire et du fret. Art. 216 c. com. Loi du 19 juin 1855.

Il en est du moins ainsi lorsque le capitaine seul a signé le connaissement et qu'il n'appert point que le propriétaire ait assumé aucune obligation autre que celle qui, dans le cas de navigation irrégulière, résulte de cette même formalité. Anv. 20 juillet 1857..... I. — 225

ABORDAGE.

1. En pays étrangers — Navires étrangers. — Compétence. — Les tribunaux de commerce belges sont incompétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts fondée sur un abordage arrivé en pays étranger, entre deux navires également étrangers. — Anv. 4 mars 1853..... I. — 267

2. Prescriptions pour la rencontre des deux navires. — Devoirs des bateaux à vapeur. — Les navires marchant vent arrière ou vent largue doivent laisser aux bâtiments courant des bordées tout l'espace nécessaire à leurs mouvements et faire en sorte de les passer à l'arrière. — Arr. R. 4 mars 1851, art. 3.

Les navires à vapeur en marche doivent être considérés, dans tous les cas, comme bâtiments naviguant avec un vent largue. — Si, par suite d'accidents ou de circonstances indépendantes de sa volonté, un navire à vapeur ne

www.libtool.com.cn

pouvait exécuter la manœuvre prescrite par l'art. 3, il devra s'arrêter et hisser (pendant le jour) un pavillon bleu à mi-mât. Ibid. art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux steamers à hélice, comme aux bateaux à roues et palettes.

C'est un devoir pour les steamers de ne s'avancer dans les endroits sinueux qu'à petite vapeur de manière à pouvoir parer en temps utile à tout événement ; aussi ne pourront-ils, en cas d'abordage, invoquer comme excuse ou force majeure, la sinuosité du fleuve, laquelle ne leur a permis de reconnaître la position du bâtiment qui les devançait, qu'à petite distance. — Anv. 21 août 1857..... I. — 314

3. Responsabilité. — Pilote à bord. — Malgré qu'il y ait un pilote à bord, le navire abordant est responsable vis-à-vis du navire abordé, mais, lorsque les armateurs sont au procès et qu'aucune faute personnelle n'est alléguée contre le capitaine du premier navire, celui-ci ne peut être condamné privativement à des dommages-intérêts. — *Même décision.*

4. Devoirs du capitaine. — Avaries à la cargaison. — Chargeurs. — Action en indemnité. — Le capitaine du navire abordé est tenu, comme représentant des chargeurs, de réclamer les dommages éprouvés par le chargement en tant qu'ils seraient la conséquence de l'abordage : toutefois il satisfait à ses devoirs en protestant de tous dommages le lendemain du sinistre, et en appelant les chargeurs en cause avant l'expiration du mois, de manière à leur permettre de veiller utilement à leurs intérêts.

Les dits chargeurs, ainsi mis en cause, sont tenus de former une action récursoire ou du moins de conclure en indemnité contre les propriétaires du navire abordant, dans le mois à partir du protêt du capitaine ; faute de quoi, ils sont non-recevables. Art. 436 c. c.

Ils ne suffit pas que, dans le courant du mois, ils aient acquiescé à l'expertise — *Même décision* et arrêt Brux. 23 janvier 1858 [1]..... I. — 314

ABSENCE. V. Société, 3.

ACHETEUR A DÉSIGNER. V. Courtier de commerce, 1.

AFFRÉTEMENT.

1. Capitaine. — Second. — Obligations de l'armateur. — L'armateur est

---

[1] Nous avons fait erreur en disant dans le corps de notre ouvrage, p. 359, 1re partie, que cet arrêt, tout en confirmant le jugement du tribunal d'Anvers par des arguments au fond, n'avait adopté *aucun* des motifs du premier juge et rejetait par conséquent la fin de non-recevoir qui avait triomphé en première instance. Telle n'est pas la portée de l'arrêt. La cour confirme par quelques moyens *du fond* et *aucuns motifs* du premier juge, c'est-à-dire par un certain nombre de ces derniers, et comme ces motifs se rapportent tous à la fin de non-recevoir, il faut admettre que sur la validité de celle-ci la Cour est d'accord avec le tribunal de commerce.

www.libtool.com.cn

tenu de placer sur son navire, affrété au long cours, un second capable de remplacer le capitaine en cas d'empêchement et de conduire le navire à sa destination.

Faute de l'avoir fait, il est responsable de la rupture du voyage, sans pouvoir s'excuser sur la maladie du capitaine et les difficultés élevées par l'équipage, quand on a voulu confier la direction du navire à un autre. Anv. 8 mars 1855 et C. Brux. 26 janvier 1857..... I. — 139

2. *Jours de planche. — Absence du capitaine et de l'équipage. — Usage du port d'Anvers.* — Les jours de planche stipulés par la charte-partie pour le chargement courent, bien que l'armateur n'ait pas encore fait choix d'un capitaine pour commander le navire affrété et bien que ce navire ne soit pas pourvu d'un second, ni d'un équipage, alors du moins que l'armateur réside sur les lieux, qu'il a placé sur son navire un maître d'équipage (bootsman) et qu'il s'agit de navires nationaux d'un faible tonnage. — Anv. 12 février 1857..... I. — 52

3. *Jours de planche. — Rétention d'un navire chargé. — Livre de bord. — Force probante.* — Lorsque le navire a reçu son plein chargement et se trouve prêt à partir avant l'expiration des jours de planche, le chargeur ne peut, sous peine de dommages et intérêts, le retenir dans le port jusqu'à l'échéance du dit délai.

Ces dommages intérêts peuvent être calculés par jour sur le pied de l'indemnité convenue pour surstarie.

Les énonciations du livre de bord peuvent être invoquées comme une preuve suffisante des faits ou événements de force majeure qui ont empêché le navire de partir. Anv. 28 juillet 1857..... I. — 219

4. *Marchandise principale. — Complément. — Devoirs du capitaine.* — Lorsque dans une charte-partie une marchandise à charger est qualifiée de principale et une autre de complément, le capitaine doit charger la marchandise principale jusqu'à concurrence de la quantité portée au contrat.

Il ne peut exciper de ce qu'on lui a présenté d'abord une trop forte partie de la marchandise devant servir de complément, si d'ailleurs celle-ci devait être embarquée la première d'après les convenances de l'arrimage.

C'était au capitaine qui doit connaître la portée réelle de son navire, à juger la quantité qu'il pouvait prendre, eu égard à l'obligation qu'il avait assumée quant à la marchandise principale. Anv. 10 mars 1857..... I. — 144

5. *Qualité du navire. — Délai. — Côte pour le long cours.* — Le fréteur qui ne peut fournir son navire dans les conditions stipulées est non-recevable à demander un délai pour l'exécution des obligations, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a pu, en temps utile, s'assurer de l'état du navire et qu'il importe à l'affréteur de pouvoir prendre possession du navire, à l'époque fixée par le contrat.

www.libtool.com.cn

La location d'un navire pour un voyage de long cours, avec la garantie qu'il est de première classe, entraîne pour le fréteur l'obligation d'obtenir au navire au moins la cote $^{3}/_{6}$ L., c'est-à-dire, long cours, qui permet de contracter des assurances à la basse prime. — Anv. 28 février 1857. I. — 105

6. Retard dans le départ du navire. — Vents contraires. — Dommages intérêts. — La faute ou négligence suivi de cas fortuit ou force-majeure ne donne pas ouverture aux dommages intérêts, lorsqu'il y a des présomptions suffisantes que, sans cette faute, le préjudice souffert n'en serait pas moins arrivé.

Ainsi le fréteur qui n'a pas fait partir son navire au temps fixé par la charte-partie, n'est pas tenu à indemnité, s'il est constant que la plupart des autres navires partis à la dite époque pour les mêmes parages sont restés au bas de la rivière par suite de vents contraires, et qu'ils n'eussent pu mettre en mer qu'avec peu de chance de succès. — Anv. 27 février 1857.... I. — 82

7. Surstarie. — Action prématurée. — Le capitaine ou patron ne peut, avant l'expiration des jours de planche, agir contre le destinataire de la cargaison, aux fins de le faire condamner à décharger le navire et à payer, pour le cas éventuel de retard, l'indemnité de surstarie. — Anv. 9 juillet 1857. I. — 210

8. V. EMIGRANTS, 1; VENTE, 3.

AGRÉATION. V. VENTE, 2, 8, 11, 12 et 13.

APPEL.

1. Appel incident. — Recevabilité. — Exécution du jugement. — L'exécution volontaire d'un jugement avant l'existence d'un appel principal n'ôte pas le droit de faire appel incident. C. Brux. 13 janvier 1858..... I. — 346

2. Appel restreint ou limité. — Interprétation. — Pour qu'un appel puisse être déclaré restreint à un ou quelques points de la contestation, il faut que l'appelant s'en soit catégoriquement expliqué, puisque la renonciation à un droit ne se présume pas. — Ainsi il ne suffit pas que l'assignation devant la Cour ne porte que sur l'admission d'une fin de non-recevoir écartée par le 1er juge, si d'ailleurs la déclaration d'appel contenue dans le même exploit est conçue en termes généraux et frappe, par suite, sur tous les chefs du jugement. — C. Brux. 13 janvier 1858..... I. — 346

3. Taux du premier ressort. — Evaluation. — Exagération. — On ne peut faire fraude à la loi par une évaluation exagérée à l'effet de rendre susceptible d'appel une cause qui ne le serait pas, mais ce caractère frauduleux doit être démontré et certain. — C. Brux. 7 avril 1857..... I. — 101

APPEL EN GARANTIE.

1. Délai. — L'article 175 du Code de procédure, d'après lequel l'appel en garantie doit avoir lieu dans la huitaine du jour de la demande principale, s'applique tant au cas où l'action en garantie n'est basée que sur un intérêt éventuel et incertain, qu'à celui où cet intérêt est né et actuel. —

www.libtool.com.cn

Anv. 14 juin 1854 et C. Brux. 27 décembre 1856..... I. — 306

2. *Action séparée.* — Le garanti qui n'a pas mis son garant en cause, mais qui le poursuit par action séparée, ne peut lui réclamer les dépens du procès principal que lui, garanti, a soutenu et dans lequel il a succombé, — Trib. Liège 22 janvier 1857..... II. — 31

ARMATEUR PROPRIÉTAIRE. V. AFFRÉTEMENT, 1; CAPITAINE, 6; GENS DE MER; NAVIRE 1, 2.

ARMATEUR FRÉTEUR. V. NAVIRE, 1, 2.

ARRIMAGE. V. CAPITAINE, 3.

ASSIGNATION ADIRÉE. V. CAISSIER.

ASSURANCE.

1. Bureau Integritas. — Paiement des primes. — Ceux qui, pour contracter des assurances, se sont adressés au bureau *Integritas* établi à Paris, ou à son correspondant à Anvers et ont accepté de celui-ci des polices faites en leur nom, comme assurés, et au nom de diverses compagnies françaises, comme assureurs, avec stipulation que les primes seraient payables à Paris à trois mois, sont tenus directement vis-à-vis de ces compagnies au paiement des primes convenues.

En conséquence, ils n'ont pu se libérer valablement entre les mains du correspondant du bureau *Integritas*, lequel ne doit être considéré que comme leur mandataire aux fins de procurer l'assurance et non comme l'agent des assureurs aux fins d'encaisser les primes. — Anv. 5 mai 1856 et C. Brux. 13 janvier 1858..... I. — 346

2. V. SOCIÉTÉ, 7 et 8.

ASSURANCE MARITIME.

1. Clause sur bonnes et mauvaises nouvelles. — Réticence. — Preuve. — Notoriété publique. — Lorsque l'assurance est faite sur bonnes et mauvaises nouvelles, elle ne peut être annulée que sur la preuve que l'assuré savait la perte ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. 367 c. c.

Toutefois, il en serait de même si l'assuré *savait* et avait célé la nouvelle d'un événement qui augmenterait l'opinion du risque ou en changerait le sujet. 348. c. comm.

La preuve que l'assuré savait cet événement peut être faite par présomptions, notamment par la notoriété publique.

Mais les présomptions devant être graves, précises et concordantes, il faut que la notoriété de l'événement dans la ville soit telle qu'elle exclue tout doute sérieux que l'assuré ait pu ignorer. — Jug.t arbitral 27 mai 1857... I. — 108

2. Mandataire. — Obligations. — Responsabilité. — Le mandataire salarié, chargé de faire assurer un risque maritime, est tenu, dès qu'il sait que des protêts ont été dressés contre le premier assureur choisi par lui, de faire

www.libtool.com.cn

réassurer le risque, sous la condition que l'avarie qui ne pourrait être récupérée du premier assureur le serait du second.

S'il éprouve des difficultés pour cette réassurance, il doit du moins essayer de la faire contre perte totale.

Il doit aussi, à défaut de preneurs sur la place d'Anvers, s'adresser à Londres et à Amsterdam. — Anv. 3 mars 1852 et C. Brux. 28 juillet 1852... I. — 136

3. Police d'Anvers. — Clause du 6 décembre 1840. — Risque de guerre. — Interdiction du commerce. — Rupture de voyage. — On ne peut soutenir que l'affrétement et le contrat d'assurance aient été résiliés pour cause d'interdiction de commerce ou rupture de voyage, parce qu'à la suite de l'état de guerre entre deux puissances, le capitaine, dans la crainte d'être capturé en mer, a prolongé son séjour dans le port de chargement et n'a plus tard fait voile qu'après avoir obtenu un décret spécial de l'un des belligérants, l'autorisant à se rendre librement au lieu de sa destination, malgré son pavillon ennemi. — Art. 276 et 349 c. comm.

Le retard mis par le capitaine à son départ ne fait pas cesser le risque garanti par l'assurance contractée « franche des risques de guerre, conformément à la clause explicative du 5 décembre 1840 de la police d'Anvers. »

Pour qu'en ce cas la perte du navire et du chargement survenue dans le cours du voyage, ne soit point à charge des assureurs, il faut que le sinistre soit la conséquence *inévitable* de la guerre ou du retard occasionné par les hostilités. — C. Brux. 17 mars 1857..... I. — 97

4. V. Avarie Commune, 2.

ASSURANCES TERRESTRES.

1. Feu du ciel. — Incendie. — Lorsqu'une police d'assurance porte que l'assureur assure contre l'incendie, celui provenant du ciel et du gaz compris, il est nécessaire que l'assuré prouve qu'il y a eu réellement *incendie*, pour obtenir la réparation du dommage que le feu du ciel aurait pu lui occasionner

En matière d'assurance, pour qu'il y ait incendie, il ne faut pas des flammes, un grand embrasement, il suffit de tout accident causé pas la combustion ou par action directe du feu, quelque peu considérable que soit l'objet brûlé ou endommagé. — Jug.t arbitral 10 octobre 1855..... I. — 260

2. Mutualité. — Renonciation de l'assuré. — Changement de domicile. — Prescription quinquennale. — Reddition de compte et communication de pièces. — L'assuré, qui signifie à l'assureur pendant la durée du contrat et avant le terme convenu, qu'il renonce à l'assurance, ne peut invoquer le silence ni l'inaction de l'assureur, pour se soustraire au paiement de la prime stipulée, alors surtout que ce silence et cette inaction s'expliquent par les circonstances de la cause.

Dans ce cas, l'assureur n'est pas présumé vouloir anéantir le contrat pour l'avenir.

www.libtool.com.cn

Lorsque la police d'assurance porte que l'assuré est tenu de dénoncer à l'assureur son changement de domicile, l'assuré ne peut se prévaloir de son changement de domicile, qu'il a laissé ignorer à l'assureur, pour en déduire que le contrat n'a plus de raison d'être, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et le recours des voisins et que partant il doit être considéré comme résilié à l'égard de toutes les parties.

La prescription quinquennale de l'art. 2277 du c. civ. ne s'applique point à la part contributive, que, dans les assurances mutuelles, chaque associé doit payer pour la réparation des sinistres.

Elle ne s'applique pas non plus à la prime annuelle allouée au directeur de la compagnie, lorsque cette prime est variable et proportionnée à l'importance des valeurs assurées.

En tous cas, l'assuré n'est pas recevable à invoquer cette prescription, alors qu'il existe un conseil d'administration chargé de régler les paiements dûs au directeur.

Quand la police stipule que le conseil d'administration est chargé d'arrêter définitivement la répartition des charges sociales, il n'appartient pas à chaque associé d'exiger une reddition de compte à l'effet de vérifier si la quote-part mise à sa charge est conforme au bilan.

Il ne lui appartient pas non plus de demander la communication des pièces justificatives, lorsque la police prescrit que ces pièces sont conservées à la direction, où tout sociétaire peut aller les consulter. Anv. jug. arbitral 10 mars 1857 et jug^t confirmatif du trib. civ. 30 mai 1857.... I. — 186

3. Nomination d'experts. — Délégation au Président du Tribunal de 1^re^ instance. — Juridiction gracieuse et contentieuse. — Lorsque la police d'assurances (contre incendie) porte que « l'évaluation du dommage, en cas de sinistre, se fera par « deux experts à nommer de part et d'autre, qui s'en adjoindront au besoin un « troisième, et qu'à défaut par une des parties de procéder à cette nomination, « comme au cas que les deux premiers experts ne pourraient s'accorder sur le « choix d'un troisième, il y sera pourvu d'office par le Président du tribunal. » il faut décider, d'après le but présumé des parties, que le Président désigné est celui du tribunal du lieu de situation de l'immeuble assuré, quelque soit d'ailleurs le domicile de l'assuré ou de la compagnie assurante.

L'exercice de ce droit de nomination d'experts attribué au Président du tribunal de 1^re^ instance renferme un acte de juridiction gracieuse dont, partant, il n'échoit pas d'appel.

Mais si le Président, par la même ordonnance, statue en référé sur la nécessité d'une nouvelle expertise après un premier règlement à l'amiable, c'est là une disposition de juridiction contentieuse sujette à l'appel, lorsque son importance dépasse le taux du dernier ressort. — C. Gand 13 novembre 1857... II. 121.

www.libtool.com.cn

ATERMOIEMENT AMIABLE.

Avantages particuliers. — Exception de nullité. — Débiteur. — Ne sont pas nuls les avantages particuliers faits à un créancier pour prix de son adhésion à un contrat général d'atermoiement amiable, surtout si ces avantages n'ont été stipulés que pour une époque où le débiteur aurait rempli toutes les obligations qui lui incombaient d'après le contrat général — Anv. 19 juin 1856 et C. Brux. 10 août 1857..... I. — 252

2. V. FAILLITE, 3.

AVANTAGES PARTICULIERS. V. ATERMOIEMENT AMIABLE; CONCORDAT JUDICIAIRE, 1.

AVARIE COMMUNE.

1. Abandon d'une allège. — Devoirs du capitaine. — Le capitaine, qui, pour franchir la barre d'un fleuve, a débarqué une partie de sa cargaison sur allèges et se trouve forcé par la tempête d'abandonner l'une d'elles avec son chargement n'est pas tenu de retourner sur ses pas pour rechercher l'allège abandonnée.

La perte de l'allège dans les circonstances prémentionnées et encore que l'allègement à la sortie du fleuve ait été prévu par la charte-partie, constitue une avarie commune. — Anv. 5 février 1857..... I. — 91

2. Infériorité à 1 %. — Frais d'évaluation et de répartition. — Action du capitaine contre les chargeurs. — Recevabilité. — Les frais faits pour l'évaluation et la répartition de l'avarie ne peuvent pas être joints à celle-ci pour savoir si elle dépasse le taux d'un pour cent établi par l'art. 408 du code de comm.

Cet article n'est applicable qu'entre assureurs et assurés et non pas à l'action du capitaine contre les chargeurs en réfusion de leur quote-part dans l'avarie grosse. — Anv. 13 juillet 1840..... I. — 238

5. V. ABORDAGE, 4; EXPERTISE, 5; NAVIRE 5; FIN DE NON RECEVOIR, I.

B.

BANQUEROUTE. V. LIVRES DE COMMERCE, 1.

BATEAU.

1. Transport de houilles — Lieu de déchargement. — Usages d'Anvers. — Il n'existe à Anvers aucun réglement communal ni usage fixe qui détermine l'emplacement affecté spécialement au débarquement des houilles.

Dès lors, quand il ne s'agit pas de bateaux faisant un service régulier (beurt), le destinataire peut exiger que le batelier se place autant que possible dans le voisinage de ses magasins. — Anv. 9 juillet 1857..... I. — 210

2. V. NAVIRE, 5.

BATEAUX A VAPEUR. V. ABORDAGE. 2; NAVIRE, 6.

www.libtool.com.cn

BILLET A ORDRE. V. Brevet d'invention ; Compétence commerciale, 1 ; Effet de commerce, 1 et 2.

BOIS (chargement de). V. Capitaine, 9 ; Jours de planche, 1.

BON OU APPROUVÉ. V. Lettre de change, 3.

BOOTSMAN. V. Affrétement, 2.

BREVET D'INVENTION.

Cession. — Billet à ordre. — Les billets à ordre souscrits pour la cession d'un brevet d'importation ou d'invention sont de nature civile. Le signataire de ces billets ne peut se soustraire à leur paiement en se fondant sur une clause conventionnelle portant que la cession du brevet sera nulle en cas de non-paiement à l'échéance : cette nullité est une condition potestative en faveur du cédant. — Anv. 6 juin 1857..... ..... I. — 157

C.

CAFÉ. V. Capitaine, 3.

CAISSIER.

Assignation adirée. — Duplicata. — Obligation de payer. — Le caissier ne peut être tenu de payer sur une assignation par duplicata et d'assumer, par suite, la responsabilité d'un second paiement qu'il pourrait faire par erreur si l'assignation originaire, qu'on soutient adirée, était présentée dans ses bureaux. — Anv. 2 avril 1857..... I. — 124

CANAL. V. Competence commerciale, 2.

CAPITAINE.

1. Blessure d'un homme de l'équipage. — Indemnité. — Le capitaine a droit de réclamer une indemnité du chef des blessures faites à un homme de son équipage. 262 et 263 c. comm. — Anv. 24 juillet 1857..... I. — 284

2. Clause : franc de coulage. — La clause : *franc de coulage, quantité inconnue*, insérée au connaissement, avec la mention que *plusieurs barils coulaient*, ne libère pas le capitaine de sa responsabilité relativement à un coulage extra-normal ou une vidange complète, si d'ailleurs il ne justifie pas que, soit l'état vicieux, non-apparent au moment du chargement, de la barrique, soit les événements de force majeure ont causé cet écoulement.

Il en est surtout ainsi quand le capitaine n'a pas fait constater le bon arrimage de son navire. — Anv. 12 août 1857..... I. — 269

3. Composition du chargement. — Rapport des experts arrimeurs. — Il n'est défendu, ni par la loi, ni par l'usage, de charger des riz et de l'essence de térébenthine dans le même navire.

Le capitaine n'est pas responsable de l'infiltration de l'odeur de l'essence dans les riz, si aucun contact n'a eu lieu et si l'arrimage a été fait conformément aux règles de la prudence.

www.libtool.com.cn

2° Le capitaine qui a chargé des balles de café sur du guano, est tenu des dommages arrivés à la première marchandise par le voisinage de la seconde.

3° Le capitaine n'est pas en faute pour avoir accepté des caisses de fromage concurremment avec une cargaison d'os, s'il a placé les fromages dans sa cabine à l'abri de tout contact avec les os.

4° Le capitaine ne peut charger des huiles sur des blocs de marbre, sans assumer la responsabilité des effets du coulage.

Le rapport des experts nautiques constatant que l'arrimage est bon ne préjuge rien quant aux autres chefs de responsabilité du capitaine, notamment quant à la composition du chargement et aux précautions à prendre pour que les diverses marchandises ne nuisent pas les unes aux autres. — Anv. 24 et 28 novembre 1853 ; 14 décembre et 15 octobre 1857..... I. — 386

4. Compte. — Menues dépenses. — Mesurage à la Havane. — Gratification. — Il n'est pas d'usage qu'un capitaine soit muni de quittances pour une infinité de menues dépenses pour compte de l'armement ; il appartient au juge d'apprécier la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, ainsi que leur montant.

On est dans l'habitude d'allouer une gratification au premier mesurage du navire à la Havane et cela pour éviter tous retards et difficultés. — Anv. 20 janvier 1853..... I. — 170

5. Dommages occasionnés par les rats. — Le capitaine n'est pas responsable du dommage arrivé au chargement par la présence de rats à bord, s'il prouve qu'il a pris les précautions usitées pour parer à cet inconvénient. — Anv. 9 octobre 1854 et 19 juillet 1857..... I. — 215

6. Emploi pour les besoins de l'équipage. — Nécessité non justifiée. — Remboursement. — Le capitaine ne peut employer à la consommation de l'équipage aucune partie du chargement, même appartenant à l'armateur, sauf le cas de nécessité justifiée.

A défaut de cette preuve, il est tenu de rembourser la valeur des objets consommés. — Anv. 20 janvier 1853..... I. — 170

7. Gages. — Point de départ. — Arrêt. — Gestion utile. — A défaut de preuve contraire, il y a lieu de faire courir les gages du capitaine du jour du chargement du navire au port de départ

Si le capitaine a été préposé à la direction et à la surveillance de la construction, de l'armement et de l'appareillage du navire, il y a lieu de lui allouer ses gages du jour où il a donné ses soins à cette mission.

Le capitaine peut réclamer une indemnité égale au montant de ses gages pour le temps qu'il a employé au sauvetage et à la gestion des intérêts de l'armateur, après le naufrage.

En thèse générale, il n'a droit au paiement de ses gages qu'après présentation et apurement de son compte de gestion. — Anv. 20 janvier 1853. I. — 170

www.libtool.com.cn

8. Marchandise détériorée. — Dommages intérêts. — Laissé pour compte. — Quand un capitaine de navire a détérioré la marchandise qui lui a été confiée, le chargeur peut, suivant les circonstances, laisser cette marchandise pour le compte du capitaine et en réclamer l'entière valeur.

Sauf le cas de l'art. 1153 du c. civ. le juge est appréciateur du dommage causé et des moyens de réparation de ce dommage. Anv. 17 janvier 1857.... I. — 49

9. Poutres sciées. — Déchargements. — Radeaux. — Retirement du bassin. — Fin de non-recevoir. — Le capitaine ne peut, sans le consentement des chargeurs, scier ou hacher des poutres, même pour les besoins de l'arrimage.

Le fait par le destinataire d'avoir, sans protestation préalable, fait coopérer par ses ouvriers au déchargement des poutres, de les avoir fait déposer sur un radeau dans le bassin et retirer de l'eau, ne constitue pas une réception effective de nature à rendre non-recevable toute réclamation contre le capitaine.

Il en serait autrement si la marchandise avait été emmagasinée. Anv. 22 août, 13 et 27 novembre 1857..... I. — 277, 375 et 378

10. Sacs coupés. — Responsabilité. — Clause : Mesure et contenu inconnus. — Lorsque le capitaine a reçu une marchandise en sacs, il ne peut, sans le consentement des chargeurs, couper aucune partie des dits sacs et charger le contenu en vrac, encore qu'il allègue que c'était pour les besoins de son arrimage.

En cas de contravention il est responsable de tout manquant, malgré la clause : *mesure et contenu inconnus*, insérée au connaissement. Anv. 2 septembre 1857..... I. — 298

Il peut même être condamné à garder la marchandise pour son compte. Voir ci-dessus 8.

11. Tonnage garanti. — Dommages intérêts. — Clause pénale. — Le capitaine qui s'est formellement engagé à prendre à bord 200 tonneaux de poids, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 290 du code de commerce, qui ne s'applique qu'à la simple déclaration d'un tonnage supérieur au tonnage réel.

Le capitaine doit des dommages intérêts à l'affréteur s'il ne peut embarquer le nombre de tonneaux qu'il a garanti, même dans le cas où sa bonne foi est constatée.

Mais on ne saurait, dans cette hypothèse, lui appliquer la clause pénale stipulée dans la charte-partie pour le cas d'inexécution totale ou partielle de la convention d'affrétement. Il suffit que l'affréteur soit tenu parfaitement indemne des pertes qu'il essuie par suite de l'erreur du capitaine. Anv. 20 mars 1857..... I. — 134

12. V. ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET ; ABORDAGE, 3, 4; AFFRÉTEMENT, 1, 2, 4; AVARIE COMMUNE, 1, 2; CHARGEMENT, 1, 2; COMP. COMM. 9; EXPERTISE, FRET, 1, 6; GENS DE MER; JOURS DE PLANCHE, 1, 2; NAVIRE, 1, 2, 3, et 6; SURSTARIE.

CESSION DE CONTRAT.

www.libtool.com.cn

Marché sous voile. — Garantie en cas d'éviction. — Condition résolutoire. — L'acheteur d'un chargement sous voile, qui déclare *céder son contrat* avec stipulation que le cessionnaire se mettra en son lieu et place vis-à-vis du vendeur primitif et qu'il aura à régler la facture directement avec ce dernier, ne peut pas être considéré, à l'égard du cessionnaire, comme étant un vendeur ordinaire.

En conséquence on ne peut lui appliquer les principes concernant la garantie en cas d'éviction.

Ses obligations sont déterminées par l'art. 1693. c. civil, d'après lequel il doit garantir l'existence des droits cédés, au temps du transport.

Si les droits cédés sont affectés d'une condition résolutoire, par exemple, la perte du navire, et que cette condition s'accomplisse, le cessionnaire ne peut se prévaloir de cet événement, ni de la résolution du contrat cédé, pour se soustraire au paiement du prix de la cession qui s'est faite purement et simplement. Jug. arbitral 24 décembre 1856..... 1. — 126

CHANVRE. V. FRET, 4.

CHARGEMENT.

1. Graine de lin. — Freinte. — Une freinte de 3 à 4 % sur un chargement de graine de lin en vrac, importé de Brindisi à Anvers, après une traversée assez orageuse, ne constitue rien d'anormal et doit être accordée au capitaine. Anv. 19 décembre 1857..... 1. 273

2. Marchandise avariée. — Responsabilité. — Le dommage causé aux marchandises par la vapeur provenant de la fermentation d'une partie de marchandises embarquées en état d'avarie, se trouvant dans le même navire, ne peut être mis à charge du propriétaire de cette partie, ni à celle du capitaine, si cette fermentation doit être attribuée à une prolongation du voyage par l'effet des glaces. Anv. 20 mars 1857..... 1. — 288

3. V. ABORDAGE, 4; CAPITAINE 3, 6; EXPERTISE; FRET; JOURS DE PLANCHE, 1.

CHARTE PARTIE. V. FRET 1 A 6; JOURS DE PLANCHE, 1, 2, 3.

CHEMIN DE FER. V, COMPÉTENCE COMMERCIALE, 3.

CLAUSE PÉNALE. V. CAPITAINE, 11.

COMMIS.

1. Intervention à l'acte d'association. — Part dans les bénéfices. — Associé. — Le commis-négociant, qui intervient dans un acte d'association et en faveur duquel on stipule au dit acte une quote-part dans les bénéfices, n'entre pas dans la société, si d'ailleurs son nom n'est pas compris dans la firme sociale, s'il n'a pas la signature sociale et s'il ne doit faire aucun versement de fonds.

En conséquence, si une contestation s'élève entre ce commis et les associés, ses chefs, il n'y a pas lieu à renvoi devant arbitres. Anv, 4 juin 1857. 1. — 146

www.libtool.com.cn

2. V. Compétence commerciale. 4 et 4bis.

COMMIS VOYAGEUR.

1. *Vente ferme. — Refus du patron. — Silence de l'acheteur.* — Le commis voyageur n'a pas le pouvoir de vendre ferme, mais seulement d'offrir la marchandise.

Celui qui, après avoir contracté avec un commis voyageur, ne répond pas immédiatement à la lettre par laquelle le patron refuse le marché, est censé accepter ce refus comme légitime et bien-fondé. Anv. 13 novembre 1857..... I, — 365

2. *Mandat. — Encaissements.* — Les commis voyageurs n'ont d'autre mandat que d'opérer le placement des marchandises de la maison qu'ils représentent.

Partant, les paiements qui leur seraient faits ou les marchandises refusées qui leur seraient remises, sans justification, d'un mandat spécial, ne libèrent pas valablement. Trib. Louvain, 6 octobre 1855; trib. Liège, 22 janvier 1857..... II, — 69, 31

COMMISSIONNAIRE.

1. *Emmagasinage chez un tiers. — Vol. — Faute.* — Le consignataire, qui perçoit un droit d'emmagasinage, commet une faute en mettant la marchandise consignée dans le magasin d'un tiers; en conséquence il est responsable du vol qui y est perpétré.

Il est encore responsable du vol s'il retient la marchandise malgré le commettant, Trib. Bruxelles 14 août et C. id. 10 novembre 1856,..... II. — 48

2. *Traite en recouvrement. — Remise en fonds. — Domestique.* — Le commissionnaire, qui a reçu une traite, endossé à son ordre, pour en opérer le recouvrement, doit, après l'avoir encaissée, en payer le montant à l'endosseur propriétaire de la traite et non pas au domestique qui la lui aurait remise entre les mains.

S'il payait à ce dernier sans s'assurer s'il a qualité pour recevoir, c'est à ses risques et périls qu'il le ferait, Art. 1998. c. civ.

Il en serait ainsi, alors même que l'endossement en faveur du commissionnaire contiendrait la mention *valeur reçue au comptant* et que la délivrance des espèces n'aurait lieu que contre la représentation et le retirement d'un reçu donné par le commissionnaire lors de la remise de la traite. Trib. Louvain, 29 juillet 1856..... II, — 37

3. *Vente à perte — Responsabilité.* — Le commissionnaire chargé de vendre des marchandises qui lui ont été consignées sans autres instructions que celles résultant virtuellement de l'envoi d'une facture, ne peut, quand même il serait en avance pour fret ou emmagasinage, réaliser ces marchandises à des prix désastreux, quoique étant ceux du jour, si le marché s'est trouvé déprimé par des circonstances ignorées du commettant.

Il doit en ce cas donner avis à ce dernier et attendre ses instructions soit

www.libtool.com.cn

pour la vente, soit pour le retour, soit pour l'expédition des marchandises dans une autre contrée. Anv. 23 juin 1857..... I. — 208

4. ENGAGEMENTS DE MATELOTS; DUCROIRE.

COMMISSIONNAIRE (EN DOUANE) OU EXPÉDITEUR. V. COMPTE; REVENDICATION. 1, 2, 4.

COMMISSIONNAIRE (DE TRANSPORTS).

Responsabilité. — Prescription. — La prescription de six mois édictée par l'art. 108 du c. de comm. contre toutes actions dont le commissionnaire ou voiturier pourrait être passible du chef de la perte des marchandises, ne peut être invoquée par le voiturier qu'à la charge de justifier que la marchandise a été expédiée par lui.

Dans le cas contraire, il est tenu de l'action du dépôt, qui ne se prescrit que par 30 ans. Trib. Liége, 28 mai 1857..... II. — 60

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Billet à ordre. — Signatures de négociants. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître du paiement d'un billet à ordre, portant des signatures de négociants et de non négociants, encore que le débat s'agite entre ces derniers. Trib. Liége, 24 mai 1854..... II. — 33

2. *Canal. — Péage. — Entrepreneurs des terrassements.* — La Compagnie qui a obtenu du Gouvernement une concession pour la canalisation d'une rivière à ses frais, mais avec le droit de percevoir un péage à perpétuité, n'est pas commerçante.

En conséquence les contestations entre elle et un entrepreneur de travaux d'art et de terrassement pour l'établissement du canal, sont de la compétence civile. Trib. Liége, 5 mars 1857..... II. — 57

3. *Chemin de fer. — Cession de la concession.* — La cession que fait une société de chemin de fer de tout ou partie de sa concession constitue un acte de commerce. Trib. Bruges, 13 avril 1855 et C. Gand, 23 janvier 1857. II. — 19

4. *Commis. — Action contre le patron.* — La demande en paiement d'appointements formée par un commis de commerce contre son patron est de la compétence du Tribunal de Commerce. ANV. 4 juin 1857..... I. — 155

4bis. Commis ou facteur. — Reddition de compte. — Le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de l'action d'un marchand contre son facteur ou commis en reddition de compte et en paiement de sommes reçues par ce dernier en sa qualité de facteur. Art. 634 C. Commerce. Anv. 6 février 1857. I. — 84

5. *Louage de services. — Actions industrielles.* — Le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître d'une cession d'actions industrielles, données comme prix de la prestation de services commerciaux, alors surtout qu'il est constant que le cédant recevait et cédait ces actions comme objets de trafic. Trib. Liège 15 mai 1845..... II. — 34

www.libtool.com.cn

6. Mines. — Sociétés. — Bien que l'exploitation des mines ne doive pas, en principe, être réputée commerciale, une société formée dans ce but peut se constituer en société de commerce.

Ainsi doit être regardée comme telle, la société créée pour la recherche et l'exploitation de certains minerais de fer, qui s'établit sous le nom collectif de ses associés et fait déposer son contrat au tribunal de commerce. Trib. Liége 24 septembre 1857 ..... II. — 104

7. Nullité d'un jugement arbitral. — Incident. — Exception. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la nullité d'un jugement arbitral, rendu sur compromis volontaire, encore que cette nullité soit opposée incidemment ou par forme d'exception à une demande commerciale. — Trib. Liége 4 juin 1857..... .... II. — 59

8. Quasi-Délit. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts entre deux commerçants pour quasi-délit dérivant d'actes posés dans l'exercice de leur négoce. — C. Gand 15 novembre 1856..... II. — 54

9. Quasi-délit. — Étrangers. — Les tribunaux de commerce Belges sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts, entre deux capitaines étrangers, à raison d'un quasi-délit ayant eu lieu en Belgique à l'occasion de l'exercice de la profession des parties. — Spécialement : à raison des blessures faites à un second dans l'exercice de ses fonctions par des ouvriers employés à charger un autre navire. — Anv. 14 juillet 1857. I. — 284

10. V. Abordage, 1 ; Etranger, 1 ; Lettre de change, 2.

COMPTES.

Révision. — Forfait. — Commissionnaire en douane. — L'article 541 c. proc civ. qui prohibe toute action en révision de compte, est applicable aux comptes extrajudiciaires, arrêtés à l'amiable, comme aux comptes rendus en justice.

L'action en rectification de prétendues erreurs, qui tendrait à renverser ou à remettre en question les bases de comptes reçus, débattus et soldés, doit être repoussée comme contenant une demande en révision prohibée par le susdit article.

Ainsi s'il appert qu'entre un commissionnaire en douane et son commettant, il est intervenu, non un contrat de commission ordinaire, mais une convention à forfait, au moins tacite, laquelle a été évidemment reconnue et ratifiée par le commettant, celui-ci n'est plus recevable à intenter une action en redressement de comptes apurés, par le motif que le commissionnaire aurait majoré les droits payés en douane, en les calculant sur des poids ou d'autres quantités conformes aux reconnaissances des parties, mais différentielles des vérifications douanières. — Anv. 7 août 1855 et C. Brux. 16 mai 1857. I. — 190

COMPTE COURANT. V. Jeux de bourse.

www.libtool.com.cn

CONCORDAT JUDICIAIRE.

Abstention d'un créancier. — Avantages particuliers. — Nullité. — Sont radicalement nuls les avantages particuliers consentis par le failli à l'un de ses créanciers, pour prix de son abstention aux opérations du concordat. — Anv. 9 janvier 1857..... I. — 242

CONNAISSEMENT.

Réduction du fret par mention marginale. — Force probante. — Une réduction de fret faite sur le connaissement par mention marginale, non signée, ni approuvée, doit faire foi entre parties, si la mention se trouve tant sur le double du connaissement que détiennent les consignataires que sur celui qui est entre les mains du capitaine et si d'ailleurs ce dernier n'allègue aucun fait de fraude ou de surprise vraisemblable. — Anv. 19 février 1853. I. — 216

2. V. JOURS DE PLANCHE, 2; REVENDICATION, 4; CAPITAINE, 2.

CONSUL. V. LIVRES DE COMMERCE, 2; REVENDICATION, 5.

CONTRAINTE PAR CORPS. V. FAILLITE, 4; LETTRE DE CHANGE, 1, 3, 4, 6.

CONTREFAÇON. V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

COTE AU LONG COURS. V. AFFRÉTEMENT, 5.

COURTIER (DE COMMERCE).

1. Vente. — Achat pour acheteur à désigner. — Responsabilité. — Usage d'Anvers. — D'après l'usage de la place d'Anvers, la signification de la clause : *pour acheteur à désigner* est celle d'un achat actuel et définitif et nullement conditionnel, mais sous faculté par l'acheteur de se substituer un autre acheteur dans le délai fixé pour le paiement du prix.

Le courtier qui achète ainsi et ne justifie par d'un mandat antérieur à la vente, est tenu personnellement s'il ne désigne pas, dans le délai voulu, un acheteur à la satisfaction du vendeur et qui accepte le marché.

Les actes de commerce faits par un courtier ne sont pas nuls, mais peuvent seulement rendre leur auteur passible des conséquences légales édictées par les art. 87, 88 et 89 du c. de commerce.

Pour que le courtier soit déchargé après un achat fait par lui *pour acheteur à désigner*, il ne suffit pas que le vendeur ait, sur ses indications, facturé à un tiers et que celui-ci soit venu agréer la marchandise, si d'ailleurs ce tiers a, au moment de l'agréation ou plus tard, déclaré n'agir que pour compte du courtier, et que ce dernier, appelé en cause, reste en défaut de prouver lui avoir vendu. — Anv. 7 novembre 1857..... I. — 398

2. VENTE, 12.

COURTIER (DE NAVIRES).

1. Procuration. — Traité. — Légalité. — Paiement anticipatif. — Est légal et valable le traité par lequel un courtier de navires cède sa procuration à un tiers, sauf agréation de celui-ci par l'autorité supérieure, avec renonciation des deux

www.libtool.com.cn

parties à retirer ou à répudier la dite procuration, si ce n'est au cas de nomination du gérant comme courtier.

On peut stipuler que le prix sera payable par anticipation et qu'il demeurera irrévocablement acquis au courtier du jour du paiement.

Toutefois, si ce paiement doit être fait dès le moment où le titulaire a à faire les devoirs de présentation pour le renouvellement de la gérance, et ainsi plusieurs mois avant l'octroi de la procuration pour une nouvelle année, il y a lieu de présumer, vu l'absence de toute cause, que, dans l'intention commune des parties, la somme à payer devait être restituée au cas où, par suite de la nomination du gérant comme titulaire ou pour toute autre cause, l'octroi de la procuration deviendrait impossible ou ne serait pas obtenu.

Dans ce cas donc, l'action du courtier en paiement de la somme convenue doit être repoussée, sauf pour les intérêts entre le jour où le paiement devait lui être fait et le jour où il eut dû en opérer la restitution. — Anvers 29 avril 1857..... I. — 141

2. *Salaire. — Tarif du 12 novembre 1840.* — Un courtier de navires n'a droit à aucun salaire à raison des démarches qu'il a faites d'après les ordres d'un capitaine, dans le but de procurer un affrétement à ce dernier, lorsque cet affrétement n'a pas été définitivement et régulièrement conclu, fût-ce même par le fait du capitaine.

Il n'est pas admis à prouver par témoins que ses démarches ont abouti à trouver un négociant prêt à signer la charte-partie préparée par le capitaine.

Le tarif du 12 novembre 1840 n'alloue aucun émolument en dehors des opérations y spécifiées. — Anv. 18 septembre 1857..... I. — 286

CRÉDIT OUVERT. V. NANTISSEMENT.

CUEILLETTE (CHARGEMENT EN) V. FRET, 2.

D.

DÉLAISSEMENT. V. GENS DE MER.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Recevabilité. — La reconvention est non recevable, lorsqu'elle n'a aucune corrélation ni connexité avec la demande principale dont l'objet est certain et liquide, et qu'elle n'est pas en position d'être immédiatement jugée. — Anv. 12 août 1857..... I. — 283

DEMEURE (MISE EN).

Une mise en demeure n'exige aucune forme sacramentelle, elle peut résulter de tous actes justifiant clairement de la volonté des parties, l'une d'exiger l'exécution du contrat, l'autre de la refuser. — Anv. 10 juillet 1857..... I. — 219

www.libtool.com.cn

DESSINS DE FABRIQUE. V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

DOMICILE RÉEL.

Preuve. — La déclaration de changement de domicile faite devant le commissaire de police du lieu que l'on quitte ne remplit pas le vœu de l'art. 104 du C. civ. — En pareil cas, le lieu du domicile réel dépendra des circonstances à apprécier par le juge. 105 C. Civ. — Anv. 24 novembre 1857..... I. — 333

DROITS DE GENS. V. REVENDICATION, 5.

DUCROIRE.

Caractères. — *Preuves.* — La convention de ducroire est un contrat commercial *sûi generis*, différente du cautionnement et du contrat d'assurance.

La preuve en est admissible par toutes voies de droit, même par présomptions. — Anv. 14 juin 1854 et C. Brux. 27 décembre 1856.... I. — 306

Sur la première question, voir encore Trib. Brux. 14 août et C. id. 10 novembre 1856..... II. — 48

E.

EAU DE ROSE. V. FRET, 3.

EFFET DE COMMERCE.

1. Porteur. — Contestation de qualité. — Serment. — Le porteur d'un billet à ordre, qui ne fait que prêter son nom au bénéficiaire primitif, doit être déclaré non-recevable.

En conséquence on peut lui déférer le serment sur le point de savoir s'il est propriétaire sérieux de l'effet. — Anv. 22 septembre 1857..... I. — 275

2. Prescription. — Solidarité. — L'interpellation faite par le porteur d'un effet de commerce à l'un des endosseurs et son admission à la faillite de celui-ci n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres garants solidaires de l'effet. — Cass. 2 avril 1857..... II. — 117

3. V. LETTRE DE CHANGE.

ÉMIGRANTS.

1. Affrétement. — Rupture du contrat. — Dommages et intérêts. — Lorsqu'une compagnie de transports maritimes a manqué volontairement à l'engagement par elle pris d'expédier un bateau à vapeur à une époque déterminée, il y a lieu de prononcer la résiliation, avec dommages et intérêts, des contrats que les expéditeurs d'émigrants ont faits avec elle pour le dit bateau, sans égard à l'offre de la compagnie d'assurer le départ des émigrants par d'autres navires, soit à voiles, soit à vapeur.

Les dommages et intérêts à allouer dans ce cas, consistent :

1° Dans le surcroît des frais à résulter du moyen de transport le plus prochain, par bateau à vapeur.

www.libtool.com.cn

2° Dans une indemnité en faveur des émigrants, pour retards et pertes de temps.

3° Dans la réfusion des frais de nourriture des dits émigrants, pendant le temps qu'ils ont dû prolonger leur séjour au port d'embarquement.

4° Dans une indemnité pour les expéditeurs. Toutefois cette allocation ne peut s'étendre qu'au dommage direct et immédiat subi par ceux-ci et non au discrédit que la conduite de la compagnie a pu jeter sur le port où ils sont établis, au préjudice du courant de l'émigration. — Anvers 2 septembre 1857..... I. — 301

ENGAGEMENTS DE MATELOTS.

Commissionnaire. — Prime. — Usages d'Anvers. — L'usage à Anvers a consacré la non-responsabilité du commissionnaire-intermédiaire qui a procuré au commissionnaire-recruteur d'un navire l'enrôlement des hommes d'équipage, en ce sens que la commission est acquise au commissionnaire-intermédiaire du moment que le matelot procuré a passé avec le navire la première bouée blanche descendant l'Escaut, tandis qu'au cas contraire le commissionnaire-intermédiaire est tenu à la restitution de la commission, s'il l'a touchée d'avance.

En conséquence, le congédiement du matelot à Lillo ne rend pas l'action du commissionnaire intermédiaire en paiement de la prime non-recevable ou ne le force pas à la restitution. — Anvers 30 avril 1857..... I. — 122

ENGAGEMENT D'UN BELGE A L'ÉTRANGER.

Contrainte par corps. — Violence. — Contrariété de jugements. — Les engagements souscrits par un Belge en pays étranger pour sortir de prison, alors qu'il était incarcéré en vertu d'un jugement étranger rendu contradictoirement à une décision belge, sont nuls en Belgique pour cause de violence. — C. Brux. 29 avril 1857..... I. — 153

ENQUÊTE SOMMAIRE.

1. Citation. — Copie du dispositif. — En matière d'enquête sommaire, comme en cas d'enquête ordinaire, les témoins qui comparaissent volontairement, sans citation, ne peuvent être entendus.

Il faut, à peine de nullité, que chaque témoin ait été régulièrement assigné et qu'il ait reçu copie du dispositif du jugement en ce qui concerne les faits dont la preuve est ordonnée. — Anvers 17 avril 1857..... I. — 184

2. Délai fixé. — Prorogation du délai. — En matière d'enquête sommaire, le délai fixé pour la confection de la preuve n'est pas péremptoire et absolu et il est facultatif au juge de proroger ce délai, en tenant compte des circonstances. — Anvers 15 mai 1857..... I. — 117

ENTREPRISE DE TRANSPORTS. V. ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET; SOCIÉTÉ, 4.

ENTREPRENEURS. V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 2.

www.libtool.com.cn

ÉTRANGERS.

1. Compétence des tribunaux belges. — Exécution provisoire. — Les tribunaux de commerce peuvent connaître des contestations entre étrangers, à raison d'engagements contractés en pays étranger, si l'une des parties a une résidence de fait en Belgique.

L'exécution provisoire peut être requise par un étranger, comme par un Belge. — Anvers 6 juin 1857..... I. — 157

2. V. ABORDAGE, 1; COMPÉTENCE COMMERCIALE, 9; USURPATION DE NOM ET D'ENSEIGNE.

EXPERTISE.

Avarie. — Chargeurs. — L'expertise faite à la demande d'un des chargeurs, contradictoirement avec le capitaine, peut être opposée aux co-chargeurs. Ceux-ci ne peuvent la repousser sous prétexte qu'ils n'y ont pas été appelés, lorsqu'au moment de l'expertise, la cause de l'avarie était inconnue. — Anvers 28 mars 1857..... I. — 288

EXÉCUTION PROVISOIRE. V. ÉTRANGER, 1.

F.

FACTEUR. V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 4 et 4bis.

FAILLITE.

1. Caractères. — Rapport. — Pour qu'un négociant puisse être déclaré en état de faillite, il faut qu'il soit constant, d'après les faits établis, qu'il a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

Les créanciers sont les meilleurs juges de la question de savoir s'il y a lieu de maintenir leur débiteur en faillite.

Toutefois dans le cas où il convient de tenir compte de l'appréciation des créanciers, n'importe-t-il pas de s'assurer qu'ils connaissent la position vraie de leur débiteur et en conséquence ne faut-il pas attendre jusqu'à ce que le curateur ait fait son rapport, conformément à l'art. 511 de la loi des faillites? — Trib. Bruxelles, 17 novembre 1856 et 15 janvier 1857; C. id. 12 mars et 4 avril 1857..... II. — 78

2. Commerçant retiré. — Prescription de six mois. — Celui qui est retiré du commerce depuis plus de six mois ne peut plus être déclaré en faillite. Art. 437 et 442 l. des faillites. — Trib. Bruxelles, 1 décembre 1856 et c. id. 2 juin 1857..... II. — 71

3. Conditions constitutives. — Cession de biens volontaire. — Une saisie conservatoire, suivie de la disparition du débiteur et d'un contrat d'atermoiement moyennant 70 %, prouve suffisamment la cessation de paiements et justifie la mise en faillite.

www.libtool.com.cn

Un commerçant qui a cessé ses paiements peut-il faire une cession de biens volontaire : Cette cession ôte-t-elle au tribunal le droit de déclarer la faillite d'office? (Rés. nég. par le 1er Juge).

Dans tous les cas, le refus d'adhésion d'un seul créancier laisse subsister l'état de faillite à l'égard de tous. — Trib. Audenaerde, 10 avril 1857 et C. Gand, 22 mai 1857..... II. — 106

4. Engagements du failli. — Validité. — Contrainte par corps. — Un failli peut valablement contracter pendant qu'il est en état de faillite.

Ce n'est pas contre le syndic ou curateur de la faillite, mais contre le failli lui-même qu'on doit poursuivre l'exécution de pareils engagements.

Le failli est, du chef de ces obligations, passible de la contrainte par corps; l'art. 453 du code de commerce, qui statue que le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli n'est applicable qu'aux faits antérieurs à ce jugement. — Louvain, 14 avril 1857..... II. — 40

5. Jour de son ouverture. — Sous l'empire du code de commerce, la cessation des paiements ne constituait la faillite qu'autant qu'elle était générale et notoire et l'ouverture de la faillite ne pouvait, dans aucun cas, être fixée à une époque antérieure à cette situation. — La nouvelle loi sur les faillites et banqueroutes du 18 avril 1851 n'a pas fait fléchir la rigueur de ces principes. — Trib. Gand, 31 octobre 1856..... II. — 1

6. Juge créancier du failli. — Créanciers intervenants. — Est nul le jugement déclaratif de faillite rendu par des juges créanciers du failli, encore que les dites juges fussent assurés contre le risque des faillites.

L'intervention formée par des créanciers à l'instance en opposition aux fins de faire maintenir la faillite, les rend passibles des frais de celle-ci vis-à-vis du curateur. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1856..... II. — 70

7. Jugement en matière de faillite. — Délai d'appel. — Appel incident. — Est réputé jugement en matière de faillite, et comme tel n'est susceptible d'appel que pendant quinze jours à partir de la signification, la décision par laquelle le Tribunal annule des paiements faits en marchandises par le failli depuis sa cessation de paiements, encore que le créancier soutienne avoir conservé la propriété des dites marchandises qu'il avait vendues et livrées au failli.

Si l'appel principal est déclaré non-recevable comme tardif, l'appel incident tombe également.

Il en serait autrement au cas où l'appelant principal se désiste ou lorsque son appel est jugé non fondé. C. Gand, 22 mai 1857..... II. — 62

8. Prescriptibilité. — Actes interruptifs. — Le jugement qui déclare une faillite peut-il se prescrire par la non-exécution pendant 30 ans, de telle façon qu'au bout de cette époque le débiteur sera censé n'être plus en faillite?

www.libtool.com.cn

Quoiqu'il en soit, la prescription sera interrompue par la reconnaissance qu'aurait faite le failli de la qualité du syndic provisoire, nommé en exécution du dit jugement, en le laissant intervenir dans une vente d'immeubles lui appartenant.

La reconnaissance du jugement de faillite par l'un des associés solidaires en faillite, vaut interruption de la prescription à l'égard de son co-associé. — Anv. 25 juillet 1857..... I. — 212

9. Privilège. — Frais de dernière maladie. — Le privilège des frais d'une dernière maladie ne s'exerce, en cas de faillite ou de déconfiture, que pour autant qu'il s'agisse d'une maladie déterminée et continue. — T. Brux. 9 avril 1857 II. — 132

10. CONCORDAT JUDICIAIRE; EFFETS DE COMMERCE, 2; LIVRES DE COMMERCE, 1; SURSIS; REVENDICATION, 1 à 4.

FEMME COMMERCANTE. V. LETTRE DE CHANGE, 3.

FÈVES. V. FRET, 6.

FIN DE NON RECEVOIR.

1. Avarie. — Protêt. — Emmagasinage. — Le réceptionnaire de la marchandise, pour conserver son action contre le capitaine du chef d'avarie (ou de manquant), ne peut se borner à protester, conformément à l'art. 435 c. comm.; il doit en outre faire déposer la marchandise, soit du consentement du capitaine, soit sur autorisation du Président (art 106. c. comm.), dans un magasin neutre, pour y être vérifiée par des experts commis.

L'enlèvement, sans expertise ou autorisation, emporte renonciation à toute réclamation contre le capitaine.

Il n'importe que la marchandise ait été déposée dans un magasin particulier ou à l'entrepôt royal. — Anv. 12 octobre 1837; 8 octobre 1840; 7 février 1854 et 20 juin 1857..... I. — 163

2. Emmagasinage durant le procès. — On ne peut faire découler une fin de non-recevoir du simple fait d'emmagasiner une marchandise, au sujet de laquelle une contestation est pendante devant le tribunal, lorsque des circonstances de la cause il appert que le fait du dépôt s'est réalisé dans la vue d'éviter les formalités et les frais d'un dépôt judiciaire provisoire, et après entente préalable des parties pour éviter toute confusion. — Anv. 28 décembre 1857... I. — 384

3. V. ABORDAGE, 4; CAPITAINE, 9; VICES REDHIBITOIRES, 1, 2.

FONDS DE FABRIQUE. V. VENTE, 16.

FONDS PUBLICS. V. VENTE, 15.

FRANCO A BORD (CLAUSE DE). V. VENTE, 3.

FRANC DE COULAGE (CLAUSE DE). V. CAPITAINE, 2.

FRET.

1. Règlement. — Le capitaine qui règle son fret avec les consignataires du navire et en reçoit le montant, pour solde, avec une gratification qui lui a été

www.libtool.com.cn

promise, est non-recevable à réclamer plus tard une indemnité pour surstaries. — Anv. 19 mai 1857..... I. — 123

2. *Tarif de la Méditerranée. — Chargement en cueillette. — Marchandises non-dénommées au tarif.* — Lorsqu'un navire est affrété pour aller prendre un chargement de farine *et ou* (and or) toute autre marchandise, à raison d'un fret fixé par tonneau de farine et proportionnel pour toute autre marchandise sur le pied du tarif de la Méditerranée (*London and Mediterranean printed rates of freight in practice*), ce tarif doit être suivi, comme loi contractuelle des parties, malgré que le chargement ait eu lieu en cueillette et que le tarif déclare formellement ne pas s'appliquer à pareil mode de chargement.

Le fret des marchandises non-dénommées au tarif sera calculé par assimilation ou suivant le poids respectifs, en observant les diverses catégories établies par le tarif. — Anv. 7 mai 1855 et 15 janvier 1856..... I. — 64

3. *Tarif de la Méditerranée. — Laines en balles. — Eau de Rose. — Garances. — Vide.* — Le tarif de la Méditerranée mentionne le fret dû pour des laines en balles ordinaires et non pour des laines en balles fortement pressées par une machine hydraulique, telles que les balles expédiées de Buenos-Ayres. — Le même tarif prévoit le fret dû pour la garance. — L'eau de rose en futaille paie le fret indiqué à la neuvième colonne de ce tarif.

Le chargeur qui n'a pu compléter le chargement doit payer le *vide* constaté dans le navire, au prix stipulé dans la charte-partie comme *base du fret* à payer pour les diverses marchandises composant le chargement. — Anv. 7 août 1856..... I. — 60

4. *Tarif de la Méditerranée. — Marchandises y dénommées. — Soufre. — Chanvre.* — Lorsque l'affrétement a eu lieu conformément au tarif de la Méditerranée, aucune distinction en dehors du dit tarif n'est admissible quant aux marchandises y dénommées et provenant de la Méditerranée ou des pays limitrophes, soit à raison de la qualité de ces marchandises, soit à raison du mode d'emballage ou de chargement.

Ainsi le tarif ne fixant qu'un seul taux de fret pour les soufres, cette marchandise mise en barriques ne paie pas plus que chargée en vrac.

Ainsi, d'autre part, les balles de chanvre pressées à la machine hydraulique sont tenues du même fret que les balles simplement cordées. Anv. 27 décembre 1855 et 3 octobre 1857..... I. — 328

5. *Tarif de la Méditerranée. — Vide. — Tonneau de poids et tonneau de jauge.* — Le chargeur qui n'a pu compléter le chargement, doit payer le vide constaté dans le navire au prix stipulé dans la charte-partie comme *base* du fret à payer pour les diverses marchandises composant le chargement.

Le vide doit se compter d'après le nombre de tonneaux *de poids* et non

www.libtool.com.cn

d'après le nombre de tonneaux *de jauge* — Différence entre le tonneau anglais et le tonneau belge. — Anv. 6 février 1857..... ..... 1. —171

6. Tarif de la Méditerranée. — Usages d'Alexandrie. — Fèves. — Lest. — Suivant le tarif de la Méditerranée, le fret des marchandises lourdes servant à lester des marchandises légères, est seulement du tiers de la proportion à observer pour un plein chargement des dites marchandises lourdes.

Il est notoire *a)* que dans le commerce avec Alexandrie, l'article fèves est adopté comme base du fret à payer, de même que le suif dans les affrétements de la Mer Noire. *b)* Qu'à Alexandrie les fèves sont utilisées pour le lestage des navires ayant une cargaison de marchandises légères.

De là 1° Si un navire est affrété à Londres pour aller prendre à Alexandrie un chargement de fèves, ou autres marchandises à un fret déterminé par quarter impérial de fèves, les autres graines ou marchandises payant en proportion, on doit ne voir dans cette clause que l'adoption des fèves comme base de fret et non obligation de charger des fèves plutôt que toutes autres marchandises légales.

Par suite 2° Si le navire charge à la fois des cotons et des fèves, la clause de la charte-partie ne s'oppose pas à ce que les fèves, en présence de l'usage d'Alexandrie, soient considérées non comme article de chargement, mais comme lestage; on doit du moins le décider ainsi, lorsque la quantité de fèves embarquée n'excède pas notablement le nombre de tonneaux de lest que le navire devait recevoir.

Enfin, par une conséquence nécessaire, 3° le capitaine qui a interprété ainsi sa charte-partie et accepté des fèves comme lest dans la proportion indiquée, n'a pas outrepassé ses pouvoirs. — Anv. 12 février 1857..... 1. — 73

7. V. CONNAISSEMENT 1; GENS DE MER.

FROMAGES. V. CAPITAINE, 3.

G.

GAGE. V. NANTISSEMENT.

GARANCES. V. FRET, 3.

GARANTIE. V. APPEL EN GARANTIE; CESSION DE CONTRAT.

GENS DE MER.

Loyers. — Naufrage. — En cas de naufrage, bris ou échouement d'un navire, avec sauvetage partiel, les gens de l'équipage ont pour le paiement de leurs loyers échus une action personnelle contre l'armateur jusqu'à concurrence des débris qu'ils ont sauvés et du fret, indépendamment de l'action réelle et privilégiée que l'art. 258 leur concède sur les dits objets.

En conséquence l'armateur ne peut les faire déclarer non recevables en justifiant

www.libtool.com.cn

du délaissement qu'il aurait fait aux assureurs. — Anv. 20 janvier 1853. I. — 170
GRAINE DE LIN. V. CHARGEMENT, 1.
GUANO. V. CAPITAINE, 3; REVENDICATION, 5.

H.

HUILES. V. CAPITAINE, 3.
HOUILLES. V. BATEAU, 1.

I.

INTERVENTION. V. FAILLITE, 6.

J.

JAUGE. V. NAVIRE, 4; FRET, 5.

JEUX DE BOURSE.

Caractères. — Faits d'un tiers. — Compte-courant. — Le jeu ou pari que les lois réprouvent comme contraires à la morale et à l'ordre public sont des opérations de vente et d'achat non-sérieuses par rapport à leur exécution, mais qui dans l'intention des contractants, doivent se résoudre dans le paiement de la différence du prix stipulé et de celui du marché, au terme de la livraison.

Si l'on peut étendre aux faits d'un tiers les effets d'illégalité attachés à ces opérations, ce n'est que pour autant que ce tiers y ait participé sciemment en les favorisant à l'aide de ses capitaux ou d'une autre coopération bien caractérisée.

La demande en paiement d'un solde de compte courant dans lequel sont ou seraient comprises des opérations d'agiotage, est recevable si l'on prouve que la liquidation des dites opérations a laissé un bénéfice et qu'ainsi la demande ne porte que sur le produit de transactions régulières et licites. — Anv. 11 septembre 1857..... I. — 290

JOURS DE PLANCHE.

1. Place à quai. — Chargement de bois. — Pour que les jours de planche stipulés pour le déchargement commencent à courir, il faut non-seulement que le capitaine ait fait sa déclaration en douane, mais encore qu'il ait obtenu une place à quai, propre au déchargement.

Si le capitaine a une cargaison de bois, il n'est pas fondé à exiger que pour lui procurer plus promptement une place à quai, le destinataire fasse transporter les bois en magasin au fur et à mesure de leur débarquement, sans dépôt préalable sur le quai.

Ce dépôt n'est pas seulement d'un usage général, ils est encore prescrit par la douane, pour le mesurage dans l'intérêt du fisc.

www.libtool.com.cn

Le capitaine qui soutient que l'obstacle à la mise au quai de son navire provient du destinataire, doit mettre celui-ci en demeure, surtout lorsque la charte-partie porte que les jours de planche courront à partir du jour où le capitaine aura déclaré aux receveurs de la cargaison qu'il est en état de mettre son chargement à terre et y est autorisé par les autorités locales. — Anv. 28 septembre 1857..... I. — 299

2. *Point de départ.* — *Connaissement à ordre.* — Lorsque la charte-partie porte « que les jours de planche courront le lendemain du jour que le capitaine » aura déclaré aux receveurs de la cargaison d'être en état de mettre son char- » gement à terre et d'y être autorisé par les administrations locales, » ce délai ne commence à courir qu'après que le capitaine a fait part de ces circonstances au destinataire.

Il en doit être ainsi, alors même que la charte-partie et le connaissement sont à ordre. Il ne suffit pas pour le capitaine que son arrivée soit annoncée dans un journal maritime de la place. — Anv. 27 novembre 1857..... I. — 378

3. *Réversibilité.* — *Jours fériés.* — Lorsqu'on a fixé dans la charte-partie un certain nombre de jours réversibles pour le chargement et le déchargement, ce délai s'entend des jours utiles seulement, c'est-à-dire, des jours pendant lesquels on se livre habituellement au travail.

Toute force majeure est suspensive du délai de starie.

Tel est l'usage en Belgique, en Angleterre et en France. — Anv. 19 septembre 1857..... I. — 279

4, V. AFFRÉTEMENT, 2, 3, 6; SURSTARIE.

JUGEMENT ARBITRAL. V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 7.

JURIDICTION GRACIEUSE. V. ASSUR. TERRESTRE, 3.

L.

LAINES. V. FRET, 3.

LAISSÉ POUR COMPTE. V. CAPITAINE 8, 10.

LETTRE DE CHANGE.

1. *Contrainte par corps.* — La contrainte par corps peut être prononcée contre toute personne qui signe une lettre de change, qu'elle soit commerçante ou qu'elle ne le soit pas, que ce soit à l'occasion d'opérations de commerce ou pour une cause purement civile (art. 1, n° 4, loi du 15 germinal an VI). L'art. 638 du code de commerce (combiné avec l'art. 636 ibid. (n'excepte que celles des lettres qui sont réputées *simples promesses*, aux termes de l'art. 112 du même code. — Trib. Louvain, 14 avril 1857... ..... II. — 40

2. *Dénonciation du prôtet.* — *Étranger.* — Quand une traite est payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, et que la dénonciation du protêt n'est pas valablement faite, il suffit au tireur, pour échapper au recours du porteur, de prouver que le tiré avait provision à son domicile (Art. 116. c. comm.)

www.libtool.com.cn

Est nulle vis-à-vis d'un tireur belge ayant sa résidence en France, la dénonciation d'un protêt qui a été notifié conformément au § 9 de l'art. 69 c. pr. c'est-à-dire, au parquet du procureur du Roi. — Trib. Gand, 20 décembre 1856 ..... II. — 5

3. Femme non commerçante. — Le contrat de change bien que réputé simple promesse à l'égard des femmes et des filles non commerçantes qui y ont apposé leur signature, n'en subsite pas moins comme lettre de change avec tous ses effets, sauf l'affranchissement de la contrainte par corps en faveur de ces personnes (Code de comm. 112, 113, 631, 632).

Ainsi l'action en paiement de cette lettre de change est de la compétence du tribunal de commerce.

Les lettres de change de l'espèce ne sont pas soumises à l'approbation prescrite par l'article 1326 c. civ.

Par suite le porteur a le droit de faire protester faute d'acceptation et d'exiger un paiement immédiat ou une caution, notamment à l'égard de la femme ou fille endosseur du titre (C. comm. 119 et 120). — Trib. Gand 26 décembre 1857 ..... II. — 125

4. Loi suédoise. — Aucune loi suédoise n'enlève le caractère de commercialité à une lettre de change, à raison de la cause civile qui y aurait donné lieu.

La loi suédoise du 20 mai 1835, chap. VII, art. 42, admet la contrainte par corps contre le tireur d'une lettre de change, attrait en justice pour non paiement par le tiré, sauf qu'à la différence de la loi Belge, elle ne permet d'exercer cette voie d'exécution contre le tireur que 3 jours après la signification du jugement. — Anv. 6 juin 1857..... ..... I. — 157

5. Promesse d'acceptation. — Lettre missive. — La lettre missive contenant promesse d'acceptation et adressée au tireur avant la création d'une lettre de change ne vaut pas comme acceptation formelle de celle-ci. Le tiers-porteur, qui a reçu cette lettre avec l'effet, ne peut s'en prévaloir que comme créancier du tireur et, partant, est passible de toutes les exceptions opposables à ce dernier. — Anv. 24 novembre 1857..... I. — 383

6. Protêt de sécurité à Londres. — Il est d'usage à Londres de faire un protêt de sécurité lorsque, depuis l'acceptation, le tiré a suspendu ses paiements ou se trouve en suspicion légitime d'insolvabilité.

Partant, les frais de ce protêt doivent être remboursés par le tireur au porteur, mais il n'en serait pas de même du compte de retour, si le porteur avait jugé à propos de faire retourner la traite avant l'échéance. — Anv. 22 janvier 1853..... I. — 194

7. Remise de place en place. — Contrainte par corps. — La lettre de change tirée à l'ordre du tireur ne devient parfaite que par la négociation régulière à un tiers.

www.libtool.com.cn

En conséquence, à défaut de cette négociation, elle ne peut donner ouverture à la contrainte par corps entre non-commerçants.

Il n'importe que les lettres de change aient été acceptées en règlement de condamnations prononcées, même par corps, contre le tiré, si d'ailleurs l'action du tireur a été introduite en vertu des lettres de change seules. — Anv. 19 mars 1857..... I. — 103

8. Retour aux Cédants. — La remise des traites impayées ainsi que du protêt est chose usuelle entre négociants à l'effet d'obtenir le remboursement.

En conséquence cette remise ne fait point preuve de libération en faveur du tireur ou cédant.

La réception du capital de la traite par l'escompteur sans protestation ne doit pas faire supposer l'abandon volontaire des frais, s'il est constant que les parties étaient en dissidence sur ces frais. — Anv. 22 janvier 1853. I. — 94

9. V. EFFETS DE COMMERCE.

LETTRE MISSIVE. V. LETTRES DE CHANGE, 5; VENTE, 7.

LIVRE DE BORD. V. AFFRÉTEMENT, 3.

LIVRES DE COMMERCE.

1. Banqueroutier. — Preuve. — Les livres d'un failli, condamné comme banqueroutier frauduleux, ne peuvent être invoqués avec fondement pour établir la fraude contre les tiers. — Trib. S.t Nicolas, 5 avril 1853 et C. Gand, 3 janvier 1857..... II. — 14

2. Extrait par le Consul. — Production complémentaire. — Lorsque le tribunal ne juge pas à propos d'ordonner l'apport effectif au greffe des livres, dont la représentation est demandée, il peut, si ces livres sont en pays étranger, en faire faire un extrait par le Consul Belge, pour valoir procès-verbal de leur contenu, conformément à l'article 16 du code de commerce.

Il n'y a pas lieu d'ordonner des productions complémentaires, lorsque la demande, qui en est faite, n'est appuyée d'aucune allégation critique qui puisse donner quelque probabilité que ces productions seraient de nature à contredire l'extrait produit. — C. Bruxelles, 6 juillet 1857..... II. — 133

LOI 14 MARS 1855. V. SOCIÉTÉ 7 et 8.

LOI SUÉDOISE. V. LETTRE DE CHANGE, 4.

LOUAGE DE SERVICES. V. COMPÉT. COMM. 4, 4bis, 5.

M.

MANDAT. V. ASSURANCE MARITIME, 2.

MAXIMUM ET MINIMUM. V. VENTE, 6.

MENTION MARGINALE. V. CONNAISSEMENT, 1.

MESURE ET CONTENU INCONNUS (CLAUSE DE). V. CAPITAINE, 10.

MESURES ÉTRANGÈRES.

www.libtool.com.cn

Tomoli. — Quel est le rendement en hectolitres du tomoli, mesure italienne? — Anv. 19 décembre 1857..... I. — 373

MINES. V. COMPÉT. COMM. 6.

N.

NANTISSEMENT.

Marchandises. — Tiers entrepositaire. — Dessaisissement et tradition. — Crédit ouvert. — Vendeur non payé. — Dommages intérêts. — En matière de nantissement contractuel sur marchandises entreposées sous le nom d'un tiers, il suffit pour la tradition, c'est-à-dire pour le dessaisissement du débiteur en faveur du créancier-gagiste, que le tiers-entrepositaire, de ce invité, ait accepté de tenir la marchandise à la disposition du créancier qui y a consenti.

Le contrat de gage comme celui d'hypothèque est une garantie donnée pour l'exécution d'une obligation principale dont il n'est que l'accessoire, en conséquence il s'applique à tous égards à la convention de crédit ouvert, jusqu'à l'expiration du terme fixé et jusqu'à concurrence du montant convenu et réellement dû.

Vainement le vendeur non payé s'opposerait-il aux effets de ce contrat, si d'ailleurs il ne prouve pas le dol et la fraude de la part du créancier gagiste.

Autoriser une partie à justifier et libeller ses dommages et intérêts, ce n'est pas préjuger leur débition. — Jug[t] arbitral, 2 décembre 1852 et C. Bruxelles 27 avril 1853..... II. — 7

NAVIRE.

1. Location. — Responsabilité des propriétaires. — Les propriétaires d'un navire ne sont pas tenus des obligations contractées par le locataire affréteur qui fait naviguer à ses risques et périls et pour son propre compte, si le tiers à su ou dû savoir que les propriétaires étaient étrangers à l'exploitation.

Il en est surtout ainsi lorsque la dette réclamée a pour cause, non l'entretien et la conservation du navire, mais le service et l'exploitation, par exemple des frais de commission et de courtage. — C. Bruxelles, 21 décembre 1853. I. — 39

2. Idem. — Lorsque la location d'un navire a été faite de manière à constituer l'affréteur, armateur-fréteur, il y a substitution de celui-ci au propriétaire, de telle sorte que les tiers continuent à être considérés comme ayant validement contracté en vue du navire, quand il s'agit des besoins de ce dernier et de l'expédition.

Spécialement : Les travaux faits au navire, sur les ordres de l'armateur-fréteur et du sû du capitaine, obligent le navire. — Anv. 26 décembre 1854 et C. Bruxelles, 13 août 1855..... I. — 45

3. Pilote à bord. — La présence d'un pilote à bord ne fait pas cesser la

www.libtool.com.cn

responsabilité du navire et de l'armement à l'égard de tous dommages causés par des fausses manœuvres. — Anv. 20 juillet 1857..... I. — 225

4. *Portée. — Jauge. — Voyage en hiver.* — L'estimation, généralement admise, qui porte la différence entre la capacité réelle du navire et sa jauge à un tiers en plus, est purement approximative ; aussi doit-elle céder devant des données positives contraires.

La portée effective d'un navire allant en hiver de la mer Noire à un port du nord, doit s'estimer à 10 % de moins qu'en été, vu la différence de la ligne de flottaison à adopter dans les deux saisons dans l'intérêt et pour la sûreté du bâtiment. — Anv. 19 septembre 1857..... I. — 279

5. *Sacrifice volontaire. — Avarie commune.* — Pour que la perte d'un bateau soit avarie commune, il faut qu'il soit constant que le sacrifice volontaire en a été fait pour sauver la cargaison.

Il ne suffit pas qu'il soit possible ou probable que le jet de la cargaison, en tout ou en partie, eut permis de renflouer le navire échoué sur un banc de sable.

Il n'y a pas lieu de présumer le sacrifice volontaire, quand le batelier n'en a fait aucune mention dans son rapport de mer et qu'au contraire il y déclare avoir fait tous les efforts possibles pour dégager son bateau. — Anv. 4 juin 1857..... I. — 149

6. *Secours en cas de naufrage. — Rémunération.* — D'après les us et coutumes de la mer, il y a lieu d'accorder une rémunération au capitaine d'un bateau à vapeur qui, en exposant son propre bâtiment, a dévié de sa route et pris des mesures pour le sauvetage d'un vaisseau en détresse, qui avait imploré son secours, encore que ces mesures n'aient point eu leur effet par suite d'un changement de volonté de la part du capitaine du navire en danger. — Trib. Ostende 3 décembre 1856 et C. Gand 4 juillet 1857..... II. — 91

NAVIRE DÉSIGNÉ. V. VENTE 10, 12, 14.

NAUFRAGE. V. GENS DE MER ; NAVIRE, 6.

NOVATION.

1. *Conditions. — Stipulation au profit d'un tiers.* — Le créancier qui, par un acte en simple original et signé de lui seul, accepte la proposition de nover sa créance, qui lui est faite par des tiers, moyennant certaines prestations à fournir par le débiteur, n'est pas définitivement obligé et peut révoquer son consentement, tant que le débiteur ne lui a pas signifié qu'il accepte les conditions lui imposées.

Il ne suffit pas qu'avant la révocation, le débiteur ait, par acte authentique, mais à l'insu du créancier, réalisé les engagements promis. — Anv. 16 octobre 1856 ..... I. — 359

www.libtool.com.cn

O.

OS. V. CAPITAINE, 3.

P.

PARI. V. JEUX DE BOURSE.
PHARE FLOTTANT. V. REMORQUAGE.
PILOTE. V. ABORDAGE, 3.
POILS OU CRINS.

Sacs d'emballage. — *Restitution.* — *Usage.* — Dans le commerce des poils ou crins, l'acheteur doit fournir les sacs d'emballage et à défaut de ce faire, restituer ceux qu'il a reçus du vendeur. — Anv. 7 avril 1857..... I. — 121

POLICE D'ANVERS. V. ASSUR. MAR. 3.
PRESCRIPTION. V. ASSUR. TERR. 2; EFFETS DE COMMERCE, 3; FAILLITE 2, 8.
PRESCRIPTION D'ACTION.

Citation devant un juge incompétent. — *Effets.* — Les règles sur l'interruption de la prescription d'un droit au fond ne s'appliquent pas à la recevabilité d'une action en justice.

Ainsi la citation devant un juge incompétent ne peut proroger le délai endéans lequel une action doit être intentée, sous peine de déchéance. — Anv. 14 décembre 1855..... I. — 344

PREUVE TESTIMONIALE.

Admission. — Lorsqu'un débiteur a pu se procurer une preuve écrite de la remise de dette qu'il allègue, ou obtenir, lors de cette prétendue remise, la lacération du titre de l'obligation, il n'y a pas lieu de lui accorder la preuve testimoniale pour justifier de ses allégations. — Anv. 19 juin 1856 et C. Brux. 10 août 1857..... I. — 238

PRIVILÈGE. V. FAILLITE, 9; NANTISSEMENT.
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Dessins de fabrique. — *Dépôt.* — *Indemnité.* — Le fabricant qui dépose des dessins de fabrique pour s'en assurer la propriété, ne doit pas renfermer chaque échantillon dans une enveloppe séparée. (Loi du 18 mars 1806. Art. 15).

Le retard dans le paiement de l'indemnité exigée par l'art. 19 de la même loi n'emporte pas la nullité du dépôt ni la déchéance du droit d'invention, surtout quand le retard provient de circonstances étrangères au déposant. — Trib. St-Nicolas 7 octobre 1856 et C. Gand 4 mars 1857..... II. — 85

PROTÊT DE SÉCURITÉ. V. LETTRE DE CHANGE, 6.

Q.

QUITTANCE.

Conditions légales. — *Présomption de fraude.* — Nulle loi n'exige qu'une quit-

www.libtool.com.cn

tance soit datée, ni qu'elle contienne l'indication du lieu où les deniers ont été comptés, ni que le créancier ou le débiteur se soient trouvés en présence, ni que l'acquit soit donné au moment du paiement.

Aucun de ces faits ou même tous réunis ne peuvent être invoqués comme établissant une présomption de fraude ou de simulation quant au paiement mentionné dans la quittance. — Trib. St-Nicolas 5 avril 1853 et C. Gand janvier 1857..... II. — 14

R.

RATS A BORD. V. CAPITAINE. 5.

RÉCEPTION. V. FIN DE NON RECEVOIR. 1, 2.

RECONVENTION. V. DEMANDE RECONVENTIONNELLE; VENTE. 16.

REMORQUAGE.

Phare flottant à Flessingue. — Usage. — Emploi d'amarres. — Il n'existe aucun usage qui affranchisse le navire remorqué de toute rétribution pour remorquage du phare flottant jusqu'à Flessingue, lorsqu'aucune stipulation n'est faite de ce chef comme condition de l'acceptation des services du remorqueur de Flessingue à Anvers.

Le steamer remorqueur a droit à une indemnité spéciale, s'il fournit les amarres nécessaires. — Anv. 28 septembre 1857..... I. — 27

RÉPÉTITION DE L'INDU. V. SOCIÉTÉ, 5.

REVENDICATION.

1. Faillite. — Commissionnaire-expéditeur. — Magasin du failli. — La marchandise ne peut plus être revendiquée lorsque l'acheteur la possède effectivement, même par l'intermédiaire d'un commissionnaire-expéditeur, soit à l'entrepôt soit dans tous autres lieux, qui doivent alors être envisagés comme le magasin du failli. — C Brux. 7 avril 1857..... I. — 101

2. Faillite. — Commissionnaire-expéditeur. — Réexpédition. — La marchandise, en cours de voyage, qui se trouve entre les mains du commissionnaire du failli chargé non de la vendre, mais de la réexpédier par navire au correspondant de ce dernier, peut être revendiquée à bord du navire avant le débarquement. — Trib. Bruxelles 17 novembre 1856 et C. id. 9 février 1857..... II. — 64

3. Faillite. — Renonciation. — La demande en paiement du prix et la condamnation obtenue à ces fins contre l'acheteur avant sa faillite n'emportent pas renonciation au droit de revendication prévu par l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851. — *Mêmes décisions*..... II. — 64

4. Faillite. — Vente en cours de voyage. — Livraison. — Pour que la vente de marchandises expédiées et en cours de voyage, faite par l'acheteur depuis

www.libtool.com.cn

tombé en faillite, puisse arrêter l'action en revendication, il faut nécessairement que cette vente ait eu lieu à la fois sur facture et connaissements signés de l'expéditeur (Art. 568, § 2, C. Comm.)

Est inopérante la vente sur simple facture, encore que la tradition fictive des marchandises ait été opérée en faveur de l'acheteur au moyen de l'avis donné au commissionnaire-expéditeur qui les détient et qui, sur cet avis, a reconnu la vente et accepté les instructions données par l'acheteur pour la réexpédition. — Anv. 24 mars 1857..... ..... I. — 167

5. Guano du Pérou. — Vol. — Aliénation par un gouvernement de fait. — Tiers-détenteur. — Consul. — Le gouvernement d'un pays étranger, au moins se disant tel, représenté par un consul accrédité près du Roi des Belges, peut-il revendiquer comme objets volés, conformément à l'art. 2279 et 2280 du c. civ., des produits de son sol constituant une propriété nationale, aliénés par les chefs d'une insurrection maîtresse d'une partie du territoire et y dominant comme gouvernement de fait?

Les articles 2279 et 2280 sont-ils applicables en matière commerciale?

En supposant l'affirmative sur ces deux questions, toujours est-il que le détenteur qui a reçu de bonne foi d'une maison commerçante la marchandise revendiquée, a droit au remboursement de ce qu'elle lui a coûté, et faute par le revendiquant d'offrir le remboursement, son action n'est pas recevable.

Le consul qui déclare agir au nom de son gouvernement ne peut être personnellement passible de dommages-intérêts. — Anv. 21 juillet 1857. I. — 197

Lorsqu'une contrée est occupée comme territoire national par un gouvernement de fait se disant représentant suprême de l'État, les ventes faites par le gouvernement à des étrangers sont, d'après le droit des gens, à l'abri de toute contestation en pays étranger; en conséquence l'État propriétaire, autrement représenté, ne peut, en alléguant l'insurrection et le vol, exercer à l'étranger la revendication des objets vendus. — C. Bruxelles, 13 août 1857... I. — 237

RIZ. V. CAPITAINE, 3.

S.

SACS. V. POILS OU GRINS; CAPITAINE, 6.
SAISIE CONSERVATOIRE. V. FAILLITE, 3.
SECOND. V. AFFRÊTEMENT, 1; COMPÉT. COMM. 9.
SERMENT. V. SOCIÉTÉ, 3.
SOCIÉTÉ.

1. Associé. — Engagement en nom personnel. — L'obligation consentie par un associé n'oblige son co-associé en nom collectif que lorsque l'engagement

www.libtool.com.cn

a été pris sous la forme sociale ou que la société en a profité. — C. Bruxelles 4 mars 1857..... II. — 76

2. *Défaut de publication. — Engagements. — Solidarité* — Ceux qui, étant associés de fait en nom collectif, ont contracté des engagements, sous la firme sociale, sont tenus solidairement des dits engagements, encore que leur société soit nulle à défaut de publication. — Art. 42, C. Comm. — Anvers 29 avril 1857..... I. — 122

3. *Répétition de l'indu. — Délation de serment — Associé absent.* — Les sommes indûment payées à l'un des associés, à raison d'opérations sociales, ne peuvent être répétées que contre celui qui a reçu, et non contre les co-associés qui n'en ont pas profité.

On peut déférer le serment à une société et exiger que tous les associés compris sous la firme sociale prêtent ce serment, si les faits sont personnels à chacun d'eux. Dans le cas contraire, on peut au moins demander le serment de connaissance.

Néanmois, si l'un des associés est absent dans le sens légal du mot, c'est-à-dire, si son existence est incertaine, la faculté de lui déférer le serment vient à cesser. — Anvers 5 mars 1857..... I. — 76

4. *Transports maritimes. — Service régulier. — Action en indemnité.* — Celui qui, sur la foi des engagements pris par une société vis-à-vis du gouvernement d'établir un service régulier de bateaux-à-vapeur, se rend dans un port de mer pour s'y embarquer n'a pas d'action contre la société qui retarde l'expédition d'un steamer, si d'ailleurs il ne justifie pas qu'il s'est présenté pour contracter avec la dite société et que le steamer pouvait encore le recevoir. — Anvers 7 avril 1857..... I. — 120

5. *Société en commandite. — Intérêts. — Statuts. — Modifications. — Droits des commissaires et de l'assemblée générale.* — A moins d'une disposition formelle et précise des statuts, les actionnaires d'une société en commandite ne peuvent exiger des intérêts que lorsque des bénéfices ont été réalisés. Les statuts constitutifs d'une société ne peuvent être modifiés, surtout en ce qui concerne l'objet, la durée et la direction d'une commandite, que du consentement unanime des intéressés.

Ainsi la clause portant que la société sera dissoute de plein droit quand le capital social est réduit au tiers, contient une disposition essentielle qui ne peut être abolie ou modifiée ni par une décision des commissaires, ni par la majorité des actionnaires réunies en assemblée générale.

En conséquence les administrateurs qui, au mépris de cette clause des statuts, auraient continué leur gestion après la perte des deux tiers du capital social, seraient responsables des pertes ultérieures résultées de cette continuation. Jug. arbitral 31 janvier 1851 et C. Brux. 21 décembre 1853. II. — 94

www.libtool.com.cn

6. Société anonyme. — Intérêts et dividendes. — Statuts. — Assemblée Générale. — Pouvoir. — A défaut de stipulation contraire des statuts, le droit aux intérêts et dividendes est acquis aux actionnaires dès que les bénéfices sont constatés dans les bilans annuels, encore qu'il ne soient pas réalisés en écus.

Ce droit acquis rend les actionnaires créanciers de la société et ne peut leur être enlevé ni même être modifié, sans leur consentement, par une décision de l'assemblée générale. — C. Brux. 17 décembre 1856..... II. 128

7. Sociétés anonymes françaises. — Contrats antérieurs à la loi du 14 mars 1855. — Droit d'agir en justice. — Les compagnies d'assurance françaises peuvent, depuis la loi du 14 mars 1855, ester devant les tribunaux Belges, même pour l'exécution des obligations contractées envers elle par des Belges, en France, avant la publication de la dite loi. — Anv. 5 mai 1856 et C. Brux. 13 janvier 1858..... I. — 346

C. Gand 4 juillet 1857..... II. — 66

Il en est de même à l'égard des obligations contractées envers elle par des Belges en Belgique. — Trib. Gand 7 mars 1857..... II. — 45

Anv. 15 mai 1857..... I. — 111

8. Idem. — Droit d'agir en justice. — Réciprocité en France. — Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la loi du 14 mars 1855, il suffit que les compagnies françaises justifient d'une réciprocité de fait en France en faveur des sociétés Belges. C. Gand 4 juillet 1857..... II. — 66

La réciprocité de fait existant en France en faveur des sociétés anonymes régulièrement établies en Belgique, a servi de base à la dite loi, qui n'est que l'exécution de la promesse stipulée par le Gouvernement Belge en faveur de la France par le traité du 27 février 1854, approuvé par la loi Belge du 12 avril suivant.

Dès lors on ne saurait considérer comme renfermant une condition suspensive les termes finaux de l'art. 1er de la loi du 14 mars 1855.

A la législature seule appartient le pouvoir de révoquer ou suspendre les effets de cette loi pour défaut de réciprocité en France. — Anv. 15 mai 1857..... I. — 111

9. V. Commis, 1; Compét. comm., 6.

SOUFRE. V. Fret, 3.

STARIE. V. Jours de planche.

STATUTS. V. Société, 5 à 6.

STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. V. Novation.

SUCRES. V. Vente, 13.

SURSIS.

Événements extraordinaires et imprévus. — Faillite. — La faillite d'un débi-

www.libtool.com.cn

teur peut, d'après les circonstances, être considérée comme un événement extraordinaire et imprévu, de nature à justifier l'octroi d'un sursis. C. Brux. 16 avril 1856..... I. — 156

SURSTARIE.

1. Déchargement. — Lenteurs du capitaine. — Protestation. — L'indemnité pour surstarie n'est point due si le retard apporté au déchargement est imputable au navire lui-même.

Le capitaine, qui, d'après les usages d'Anvers, doit présenter la marchandise à hauteur de palan, est tenu d'employer à cette délivrance toutes les heures de la journée consacrées ordinairement au travail et qu'observe en même temps le service actif de l'Administration de Douanes.

Le destinataire peut opposer à l'action en paiement de surstaries les lenteurs mises par le capitaine à la délivrance, encore qu'il n'ait point fait de protestation contre le dit capitaine ou n'ait protesté que tardivement.

Mais il ne peut réclamer, par voie principale ou reconventionnelle, que les dommages-intérêts nés postérieurement à son protêt. — Anv. 3 novembre 1857..... I. — 311

2. V. AFFRÉTEMENT, 7; FRET, 1; JOURS DE PLANCHE.

T.

TARIF DE LA MÉDITERRANÉE. V. FRET 1 à 6.

TÉLÉGRAPHE. V. VENTE, 17.

TÉRÉBENTHINES. V. CAPITAINE, 3.

TOMOLI. V. MESURES ÉTRANGÈRES.

TONNEAU DE JAUGE. } V. FRET, 5.
TONNEAU DE POIDS. }

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Nouveau projet de loi. — Adresse du tribunal de commerce d'Anvers au Ministre de la justice..... ..... I. — 5

U.

USAGES D'ANVERS. V. AFFRÉTEMENT, 2; BATEAU, 1; COURTIER DE COMMERCE, 1; ENGAGEMENTS DE MATELOTS; POILS OU CRINS; REMORQUAGE; SURSTARIE, 1; VENTE, 3, 12, 13, et 14.

USAGES D'ALEXANDRIE. V. FRET, 6.

USAGES DE LIVERPOOL. V. VENTE, 11.

USAGES DE LONDRES. V. VENTE, 14.

www.libtool.com.cn

USURPATION DE NOM ET D'ÉTIQUETTES.

Action en dommages et intérêts. — Étranger. — Autre chose est la contrefaçon d'une marque de fabrique, autre chose l'usurpation du nom et de la griffe d'un commerçant ou de toute autre personne.

L'étranger peut intenter une action en dommages et intérêts du chef d'une usurpation de nom, encore qu'il n'ait point fait ou ne puisse faire, comme étranger, le dépôt de son étiquette ou de sa griffe au greffe d'un tribunal de commerce belge, conformément à l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI. — Trib. Liége 16 juillet 1857..... II. — 100

V.

VENTE.

1. Accord sur la chose et le prix. — Dès que les parties sont d'accord sur la chose et le prix, la vente est parfaite et ne peut plus être résiliée que du consentement commun.

Le vendeur n'est pas fondé à se départir du contrat sur une simple demande en modification que fait l'acheteur quant à un point accessoire. — Anv. 18 septembre 1857..... I. — 324

2. Agréation. — Envois successifs. — L'acheteur, qui a pris livraison des marchandises lui vendues, qui les a emmagasinées et en a employé une partie à son usage, a irrévocablement accepté ces marchandises et ne saurait être reçu à faire des réclamations ultérieures sur leur qualité.

Lorsqu'un marché s'exécute en différentes livraisons, l'acceptation d'un premier envoi ne vaut pas acceptation et agréation pour les expéditions subséquentes, alors même que la marchandise, formant l'objet des derniers envois, serait complétement identique à celle comprise dans le premier envoi. — Trib. Louvain 19 septembre 1854..... II. — 68

3. Clause : franco à bord. — Usages de St.-Pétersbourg et d'Anvers. — Affrétement du navire. — Frais d'allèges. — Commission d'affrétement. — La clause franco à bord, d'après les usages d'Anvers et de St.-Pétersbourg, emporte obligation pour les vendeurs d'affréter le navire. Toutefois, si les conditions de vente portent seulement que la marchandise devra être disponible à l'ouverture de la navigation à St.-Pétersbourg, le vendeur n'est pas tenu d'affréter le navire immédiatement après cette ouverture, ni avant la réception d'ordres formels pour l'expédition.

La clause franco à bord à St.-Pétersbourg n'est pas dérogatoire à l'usage de cette place de charger sur allèges jusqu'à Cronstadt ; en conséquence les frais d'allèges sont pour compte de l'acheteur.

La commission d'affrétement est censée comprise dans le prix de la marchandise stipulée franche à bord. — Anv. 21 mars 1857..... I. — 177

www.libtool.com.cn

4. Expédition aux risques et périls de l'acheteur. — Lorsque l'expédition se fait aux risques et périls de l'acheteur, tous les dommages arrivés à la marchandise, depuis le moment où elle est remise au capitaine ou voiturier, sont à la charge du destinataire, sauf son recours contre le voiturier. — Anv. 12 août 1857..... I. — 269

5. Livraison. — Lieu. — Délai. — Expédition au domicile de l'acheteur. — Lorsqu'accessoirement à une convention de vente et achat, le vendeur a accepté la mission d'expédier la marchandise au domicile de l'acheteur, s'il en reçoit l'ordre, il ne résulte de cet engagement aucune dérogation au lieu de la livraison, qui reste fixé au domicile du vendeur.

Ainsi, si la marchandise doit être livrée endéans un terme déterminé, le vendeur n'est pas tenu de la faire remettre au domicile de l'acheteur, avant l'expiration du délai; il suffit qu'en temps utile il l'ait mise chez lui à la disposition de l'acquéreur. — Anv. 14 novembre 1857..... I. — 367

6. Maximum et minimum. — Lorsqu'une vente a été faite avec l'indication d'un maximum et d'un minimum pour la quantité des marchandises vendues, l'acheteur, en cas d'inexécution du contrat de la part du vendeur, n'a droit aux dommages et intérêts que sur le minimum seulement. — Anv. 18 septembre 1857..... I. — 324

7. Offre par correspondance. — Condition de réponse par retour du courrier. — Lettre simple et chargée. — Lorsque le vendeur stipule, comme condition d'un marché offert, la réponse par retour du courrier, l'acheteur a le choix entre la lettre simple et la lettre chargée.

Le vendeur ne peut se plaindre des retards qui seraient résultés de ce dernier mode de réponse. — Trib. Liège 19 juin 1845..... II. — 35

8. Refus par l'acheteur. — Expertise. — Dépôt. — Vente publique. — Acceptation de traites. — L'acheteur qui conteste la bonne qualité de la marchandise peut la faire expertiser utilement à l'arrivée, sans être tenu d'appeler le vendeur qui n'est pas sur les lieux. 106. C. Comm.

Le vendeur, actionné en garantie du chef de mauvaise qualité ne peut exciper de la revente sous voile faite par l'acheteur à un tiers, si d'ailleurs cette revente n'a pas été suivie d'exécution.

Lorsque l'acheteur s'est mis en règle par le dépôt et l'expertise de la marchandise qu'il refuse, et qu'il en a informé le vendeur, celui-ci ne peut exciper de la prétendue tardivité de l'action en garantie, alors d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de vices cachés.

Le vendeur ne peut exciper non plus de la vente publique que l'acheteur a fait opérer après dépôt et expertise, moyennant autorisation de justice.

L'acceptation par l'acheteur des traites tirées par le vendeur pour solde du prix de vente n'emporte pas approbation du compte fait par le tireur-vendeur,

www.libtool.com.cn

alors qu'il est constant que cette acceptation n'a été donné que vis-à-vis des tiers porteurs et pour obtenir les connaissements et facture stipulés délivrables contre acceptation. — Anvers 21 mars 1857..... I. — 177

9. Vente de marchandise à arriver. — Échantillon. — Garantie. — Lorsque la vente d'une marchandise à arriver est faite avec dénomination générique de la chose vendue et stipulation de conformité avec un échantillon déposé, le vendeur doit garantir non seulement la conformité à l'échantillon, mais encore l'espèce et le genre de la marchandise indiqué dans l'arrêté. — Anvers 7 août, 20 août et 4 septembre 1857..... I. — 246

10. Vente de marchandises à arriver. — Navire désigné. — La désignation du navire dans les ventes des marchandises à arriver, rend l'objet de la vente certain et déterminé; par conséquent, en cas de non conformité, l'acheteur n'a droit qu'à la résiliation du contrat avec dommages intérêts et ne peut exiger le remplacement de la chose vendue par une autre ayant les conditions promises.

Les dommages-intérêts consistent dans la différence entre le prix de la marchandise au jour de la vente et celui qu'elle vaut au moment de l'arrivée du navire. — Anv. 4 septembre 1857..... I. — 257

11. Vente de marchandises à arriver. — Revente sous voile. — Non-Agréation. — Usages de Liverpool. — L'acheteur de marchandises à arriver, qui a revendu sous voile et sur connaissements, ne peut exciper des droits exercés par ses ayants cause pour se soustraire à ses obligations vis-à-vis de son vendeur relativement à la vérification régulière de la marchandise qu'il n'agrée pas et aux formalités préalables de la vente qui serait autorisée en pareil cas.

D'après les usages en vigueur à Liverpool, l'acheteur qui a payé le prix d'une marchandise à arriver et qui ne l'agrée pas au débarquement, peut la revendre aux enchères publiques pour compte de qui il appartiendra, mais il doit au préalable, sous peine d'être déchu de tout recours, 1° faire constater la non-conformité de la marchandise à l'échantillon, sur lequel la vente s'est conclue, 2° avertir le vendeur en temps utile. — C. Bruxelles, 6 juillet 1857..... I. — 206

12. Vente de marchandises disponibles et à arriver. — Usages d'Anvers. — Différence en cas de désagréation. — Bonne et mauvaise foi du vendeur. — D'après l'usage d'Anvers, les ventes de marchandises *a*) disponibles sur place *b*) à livrer ou à débarquer, sont soumises à un effet suspensif jusqu'à l'agréation, laquelle doit se faire : dans le premier cas, avant l'heure de la bourse du lendemain de la date de la transaction constatée par l'arrêté provisoire délivré par le courtier; dans le second cas, avant l'heure de la bourse du jour qui suivra le déchargement et la mise en évidence du total, à dénoncer par le vendeur à l'acheteur.

www.libtool.com.cn

Par conséquent, en cas de désagréation par l'acheteur dans le délai susdit, la vente est non-avenue, sans dommages-intérêts pour non-conformité de la marchandise à l'échantillon présenté par le courtier.

Mais il en est autrement pour les ventes de marchandises à arriver par navire désigné, lorsque ces ventes sont constatées par un arrêté du courtier signé par les deux parties, avec dénomination générique de la chose vendue et stipulation qu'elle devra correspondre à un échantillon déposé entre les mains du courtier.

Dans ce cas et faute d'une convention expresse contraire, la vente est pure et simple, sauf l'éventualité de l'arrivée du navire, et le vendeur devra des dommages et intérêts, si, au débarquement, la marchandise n'est pas trouvée conforme.

Il en serait ainsi, quand même l'usage existant pour les marchandises disponibles devrait s'appliquer aux marchandises à arriver, si le vendeur de ces dernières ne prouve pas qu'il attendait, de bonne foi, une marchandise identique, pour le genre et l'espèce, à celle qu'il a vendue. — Anv 7 août, 20 août et 9 septembre 1857..... I. — 246

13. Vente de marchandises sur place. — Usages d'Anvers. — Agréation. — Délai. — Sucres. — D'après l'usage d'Anvers, l'acheteur de marchandises disponibles a délai pour agréer jusqu'à l'heure de la bourse du lendemain de la transaction, constatée par l'arrêté provisoire du courtier.

Si l'acheteur ne se présente pas endéans ce délai pour agréer la marchandise, la vente est parfaite, à moins que cet acheteur ne prouve que la chose offerte en livraison n'est pas celle vendue.

En suite de ces conditions, celui qui a acheté du sucre pur exotique peut encore justifier utilement après le délai qu'on lui offre du sucre mélangé de betterave. — Anv. 29 août 1857..... I. — 273

14. Vente sous voile. — Usages d'Anvers et de Londres. — Transbordement d'un chargement. — D'après les usages d'Anvers et contrairement aux usages de Londres, l'acheteur d'un chargement sous voile doit en prendre livraison, quand même ce chargement aurait été transbordé, en cours de voyage, sur un autre navire, par suite de la condamnation du navire désigné dans le contrat. — Jug.t arbitral 24 décembre 1856..... I. — 126

14bis. Vente sous voile. V. CESSION DE CONTRAT.

15. Vente d'obligations d'un emprunt public — Défaut de ratification du souverain. — Nullité. — Le défaut de ratification du souverain au nom duquel une maison de banque a négocié un emprunt public et émis des actions, de ce autorisée par le ministre plénipotentiaire de ce souverain, rend nulle et en tous cas résiliable la vente des obligations émises.

Dans ce cas, le vendeur de ces obligations qui a agi de bonne foi, n'est pas

www.libtool.com.cn

passible de dommages et intérêts envers l'acheteur. — Anv. 26 nov. 1852. I. — 54

16. Vente d'un fonds de fabrique par un co-associé. — Paiement du prix. — Embauchage d'ouvriers. — Reconvention. — Le fait d'embauchage d'ouvriers d'une fabrique par un ex-associé qui a vendu ses droits, ne peut pas servir de fondement à une fin de non-recevoir contre l'action de ce dernier en paiement de son prix de vente, lorsque ce cas n'a pas été expressément prévu par la convention.

La reconvention pour dommages-intérêts basée sur le même fait, n'est pas, dans l'espèce, de la compétence des tribunaux de commerce. — Trib. Gand 26 juillet 1856..... II — 25

17. Vente par télégraphe. — Condition d'une réponse immédiate. — Poste. — Lorsqu'une offre de vente est faite par télégraphe, moyennant acceptation immédiate par la même voie, le vendeur n'est obligé que si la réponse arrive immédiatement à sa destination.

Par suite, en cas de retard, l'acheteur est sans action, encore qu'il ait expédié sa réponse immédiatement et que le retard qu'elle a éprouvé dans sa marche ne lui soit pas imputable.

Il est d'usage dans le commerce de confirmer le même jour par la poste les dépêches télégraphiques. Trib. Liège 16 avril 1857..... II. — 55

18. VENTE FERME. V. COMMIS-VOYAGEUR.

VICES REDHIBITOIRES.

1. Emploi du cheval. — Fin de non-recevoir. — L'acheteur ou l'aubergiste qui emploie sans nécessité un cheval après la découverte d'un vice redhibitoire, se met en contradiction flagrante avec le refus qu'il prétend en faire, puisque cet emploi non-exigé constitue un acte de propriétaire.

En conséquence cet emploi fait présumer la clause de non-garantie et rend, en tout cas, l'acheteur ou l'échangiste non-recevable dans son action en résiliation du contrat. — Anv. 9 octobre 1857..... I. — 338

2. Spécification du vice. — L'acheteur qui intente une action en résiliation pour vices redhibitoires, sans spécifier aucun vice déterminé, ni nominativement, ni même par assimilation ou analogie, doit être déclaré non-recevable. — Anv. 17 décembre 1857..... I. — 369

VIDE. V. FRET, 3.

VOL. V. REVENDICATION, 5; COMMISSIONNAIRE, 1.

www.libtool.com.cn

TABLE CHRONOLOGIQUE.

			PAG.
	1827.		
12 Octobre.	Anv.....	I.	163
	1840.		
13 Juillet.	Anv.....	I.	238
8 Octobre.	id.....	I.	163
	1843.		
15 Mai.	T. Liége.....	II.	34
19 Juin.	id.....	II.	35
	1851.		
31 Janvier.	Jug. arbitr...	II.	94
	1852.		
3 Mars.	Anv.....	I.	136
28 Juillet.	C. Brux.....	I.	136
26 Novembre.	Anv.....	I.	54
2 Décembre.	Jug. arbit....	II.	7
	1853.		
20 Janvier.	Anv.....	I.	170
22 id.	id.....	I.	194
19 Février.	id.....	I.	216
4 Mars.	id.....	I.	267
5 Avril.	St. Nicolas...	II.	14
27 id.	C. Brux.....	II.	7
23 Juin.	Anv.....	I.	39
24 Novembre.	id.....	I.	336
21 Décembre.	C. Brux.....	II.	94
21 id.	id.....	I.	39
	1854.		
7 Février	Anv.....	I.	163
24 Mai.	T. Liége.....	II.	33
14 Juin.	Anv.....	I.	306
19 Septembre.	Louvain	II.	68
26 Décembre.	Anv.....	I.	45
	1855.		
13 Avril.	Bruges.....	II.	19
7 Août.	Anv.....	I.	190
13 id.	C. Brux.....	I.	45
6 Octobre.	Louvain	II.	69
10 id.	Jug. arbit....	I.	260
14 Décembre.	Anv.....	I.	344
27 id.	id.....	I.	328
	1856.		
15 Janvier.	Anv.....	I.	64
16 Avril.	C. Brux.....	I.	156
5 Mai.	Anv.....	I.	346
19 Juin.	C.Brux.....	I.	232
26 Juillet.	T.Gand.....	II.	25
29 id.	Louvain	II.	37
7 Août.	Anv.....	I.	60
14 id.	T. Brux.....	II.	48
7 Octobre.	St.Nicolas....	II.	85
16 id.	Anv	I.	359
30 id.	T. Brux.....	II.	70
31 id.	T. Gand.....	II.	1
10 Novembre.	C. Brux.....	II.	48
15 Novembre.	C. Gand.....	II.	54
17 id.	T. Brux.....	II.	78
1 Décembre.	id.....	II.	71
3 id.	Ostende	II.	91

www.libtool.com.cn

				PAG.
17	Décembre.	C. Brux.....	II.	128
20	id.	T. Gand.....	II.	5
24	id.	Jug. arbitral..	I.	126
27	id.	C. Brux.....	I.	306
		1857.		
3	Janvier.	C. Gand.....	II.	14
9	id.	Anv.....	I.	242
15	id.	T. Brux.....	II.	78
17	id.	Anv.....	I.	49
22	id.	T. Liége.....	II.	31
23	id.	C. Gand.....	II.	19
26	id.	id.....	I.	139
5	Février.	id.....	I.	91
6	id.	id.....	I.	71
6	id.	id.....	I.	84
9	id.	C. Brux.....	II.	64
12	id.	Anv.....	I.	52
12	id.	id.....	I.	73
27	id.	id.....	I.	82
28	id.	id.....	I.	105
4	Mars.	C. Brux.....	II.	76
5	id.	Anv.....	I.	76
5	id.	T. Liége.....	II.	57
7	id.	T. Gand.....	II.	45
10	id.	Anv.....	I.	144
10	id.	Jug. arbitral..	I.	186
17	id.	C. Brux.....	I.	97
19	id.	Anv.....	I.	103
20	id.	id.....	I.	134
20	id.	id.....	I.	288
21	id.	id.....	I.	177
24	id.	id.....	I.	167
2	Avril.	id.....	I.	124
2	id.	C. Cass.....	II.	117
4	id.	C. Brux.....	II.	78
7	id.	id.....	I.	101
7	id.	id.....	I.	120
7	id.	id.....	I.	121
9	id.	T. Brux.....	II.	132
10	id.	Audenaerde..	II.	106
14	id.	Louvain.....	II.	40
16	Avril.	T. Liége.....	II.	55
17	id.	Anv.....	I.	184
29	id.	C. Brux.....	I.	153
29	id.	Anv.....	I.	141
29	id.	id.....	I.	122
30	id.	id.....	I.	122
4	Mai.	C. Gand.....	II.	85
15	id.	Anv.....	I.	111
15	id.	id.....	I.	117
16	id.	C. Brux.....	I.	190
19	id.	Anv.....	I.	123
22	id.	C. Gand.....	II.	62
22	id.	C. Gand.....	II.	106
27	id.	Jug. arbit....	I.	108
28	id.	T. Liége.....	II.	60
2	Juin.	C. Brux.....	II.	71
4	id.	Anv.....	I.	146
4	id.	id.....	I.	149
4	id.	id.....	I.	155
4	id.	T. Liége.....	II.	59
6	id.	Anv.....	I.	157
20	id.	id.....	I.	163
23	id.	id.....	I.	208
4	Juillet.	C. Gand.....	II.	66
4	id.	id.....	II.	91
6	id.	Anv.....	I.	206
6	id.	C. Brux.....	II.	133
9	id.	Anv.....	I.	210
10	id.	id.....	I.	219
16	id.	T. Liége.....	II.	100
19	id.	Anv.....	I.	215
20	id.	id.....	I.	225
21	id.	id.....	I.	197
24	id.	id.....	I.	284
25	id.	id.....	I.	212
28	id.	id.....	I.	219
7	Août.	id.....	I.	246
10	id.	C. Brux.....	I.	232
12	id.	Anv.....	I.	269
12	id.	id.....	I.	283
13	id.	C. Brux.....	I.	237
20	id.	Anv.....	I.	246

www.libtool.com.cn

			PAG.
21	Août.	Anv.....	I. 314
22	id.	id.....	I. 277
26	id.	id.....	I. 273
2	Septembre.	Anv.....	I. 298
2	id.	id.....	I. 301
4	id.	id.....	I. 246
11	id.	id.....	I. 290
18	id.	id.....	I. 286
18	id.	id.....	I. 324
19	id.	id.....	I. 279
22	id.	id.....	I. 275
24	id.	T. Liége.....	II. 104
28	id.	Anv.....	I. 274
28	id.	id.....	I. 299
3	Octobre.	id.....	I. 324
9	id.	id.....	I. 338
15	id.	id.....	I. 386
3	Novembre.	Anv.....	I. 311
7	id.	id.....	I. 338
13	id.	id.....	I. 365
13	id.	id.....	I. 375
13	id.	C. Gand.....	II. 121
14	id.	Anv.....	I. 367
24	id.	id.....	I. 333
27	id.	id.....	I. 378
14	Décembre.	id.....	I. 386
17	id.	id.....	I. 370
19	id.	id.....	I. 373
26	id.	C. Gand.....	II. 125
28	id.	Anv.....	I. 384

1858.

13	Janvier.	C. Brux.....	I. 348
23	id.	id.....	I. 358

www.libtool.com.cn

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

PAG.

A.

Adam et Kegeljan..... II. 31
Allen, John..... I. 274
Assurances de Paris (Compagnies d') I. 346
Assureurs d'Anvers..... I. 97, 108
Auvray..... II. 48

B.

Bachelet..... I. 238
Bacon..... I. 225, 267
Baetens, J..... I. 84
Banque de Flandre..... II. 1
Bateaux à vapeur transatlantiques (Société des)..... I. 120, 301
Beauvois-Courtoy..... I. 190
Beeson, John..... I. 275
Belges réunis (Société des).. I. 186
Benoidt..... II. 117
Bevan et Owen..... I. 279
Bex et Verbert..... I. 375
Bisschofsheim, L. R..... I. 54
Blessig, Braun et Co..... I. 206
Blyau-Moulart..... II. 106
Boardman..... I. 284
Bodell..... I. 324
Borée..... I. 386
Breckwold, David..... I. 267
Broadhead..... I. 386
Buchholm..... I. 134
Buelens..... II. 68
Burlage..... I. 136

PAG.

C.

Carlier, frères..... I. 177, 367
Casse, Ch..... I. 210
Cassiers-Bruneel..... I. 298
Cassiers-Van Messevelde.... I. 373
Cateaux..... II. 48
Catteaux..... I. 306
Chaigneau. A.... I. 60, 64, 71, 73, 279, 328, 331
Chantrainne, A..... I. 283, 338
Chemins de fer de la Flandre Occitale (Société des)..... II. 19
Chemin de fer du Nord..... II. 31
Ching..... I. 328
Christensen..... I. 123
Clabos..... I. 346
Claes et Co..... I. 76
Claxton..... I. 164, 165
Cockerill, J..... I. 45
Colin-Lemaire..... II. 68

D.

De Backer et Serjeant..... I. 344
De Bavay, P..... II. 133
De Bock..... I. 52
De Boom en Van Langenhove I. 306
De Brauwer, A..... I. 103
De Brauwere..... I. 121
De Brochowski..... I. 378, 384
De Bruyne..... I. 273
De Cock..... I. 39, 45
De Cock, L..... II. 5

www.libtool.com.cn

PAG.

De Curte..... II. 125
De Gheest..... II. 100
De Gistelles..... II. 14
De Gruytter..... I. 139
De Jonge..... I. 194
De Jongh..... II. 100
Demalte-Herlenvaux..... II. 100
De Naeyer-Dupont..... II. 117
De Parienté et C°..... II. 19
De Roover, J..... I. 274
De Roubaix, M..... II. 69
De St.-Hubert..... II. 35
De Terwangne, P..... I. 293
De Vries..... I. 117, II. 91
De Vries-Vermylen..... I. 164
De Wolf, C J. M..... I. 124
Diezinger et Diesch..... I. 323
Diewitz..... I. 216
Diusdale..... I. 331
Donnet, J. B..... I. 52, 119
Dutallis et C°..... I. 315, 358
Dupay..... I. 197

E.

Erich, W..... I. 167
Eyman..... I. 298

F.

Favresse et consorts... .... II. 70
Ferrère, A..... I. 293
Fester et C°..... I. 386
Fleury et Renard..... I. 365
France (Compagnie La).. II. 45, 66
Francken..... II. 55
Frederickx, J..... I. 184
Fretwurst..... I. 375

G.

Gelis et C°..... II. 128
Gerard et Lenaerts..... I. 122
Gerothwohl et C°..... I. 101
Gevers..... I. 108
Geurts..... II. 25

PAG.

Ghesquière, J. B..... II. 45, 66
Godard..... II. 78
Godschalk..... I. 39, 45
Gossi, Max..... I. 111
Govaerts..... I. 170
Grené, J..... I. 288
Gress..... I. 315
Gries et C°..... II. 133
Grisar et Marsily..... I. 275
Groenen..... I. 186
Grüber..... I. 378, 384

H.

Haerle, W..... I. 120
Hambrouck et Consorts..... II. 94
Hamilton-Artman et C°..... I. 163
Hamman, P..... I. 338
Hamman et Muller, P..... I. 324
Havenith et C°..... I. 194
Héritiers Cockerill..... II. 34
Herry..... I. 54
Houtart-Boullier..... I. 167
Huysmans..... I. 139, 170, 386

I.

Isenbaert..... I. 286

J.

Jacques..... II. 33
Jaeger et C°..... I. 269
Jansen..... I. 215
Janssens..... I. 334
Joffroy et Van Hal..... I. 136

K.

Kaulman..... I. 212
Kempe, J. B..... I. 177, 373
Kennis et Reykers..... I. 212
Kern, W..... I. 367
Kissing..... I. 190
Klingelhoefer..... II. 133
Kottenhoff..... II. 76

www.libtool.com.cn

PAG.

Kreglinger, G. et C. I. 197, 216, 237
Kreps..... I. 39
Kuwert, C..... I. 386

L.

Lagrange..... II. 25
Lahaye..... II. 60
Lambotte..... II. 35
Lammens..... II. 85
Lans..... I. 156
Laruelle-Embrechts..... I. 121
Latrilhe et C°..... II. 5
Lauwers, frères..... I. 149
Lefeber..... I. 344
Leger..... II. 62
Lemaire, frères..... II. 59
Leslie, Alexandre..... II. 34
Libert, Joseph..... II. 104
Liebaert, Ch..... I. 311
Lievens..... I. 163
Lints et C°..... I. 167
Lloyd français..... I. 111
Loof en C°..... II. 125
Lugand..... II. 59
Luyckx..... II. 132
Luxembourg (Grand Compagnie du)..... II. 57

M.

Magnée Nollet..... I. 365
Malherbe, A..... II. 104
Marchal, E..... I. 359
Massone..... I. 286
Maurix..... II. 54
Mauroy, D..... I. 238
Mausta..... II. 80
Meeus, M. et J..... I. 246
Meline Cans et C°..... II. 128
Messens et Ockenaer..... I. 184
Moerman-Van Laere..... I. 242
Monseur..... II. 33
Morren..... I. 49
Morrison..... I. 71

PAG.

Most, C..... I. 155
Mulder..... I. 64, 164
Muller..... I. 52, 219, 299

N.

Nassel..... I. 144
Navez..... II. 78
Navigation à Vapeur Belge (Société de)..... I. 315, 358
Nieberding..... I. 91, 125

O.

Olsen..... I. 60
Ommeganck..... I. 260
Onghena..... II. 1

P.

Paquay..... II. 60
Pardon, A..... I. 225
Pavot..... II. 54
Pearson..... I. 315
Pecher et fils..... I. 123
Pelgrims-Haenegraef..... I. 215
Pepperell..... I. 64
Pérou (Etat du)..... I. 197, 237
Petit, H. J..... II. 40
Pielsticker..... II. 55
Pierce..... I. 269
Poelman..... II. 62
Psomadès et C°..... I. 91

R.

Radhoff..... I. 155
Ray..... I. 153
Roose..... I. 39, 45
Rousselle..... II. 37
Rozycki..... I. 157

S.

Salle et C°..... II. 64
Samson..... I. 163
Samyn, P..... II. 121
Sanderson..... II. 76
Sasse et Huger..... I. 124

www.libtool.com.cn

PAG.

Schellekens ..... II. 14
Scheltjens..... I. 76
Schleicher ..... I. 246
Scholte et Cᵉ..... I. 163
Scholten, G..... I. 73
Schuermans..... I. 288
Securitas (Comp. d'assurance) I. 260
II. 121
Servais..... I. 141
Sichel et Cᵉ..... II. 64, 132
Sidney-Bourne ..... I. 122
Simon..... II. 57
Sipido, J..... I. 84
Spilliaerdt-Caeymax..... I. 82
Stappaerts, E..... I. 273
Steam General Navigation Company.
I. 225
Steinmann ..... I. 301
Steins et Gerards..... I. 134
Stekelorum Sylvestre..... I. 210
Sterckx ..... I. 288
Stiernvärd ..... I. 157
Strauss..... I. 301
Strybos..... I. 82
Stuimer..... I. 386
Swendsen..... ... I. 311

T.

Taylor..... II. 91
Tenré, L..... II. 128
Thorsen ..... I. 386
Tulpinck..... I. 149
Tupmann ..... I. 49
Tyman..... I. 106

V.

Van Aelst et Cᵉ..... ... I. 86
Van Camp, J. B..... II. 37
Van den Kerkhove-Van den Broeck.
II. 69

PAG.

Van den Abeele..... I. 165
Van den Berghe, H..... I. 338
Van der Molen ..... I. 86
Van der Voort et Coveliers.. I. 346
Van Deven..... I. 122
Vandevinne..... II. 78
Van Eeten ..... I. 97
Van Eeten, Jules..... I. 141, 153
Van Eycken frères et Van Kerkhove
I. 269
Van Eynde, J. B..... I. 103
Van Hamme..... I. 334
Van Heck..... I. 288
Van Landeghem-Desclée .... II. 85
Van Loon-Lodewyckx... I. 277, 299
Van Maenen et Cᵉ..... I. 167
Van Opstal-De Vos..... I. 101
Van Oye-Van Deurne..... I. 144
Van Put, J.-C..... I. 149
Van Puyvelde..... I. 370
Van Rompa ..... I. 76
Vennekens ..... I. 122
Verbinnen..... I. 370
Vercauteren, J..... I. 283
Verstraeten-Robyns..... I. 206

U.

Ullens et consorts..... II. 94

W.

Wandahl..... I. 284
Wauters-Van Hulst ..... II. 70, 71
Wersloff..... I. 277
Wiencken..... I. 164
Winckelman..... I. 117, 386

Z.

Zaman..... II. 1

ERRATUM. — Nous nous sommes trompés sur l'interprétation d'un arrêt rapporté à la page 395 du présent volume, 1re partie. Voir notre note, p. II de la table.

www.libtool.com.cn

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1857.

Janvier.

— Pendant le mois de janvier 1857 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce les circulaires et extraits d'actes suivants :

1. *Circulaire* par laquelle M. *P. Bruynseraede* annonce qu'il a donné sa procuration à son fils *Auguste*.

2. *Acte de société* entre *Henri Duvivier*, négociant, à Courtrai et *Édouard Keunen*, négociant, à Anvers. — Durée, 3 ½, 6 ½ ou 9 ½ ans au choix des associés. — Firme : *Duvivier et C°*. — Les deux associés auront la gestion et la signature.

3. *Acte* contenant *prêt à la grosse* de 60,000 francs, par *P. de Terwagne* à *Aubin et C°*, de Paris, sur le navire anglais *American*, actuellement nommé *Amiral Casy*, se trouvant sous pavillon français au port d'Anvers.

4. *Circulaire* par laquelle M. *Louis Loupart* annonce la formation d'une maison de commerce sous son nom. M. *Hippolyte de Duve* aura un intérêt dans la firme et signera par procuration.

5. *Circulaire* par laquelle M. *Josse Van Ruyssevelt* annonce qu'il continue en son nom et pour son compte les affaires de commission, de réception et réexpédition.

6. *Circulaire* par laquelle la firme *Van den Broeck frères* annonce sa dissolution. — M. *P. J. Van den Broeck* reste chargé de la liquidation.

7. *Acte* par lequel *Ferdinand et Florent Coosemans* constituent sous cette firme une société en nom collectif pour la continuation de l'exploitation de la savonnerie et épuration d'huile à quinquet de leur père *Jean-François*

www.libtool.com.cn

Coosemans et qui leur a été cédéé par celui-ci. — Durée, 10 ans, à partir du 1er janvier 1857. — Siège à Berchem. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

8. *Acte de dissolution* de la société formée entre *Edmond Faes* et *Louis van Dyck*, sous la firme *Faes et van Dyck*. Le premier reste chargé de la liquidation.

9. *Acte de société* entre *Edmond Faes* et *Joseph de Ridder*. — Durée, 9 ans. — Firme : *Faes et De Ridder*.

10. *Acte de société* entre MM. *John Butterfield* et son fils *William Butterfield*, tous deux à Anvers, pour les affaires de commerce en général tant en commission que pour compte, mais notamment l'article *lin*. — Durée, 10 ans et demi, commencés le 1r janvier 1857. — Firme : *John Butterfield et C°*. — Chacun des associés aura la signature de la firme.

11. *Circulaire* par laquelle M. *L. Aug. Müller* annonce la formation d'une maison de commerce sous la firme de *L. Aug. Müller et C°*.

12. *Circulaire* par laquelle MM. *A. Simonet* et *Corten* annoncent qu'ils ont donné leur procuration à *Philippe Corten fils*.

— Pendant le même mois ont été déposés les extraits de contrats de mariage suivants :

1° Entre *Charles de Koninck*, brasseur et *Marie-Élisabeth Lauwers*, particulière, demeurant à Anvers. — Communauté universelle.

2° Entre *Jean-Baptiste Krutwig*, hôtelier et *Joséphine Kurst*, particulière, demeurant à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3° Entre *Théodore-Hubert Bayens*, peintre, demeurant à Anvers, et *Marie-Christine van Cortenberghe*, boutiquière à Anvers, veuve de *Pierre-Joseph Wouters*. — Communauté d'acquêts.

— Par jugement du tribunal civil d'Anvers, du 10 janvier 1857, la dame *Marie-Henriette Overman* a été séparée des biens de son mari, *François-Réné Belleroche*.

Février.

— Pendant le mois de février 1857 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'Anvers les extraits de contrats de société suivants :

1. *Acte de dissolution de la Société* formée le 17 mai 1856 entre *Pierre-Jean Van Aelst* et *Jacques-Auguste Peten*, demeurant à Anvers, sous la firme de *Van Aelst et C°*. — M. Peten est chargé de la liquidation.

2. *Acte* contenant des modifications aux statuts de la société belge des produits résineux, *J. Cateaux, Lassen et Schmidt;* la firme sera désormais *J. Cateaux et C°*. — Est nommé administrateur, M. *Jules Cateaux*, négociant

www.libtool.com.cn

à Anvers. — Durée de la société, 50 ans à partir du 25 juillet 1856.

3. *Acte de société* entre *Charles-Antoine Seghers* et son commanditaire, sous la firme *Charles Seghers*, pour le négoce du tabac et la fabrication de cigares. — Durée, 12 ans à partir du 17 février 1857. — M. *Charles-Antoine Seghers* sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale.

— Pendant le même mois ont été déposés les extraits des contrats de mariage suivants :

1. Entre *Antoine-Adrien-François Van Arendonck*, maître-menuisier, et *Caroline-Marie Janssens*, particulière, à Anvers. — Communauté d'acquets.

2. Entre *Joseph Janssens*, cabaretier, à Pulle, et *Jeanne Beirens*, cultivatrice, à Pulderbosch. — Séparation de dettes.

3. Entre *Daniel Steinmann*, expéditeur, à Anvers, et *Jeanne-Wilhelmine Grevé*, à Lonneker (Overyssel). — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Jean-Baptiste Myin*, ingénieur civil et fumiste, à Anvers, et *Marie-Anne Gilis*, sans profession, à Tirlemont. — Communauté universelle.

Mars.

— Pendant le mois de mars 1857, ont été déposés les extraits de contrats de sociétés et circulaires suivants :

1. *Acte* de société entre *Joseph-Antoine De Roy* et *Eugène-Joseph-François Williame*, tous deux à Anvers, pour l'exercice de la profession des peintres en bâtiments et décorateurs. — Firme : *De Roy et E. Williame* — Durée, 15 ans à partir du 1r mars1857. — Gestion commune.

2. *Circulaire* par laquelle M. *De Vries-Vermylen* annonce qu'il a donné la signature de sa maison à M. *Honoré de Vries*, son fils.

3. *Acte* de dissolution de la société *J Biart et De Swert*, ayant eu pour objet l'érection d'une maison de commission.

4. *Acte de société* entre les *époux De Baer-Van den Reeck* et Mlle *Adèle Van den Reeck*, tous à Anvers, pour l'achat et la vente en gros et en détail d'articles de manufacture et de mercerie. — Firme : *De Baer-Van den Reeck et sœur*. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

5. Acte contenant les status de la *Société industrielle et commerciale d'Anvers*, formée pour : 1° la création ou la reprise et l'exploitation d'établissements industriels situés en Belgique ; 2° les opérations commerciales et maritimes se liant directement à l'exploitation des dits établissements. — Durée, 20 ans. — Aministrateurs : MM. *Michiels-Loos*, *Cateaux-Wattel*, *Matthyssens*, *Louis David*, *Havenith*, *Remy* et *Coveliers* ; Commissaires : MM. *P.-J. De Caters*, *Baron Osy*, *baron Cogels*, *G. Nottebohm*, *Alb. Herry*, *G. Dhanis* et *Bamberger*.

6. Acte contenant émancipation du sieur *Gustave-Jean De Raedt* et auto-

www.libtool.com.cn

Coosemans et qui leur a été cédée par celui-ci. — Durée, 10 ans, à partir du 1er janvier 1857. — Siège à Berchem. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

8. *Acte de dissolution* de la société formée entre *Edmond Faes* et *Louis van Dyck*, sous la firme *Faes et van Dyck*. Le premier reste chargé de la liquidation.

9. *Acte de société* entre *Edmond Faes* et *Joseph de Ridder*. — Durée, 9 ans. — Firme : *Faes et De Ridder*.

10. *Acte de société* entre MM. *John Butterfield* et son fils *William Butterfield*, tous deux à Anvers, pour les affaires de commerce en général tant en commission que pour compte, mais notamment l'article *lin*. — Durée, 10 ans et demi, commencés le 1r janvier 1857. — Firme : *John Butterfield et Co*. — Chacun des associés aura la signature de la firme.

11. *Circulaire* par laquelle M. *L. Aug. Müller* annonce la formation d'une maison de commerce sous la firme de *L. Aug. Müller et Co*.

12. *Circulaire* par laquelle MM. *A. Simonet* et *Corten* annoncent qu'ils ont donné leur procuration à *Philippe Corten fils*.

— Pendant le même mois ont été déposés les extraits de contrats de mariage suivants :

1° Entre *Charles de Koninck*, brasseur et *Marie-Élisabeth Lauwers*, particulière, demeurant à Anvers. — Communauté universelle.

2° Entre *Jean-Baptiste Krutwig*, hôtelier et *Joséphine Kurst*, particulière, demeurant à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3° Entre *Théodore-Hubert Bayens*, peintre, demeurant à Anvers, et *Marie-Christine van Cortenberghe*, boutiquière à Anvers, veuve de *Pierre-Joseph Wouters*. — Communauté d'acquêts.

— Par jugement du tribunal civil d'Anvers, du 10 janvier 1857, la dame *Marie-Henriette Overman* a été séparée des biens de son mari, *Fr... Belleroche*.

Février.

— Pendant le mois de février 1857 ont été déposé... de commerce d'Anvers les extraits de contrats de...

1. *Acte de dissolution de la Société* formée le ... *Van Aelst* et *Jacques-Auguste Peten*, demeura... *Van Aelst et Co*. — M. Peten est chargé d...

2. *Acte* contenant des modifications a... produits résineux, *J. Cateaux*, *Lassen*... *J. Cateaux et Co*. — Est nommé adm...

www.libtool.com.cn

1. *Acte de dissolution* de la société en nom collectif établie à Anvers, sous la firme de : *E. Van Eeten* et *B. De Vleeschouwer*. — Le second reste chargé de la liquidation.

2. *Circulaire* par laquelle Mme ve *H. Corten* annonce qu'elle continue la maison *A. Simonet* et *Corten*, dans laquelle M. *Philippe Corten*, *fils*, entrera comme associé.

3. *Jugement arbitral* qui déclare dissoute l'association constituée, le 22 avril 1829, entre les sieurs *Michel Hagelsteen*, *Matthieu De Vèze* et consorts pour la construction du *Théâtre des Variétés*.

4. *Procuration* donnée par le directeur-gérant de la compagnie d'assurances, dite *Caisse Maritime*, établie à Nantes, au sieur *Horace Panis*, commissionnaire d'assurances, à Anvers, de faire au nom de la dite société toutes assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.

5. *Acte de société* entre *Charles Verleye*, batelier, et *Isabelle Marie Van Looy*, marchande de charbons, tous deux à Anvers, pour l'exercice de la profession de batelier et le commerce de charbons. — Firme : *C. Verleye* et *J.-M. Van Looy*. — Durée, 20 ans, à partir du 1r avril 1857. — La signature sociale appartient aux deux associés pour les affaires de la société.

6. *Acte* contenant les statuts et l'autorisation royale de la société anonyme, dite *Sucrerie de Schooten*, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation dans la province d'Anvers, et, s'il y a lieu, dans d'autres provinces du pays et à l'étranger, des fabriques et raffineries de sucre de betteraves et la vente de leurs produits. Il peut y être adjoint une raffinerie de sucre colonial. — Durée, 20 ans à partir de l'arrêté royal du 14 avril 1857, qui l'autorise. — Directeur-gérant, M. *Eugène Meeus*, propriétaire à Anvers. — Administrateurs : MM. *Paul Claes*, *Jacques Van der Kun*, *Victor Claes*, *De Wyndt-Aerts* et *Fuchs*. — Commissaires : MM. *T'Kint de Roodenbeke-de-Naeyer*, *T'Kindt-Van der Kun*, *Florent Emsens* et deux autres à nommer par l'Assemblée générale.

7. *Acte* par lequel la veuve *J. Van Nes*, précédemment fabricante en tabacs, à Anvers, transfère au sieur *Van Nes-Van Cammeren* la propriété de sa firme et de sa marque de fabrique.

— Pendant la même époque, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'Anvers les extraits de contrats de mariage suivants :

1. Entre *Henri-Émile Thiebaud*, peintre-artiste, et *Élisa De Quinze*, majeure sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Benoît Van de Leur*, boulanger, et *Anne-Catherine Mattheussen*, boulangère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Jean-François Sas*, maître menuisier, à Borgerhout, et *Anne-Catherine Fret*, à St-Willebrord. — Communauté d'acquêts.

www.libtool.com.cn

Coosemans et qui leur a été cédéé par celui-ci. — Durée, 10 ans, à partir du 1er janvier 1857. — Siège à Berchem. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

8. *Acte de dissolution* de la société formée entre *Edmond Faes* et *Louis van Dyck*, sous la firme *Faes et van Dyck*. Le premier reste chargé de la liquidation.

9. *Acte de société* entre *Edmond Faes* et *Joseph de Ridder*. — Durée, 9 ans. — Firme : *Faes et De Ridder*.

10. *Acte de société* entre MM. *John Butterfield* et son fils *William Butterfield*, tous deux à Anvers, pour les affaires de commerce en général tant en commission que pour compte, mais notamment l'article *lin*. — Durée, 10 ans et demi, commencés le 1r janvier 1857. — Firme : *John Butterfield et C°*. — Chacun des associés aura la signature de la firme.

11. *Circulaire* par laquelle M. *L. Aug. Müller* annonce la formation d'une maison de commerce sous la firme de *L. Aug. Müller et C°*.

12. *Circulaire* par laquelle MM. *A. Simonet* et *Corten* annoncent qu'ils ont donné leur procuration à *Philippe Corten fils*.

— Pendant le même mois ont été déposés les extraits de contrats de mariage suivants :

1° Entre *Charles de Koninck*, brasseur et *Marie-Élisabeth Lauwers*, particulière, demeurant à Anvers. — Communauté universelle.

2° Entre *Jean-Baptiste Krutwig*, hôtelier et *Joséphine Kurst*, particulière, demeurant à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3° Entre *Théodore-Hubert Bayens*, peintre, demeurant à Anvers, et *Marie-Christine van Cortenberghe*, boutiquière à Anvers, veuve de *Pierre-Joseph Wouters*. — Communauté d'acquêts.

— Par jugement du tribunal civil d'Anvers, du 10 janvier 1857, la dame *Marie-Henriette Overman* a été séparée des biens de son mari, *François-René Belleroche*.

Février.

— Pendant le mois de février 1857 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'Anvers les extraits de contrats de société suivants :

1. *Acte de dissolution de la Société* formée le 17 mai 1856 entre *Pierre-Jean Van Aelst* et *Jacques-Auguste Peten*, demeurant à Anvers, sous la firme de *Van Aelst et C°*. — M. Peten est chargé de la liquidation.

2. *Acte* contenant des modifications aux statuts de la société belge des produits résineux, *J. Cateaux, Lassen et Schmidt;* la firme sera désormais *J. Cateaux et C°*. — Est nommé administrateur, M. *Jules Cateaux*, négociant

www.libtool.com.cn

à Anvers. — Durée de la société, 50 ans à partir du 25 juillet 1856.

3. *Acte de société* entre *Charles-Antoine Seghers* et son commanditaire, sous la firme *Charles Seghers*, pour le négoce du tabac et la fabrication de cigares. — Durée, 12 ans à partir du 17 février 1857. — M. *Charles-Antoine Seghers* sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale.

— Pendant le même mois ont été déposés les extraits des contrats de mariage suivants :

1. Entre *Antoine-Adrien-François Van Arendonck*, maître-menuisier, et *Caroline-Marie Janssens*, particulière, à Anvers. — Communauté d'acquets.

2. Entre *Joseph Janssens*, cabaretier, à Pulle, et *Jeanne Beirens*, cultivatrice, à Pulderbosch. — Séparation de dettes.

3. Entre *Daniel Steinmann*, expéditeur, à Anvers, et *Jeanne-Wilhelmine Grevé*, à Lonneker (Overyssel). — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Jean-Baptiste Myin*, ingénieur civil et fumiste, à Anvers, et *Marie-Anne Gilis*, sans profession, à Tirlemont. — Communauté universelle.

Mars.

— Pendant le mois de mars 1857, ont été déposés les extraits de contrats de sociétés et circulaires suivants :

1. *Acte* de société entre *Joseph-Antoine De Roy* et *Eugène-Joseph-François Williame*, tous deux à Anvers, pour l'exercice de la profession des peintres en bâtiments et décorateurs. — Firme : *De Roy et E. Williame* — Durée, 15 ans à partir du 1r mars1857. — Gestion commune.

2. *Circulaire* par laquelle M. *De Vries-Vermylen* annonce qu'il a donné la signature de sa maison à M. *Honoré de Vries*, son fils.

3. *Acte* de dissolution de la société *J Biart et De Swert*, ayant eu pour objet l'érection d'une maison de commission.

4. *Acte de société* entre les *époux De Baer-Van den Reeck* et Mlle *Adèle Van den Reeck*, tous à Anvers, pour l'achat et la vente en gros et en détail d'articles de manufacture et de mercerie. — Firme : *De Baer-Van den Reeck et sœur*. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

5. Acte contenant les status de la *Société industrielle et commerciale d'Anvers*, formée pour : 1° la création ou la reprise et l'exploitation d'établissements industriels situés en Belgique ; 2° les opérations commerciales et maritimes se liant directement à l'exploitation des dits établissements. — Durée, 20 ans. — Aministrateurs : MM. *Michiels-Loos*, *Cateaux-Wattel*, *Matthyssens*, *Louis David*, *Havenith*, *Remy* et *Coveliers* ; Commissaires : MM. *P.-J. De Caters*, *Baron Osy*, *baron Cogels*, *G. Nottebohm*, *Alb. Herry*, *G. Dhanis* et *Bamberger*.

6. Acte contenant émancipation du sieur *Gustave-Jean De Raedt* et auto-

www.libtool.com.cn

1. *Acte de dissolution* de la sociéié formée entre le sieur *J. Royé*, actuellement décédé, *Louis Ricard* et *Frédéric Didon*, pour la fabrication des étoffes de soie. — Date, 4 juillet 1857.

2. *Acte* par lequel MM. 1° *Jean Joseph Renier Baron Osy*; 2° *Édouard Weber*; 3° *Jean-Lambert-Michiels-Loos*; 4° *Constantin Van den Nest*; 5° *François-Jean-Marie Dhanis*; 6° *Pierre-Joseph-Bavais Claessens*; 7° *Guillaume Dhanis*; tous à Anvers, actuellement seuls membres, chacun pour 1/7e, de la société en participation établie à Anvers et à Gand sous la dénomination de : *Raffinerie Gantoise*, reconstituent entre eux la dite société. — Son objet est le raffinage du sucre brut dans un vaste établissement situé à la Coupure, à Gand. — Le terme de la société est illimité. — Il y a deux siéges : l'un à Gand, au susdit établissement, l'autre à Anvers, dans la demeure de l'un des directeurs. — L'administration est confiée à deux directeurs : MM. *Bavais-Claessens* et *Guillaume Dhanis* susdits, demeurant à Anvers, agissant et signant ensemble et non séparément.

3. Procuration générale de M. *F. J. Bennert*, commissionnaire à Anvers, au sieur *Charles Zell*, également à Anvers.

4. *Acte* par lequel M. *François Loos* émancipe son fils *Auguste Félix Loos* et l'autorise à faire le commerce.

5. *Acte* par lequel M. *Edouard Weber* père déclare former avec *Edouard Weber fils*, qui vient de faire retraite de la maison *Balbiani et C°* de la Havane, et *William Good*, tous à Anvers, une société en nom collectif, sous la firme de : *Edouard Weber et C°*, qui remplacera l'ancienne maison *E. et A. Weber*, dissoute à partir du 15 juillet 1857. — Terme de l'association, 5 ans et demi, à partir du 1r juillet courant. — Siége à Anvers. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

6. *Acte de société* entre *Charles Biondetti*, bandagiste, à Anvers, et *Jean Hubert Marie Van Hinsbergh*, fabricant à Rotterdam, pour la fabrication et la vente des bandages et appareils herniaires et orthopédiques en Belgique et à l'étranger. — Terme, dix années à partir du 1r juillet 1857. — Le siége est à Anvers. — Raison sociale, *Biondetti*. — Aucun engagement quelconque, effet de commerce, billet ou lettre de change ne sera valable qu'autant qu'il soit signé par les deux associés.

7. *Acte* par lequel le sieur *Joseph Van Hengel*, entrepreneur, à Anvers, émancipe son fils *Eugène-Joseph Van Hengel* et l'autorise à faire le commerce.

— Pendant le même mois de juillet ont été déposés les extraits de contrats de mariage suivants :

1. Entre *Sébastien Besselers*, maître blanchisseur à St-Willebrord, et *Mélanie De Wandeleer*, de St Josse-ten-Noode. — Communauté d'acquêts.

www.libtool.com.cn

2. Entre *Adrien François Vechten*, particulier, et *Bernardine Verbist*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

3. Entre *Joseph Arnold Moortgat*, charpentier, et *Marie-Anne Maes*. — Communauté d'acquêts.

Août.

Pendant le mois d'août 1857, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers, les actes de société suivants :

1. *Acte* par lequel M. *Gustave Blyckaerts*, industriel, à Tirlemont, associé responsable, et ses commanditaires ont formé une société ayant pour objet l'établissement et l'exploitation dans la ville de Tirlement et, s'il y a lieu, dans d'autres villes ou provinces du pays ou même à l'étranger, des fabriques de sucre de betteraves, distilleries, amidonneries, féculeries de pommes de terre; elle s'occupera également de l'engraissage et de la vente du bétail. — La société a son siége légal à Anvers, où résidera un fondé de pouvoirs. — Durée : vingt ans, à partir du 1r juillet 1857. — La société a pour firme : *Gustave Blyckaerts et Cº*, et pour dénomination : *Industries réunies*. — M. *Eugène Elskamp* est nommé fondé de pouvoirs, à Anvers.

2. *Circulaire* par laquelle Mme Ve *Dedecker-Cassiers*, annonce que la maison de feu son mari continuera à subsister sous la firme : *Dedecker-Cassiers*, et que M. *Pierre-Jean Van Keilegom* signera, comme auparavant, par procuration.

3. *Circulaire* du 15 août 1857, par laquelle M. *Albert* et *Jules Böcking* annoncent qu'à partir du dit jour, M. *Clément Renard*, depuis longues années leur collaborateur et intéressé, aura leur procuration.

4. *Acte de société* entre *Alexandre Valeri De Wolf*, commissionnaire en grains et graines, et *Jules-Jean-Marie Van Beylen*, commis-négociant, tous deux à Anvers, aux fins de représenter les maisons étrangères, à titre d'agents. — Firme : *De Wolf* et *Van Beylen*.

5. *Acte* par lequel le sieur *Jules Noirsain*, ingénieur, à Bruxelles, donne à *De Rombaux*, poëlier, à Anvers, le droit de confectionner et vendre dans la province d'Anvers les poëls et calorifères à portes de cristal, pour lesquels le sieur Noirsain est breveté.

6. *Acte* contenant les statuts et l'autorisation royale de la société d'assurance *Minerva* d'Anvers, ayant pour objet d'assurer, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous risques d'incendie, feu du ciel, explosion de chaudières et du gaz à éclairer. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1888. — Administrateurs : *P. J. De Caters*, *P. Pelgrims-Hanegraeff*, *E. De Cuyper*, *P. J. Lambrechts*. — Les directeurs seront nommés par le conseil d'administration.

— Pendant le même mois ont été déposés les extraits de contrats de mariage suivants :

www.libtool.com.cn

1. Entre *Henri-Hubert-Ferdinand Dodd*, négociant à Anvers, et *Hortense-Marie-Thérèse Vandersmissen*, à Alost. — Communauté légale.

2. Entre *Constantin Van Landeghem*, natiebaes, et *Isabelle Van Meir*, boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

3. Entre *Jean-Mathieu Meert*, constructeur de navires, à Boom, et *Françoise De Bucq*, à Puers. — Communauté légale.

4. Entre *Louis-Joseph Vergouts*, négociant, et *Marie-Thérèse De Winter*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *François-Henri Severins*, maître charron, et *Jacqueline Otten*, veuve *Goffa*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle, sauf exclusion par le mari d'une somme de dix mille francs.

6. Entre *Corneille Quirynen*, négociant à Anvers, et *Marie-Thérèse-Albertine Huybens*, particulière, à Bruxelles. — Séparation de dettes.

7. Entre *Jean-Joseph Robyns*, agent, et *Adèle Gansers*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

— Par jugement du tribunal civil d'Anvers du 11 juillet 1857, la séparation de corps et de biens a été prononcée entre *William Woodhead*, contre-maître de fabrique, et son épouse *Betsy Barlon*, tous deux demeurant à Borgerhout.

Septembre.

Pendant le mois de septembre 1857, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers les actes suivants :

1. Acte dont résulte que M. *Henri Schewyck*, commis-négociant, a cessé d'avoir toute participation dans la société *Bex et Verbert*, négociants en bois, à Anvers.

2. Acte de société entre *François-Antoine Vermeulen et François Vandervoort*, ous deux à Anvers, pour l'achat et la vente des fruits. — Firme : *Vermeulen et Vandervoort* — Chacun des associés aura la gestion et la signature.

3. Extrait d'un jugement arbitral rendu par Mes De Kinder et Vanden Staepele, avts, le 19 septembre 1857, prononçant la dissolution de la société qui a existé à Anvers sous la firme : *Van Aken et Vergouts*.

— Pendant le même mois ont été déposés les extraits de contrats de mariage suivants :

1. Entre *Auguste-Guillaume Beving*, expéditeur, à Anvers, et *Nathalie-Josèphe Reding*, de Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Adolphe-Louis Stein*, consul de Saxe-Weimar, et *Selina Nerwich*, de Birmingham. — Communauté universelle.

3. Entre *Jean-Baptiste Stuyck*, boutiquier et tailleur, et *Pétronille Van Leemput*, tous deux à Edeghem. — Communauté d'acquêts.

www.libtool.com.cn

4. Entre *Antoine-Barthélemi-Auguste Boyer*, négociant en vins, et *Lucie-François-Louise Vrysens*, veuve de Jean Sabbe, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Octobre.

Pendant le mois d'octobre 1857, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers les actes et circulaires suivants :

1. Acte de société entre *Edmond-Emanuel-Jean Van Lerius*, raffineur de sucre, *John-Nicolas-Hubert Van Lerius*, commissionnaire, et *Guillaume-Frédéric-Nicolas-François Van Lerius*, particulier, tous à Anvers, aux fins de continuer pour compte commun les affaires de la maison de commission traitées jusqu'à ce jour sous la firme Nicolas Van Lerius. — Durée jusqu'au 30 octobre 1866. — Les deux premiers associés auront seuls la signature. — Firme : *Nicolas Van Lerius*.

2. Entre *Adolphe-Pierre-François Huybrechts* et *Edmond-Corneille Huybrechts*, négociants à Anvers, pour l'achat et la vente en compte propre et en commission de denrées coloniales. — Firme : *Adolphe Huybrechts*. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1863. — Chacun des associés aura la signature.

3. Circulaire annonçant que Mr *Albert Weber* cesse, à partir du 30 septembre 1857, d'être associé de la maison *E. et A. Weber*, de Port-au-Prince (Haïti) et que, par contre, Mr *Edouard Weber* reprend exclusivement pour son compte toutes les affaires flottantes de la dite maison ainsi que leur liquidation.

4. Acte portant prolongation pendant quinze ans du terme de la Société d'assurances dite : *Comptoir spécial d'assurances maritimes*, et renfermant les nouveaux Statuts de cette Société. — Cet acte a été approuvé par Arrêté Royal du 26 septembre 1857. — Directeur : Mr *Laurent Delehaye*. — Commissaires : MM. *Le Baron P. De Caters*, *Nic. Fr. Van Cutsem* et *Cateaux-Wattel*.

— Pendant le même mois ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Lambert Hombergen*, horloger, et *Aldegonde-Françoise Binard*, marchande de spiritueux, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Charles-Pierre Guetens*, employé au chemin de fer, et *Marie-Jacqueline Bruneel*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Edmond-Corneille Huybrechts*, négociant et *Octavie-Catherine-Albertine Van Regemortel*. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Pierre-Jacques Van Aerschot*, marchand de bois et *Marie-Caroline Vanderschoot*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. Entre *Marie-Justine Pironet*, *Ve Van Reeth*, briquetière, à Boom, et *Louis-Guillaume Van Reeth*, particulier. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Jean Retsin*, marchand de charbons, et *Octavie-Philomène Steppe*, particulière, à Anvers. — Communauté universelle.

www.libtool.com.cn

Novembre.

Pendant le mois de novembre 1857, ont été déposés les actes de société et circulaires suivants :

1. Circulaire par laquelle Mr *O. Dyckhoff* annonce la mort de son frère *Gustave*, et la continuation de la firme : *G. Dyckhoff et C°*.

2. Déclaration par le sieur *Alphonse De Vos*, négociant, domicilié à Anvers, que l'association qui a pu exister entre lui et un certain sieur *Boniface Laureys* pour la fabrication et le commerce des couleurs, est dissoute et que tous rapports sociaux qui ont existé à cette occasion sont venus à cesser.

3. Mr *Guillaume Dhanis*, négociant, domicilié à Anvers, a déposé une étiquette pour être par lui apposée sur les caisses cigares de la Havane, d'importation directe à Anvers, à son adresse.

— Pendant le même mois, on a déposé les constrats de mariage suivants :

1. Entre *Charles Fret*, peintre et boutiquier, et *Anne-Isabelle Stapper*, sans profession, tous deux à St-Willebrord. — Communauté universelle.

2. Entre *Jean-François De Laet*, négociant, et *Barbe Pauwels*, tous deux à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Jean-Henri Uytroeven*, tonnelier et boutiquier, à Aertselaer, et *Colette-Marie-Anne Van Linden*, servante, à Boom. — Communauté universelle.

4. Entre *Henri-Joseph Pelgrims*, chaudronnier, et *Marie-Anne Van den Bossche*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *François-Antoine Van Rooyen*, menuisier, à Anvers, et *Thérèse-Marie-Mathilde Van Noten*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. Entre *Victor Lynen*, négociant, à Anvers et *Marie-Mathilde Koenemann*, de Moscou. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Jean-Henry Vandermeyden*, débitant de boissons, et *Anne-Marie Janssens*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Jean-François Huygens*, cordier, et *Marie-Lucie Ooms*, boutiquière. — Communauté universelle.

Décembre.

— Pendant le mois de décembre, on a déposé au greffe du tribunal de commerce les actes suivants :

1. *Acte* par lequel M.r *Gustave-Adolphe Hulsenbeck* assure à son beau-fils et associé, *Ernest-Louis-Ferdinand Schulte*, le droit de continuer exclusivement, après la mort de son beau-père, les affaires de la société : *G.-A. Hulsenbeck*.

2. *Acte de société* entre *Henri-Joseph Pelgrims-Hertogs*, et son fils *Joseph-Henri*, à Anvers, pour l'exercice du commerce de chaudronnier et fondeur. —

www.libtool.com.cn

Terme illimité. [illegible] *Jos. Egrems-Herm[illegible] fils.* — La signature appartient à chacun [illegible] associés.

3. *Acte* par [illegible] *Théodore de Cock*, Directeur de la société *L'Alliance*, créée le 9 ju[illegible] pour l'exploitation d'un établissement industriel sis à Dambrugge, [illegible] de la dite société et est remplacé provisoirement par M.r *Albert-H*[illegible] Winter.

4. *Acte de* [illegible] *Edmond-Bernard-Joseph*, *Clotilde-Marie-Henriette*, *Hortense-Jeann*[illegible], *Albert-Marie-Joseph-Balthazar de Winter*, frères et sœurs, demeu[illegible] à Anvers, pour l'exploitation du commerce des denrées coloniales et autres. — Durée indéterminée. — Firme, *De Winter-De Coster*. — M.r *Edmond-Bernard-Joseph de Winter* est seul gérant et a seul la signature, à charge de n'en faire usage que pour les affaires sociales.

5. *Procuration* donnée par les Directeurs de la compagnie générale Espagnole Anonyme d'assurances à prime fixe « *L'Union* » établie à Madrid, en faveur de M.r *Joseph Van Ruyssevelt*, à Anvers, aux fins de contracter, au nom de la dite compagnie, toutes assurances maritimes conformément aux usages d'Anvers.

6. *Acte* contenant les statuts et l'arreté royal qui autorise la création à Anvers du *Comptoir de Prêts sur marchandises*. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1858. — Capital, 5 millions. — Administrateurs : MM. *Cateaux-Wattel*, *Désiré Mauroy* et *William Good*. Commissaires : MM. *Charles Agie*, *Albert Herry*, *Constant Joostens*, *Michiels-Loos*, *Charles Pecher*.

7. *Procuration* donnée par la compagnie d'assurance francfortoise « *Providentia* » à M.r *J.-F. Flemmich*, directeur de la 5me Compagnie d'assurances à Anvers, pour signer et contracter toutes assurances au nom de la dite société «*Providentia*», d'après les usages d'Anvers, en délivrer les polices, régler les dommages et les payer.

— Pendant le même mois, on a déposé les contrats de mariage qui suivent :

1° Entre *Théodore-Jean Kemna*, boulanger, et *Anne-Marie De Bot*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. Entre *Adrien Huygens*, maitre-maçon, et *Anne-Elisabeth Brackx*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

3. Entre *Charles-Ferdinand-Philippe Collier*, négociant en dentelles, à Anvers et *Stephanie-Marie-Josèphe Somers*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Corneille-Joseph Daglinckx*, éléveur de bestiaux, et *Marie-Thérèse-Aloise Peeters*, boutiquière. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Jean-Baptiste De Winter*, négociant à Borgerhout, et *Marie-Thérese Lauwers*, particulière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

www.libtool.com.cn

6. Entre *Jean-Henri Menn* it, à vers *a-Marie-Julienne-Eugénie-Ferdinande De Meur* à Rhode S. — Séparation de biens.

— Par jugement du tribur s du 19 décembre 1857, la dame *Jeannette-Elisabeth Bu.* de corps et de biens d'avec son mari *Edouard-Jean-André* .

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

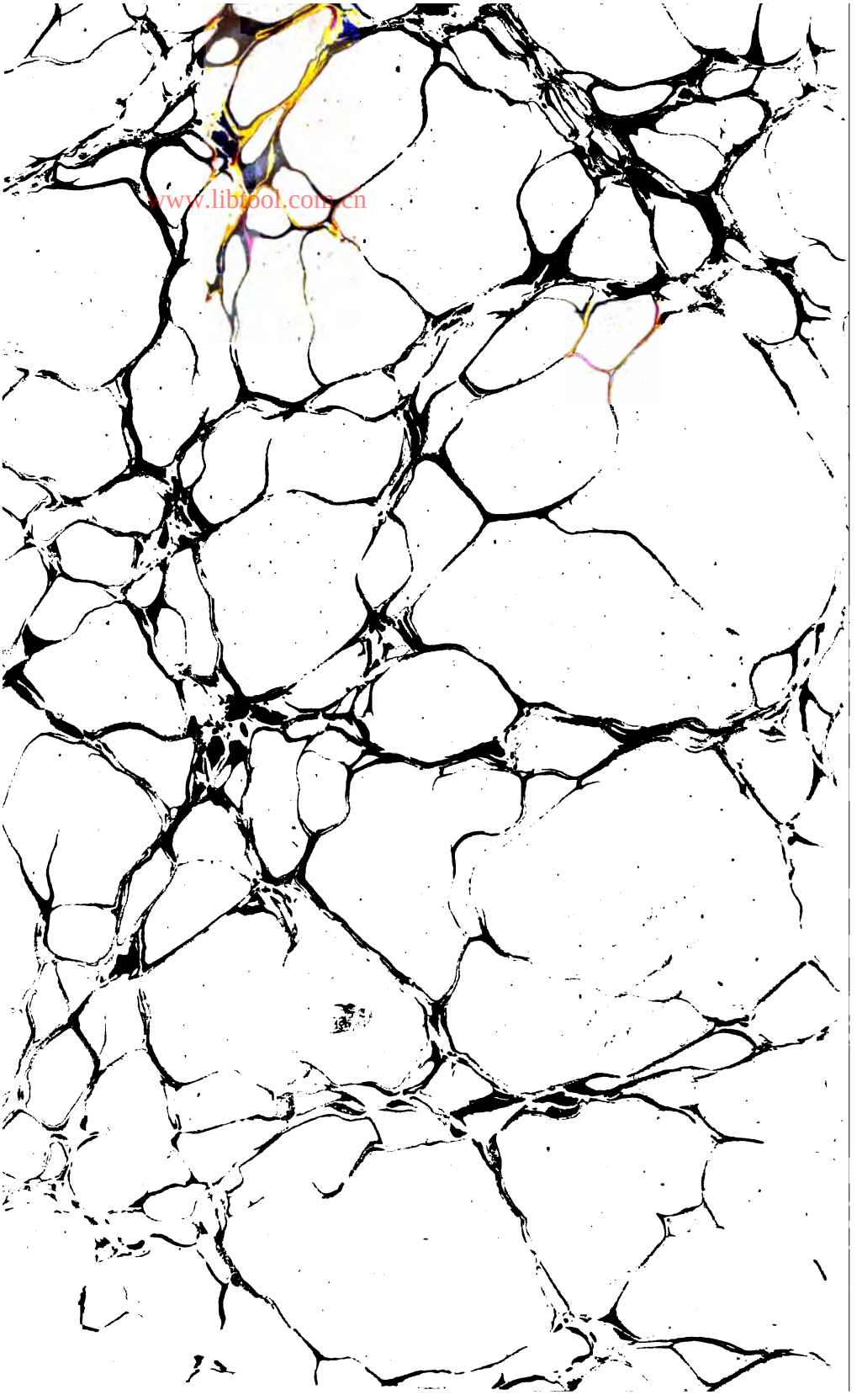
www.libpool.com.cn

www.libtool.com.cn

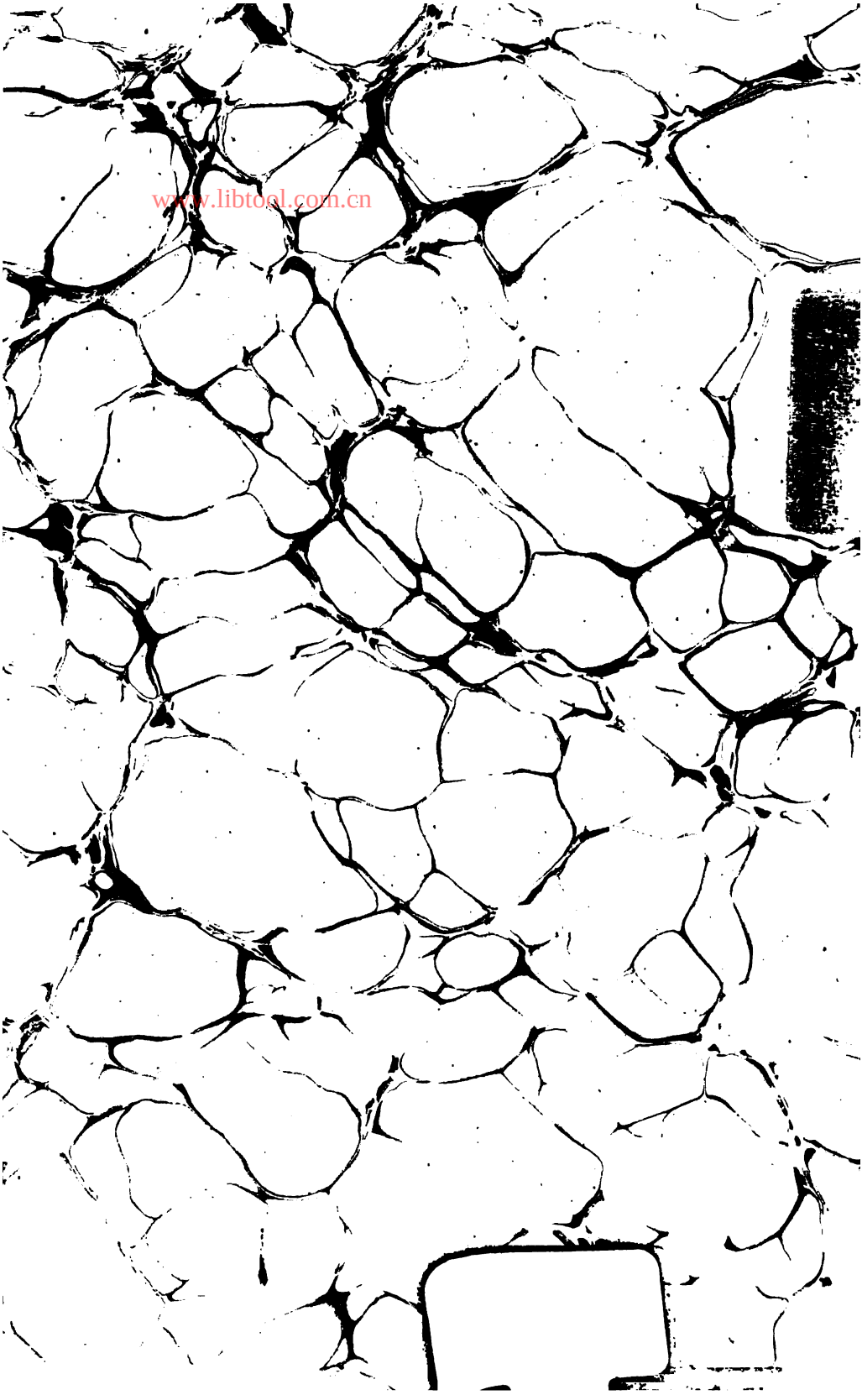

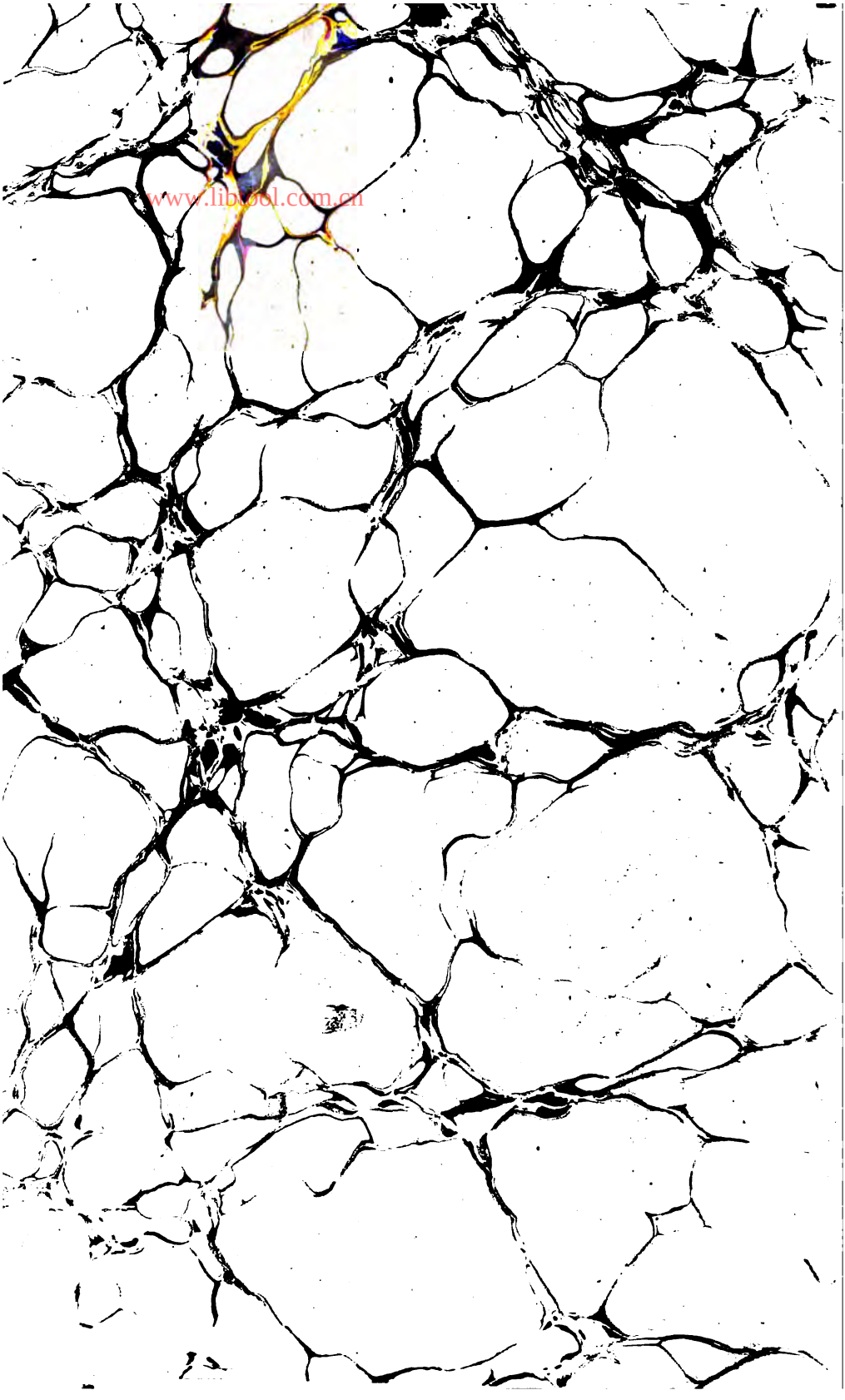
www.libbook.com.cn

www.libtool.com.cn

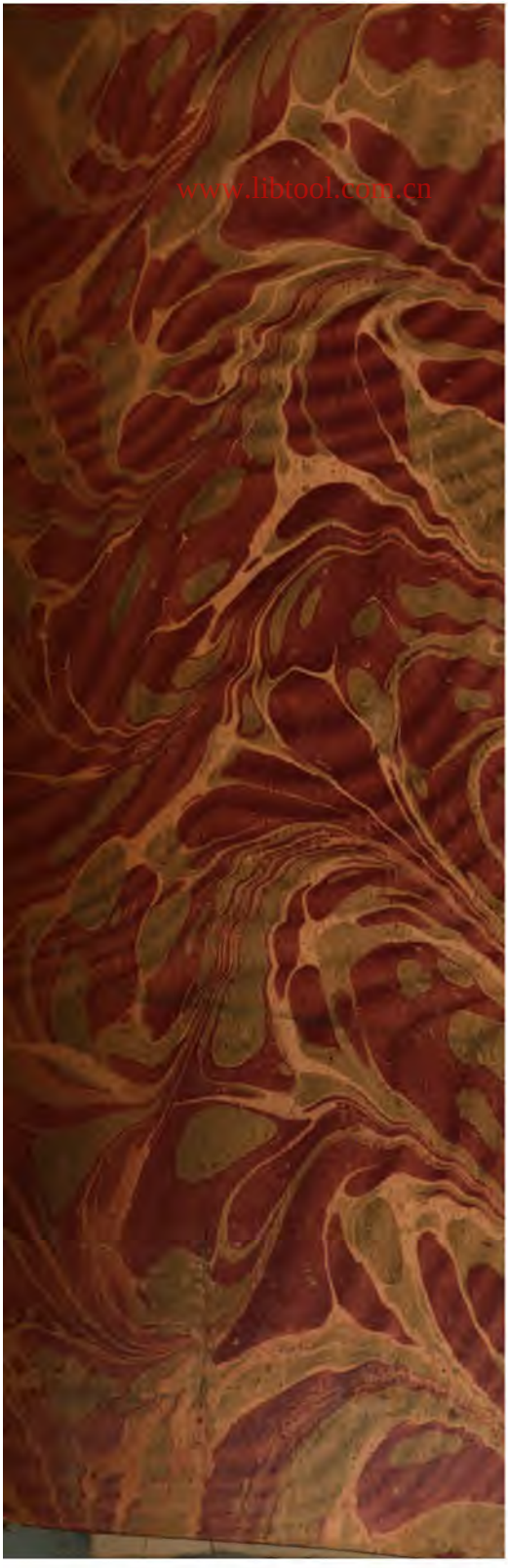
www.libtool.com.cn